MESSAGER
DES SCIENCES HISTORIQUES

OU

ARCHIVES

DES ARTS ET DE LA BIBLIOGRAPHIE

DE BELGIQUE

LISTE DES COLLABORATEURS.

MM. Dr P. P. M. Alberdingk Thijm, prof. à l'Université de Louvain.
Bon J. Béthune-de Villeks, à Gand.
R. Chalon, membre de l'Académie de Belgique, à Bruxelles.
P. Claeys, avocat à Gand.
Cte E. de Barthélemy, conseill. Gén. de la Marne, à Courmelois.
Émile de Borchgrave, ministre de Belgique, à Constantinople.
Chr L. de Burbure, membre de l'Acad. de Belgique, à Anvers.
Chanoine de Haerne, membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.
Cte de Marsy, à Compiègne.
Fr. De Potter, homme de lettres, à Gand.
L. de Villers, conservateur des Archives de l'État, à Mons.
Alph. De Vlaminck, archéologue, à Bruges.
A. Du Bois, avocat et conseiller communal, à Gand.
J. Felsenhart, docteur en philosophie et lettres, à Bruxelles.
P. Génard, archiviste de la ville d'Anvers.
H. Helbig, bibliographe, à Liége.
H. Hymans, conservateur à la Bibliothèque royale, à Bruxelles.
Baron Kervyn de Lettenhove, membre de l'Académie de Belgique, à Bruxelles.
Le chanoine J. B. Lavaut, secrét. et archiv. de l'évêché, à Gand.
F. Nève, professeur à l'Université de Louvain.
J. J. E. Proost, docteur en sciences pol. et adm., à Bruxelles
Ch. Rahlenbeek, à Bruxelles.
Max. Rooses, conservateur du Musée Plantin, à Anvers.
A. Siret, membre de l'Académie de Belgique, à Anvers.
Van Bastelaer, président de la Société archéol. de Charleroi, à Bruxelles.
R. Van den Berghe, attaché à la Bibliothèque, à Gand.
V. Vanderhaeghen, archiviste de la ville, à Gand.
Edw. Van Even, archiviste de la ville de Louvain.

MESSAGER

DES

SCIENCES HISTORIQUES

OU

ARCHIVES

DES ARTS ET DE LA BIBLIOGRAPHIE

DE BELGIQUE

Recueil publié par MM. le Comte de Limburg-Stirum, Sénateur, Docteur en droit, etc.; Ferdinand Vanderhaeghen, Bibliothécaire de l'Université, etc.; Baron Béthune, archéologue.

Émile Varenbergh, Membre de la Commission de statistique, etc., Secrétaire du Comité, à Gand.

ANNÉE 1887

GAND
IMPRIMERIE ET LITHOGR. EUG. VANDERHAEGHEN
rue des Champs, 62

1887.

LES

ANCIENNES FORTIFICATIONS

DE LA VILLE DE GAND [1].

II

LA PORTE DE L'EMPEREUR OU DE BRUXELLES

ET

LA PORTE DE SAINT-LIÉVIN

I

ORIGINES

L'enceinte primitive de la ville de Gand, indépendamment des poternes ou portes de service pour les remparts et les fortifications, comprenait quatre grandes portes. Ces portes étaient : la *Steenpoort* ou *Keirunelkpoort*, située sur le fossé d'Othon à l'endroit où existe encore aujourd'hui le pont du Lait Battu, près de l'entrée de la rue Saint-Georges, *Steendam;* la *Turrepoort*, porte des

[1] Suite. — Voir *Mess. des Sciences histor.*, 3e liv. 1886, p. 253.

Tours, à l'entrée de la rue Haute sur le pont nommé également des Tours ; la *Ketelpoort*, porte des Chaudrons, sur le pont de ce nom ou des Chaudronniers, et enfin la porte de Brabant, *Brabantpoort*, qu'on appelait aussi *Braempoort*, près du pont du moulin à eau à l'extrémité de la rue de Brabant.

—

Au-delà de la porte de Brabant, de l'autre coté du *Reep*, s'étendait un quartier, constituant une véritable commune avec ses échevins et son administration particulière. Cette commune, connue sous le nom de *Pons Brabantiae* et sous celui de *Overschelde*, fut incorporé à la ville de Gand en 1253-1254 par la comtesse de Flandre, Marguerite de Constantinople. La ligne de fortifications, de ce côté de la ville, fut alors reculée jusqu'au bout de la rue digue de Brabant où l'on creusa un fossé, appelé *de Schepenen Vivere*. La porte, construite en cet endroit et à peu près en face du temple protestant actuel, s'appelait de *Hoypoort*, parce qu'elle conduisait au quartier, dit *de Hoyen* ou les prairies. Une autre porte, *de Koepoort*, se trouvait à l'extrémité du quai de la porte aux Vaches près de la place Van Artevelde.

Plus tard, probablement dès les premières années du XIV^e^ siècle, les limites de la ville, par suite de l'incorporation du quartier des *Hoyen*, s'étendirent jusqu'au bout de la rue longue des Violettes actuelle. Un nouveau fossé fut creusé et près du pont des cinq Vannes, ou plutot des cinq Vents, on éleva la porte nommée *Poort ter vijf*

wintgaten. Cette porte était déjà complètement achevée en 1325, car dans les comptes de la ville de 1325-1326, au chapitre des dépenses concernant la solde payée aux citoyens qui gardaient les portes et les remparts de la ville, nous lisons au folio 325 :

« *Item de cost van de soudenieren die ghestaen*
« *hebben tallen porten ende vesten, bi daghe ende*
« *bi nachte* ..... »

« *Teersten iiii soudenieren die men deden staen*
« *onderdaghs ende nacht ter porten ten wintgaten*
« *elken van iij daghen x. s.* »

Enfin et en dernier lieu par suite de nouvelles incorporations, notamment du quartier nommé *het Zant*, dans l'enceinte de la ville, les limites de celle-ci furent encore une fois portées plus loin. Cet agrandissement, amena le creusement du fossé, qui longe le boulevard de Bruxelles actuel, ainsi que la construction de la porte de l'Empereur et de la porte de Saint-Liévin.

La *poort ter Wintgaten*, les *Hoypoort* et *Koepoort*, et la *Brabantpoort*, qui étaient restées des portes intérieures fortifiées, furent démolies au XVI^e^ siècle en exécution de l'ordonnance de l'empereur Charles-Quint du 6 mai 1540.

Faisons encore observer que le péage, établi à la porte de Brabant en 1199, fut successivement et au fur et à mesure de l'agrandissement de l'enceinte fortifiée de ce côté de la ville, perçu aux autres portes, c'est-à-dire à l'*Hoypoort*, à la *poort ter Wintgaten* et en dernier lieu à la porte de l'Empereur.

—

En quelle année commença-t-on à construire la porte de l'Empereur et celle de Saint-Liévin et quand cette construction fut-elle terminée? C'est là un point qu'il est difficile d'établir avec précision. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que ces portes n'existaient pas encore en l'année 1325. Nous en trouvons la preuve dans les *Stadsrekeningen* antérieurs à cette époque. Quand on y renseigne les sommes payées aux gardes, *soudenieren* ou *cnapen*, chargés de veiller sur les remparts et aux portes de la ville, ni la *Keyzerpoort* ni la *sinte Lievenspoort* ne se trouvent aucune fois mentionnées.

Voici celles dont il question dans ces documents. Leur énumération donnera une idée de l'étendue qu'occupait l'enceinte fortifiée de la ville de Gand au commencement du quatorzième siècle.

Porte ten Wintgaten, dont nous venons de parler.

Ouverpoort (*Overpoort*, *Heuverpoort*), que l'arrêté du 15 décembre 1812 traduisuit par porte de la Colline, à l'extrémité de la rue de ce nom.

Puedersellepoort ; porte de Courtrai, au bout de la rue de Courtrai.

Ten Waelbrugge ; porte de Bruges, un peu au-delà du pont et près du corps-de-garde des pompiers.

Ter Muden ; porte du Sas à l'extrémité de la rue du *Voormuide*.

Sente Baves upte Brugge. Il s'agit ici probablement d'une des deux portes de l'abbaye de Saint-Bavon : la porte de l'hôpital, *Spitaelpoorte t'sente Baefs*, ou la porte de Termonde.

—

Dans les comptes de ces années, comme nous venons de le dire, il est fréquemment question de la *porte ten Wintgaten;* soit qu'il s'agisse de travaux qu'on y a exécutés : « *canden werken* » *ande porte ten Wintgaten anden tur daer besiden* » *ende an duutbaillie;* » soit qu'il s'agisse des citoyens armés, chargés de la garde des portes de la ville : « *cnapen die stonden ten Wintgaten*, » « *soudenieren die men deden staen ter porten ten* » *Wintgaten.* »

La porte *ten Wintgaten* était donc dans ce temps, c'est-à-dire vers l'année 1326, la seule porte extérieure pour sortir de la ville par la route de Bruxelles.

—

Ce sont encore une fois les *Stadsrekeningen*, ces sources inépuisables d'éléments précieux pour notre histoire nationale et locale, qui nous serviront à établir vers quelle époque on mit la main à l'œuvre pour construire la porte de l'Empereur ainsi que la porte de Saint-Liévin et le rempart fortifié situé entre ces deux portes.

Tout le quartier, sur lequel s'élèvent aujourd'hui la rue de Bruxelles, la rue Saint-Liévin et les rues adjacentes, s'appelait anciennement *het Sant* à cause de la nature sablonneuse du sol. Quand ce quartier fut incorporé à la ville de Gand, on recula le fossé d'enceinte et on creusa le cours d'eau qui longe aujourd'hui le boulevard de Bruxelles. Le long de ce cours d'eau on éleva des remparts, aux extrémités desquels on construisit

les deux portes dont nous nous occupons en ce moment.

Ces ouvrages étaient déjà plus ou moins avancés en 1338, car un article de dépenses, dont le chiffre est assez important, figure aux comptes de cette année. Il y est dit en effet : « *Somme van den* » *werke van den porten ende vesten uptsant 76 lb.* » *6 s. 10 d.* » C'est dans les comptes de 1348 qu'il est parlé pour la première fois des citoyens qui veillaient à la porte de Sainte-Claire (premier nom de la porte de l'Empereur) et à la porte de Saint-Liévin. Ces comptes figurent dans l'ouvrage de MM. J. Vuylsteke et N. De Pauw sur les *Stadsrekeningen*.

Nous pouvons donc affirmer que ces deux portes, auxquelles on travaillait encore en 1338, étaient complètement achevées en 1348.

Une grande partie du quartier *'t Sant* faisait partie de la seigneurie de Raverscot ou Raveschot, dont le manoir (*steen*) était situé dans la rue de Saint-Liévin. Les portes de l'Empereur et de Saint-Liévin étaient même construites sur le territoire de cette seigneurie. C'est ce que nous apprend un acte de délimitation du 2 juin 1460 transcrit au folio 249 du *Jaerregister AA* des archives communales et où il est dit : « *Voor ons heeren schepenen* » *van den Kuere gheven te kennen ..... de erfven* » *die Janne van Raveschoet toebehoorende es daer* » *de veste uute ghemaect es tusschen de Keyser-* » *poorte ..... ende sente Lievenspoorte nedewaers* » *streckende tot in de Schelde .....* »

II

PORTE DE L'EMPEREUR

§ 1.

Hors de la porte de l'Empereur existait autrefois, sur le territoire de Gentbrugghe, un couvent consacré à sainte Claire et dont les religieuses portaient le nom de riches Claires, *rycke Claeren*. Ce couvent, qui fut démoli en 1578, parce qu'il se trouvait trop rapproché des fortifications de Gand, donna son nom à la porte de l'Empereur qu'on appela aussi la porte de sainte Claire, *S. Clarenporte*. C'est même sous cette dénomination qu'elle est désignée pour la première fois dans les comptes de la ville, notamment dans ceux de 1348, cités plus haut.

Nous ne savons en quelle année la porte de sainte Claire prit le nom de porte de l'Empereur. Au quatorzième siècle on la désignait indifféremment sous ces deux qualifications. Dans les comptes de 1377-1378, il est parlé au folio 104 de travaux exécutés *buten S. Clarenporte* et dans un état de dettes, se rapportant aux années 1377-1381, on mentionne au folio 115bis, les sommes dues à six archers qui montaient la garde à la porte de l'Empereur : « *Jan Corbeel ende VI scutters die ter Keyzerporten stonden.* » D'autres comptes encore, notamment ceux de 1380-1381, folio 172 et ceux de 1382-1383, folio 252, portent tantôt *Keyzerporte* et tantôt *S. Clarenporte*.

—

Le droit d'habiter les bâtiments des portes de la ville, était ordinairement concédé par les échevins à des particuliers, à condition pour ces derniers de payer une certaine redevance annuelle ou bien de prendre à leur charge tous les frais d'entretien et de réparation de la porte et des bâtiments qui en faisaient partie. C'est en vertu de cet usage que le Magistrat de Gand, disposa de la porte de l'Empereur en faveur d'un certain Jean van Erps par un acte de concession du 7 Août 1427. Cet acte, rappelé par Diericx dans ses mémoires sur la ville de Gand, volume I, page 377, est ainsi conçu :

« *Wij Schepene ende Raed van der stede van* » *Gend consenteeren ende willekeuren Janne Van* » *Erps, filius Peredaens, uter relatien ons gedaen* » *van syne deught ende suffisantheden, de Kyser-* » *poerte de welcke is de eerste poerte van der stede* » *alwaer men gaet te sente Cluerenwaerts, omme* » *hem die te besittene ende ghebruckene ende daer* » *inne te woenene, metten ghetaeghen dieren toebe-* » *hoerende, ende dat alzo langhe als ons ghelieren* » *zal, ende niet langher, behouden dien, dat de selve* » *Jan ghehouden zal zyn de gheseyde poerte te* » *ghereke te doene, ende te houdene, van dake en* » *van weghen, sonder den cost ofte last van der* » *stede van Ghend ..... 7 ougste 1427.* »

Cet acte, qui nous donne une idée exacte, des conventions de ce genre, nous a paru assez intéressant pour être transcrit ici en entier.

Nous ignorons d'où cette porte tire son nom de *Keyserporte* qu'elle portait déjà au XIV^e^ siècle.

Le chanoine De Smet dans son opuscule sur *Les portes anciennes et modernes de la ville de Gand*, et A. Voisin dans son *Guide de la ville de Gand*, versent donc dans une erreur profonde, quand ils disent que cette porte doit son nom à l'empereur Charles-Quint.

—

Hors la porte de l'Empereur, probablement sur le territoire de Gentbrugge, se trouvait autrefois une espèce de château-fort nommé *het Braemkasteel, Braemburgus*. Le *Jaerregister* de 1444, porte à ce sujet au folio 184 : « *Kenlik dat Boudin* » *van Aersele commen es .... vercocht hebbende* » *Willem Dullaert IIC ende XXXII up gaende* » *heecken staende buten den keyserport an Braem-* » *kasteel .... actum 6 augusti 1444* »

Ce chateau-fort ou *Steen* était donc situé, d'après cet acte, à proximité d'un grand bois de chênes. Ce bois devait être d'une grande étendue, puisqu'on y vend en une fois 232 arbres. On suppose qu'il tirait son nom d'une ancienne famille gantoise, Braem, dont plusieurs membres ont rempli les fonctions d'échevins. Une rue, située à l'extrémité de la rue Charles-Quint actuelle, se nommait également *Braemstrate*. La porte de Brabant, dont nous avons parlé plus haut, s'appelait aussi la *Braempoort*, parce qu'avant la construction successive des *Hoypoort, poort ter Windgaten* et *Keyzerpoort*, c'était par là qu'on sortait pour se rendre au *Braemkasteel*.

Le père de Jonghe, dans ses *Gentsche Geschie-*

denissen, parle également du *Braem-Casteel* où l'on allait *langst de Kyser-poorte*.

—

La porte de l'Empereur fut complètement reconstruite au commencement du XVI[e] siècle. Les comptes de la ville des années 1515 à 1523 mentionnent plusieurs articles de dépenses, relatives à des travaux effectués à la *Keyserpoorte*. Indépendamment du salaire des ouvriers, il y est souvent question de livraisons de matériaux de construction tels que *arduunsteenen*, *witte ardune*, *stekensche steenen*, *solderbert*, *scutbert*, *patroenen*, *eerdtichelen*, *pylen van houdt*, *sullen*, *trapsteenen* etc.

La reconstruction de la porte était achevée en 1523-1524. Le *Memorieboek* de l'année 1523 porte en effet : « *In dit jaer was de keyserporte vulmaect.* » Vaernewyck, de son côté, dans son *Historie van Belgis*, imprimée en 1574, à Gand, chez Gheeraert van Salenson, dit au folio 125 : « *Int zelve jaer* » xv *hondert* xxiiii, *was oock die keyserpoorte* (*eene* » *van de ienste poorten van Ghendt*) *nieuwe ghe-* » *maeckt.* » Au dire donc de Vaernewyck, la porte de l'Empereur était une des plus belles portes de la ville de Gand.

—

En 1527, Pierre de Keysere, un des plus anciens imprimeurs gantois, obtint l'usage d'une partie des bâtiments de la porte de l'Empereur. L'acte de concession, transcrit au Registre A des archives communales folio 92, porte : « .... *den helft van* » *der Keyserpoorte ter zyde naest sente Lievens-*

» *poorte ende de gheele zale streckende van den* » *poorte met allen de gaelderyen ende torren diere* » *an zyn an alle zyden ende met beede den cleene* » *torrekins die vooren ande butenste poorten staen* » *beneden elc met eene caefkine ofte vierstede voor* » *de somme van* XX *schll. grooten tsiaers.* »

Ce Pierre de Keysere, qui était également notaire public, joignait encore à sa profession d'imprimeur, celles de libraire, de relieur et de fabricant de papier.

Par acte du 2 octobre 1527, transcrit au Registre D, folio 171, il obtint l'autorisation de construire près de la porte de l'Empereur un moulin à eau pour fabriquer du papier. Ce moulin fut achevé en 1528, comme nous l'apprend le *Memorieboek* de cette année. « *Item in dit jaer was* » *de papierwatermuelen voor de Keyserpoorte ghe-* » *stelt by eenen Pieter de Keysere, bouchindere up* » *de Verhildeplaetse.* » Il avait également le droit de pêche dans le fossé d'enceinte entre la porte de l'Empereur et la porte de Saint-Liévin, « *de* » *visscherie van de Keyserpoorte tot de sente* » *Lievenspoorte.* »

—

Dans un manuscrit, rédigé sous forme de *Memorieboek* ou de *Jaarboek* et déposé aux archives de l'état à Gand, nous lisons à l'année 1525, folio 276 : « *In dit jaer was de beel*[te] *van onser* » *vrouwe van lede ende van beede de Keysers met* » *de tabernakelen voor de Keyserpoorte ghestelt.* » Ce que l'on appelle ici *tabernakelen* étaient trois niches, pratiquées dans le mur extérieur de la

porte. Dans ces niches se trouvaient une statue de la Vierge, qu'on suppose avoir été l'œuvre du sculpteur gantois Daniel Lerderlincx, et les statues ou les bustes de deux empereurs dont les noms ne sont pas parvenus jusqu'à nous. C'étaient peut-être les deux souverains auxquels cette porte, qu'il vaudrait alors mieux nommer porte des Empereurs, devait sa dénomination de *Keyserporte*.

—

Le 21 avril 1545, Martin Snoeckaert demande l'autorisation de faire quelques changements au moulin à eau, construit par Pierre de Keysere. Dans sa requête (Reg. K. K. fol. 17), il fait valoir qu'il y aurait grand avantage à fabriquer dans la ville de Gand un nouveau genre de papier, à l'aide d'ouvriers spécialistes que l'on ferait venir de Lyon, de la Champagne et d'autres parties de la France. Cette autorisation lui est accordée à condition qu'il s'engage à entretenir les deux écluses, de *waterdeuren*, qui se trouvent aux ponts de la porte de l'Empereur et de la porte de Saint-Liévin.

En 1563 la ville de Gand, comme nous l'apprend le *Memorieboek*, fit l'acquisition de ce moulin : « *Item de selve schepenen hebben ghecocht ten* » *profyte van der stede de pampier-meulen, staende* » *aen de Keyserpoorte binnen haerlieden schepen-* » *dom.* »

Deux ans plus tard, par un acte du 26 avril 1565 (Reg. O. O. folio 18), ce moulin à papier fut converti en moulin à huile.

—

Au mois d'août 1572, l'arpenteur-architecte gantois, Pierre de Buck, fut chargé de visiter les portes d'entrée, les remparts et les ouvrages fortifiés de la ville et d'indiquer en même temps les travaux qu'il jugerait nécessaire ou utile d'y exécuter. Dans un rapport très détaillé, conservé aux archives communales dans le Registre R. R., f° 7 et suivants, de Buck, en parlant de la porte de l'Empereur, signale plusieurs ouvrages de défense à élever en cet endroit. Il parle notamment de *baerbelcanen* et de *scransmanden* et conseille de construire des ouvrages fortifiés en maçonnerie s'étendant, à la distance d'une cinquantaine de pieds, du côté de la porte de Saint-Liévin. Il veut aussi qu'on élargisse le fossé d'enceinte entre la porte de l'Empereur et celle de Saint-Liévin, afin d'empêcher qu'on entre par là en ville, « *midts dat* » *se aldaer zeer cleene wydde heeft, ende zeer goet* » *es om passeeren ende overgaen.* »

Un autre rapport, fait à la même date par un certain Jehan et transcrit à la suite de celui de de Buck (fol. 12 et suivants), donne également une énumération des travaux qui devraient être exécutés pour compléter et améliorer le système de défense, établi en cet endroit de la ville. Nous y lisons notamment :

« A ladicte porte de l'Empereur y faudra tirrer » deulx petitte mourailles dung costé et daultre, » affin qu'au boult l'on y mecte un tapecul et » environ le milau ung pont-levez. Ce fault faire, » affin doter à l'ennemys la cognoissance de non » rompre l'escluze de ladicte porte, laquel est de

» grande import, au ca l'on fera entour lesdicts » rempars parapette de quatre pied de hault, affin » de couvrir le soudart contre les ennemys, bien » entendue qu'y fauldra allentour de la ville faire » abattre tous arbres, hay et hallot qui empêchent » de descouvrir l'ennemys. »

—

Parmi les moyens d'exécution et de torture dont on était si cruellement prodigue aux siècles derniers, citons ici celui qui consistait à noyer les condamnés à mort, soit en les cousant dans un sac, soit en les attachant deux à deux.

Le *Memorieboek* de 1583 nous fait part d'une exécution à mort de ce genre qui eut lieu dans l'Escaut près de la porte de l'Empereur le treize juillet de cette année : « *Den 13 July 1583 waren* » *s' morghens vrouch acht malcontenten, die buyten* » *de Brugsche Walpoorte ghevanghen waren, aen* » *de Keyserpoorte in 't water gheworpen by den* » *scheerprechter deser stede, twee ende twee ghe-* » *bonden, ende alzoo versmoort, ende waren deghene* » *zoo men zegde die alle de gruwelicke faicten* » *deden, zoo hier vooren gheseyt staet.* »

—

Cette porte, malgré son apparence solide et malgré tous les travaux qu'on y effectua, ne put résister à la pression de l'eau lors d'une forte crue et d'une inondation au mois de janvier 1608. Une partie de l'avant-porte, dont il sera question plus loin, s'écroula complètement. Le chroniqueur

gantois Vanden Vivere dit à ce sujet dans ses mémoires : « *In tbeghinsel van den jare* XVI^c *achte* » *te weten den* XXV *January, viel inne een groot deel* » *van de Keyserpoorte, naer noene ten dry hueren.* » Ces mémoires ont été publiés par M. F. de Potter.

Les échevins de Gand, par requête du 27 mars 1610, insérée au folio 249 du registre A. A., s'adressèrent à l'autorité supérieure, représentée par les archiducs Albert et Isabelle, aux fins de pouvoir lever un impôt spécial, destiné à couvrir les frais qu'entraînera pour la ville de Gand la reconstruction de la porte de l'Empereur et des ouvrages fortifiés environnants.

Voici comment ils s'expriment :

« *Verzoeckende .... deur de groote abundantie* » *van den wateren ghevallen in Januario 1608 ende* » *de gheweldighe macht van diere een groot deel van* » *de Keyserpoorte met tbedde daeronder ghemaect* » *tot conservatie van de selve poorte inne gevallen* » *ende deur ghestrompt mede brenghende eene on-* » *spreckeliecke schade ende coste ten laste van* » *deselve stede deurdien den deurganck passaige ende* » *ghebruyck van de selve poorte teenemael benomen* » *zynde de supplianten bedwonghen zyn gheweest* » *dezen voorleden saisoene te doen beghinnen weer-* » *cken ande selve poorte ....* »

Ils donnent ensuite l'énumération des ouvrages déjà exécutés et qui ont coûté 9600 livres tournois, ainsi que de ceux qui doivent encore se faire et qui coûteront 8000 livres, soit une dépense totale de 17600 livres tournois.

Pour suffire à cette dépense les archiducs auto-

risèrent la ville de Gand à percevoir un impôt sur les grains, le charbon, le bois, le hareng, etc. L'impôt, dont l'ordonnance fixe la quotité à payer par le vendeur sur les marchandises qu'il introduit en ville, est destiné « *om te maeken de Keyser-* » *poorte ende eenige andere fortificatien.* » Cet octroi, accordé chaque fois pour un terme de six années, fut successivement renouvelé en 1616, 1612 et 1628. « Pour les deniers en provenant, » dit le dernier octroi, estre employés à la répa- » ration et redressement d'une grande partie de » la porte dite de l'Empereur laquelle l'an mil six » cent et huit aurait grandement esté endommagé » par le grand courant et abondance des eaus. » (Archives de Gand ; chartres et documents n° 1730.)

—

Pour continuer notre description des transformations apportées à la porte de l'Empereur, nous citerons maintenant le rapport adressé en 1700 aux échevins par le maître des travaux, David 't Kindt et où il est dit : « .... *alsoo de pilasters* » *ende mueren waeraen syn hanghende en de sluy-* » *tende de tweede ofte buyten Keyserpoorte deser* » *stadt Ghendt, soodanigh syn los, hol en de bol,* » *jae selfs ruine menasseren.* » Il trouve la partie extérieure de la porte de l'Empereur en si mauvais état qu'il déconseille de la restaurer ; il estime qu'il vaudrait mieux en construire une autre : « *In plaetse van te doen de restauratie aen de voor-* » *schreven ende slechte poorte, te maecken lanert* » *den buyten cant van de sluysen op de fondamen-*

» *ten ende caeien van die twee steenen pilasters met* » *synen baghen ende sluytende poorten waermede* » *alles soude voorcommen wesen, soo de desertie,* » *fraude, en als andersints....* » Ce rapport fait partie des documents connus sous le nom de *Stedewerken*, K.

Nous ne savons s'il fut donné suite à ce projet ou si l'on se contenta de restaurer les parties de la porte, signalées dans le rapport de David T'Kindt. Les comptes de la ville de cette époque donnent *in globo* le total de différentes dépenses pour travaux, faits au nom de la ville, sans entrer dans aucun détail. Dans les *Stedewerken* nous trouvons des pièces du 23 septembre 1706 et du 19 aout 1709 où il est parlé d'ouvrages effectués au pont près de la porte de l'Empereur. Nous y trouvons également une adjudication du 29 aout 1735, intitulée « *Bestedinghe van de valbrugghe* » *buyten de Keyserpoorte aen de corps-de-garde.* »

Le démantèlement de la ville de Gand comme place forte, ordonné en 1781 par l'empereur Joseph II, entraîna la démolition de plusieurs ouvrages fortifiés et de quelques unes des portes avec les batiments contigus. Parmi ces dernières figure la porte de l'Empereur, qui fut abattue en 1784. Le cahier des charges pour l'adjudication de cette démolition, qui porte la date du 2 juin 1784, se trouve aux archives communales dans le recueil relié : *Stuks over de fortificatien van Ghent*, 1579-1799. Dans ce recueil se trouve également une série de plans des remparts, des travaux fortifiés et des portes de la ville, tracés, pendant

la période de la démolition par le capitaine du génie Le Boulangé.

C'est sur un de ces plans, portant la date du 19 avril 1786 et intitulé : « Plan du front des fortifications et des terreins de la porte de l'Empereur et de la porte de Saint-Liévin vendus les 22 et 25 février 1782, » que nous voyons pour la première fois la mention, Porte de Bruxelles. Tous les documents et toutes les pièces que nous avons consultés designaient, jusqu'alors, cette porte par le nom de porte de l'Empereur.

—

Quand la porte fut démolie, on la remplaça par une clôture provisoire en palissades qui y resta pendant une vingtaine d'années. En 1806 une nouvelle porte fut construite par l'entrepreneur Van de Capelle sur les plans de l'architecte Pisson. Elle consistait en deux grands piliers carrés de pierre blanche, entre lesquels était établie une grille en fer s'ouvrant à deux battants. Cette grille fut enlevée en 1860 lors de la suppression des octrois communaux. Ces deux piliers, qui constituaient les derniers vestiges des portes de la ville de Gand, disparurent à leur tour en 1884 quand on construisit le nouveau pont et les nouvelles écluses sur l'Escaut à l'extrémité de la rue de Bruxelles.

Le pont qu'on démolit en 1884 avait été construit pendant les années 1820 et 1821. Le comte de Lens, gouverneur de la Flandre orientale, en posa la première pierre le 23 mai 1820.

Près de l'endroit, où se trouvait autrefois la porte de l'Empereur ou de Bruxelles, existait encore, il y a quelques mois, un bâtiment flanqué d'une tourelle et percé de meurtrières. Cette construction, qui avait fait partie des fortifications de la ville de Gand, disparut à la fin de l'année 1886. Sa démolition, prétend-on, était devenue nécessaire pour placer le nouveau pont Guillaume. Quoiqu'il en soit de cette prétendue nécessité, la démolition, pour ainsi dire subite, de cet ancien corps-de-garde est un fait très regrettable et qu'on aurait dû s'efforcer d'éviter. On aurait conservé ainsi un des derniers spécimen de l'architecte militaire au XVI[e] siècle, existant en notre ville.

—

C'était par la porte de l'Empereur que se faisaient autrefois les entrées de nos souverains ou de leurs représentants, qui venaient se faire inaugurer à Gand comme comtes de Flandre. Citons pour le siècle dernier : le marquis de Prié, représentant l'empereur d'Autriche Charles VI (18 octobre 1717); Charles de Lorraine, représentant l'impératrice Marie-Thérèse (27 avril 1744); le prince Albert de Saxe, représentant Joseph II, le 31 juillet 1781 et Léopold II, le 6 juillet 1791; et enfin l'archiduc Charles-Louis, représentant l'empereur François II, le 13 mai 1793.

C'est par la porte de Bruxelles que se fit également le 25 août 1793 l'entrée solennelle du *primus* Hellebaut, dont nous avons donné la description

dans le premier volume de nos *Pages d'histoire locale gantoise*.

Citons enfin, pour terminer, l'entrée à Gand du roi Guillaume I et de la reine des Pays-Bas, qui eut lieu le 5 septembre 1815. Nous sortirions de notre cadre en donnant un récit détaillé de cette solennité à laquelle la ville de Gand toute entière prit part. Bornons-nous à dire que les chevaux furent dételés près de la porte de Bruxelles. Les francs-bateliers, tous habillés en blanc et avec des écharpes oranges, traînèrent jusqu'à l'hôtel du gouvernement la voiture qu'escortaient les bouchers à cheval et les membres de la confrérie de Saint-Michel.

§ 2.

Nous venons de passer en revue les principaux faits historiques qui se rattachent à la porte de l'Empereur ; il nous reste à l'examiner au point de vue de notre ancienne architecture militaire, à rechercher sa construction primitive ainsi que les différentes transformations qu'elle eut à subir jusqu'à l'époque de sa démolition complète.

Un coup d'œil attentif jeté sur nos anciennes enceintes urbaines, nous montre que toutes les portes flamandes datant du XV^e^ et du XVI^e^ siècle, ont été construites d'après des données variant peu d'une ville à l'autre. Il semble d'ailleurs évident, lorsque le siège des places fortes se faisait d'après des principes stratégiques pour ainsi dire universellement admis, que la défense

devait être soumise à des règles fixes découlant des moyens d'attaque. L'emploi des bouches à feu amena des modifications profondes dans l'art de la fortification.

Le cadre trop restreint de cette notice ne nous permet pas d'examiner ici les perfectionnements apportés à cet art et nous nous bornerons, pour le moment, à une étude sommaire des portes de ville construites au XV^e^ et au XVI^e^ siècle.

La plupart de ces portes, malgré de nombreux points de ressemblance, présentent néanmoins des différences assez marquantes par la suppression de certaines parties. Cela nous permet de les grouper en quatre catégories, représentées chacune par un type particulier.

Les portes du premier type, qui sont les plus importantes, étaient formées d'un bâtiment à section rectangulaire ou carrée, composé d'un rez-de-chaussée et d'un ou plusieurs étages. Le rez-de-chaussée renfermait le passage, le plus souvent voûté, que l'on fermait par une herse et des portes à doubles vantaux en bois solidement construits. Quatre tours flanquaient les angles de ce bâtiment; les deux plus grandes, le plus souven placées en saillie sur le rempart, étaient de forme cylindrique à section circulaire dont le diamètre extérieur dépassait quelquefois onze mètres. Les différents étages, ordinairement voûtés, ne recevaient le jour que par des meurtrières percées dans des murs épais. Les deux autres tours, du coté de la ville, n'étant pas directement exposées à l'attaque, avaient des dimensions beau-

coup plus réduites. Elles étaient de section circulaire ou polygonale et renfermaient les escaliers, établissant la communication entre les différents étages.

Il arriva fréquemment que la surprise des places fortes eut lieu par les portes, ce qui força les constructeurs à augmenter les défenses et à créer de nouveaux obstacles. Un des moyens employés pour atteindre ce but fut la création d'une seconde porte fortifiée, construite devant la porte principale sur le pont établissant la communication au-dessus du fossé.

Cette *avant-porte* était pratiquée dans un mur épais occupant toute la largeur et flanqué de deux tourelles que deux autres murs, faisant office de parapets, reliaient aux grosses tours. Cet ouvrage était percé de nombreuses meurtrières. A la partie supérieure, une courtine, protégée par des créneaux et quelquefois abritée sous un toit, en faisait tout le tour.

Les arches du pont étaient placées sous cette *avant-porte* et la voûte de la dernière était remplacée, à l'origine, par un tablier en bois et plus tard par un pont-levis. Presque toutes les anciennes portes des villes d'Anvers, de Bruges et de Malines étaient protégées par ces défenses complémentaires.

Pour continuer notre classement des portes de ville, nous rapporterons au second type, toutes celles qui ne diffèrent des précédentes que par la suppression des deux tourelles renfermant les escaliers qui, dans ce cas, étaient ménagés dans

l'épaisseur des murs du bâtiment principal. Les portes les plus importantes de la ville de Malines étaient construites d'après ce système.

Le troisième type représente les portes défendant les voies de communication de moindre importance. Pour ce genre de portes, on maintenait le bâtiment carré ou barlong, en ne conservant qu'une seule grosse tour adossée au bâtiment principal dont elle occupait tout le front.

Un système de portes, plus simple encore que les précédents et que nous adopterons comme quatrième type, consistait en une tour unique dont le rez-de-chaussée était traversé par un passage voûté.

Lorsqu'une rivière ou un canal traversait une ville ou une place forte, on protégeait par des fortifications spéciales les endroits où le cours d'eau coupait le rempart. Il est difficile d'assigner des règles fixes à ce genre de constructions. Dans la plupart des cas les ingénieurs se laissaient guider par les conditions topographiques dans le choix des dispositions à adopter.

Nous avons cru utile d'exposer les considérations générales qui précèdent pour éviter les redites dans la description des autres portes de la ville de Gand que nous aurons à étudier successivement.

—

Pour en revenir à la porte de l'Empereur, nous ne possédons aucun indice qui puisse donner la

moindre idée de la première porte construite en 1338.

Les grands travaux hydrauliques exécutés en 1884 avaient nécessité la démolition complète des fondations des deux grosses tours. Nous avons pu constater à cette occasion que pour chacune d'elles on avait employé des matériaux différents. Les fondations de droite, du côté de la porte de Saint-Liévin, étaient exécutées en maçonnerie de gros moellons de Tournai, d'après un plan différent de celui de la tour elle-même. Il est possible que ces maçonneries aient appartenu à la première porte et qu'elles aient été utilisées pour les nouvelles constructions érigées en 1523. L'autre tour était fondée sur des maçonneries en briques et le plan des fondations correspondait entièrement à celui de la tour.

—

Lorsqu'on examine attentivement les plans des anciennes fortifications de Gand, dressés par le géomètre Jean De Buck en 1590 et conservés dans les archives de l'hôtel-de-ville [1], il est aisé de voir que la nouvelle porte de l'Empereur est entièrement conforme au premier type précédemment décrit.

Nous y retrouvons le bâtiment principal rectangulaire, flanqué de quatre tours.

Elle était également protégée par une *avant-porte* dont nous avons fait connaître les principales dispositions.

[1] Toute la partie qui concerne la porte de l'Empereur a été reproduite à la planche I, fig. 1.

La porte étant située dans le voisinage de l'Escaut, il fallait la protéger de ce côté. On y ajouta une défense complémentaire consistant en deux tronçons de mur dont le premier, parallèle au fossé, était adossé à l'une des tours principales, le second, d'une longueur moindre, était établi sur la rive de l'Escaut. Ils formaient entre eux un angle aigu dont le sommet était occupé par une tourelle ronde.

Ces murs étaient formés, au rez-de-chaussée, d'une suite d'arcades fermées vers l'extérieur et munies de meurtrières. Ces arcades supportaient une courtine abritée sous un toit à deux versants. L'espace angulaire compris entre les deux tronçons de mur, avait été utilisé pour y établir une chambre voûtée. Cette construction n'avait pas d'étage. Elle était couverte d'un toit à un versant unique dont le faîte correspondait à la sablière de la courtine supérieure.

—

Il a été fait mention, au commencement de cette notice, de deux rapports sur l'état des fortifications adressés, au mois d'août de l'année 1572, aux magistrats de la ville. Ils ont été publiés en entier dans le mémoire de P. C. Vandermeersch sur la ville de Gand, considérée comme place de guerre. Nous y trouvons à la page 34, la description des travaux de défense ordonnés par les magistrats et commencés le 3 août 1577 :

« Entre la porte de l'Empereur et le pont des

» Moines, il y avait deux *demi-lunes* [1] et un bas-
» tion. La première de ces demi-lunes couvrait la
» porte de l'Empereur, la seconde la porte de
» S. Liévin.....

» Les remparts dont nous venons d'indiquer le
» tracé n'étaient que simplement gazonnés et
» entourés d'un large fossé: la partie comprise
» entre l'Escaut et la Lys, derrière l'ancienne
» abbaye de S. Pierre, avait seule un revêtement
» en maçonnerie [2]. »

La demi-lune, construite devant la porte de l'Empereur, figure au plan de Jean De Buck, dressé en 1590. Cet ouvrage nécessita le déplacement partiel de l'ancienne chaussée: celle-ci fut modifiée à partir du pont établi au-dessus du fossé principal. On lui donna d'abord une direction parallèle à ce fossé pour la raccorder ensuite à l'ancien chemin par un pont courbe en maçonnerie, jeté sur le fossé de la demi-lune. La première travée de ce pont, vers l'intérieur, n'était pas voûtée mais simplement couverte par un pont-levis.

—

Les dégats, occasionnés à la porte de l'Empereur par la grande crue des eaux en janvier 1608, ont été décrits plus haut. Ils sont clairement désignés dans la requête des magistrats de Gand aux archiducs Albert et Isabelle, par le passage suivant :

« *Deur de groote abundantie vanden waeteren*

[1] Ce genre de fortifications étaient autrefois désignés sous le nom de *barbacasmes* ou de *bollewerken* d'où dérive le mot boulevard.

[2] Voir le *Mémoire* de P. C. Vandermeersch, page 35.

» *ghevallen in Januario 1608 ende de gheweldighe*
» *macht van diere, een groot deel van de Keyser-*
» *poorte met tbedde daaronder ghemaect tot con-*
» *servatie van de selve poorte is inghevallen ende*
» *deur ghestrompt* ... »

Il s'agit ici, à notre avis, de toute l'*avant-porte* ou de la partie du pont qui la supportait. Comme elle renfermait les deux pertuis pour l'écoulement des eaux, elle était par ce fait le plus exposée en temps de fortes crues.

Les travaux de restauration ne furent pas exécutés d'après l'ancien plan; on supprima l'*avant-porte* et on remplaça cette partie du pont par un remblai compris entre deux murs. Contre ce remblai venait s'appuyer le nouveau pont dont on porta le nombre des arches à trois, disposées parallèlement à l'axe du fossé.

Cette disposition avait pour but d'augmenter considérablement l'écoulement des eaux et de prévenir ainsi de nouveaux désastres.

La nouvelle construction [1] fut conservée pour ainsi dire intacte jusqu'en 1884, époque à laquelle les travaux, exécutés en vue d'améliorer le régime de l'Escaut, nécessitèrent sa démolition complète.

—

Il a été question, dans la première partie de cette notice, d'un rapport adressé en 1700, par Daniel 'tKindt, maître des travaux de la ville, aux

[1] Voir planche I, fig. 2.

échevins de Gand, signalant le mauvais état d'une partie de la porte de l'Empereur. Les propositions que contient ce rapport, concernent exclusivement l'ouvrage défensif, protégeant le pont courbe du fossé de la demi-lune.

—

Le décret de l'empereur Joseph II, ordonnant la démolition de plusieurs ouvrages fortifiés et de quelques portes, reçut son exécution en 1784. Nous avons copié du registre intitulé : *Stuks over de fortificatien van Gend 1779-1790*, et conservé au dépôt des archives de la ville, le plan de la porte de l'Empereur dressé par le capitaine du génie Le Boulangé en exécution du décret précité. Ce plan, que nous reproduisons à la planche I, fig. 2, indique clairement toutes les démolitions effectuées à cette époque. Les parties, marquées par des hachures pointillées, ont été totalement rasées; celles, marquées par des hachures pleines ont été démolies jusqu'au niveau du sol; on conserva le restant comme mur de soutènement. Tout ce qui est marqué par une teinte noire indique des parties anciennes ou de nouvelles ajoutes, ayant servi à l'érection d'un bureau de l'octroi dont la façade principale fut construite en style dorique (voir Pl. II, fig. 1.)

Toute l'ancienne courtine, qui protégeait la porte du côté de l'Escaut, fut appropriée à cette nouvelle destination.

Ces derniers vestiges de la plus belle porte de la ville ont été mesurés et dessinés en détail en

1882. Ces dessins sont reproduits aux planches II, III et IV qui accompagnent cette notice et nous dispensent d'une plus longue description [1].

L'ancien bureau de l'octroi disparut à son tour en juin 1886 pour dégager les abords du pont Guillaume qui fut reconstruit à cette époque.

En 1884, à l'occasion de la reconstruction de l'écluse et de l'établissement d'un nouveau pont dans le prolongement de la rue de Bruxelles on démolit entièrement les fondations des grosses tours. Nous en avons profité pour dresser les plans de ces fondations. Des fouilles, exécutées à l'emplacement de l'ancienne porte, nous ont fait découvrir quelques traces du batiment principal et d'une des tourelles [2]. Ces traces, levées avec soin, nous ont permis de vérifier les plans du capitaine Le Boulangé qui ont été trouvés exacts en tous points.

On conserve à la Bibliothèque de Gand quelques dessins représentant l'ancienne porte de l'Empereur ainsi qu'un panorama de la ville peint en 1534 et où cette porte figure à l'avant plan. Ces différentes vues semblent indiquer une parfaite similitude entre les étages des tours et du bâtiment principal avec ceux de la courtine près de l'Escaut.

[1] A la planche IV, fig. 1 et 2, la teinte noire a été conservée pour indiquer les parties anciennes.

[2] M. Van Haute, ingénieur des Ponts et Chaussées, nous a beaucoup aidé dans ces recherches, nous lui adressons ici nos remercîments du concours bienveillant qu'il nous a prêté.

Nous nous sommes servis de cette indication, ainsi que de tous les documents que nous avions sous la main, pour reconstituer les façades principales de la porte primitive (voir planche V); nous l'avons fait dans le but, de donner une idée aussi exacte que possible de l'importance et de la beauté de l'ancien monument dont nous avons entretenu nos lecteurs.

Prosper Claeys et J. Geerts.

(*A suivre.*)

LA
GAULE BELGIQUE
en l'an 55 avant J.-C.
N.B. La ligne croisillée (++++) indique les frontières septentrionales des Aduatuques en l'an 57 avant J.-C.
Rhin
CANINEF
MENAPII
(Berg-op
(Anve
NERVI
CLIEN
MORINI
ORCMANSACI
(Cassel)
Lys
(Terouanne)
NERVIORUM CLIENTES
Escaut
(Assche)
NERVII
Canche
ATREBATES
(Charleroi)
(Bouchain)
(Bavai)
Sambre
(Cambrai)
AMBIANI
NERVIORUM CLIENTES
Somme
(Amiens)
(Bray-s.-Somme)
Oise
(Rocroi)
CALETES
BELLOVACI
VEROMANDUI
SUESSIONES
REMI
VELIOCASSES
(Rouen)
Aisne

Flevo lacus
trecht)
S
A T A V I
Waal
Meuse (Nimègue)
Marais de Peel
(Goch)
Roer
Ambiorix
(Dusseldorff)
Rhin
(Cologne)
Sieg
(Bonn)
Ahr
(Neuwied)
Vinxtbach
(Coblentz)
Mts Eifel
Ardennes
Lippe
USIPETES
TENCTERI
GAMBRIVII
GERMANIA
UBII
Cativolcus
Demer
(Tongres)
Roy.me
(Liége)
(Aix-la-Chapelle)
Vesdre
(Huy)
(Embourg)
Amblève
Forêt
(Dinant)
CONDRUSI
ADUATUCI
des
CAERAESI
SEGNI
AEMANI
Moselle
Nahe
(Mayence)
TREVERI
Gand, lith P. Allaert

LE

TERRITOIRE DES ADUATUQUES

—

RÉPONSE A M. L. VANDERKINDERE.

I.

Les idées que nous avons émises sur l'emplacement des peuples anciens de la Belgique [1] font tout doucement leur chemin et nous sommes heureux de constater que le monde lettré, qui les avait d'abord accueillies avec une certaine réserve, sans doute à cause de leur nouveauté, commence à les prendre sous son haut patronage. Déjà plusieurs érudits belges sont gagnés à la cause que nous défendons, mais c'est surtout de l'étranger que nous arrivent les adhésions les plus flatteuses.

Dans le magnifique ouvrage qu'il vient de publier sous le titre de *Atlas historique de la France,*

[1] *La Ménapie et les contrées limitrophes à l'époque de Jules Cesar.* Anvers 1879; — *Les Aduatuques, les Ménapiens et leurs voisins.* Gand, 1883 (*Messager des sciences historiques,* t. LVII) ; — *Nouvelles considérations sur l'habitat des Aduatuques et des Ménapiens.* Gand, 1884 (*Ibid.,* t. LVIII).

M. A. Longnon déclare adopter entièrement les conclusions de notre *Mémoire sur les Aduatuques et les Ménapiens*, quant à l'habitat de ce premier peuple, et sur sa carte de la Gaule indépendante, l'éminent géographe donne aux Aduatuques identiquement les mêmes limites que nous leur avions assignées entre la Meuse et le Rhin. (*Conf. la carte ci-jointe*) [1].

Cependant, toute vérité, avant d'être reconnue et acceptée comme patente, ayant besoin de passer par l'épreuve de la discussion, nous avons eu la bonne fortune de voir un membre de l'Académie royale de Belgique, M. Vanderkindere, professeur d'histoire à l'Université libre de Bruxelles, assumer la tâche de soumettre notre travail à un

[1] On nous a demandé pourquoi nous avions, sur notre carte, casé les Ambivarites dans la Hesbaie occidentale, au lieu de les domicilier autour d'Anvers, et aussi pourquoi nous expulsons les clients des Nerviens de l'entre Sambre-et-Meuse. Voici notre réponse en même temps que notre justification. Tout ce que l'on sait des Ambivarites se réduit à ceci : ils habitaient à la gauche de la Meuse, à quelque distance du fleuve (IV, 9, 12, 16) et formaient probablement un *pagus* ou subdivision de la tribu des Nerviens. La ressemblance que l'on a cru remarquer entre leur nom et celui des *Andouerpenses* est si faible qu'on n'en saurait tirer un indice par rapport à leur identité. Ce n'est évidemment pas de *Ambivariti* que dérive le mot *Antwerpen*, mais plutôt de *anwerp*, pl. *anwerpen*, atterrissement, terres alluviales ou d'un autre vocable thiois. — Quant aux clients des Nerviens, les *Centrones* ou *Ceutrones*, *Grudii*, *Levaci*, *Pleumoxii* et *Geiduni* (V. 30), que l'on a installés dans le bassin de la Meuse, à cause de quelque vague analogie entre leur nom et celui de certains villages ou hameaux de cette région, on ignore également quelle était leur véritable position. Nous ne croyons donc pas commettre une bien grande injustice à leur égard en leur enlevant une partie de l'entre Sambre-et-Meuse pour en doter les Rèmes, qui du côté nord confinaient certainement aux Nerviens et peut-être s'étendaient au moins par leurs clients ou vassaux, jusqu'à la Sambre à Namur. Ce dernier point reste à éclaircir.

nouvel examen critique et en voulant redresser les erreurs de M. Longnon, nous faire l'honneur de rompre une lance contre notre argumentation [1], ce qui nous permet, par droit de réciprocité, de redescendre dans l'arène.

L'honorable professeur voudrait, à ce qu'il assure, revendiquer les « droits d'une méthode » stricte et sévère et contribuer à défendre l'his- » toire contre les thèses aventureuses qui la » transforment en un roman auquel l'imagination » peut à loisir ajouter des chapitres inédits. »

Le lecteur jugera tout à l'heure par lui-même à qui ce reproche doit être adressé, à celui qui *respecte le texte dans toute son intégrité* et se borne à en coordonner les différentes parties suivant les lois de la saine logique et du bon sens, ou à celui qui adopte avec trop de confiance de véritables paradoxes que les faits n'appuient point et qui ne sont corroborés *par aucun témoignage authentique,* comme par exemple ceux-ci : « Les Aduatuques, établis à la gauche du Rhin, changèrent plus tard de territoire; — à l'époque de César, ils demeuraient à la gauche de la Meuse; — ils étaient les voisins directs des Nerviens; — César, après avoir châtié ces derniers, à la bataille de la Sambre, passa immédiatement chez les Aduatuques; — les Tenchtères et les Usipètes, au lieu de pénétrer en Gaule à proximité de la mer, comme l'affirme César, franchirent le Rhin à une énorme distance

[1] *Bulletins de l'Académie royale de Belgique,* 3e série, t. X, p. 369 et suiv.

de son embouchure, du côté de Wesel et de Clèves ; — lors du sac de l'Éburonie (VI, 33, 36), les Romains laissèrent intacte la partie orientale du pays et se contentèrent de dévaster la partie occidentale, » et autres assertions plus ou moins gratuites, bases fragiles d'un système qui ne repose dans son ensemble et ses détails que sur une interprétation abusive des Commentaires.

Empressons-nous d'ajouter qu'en thèse générale les protestations de notre honoré contradicteur sont aussi louables que légitimes ; nous y souscrivons d'autant plus volontiers qu'à notre avis également l'histoire est une science exacte et doit, comme toutes les autres sciences, étayer ses propositions de démonstrations claires et rigoureuses. Mais est-ce bien d'après cette méthode correcte que nous voyons traiter l'histoire de la période romaine dans la plupart des livres et revues publiés en Belgique [1] ? Qui

[1] On est étonné de relever jusque dans les publications ayant un caractère officiel, tant de notions inexactes sur certains points de notre géographie historique. C'est ainsi que tout récemment encore, nous avons vu rééditer cette thèse, que nous croyions abandonnée depuis longtemps, suivant laquelle le Haut-Escaut communiquait jadis et jusqu'au IX^e^ siècle de notre ère directement de Gand avec la mer du Nord par le Braeckman. Avons-nous besoin de répéter que jamais, à moins de remonter aux époques préhistoriques ou géologiques, l'Escaut ne s'est dirigé de Gand directement à la mer ; que ce fleuve a toujours passé par Termonde et Anvers, et que jamais non plus la Lys ne s'est déchargée dans le Zwyn. Le pays de Waes ne faisait nullement partie de l'Austrasie, mais bien de la Neustrie, et jusqu'au XII^e^ siècle les rois de France seuls y ont exercé la suzeraineté. Quant au fameux fossé ou canal d'Othon, qui, d'après le chroniqueur Jean van Thielrode, servait de limite à la Germanie, il n'a jamais existé ailleurs qu'à Gand même.

oserait l'affirmer? Et cependant, à entendre notre contradicteur, il semble que tout soit dit sur la question qui nous occupe et qu'il n'y ait plus qu'à s'incliner devant l'interprétation de César « telle » qu'elle a été établie depuis longtemps. » Il considère donc comme close l'ère des controverses et nous engage à nous résigner à ignorer ce que les sources ne dévoilent pas et à nous rallier purement et simplement à l'explication que des savants belges en ont donnée.

En vérité, nous n'aurions aucune répugnance à suivre ce conseil, mais les raisons alléguées sont si peu péremptoires et les ouvrages auxquels on nous renvoie contiennent des assertions si étranges, si formellement contraires aux données des Commentaires que, malgré toute notre bonne volonté, nous ne pouvons nous résoudre à admettre que c'est là le dernier mot de la science.

Suivant notre humble jugement, on peut, sans recourir à aucune interprétation forcée, en prenant pour guide le seul texte qui fasse autorité en cette matière, puisqu'il émane d'un témoin oculaire qui fut en même temps le principal acteur dans les événements qu'il retrace, présenter le récit de l'invasion romaine d'une manière beaucoup plus simple, plus rationnelle, avec un caractère de certitude plus grande qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Si tel n'est pas l'avis de notre estimable adversaire, nous en sommes au regret, mais tout en rendant hommage à son profond savoir, il nous sera sans doute permis de récuser son arbitrage et de démontrer que les objections

qu'il accumule et qui lui paraissent irréfragables, ne résistent pas à un examen tant soit peu sérieux.

La première fois qu'on voit les Aduatuques paraître sur la scène c'est lors de la grande levée de boucliers qui eut lieu l'an 57 avant J.-C., à l'occasion de l'invasion des Romains en Belgique. Les Aduatuques avaient promis 19,000 hommes, (d'autres manuscrits portent 29,000), qui entrèrent sans doute en ligne au combat sur l'Aisne.

César nous apprend que ce peuple descendait des Cimbres et des Teutons qui, lors de leur incursion en Gaule et en Italie, laissèrent à la gauche du Rhin, *citra flumen Rhenum*, un détachement de 6000 guerriers chargés de veiller à la garde du gros bagage de l'armée. Ces hommes, après la destruction de la horde, furent inquiétés durant plusieurs années par les clans voisins, contre lesquels ils se défendirent bravement, jusqu'à ce qu'enfin, la paix ayant été conclue de commun accord, ils purent jouir en liberté de leurs possessions et se constituer en corps de nation.

« Ipsi erant ex Cimbris Teutonisque prognati,
» qui, cum iter in provinciam nostram atque
» Italiam facerent, iis impedimentis, quae secum
» agere ac portare non poterant, citra flumen
» Rhenum depositis custodiam ex suis ac praesi-
» dium sex milia hominum una reliquerunt. Hi,
» post eorum obitum multos annos a finitimis exa-
» gitati, cum alias bellum inferrent, alias inla-
» tum defenderent, consensu eorum omnium pace

» facta, hunc sibi domicilio locum delegerunt. » (*De bello gallico,* II, 29 [1].)

L'impression qui reste de la lecture de ces lignes est que les Aduatuques, préposés à la conservation du dépôt de l'armée, furent établis sur la rive gauche du Rhin pour y attendre le retour de leurs frères d'armes et reprendre ensuite, conjointement avec eux, le chemin de la Germanie.

Schayes et d'autres auteurs ont compris ce passage comme nous, mais sous l'empire de cette idée préconçue que les Aduatuques étaient les voisins immédiats des Nerviens, ils se sont imaginé que le détachement se déplaça dans la suite et pénétra plus avant dans la Belgique. C'est ainsi que M. Caumartin voit deux étapes dans l'établissement des Aduatuques : « La première, tempo-» raire, dit-il, pouvait très bien et je dirai même » devait forcément se trouver entre la Meuse et » le Rhin, car avant de songer à attaquer les clans » belges pour tâcher de s'établir sur leur terri-» toire, la horde cimbrique dut avant tout se » préoccuper des *impedimenta,* les placer le plus » loin possible des atteintes de l'ennemi et natu-» rellement chez la peuplade la plus faible [2]. »

M. Vanderkindere partage au fond la même manière de voir. « Le texte de César, dit-il, » montre bien qu'ils ne sont pas restés en place ; » ils ont été *exagitati* par leurs voisins, c'est-à-dire » poussés en sens divers, et quand enfin une

[1] Nous suivons le texte de l'édition de Nipperdey (Leipzig, 1847), reconnue en Allemagne comme la plus correcte.

[2] *Annales de la Société archéologique de Namur,* t. XV, p. 233.

» entente a pu s'établir, ils ont choisi pour séjour » les lieux qu'ils habitent maintenant. »

D'une voix quasi unanime donc, — et c'est ce que nous tenions à faire ressortir, — les géographes s'accordent à fixer le domicile primitif des Aduatuques sur le bord occidental du Rhin, seul emplacement qui leur convînt, eu égard à la nature de la mission dont ils étaient chargés. Du reste, comme nous l'avons fait remarquer, c'eût été pour la poignée de braves formant arrière-garde une entreprise vraiment insensée que de vouloir s'enfoncer dans la Belgique, car en agissant ainsi, ils s'exposaient de gaieté de cœur à être massacrés jusqu'au dernier par les fières et belliqueuses tribus de l'intérieur, qui n'auraient certes pas toléré qu'une troupe organisée, composée d'éléments farouches et remuants, vînt s'établir au milieu d'elles. Que l'on envisage la question comme on voudra, il faut conséquemment de toute nécessité installer la colonie aduatucienne le long de la rive gauche du Rhin, à l'endroit où César lui-même la place : *impedimenta citra flumen Rhenum deposita*.

Pendant que l'immense horde poursuivait le cours de ses exploits dans le midi de l'Europe, les peuplades de l'est de la Belgique, qui n'avaient pas vu sans un secret dépit le camp germain s'élever par intrusion sur leurs confins, n'osèrent rien entreprendre pour se débarrasser de ce voisinage incommode, mais dès que le désastre des barbares leur fut connu, elles se jetèrent sur les Aduatuques, qui résistèrent de leur mieux et se dé-

fendirent avec tant de vigueur, qu'après plusieurs alternatives de succès et de revers, ils restèrent maîtres du terrain.

Ce ne sont là, nous dit-on, que des considérations d'ordre général : « Les mots *citra flumen* » *Rhenum* n'impliquent pas nécessairement que » l'établissement eut lieu sur la rive même du » Rhin ; ils signifient simplement en Gaule, de ce » côté-ci du Rhin, par opposition à la Germanie. »

L'argument aurait quelque valeur si un autre passage des Commentaires ne venait en enlever toute la force et restituer ainsi à notre interprétation une indéniable autorité ; c'est celui où César raconte que les Belges furent les seuls de tous les peuples de la Gaule, qui empêchèrent l'armée cimbro-teutonne de violer leurs frontières : *Solos esse, qui patrum nostrorum memoria, omni Gallia vexata, Teutonos Cimbrosque intra fines suos ingredi prohibuerint; qua ex re fieri, uti earum rerum memoria magnam sibi auctoritatem magnosque spiritus in re militari sumerent.* (II, 4.)

L'illustre écrivain aurait-il pu s'exprimer ainsi si les barbares s'étaient avancés jusqu'au cœur de la Belgique et y avaient laissé une garnison? Les mots *intra fines suos ingredi prohibuerint* nous semblent tout à fait décisifs. Il est évident que nos ancêtres ne se seraient pas tant glorifiés d'avoir empêché les Germains de pénétrer chez eux, s'ils leur avaient laissé prendre pied au beau milieu de leur territoire et, d'autre part, il est inadmissible qu'après avoir refoulé le gros de la horde, ils auraient commis la souveraine maladresse d'offrir

la partie centrale du pays à l'arrière-garde de leurs redoutables adversaires, alors que l'intérêt de leur sécurité leur commandait de la reléguer dans quelque coin perdu, à l'extrémité de la Gaule belgique. En résumé donc, pour les motifs développés dans notre précédente étude, nous persistons à croire que le territoire abandonné aux Germains ou usurpé par eux ne peut être cherché que sur la rive occidentale du Rhin, à l'est des Ardennes, du côté de l'Eifel [1]. Là, isolés pour ainsi dire du reste du monde, abrités derrière les retranchements que la nature et l'art leur avaient fournis, les Aduatuques vécurent en paix jusqu'au jour où la horde cimbrique ayant été anéantie par Marius, les peuplades limitrophes entreprirent de les chasser de leur refuge.

« Mais, réplique-t-on, ils ne sont pas restés en » place; ils ont été poussés en sens divers. » C'est-

[1] Le pays des Éburons, avant l'arrivée des Cimbres et des Teutons, était extrêmement vaste, mais, en général, inculte et peu peuplé; c'était une de ces solitudes, *avia Belgarum,* comme les appelle Tacite (*Hist.,* IV, 70), dont les Gaulois, à l'exemple des Germains, avaient coutume d'entourer leur territoire. Au nord, il touchait au Waal et au delta de l'Escaut (VI, 5, 31, 33); au levant, au Rhin jusqu'aux environs de Coblence, où il confinait aux Trévires (VI, 35); au midi, au pays des Condruses (VI, 32) et au couchant, à celui des Nerviens (Dion Cassius, XL, 7). — Quelques érudits d'Allemagne ne portent la frontière septentrionale des Trévires que jusqu'à la Nahe et prétendent que cet affluent du Rhin marquait aussi la limite des deux Germanies. Ce point est vivement contesté, notamment par M. Zangemeister, le célèbre professeur d'Heidelberg, qui, s'appuyant de monuments épigraphiques, indique comme limite de la Germanie supérieure le ruisseau le Vinxtbach, entre l'Ahr et la Moselle. (Voir *Die obergermanische Meilensteine aus dem 1ⁿ Jahrhundert*, dans le *Westdeutsche Zeitschrift*, Jahrg. III, p. 317.)

à-dire qu'ils ont été harcelés, traqués par leurs voisins, *a finitimis exagitati;* ils ont été en butte à des attaques *qu'ils ont repoussées* avec toute l'énergie de gens qui luttent pour l'existence. Il est même indubitable qu'à la suite d'une guerre heureuse contre les Éburons et d'autres peuplades, guerre qui n'était pas terminée à l'arrivée de César (II, 31 ; V, 27), ils ont réussi à étendre vers l'ouest et ensuite vers le nord leurs limites d'abord très étroites, mais rien n'indique que cette extension dépassa la Meuse[1]; bref, nous admettons le fait d'un agrandissement territorial, mais nous contestons d'une manière formelle qu'il y eut exode de la population. Sur ce point, nous croyons être en parfaite communauté avec l'auteur des Commentaires, lequel atteste en termes non équivoques que les Aduatuques, durant leurs longs démêlés, portèrent tantôt la guerre chez leurs voisins (*cum alias bellum inferrent*) et tantôt se défendirent avec succès *sur leur propre territoire* (*alias inlatum defenderent*), jusqu'au jour où, sortis victorieux de la lutte, ils purent s'occuper de leur installation régulière et définitive.

M. Vanderkindere fait une autre remarque. « L'on ne peut, dit-il, rapporter l'adjectif démon-» stratif *hunc* aux mots *citra Rhenum*, sinon » l'expression *delegerunt* serait inexacte; dans ce

[1] Certains auteurs sont cependant d'avis que les Aduatuques établirent un poste avancé à Tongres, dont le nom primitif *Atvaca, Aduaca Tongrorum, Atuacutum*, rappelle celui de ce peuple. C'est l'opinion, entre autres, de J. Grandgagnage (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. XXXVII, p. 136).

» cas, au lieu de *choisir*, ils auraient simplement » *conservé* leur territoire. »

Parfait ; seulement, si l'on admet que les Aduatuques firent choix d'un *nouveau territoire*, celui-ci doit-il nécessairement être cherché *à la gauche* plutôt qu'à la droite de la Meuse et, dans ce cas, pourquoi César nous laisse-t-il sous l'impression de ces mots *citra Rhenum* employés au commencement de la phrase et qui dominent tout le contexte? N'eût-il pas été plus simple de sa part d'omettre ce détail qui ne pouvait que nous induire en erreur ou bien d'ajouter que les Aduatuques changèrent plus tard de patrie et allèrent se fixer à la gauche de la Meuse? Les concitoyens du proconsul, ceux pour qui il rédigea son rapport, ont certainement dû comprendre ses indications dans le même sens que nous.

Il y a mieux. L'adjectif démonstratif *hunc*, isolé des mots *citra Rhenum* et ne se reliant à aucun autre antécédent corrélatif exprimé ou sous-entendu, serait resté, pour eux comme pour nous, une véritable charade, si une lecture plus attentive ne révélait le mot de l'énigme. En effet, lorsqu'on scrute le texte de près, on s'aperçoit que les termes *hunc locum* se rapportent, non pas à un *territoire* d'une étendue grande ou petite, comme la plupart des auteurs l'ont cru, mais à une localité déterminée, notamment à celle que le conquérant désigne sous le nom d'*oppidum* des Aduatuques et qui constituait la principale forteresse ou, si l'on veut, la capitale de ce peuple : *Aduatuci... ex itinere domum reverterunt... sua omnia in unum*

OPPIDUM *contulerunt* ... QUEM LOCUM *duplici altissimo muro munierant*... HUNC *sibi domicilio* LOCUM *delegerunt* (II, 29). Dans la pensée de l'écrivain romain, il ne s'agit donc nullement de l'émigration ou du transfert des Aduatuques vers une autre contrée, mais du choix qu'ils firent du célèbre oppidum pour y établir *le siége du gouvernement politique et militaire du pays*[1], à l'exemple des Belges de nos jours qui ont élu Anvers comme boulevard de leur défense nationale, de même qu'ils peuvent être amenés un jour à y fixer aussi le centre de l'administration civile du royaume.

A entendre M. Vanderkindere, l'établissement des Aduatuques dans la Belgique centrale n'a rien d'invraisemblable, puisqu'ils étaient parvenus à soumettre les Éburons et à se les rendre tributaires. Cette dernière assertion n'est pas tout à fait exacte, car s'il est vrai que les Aduatuques réussirent à asservir Ambiorix, roi de l'Éburonie transmosane, *rex dimidiae partis Eburonum*, dont le royaume particulier confinait à leur pays (V, 38), il n'est pas prouvé qu'ils imposèrent un tribut à Catuvolcus et aux Éburons de la rive gauche de la Meuse.

Quant au nom d'*Aduatuca* donné à une place forte du pays des Éburons et qui proviendrait « de ce que les Aduatuques pour surveiller le » peuple vaincu, avaient élevé en divers endroits

[1] Indépendamment de leur grand oppidum, les Aduatuques, à l'époque de leur prospérité, possédaient d'autres forteresses de moindre importance, parmi lesquelles nous comptons naturellement leur camp primitif des bords du Rhin.

» de son territoire des *oppida*, auxquels resta » attachée la dénomination primitive, » nous souscrivons volontiers à cette hypothèse. Toutes réflexions faites, nous sommes même porté à admettre, avec certains auteurs que M. Vanderkindere ne désavouera pas [1], que les Aduatuques, après la prise de leur oppidum et la vente à l'encan de 53,000 de leurs compatriotes, furent contraints de restituer les terres qu'ils avaient récemment envahies. C'était la suite de leur défaite et le châtiment de ce que César considérait comme leur félonie. A la nation vaincue, décimée, réduite aux abois; à la nation dont l'abaissement devait servir d'exemple et d'avertissement envers ceux qui tenteraient à l'avenir de secouer le joug romain, il fallait mesurer des frontières plus étroites, un territoire plus resserré; ainsi l'exigeait la politique traditionnelle du peuple-roi. Et tandis qu'Ambiorix, pour prix de sa soumission, est comblé de faveurs, libéré d'un tribut humiliant

[1] « Deux ans plus tôt, dit M. A. Wauters, César avait exempté les Éburons du tribut qu'ils payaient aux Aduatuques et délivré le fils et le neveu d'Ambiorix, que ces derniers gardaient enchaînés. En outre, il avait vendu à l'encan 53,000 Aduatuques. N'est-il pas présumable qu'en trafiquant des habitants il aura trafiqué du sol? Et à qui aura-t-il vendu les champs qui restaient déserts, si ce n'est à la population la plus voisine, à celle qu'il venait de délivrer de l'oppression et avec laquelle il avait contracté alliance? » (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. VIII, p. 4.) — « A la suite de la prise de l'*oppidum Atuaticorum*, dit à son tour M. Piot, la plus grande partie du pays occupé par les Atuatiques retourna aux Éburons. Ceux-ci continuèrent à donner leur nom à toute l'Éburonie et aussi à la partie occupée par les Atuatiques. » (*Les Éburons et les Atuatiques*, dans le *Messager des Sciences historiques*, année 1874, p. 140.)

et rétabli dans ses prérogatives souveraines, on voit les Aduatuques dépouillés du fruit de leurs victoires et relégués dans un canton exigu, en rapport avec le rôle effacé qu'ils auront désormais à remplir.

Les conséquences qui se dégagent de ce fait historique n'ont jamais été mises en lumière ; elles sont cependant d'une importance qu'on ne saurait méconnaître. Avouons-le en toute sincérité, c'est pour ne pas les avoir entrevues nous-même que l'interprétation des Commentaires de César nous a paru si ardue sur quelques points. D'instinct nous sentions que notre système offrait une lacune dont nous ne parvenions pas à définir la nature. La remarque de M. Vanderkindere à propos du nominal *Aduatuca*, en nous mettant sur la voie, nous a donc rendu le plus signalé service, puisqu'elle a provoqué nos réflexions et nous a incité à apporter à notre travail le complément de cohésion qui lui manquait.

Lorsqu'on étudie l'histoire des Aduatuques aux différentes époques de leur existence comme nation, on en arrive à cette conclusion : qu'il importe de faire une distinction, en ce qui concerne l'étendue de leur pays, suivant qu'on considère l'une ou l'autre de ces époques isolément. Cette distinction est essentielle, ainsi qu'on va le voir.

D'abord simple détachement, préposé à la garde (*custodia ac praesidium*) des bagages et de tout cet attirail qu'une armée d'invasion ne peut traîner à sa suite, les six mille guerriers dont est issue la race aduatucienne ne possédaient à l'origine

pour tout domaine qu'un camp retranché sur les bords du Rhin. Bientôt, troublés dans leur retraite par l'hostilité des clans voisins, ils durent songer à organiser la défense et à repousser la force par la force. Vainqueurs et devenus agressifs à leur tour, *cum alias bellum inferrent,* ils réussirent à s'étendre vers l'ouest entre l'Amblève et la Vesdre jusqu'à Embourg, où ils fixèrent leur *domicilium* [1], cette localité leur offrant au point de vue stratégique une des positions les plus formidables dont ils pussent disposer. Survint une période de paix (*pace facta*), à la suite de laquelle de nouvelles guerres surgirent, qui eurent pour résultat de mettre les Aduatuques en possession d'une grande partie de l'Éburonie transmosane (II, 31, V, 27), mais César les ayant défaits et ayant envoyé 53,000 des leurs en esclavage, le reste de la population se réfugia dans la région méridionale du pays.

Ce ne sont là, nous dira-t-on, du moins en partie, que des déductions. Sans doute, mais des déductions logiques, tirées de données positives [2] et au moyen desquelles on parvient à

[1] Reste la question de savoir si, sous le rapport topographique, Embourg réalise les conditions requises. Le fait est que de tous les emplacements proposés, et Dieu sait s'ils sont nombreux et disparates, Embourg est un de ceux qui semblent répondre le mieux à la description des Commentaires (voir Von Cohaussen, *La position des Aduatiques* dans les *Annales du cercle hutois des Sciences et des Beaux-Arts,* année 1876). Il a du moins sur les autres cet avantage d'être situé dans les limites géographiques que l'on peut assigner aux Aduatuques.

[2] On trouvera les textes en note un peu plus loin.

interpréter César, à rendre son texte intelligible, à en éliminer ces prétendues contradictions qui font le désespoir des commentateurs. Aussi, à quelles conjectures ceux-ci n'ont-ils pas dû avoir recours pour expliquer comment les Aduatuques qui, lors de leur établissement en Belgique, en l'an 103 avant J.-C., ne comptaient que 6000 hommes en état de porter les armes (II, 29), furent à même, 46 ans plus tard, de fournir à la ligue belge un contingent de 19,000 (ou 29,000) combattants (II, 4). Dans notre système, cet accroissement s'explique de la façon la plus naturelle : les Aduatuques ayant envahi presque tout l'espace compris entre le Rhin et la Meuse, leur population était devenue plus considérable et partant leur armée numériquement plus forte.

Pour maintenir leur domination sur les Éburons et d'autres peuplades (Condruses, Sègnes, Cérèses), *inter quos dominari consuessent* (II, 31), ils construisirent ce grand nombre de *castella* et d'*oppida*, dont l'évacuation eut lieu après la bataille de la Sambre, au moment où l'armée romaine s'apprêtait à venir les assaillir dans leur grand oppidum (II, 29)[1]. Il est probable, ainsi que le suggère l'érudit M. Schuermans, que quelques-uns de ces châteaux-forts furent établis le long de la Meuse et même nous ne serions pas éloigné de croire avec ce savant qu'au lieu d'annexer le pays conquis

[1] César, II, 29. — « Cunctisque oppidis desertis, sua omnia in unum castellum, quod ipsis fortissimum erat, contulerunt. » Dion Cassius, XXXIX, 4.

en dernier lieu, les Aduatuques se bornèrent à l'occuper militairement, à la manière dont les Anglais occupent actuellement l'Inde [1].

On s'expliquera maintenant mieux, grâce à ce qui précède, comment César a pu dire dans son livre V que le plus grand nombre des Éburons habitaient à cette époque entre la Meuse et le Rhin ou, si l'on veut, que la plus grande partie de leur territoire s'étendait entre ces deux fleuves, *Eburones, quorum pars maxima est inter Mosam ac Rhenum* (V, 24); enfin, comment le même auteur a pu écrire qu'Aduatuca se trouvait à peu près au milieu du territoire éburon, *fere est in mediis Eburonum finibus* (VI, 32) [2].

Ainsi interprétés, ces passages deviennent d'une lucidité parfaite, tandis qu'autrement on n'y découvre que ténèbres et incertitude.

En résumé, voici, suivant nous, les modifications successives que l'habitat des Aduatuques a subies, depuis l'arrivée de ce peuple en Belgique jusqu'à l'époque de sa disparition.

An 103 avant J.-C. — Les Aduatuques, détachés de la

[1] *Bulletins de l'institut archéologique liégeois*, t. VIII, p. 345; *Bulletins des commissions royales d'art et d'archéologie*, 10e année, p. 280 et 348; *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XII, p. 173. — M. Schuermans rappelle que les Aduatuques avaient mis des entraves à la navigation sur la Meuse, puisque César, au témoignage de Dion Cassius (XLIV, 42), fut obligé d'affranchir ce fleuve (*Bulletins des Commissions royales d'art et d'archéologie*, t. XVIII, p. 83).

[2] On ne doit pas oublier que César, venant de chez les Ubiens, prend ici l'Éburonie dans le sens de sa plus grande étendue.

horde cimbro-teutonne, s'établissent dans un grand camp retranché sur la rive gauche du Rhin [1].

Entre 101 et 90. — Ils y sont attaqués par les Éburons et autres peuplades voisines, qui s'efforcent en vain de les rejeter hors de la Gaule [2].

Vers 80. — Ils s'étendent vers l'occident, entre l'Amblève et la Vesdre et ayant conclu la paix à des conditions avantageuses, ils fixent leur chef-lieu à Embourg [3].

Vers 65. — La guerre s'étant rallumée, ils défont Ambiorix, le soumettent à un tribut, annexent ou occupent une nouvelle partie du territoire éburon entre le Rhin et la Meuse et y élèvent des châteaux-forts [4].

En 57. — Prise de leur grand oppidum par les Romains. Les deux tiers des habitants sont vendus comme esclaves [5].

[1] « Ipsi erant ex Cimbris Teutonisque prognati, qui... iis impedimentis, quae secum agere ac portare non poterant, *citra flumen Rhenum depositis,* custodiam ex suis ac praesidium sex milia hominum una reliquerunt » (II, 29).

[2] « Hi, post eorum obitum, *multos annos a finitimis exagitati* » (ibid.).

[3] « Cum alias *bellum inferrent,* alias *inlatum defenderent, consensu eorum omnium pace facta, hunc sibi domicilio locum delegerunt* » (II, 29).

[4] « Si forte... statuisset Aduatucos esse conservandos, ne se armis despoliaret. Sibi *omnes fere finitimos esse inimicos* ac suae virtuti invidere ; a quibus se defendere, traditis armis, non possent. Sibi praestare, si in eum casum deducerentur, quamvis fortunam a populo Romano pati, quam ab his per cruciatum interfici, *inter quos dominari consuessent* » (II, 31). — « *Cunctis oppidis castellisque desertis,* sua omnia in unum oppidum egregie natura munitum contulerunt » (II, 29). — « Aduatuca, id castelli nomen est ; hoc fere est in mediis Eburonum finibus » (VI, 32). — « Ambiorix... sese pro Caesaris *in se beneficiis plurimum ei confiteri debere,* quod ejus opera *stipendio liberatus esset, quod Aduatucis, finitimis suis, pendere consuesset ;* quodque ei et filius et fratris filius ab Caesare remissi essent, quos Aduatuci, *obsidum numero missos,* apud se in servitute et catenis tenuissent » (V, 27).

[5] « Aduatuci... se suaque omnia eorum potestati permittere dixe-

En 56-55. — Le reste de la population est refoulé dans son ancien territoire entre l'Amblève et la Vesdre [1].

En 53. — Les Aduatuques sont enveloppés dans le désastre des Éburons; depuis lors leur nom s'efface de l'histoire [2].

II.

Abordons maintenant l'examen d'une autre série d'objections qu'on nous présente.

Après avoir soumis les Ambianes, César se dirigea vers la Nervie; là, il apprit que les Nerviens, unis aux Atrébates et aux Véromanduens, avaient assis leur camp près de la Sambre (environs de Thuin ou de Charleroi), à dix mille pas, *decem milia passuum*, de l'endroit où lui-même s'était arrêté et qu'ils y attendaient les Aduatuques, prêts à les rejoindre (II, 16). La bataille se livra au plus tôt le lendemain et dura plusieurs heures. Les Belges furent vaincus et les Aduatuques, toujours en route, et qui n'avaient pas encore fait leur apparition au large, apprenant le désastre de leurs alliés, rebroussèrent chemin et s'en retournèrent chez eux.

runt » (II, 31). — « Postridie ejus diei, refractis portis, cum jam defenderet nemo, atque intromissis militibus nostris, sectionem ejus oppidi universam Caesar vendidit » (II, 33). — Dion Cassius lib. XXXIX.

[1] « Ambiorix statim cum equitatu in *Aduatucos, qui erant ejus regno finitimi*, proficiscitur » (V, 38); — « Gaium Trebonium cum pari legionum numero *ad eam regionem, quae ad Aduatucos adjacet*, depopulandam mittit » (VI, 33).

[2] Le nom des Aduatuques ne survécut pas à la conquête; on ne le retrouve ni dans Strabon, ni dans Pline, ni dans Tacite, ni dans Ptolémée, ni dans l'Itinéraire, ni dans la table de Peutinger, ni dans aucune inscription.

M. Vanderkindere infère de ce passage que les Aduatuques touchaient aux Nerviens, attendu que s'ils en avaient été séparés par d'autres peuplades, « ils les auraient entraînées avec eux » ; puis il ajoute : « Cependant M. de Vlaminck fait une ob-» jection : si les Aduatuques avaient été *voisins* » des Nerviens, ils seraient arrivés à temps pour » prendre part au combat. C'est là une équivoque » qui repose sur le sens trop spécial qu'on prête » au mot *voisins ;* les frontières de deux peuples » peuvent se toucher sans que pour cela toutes les » portions de leurs territoires soient proches l'une » de l'autre. »

Notre ingénieux contradicteur perd quelque peu de vue que les peuples, surtout les peuples faibles, ne se laissent pas entraîner aussi docilement dans une guerre dont l'issue menace d'être fatale et contre un ennemi puissant et redouté. Quelles étaient d'ailleurs ces peuplades? Les Sègnes et les Condruses, qui se targuaient de leur neutralité (V, 32), et les Éburons, *civitas ignobilis et humilis,* à ce moment-là, au moins pour une moitié, en hostilité ouverte avec les Aduatuques, qui leur avaient imposé un tribut et retenaient en captivité le fils et le neveu d'Ambiorix. Et puis, ne serait-ce pas précisément parce que les Éburons avaient refusé de faire cause commune avec leurs bouillants voisins et s'étaient ensuite soumis sans résistance à César, que celui-ci leur accorda sa protection (V, 27)?

Si notre érudit adversaire s'était donné la peine de joindre à sa notice un croquis indiquant

l'emplacement qu'il concède aux Aduatuques, peut-être eussions-nous mieux compris la portée de sa dernière observation. Nous pouvons cependant conjecturer par la citation des auteurs auxquels il se réfère et qui, soit dit en passant, sont loin d'être d'accord entre eux, qu'il place les Aduatuques dans la partie occidentale de l'ancien *pagus Hasbaniensis,* soit à la droite de la Dyle et à la gauche du Démer, car de la Hesbaie orientale il ne saurait être question, d'abord à cause de ce passage : *Segni Condrusique qui sunt inter Eburones Treverosque* (VI, 32), et ensuite à cause de la position de Tongres, bien entendu si l'on assimile cette ville à Aduatuca situé *fere in mediis Eburonum finibus* (ibid.). Eh bien, nous continuons à soutenir que ce territoire, qui touche effectivement par l'ouest à l'ancienne Nervie, ne peut en aucun cas leur convenir, et si l'on n'a d'autre preuve à produire que le passage incertain d'un prosateur grec du III[e] siècle[1], qui n'a jamais connu les Aduatuques, disparus longtemps avant son époque, et qui dans son récit de la guerre des Gaules ne fait que résumer César, souvent d'une manière assez confuse, nous déclarons qu'une pareille autorité ne suffit pas pour nous convaincre [2]. Nous sommes heureux de voir ce senti-

[1] « Interim Aduatuci, qui et genere et animis Cimbri erant, vicinis suis [Nerviis] opitulatum profecti, postquam de iis jam actum esse senserunt, domum reverterunt » Dion Cassius, livre XXXIX, 4.

[2] Dans un autre passage, Dion Cassius fait des Nerviens les voisins des Éburons, ce qui est exact : « Secundum haec, alii quoque finitimi populi defecerunt, ac Nervii praecipue, quamquam apud eos Q. Cicero, M. Ciceronis frater, Caesaris legatus, in hibernis esset. » Dion Cassius, livre XL, 7.

ment partagé par M. Vanderkindere qui reconnaît de la meilleure grâce que le témoignage de Dion Cassius ne pèse pas d'un poids bien lourd dans la balance.

A notre sens, le retard que mirent les Aduatuques à se transporter sur le champ de bataille ne s'explique que par le long parcours qu'ils eurent à effectuer. D'autres écrivains ont déjà exprimé une opinion analogue. « Je fixerai ici » l'attention, dit Roulez, sur deux circonstances » du récit de César qui semblent s'opposer égale- » ment à ce qu'on leur assigne cette position » (Namur, pour l'oppidum des Aduatuques). Après » trois jours de marche dans le pays des Nerviens, » César apprend par des prisonniers que ceux-ci » se trouvaient sur les bords de la Sambre avec les » Atrébates et les Vermandois, et qu'ils y atten- » daient encore les troupes des Aduatuques qui » étaient en chemin. La bataille ne se livra au » plus tôt que le lendemain, et les Aduatuques qui » n'avaient pas encore rejoint leurs alliés, apprenant » leur déroute, rebroussèrent chemin. Ils avaient » donc eu besoin de plusieurs jours de marche, » pour arriver au rendez-vous; comment cepen- » dant concilier ceci avec la courte distance qu'il y » a entre Namur et Presle qu'on regarde commu- » nément comme l'endroit où eut lieu la bataille? » D'un autre côté, si César s'était trouvé si près » de leur pays, n'aurait-il pas profité de la terreur » que leur avait inspirée sa victoire, afin de les » accabler entièrement et leur aurait-il laissé le » temps d'abandonner leurs villes et leurs forts

» pour se retirer avec ce qu'ils possédaient dans » une seule forteresse? [1] »

C'est donc l'éloignement seul qui a mis obstacle à leur jonction opportune avec les troupes de Boduognat. Ils n'ignoraient pas que César, après avoir défait les Suessions, les Bellovaques et les Ambianes, se disposait à attaquer les Nerviens et n'était plus éloigné de leur camp que de dix mille pas, et néanmoins, malgré leur diligence, malgré leur ardeur, ils ne réussirent pas à rejoindre leurs alliés, soit pendant la nuit qui précéda la bataille, soit pendant la bataille même, ni même à pousser leur cavalerie en avant pour provoquer une diversion qui eût peut-être donné une tout autre issue à la lutte.

Au contraire, si on les domicilie dans la Hesbaie occidentale, leur retard devient absolument incompréhensible. L'Ambianois touchait à la Nervie (II, 15); or, d'après la direction que suivait l'invasion romaine, et sur laquelle tout le monde paraît être d'accord (Amiens, Cambrai, Bavai, Binche), les Aduatuques se trouvaient beaucoup plus directement menacés que les Atrébates et les Véromanduens, et comme ils étaient aussi plus rapprochés du point fixé pour la concentration de l'armée, leur devoir aussi bien que leur intérêt leur commandait d'accourir les premiers au rendez-vous. Leur absence au moment suprême eût été d'autant plus extraordinaire que du

[1] *Mémoires sur les campagnes de César dans la Belgique*, p. 19 en note.

centre de la contrée qu'on leur attribue, même en les supposant partis seulement la veille de la bataille, ils pouvaient arriver en une bonne étape et atteindre le camp belge, avant le commencement de l'action. Il est à remarquer toutefois que pour se mettre en mouvement, ils n'ont pas attendu jusqu'à la dernière minute ; à l'appel de Boduognat, ils sont accourus à marches forcées et, lorsque le proconsul parut dans le voisinage de la Sambre, *leur approche était déjà signalée*, ainsi qu'il l'apprit des prisonniers de guerre : *Expectari etiam ab his Aduatucorum copias, atque esse in itinere* (II, 16) ; enfin lorsque, après une nuit et un jour d'intervalle au moins, la victoire se déclara en faveur des Romains, *ils approchaient toujours*, mais n'étaient pas encore en vue : *Aduatuci, de quibus supra scripsimus, cum omnibus copiis auxilio Nerviis venirent, hac pugna nunciata, ex itinere domum reverterunt* (II, 29). Et l'on viendra soutenir qu'au point de vue de la supputation de la distance, il n'y a aucune induction à tirer de cet *iter* interminable deux fois constaté par César ! Mais si des indications aussi précieuses devaient être dédaignées, quelles ressources nous resterait-il pour l'interprétation du texte des Commentaires?

Les Aduatuques étaient si peu les voisins des Nerviens que dans la même phrase où l'écrivain latin attribue cette qualification aux Atrébates et aux Véromanduens, il la refuse aux Aduatuques : *Trans id flumen omnes Nervios consedisse adventumque ibi Romanorum expectare una cum*

Atrebatis et Veromanduis, finitimis suis... expectari etiam ab his Aduatucorum copias atque esse in itinere (II, 16).

Toutes ces considérations n'ont pas eu le don de convaincre notre honorable adversaire, lequel est aussi de ceux qui se figurent que César, après avoir vaincu les Nerviens, passa aussitôt chez les Aduatuques : « Si les Aduatuques ne touchent » pas aux Nerviens, dit-il, pourquoi César ne nous » dit-il point quel territoire intermédiaire il a » traversé? Ce serait celui des Éburons, s'il fallait » en croire M. de Vlaminck : leur nom n'est pas » prononcé. » En effet, leur nom n'est pas prononcé, et ce n'est pas la seule fois que le fait se produit, mais contestera-t-on que leur soumission eut lieu immédiatement après celle des Nerviens?

Nous demanderons la permission d'insérer ici un extrait de notre ouvrage déjà cité relatif à l'objet en discussion : « Nous savons par César lui-même que durant les quelques semaines qui s'écoulèrent entre la bataille de la Sambre et le siége de l'oppidum des Aduatuques, il régla le sort des vaincus, qu'il fit droit aux supplications des vieillards, des femmes et de toute cette partie de la population qui avait été mise à l'abri dans les marais et les estuaires et qu'il intima l'ordre aux nations voisines de respecter les frontières des Nerviens. Ces voisins étaient les Atrébates, les Ambianes, les Véromanduens, les Suessions, les Rèmes, les Condruses et les Éburons, car nous ne nommons ni les Morins, ni les Ménapiens, premièrement parce que ces deux peuples n'étaient pas encore

entrés en négociations avec César et en second lieu parce que les derniers ne confinaient pas à la Nervie. Il envoya ensuite Crassus, avec la septième légion, pour dompter les peuples échelonnés le long de l'Océan. Il s'occupa aussi de la condition politique des Véromanduens et des Atrébates qu'il venait de réduire à merci, donna un roi à ceux-ci et enfin reçut la soumission des Éburons. Quant à ce dernier événement, il suffit de renvoyer au chapitre 28 du livre III des Commentaires pour faire voir que dès l'année 57 avant J.-C. toutes les tribus de la Gaule avaient mis bas les armes, à l'exception des Morins et des Ménapiens. Nous pourrions corroborer cette démonstration en rappelant que l'armée romaine traverse continuellement l'Éburonie, par exemple lors de la campagne contre les Usipètes et les Tenchtères, lors de l'expédition contre les Ménapiens, lors du passage du Rhin, lors de l'expédition vers l'île de Bretagne. César envoie même une garnison chez les Éburons, où elle est parfaitement accueillie par les deux rois du pays. Il résulte en outre de l'allocution prononcée par Ambiorix devant les délégués de Sabinus et de Cotta, que ce chef avait déjà reçu pour lui et son peuple plusieurs faveurs insignes de César [1]. Si celui-ci ne parle pas d'une

[1] On voit au chapitre 27 du livre V, que l'Espagnol Quintus Junius avait rempli antérieurement auprès d'Ambiorix différentes missions diplomatiques de la part du proconsul, *Q. Junius ex Hispania quidam, qui jam ante missu Caesaris ad Ambiorigem ventitare consueverat;* mais ce qui est plus significatif c'est que César qualifie expressément de *défection* le soulèvement provoqué par les deux

manière expresse de la soumission des Éburons, ne serait-ce pas parce que ce succès remporté sur une nation aussi débile, *civitatem ignobilem atque humilem Eburonum*, ne méritait pas de figurer dans ses bulletins de triomphe, comme ne pouvant ajouter aucun lustre à sa gloire? Du reste, comme il ne nomme jamais les Éburons lorsqu'il traverse leur territoire, il n'est guère étonnant qu'il ne fasse pas mention d'eux lors de sa marche contre les Aduatuques. »

chefs éburons : *Diebus circiter XV, quibus in hiberna ventum est, initium repentini tumultus ac defectionis ortum est ab Ambiorige et Catuvolco* (V, 26), et peu après, lorsqu'Ambiorix, s'adressant à Arpineius et à Junius explique le mobile de sa conduite, il insiste surtout sur ce point que lui, Gaulois, ne peut refuser à ses compatriotes, asservis comme lui, de travailler à la commune délivrance, *non facile Gallos Gallis negare potuisse, praesertim quum de recuperanda communi libertate consilium initum videretur* (V, 27).

(A continuer.)

Alph. de Vlaminck.

NOUVELLES RECHERCHES

SUR

HENRI DE GAND[1].

VI.

Revenons aux recherches du P. Ehrle. Jusqu'ici la critique a rendu à l'histoire le précieux service de déblayer le terrain sur lequel celle-ci pourra désormais élever un monument durable à la gloire de Henri de Gand. Aura-t-elle à transmettre à la postérité autre chose que le nom de ce grand homme? C'est une question que l'on se pose tout naturellement. Nous l'avouons, les nouvelles études sur sa vie auront eu avant tout un résultat négatif; cependant, les vastes recherches du P. Ehrle dans toutes les grandes bibliothèques de l'Europe, et une étude approfondie des œuvres du docteur solennel lui ont fourni quelques renseignements absolument certains et inédits, pour la plupart, sur la vie de Henri de Gand.

Nous nous empressons de faire connaître cette partie remarquable de l'œuvre du savant critique.

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 4e livr., 1886, p. 438.

Les faits sur lesquels nous renseignent les matériaux qu'il a réunis sont partagés en trois groupes. Les premiers sont relatifs aux disputes publiques connues sous le nom de *Quodlibeta*, et dont le texte ou le résumé forme la matière du principal ouvrage de notre docteur. D'autres concernent les dignités ecclésiastiques dont il fut revêtu. Un troisième groupe enfin comprend plusieurs actes importants auxquels il se trouva mêlé ; nous aurons lieu d'en signaler quelques-uns dont le P. Ehrle n'a pas fait mention. Nous tenons du reste à avertir le lecteur, que nous nous sommes moins attaché à faire connaître la pensée de cet intrépide chercheur qu'à interpréter, suivant notre manière de voir, les résultats de ses investigations.

Pour déterminer la date de quelques *Quodlibeta*, le P. Ehrle a consulté les plus anciens manuscrits. Les *explicit* des différentes questions, comparés entre eux et soigneusement discutés, permettent de fixer un certain nombre de dates [1].

Parmi les principaux manuscrits collationnés par le P. Ehrle, nous nommerons les suivants : les *Codd. 299 et 124 de la bibliothèque Borghèse à Rome*, du XIII^e^ ou du XIV^e^ siècle ; le *Cod. 853 de la Vaticane*, du XIII^e^ siècle ; les *Codd. 326 et 327 de la bibliothèque de l'Université d'Erlangen*, du XIII^e^ ou du XIV^e^ siècle ; le *Cod. 79 de la bibliothèque du chapitre de Worcester*, du XIII^e^ siècle ; le *Cod. 15353 de la bibliothèque Nationale de*

[1] Huet a entrevu le parti qu'on en pouvait tirer. Mais il n'a pas comparé un assez grand nombre de manuscrits pour arriver à une certitude suffisante.

Paris, du XIII[e] siècle. Ces manuscrits sont plus ou moins complets; le premier cité renferme les sept premiers *Quodlibeta;* celui de la Vaticane et les deux premiers d'Erlangen réunis les contiennent tous les quinze.

Cherchons d'abord à déterminer la date du *Quodlibet II;* ce sera le point de départ des recherches ultérieures.

Le *Cod. 299 Borgh.* porte à la fin de cette dispute : « Expliciunt questiones de quolibet disputate et determinate a magistro Henrico de Gandavo archidiacono Brugensi, in Natali, an. dom. MCCLXXVII. » Cette date se lit également dans la table du même manuscrit, et dans ceux du Vatican, de Paris, d'Erlangen. Nous pourrions nous contenter de la parfaite concordance de leurs indications, et nous en tenir à l'année 1277. Ne négligeons pas, cependant, une confirmation fournie par le texte même de l'auteur. Dans le cours de sa discussion, il en vient à parler de la thèse « quod deus non possit multiplicare plura individua sub unâ specie sine materiâ, » et il la signale comme un des articles *récemment* condamnés par l'évêque de Paris [1]. Or, cette proposition exprime tout simplement l'opinion de saint Thomas relativement au principe d'individuation: elle fut condamnée le 7 mars 1277. Henri de Gand, dans sa seconde dispute, à la fête de Noël (in Natali) de la même année, put parler de cette condamnation comme d'un fait récent.

[1] *Quodlib.* II, quæst. 8.

La date du *Quodl. I* n'est pas aussi bien précisée par les manuscrits : au premier abord, leurs indications semblent contradictoires. Tandis que la table du *Cod. 299 Borgh.* assigne la fête de Noël 1276, celui *de la Vaticane* porte 1270 ajouté en chiffres arabes par une autre main ; un manuscrit de la bibliothèque d'Erlangen, *Cod. 542*, qui ne contient que ce premier *quodl.*, le place en 1271. Des divergences aussi considérables nous laisseraient dans une complète incertitude, si une phrase de l'auteur lui-même ne nous donnait le moyen de les expliquer et de les concilier sans difficulté. Dans le *Quodl. II* il fait allusion au *Quodl. I.*, quæst. 4, en ces termes : « Questio ista proposita erat, ut credo, propter determinationem habitam *anno precedenti* [1]. » Il aurait donc déjà traité la même matière l'année précédente, c'est-à-dire, en 1276. Or, c'est bien là la date indiquée par un des manuscrits. Les autres indications 1270 en chiffres arabes et 1271 en chiffres romains sont vraisemblablement des fautes de copiste, que l'on explique avec la dernière facilité en adoptant 1276, MCCLXXVI pour la date cherchée.

Il serait difficile de déterminer celle du *Quodl. III* sans les données précédentes. En effet le *Cod. 299 Borgh.* dit dans l'explicit « anno dom. 1270, octavo in Pascha, » ce qui rejetterait ce troisième *Quodl.* bien loin avant les deux premiers. Cette indication est évidemment erronée. L'erreur, du reste, est rectifiée dans la table du même manuscrit,

[1] *Quodl.* II, qq. 2 et 3.

où on lit 1278. Cette dernière date est confirmée par le *Cod. 124* de la même bibliothèque et par deux manuscrits de Paris. Le *Cod. 326* d'Erlangen porte 1277 au titre et à l'explicit 1278, comme la plupart des autres manuscrits. Malgré de légères divergences, la version 1278 semble donc assez générale pour qu'on puisse l'adopter.

Le *Quodl. IV* est de l'année suivante, 1279, d'après le *Cod. 299 Borgh.*; les autres manuscrits ne donnent aucun renseignement. La même source assigne respectivement les années 1280, 1281 et 1282 aux trois disputes suivantes.

C'est bien en 1282 qu'il faut placer le *Quodl. VII.* Nous le savons par un manuscrit [1], traitant de la bulle « Ad fructus uberes » de Martin IV, et des privilèges qu'elle accorde aux ordres mendiants. Voici comment il nous renseigne : « An. Dom. MCCLXXXII, mense Decembri, in generali disputatione de Quolibet venerabilis doctoris magistri Henrici de Gandavo archidiaconi Tornacensis... proponebantur tres questiones principaliter, quas dictus doctor determinavit modo inferius explicato. » Suivent les questions 23, 24, 25, du *Quodl. VII.* Ce texte constate bien clairement que le *Quodl. VII* est de 1282.

Si l'on en voulait une autre preuve, on n'aurait qu'à parcourir le texte de la question 24. Henri de Gand y fait mention d'une assemblée *récente* de treize évêques, où fut traitée l'affaire des réguliers et où l'on demanda l'avis des facultés de théologie

[1] *Bibl. nat. de Paris*, cod. 3120, p. 3. *a.*

et de droit. Or, nous savons que cette consultation est du 29 novembre 1282[1]. Il ne peut donc y avoir aucun doute ; le *Quodl. VII* est de l'année 1282. Il nous semble que l'on doit, par conséquent admettre comme très probables les deux autres dates, 1280 et 1281 indiquées par le même *Cod. Borgh.* pour les *Quodl. V* et *VI*. De cette manière, les sept premières disputes correspondraient aux sept années qui s'écoulent de 1276 à 1282. Les unes eurent lieu au temps de Noël, *in Natali*, les autres au temps de Pâques, *in Pascha* ; l'époque précise n'est pas indiquée par les manuscrits pour chaque cas particulier.

Cherchons à déterminer aussi les dates des derniers *Quodlibeta*. Nous commencerons par le *Quodl. XII*. Un manuscrit du Vatican, *Cod. 1115* offre une particularité qui servira à nous guider dans cette recherche. La 31[e] question du *Quodl. XII*, y est suivie d'un long appendice qui fait défaut dans la plupart des autres manuscrits. Il y est encore question des ordres mendiants et de la bulle « Ad fructus uberes. » Nous transcrivons les dernières lignes de ce passage. « Hec puto est summa eorum que tacta sunt circa hanc materiam *a quatuor annis* jam elapsis postquam illud privilegium fratrum « Ad fructus uberes » cepit ventilari, privilegiis eorum manentibus omnino intactis. Si qua autem contra hec determinata fratres invenerint proponenda, in scriptis reponantur ut videri potuerit qualiter eis respondeatur. Fiat,

[1] Voir Quétif et Echard, *Script. ord. præd.*, t. I, pp. 295 et 405. — Cfr. *Quodlib.* X, q. 1.

fiat, amen. » D'après la remarque du P. Ehrle, les quatre années dont parle ce texte expiraient à la fin de 1286. Ne peut-on pas conclure de là que la 31ᵉ question n'est pas de beaucoup postérieure à cette année, comme aussi le *Quodl. XII* dont elle fait partie? Il convient cependant d'observer que, d'après Henri de Gand lui-même, cette 31ᵉ question fut traitée à part : « Questio illa erat pro se disputata seorsim. » Mais puisque dans les manuscrits elle a trouvé place à la fin du *Quodl. XII*, on peut admettre qu'elle est de la même époque ; elle fut discutée peu de temps avant ou après. Or, la 31ᵉ question semble devoir se placer en 1287, c'est-à-dire, peu après les quatre années indiquées plus haut ; il en est probablement de même du *Quodl. XII* auquel nous la trouvons rattachée.

Ce que nous venons d'établir donne lieu de supposer que la date 1286 indiquée par le *Cod. 853 du Vatican* par le *Quodl. IX*, est inexacte. Rappelons-nous en effet que le *Quodl. VII* est de 1282. L'intervalle qui sépare cette année de 1286 ne serait donc marqué que par le seul *Quodl. VIII*, et pendant les deux années 1286, 1287 notre docteur aurait redoublé d'activité au point de fournir la matière de quatre disputes (IX-XII). Nous avons vu plus haut que selon toute probabilité Henri de Gand donna un *Quodlibet* par an entre 1276 et 1282 ; en admettant que les autres sont séparés par le même intervalle, on arrive à 1283 pour le VIIIᵉ, à 1284 pour le IXᵉ ; le XIIᵉ tomberait en 1287, date que d'autres considérations nous avaient déjà fait adopter. Nous pouvons nous

en tenir à cette hypothèse jusqu'à plus ample informé. L'explicit an. dom. MCCLXXXVI du *IX^e Quodl.* serait une erreur de copiste, au lieu de MCCLXXXIV.

Enfin le *Quodl. XV* et dernier semble être de la fin de 1291, ou du commencement de 1292. En effet, l'auteur y paraît évidemment sous l'impression du désastre de saint Jean d'Acre, arrivé en mai 1290 [1]. Dans la question 14^e, il parle de l'appel fait à la chrétienté par le pape Nicolas IV en 1291, après la prise de cette place, et c'est un épisode de ce siége mémorable qui lui inspire le sujet de la 16^e et dernière question : « Utrum miles irruens prevolando consortes suos in hostium exercitum faciat opus magnanimitatis. » Le récit de la mort héroïque de Mathieu de Clermont était dans toutes les bouches.

Tels sont les renseignements que nous possédons sur les dates des *Quodlibeta*. Les manuscrits qui nous ont fourni les principaux éléments de la discussion précédente, nous apprennent aussi quelques détails précieux sur les dignités dont fut revêtu notre docteur. On lui donne généralement le titre d'Archidiacre de Tournai. Mais à quelle époque ce bénéfice lui fut-il conféré et n'en a-t-il pas possédé d'autres? Les biographes se sont peu préoccupés de cette question. Avant d'essayer de la résoudre, disons un mot de l'office d'Archidiacre [2]. L'Archidiacre est le premier digni-

[1] Voir Quétif et Echard, I, p. 424.

[2] Voir *Lib. I. Decretal. Gregor.* IX. tit. 23. — Ducange, *Glossarium. Archidiaconus.* — On peut consulter encore A. Grea, *Biblioth. de l'Ecole des Chartes,* III^e série, t. 3. — C. Amaduzzi,

taire du chapitre ; il est chargé de l'administration du diocèse ou d'un district déterminé, comme vicaire de l'évêque. De droit, son pouvoir s'étend au diocèse entier, et c'est pour cela qu'on l'appelle quelquefois *l'œil de l'évêque,* oculus Episcopi[1]. Quelques diocèses étaient divisés autrefois en plusieurs districts, administrés chacun par un Archidiacre.

Un de ces dignitaires avait généralement la prééminence sur les autres et portait le titre de grand Archidiacre. Jetons maintenant un rapide coup d'œil sur les anciennes divisions du diocèse de Tournai[2]. A partir du XII^e^ siècle, nous le trouvons partagé en deux archidiaconés, celui de Tournai et celui de Flandre. A la fin du XIII^e^ siècle, l'archidiaconé de Flandre fut partagé en deux autres, celui de Bruges et celui de Gand. Il y eut donc dès lors trois archidiacres dans le diocèse, et il nous semble probable, que dès cette époque celui de Tournai eut le titre de grand-archidiacre. Henri de Gand, nous allons le voir, fut successivement archidiacre de Bruges et de Tournai. D'après Meyer[3], il aurait été également archidiacre

Sopra il titolo ed officio Archidiaconi. Romæ, 1767. — B. A. Kerc-selich, *De officio Archidiaconi, Zagobriæ,* (s. a.)

[1] Les biographes, qui se sont emparés de cette expression, pour prouver que Henri de Gand avait rendu de grands services à son évêque, n'en ont pas compris la portée. Elle signifie tout simplement qu'il fut revêtu de la dignité d'archidiacre.

[2] Voir Piot. *Les limites et les subdivisions de l'ancien diocèse de Tournai* dans *Annales de la Société d'Emulation,* 3^e^ série, V. — J. Bernoyen, *Topographie ecclésiastique du diocèse de Tournai pendant le moyen-âge jusqu'ici,* 1790 (*Bulletin de la Soc. hist. de Tournai,* XVII). — Mgr. Voisin, *Notice sur les archidiacres (Mém. de la Soc. hist. de Tournai,* XVI).

[3] *Annales. Lib. IX, sub anno* 1275. « Philippus cognomento Mus Gandavo oriundus fit episcopus Tornacensis et Henricus a Muda

de Gand, et cela dès 1275; il faudrait conclure de là qu'il fut revêtu successivement des trois principales dignités du chapitre. Mais l'annaliste ne cite aucun document à l'appui de son assertion; nous n'en tiendrons donc aucun compte jusqu'à ce qu'elle s'appuie sur une preuve solide.

Avant le P. Ehrle, aucun des biographes de notre docteur ne semble avoir eu connaissance de sa qualité d'archidiacre de Bruges. Elle nous est révélée par les manuscrits des *Quodlibeta* que nous avons déjà mis à contribution. Presque tous ces manuscrits donnent à Henri de Gand le titre d'Archidiaconus Brugensis après le deuxième et le troisième *Quodlibeta* [1]. Le *Quodl. II,* nous l'avons dit, est de 1277. Henri était donc cette année-là déjà, Archidiacre de Bruges. Dans l'intervalle qui sépare la fête de Pâques 1278 de celle de l'année suivante, il devint archidiacre de Tournai. En effet, on ne lui donne pas encore ce titre après le *Quodl. III* qui est de 1278; au *Quodl. IV,* en 1279 apparait la qualification d'Archidiaconus Tornacensis [2]. Un chroniqueur contemporain, Jean

patria item Gandensis insignis Theologus creatur Archidiaconus Gandavensis. »

[1] Le cod. 299 Borgh : « Expliciunt questiones de quolibet disputate et determinate a magistro Henrico de Gandavo archidiacono Brugensi in natali anno dom. MCCLXXVII. » De même *Cod. Vatic., Worcest.*, Paris, etc. On lit en deux endroits H. de Gandavo Archiburgen. et Arb'gen. Ce sont des fautes de copiste qui s'expliquent aisément.

[2] Le cod. 326 d'Erlangen porte : « Incipit primum quodlibet magistri Henrici de Gandavo *archidiaconi Turonensis*. — Même indication après le *Quodl.* II. Elle provient d'une lecture défectueuse de l'abbréviation « Torn. »

Faut-il faire remarquer que le titre d'archidiacre de Tournai,

de Thielrode, dans son *Chronicon Monasterii sancti Bavonis* [1], nous apprend que Henri fut élevé aux honneurs par l'évêque Philippe Mouskes (1274-82), Gantois comme lui : « Iste contulit magistro Henrico de Gandavo archidiaconatum in ecclesia, qui fuit Parisius flos in Theologia. » On peut rapprocher de ce témoignage le texte de Li Muisis, cité plus haut. Ces deux auteurs, si rapprochés des événements qu'ils racontent [2], confirment pleinement nos conclusions [3].

donné à Henri après le *Quodlib.* I, dans quelques manuscrits, ne prouve pas qu'il possédât cette dignité avant 1278? Le copiste pouvait lui donner les titres sous lesquels il était connu à l'époque de la transcription.

[1] Cette chronique a été publiée par M. A. Van Lokeren, sous le titre de *Chronique de Saint-Bavon à Gand, par Jean de Thielrode.* Gand, chez Vassas, 1835. — Elle est insérée dans les *Monumenta Germaniæ de Pertz*, Script. XXV.

[2] Jean de Thielrode écrivait sa chronique en 1294. — Gilles Li Muisis naquit à Tournai en 1272. — Religieux de l'abbaye de Saint-Martin en 1289. — Abbé de ce monastère en 1331. — Mort en 1353. (Voir *Chroniques de Flandre,* endroit cité).— Li Muisis nous apprend, dans le passage cité, qu'il y eut à Tournai un grand nombre de chanoines de Gand et de Flandre : il les avait vus et connus. Une charte de décembre 1291, conservée aux Arch. de l'Etat à Gand (O. 32/1010), nous apprend que maîtres *Jacques de Gand* et Jean de Camba, *chanoines de Tournay,* étaient collecteurs de dîmes et de legs et faisaient faire une information au sujet du testament de Jean Van den Burse, à Bruges. Dans une seconde charte du 2 janvier 1291 (1292 n. st.), le garde-des-sceaux de la Cour de Bruges fait savoir aux mêmes *Jacobus de Gandavo* et Jean de Camba, *chanoines de Tournai,* que ce testament lui a été exhibé, et leur en transmet le texte. Il y avait donc en même temps à Tournai plusieurs personnages du nom de *de Gandavo.* (Comm. par M. G. Van Hoorebeke.) — Cfr. Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint Pierre,* n° 991, t. I, p. 459.

[3] Le Maistre d'Austaing, *Recherches sur l'Eglise catholique de Tournai,* t. II, p. 303, prétend que Henri fut d'abord prévôt de l'église de Laon. Il est inutile de chercher à découvrir la source de cette assertion. Elle est due probablement à une confusion, suite nécessaire de recherches superficielles.

VII.

Passons à une autre série de renseignements empruntés à des sources diverses. Quelques uns sont entièrement inédits; presque tous ont passé à peu près inaperçus.

Henri de Gand lui-même nous apprend [1] qu'il assista à une réunion de théologiens qui se tint chez l'évêque de Paris, et qui aboutit à la condamnation de plusieurs propositions. L'une d'elles était la suivante : « Angelum esse in loco per suam actionem. » Le décret qui la condamne avec plusieurs autres est du 7 mars 1277; nous en avons parlé plus haut; l'opinion de saint Thomas sur le principe d'individuation fut condamnée le même jour.

Notre docteur fit également partie de la commission réunie en 1282 à la demande de plusieurs évêques assemblés à Paris, pour délibérer sur la question des ordres mendiants. C'est encore dans les *Quodlibeta* qu'il nous apprend ce détail [2]. Le 25 novembre de la même année, il prêcha un sermon qui nous a été conservé dans le *Cod. 14947 de la Bibliothèque nationale de Paris.*

Dans les démêlés du chapitre de Paris avec l'Université au sujet du chancelier Philippe de Thorin († 1284), Henri de Gand joua un rôle qui montre la considération et la confiance dont

[1] *Quodlib.* II, q. 8 et 9.
[2] *Quodlib.* VII, q. 24 et *Quodlib.* X, q. 1.

l'honorait le pape Martin IV. Peu avant la mort du chancelier, le pape avait tranché lui-même plusieurs des points en litige; il chargea les évêques d'Amiens et de Périgueux avec maître Henri de Gand de décider sur les autres. Une lettre du cardinal Gunfridus de Barro, datée du 24 octobre 1284, et adressée au chapitre de Paris, nous apprend ce détail; notre docteur y est appelé « discretus vir magister Henricus de Gandavo, Archidiaconus Tornacensis [1]. »

Un manuscrit de saint Omer [2] contient un sermon de Henri de Gand, sous le titre : « Sermo magistri Henrici de Gandavo archidiaconi Tornacensis factus in synodo an. dom. 1287, fer. 2. post misericordia domini. » Nouvelle date à ajouter aux précédentes.

Complétons ces données empruntées au P. Ehrle, par un certain nombre d'indications relatives aux dernières années de notre docteur.

Au mois de mai de l'année 1286, le chapitre et la ville de Tournai réglèrent par un concordat leurs droits mutuels de juridiction. Henri de Gand fut un des délégués du chapitre. Hoverlant a signalé ce fait [3]. Une copie du document se trouve dans les archives de la Cathédrale de Tournai, cartulaire D, f. 246 b. [4].

Dans un cartulaire conservé aux archives du

[1] Du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, III, p. 464.

[2] Cod. 259.

[3] *Essai chron.*, t. XI. p. 9.

[4] Philippus Dei Gratia francorum rex etc. — Une note marginale renvoie au *Liber Concordatorum*.

Royaume à Bruxelles, on trouve la copie d'une pièce relative à la nomination d'un curé à Commines. Henri de Gand appose son sceau à cet acte, avec l'évêque, l'official de Tournai et le curé nommé [1]. La pièce est datée du 11 octobre 1287.

L'année suivante, son nom est cité parmi les exécuteurs testamentaires de Dame Gertrude le Moriscaude, à Tournai [2].

[1] *Arch. du Royaume.* Ev. de Tournai. Cartul. et manuscrits n. 52, f. 1. b. « Litteræ quod ille qui gerit vices Domini episcopi apud Comminenses non est perpetuus in officio. » L'écriture est du XV^e^ siècle. Cette pièce a été imprimée dans les *Analectes* de Mgr De Ram. t. II, p. 178. Voici d'après l'éditeur le commencement de cet acte : « Michael Dei gratia Tornacensis episcopus, Henricus, archidiaconus et officialis Tornacensis, universis presentes litteras inpecturis etc. » La ponctuation vicieuse adoptée dans les *Analectes* fait croire que Henri était archidiacre et *official* de Tournai. M. A. Wauters (*Tables des chartes* t. V) y a été trompé. Les dernières lignes de la pièce prouvent à l'évidence que l'official était un troisième personnage distinct de l'Archidiacre : « Et ego predictus jacobus ..... in signum mei consensus sigillum meum cum sigillo reverend. patris et domini nostri episcopi Tornacensis ac *virorum venerabilium archidiaconi et officialis* predictorum appendi. Datum etc. »

[2] L'an de Grasse MCCIIII^xx^ et VIII (1288) en le doeraine semaine de ghieskere (juin). »

. . . . . .

« Et prenc à testamenteurs par toutes ces besonges faire monsegneur Grart de Grimbierges, doyen de Tournai, mestre Henri de Gant, archediakene de Tournai, monsegneure Jakemon de Wasemmes, vichare en leglise Nostre Dame de Tournai et lor assenne ce testament à prendre à tous mes plus apparens meules et catens, ke iou et arai au iour de men trespas, ce kil soient, Et sil i avoit nient de remannant, paijet et acomplit toutes les ordenances devant dittes, je usel de iont cou kil demeroit de mes biens, que mi testamenteur en facent le porfit de mame, et kil les doinsent et de parcent en le veskiet de Tornai en si kil veront ke loin sera... »

Archives communales de Tournai. Testaments, layette 1200-1301. Original sur parchemin, portant au dos : Cest-Giertrut le Moriscaude. (Communiqué par le P. Ehrle.)

Le cartulaire D des archives de la cathédrale renferme une pièce importante dont Huet eût pu tirer bon parti, mais qu'il se contente d'indiquer, sans doute parce qu'il ne se donna pas la peine d'en prendre connaissance. C'est une donation de Henri de Gand en faveur du grand béguinage de Tournai. Il y fait construire un mur de clôture, à condition que les béguines donnent quarante sols par an à chacun de leurs chapelains; ceux-ci devront célébrer annuellement quatre anniversaires; le premier pour le père de l'archidiacre; le second pour sa mère; le troisième pour Cathérine, sœur de Henri, enfin le quatrième pour l'Archidiacre lui-même, pendant sa vie et après sa mort. Cet acte est du mois d'octobre 1289 [1]. Il nous apprend que notre docteur avait

[1] Forma anniversariorum que magister Henricus de Gandavo archidiaconus Tornacensis emit in curia beghinarum Tornacensium.

Universis presentes literas inspecturis Michaël Dei gratia episcopus Tornacensis salutem in Domino. Noverint universi quod vir discretus magister Henricus de Gandavo noster Archidyaconus Tornacensis septuaginta libras turonensium nummate pecunie tradite et deliberate beghinabus commorantibus in curte beghinarum Tornacensium impendit in constructionem muri claudentis curtim beghinarum predictarum juxta vicum jacentem in directum retro sive juxta cancellum prochialis ecclesie beate Marie Magdalene et se extendentem versus ecclesiam in eadem curte constructam nec non et in edificationem domus supra eumdem murum de novo edificate ad utilitatem dicte curtis et usum beghinarum in eadem commorantium sub tali conventione quod dicta curtis et beghine commorantes et commorature in eadem perpetuo singulis annis solvent quinquaginta solidos turonenses videlicet viginti solidos turonenses in augmentum majoris capellanie et similiter viginti solidos turonenses in augmentum minoris capellanie institutarum in eadem ecclesia dictarum beghinarum et decem solidos turonenses in retentionem prefate ecclesie. Hoc salvo quod capellani annuatim

une sœur nommée Cathérine, et que celle-ci le précéda dans la tombe. C'est le seul renseignement que nous possédions sur sa famille.

dictos quadraginta solidos turonenses tenebuntur in perpetuum singulis annis celebrare quatuor anniversaria pro defunctis. Unum pro anima matris dicti archid. per missam de requiem in vigilia beati Luce evangeliste et per vigilias novem lectionum in vesperis precedentibus. Alterum pro anima patris ejusdem archid. per missam de requiem in vigilia beate Katherine Virginis et per vigilias novem lectionum in vesperis precedentibus. Tercium autem pro anima Katherine quondam sororis memorati archid. per missam de requiem in vigilia dedicationis ecclesie beate Marie Tornacensis et per vigilias novem lectionum in vesperis precedentibus. Quartum vero pro anima dicti... Archid. per missam de requiem in die obitus ipsius et per vigilias novem lectionum in vesperis precedentibus et quousque vixerit idem... Archid. per missam de sancto spiritu pro ipso feria quinta post Trinitatem singulis annis celebrandam. Tenebuntur etiam capellani de dictis quadraginta solidis turonensibus quos sunt recepturi prout dictum est in qualibet dictarum quatuor missarum quolibet anno offerre viginti beghinabus ad offerendas viginti candelas cereas qualibet illarum valente unum denarium turonense infixis in eisdem viginti obolis turonensibus. Tenebitur vero Ecclesia predicta vel ejus pinsor de dictis decem solidis turonensibus quos est receptura ut dictum est conferre in qualibet dictarum missarum clerico servienti tres denarios turonenses. Nos igitur consentientes prefatam ordinationem... Archid. sepedicti piam esse ac devotam cognoscentesque testimonio domini Johannis dicti Martin, dilecti et fidelis capellani viri a nobis specialiter ad hoc missi dictam pecunie summam in dictos usus fore conversam et hoc in magnum profectum et evidentem utilitatem dicte curtis prout Mathildis de putheo magistra cetereque majores dicte curtis vice communitatis ejusdem curtis recognoverunt seque ac succedentes sibi ac earum et curtis predicte bona presentia et futura ad premissa observanda et implenda sub fide et juramento dicta magistra pro se et succedentibus sibi et communitate dicte curtis corporaliter in manu dicti capellani prestitis obligarunt supponentes se et succedentes sibi quo ad hoc nostre jurisdictioni et coercitioni coram dicto capellano nostro cui hec nobis viva voce referenti in his omnibus et singulis fidem adhibemus, eamdem ordinationem prout superius per dictum... Archid. est expressa, nec non dictas recognitiones et obligationes ratas habemus et pontificali

On retrouve notre archidiacre en 1290, dans une protestation du chapitre contre l'évêque Michel de Warenghien. Elle se fait « presentibus ad hec Domino G. decano, magistro H. archid. Tornacensi, magistro Jacobo, Gandensi in ecclesia Torn. archidiac., H. de Oestebourch, Waltero de Manso Cantore, Joanne de Muro, Angelo de Urbe et Stephano de Susiaco canonicis Torn. a capitulo propter hoc specialiter destinatis [1] ». Le second de ces dignitaires du chapitre est évidemment Henri de Gand.

Aux archives de l'État à Gand [2], il existe une très ancienne copie (l'écriture est du XIV^e siècle),

auctoritate nostra approbamus et confirmamus obligantes dictam curtim et commorantes in eadem presentes et futuras ac omnia bona presentia et futura ad eamdem curtim et commorantes et commoraturas in eadem pertinentia et quecumque pertinere continget in futurum ad prefate ordinationis observantiam. Insuper hoc quod Mathildis predicta magistra dicte curtis necnon et cetere commorantes in eadem coram prefato capellano nostro pro se et beghinabus succedentibus sibi concesserunt et promiserunt dicto... Archid. perpetuo in die obitus sui et cujuslibet anniversarii ejusdem se et beghinas sibi succedentes quinque solidos parisienses ad pitanciam de bonis hospitalis ministraturas infirmis in eadem decumbentibus, ratum habemus et similiter auctoritate nostra pontificali approbamus et confirmamus sub consimili obligatione qua prius, censentes negotium dicte curtis beghinarum Tornacensium in omnibus et singulis premissis utiliter esse gestum. Actum Tornaci testimonio presentium litterarum sigillo nostro communitarum anno domini millesimo CC octogesimo nono feria secunda post festum beati dyonisii.

(Arch. de la Cath. de Tournai. Cart. D. f. 229 a. — Copie du XV^e siècle).

[1] Cart. D., fol. 259, 1^e a. et fol. 257 a.

[2] Fonds évêché, case 23, n. 3, n. 105. — *Grand Cartulaire*, n° 12, p. 124. — Cfr. Van Lokeren, *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*, II^e partie, p. 47. — L'évêché de Gand possède deux copies authentiques de cet acte, daté de Courtrai, 16 septembre 1290 (et non 1291).

d'une sentence arbitrale rendue par Henri de Gand, archidiacre de Tournai, Jacques, archidiacre de Gand, et Hugues de Oestburg, chanoine de Tournai.

Nous le voyons une dernière fois intervenir dans l'élection de l'évêque Jean de Vassone qui succéda à Michel de Warenghien en 1292. Le chroniqueur Jean de Thielrode mentionne cette intervention dans les termes suivants : « Johannes de Vassonia... in episcopum Tornacensem a reverendo patre domino archiepiscopo Remis ordinatus est. Canonici vero remenses cum magna instantia decretum electionis pecierunt sed consilio magistri Henrici de Gandavo archidiaconi et magistri Jacobi archidiaconi et magistri Stephani canonici et aliorum proborum non obtinuerunt decretum [1] ».

Quelques lignes plus haut, le même chroniqueur place la mort de Henri de Gand en 1293 [2].

Nous venons de communiquer au lecteur les seuls détails concernant Henri de Gand qui peuvent mériter quelque confiance. Résumons-les rapidement. D'abord, son nom, comme c'est le cas pour la plupart des docteurs du moyen âge, nous fait connaître son lieu d'origine; mais, l'année de sa naissance est absolument inconnue. Sa biographie commence pour nous à l'année 1276, c'est-à-dire, avec son premier *Quodlibet;* elle embrasse les dix-sept dernières années de sa vie. Cette période est marquée, d'abord par son ensei-

[1] *Chron. S. Bavonis,* cap. XVIII.

[2] « Magister Henricus obiit anno a nativitate domini 1293. » *Id., ibid.*

gnement théologique, qu'il n'abandonne probablement qu'un an avant sa mort. Quoiqu'il n'ait point occupé de chaire à la Sorbonne, il compta parmi les personnages les plus importants de cette époque ; on trouve son nom mêlé à tous les grands débats. Dans la querelle des ordres mendiants et du clergé de France, il embrassa constamment le parti de ce dernier ; du reste, sa sagesse et sa modération ne se démentirent point, et le désignèrent à la confiance du souverain Pontife. Élevé aux premières dignités du chapitre de Tournai, il s'occupa de l'administration du diocèse ; son intervention dans les affaires publiques et privées montre qu'il était l'objet de la considération universelle. De la comparaison des dates établies plus haut, il ressort à l'évidence qu'il entreprit plusieurs voyages entre Paris et Tournai ; on le retrouve en effet, tantôt dans l'une tantôt dans l'autre de ces villes.

Les documents mis au jour, ne nous permettent pas de préciser davantage ses relations, son genre de vie, son influence ; nous espérons qu'on ne tardera pas à retrouver dans nos archives d'autres traces de l'action de cet illustre docteur [1].

On le conçoit, nous pourrions à propos des ouvrages de Henri nous poser une série de questions analogues à celles que soulève sa biographie. Tel n'est pas le but de ce travail. Contentons-nous de quelques indications à ce sujet.

[1] Huet (p. 62) signale l'intervention de notre docteur dans un différend entre le chapitre de Tournai et les hospitaliers de Ste Marie de Lille. Il indique une Charte de 1290 où il en est question. Voir ci-dessus, p. 75, note 2.

On a prétendu que les *Quodlibeta* furent composés avant la Somme. En effet, disait-on, celle-ci renvoie fréquemment à ce premier ouvrage. On n'a pas remarqué que les *Quodlibeta* renvoient également à la Somme [1]. Force nous est donc d'admettre que la composition des deux ouvrages fut menée de front.

Le livre *de Scriptoribus Ecclesiasticis*, attribué à Henri de Gand, fut imprimé pour la première fois à Cologne en 1580. Le P. Ehrle n'en a pas rencontré un seul manuscrit [2]. On ne trouve non plus aucune trace du commentaire sur la métaphysique d'Aristote. Il faut admettre pourtant qu'il a composé plusieurs ouvrages philosophiques. Ainsi, le *Cod. 16609* bibl. nat. de Paris, contenant un commentaire sur la physique, porte le nom de notre auteur: on en voit un second à la bibliothèque royale d'Erfurt, *Cod. F. 349*.

Un traité de logique ayant pour titre : *Logica Henrici de Gandavo*, avait été signalé par Tomassini [3]. La bibliothèque de Bruges en possède un autre : c'est un manuscrit provenant de l'abbaye des Dunes *(Cod. 510)* et intitulé : *Syncategoremata mag. Henrici de Gandavo*.

[1] Comparer *Quodlib.* IV, q. 16 et Summ., art. 28, q. 4, art. 26, q. 2. — *Quodl.* IV, q. 15 et Summ., art. 30, q. 6. — *Quodl.* V, q. 2 et Summ., art. 26, q. 2. — *Quodl.* X, q. 11 et Summ., art. 10, q. 2.

[2] Il existe à la Bibliothèque royale de Bruxelles un manuscrit du XIV[e] siècle, intitulé : « Beatus Hieronymus, Gennadius, Isidorus, et Sigebertus Gemblacensis de viris illustribus, » fol. Il est terminé par un supplément malheureusement *anonyme*, qui n'est autre que le catalogue attribué à Henri de Gand. (Voir *Bulletins de la Comm. royale d'histoire*, 1[re] série, t. V, p. 417).

[3] Bibl. Patavina, Mss. Utini, 1639, p. 38.

L'introduction de cet écrit indique qu'il fait suite à un autre : « Habito de proprietatibus divisionum categorematicarum, videndum est de proprietatibus divisionum syncategorematicarum. »

Nous avons signalé plus haut des sermons de Henri de Gand. Voici un ouvrage d'exégèse : c'est un commentaire sur les trois premiers chapitres de la Genèse [1].

On a souvent parlé de son traité de Virginitate ; la bibliothèque royale de Bruxelles en conserve un manuscrit, *Cod. 14751*, fol. 7*a* à 90*b*, écriture du XV^e^ siècle. Voici ce qu'on lit fol. 7 : « Prologus compilatoris de causa susceptionis operis. — Sacris virginibus compilator operis salutem. »

Fol. 90*b* : « Explicit liber de Virginitate compilatus a magistro Henrico de Gandavo quondam archidiacono Tornacensi... [2] »

Il est regrettable qu'on ne connaisse pas de manuscrit plus ancien de ce traité.

VIII.

Henri de Gand occupe une place importante dans l'histoire de la Scolastique. Contemporain de saint Thomas, il fut le chef d'une école dont

[1] *Bibl. nation. de Paris*, cod. 15355. Un ancien catalogue dit : « Item, postille Henrici de Gandavo. »

[2] Voir *Messager des Sciences*, année 1870, p. 365 et suiv. Il paraît qu'il existe un autre ms. du même ouvrage à la Bibliothèque du Grand Séminaire de Liége.

les doctrines sont fréquemment en opposition avec celles de son illustre émule. Aussi, rencontra-t-il de nombreux adversaires dans le camp opposé. Parmi eux, on compte les dominicains Bernard d'Auvergne, Jean de Paris, Jean de Tortocollo, Guillaume Mackelelfield, Hervé le Breton, qui écrivirent des traités : *Contra Henricum de Gandavo* [1]. » Un théologien de l'ordre des servites, grand admirateur du docteur solennel, s'indigne contre « les impostures et les calomnies » dont ces auteurs, surtout les deux derniers, ont chargé la mémoire de Henri; il nous apprend en même temps qu'elles furent réfutées par les membres de son ordre qui enseignèrent au collège de Bologne, au commencement du XIV^e^ siècle [2]. Parmi ces défenseurs de Henri de Gand, il nomme en particulier Jean de Fonte Almahi [3] « auditeur

[1] Quétif et Echard, t. I. Bernardus de Alvernia († 1303) : Contra dicta Henrici de Gandavo, quibus impugnat S. Thomam. — Joannes Parisiensis II († 1306) : Contra H. de Gandavo. — Joannes de Tortocollo (vers 1300) : id. — Guillelmus Mackelelfield (Manusfeldus, † 1303). Contra H. de Gandavo in quibus impugnat S. Thomam de Aquino. — Hervæus Natalis († 1318); De Esse et Essentia, de Intellectu et voluntate, contra H. de G. — *Le Bulletin de la comm. Royale d'Hist.* I série et II p. 366. signale dans le cod. 149 de la Bibliothèque du gymnase et de la ville de Coblence, » sous la division XI^e^ un traité de polémique religieuse contra Henricum de Gandavo. » — Il a vraisemblablement pour auteur un des dominicains que nous venons de nommer.

[2] A. M. Markel. « *Speculum virtutis et scientiae, seu viri illustres ordinis Servorum B. M. V. Norimbergae et Viennae, apud J. A. Schmidt,* 1748, in 4^e^. Cet auteur emprunte la plupart de ses renseignements aux annalistes de l'ordre Giani, Garbi et Bonfrizzeri.

[3] Henrici Gandavensis auditor et alumnus .... Scripsit commentaria super Magistrum sententiarum, quae habentur in Bibl. Cath. Salisburgensis, floruitque ad initium saeculi XIV .» Markel. p. 177.

et disciple du docteur solennel, » Guillaume de Heynada, de Francfort [1], et Christophe de Florence [2]. Il est possible que ces théologiens peu connus aient pris fait et cause pour Henri de Gand. Mais que l'un d'entre eux ait été formé à son école, c'est ce qui nous semble peu probable, nous en avons déjà donné les raisons ; le lecteur qui sait à quoi s'en tenir sur les rapports de notre docteur avec l'ordre des servites ne nous taxera pas de témérité si nous regardons ces affirmations gratuites comme un prolongement de la légende discutée et rejetée plus haut.

Nous avons dit avec quelle solennité Henri de Gand fut proclamé docteur de l'ordre des servites. Ce ne fut point un vain titre. Les servites Italiens s'appliquèrent avec un zèle digne d'éloges non seulement à réimprimer ses œuvres, mais à les étudier, à les commenter, à les faire connaître partout ; en un mot, Henri de Gand fut leur auteur classique pendant le XVII^e^ et le XVIII^e^ siècle. Nous savons déjà ce que firent pour sa gloire ses biographes et éditeurs Scarparius et Piccioni. Faisons connaître la série des commentateurs, qui se groupent autour de lui ; leurs noms remplissent un chapitre de l'histoire de la théologie au XVII^e^ siècle, et leurs travaux peuvent être consultés utilement pour l'intelligence des œuvres de notre docteur.

En 1622, s'il faut en croire Lipenius, paraissent

[1] « Obiit sexto non. oct. 1318. Scripsit commentaria super M. Sent. quae in Bibl. Cath. Salisb. habentur » *ibid.* p. 309.

[2] « Floruit circa annum 1320 » *ibid.* p. 80. »

sans nom d'auteur les *Henrici Gandavensis Paradoxa* [1]. Nous avons en vain cherché un exemplaire de cet ouvrage. C'est peut-être la première édition anonyme du livre publié cinq ans plus tard, sous le même titre par H. A. Beargus, professeur à Pise et général des servites [2]. En 1658, son neveu, H. Burgus, préfet général de l'ordre et évêque d'Alife, donna à ses études sur Henri de Gand un titre analogue : *Axiomata seu paradoxa juxta doctrinam Henrici Gandavensis.* C'est du moins ce que nous apprennent les Annales de Garbi [3]. Tels furent les premiers écrits qui s'inspirèrent exclusivement des principes du docteur solennel.

Bientôt ses écrits devinrent la base d'un cours complet de théologie. C'est Calliste Lodigerius, évêque de Monte Pulciano, qui dota les écoles de son ordre de ces amples commentaires [4]. Ce fut vraiment lui, disent les annales, qui ressuscita Henri de Gand, et fit connaître sa doctrine en Italie.

Le P. Benoit Canalis édita plusieurs des ouvrages posthumes de Lodigerius, son maître, et composa lui-même un cours de philosophie et des

[1] *Bibliotheca philosophica.*

[2] H. Gandavensis. *Paradoxa theologica et philosophica.* Bononiæ, 1627.

[3] Garbi. *Cent.* V, l. III. c. 7. Markel, p. 146.

[4] Callistus Lodigerius. *Disputationum theologicarum, t. I, in ll. tres divisus in quorum* 1° *de Deo Deique proprietatibus*; *in* 2° *de beatâ visione Dei*; *in* 3° *de divinâ scientiâ juxta genuinam II. de Gandavo mentem disseritur.* Romae, Komarck, 1698. — L'ouvrage compte 3 vol. fol. — *Id.* Lucae, 1724.

disputes théologiques « juxta genuinam H. de Gandavo mentem [1]. »

Un autre disciple de Lodigerius, le P. Ange Ventura, créé par le pape vicaire-général de l'ordre en 1716, s'appliqua surtout à mettre en lumière, les principes philosophiques de Henri [2]. C'est ce qu'avait fait avant lui, le P. Michel-Ange Gosio, auteur d'une somme philosophique[3]. Signalons encore le P. Georges Soggia dont les analistes de l'ordre font cet éloge, que pendant 30 ans, il enseigna à ses confrères et répandit dans le public par ses savants ouvrages [4], la doctrine du maître.

Il ne faut pas oublier de compter parmi ses plus chauds admirateurs le P. A.-M. Bérardi, général des Servites, qui conçut l'idée de fonder à Rome, un collège où l'enseignement s'inspirerait particulièrement des principes du docteur solennel. Ce collège de Henri de Gand, disent les

[1] A. M. Canalis. *Cursus Philosophicus. Parmae typis, Pauli Montii*, fol. — Il y a une seconde édition de cet ouvrage, en plusieurs vol. in 4° voir Markel, p. 58.

Id. *Disputationum theologicarum tomi duo, Lucae, apud Leonardum Venturini.*

[2] *Magistri Fratris H. de Gandavo, O. S. B. M. V. elogio doctoris solemnis socii Sorbonici*, etc. Philosophica tripartitio doctrinarum et rationum claritate et methodo illustrata a F. A. M. Ventura. Bononiæ, typis P. M. Montii, 1701. — 3 v. in-12°.

[3] *Summae Philosophicae ad mentem II. Gandavensis authore* F. A. Gosio, *Romano, pars I Logicalis, pars II Physica.* Romae Corbelletti, 1641-42. — 2 vol. in-4°.

[4] G. Soggia. *Questiones disputatae in prologum sententiarum juxtà doctrinam H. Gandavensis.* Romae, 1691, fol. (V. Hugo Hurter, S. J. *Nomenclator Litterarius.* Saec. secund., p. 650). Markel, p. 133. « Varia opera edit ab anno 1689-1697. Romae ac Sacer in Sardinia. »

historiens, fut fondé, et jeta un grand éclat sur l'ordre des Servites [1].

Qu'on ne croie pas du reste, que notre docteur, tant célébré par un ordre qui le revendiquait comme un de ses membres, ait été dédaigné par les autres écoles. L'édition la plus répandue des *Quodlibeta* est accompagnée des commentaires du Camaldule Zuccolli [2]; même en Espagne, la terre classique de la grande théologie, nous voyons paraître des « Commentaria in Prologum sententiarum magistri H. de Gandavo [3]. »

Tels sont les renseignements que nous sommes parvenu à recueillir sur le mouvement littéraire, dont notre docteur fut le centre à l'époque de la renaissance de la Scolastique. Quelque jugement que l'on porte sur l'enthousiasme un peu factice, dont ses écrits devinrent l'objet dans un cercle assez restreint, Henri de Gand n'en reste pas moins un des maîtres de la science durant l'âge d'or de la théologie. Ses opinions ne sont pas, il est vrai, suivies par la majorité des docteurs; jamais elle ne furent dédaignées : les œuvres des grands théologiens de son siècle et des siècles suivants en font foi [4]. La connaissance de ses

[1] Markel. p. 30.

[2] *M. Henrici a Gandavo Doctoris acutissimi aurea quodlibeta commentariis doctissimis illustrata.* — M. Vitalis Zuccolii Patavini, ordinis Camaldulensis. — Seravalli Veneti 1608. — 2 vol. in-fol.

[3] Franciscus Antonius de Zambrana Davalos, O. SS. Trin. S. Theologiae Magister et regi catholico a concionibus. (V. Hurter, S. J. *Ouvr. cité*, fasc. 2, p. 347). — Les Trinitaires réclamaient Henri de Gand comme les Servites.

[4] On peut voir encore à ce sujet un ouvrage récemment publié: J. Lainez, S. J. *Disputationes Tridentinæ.*, ed. H. Grisar, S. J.

œuvres est donc indispensable à quiconque veut pénétrer l'esprit des grandes luttes intellectuelles, entre les écoles du moyen-âge. La nouvelle édition des *Quodlibeta* et de la *Somme*, que prépare le P. Ehrle répond à un besoin réel [1].

La direction imprimée aux études théologiques par Sa Sainteté Léon XIII, a attiré l'attention sur les représentants des diverses nuances de la scolastique; la rareté des exemplaires de Henri de Gand, semblait le condamner fatalement à l'oubli. Les œuvres du Docteur solennel seront accueillies avec faveur par tous les amis des études sérieuses. La nouvelle édition sera reçue parmi nous, comme un hommage rendu à un illustre enfant de la Belgique, au premier représentant de cette phalange de grands théologiens qui fait tant d'honneur à notre patrie.

Hipp. Delehaye, S. J.

Oeniponte Rauch., 1886, t. I, p. 199, etc. — Sur le système de Henri de Gand on peut consulter Stöckl, *Philosophie des Mittelalters*, II bd. — Werner, *Heinrich von Gent, ein repræsentent des christlichen Platonismus*. Wien. 1878.

[1] Le P. Ehrle publie, avec plusieurs collaborateurs une *Bibliotheca Theologiæ et Philosophiæ Scholasticæ*. Paris, Lethielleux et Ratisbonne, Pustet, dont plusieurs volumes ont déjà paru. Henri de Gand est annoncé pour cette année. — A cette bibliothèque choisie se rattacheront des *Anecdota historiam Theologiae et philosophiae illustrantia*. (Voir *Zeitschrift für katholische Theologie*. Innsbruck, 1883. Heft. 1, p. 1, s. 99).

ARCHIVES GANTOISES [1].

III

LE P. COSTERUS A GAND (XVIe SIÈCLE).

Avant l'établissement de la Compagnie, ou plutôt, pour parler comme nos anciens documents, de la « Société » de Jésus à Gand, en 1585, plusieurs missions de Jésuites avaient été envoyées dans cette ville. On y avait entendu notamment les énergiques prédications du P. François de Coster [2] de Malines, qui, plus tard, devait se rendre si célèbre par ses écrits contre Luther et Calvin.

Costerus se rendit pour la première fois à Gand en 1562, d'après Sanderus [3], cinq années plus tard, en 1567, selon le P. de Jonghe [4] qui paraît

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 1886, 2e livr., p. 125.

[2] Né en 1532 et mort à Bruxelles en 1617. Il fut surnommé le « marteau des sectaires. » Voir A. de Backer, *Biblioth. des écrivains de la compagnie de Jésus.* — *Biographie nationale,* article de Mr E. Neeffs.

[3] *Gandavum,* p. 412. (Édit. de 1627).

[4] *Ghendtsche geschiedenissen,* édit. de 1752, p. 70. Cet auteur donne des détails sur les prédications du P. Costerus contre les hérétiques dans l'église de Saint-Bavon.

être plus près de la vérité. Pendant le cours des années suivantes il revint à différentes reprises, et en 1568, quelques personnes lui ayant procuré une habitation, il adressa aux échevins de la Keure une requête aux fins d'obtenir la franchise des accises pour son ménage, ainsi que pour les membres de la Société qui seraient chez lui de passage.

Voici le texte de cette requête qui fut transcrite dans un des registres d'*Ordonnantien politicque* (Reg. PP, f° 111) de la ville de Gand :

> An mynen eerw. heeren Scepenen van der Kuere in Ghendt.
>
> Vertoocht in alder oidtmoet, meester Franchois Kosters, docteur in der Godheyt ende provinciael van het gheselscap des Naems Jesus, hoe dat hy suppliant, in deze stede van Ghendt, dicwils ende menighe reysen gheaerbeyt heeft om het warachtich woordt Gods te vercondighen, ende alnoch metter gratien Gods meer van sinne es te doene, mids dien hem by zommighe weerdighe ende treffelicke personnaigen een huus ende woenstede hier in deze stede bewesen es voor eenen tyt. Ende want hy suppliant, zo wel voor zyn huusghesien als voor den gaenden ende reysenden man van der voorseyder societeyt oft gheselscap, wel van doene hebben zal xxxi hamen biers, dry hamen wyns ende twintich zacken tarwen oft mesteluyn, — bidt zeer oidtmoedelic dat uwer eerw. vuyt zonderlinghe faveur ende gratie ghelieven wille hem suppliant te accorderen vryheit van assys, voor zulcx als voorseyt es. Dwelck doende... etc.

Par apostille du 20 août 1568, les échevins, considérant les services rendus par le P. de Coster comme prédicateur, lui accordèrent, sous certaines conditions, la franchise des accises telle qu'il l'avait

sollicitée, à savoir pour 31 aimes de bière, 3 aimes de vin et 24 sacs de froment ou de méteil :

Scepenen van der Kuere, om tgoet debvoir by den vertooghere ghedaen int predicken van dwoordt Gods binnen deser stede, ende hopende dat hy daerinne continueren zal, hebben den zelven gheconsenteert ende consenteeren by desen, de vryheit van assysen competerende dese voorseyde stede, ende ditte van eenendertich hamen biers, dry hamen wyns ende twintich zacken tarwe ofte mesteluyn, voor de jaerlicxsche slete ende dispense tzynen huuse, voor hem ende zyn familie; zonder nochtans onder de zelve vryheyt te begrypene den impost van den lande ende den stuvere die up elcken stoop wyns contribueren alle vrye ende onvrye persoonen, gheestelic ende weerlick, voor zekeren tyt by zynder Maj^{t} gheconsenteert of te consenterene; behoudens ooc, dat de vertooghere den voornomden wyn inlegghen zal, metgaders ooc tbier, met vaetkins ende quarteelen van twalef stoopen ende nyet daerondere. Ende van zulcx als zyn voornomde slete jaerlicx min bedraecht, nyet en zal moghen overlaeten eeneghe andere persoonen, vrye ofte onvrye.

Actum int collegie, den xx^{en} dach van Ougste XV^{c} achtentzestich. Onderteeckent HEMBYZE.

IV

LES JÉSUITES A GAND AU XVI^{e} SIÈCLE.

Quarante-quatre ans environ après la reconnaissance de l'ordre des Jésuites par le pape Paul III [1], Philippe II permit par octroi du mois

[1] 27 septembre 1540.

de mai 1584, à la Société de Jésus « d'acquérir par achapt, don, légat pieux, ou autrement, en toutes les villes de nosdits pays de par deçà, maisons et fonds suffisans pour leurs demeures et collèges, et y faire leurs exercices et œuvres pieux à l'advancement de l'honneur de Dieu et du salut des âmes... » Pour obtenir cette faveur, le P. provincial, Bauduyn de Langhe, avait fait valoir notamment que « le jour d'huy l'on désire se servir d'eux et de leur vocation quasi en toutes les villes principales réconciliées et vraysemblablement désireront le semblable les autres, après que par l'infinie bonté de Dieu, elles seront réduites [1] ».

Cette considération était, à coup sûr, vraie pour la ville de Gand, où le Magistrat, qui avait été installé après la Réconciliation conclue le 17 avril 1584 [2], avec le prince de Parme, s'était empressé de réclamer la création d'un collège de Jésuites [3].

[1] *Placards de Flandre*, t. III, p. 43.

[2] Le Magistrat avait été renouvelé cette année le 15 novembre 1584. Le 10 mai suivant, date ordinaire du renouvellement, il fut prorogé pour une année. (Voir *Keure Resolutie boek*). Les *Voorschepen* étaient Jr Jan Bets et Jr Geeraerd de Blasere.

[3] Voici comment les Jésuites relatent leur arrivée à Gand dans une requête au roi (1671) :

« Verthoont seer oodmoedeliek den pater Rector der societeyt Jesu binnen Ghendt, dat naer de reductie ende pacificatie der selver stede geschiet ten tyde van den prince van Parma, ten jare 1585 [1584], ghedurende dat die seer gheinfecteert was van ketterije, op t'versoeck van het Magistraet, Clergie ende gemeente, aldaer ghecommen sijn vier paters der voornoemde societeyt, om volgens haerlieder vocatie aen de selve behulpsaem te wesen. »

Les documents que nous publions aujourd'hui, rapprochés des pièces déjà connues [1], permettent de faire l'histoire, à peu près complète, des négociations qui eurent lieu à ce propos. — Ce sont les échevins qui demandent la cession aux Jésuites [2] des biens du monastère des sœurs de Sainte-Madeleine, dites Filles-Dieu ; ils prennent à leur charge, sans se faire prier, l'entretien de quatre filles repenties, et plus tard ils paient la pension de l'ex-supérieure Marie Boonen. L'installation du collège ne se faisant pas assez vite à leur gré, ils envoient requête sur requête au nonce, au P. général et au P. provincial, allant jusqu'à supplier par le sang du Christ : *per Jesu Christi sanguinem oramus* [3]. Ils s'interposent pour apaiser des différends relatifs à l'établissement du collège, donnent des secours en argent, font des avances de fonds et s'engagent, par contrat, à subsidier la Société, bien que la situation

[1] Il existe aux Archives du Royaume à Bruxelles, un recueil intitulé : *Histoire et lettres annuelles du Collège de Gand, 1585-1695,* dont la première partie porte pour titre : *Historia collegii Gandavensis societatis Jesu usque ad principium anni 1633.* Ce recueil a été analysé dans les *Précis historiques,* 1883 : *L'ancien collège des Jésuites à Gand,* par L. D., pp. 502-519. — Voir aussi *ibid.,* p. 413 : *La compagnie de Jésus en Belgique,* par L. Claessens.

Mr F. de Potter vient également de publier une notice sur le collège de Gand dans le 7e fascicule de son histoire de la ville. Nous y trouvons, pour la période qui nous occupe, trois petits passages extraits des comptes communaux, dont le texte complet était déjà sous presse pour notre article.

[2] Contrairement aux assertions de Diericx, *Mém. sur la ville,* t. II, p. 561 et suiv.

[3] Termes rappelés par les Jésuites dans leur requête au Roi en 1671.

financière de la ville soit peu prospère. La bulle de Sixte-Quint relative aux biens des Filles-Dieu, parle des vœux exprimés par le Magistrat. « Receu avons — dit, de son côté, Philippe II dans ses lettres de placet — l'humble supplication de nos chiers et bien amez les eschevins et conseil de notre ville de Gand ». En 1590, le Magistrat étant enfin en possession de la bulle papale qui dote les Jésuites, juge prudent de garder le document original dans la ville et de n'envoyer au nonce à Cologne qu'une copie!

Aussi tous les actes relatifs à l'histoire des Jésuites à Gand pendant le XVI[e] siècle, qu'on relève dans la correspondance de la ville, dans les comptes et dans les registres scabinaux, témoignent-ils d'une extrême bienveillance de la commune à l'égard de la Société.

Il n'en sera plus ainsi pendant une partie du siècle suivant, quand les Jésuites feront appel au Roi et exigeront, pièces à l'appui, l'exécution des obligations contractées par le Magistrat lors de leur arrivée à Gand [1].

Dès l'origine aussi, on constate que la Société s'occupe de l'enseignement du catéchisme dans les écoles dominicales. De là naîtra en 1643, entre elle et les curés de la ville, un conflit des plus vifs [2], et qui coïncidera avec les premières querelles jansénistes.

[1] Pour les documents conservés aux archives de la ville, voir notre inventaire (*Établissements religieux*, 1re livraison).

[2] Voir *Démêlés entre l'évêque de Gand et les Jésuites au sujet de l'enseignement du catéchisme*, par Ad. D[uboi]s. — *Belgique judiciaire*, 21 octobre 1869.

1.

1585. — Requête par laquelle les échevins exposent au Prince qu'ils ont appelé trois ou quatre PP. de la Société de Jésus. Ils demandent de pouvoir leur fournir une somme de 60,000 livres tournois, qui sera prise sur les 600,000 que le Traité de Réconciliation les oblige à payer.

A Son Altèze,

Remonstrent en toute humilité les eschevins de la ville de Gand, que pour monster le zèle et désir qu'ilz ont que le peuple de ladicte ville, et surtout la jeunesse, puissent estre nourriz et endoctrinez en la religion catholicque, apostolicque romaine, dont plusieurs estoient desvoyez et aultres n'y sont que petitement instruictz, ilz ont faict venir en ladicte ville trois ou quatre Pères de la société de Jésus, lesquelz par leur vie, doctrine et bonne institution de la jeunesse ont commenché à faire très grand proufyt; de manière qu'on espère que, s'ilz peuvent continuer et estre en plus grand nombre, pluseurs qui ne se veullent encoires renger, ou ne sont entièrement confirmez, seroient réduitz et ramenez au giron de nostre mère la saincte église, chose aultant bonne et louable, voire saincte, qu'on pourroit imaginer. Mais pour aultant que les Pères susdictz ne pourront continuer leur résidence en ladicte ville, soit par forme de collège ou aultrement, n'est qu'on leur donne moyen pour y vivre, et que la povreté, tant de corps de la ville que des manans particuliers,est si grande qu'on ne peult riens espérer de ce costé, les remonstrans craingnent que les bons et louables exercices susdicts demeureront interrompuz, sans les pouvoir continuer, n'est que Vostre Altèze, qui tant travaille pour remettre la religion catholicque en sa splendeur, les veuille de sa grâce favoriser. Par où ayant esgard aux

raysons susdictes, les remonstrans prient très humblement qu'il plaise à Vostre Alteze leur accorder et consentir, qu'ilz puissent furnir aux Pères de ladicte société, la somme de soixante mille livres tournois, et ce en tant moins de la reste des vi^c^M semblables livres par le traitté de la ville de Gand promis à Sa Majesté; bien entendu que les remonstrans pourront retenir ladicte somme de LX^m^ livres, et la convertir en rente héritière au rachapt de denier vingt, à passer et recognoistre sur le corps de ladicte ville, au prouffit desdicts Pères, qui doresenavant tiendront leur résidence en ladicte ville de Gand; à charge touttefois que ladicte somme, ainsy convertie en rente comme dict est, ne s'employera sinon à l'érection d'ung collège de ladicte société, en ladicte ville de Gand, et à l'entretien des Pères qui y tiendront leur résidence, et non aultrement; et sur le tout leur faire dépescher acte ou lettres patentes en tel cas pertinentes. Si fera Vostre Altèze bien.

(Registre *Reconciliation, 1584,* f° 111).

2.

1585. — Payement fait par les échevins à la Société de Jésus, qui est venue en cette ville pour extirper l'hérésie.

Den doender [deser rekeninghe] bryngt hier in uutgheven de somme van iii lib. xiii s. x d. gr., die de zelve by laste van scepenen verleyt heeft omme tcoopen van zeker noitsakelichede voir de societeyt van Jesus, binnen deser stede ghecommen tot beter instructie van de ghemeente ende extirpatie van alle quade opinien ende onderhoudenesse van ons en H. catholycken ghelooven. Naer tverclaers van der ordonnantie. . . iii lib. xiii s. x d. gr.

(Compte de la ville, 1584-1585, f° 403).

3.

1585. — Voyage entrepris par les échevins de Gand accompagnés du Prélat de Saint-Pierre, afin d'obtenir de Son Altesse « compétence » pour les Jésuites résidant en leur ville.

Betaelt Joncheer Gheeraert de Blazere, voorscepen van Ghedeele, ende Michiel Brakelman, scepene, de somme van tweentwintich ponden vyftien scellinghen zes penninghen grooten, zo over huerlieder vacatien als verschoten ghelde by hemlieden ghedaen in zeker voyage an Zyne Hoocheyt tot Beveren, metter adjonctie van den eerw. heere ende vader in Gode, mynheere den Prelaet van Sente Pieters, omme aldaer tobtineren competentie voor de eerw. paters van de societeyt Jhesus, binnen dezer stede residerende. Naer tverclaers van der ordonnantie xxii lib. xv s. vi d. gr.

(Compte de la ville, 1585-1586, f° 375 v°. Chapitre des allocations accordées aux échevins pour voyages).

4.

1585, 6 juillet. — La damoiselle Jacqueline Hellyn donne à la Société de Jésus, qui va établir un collège à Gand, douze rentes, les unes au denier XV, les autres au denier XVI, dont le revenu total s'élève à 57 livres, 3 escalins, 4 gros, à condition de servir à Tanneken Thys, sa servante, une rente viagère de 10 livres. La Société percevra les arrérages à partir de la Saint-Bavon 1584[1]. Que

[1] Par acte passé le 9 juillet 1585 devant les échevins des Parchons, Jacqueline Hellyn donne à Jamneken, Jacquelyne et Franchoiseken de Bruyne, enfants de maître Franchois de Bruyne, 5 rentes dont le revenu total s'élève à 20 livres de gros. Si les donateurs meurent

si l'établissement du collège n'a pas lieu, la donation sortira néanmoins ses effets au profit des Jésuites de Bruges ou d'un autre collège des Pays-Bas. — Acceptation du P. Jacobus Zeelandus, au nom de la Société [1].

Wy Franchoys de Brune, Lieutenant civil by der Con. Majt gecommiteert up dindaghingen der stede van Ghendt, doen te wetene, dat hedent voor ons commen ende gecompareert es, in propre persoone, joncvrouwe Jacquelyne, fa meester Robert Hellyn, de welcke kende ende lyde, hoe dat zoa ten respecte van de groote vruchten die de societeit Jesu doet in de catholycke Roomsche religie, ende oock in de jonchheyt te leeren ende onderwysen, heeft gegheven, ter lieftden ende voorderinghe van dienste van Godt almachtich ende tot advanchemente van de voornoemde societeyt, ende gheeft, cedeert ende transporteert by desen, metter waermender handt ende onwederroepelick, de vaders ende toecommende collegie van de voornoemde societeyt Jesu, binnen Ghendt, de naervolghende partyen van renten...

*Gedaen te Ghendt onder onsen behoorlycken zeghele, den vi*en *Juli xv*c *vyfentachentich.*

(Registre *Transporten en Donatien,* fo 35. Registre des Parchons, fo 47).

5.

1585, 5 décembre. — Le Magistrat expose au nonce qu'immédiatement après le rétablissement du culte catholique, il a prié la Société de Jésus

sans héritiers ou entrent en religion, lesdites rentes iront aux Jésuites. — Registre des Parchons, fo 67. — Registre *Transporten,* fo 256 vo.

[1] Parmi les donateurs de cette première période, on compte encore les familles Geetveld et Van Baviere, ainsi que l'archevêque de Tuam (Irlande), Hygin Miller (*Précis historiques,* p. 506).

d'envoyer à Gand quelques-uns de ses membres. Comme les ressources de la ville et des particuliers sont épuisées, il demande que tous les biens et droits du couvent des Filles-Dieu soient cédés aux Jésuites.

Illustrissimo et Reverendissimo D. Episcopo Vercellenci [1], Nuncio Apostolico.

Magistratus civitatis Gandavensis humiliter orat et exponit, quatenus statim post restitucionem exercitii catholicæ et apostolicæ religionis, quæ annis aliquot hereticorum factione in eadem civitate et passim in Belgio suppressa fuerat, omnem operam et diligentiam adhibuit ut Patres aliquot societatis Jesu accirentur, quo populus ac juventus præcipue in vera religione rectius imbueretur. Sed quia non publicæ tantum sed et privatorum facultates luctuoso et diuturno bello attritæ et exhaustæ sunt, vix est unde suppeditari possit quod Patribus illis necessarium est, ita ut nisi aliunde eis prospiciatur diutius in hac civitate retineri nequeant, quod tamen sine magna catholicæ religionis jactura non fieret. Quo fit ut perpensis omnibus quæ ad eorum spectant retencionem, nihil occurrat consultius quam si monasterium monialium ordinis aut regulæ D. Augustini, quod vulgo Filiarum Dei nomine notum est, et in quo duæ tantummodo supersunt moniales, cum omnibus juribus et facultatibus, uti hactenus a præfatis monialibus possessum est, illis pleno jure concederetur; ita tamen ut ante omnia monialibus superstitibus cæterisque rebus omnibus in eiuscemodi incorporacione, extinctione aut addictione requisitis, iudicio ordinarii cui subesse dicuntur

[1] Jean-François Bonhomo, évêque et comte de Verceil (1583), est le premier nonce stable du *Tractus Rheni*, ayant sa résidence à Cologne. — Claessens, *Les envoyés du Saint-Siége en Belgique* (*Précis historiques*, 1880, p. 53).

prout iure debet, prospiciatur. Quapropter magnopere optarent exponentes ut rationibus superioribus aliisque similibus diligenter expensis, Illustrissima et Reverendissima Dominatio Tua, consultis iis qui hoc in negocio intervenire debent, apud SS. D. N. Pontificem maximum intercedere dignetur, quo præfatum monasterium eo quo debet et potest modo extinguatur, incorporetur et prædictis Patribus cum omnibus juribus et facultatibus ab aliquo ad præfatas moniales spectantibus, attribuatur.

(Minute, portant à la fin cette mention : *Dese requeste es den v^en^ Decembris 1585 ghepresenteert by advise ende resolucie van myne heeren schepenen van beede de banken, ende dat by myne heeren beede voorschepenen*).

6.

1586, 2 mars. — Le Magistrat supplie le P. Claudius Aquaviva, général des Jésuites à Rome, de permettre aux PP. de continuer leur mission à Gand où les hérétiques ont exercé de si grands ravages. — Ils auront un temple très commode, des jardins agréables et étendus, une habitation pour y installer leur collège. Une somme de 1000 florins sera ajoutée aux 1200 florins qu'ils ont déjà reçus.

R^de^ in Jesu Christo D. Pater.

Etsi ex motibus a factiosis hominibus in Belgio concitatis, respublica incredible vulnus acceperit, nihil tamen est in quo majori cum cura et diligentia laborandum videtur quam ut religio catholica hæreticorum pravitate convulsa et lacerata, in pristinum statum, splendorem et dignitatem restituatur. Quod nobis, quatenus miseræ et afflictæ res nostræ patiuntur, facientibus illud sane magni momenti fuit, quod favore

et benevolentia R. P. V., patrum aliquot societatis ad nos missorum opera et diligentia, magno totius civitatis commodo, uti licuerit, qui hac in re ita desudant, ut ecclesia Christi magnum in dies incrementum sentiat. Adeo ut nobis nihil magis dolendum sit quam quod in reipublicæ nostræ statu tam luctuoso, in tanta civium desolatione, urbis solitudine, agrorum vastitate, vicini hostis damnosa incursione et præsidarii militis in stipendium menstrua contributione, in præsentia potestas adempta sit, eam gratiam pro devotione nostra uberiori munificentia recognoscendi, etiamsi sedulo hoc a nobis agatur. Nam, præter mille ducentos [1] florenos quibus eorum pietatem hoc anno iuvavimus, et sexcentos quos ex legatis percipiunt, alios mille propediem spiramus accessuros. Denique, præter templum quod in usum societatis in promptu est perquam accomodatum, hortos amœnos atque amplissimos, aptanda etiam sine ullo societatis onere futuro collegio habitatio comparatur. Imo maiora, ob favorem et voluntatem quæ multis in societatem propensissima est, expectare et polliceri nobis posse videmur. Quo fit ut per Jesu Christi sanguinem oremus obnixe ne R. P. V. authoritate sua societatis missionem revocari patiatur, sed contra jubeat eam confirmari, ad emolumentum spirituale bonorumque civium consolationem, iuxta piam indulgentiam P. Visitatoris, V. R. P. comissarii, dum spes certissima affulgeat, fore ut plena collegii istius civitatis fundacio, ex voto et desiderio bonorum omnium, propediem inveniatur. Et praeter incredibile piorum gaudium et incrementum quod catholica religio quotidie faciet, nos in perpetuum devincti erimus, ut R. P. V. quacunque in re pro viribus nostris libenter gratificemur et serviamus; dominum nostrum Jesum Christum suppliciter

[1] A la place des mots *ducentos... alios,* il y avait d'abord : *et octingentos florenos annuos, quos Societas ad manum habet, alios...*

orantes, eam ecclesiæ suæ incolumen servare dignetur. *Datum Gandavi ii*ª *Martii* [1] *1586.*

Admodum R. P. V. addictissimi utriusque Magistratus civitatis Gandensis Senatores.

(Signé) J. Kerchove.

(Original portant au v° de la seconde feuille l'adresse : *Admodum R*^do *in Christo patri, P. Claudio Aquaviva Societatis Jesu praeposito generali.* Romae. — Collection des authographes. — Les archives de la Ville possèdent aussi de ce document une copie du XVII^e siècle).

7.

1586, 20 octobre. — Le Magistrat renouvelle ses instances auprès du général des Jésuites. Il promet de fournir aux PP. des ressources pour vivre convenablement.

Reverendissime Domine.

Paternitatem vestram haudquaquam latere potest huius civitatis miseræ status deplorandus, in qua ab hinc annis aliquot eiecta et explosa religione catholica maximum incrementum ceperunt hæreses, quibus rursum Dei gracia sublatis, vera religio pristino suo vigori tamquam postliminio restituta est, quamquam apud nonnullos eodem magnam reliquerunt sui scabiem. Quæ ut paulatim miserorum animis avellatur summa quoad in nobis est opera adnitimur. Quo consilio, vacante apud nos sede episcopali, nonnullos societatis vestræ in hanc urbem vocari curavimus, qui sua diligentia et studio eos qui a recto fidei tramite deflexerunt ad ecclesiæ gremium deducant, quique probatæ vitæ exemplo, et suis concionibus agant ut errantes resipiscant. Quos cum in dies

[1] Un autre texte porte : *4 martii*.

plurimum apud populum experimur proficere, nil æque optaremus quam ut eorumdem stabilis et fixa hic erecto collegio permaneret sedes. Qua de causa et ut honestus iis ad vitæ sustentationem suppetat proventus, authoritate et intercessione illustrissimi et reverendissimi domini nuntii apostolici, de monasterii loco iis prospeximus, quod cum fructibus et reditibus suis plene in eorum cedat usum. Cui sententiæ et piis votis nostris ut Tua Paternitas suffragata fuerit (sicut eandem obnixe rogamus), liberalius etiam progressu temporis, rebus publicis auctis, quæ prorsus collapsæ sunt, et bellis civilibus sedatis ipsis prospiciendum curabimus, atque ita quidem ut quod ad plenam et sufficientem fundationem attinet, nil deesse queat, supplicantes proinde Paternitatem Vestran ut prædictorum habita ratione eadem dignetur votis nostris subscribere, factura rem et Deo longe gratissimam et huic civitati utilissimam. Quo nomine Vestræ Paternitati semper erimus devincti precabimurque Deum optimum, maximum ut eandem reipublicæ suæ christianæ diu servet incolumen. *Gandavi xx^a octobris 1586.*

Reverendissimæ Paternitatis Vestræ obsequentissimi et ad quævis paratissimi Senatus Magistratusque Gandensis.

(Minute. Collection des *geschreven brieven.* — On lit au dos l'adresse : *Reverendissimo et illustri Domino Domino Generali Societatis Jesu*).

8.

1586, 16 novembre. — Compte rendu des recettes et des dépenses faites pour l'enseignement du catéchisme sous la direction des Jésuites à l'école dominicale, établie dans la chapelle des tisserands [1].

[1] Le compte parle encore de deux autres écoles, l'une à l'hospice Saint-Jacques, l'autre à l'hôpital Saint-Jean et Saint-Paul, sous la direction respective du Pénitencier et de M^r Rufelaert.

In de Weverscappelle daer de vaders van de Societeyt superintendent zyn, maer meester Gilles Croels die leert de knechtens, daer voren hebbende alle maenden . . . ii sc. vi gr.

Ende de meyskens leert Lysbette Minne, daer voren ooc hebbende . . . . . iii sc. vi gr.

(Extrait de *Rekenynghe ende bewys van al dat ic Adriaen de Vare hebbe ontfaen ende uitgheghéven, nopende de Zondagschole die men begonnen heeft te hauden den xvi*[en] *November xv*[c] *lxxxvi.* — Registre *Enseignement du cathéchisme à Gand*, 1586-1775).

9.

1588, 3 norembre. — Les échevins consentent à prendre à leur charge l'entretien de quatre pécheresses repenties. Il sera dressé acte de cette résolution.

Gheresolveert by schepenen, omme te voorderen de incorporatie van den clooster ten Filidieusen tot proffyte van de Paters van de societeit Jhesus, ende midtsdien te promoveren den voortganck van huerlieder collegie bynnen dese stede, te onderhouden ten coste van der voorseide stede, bynnen den godshuise van S[t] Jooris, oft andere gestelicke plaetse bynnen dese voorseide stede, tgetael van vier sonderssen ende nyet daer boven, die haerlieder hier naemaels souden moghen van haerlieder sonden tot God bekeeren ende begeven tot behoirlicke penitentie. Wanof geexpedieert ende gelevert syn aen t' vicariaet besegelde briefven van beloffte dies breeder mentionnerende. *Actum desen iii*[en] *november* 1588.

(Registre aux Résolutions, 1588-1592, f[o] 11. — Il existe une copie du XVIII[e] siècle).

10.

1588, 3 novembre. — Lettres rédigées en vertu de la résolution précédente. Considérant les services rendus par les PP. de la Société de Jésus dans leur mission à Gand, l'évêque de cette ville a donné son consentement à l'incorporation des biens des Filles-Dieu. Les échevins, de leur côté, pourvoiront à l'entretien de quatre filles repenties, lesquelles seront placées au couvent de Saint-Georges ou dans un autre établissement.

Ghegheven in kennissen der waerheden, onder den seghele van saeken der voorseyde stede van Ghendt den derden November xv^c achtentachtig.

(Original, reposant aux archives de l'État, à Gand. — Il existe aux archives de la ville six copies du XVII^e et du XVIII^e siècle. — Document publié par Diericx, *Mém. sur la ville,* t. II, p. 562).

11.

1589. — Payement de deux livres de gros par la ville, afin que les PP. prient pour la prospérité et la paix de la ville.

Betaelt eerw. heeren myn heeren de Paters van de Societeyt Jesu, de somme van twee ponden grooten, hemlieden van weghen deser stede ghejont. ten fyne de selve van ghelycke bidden souden voor de welvaert ende ruste deser voorseide stede. Naer tverclaers van der ordonnantie . . . . . ii lib. gr.

(Extrait du compte terminé le x mai 1589. — Registre *Jesuiten,* 1589-1681, f° 1).

12.

1589, 1er août. — Transaction conclue entre Robert Hellin et les Jésuites, au sujet de la donation faite par Jacqueline Hellin.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oiront, eschevins et conseil de la ville de Gand, salut. Scavoir faisons que par devant nous a esté présenté et passé certain contract dont la teneur s'ensuit. Comme procès a esté meu au Conseil de Flandres entre Robert Hellin, escuier, frère et héritier unicq de damoiselle Jacqueline Hellin, et les Pères de la Société de Jesus, tant en la ville de Gand que à Bruges à cause de la donation par la dicte damoiselle, peu de jours avant son entrée en religion, faicte au proffit des dicts Pères, passée et recognue par devant les eschevins des Parchons de ceste dicte ville, en date le vi de juillet lxxxv, enregistré f° xlvii, et par devant le Lieutenant civil de ladicte ville, en date le vie du dict mois [1]; et pour assopir accorder et amiablement vuyder ledict procès, parties eussent esté en communication en présence des parens et amys, à dénommer en la fin de ceste; après avoir oy et entendu ce que d'ung costé et d'autre avoit esté dict et proposé, ilz sont par intervention des dicts parens et amys convenuz et par forme de transaction accordez en la manière qui s'ensuit. A scavoir que ledict Hellin en ladicte qualité a promis d'advouer et ratifier, comme il advoue et ratifie par ceste, ladicte donation en tous ces points et articles, avecq les substitutions y comprinses et ce quy autrement en dépend, sans iamais y voulloir réclamer ou aller au contraire, en quelle sorte ou manière que ce soit; de manière que lesdicts Peres, leurs successeurs ou ayans cause pourront librement et plainement user et joyr des

[1] Voir plus haut acte n° 1.

biens comprins en ladicte donation selon la forme et teneur. Au contraire lesdicts Peres ont de leur costé, pour satisfaire au dict appointement, cèdé et transporté, cèdent et transportent par ceste audict Hellin une rente heritière de six livres de gros par an au denier seize, assignée et hypothéquée sur une cense avecq cinquante mesures de terre ou environ auprès de la ville de Nieuport, appellé en Thiois *De verbrande hofstede,* suyvant les lettres de constitution passez le iii de septembre xv^c^ xxxix délivrés audict Hellin. Estant ladicte rente avecq les aultres biens comprinse et contenue en ladicte donation, et ce avecq la moictié de tous arrieraiges escheus, doiz ladicte donation iusques au iii^e^ de mars xv^c^ lxxxix, dont l'autre moictié appartient ausdicts Pères, pour du dict iii^e^ de Mars en avant par ledict Hellin joyr et user de ladicte rente comme de son propre bien, nonobstant ladicte donation.

Ainsi faict et accordé entre révérend Père Olivier Mauraet, provincial de la dicte société et superintendent des dicts collèges, et révérend Père Gille de Baviere, supérieur de la dicte société à Gand, assistés de maître Pierre van Steelant, consellier ordinaire au Conseil de Flandres, et ledict Robert Hellin, en présence de Jehan de Vos [1], escuier, son oncle, Gerard de Blaere [2], aussi escuier, son cousin, et Maillart de Vuldere, consellier et advocat fiscal au dict conseil. Et afin que ce présent accord et appointement soit plus asseuré l'un et l'autre, a promis de le passer et recognoistre par devant les eschevins de la Kuere de la ville de Gand et tous aultres juges où requis seront. Faict le i^r^ d'Aoust 1589.

Données en tesmoing de la vérité soubz le seel aux causes de ladite ville de Gand, le iii^e^ d'aoust, xv^c^ octante neuf.

(Registre *Transporten,* f° 258).

[1] J^r^ Jan de Vos, échevin des Parchons pour l'année 10 mai 1588-10 mai 1589.

[2] J^r^ Geeraerd de Blasere, premier échevin de la Keure pour la même période.

13.

1589, 13 août. — Bulle de Sixte-Quint adressée au nonce de la Germanie inférieure [1]. Cédant aux vœux exprimés par le Magistrat de Gand après le rétablissement du culte catholique dans cette ville, le pape permet d'attribuer au collège de la Société de Jésus tous les biens du monastère de Sainte-Marie-Madeleine, dit des Filles-Dieu, de l'ordre de Saint-Augustin, où il n'y a plus que deux religieuses. Le revenu de ces biens s'élève à environ 150 ducats d'or.

Datum Rome in monte Quirinali, anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo octuagesimo nono, idibus Augusti, pontificatus nostri anno quinto.

(Original sur parchemin, conservé aux Archives de l'État à Gand. Sceau perdu.— Imprimé dans les *Précis historiques*, 1883, p. 566, d'après le texte qu'on trouve dans la lettre du nonce de Cologne du 5 août 1590. Le texte publié contient quelques variantes dont la plus importante est relative à la date : 5 août, au lieu de : *idibus Augusti.* L'original porte aussi un beaucoup plus grand nombre de signatures, dont plusieurs, à la vérité, sont presque illisibles).

[1] Le siège épiscopal était vacant à ce moment.

(*A suivre*).

V. Vander Haeghen.

VARIÉTÉS.

CHRONIQUE GANTOISE.

Les tribunaux inférieurs a Gand, *de Smalle Wetten*, aux siècles derniers. — Jusqu'à la fin du siècle dernier, les échevins de la ville de Gand réunissaient dans leurs mains le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire. Ils géraient les affaires de la cité et rendaient en même temps la justice. Les contestations civiles et les procès criminels étaient jugés par les échevins du premier banc ou de la *Keure*. Le second banc, c'est-à-dire les échevins des parchons, *van Gedeele*, avaient la connaissance de tout ce qui se rapportait aux tutelles des mineurs et aux liquidations de successions.

Comme on ne pouvait exiger des citoyens qui remplissaient ce mandat une parfaite connaissance des lois et des coutumes, les échevins étaient assistés, dans l'exercice de leurs fonctions, de secrétaires et de jurisconsultes, nommés conseillers pensionnaires, *raedpensionnarissen*. Malgré ce concours, la besogne qu'ils avaient à remplir était encore très considérable. Celle-ci, en ce qui concernait l'obligation de rendre la justice, se trouvait cependant allégée par l'institution des tribunaux inférieurs, connus sous le nom de *Smalle Wetten*, et dont les juges s'appelaient *Vinders*. Il est impossible de fixer avec certitude l'époque à laquelle ces

tribunaux furent établis à Gand. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est qu'il en est déjà fait mention dans des documents officiels du XIII^e^ siècle.

Il y avait deux espèces de tribunaux inférieurs ou subalternes. Ceux dont la juridiction s'étendait sur la totalité des citoyens, et ceux dont la juridiction ne s'étendait que sur une certaine classe de justiciables. A la première espèce appartenaient les tribunaux dont les juges étaient désignés par la qualification générale de *Vinders*, ou de *Vinders van Prochien* parce qu'ils étaient repartis entre les différentes paroisses de la ville. La seconde ne jugeait que les contestations relatives au commerce de la boucherie et de la poissonnerie et au commerce des laines. Les membres de cette dernière catégorie de tribunaux se nommaient *de Vinders van beede de Vleeschhuysen ende Visch-Markt* et *de Halheeren*.

—

Les *Vinders* connaissaient de toutes les actions personnelles et mobilières qui ne dépassaient pas vingt escalins de gros. C'était, comme nous venons de le dire, une juridiction générale à laquelle tous les citoyens étaient soumis. Il y avait six de ces tribunaux : deux dans la paroisse de Saint-Jean (aujourd'hui Saint-Bavon) ; deux dans la paroisse de Saint-Michel ; un dans la paroisse de Saint-Jacques et un dans la paroisse de Saint-Nicolas. Les deux tribunaux de Saint-Jean et les deux de Saint-Michel se distinguaient par la qualification de *oppercosterye* et *ondercosterye*.

Quant aux locaux où siégeaient les tribunaux des *Vinders*, nous savons que depuis le XVI^e^ siècle ils rendaient la justice dans les salles de l'hôtel de ville.

Avant cette époque, les *Vinders* de la paroisse de Saint-Nicolas siégeaient au Marché aux Grains, dans une des salles du *Chastelet* ou prison communale, aujourd'hui le *Pakhuis*. Voici, en passant, quelques indications relatives

au *Pakhuis*. Dès l'année 1290, l'amman de la ville de Gand occupait un bâtiment, situé au Marché aux Grains et dans lequel on enfermait les prisonniers dont ce fonctionnaire avait la garde. Cette prison, qui se nommait déjà alors *tsausselet* et *tchastelette* fut, à cause de son exiguité, démolie en 1528 et remplacée par une autre plus spacieuse. En 1716, le Chatelet fut cédé par l'état à la ville de Gand pour la somme de 9000 florins. Il fut démoli à son tour, et sur son emplacement on construisit le bâtiment, que nous y voyons encore aujourd'hui et dont les plans furent dressés par l'architecte Bernard De Wilde.

Les *Vinders* de l'*Oppercosterye* de Saint-Michel siégeaient de temps immémorial dans un des bâtiments de la porte aux Tours. Un acte du commencement du XV^e^ siècle, qui fixe les conditions auxquelles l'usage de cette porte est cédée à un certain Jean Van der Haeghen, ajoute que les *Vinders* de l'*Oppercosterye* de Saint-Michel continueront, comme antérieurement, d'y conserver leur lieu de réunion. Nous y lisons en effet : « *'t besit ende ghebruuck van den turre-poorte....* » *ende insghelike, dat de vinderen van de oppercosterie van* » *Sente Michiels parochie die wesen sullen van jaere tot jaere* » *daer inne hebben ende behouden sullen haer recht ghelyck* » *ende in de manieren dat men van ouden tiden ghepleghen* » *heeft.... Ghegheven den 8sten dach in julio 1413.* »

Les *Vinders* de la *ondercosterye* de Saint-Michel siégeaient déjà en 1379 dans la porte, nommée *de poorte ter scaepbrugghe*. Cette porte située près du pont, nommée aujourd'hui *sleutelkensbrug*, entre la rue longue des Pierres et la rue courte des Pierres, fut démolie en 1500. Les *Vinders* allèrent alors occuper la *Waterpoort*, qui protégeait le pont de l'écluse à l'extrémité du Vieux-Bourg. Celle-ci fut à son tour démolie en 1524. Cette démolition força les *Vinders* à siéger dans la porte grise, *de grauwe poort,* qui se trouvait placée à l'endroit où la rue des

Remouleurs confine à la place de l'Écluse et à la rue courte des Pierres. Le *Memorieboek* de 1523 dit à ce sujet : « *In dit* » *jaer was afghebrocken eene poorte up 't Sluzeken, by der* » *Graupoorte daer de vinderen huer residentie uphilden* » *ende plochten te sittene, ende midts den afbrekene hielden* » *haer plaetse in d'eene zyde van der Graupoorte.* » Les *Vinders* de la *ondercosterye* de Saint-Michel occupèrent la porte grise jusqu'à sa démolition en 1558.

Nous ignorons où siégeaient, avant le XVI^e^ siècle, les *smalle wetten* des deux autres paroisses, Saint-Jean et Saint-Jacques.

—

Les *Vinders* des deux boucheries connaissaient de toutes les dettes relatives au commerce de la viande ; les *Vinders* du Marché au Poisson de celles relatives au commerce du poisson et de la volaille, et les *Halheeren* de celles concernant le commerce des draps et des laines. Voici comment la coutume de Gand s'exprime à cet égard dans l'ordonnance sur les tribunaux subalternes :

II. *Item dat de smalle wetten ende Hal-Heeren, d'eene genaempt van boven, ende d'ander van beneden, geseyt in putgen, sullen kennisse hebben van schult van Lakenen ende van Wolle met dat de Drapperye aangaat.*

III. *Item dat de Vinders van beyde de Vleesch-huysen, d'eene van den grooten, ende d'ander van den cleenen, zullen kennisse nemen van schulden van Vleesch.*

IV. *Item dat de Vinders van de Visch-markt, zullen nemen kennisse van schulden van Vissche, Poullagie, ende al 't gone dat men op de Visch-marckt vercoopende is, victalie ende etelieke ware aengaende.*

Nous ne connaissons pas l'endroit où siégeaient *de Vinders van beyde de Vleesch-huizen ende Vinders van de Visch-markt.* Il est probable que les premiers tenaient leurs audiences dans les bâtiments mêmes de la boucherie.

Les *Halheeren*, comme leur nom l'indique, siégeaient dans le local même de la halle aux draps, de *Lakenhalle*. Celle-ci, qui existe encore aujourd'hui, fut reconstruite en 1423. Les juges y occupaient deux salles, l'une au rez-de-chaussée, *in t'putgen*, l'autre à l'étage, *van boven*. Les troubles religieux du XVI^e^ siècle avaient porté un coup mortel à l'industrie gantoise et principalement à celle, si florissante autrefois, des draps et des laines. Les négociants étrangers ne venaient plus au marché de Gand et la halle, où ils se réunissaient et où ils déposaient leurs marchandises, devint inoccupée. En 1617 les échevins en cédèrent l'usage gratuit à la chef-confrérie des escrimeurs de Saint-Michel qui y a conservé son local depuis cette époque. L'acte de cession porte toutefois qu'une salle continuera de servir aux réunions des *Halheeren*.

—

Chaque tribunal de *Vinders* se composait ordinairement de six juges, sauf celui de la petite boucherie qui n'en comptait que trois. Les membres des tribunaux subalternes étaient nommés par les échevins de la *Keure*, assistés du grand-bailli. Leur mandat était renouvelé tous les ans la veille de la Noël. Depuis 1540, la nomination de ces magistrats se faisait en même temps que celle des chefs-doyens des métiers qui, avant la concession caroline, étaient directement élus par les membres des corporations. Les fonctions de *Vinder* et de *Halheere* étaient rétribuées.

Le règlement du 3 avril 1537 stipule que pour être nommé *Vinder*, on ne peut jamais avoir rempli les fonctions d'échevin. Il stipule également que pour chaque tribunal un juge sera pris parmi les *poorters*, les autres parmi les membres des corporations. Afin de faciliter le recrutement des juges des tribunaux inférieurs, une ordonnance du 20 février 1547 confère la majorité aux mineurs à qui cette magistrature vient à être dévolue.

Il faut toutefois observer que ces dernières règles ne s'appliquaient pas aux *Vinders* des deux boucheries ni à ceux du marché aux poissons, car nous voyons ces fonctions toujours remplies par des membres du métier. Pour la grande boucherie ce sont les Van Loo, les Van Melle, les Minne et les Deynoodt, et pour la petite boucherie les Deraeve et les Vollaert, qui figurent sur la liste des *Vinders van beyde de vleesch-huizen.* Quant aux *Vinders van den vischmarkt*, tous les six se nomment ordinairement Van Loo, ce qui n'a rien d'extraordinaire, attendu que tous les poissonniers, à l'exception des Cauwericx, appartenaient à la famille des Van Loo.

Ces nominations, depuis la concession Caroline, étaient actées comme suit : « *Smalle wetten metgaders hueversten* » *van de neerynghen vernieut ende vermaect by myne heeren* » *hooch baillu ende schepenen van den Kuere achtervol-* » *ghende de concessie ende ordonnantie van der K. Majesteit* » *van laetsten april 1540.* » Des affiches imprimées, portant les noms des *Vinders* et des doyens des métiers, étaient pendues dans les salles d'audience des tribunaux et dans les lieux de réunion des corporations de métiers. La plupart de celles que nous avons rencontrées dans les dépôts publics et dans les collections particulières, portent encore les traces des clous avec lesquels on les attachait à la muraille.

—

Les tribunaux inférieurs devaient rendre la justice rapidement et à peu de frais : *goet ende cort recht, ten alderminsten coste,* dit la coutume de Gand.

Avant d'être admis à intenter un procès, le demandeur devait établir qu'il avait sommé à l'amiable son débiteur de payer. Les juges essayaient ensuite de concilier les parties, qui devaient se rendre à l'audience sans être accompagnées de procureurs. Ces moyens ne réussissant pas, il était permis de faire donner assignation par le bailli attaché au tribunal.

Afin d'éviter que les affaires ne traînassent en longueur, les juges n'accordaient qu'une seule remise. C'est également pour éviter les frais de procédure qu'il n'était permis de faire qu'une seule réplique par écrit; toutes les autres écritures restaient à charge de la partie qui les avait faites. Pour ne pas compliquer les débats, *om alle donkerheyt te schuwen*, les demandes reconventionnelles n'étaient pas admises devant les tribunaux inférieurs.

Tous les frais et honoraires des procureurs, des greffiers et des baillis étaient tarifés. Il leur était défendu, sous peine d'amende, d'exiger quoi que ce soit en dehors des sommes fixées dans le tarif. C'est par application de cette règle que les procureurs ne pouvaient faire de convention avec les clients, relativement à leurs honoraires; ils devaient se contenter de ceux octroyés par le tarif.

La partie, qui avait obtenu gain de cause, devait, avant de faire exécuter le jugement, inviter à l'amiable et sans frais son adversaire à payer le montant de la condamnation. Cette formalité accomplie, elle pouvait faire saisir et procéder à la vente des objets saisis. Afin d'éviter les frais de garnissaires, cette vente devait avoir lieu endéans les trois jours.

—

Les deux dernières ordonnances sur les tribunaux subalternes datent du 19 juillet et du 29 juillet 1575. Elles restèrent en vigueur jusqu'à la suppression de ces tribunaux, en 1796, lors de l'annexion de notre pays à la France. L'ordonnance du 19 juillet 1575 établit en cinquante articles, la compétence des *Vinders* et fixe les règles de la procédure à observer. Celle du 29 juillet suivant détermine le chiffre des honoraires, *loon ende sallaris*, à allouer aux juges, aux procureurs, aux greffiers et aux baillis.

Ces deux ordonnances se conforment, dans leur esprit et dans leur texte, aux anciennes dispositions législatives des

comtes de Flandre et des échevins sur les tribunaux inférieurs et notamment à celles de 1284, 1286, 1296, 1342, 1467, 1537, 1547 et 1563.

Les tribunaux subalternes, tels qu'ils étaient organisés et tels qu'ils fonctionnaient dans la ville de Gand, procuraient des avantages réels et sérieux aux justiciables qui leur étaient soumis. Célérité dans la procédure et prompte expédition des affaires ; économie dans les frais et absence de formalités, telles étaient les règles qui avaient présidé à la confection de ces lois. Notre législation moderne, dans bien des cas, agirait sagement en s'inspirant des principes qui guidaient nos ancêtres quand ils ont rédigé le code des lois dont nous venons de nous occuper.

P. C.

« Embellissement » de l'hôtel-de-ville, sous l'empereur Napoléon. — Dans la séance du 16 Pluviose an XII (8 février 1803) le Maire de Gand, M. de Naeyer, fit lecture d'un mémoire détaillé sur l'état de la ville. Ce rapport, qui offre beaucoup d'intérêt, contient l'éloge suivant des déplorables mutilations faites à notre superbe hôtel-de-ville par l'architecte Pisson :

« La Maison de Ville, dont les deux façades, l'une dans la symétrie de l'architecture moderne, l'autre dans la manière gothique, peuvent être comptées parmi les plus remarquables de la France, ne présentaient dans l'intérieur de son enceinte qu'une suite informe de grandes salles, *sans style,* sans proportion, et où conduisaient des avenues et des escaliers également *écrasés ;* un architecte, ancien élève de cette ville, conçut l'idée d'ouvrir dans ce vaste batimens (*sic*) un moyen de communication entre les différentes salles, qui portât *un grand caractère et fut digne*

d'un si beau monument public : dans l'impossibilité de traiter ces parties de manière qu'elles fussent en harmonie avec les deux façades extérieures, si bizarrement différentes, il choisit un terme moyen en donnant aux *embellissemens* et aux ornemens nécessaires toute la *profusion du luxe italien, sans effacer les beautés gothiques des angles et des belles voûtes de la salle triomphale.* »

Ah ! si M. de Naeyer, de l'an XII, pouvait revenir parmi nous, que dirait-il en ne voyant plus aucun des « embellissements » apportés à notre hôtel-de-ville, et dont il était si satisfait?

Fr. d. P.

Les archives de la ville de Gand en 1885 et 1886 [1]. — Le classement général et le numérotage entrepris en vue d'un déplacement éventuel des Archives a été continué. La nouvelle salle affectée provisoirement au placement des anciennes archives a été garnie de rayons. On y a déposé les registres formant les séries 1 à 205, toutes régulièrement classées, numérotées et inventoriées.

Les documents relatifs aux établissements religieux et hospitaliers, qui se trouvaient épars dans diverses salles de l'Hôtel de Ville, ont été réunis en une seule collection, dont l'inventaire est sous presse.

Les divers travaux exécutés en ville ont donné lieu à de nombreuses recherches dans les archives antérieures à la Révolution, notamment au sujet de la propriété de quelques ruelles et de certains empiètements faits sur la voie publique

[1] Extrait en partie des rapports de l'archiviste. — Voir *Messager des Sciences historiques,* 1884, p. 481.

ou sur des cours d'eau. On a pu voir à cette occasion combien sont précieux nos anciens plans, ainsi que les registres terriers de la ville et les *Opbouwingen van huizen* qui remontent au XVII^e^ siècle.

Une série d'environ 250 dessins extraite de cette dernière collection, et représentant principalement des façades de maisons du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle, a figuré dans la section rétrospective de l'Exposition nationale d'architecture, à Bruxelles [1] (mai 1886). Aucune autre ville belge n'a pu exhiber une collection analogue aussi remarquable.

Les registres des « Stede Cheynsen, » dont la plupart étaient en très mauvais état, ont été reliés, après que les innombrables feuillets intercalaires eurent été collés sur onglets. A signaler aussi les restaurations faites à nos précieuses collections de registres scabinaux et de comptes de la ville.

On a fait l'inventaire des états de biens pour les années 1653 à 1661. Les affiches et placards de l'administration, depuis 1774 jusqu'en 1883, ont été classés par ordre chronologique.

Les Archives du royaume nous ont envoyé un compte du Vieux-Bourg de 1586-1588, en échange de quelques feuillets d'un compte de l'Epargne de 1552, égarés dans notre dépôt et qui manquaient à la collection de Bruxelles. Des dessins originaux de Lucas de Heere et de Van Reysschoot ont été envoyés à la Bibliothèque de l'Université, en même temps que les manuscrits suivants : *Somme de Saint-Thomas d'Aquin,* XIV^e^ siècle; *Livre de prières,* XVII^e^ siècle; *Annotations théologiques,* XVIII^e^ siècle; *Œuvres poétiques de Lambrecht et Hye,* XVII^e^ siècle; *Catalogue manuscrit de la bibliothèque du château de Gavre,* XVII^e^ siècle; *Traité*

[1] Voir dans le catalogue de cette exposition le relevé des dessins exposés par les Archives de la ville de Gand.

d'arithmétique, 1710; *Cours de logique de Louvain*, 1721; *Cours de droit civil et de droit canonique*, XVIII[e] siècle; *Cours de rhétorique*, 1765; les chroniques concernant Gand et la Flandre (Résolution de la Commission des Archives du 9 décembre 1885).

La Bibliothèque a cédé aux Archives des documents et des registres de l'abbaye de Ter Haghen, du *Ryke Gasthuis* et du chapitre de Sainte-Pharaïlde. Un échange réciproque de placards en double a, en outre, été fait entre ces deux derniers dépôts.

La reproduction, par M. Allaert, du grand plan de Gand de Hoorenbault (1619), a été achevée à la fin de l'année 1885. Cette reproduction, qui forme un grand album de 12 planches, est mise à la disposition du public dans le local des Archives.

Les documents suivants ont été donnés à la ville : *Archives du voisinage de la rue des Vanniers*, 1727-1842, par M. Hombrecht, imprimeur; *Règlement du voisinage du Ham*, 1767, par M. De Vos, chef de bureau; *Document des Augustins*, 1767, par M. Jacques Puls; *Acte relatif à un vignoble près de Bruxelles*, 1519, par M. Ferd. van den Bemden; *Registre de rentes à charge de la ville de Gand perçues par Pierre Winckelman pendant les années 1727-1759*, par M. Victor De Hoon. — Le dépôt a acquis des pièces relatives aux voisinages : *Begijnen Gracht*, *Begijnen Driesch*, *Middel-Burgstraet*, *Neder-Burgstraet* (XV[e] au XVIII[e] siècle; des documents concernant la corporation des jaugeurs de vin (*Wynmeters*), XVIII[e] siècle; et des pièces se rapportant aux finances et aux offices de la ville (XVIII[e] siècle).

M. Alphonse Diegerick a fait don des œuvres complètes de son père, en son vivant archiviste de la ville d'Ypres.

Vict. V. d. H.

Le Musée d'archéologie de Gand. — Rapport au Conseil communal pour l'année 1885 [1]. — L'acquisition faite en 1881 par la ville, de l'ancienne église des Carmes chaussés, a permis de réaliser un vœu cher à tous les amis de l'art ancien et des souvenirs historiques de la cité gantoise : celui de voir réunir dans un local convenablement aménagé et accessible au public, la série si intéressante des objets d'antiquité qui rappellent les gloires artistiques et les anciennes institutions de la capitale de la Flandre.

Hâtons-nous de constater l'accueil très sympathique qui salua la création du musée archéologique. Pendant tout le cours de cette première année, une foule de visiteurs n'a cessé, aux jours d'entrée gratuite, de venir admirer ces collections; on peut évaluer à un millier au moins, le nombre de ceux qui, chaque dimanche, parcourent les galeries. Celles-ci sont encore accessibles gratuitement tous les vendredis, et alors aussi un assez grand nombre de personnes viennent au musée.

Ce concours régulier d'amateurs et de curieux a assuré dès le début, à l'œuvre un succès plus grand qu'on n'aurait osé l'espérer; il témoigne en même temps de sa haute importance et de son utilité réelle. En offrant à l'étude de notre laborieuse population un choix distingué de spécimens de l'art ancien, le musée archéologique est appelé à rendre d'éminents services aux travailleurs des industries ornementales et aux élèves des écoles artistiques.

Les administrateurs du musée comprennent trop bien le but élevé qui a présidé à sa création, pour ne pas accorder

[1] Ce document a été inséré dans le récent *Rapport sur la situation de la ville de Gand* pour l'année 1885 (p. 132) sans que le comité du Musée archéologique ait eu occasion d'en reviser les épreuves. Le *Messager des Sciences historiques* est heureux d'en reproduire le texte définitif et de constater les succès d'une œuvre dont il a salué avec plaisir l'organisation nouvelle. (Voir *Notice sur l'ancien couvent des Carmes chaussés,* année 1884, p. 1.)

toutes les facilités compatibles avec le bon ordre, à ceux qui désirent étudier les objets dont la propriété appartient à la ville, ou en prendre des copies par la photographie, le dessin, le moulage. C'est ainsi que l'administration communale de Bruxelles a été autorisée à faire reproduire en plâtre des briquettes d'argile moulée et des spécimens de ferronnerie, qui seront imités dans les travaux de restauration de la « Maison du Roi. »

Bien que nos collections ne soient guère encore connues des touristes, qui se fient aux indications d'un Bœdeker ou d'un Joanne, d'édition parfois peu récente, elles ont cependant reçu la visite d'un assez grand nombre d'étrangers. Plusieurs archéologues leur ont consacré un examen approfondi, notamment le Dr Zangmeister, bibliothécaire de Heidelberg et collaborateur du savant Momssen, qui est venu étudier les sigles figulins de l'époque gallo-romaine, et M. Paul Knockenhaüer, architecte à Berlin, qui prépare un ouvrage sur les carrelages céramiques fabriqués à Delft. La *Revue de l'art chrétien,* éditée à Lille, a également publié une dissertation sur une amulette du XVme siècle conservée dans une des vitrines.

Il importe, croyons-nous, de faire connaître davantage aux amateurs d'antiquités et aux touristes l'existence du nouveau musée. La légère rétribution de 50 centimes, perçue en dehors des jours d'accès gratuit, devrait d'ailleurs être consacrée au développement des collections.

Le bel aspect du local affecté au musée et son habile agencement contribuent pour une bonne part à mettre en relief la valeur des objets. Nous aimons à rendre hommage au zèle incessant de M. le conservateur Van Duyse, qui a consacré à cette œuvre toute son activité et ses grandes connaissances techniques. La publication du catalogue descriptif, qu'il a su mener à bonne fin dans un temps bien court, permettra, d'ailleurs, aux visiteurs de mieux

apprécier les objets exposés, et aux étrangers d'en emporter un durable souvenir. Nous croyons devoir signaler également le concours intelligent et dévoué prêté à M. le conservateur par le concierge du musée, Jean De Meyer.

La période d'installation des collections dans le nouveau local a donné au conservateur une besogne difficile et fatigante. Aussitôt que les travaux d'aménagement de l'ancienne église des Carmes furent achevés, pendant l'été de 1884, on y transporta tous les objets d'art ancien conservés, ou plutôt amassés dans les salles de l'ancienne trésorerie à l'Hôtel-de-Ville. Ce dépôt comprenait, outre un certain nombre de fragments architecturaux et de pièces d'ameublement provenant de l'édifice municipal et d'autres bâtiments communaux, une intéressante série de souvenirs des anciennes corporations et corps de métiers. Parmi les trésors appartenant au garde-meuble de la ville et qui décorent actuellement le musée, il faut signaler spécialement les tapisseries aux armes de la châtellenie du Vieux-Bourg et les instruments de la justice criminelle. Les acquisitions faites successivement par la *Commission pour la conservation des monuments historiques*, érigée en 1823, et par les promoteurs du *Musée historique belge*, fondé dix ans plus tard, avaient notablement accru les premiers éléments de cette collection. L'administration communale avait aussi, lors de la mise aux enchères de cabinets formés par des amateurs gantois, spécialement lors de la vente de la collection Minard, en 1882, sauvé de la dispersion une quantité d'objets intéressant l'histoire de la ville.

L'établissement définitif du musée a engagé la commission administrative des Hospices civils à y placer, à titre de dépôt, une importante série d'antiquités recueillies pour la plupart lors de la suppression des Petits-Hospices, notamment de l'Hospice-Wenemaer. Cet exemple a été suivi par l'ancien Serment de Saint-Antoine, qui a transféré dans

notre local un grand nombre de souvenirs artistiques et historiques de la célèbre gilde des Arquebusiers; une des anciennes chapelles latérales a été consacrée à cette intéressante exhibition. Il nous est agréable de consigner ici l'expression de notre gratitude aux administrateurs des Hospices civils, de même qu'aux membres de la chef-confrérie de Saint-Antoine.

Le Conseil communal, dans sa séance du 19 octobre 1884, a voté le règlement organique du musée d'archéologie ; il a confié la direction de cet établissement à un conseil de vingt-six membres, choisis parmi les archéologues et les amateurs les plus zélés de la ville. La séance d'inauguration de la commission directrice eut lieu à l'Hôtel de ville, le 25 octobre 1884, sous la présidence de M. l'échevin Dauge, remplaçant M. le bourgmestre, président de droit. En même temps le Collège échevinal désigna les sept membres de la commission appelés à faire partie du comité exécutif. Celui-ci s'est constitué le 31 octobre, sous la présidence de M. Wagener et la vice-présidence de M. le comte de Limburg Stirum.

La date du 1r novembre 1884 marquera dans les fastes du musée par l'éclat de la cérémonie d'inauguration non moins que par les précieuses sympathies reçues à cette occasion. Cette fête, présidée par le Collège échevinal, fut honorée de la présence de M. le Gouverneur de la province, de M. le commissaire d'arrondissement, des membres du Conseil communal et d'autres personnes de distinction. Le discours prononcé par M. l'échevin Dauge rappelle le but élevé que la Ville s'est proposé par la création de cette exposition permanente des œuvres de l'art ancien.

Dans le cours de 1885, la commission directrice s'est assemblée deux fois : d'abord pour examiner le règlement d'ordre intérieur proposé à l'approbation du Collège échevinal (séance du 7 mars 1885) ; ensuite pour faire les hon-

neurs de nos collections aux membres de la Société archéologique de Bruges, qui ont consacré à cette visite la journée du 21 août 1885.

De son côté le comité exécutif a tenu en 1885 douze séances; plusieurs réunions ont été consacrées à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur, dont l'avant-projet a été successivement revu par la commission directrice et par le Collège échevinal. Le comité s'étant adressé aux directeurs de divers musées et collections publiques pour obtenir communication des documents similaires en vigueur dans ces établissements, exprime spécialement ses remerciements à MM. les conservateurs du musée Plantin à Anvers et du musée d'Utrecht, pour leurs bienveillantes informations.

A plusieurs reprises, le comité a dû s'occuper des travaux que réclament le bon aménagement et l'entretien des locaux qui abritent les collections. Il croit devoir appeler ici de nouveau l'attention de l'autorité communale sur les précautions de surveillance qu'il conviendrait de prendre, pour mettre à l'abri de tout danger les précieux objets que renferme l'ancien édifice des Carmes. Une légère modification au bâtiment qui sert d'habitation au portier, remédierait à cette lacune. Il serait bon aussi de déposer dans ce local un extincteur pour parer aux menaces d'incendie.

Des détériorations très graves, menaçantes même, ont été constatées aux ruines de Saint-Bavon, notamment à la chapelle octogone ou *lavacrum;* il importe d'y faire au plus tôt quelques travaux de restauration et de consolidation qui présentent un caractère absolu d'urgence.

Contigu aux ruines du cloître de Saint-Bavon, l'ancien réfectoire abbatial — récemment encore affecté aux offices de la paroisse Saint-Macaire — formerait une excellente et spacieuse annexe du musée lapidaire, qui est absolument

encombré. Par suite des contestations au sujet de la propriété de cet édifice, celui-ci est tombé dans un état complet d'abandon. Il est hautement déplorable que les remarquables monuments funéraires que l'on a dû y remiser récemment, restent exposés à toutes les intempéries de l'air. Dès que la propriété de l'immeuble aura enfin été reconnue formellement à la Ville, nous espérons que l'administration, réalisant les dispositions favorables dont elle témoigne dans son récent *Rapport sur la situation de la ville,* mettra de suite la main à l'œuvre pour parer à l'état pitoyable de ce bâtiment.

C'est avec une satisfaction qui sera certainement partagée par tous les membres de la commission directrice, que le comité peut dresser le bilan des accroissements dont les collections se sont enrichies dans le cours de cette année. Le musée à peine réorganisé, a bénéficié de plusieurs bonnes fortunes exceptionnelles, et peut-être serait-il téméraire d'espérer qu'il puisse fréquemment recueillir une moisson aussi considérable et aussi précieuse que celle dont nous avons à présenter l'inventaire.

La démolition de la vieille écluse des Braemgaten a permis de retirer du fond vaseux où elles gisaient depuis des siècles, une remarquable série des dalles tumulaires qui avaient été maçonnées au pied du radier et des culées. Ces pierres tombales, au nombre de plus de cinquante, offrent un intérêt archéologique considérable, à cause de leur âge reculé, puisqu'aucune n'a une date postérieure au XIV^{e} siècle. Cette collection, dont M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics a autorisé le transfert au musée, est, croyons-nous, une des plus complètes qui existent dans les galeries publiques, pour cette période du moyen-âge. Il faut signaler tout spécialement l'épitaphe de « Jean van Artevelde, » probablement le frère du « saige homme de Gand » et celle

d'Asscheric van der Couderborch, encore couverte de sa polychromie en émaux résineux, vieille de six siècles au moins [1].

Si le musée lapidaire s'est accru du magnifique contingent de ces œuvres de sculpture, la section principale de

[1] Monsieur l'avocat-général de Pauw, le savant historien des Artevelde, veut bien nous communiquer au sujet de ces monuments, la note suivante :

« Cette dalle tumulaire, fruste, en pierre de taille, contient sur deux de ses côtés l'inscription suivante, en caractères gothiques de la fin du XIII^e^ siècle ou du commencement du XIV^e^ : *Hier leghet der Jan van Artevelde. Bid over hem.* Mon *Cartulaire des Artevelde*, en voie de publication dans la collection in-4° de la *Commission royale d'Histoire*, après en avoir donné la description, ajoute, p. 99 : « C'est probablement *le frère* du sage homme de Gand. » En effet, il résulte de la combinaison des 3000 chartes inédites, publiées dans le Cartulaire, que *le père* de Jacques van Artevelde ne s'appelait pas *Jean*, mais très probablement *Guillaume*, le fameux proscrit de 1298. Il y eut, du reste, à cette époque au moins SEPT *Jean van Artevelde*, à savoir : *Jean I*, à la fin du XIII^e^ siècle dont la veuve *Heyla* avait un obit dans l'église S^t^-Jean, le 16 décembre ; *Jean II*, échevin de Gand de 1321 à 1328, *frère* du grand Jacques, mort en 1328, le 19 août, d'après le même nécrologe ; *Jean III*, *fils* du même Jacques, lequel epousa, en 1344, la fille de Sohier *le Courtroisin*, maréchal de Flandre, et mourut en 1365 ; *Jean IV*, époux d'une Élisabeth, mort en 1352 ; *Jean V*, époux de Cathérine *Beveland*, mort en 1354 ; *Jean VI*, époux de Cathérine *van Namen*, en 1358, et un prêtre, *Jean VIII* van Artevelde, qui vivait encore en 1359. Quant aux autres, qui d'ailleurs ne paraissent point appartenir à la famille du capitaine-général de la Flandre au XIV^e^ siècle, ils semblent d'une date trop récente pour qu'on puisse leur attribuer l'épitaphe dont s'agit. — La concision de l'inscription, son caractère antique semblent la reporter à *l'un des deux premiers*. D'autre part, la mention *der* = *de heer* = *monsieur*, prouve que cette famille était comptée dès le XIII^e^ siècle parmi les notables de Gand. »

Les recherches faites dans divers obituaires n'ont donné jusqu'ici aucun résultat pour l'individualité *d'Asscheric van der Couderborch* ; le prénom *d'Asscheric* n'était presque plus en usage au XIV^e^ siècle.

notre collection archéologique n'a pas moins à s'applaudir d'avoir reçu la précieuse collection de ferronneries et de dinanderies délaissée par M. Louis Verboeckhoven. Cette importante acquisition a pu se faire dans des circonstances exceptionnellement favorables. Le concours bienveillant des membres de la Société des Beaux-Arts et de Littérature s'est joint à celui du Conseil provincial pour permettre de la réaliser, et la complaisance du représentant des héritiers Verboekhoven a beaucoup facilité les négociations. Il y a là un ensemble de près de trois mille pièces créées par le génie artistique des batteurs de fer et de cuivre depuis le XV^me^ jusqu'au XVIII^me^ siècle, qui forme un cours ininterrompu et pratique de l'art de la forge et offre une source précieuse d'enseignement pour les jeunes artisans. A côté des ouvrages de serrurerie et de ferronnerie constructive, feu M. Verboekhoven avait réuni une série très curieuse et peut-être unique de vieux instruments de chirurgie. Serait-il indiscret de dire que plusieurs musées techniques annexés à des Universités, envient ces rares spécimens de l'art d'Amb. Paré? La collection Verboeckhoven n'est, sans doute, pas au-dessous de ce jugement qu'en portait récemment un touriste insulaire : « C'est une des » *exhibitions* les plus remarquables de la ferronnerie qui » existent sur le continent et probablement — ajoutait » l'Anglais — en Europe. »

La bienveillance de quelques généreux donateurs, auxquels nous adressons ici publiquement l'hommage de notre reconnaissance, a enrichi le musée de plusieurs objets fort intéressants. En voici le détail :

M. Ferd. vander Haeghen a offert diverses armures d'un haut intérêt, des reliquaires, des statues sculptées, des faïences;

M. le comte de Limburg Stirum a donné, entre autres objets, plusieurs pièces de harnachement et de costume : des

dons analogues ont été faits par MM. Prosper Claeys, Adolphe Dubois, le Dr Van Vossem ;

M. Eug. Lippens a présenté plusieurs souvenirs de l'ancienne abbaye de St-Pierre ;

M. Hermann Van Duyse a communiqué des pièces de ferronnerie et d'anciens grès ; d'autres spécimens de l'art du marteau ont été envoyés par MM. Coppieters-Delebecque, Bon della Faille, Desmons ;

MM. Van Loo-Pickaert, Dutry frères, Vanden Heuvel, ont donné d'anciens dallages à carreaux émaillés ;

Mme veuve Bureau, la fabrique de l'église Saint-Jacques, ont remis des fragments de sculpture décorative ; M. Van Autryve un ancien châssis de fenêtre ;

MM. Ernest Lacquet, Maurice Vander Haeghen, Mlle Herman, M. Lamotte, M. Jacques De Maeght, M. Georges Colson, ont fait don de divers objets d'orfèvrerie et de dinanderie ;

M. Charles de Hemptinne a adressé un recueil d'échantillons d'indiennes imprimées à Gand au XVIIIe siècle ;

MM. Den Duyts et Burggrave, des maquettes de monuments gantois ;

MM. Vander Warden, Bernhard, Tacq, des souvenirs de nos anciennes confréries ;

Enfin MM. Hyacinthe Vander Haeghen, Buss, Heins, Ch. Verstraeten, Dr Verstraeten, ont bien voulu accroître les collections de plusieurs pièces intéressantes ; l'inventaire sommaire en a été communiqué par le Collège échevinal dans le *Rapport sur la situation de la ville en 1884*.

A cette liste on doit ajouter les objets suivants, qui depuis lors ont été offerts au musée :

Deux renettes de maréchal-ferrant, une ancienne sonde de vétérinaire, données par M. Neyt ;

Un fusil (XVIIe siècle) par M. Aug. Vande Cappelle ;

Des montants de cheminée par MM. Vanden Bossche et Fleuricx ;

Un stylet (XVIII^e siècle) par M. Buss ;

Un costume de femme (XVIII^e siècle) par M. Dubois ;

Une tapisserie (XVII^e siècle) par M. Devaere ;

Une borne sculptée, trouvée rue des Champs, par MM. Dutry ;

Un éperon (XVI^e siècle) par M. Sauvage ;

Un surmoulage de l'inscription qui domine l'entrée du château des comtes, par M. Vuylsteke.

Formons le vœu de voir ces actes de libéralité trouver parmi nos concitoyens de nombreux et généreux imitateurs!

Des remercîments sont encore dûs aux amateurs qui ont bien voulu confier au musée, pour les exposer pendant un certain temps dans les vitrines, les trésors artistiques qu'ils possèdent. MM. Dobbelaere-Hulin, le chev^r Emile Soenens, Ern. Lacquet,ont prêté des spécimens céramiques qui ont été justement admirés ; M^me la comtesse de Bueren, M. Arnold de Kerchove d'Ousselghem, M. Van Lemmens, ont communiqué de belles pièces d'argenterie ; MM. le baron Bethune, D'Huyvetter, Molle, Herman-Gisquière, ont placé en dépôt divers objets anciens.

Le gouvernement a également permis que le musée conserve, à titre de dépôt, des armes de diverses époques et d'autres objets trouvés dans l'Escaut à la porte Saint-Liévin ; plusieurs instruments de torture, ainsi que des pièces curieuses ayant servi de preuves de conviction dans des procès criminels ou dans des contestations civiles, ont été recueillis au greffe du tribunal et dans les archives de l'ancien conseil de Flandre.

Bien que le crédit ordinaire alloué sur le budget communal pour l'entretien du musée d'archéologie, impose au comité une réserve qui lui est parfois pénible, on a eu l'occasion d'acheter, pour les placer au musée :

Un grand coffre bardé de fer (XVI^e siècle) ;

Un fauteuil et deux chaises, genre Rubens ;

Des clefs-de-voûte et des statues (XIII^e siècle), provenant de l'ancienne église des Dominicains ;

Une semelle de poutre sculptée (XV^e siècle), qui se trouvait dans la maison *het Torreken ;*

Un costume d'homme en velours frappé (époque Louis XV) ;

Six encensoirs (du XIV^e au XVIII^e siècle) et une série de menus outils et ustensiles en bronze et en fer ;

Un instrument de chirurgie du XVI^e siècle ;

Une passoire en faïence de Bruxelles ;

Trois spécimens de grès cérames des fabriques de Nassau, Siegburg et Creussen.

En outre, l'administration communale ayant bien voulu mettre à la disposition du comité un crédit spécial, on a pu acquérir lors de la vente de la collection Onghena, plusieurs pièces de mérite, énumerées ci-après :

Petit vase en faïence hispano-mauresque ;

Quatre pierres sculptées qui se trouvaient à la ci-devant porte des Fous ;

Bougeoir en cuivre ciselé et doré, du XVIII^e siècle ;

Vantail de porte en fer forgé, provenant d'une maison de la rue longue de la Monnaie ;

Sonnette formant chandelier ;

Fragment de serrure allemande ;

Corbeille en fer forgé ;

Branche de rosier en fer forgé ;

Compas, du XVII^e siècle ;

Deux couronnes à viande ;

Tête de bélier en plomb, modelée par Tiberghien ;

Escarpin dans lequel était placé le don patriotique de la corporation des savetiers de Gand (1790) ;

Paire d'appliques en fer blanc et porcelaine de Saxe ;

Deux petites pinces gothiques;

Cuiller d'argent, du XVI^e siècle;

Toile à sac imprimée, du XVII^e siècle;

Dalle en cuivre ciselé qui recouvrait la sépulture de Léonard Betten, abbé de Saint-Trond, décédé en 1607; la ciselure est l'œuvre de Libert Van Eghen de Malines;

Statuette bavaroise, du XVI^e siècle, en bois sculpté, représentant Saint-Antoine.

Pour cette année, le comité serait heureux d'être autorisé à disposer, en sus du crédit annuel, de la somme qu'a produite l'aliénation, consentie par le Conseil communal, de certaines pièces d'armures jadis déposées à l'Hôtel de ville et dont le manque d'authencité ne laissait aucun doute.

L'œuvre à la direction de laquelle la confiance de l'autorité communale nous a appelés, donne, on le voit, les meilleures espérances de progrès et de développement. Elle a conquis dès le début, les sympathies indéniables de la population gantoise, parce qu'elle correspond à une mission élevée, à une nécessité reconnue de l'activité industrielle. Instruire les travailleurs par l'étude comparée des vestiges de l'art ancien, afin de les initier aux perfectionnements qui leur mériteront la préférence sur les producteurs rivaux, tel est le but qu'il faut avoir à cœur de réaliser. Plus que d'autres villes, en effet, Gand garde les souvenirs d'un développement artistique et industriel, dont la renommée était jadis répandue dans l'Europe entière. Si, aux spécimens du travail des générations passées s'associent dans nos galeries les œuvres d'art qui rappellent les annales de la fière cité gantoise, c'est que le souvenir des plus mémorables évènements de son histoire est inséparable de celui de ses puissants corps de métiers.

Puisse la vue de ces témoins des siècles écoulés rappeler à nos concitoyens ces traditions glorieuses; qu'ils sachent,

comme jadis les compagnons des Borluut et des Artevelde, unir à la pratique d'une industrie constamment progressive l'amour vivant de la patrie flamande !

—

Fait en séance de la Commission administrative du musée d'archéologie de la ville de Gand, le 6 mars 1886.

Le Président,
A. Wagener.

Le Secrétaire-Rapporteur,
B^on^ Jean Bethune de Villers.

CHRONIQUE

Grisaille de Van Dyck. — Le Musée de Bruxelles vient d'acquérir une intéressante grisaille de Van Dyck. C'est l'esquisse du *Crucifiement* qui se trouve dans l'église Saint-Michel, à Gand. Ce tableau est une des pages capitales de Van Dyck, et a considérablement souffert des nettoyages et des restaurations qu'on a été obligé de lui faire subir. L'esquisse vient d'Angleterre, où elle a fait partie des collections de sir Abraham Home avant de passer dans celle du comte Brownlinlow.

Descamps parlant de ce *Crucifiement* dans son *Voyage pittoresque*, signalait déjà en 1769 les altérations graves qu'on y remarquait. J'ai eu occasion de le voir, disait-il, entre les mains de M. de Meere, peintre, qui venait de le nettoyer, et j'ai remarqué que la poitrine du Christ avait été repeinte autrefois et que dans cette partie la couleur était lourde; le fond, en bas, est aussi repeint et trop noir; le reste a aussi noirci. François Mols, qui a ajouté beaucoup de notes manuscrites à un exemplaire interfolié du *Voyage* de Descamps, confirme en ces termes la remarque de l'auteur dont il redresse d'ailleurs une foule d'erreurs : « Ce que M. Descamps dit ici de l'état du tableau n'est que trop vrai; mais il n'a pas été nettoyé au mieux quand il le vit. Il semble qu'il ait été repeint en entier, tant il paraît sombre et noir.

C'est grand dommage, car c'est un des plus beaux morceaux du maître. Bolswert a gravé *le Crucifiement* de Van Dyck. En parlant de cette estampe, Mols dit dans ses notes manuscrites du *Voyage pittoresque :* « Il existe en deux différentes épreuves, l'une où saint Jean pose la main sur l'épaule de la Vierge, comme cela se voit dans l'original qui est la plus rare et la plus recherchée; l'autre où l'on

a effacé cette espèce d'impolitesse. Elle a encore du mérite quand elle est d'ancienne impression. » L'existence du premier état de la planche de Bolswert a été niée par plusieurs iconographes : elle est très réelle cependant. M. H. Hymans en cite deux épreuves dans son excellent livre sur les graveurs de l'école de Rubens, l'une qui a été acquise par la Bibliothèque nationale de Paris à la vente de Firmin Didot, l'autre qui se trouve au cabinet des estampes du musée d'Amsterdam.

A l'exposition de la collection de M. Suermondt, qui eut lieu en 1873 à Bruxelles, au profit de la Société néerlandaise de bienfaisance, se trouvait une grisaille du *Crucifiement* de Van Dyck, attribué à ce maître et désignée dans le catalogue comme étant celle dont il est fait mention par Smith, ce qui était une erreur ; attendu qu'il n'y a pas identité de mesure. La collection Suermondt ayant été, comme on le sait, acquise par le musée de Berlin, la grisaille en question n'a pas été inscrite dans le catalogue de cette galerie comme une production originale de Van Dyck, mais comme une œuvre de son atelier.

En raison de ce qui a été, dés longtemps, constaté des altérations subies par *le Crucifiement* de l'église Saint-Michel, à Gand, altérations qui n'ont fait que s'aggraver, l'esquisse que vient d'acquérir le musée de Bruxelles et à laquelle aucun autre que le maître n'a mis la main, est particulièrement intéressante.

(D'après l'*Indépendance.*)

Les fouilles de Suse. — Les détails que nous avons donné sur le côté pittoresque des fouilles exécutées à Suse par la mission Dieulafoy, ne sauraient nous dispenser d'y ajouter des explications relatives au point de vue archéologique. Presque toute la séance a été consacrée à entendre M. Dieulafoy, et des marques réelles du vif intérêt qu'il inspirait à l'Académie et au public ont prouvé la valeur scientifique des résultats annoncés. Avec les collections rapportées de Tello (Chaldée) par M. de Sarzec, les antiquités recueillies à Suse par la mission Dieulafoy formeront au Louvre un musée oriental sans rival dans le monde entier. Le *British Museum* lui-même sera dépassé.

Après avoir raconté la découverte des briques peintes et montré comment on était parvenu, non sans peine, à recomposer les figures des guerriers que représentent les peintures. M. Dieulafoy en met sous les yeux de l'Académie des dessins fort soignés et très exacts.

Les soldats sont représentés de profil et en marche. Sur leurs épaules reposent un arc et un immense carquois. Dans les mains ils tiennent une javeline, qu'ils portent comme nos soldats le fusil dans le mouvement du port d'armes. Le bois de la javeline est terminé par une grenade d'argent. Les uniformes, taillés sur le même patron et pourtant faits d'étoffes différentes, se composent d'une jupe fendue sur le côté, d'une blouse ou chemise ouverte, à larges manches, serrée à la taille par une ceinture, et d'une veste ronde fermée sur la poitrine. Les manches de la veste, fendues du poignet au coude, laissent passer à travers l'ouverture les plis abondants de la chemise. Un riche galon borde toutes les pièces de l'uniforme.

Les archers sont chaussés de bottines à lacet et coiffés d'une couronne de corde mise à même les cheveux. Autour de leurs poignets s'enroulent des bracelets d'or ; à leurs oreilles sont accrochés des pendants de même métal. Cet ajustement est celui des tribus arabes de la Susiane, et se rapproche du costume médique, décrit par les auteurs anciens et représenté sur les bas-reliefs de Persopolis. Cette couronne, ces bijoux, cette grenade d'argent sont les signes distinctifs, d'après Hérodote, des mille cavaliers et des mille immortels formant l'escorte particulière de Xerxès. Les gardes royaux, dont l'image est reproduite sur les bas-reliefs persépolitains de tout âge et notamment sur le tombeau de Darius, portent une couronne unie d'aspect métallique, au lieu de la couronne de corde, et n'ont pas de veste.

Des différences plus profondes devaient exister entre les archers de Suse et de Persépolis. Ceux-ci étaient aryens et de race blanche. ceux-là étaient noirs. La découverte, dont nous avons déjà parlé, d'un cimetière où abondaient des urnes funéraires, a confirmé le fait ; à côté de guerriers blancs on a trouvé des guerriers noirs. M. Dieulafoy incline à penser que les anciens Elamites étaient de couleur noire et que le peuple susien est une tribu isolée des plus antiques colons de l'Asie, ces Diasyous du Rig-Vôda, ces Ethiopiens du Levant, cités par Homère et décrits par Hérodote.

Les fouilles du palais de Darius ont fourni un grand nombre de sculptures d'un caractère particulier ; les briques ne sont ni peintes ni émaillées ; les formes n'ont rien de convenu, l'ensemble du bas-relief est modelé avec une science et une habileté dont on retrouverait peu d'exemples chez les prédécesseurs des Grecs. Les sujets sont empruntés à la faune fantastique de la Chaldée ; ils sont compris entre les frises couvertes d'un texte cunéiforme gravé sur la tranche

des briques. On a recueilli un grand nombre de ces matériaux épigraphiques ; quelques inscriptions sont en langue perse ; les autres, écrites en caractères assyriens cursifs, se rapportent à des textes susiens. Les premières accompagnaient les lions et les taureaux du palais de Darius, les secondes des bas-reliefs élamites aujourd'hui disparus.

L'habillement des huit archers donne lieu à des remarques fort intéressantes pour l'histoire de l'art. Quand les sculpteurs grecs s'avisèrent de détacher du corps humain les draperies qui, jusque-là, semblaient y adhérer, ils agirent exactement comme nous voyons procéder les modeleurs perses pour l'exécution des grands tuyaux des manches et des plis collants des juges. Cette analogie n'est pas fortuite, étant donné que l'art de Persépolis et de Suse est né le lendemain de l'entrée des armées iraniennes en Ionie et dans l'Hellade ; elle est de plus instructive, car les formules empruntées à l'étranger par les Achéménides se fixèrent dans des moules hiératiques le jour où elles furent acquises à l'art national. Le Cyrus de Mecheed-Mourgab est assyrien, les bas-reliefs de Darius sont grécisants. Il faudrait donc placer aux environs de l'an 500 avant notre ère le moment où les Grecs, reniant leurs premiers maîtres, habillèrent de longs tuyaux ou de vêtements à plis mouillés les déesses sorties de leurs mains. L'indication est également précieuse pour dater la naissance de la statuaire cypriote.

Nous regrettons de ne pouvoir suivre M. Dieulafoy dans la description qu'il fait de l'immense palais qu'il a réussi à reconstituer. Cette gigantesque construction était ceinte d'une fortification savante, avec saillies, rentrants, tours, bastions, larges fossés, murs énormes, poternes. Un colossal escalier, dont chaque marche mesure 200 mètres de long et 18 mètres de large, conduisait à une esplanade terminée par des pylônes et se continuant par des colonnades : à l'extrémité s'éleva l'Apadaxa, la salle du trône, construction magnifique d'une richesse incroyable de décoration. C'est là que le roi, comme le dieu au fond de la cella d'un temple, se montrait aux regards éblouis de sa cour.

Près de là un autre édifice, également ceint de fortifications, et de proportions grandioses, contenait les logements privés du roi des rois.

La mission a exécuté des fouilles sur plusieurs tumulus du voisinage dans lesquels M. Dieulafoy croit avoir retrouvé les restes et les dispositions d'un temple.

L'espace nous faisant défaut, nous ne pouvons, à notre regret,

que mentionner les principaux objets découverts et qui seront prochainement exposés dans les salles du Louvre. Outre les peintures, les bas-reliefs, les inscriptions, les fragments de sculpture, les visiteurs pourront voir les plaques de bronze décorées de figures, de fleurs qui revêtaient une porte, des statuettes nombreuses de bronze et de grès, des ustensiles de ménage, une collection considérable de cylindres et de pierres gravées : trente-sept cachets antérieurs à l'époque sassanide, dont plusieurs types sont tout à fait nouveaux. Il y a là pour les assyriologues et les orientalistes un véritable trésor, dont l'étude n'est pas près d'être épuisée.

Les membres de la mission ont eu bien des difficultés à vaincre ; ils y ont apporté une intelligence et un dévouement qu'on ne saurait trop louer et sont revenus très-éprouvés par de long mois de fatigue et d'ennuis. Les beaux résultats qu'ils ont obtenus n'ont coûté au budget qu'une cinquantaine de mille francs. Ce n'est rien, quand on songe aux richesses qu'ils rapportent. Il avait été convenu que la moitié des objets trouvés appartiendraient au shah de Perse, mais, au dernier moment, ce prince a généreusement fait don aux musées français de la part qui lui revenait. *(Temps.)*

Quatrième concours Guinard. — Par arrêté royal du 15 février 1887, il est ouvert un quatrième concours pour la collation du legs de 10,000 francs, institué par le Dr Guinard, et destiné à être remis, s'il y a lieu, à l'auteur du meilleur ouvrage ou de la meilleure invention pour améliorer la position matérielle ou intellectuelle de la classe ouvrière, indiquée par le testateur.

Les personnes qui désirent prendre part à ce concours doivent en informer le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics en lui adressant, avant le 1er juillet 1887, soit l'ouvrage ou le manuscrit écrit dans l'ordre d'idées indiqué par le testateur, soit le modèle ou le mémoire descriptif de l'invention concourant au même but.

Koninklijke Vlaamsche Academie voor taal- en letterkunde. — Wedstrijden voor het jaar 1887. — 1. *Oudgermaansche Taalkunde.* — « Men vraagt eene verhandeling over de verbinding der volzinnen in het Gothisch. De schrijver zal niet alleen de verschillende wijzen van samenvoeging aanduiden, maar ook het gebruik der tempora en modi in den bijzin onderzoeken en de gevallen

aangeven, waarin een bijzin door den infinitief of het participium vervangen wordt. »

2. *Middelnederlandsche Taalkunde.* — « Men vraagt eene stelselmatige lijst van al de uitgaven van Middelnederlandsche werken en van de studiën over Middelnederlandsche Taal- en Letterkunde, verschenen hetzij afzonderlijk, hetzij in uitgaven van geleerde Genootschappen, Tijdschriften, enz. »

3. *Taalzuivering.* — « Eene alphabetische lijst opmaken van onnederlandsche of bastaardwoorden, die bij 't volk of in gedrukte schriften meest gebruikt worden; voegende naast elk zulk woord het evenveel beduidend echt Nederlandsch woord, voor zooveel het nog, 't zij in enkele plaatsen, 't zij overal, in levend gebruik te vinden zij. »

4. *Letterkunde.* — « Lofrede op Jan-Frans Willems. »

5. *Vaderlandsche geschiedenis.* — « Een boek, in den volkstrant, waarin bewezen wordt dat de vrijheden, welke het Belgische volk genieten mag, niet te danken zijn aan de Fransche republikeinen van het einde der vorige eeuw. »

6. *Vaderlandsch tooneel.* — De Academie verlangt eene « verhandeling over het hedendaagsch Nederlandsch tooneel in België. »

De werken moeten leesbaar in het Nederlandsch geschreven en voorzien zijn van eene kenspreuk of teeken, te herhalen op den gesloten omslag van eenen brief, behelzende den naam en de woonplaats van den schrijver.

De schrijver van elk bekroond werk zal namens de Academie eene belooning ontvangen van 600 francs, ofwel eenen gedenkpenning van gelijke waarde.

De mededingende handschriften moeten bij den bestendigen Secretaris (Fr. de Potter, Godshuizendreef, 29) ingezonden zijn vóor den 1 November 1887.

Société dunkerquoise pour l'encouragement des Sciences, Lettres et Arts. — Programme des concours pour les années 1887-1888. — Prix a décerner en 1887. — *Lettres.* — 1° « Faire l'historique d'une commune de l'arrondissement de Dunkerque. »

La Société a déjà récompensé les monographies de Wylder, Wormhout, Saint-Pierrebrouck, Petite-Synthe, Volckerinckove, Hondschoote et Drincham; elle accueillerait de préférence l'histoire d'une commune qui n'aurait pas encore été couronnée. — Prix : *une médaille d'or de 200 francs.*

2° « Étude sur les corporations ouvrières anciennes ou modernes de l'arrondissement de Dunkerque. » — Prix : *une médaille d'or de 200 francs.*

Arts. — « Projet d'un hippodrome à ériger sur un terrain d'environ 3,000 mètres de superficie. » — Prix : *une médaille d'or de 500 francs.*

Prix a décerner en 1888. — Les sujets non couronnés en 1887 sont maintenus au concours de 1888.

La Société distribuera aussi chaque année des médailles d'encouragement aux auteurs de travaux qui lui seront soumis en dehors des questions indiquées aux programmes. Les prix seront décernés en séance publique.

Les concurrents, français ou étrangers, adresseront leurs envois *franco* au Secrétaire-Général de la *Société Dunkerquoise*, avant le 1er novembre de l'année du Concours, rue Benjamin-Morel.

On peut obtenir des renseignements complémentaires à la Direction du *Messager des Sciences historiques*, ou au Secrétariat de la *Société Dunkerquoise.*

Congrès historique et archéologique a Bruges. — Ouverture le 22 aout 1887. — La troisième session du *Congrès de la Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie de Belgique* s'ouvrira à Bruges le 22 août prochain, à onze heures du matin, sous la direction de la *Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre.*

Le Congrès durera trois jours. Le 22, le 23 et le 24 août seront consacrés aux séances, à l'étude des collections des Musées et à la visite des églises et des principaux monuments de la ville de Bruges. Le 25, il sera fait une excursion à Ypres.

La souscription est de cinq francs pour tous les membres des Sociétés fédérées et de dix francs pour les autres souscripteurs.

Les membres du Congrès, désireux de traiter en assemblée générale de grandes questions historiques ou archéologiques, sont invités à les proposer au Comité organisateur avant le 15 mai prochain.

Membres du comité organisateur du congrès :

Baron Kervyn de Lettenhove, président; Feys, vice-président; Léon De Foere, secrétaire-trésorier; Chanoine De Leyn; Comte Thierry de Limburg Stirum; Alois Nelis; Alfred Ronse; Abbé Van Speybrouck.

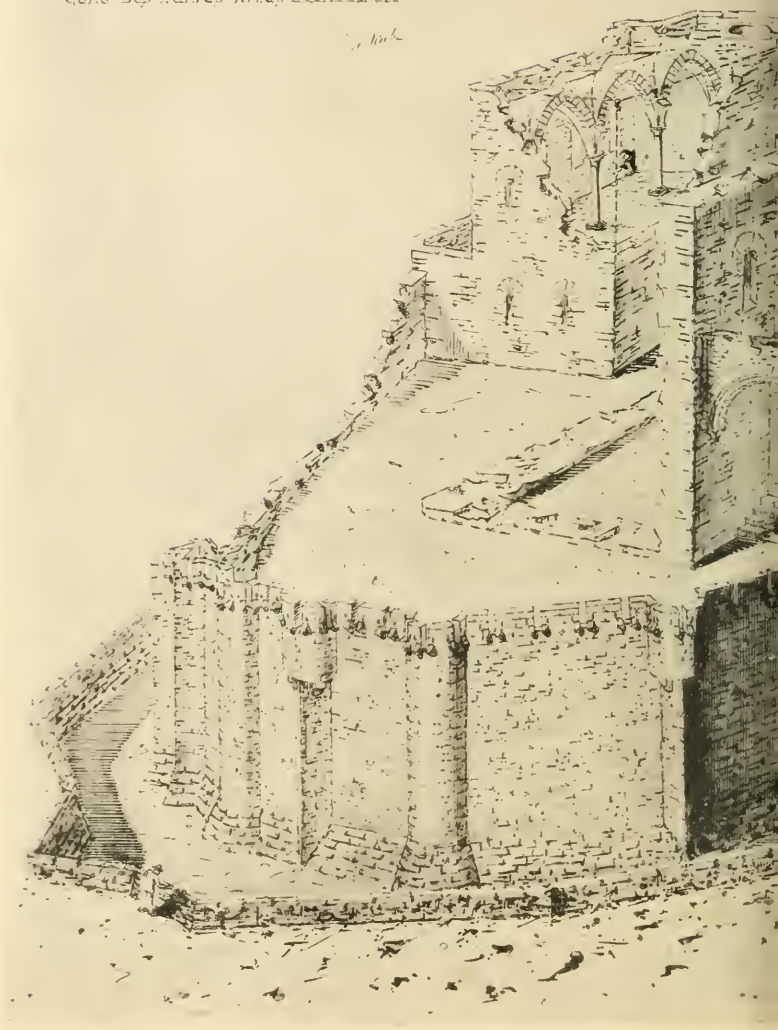

J. De Wacle, del

VUE CAVALIÈRE DU CHATEA

A

N. — Le mur est supposé enlevé en A.

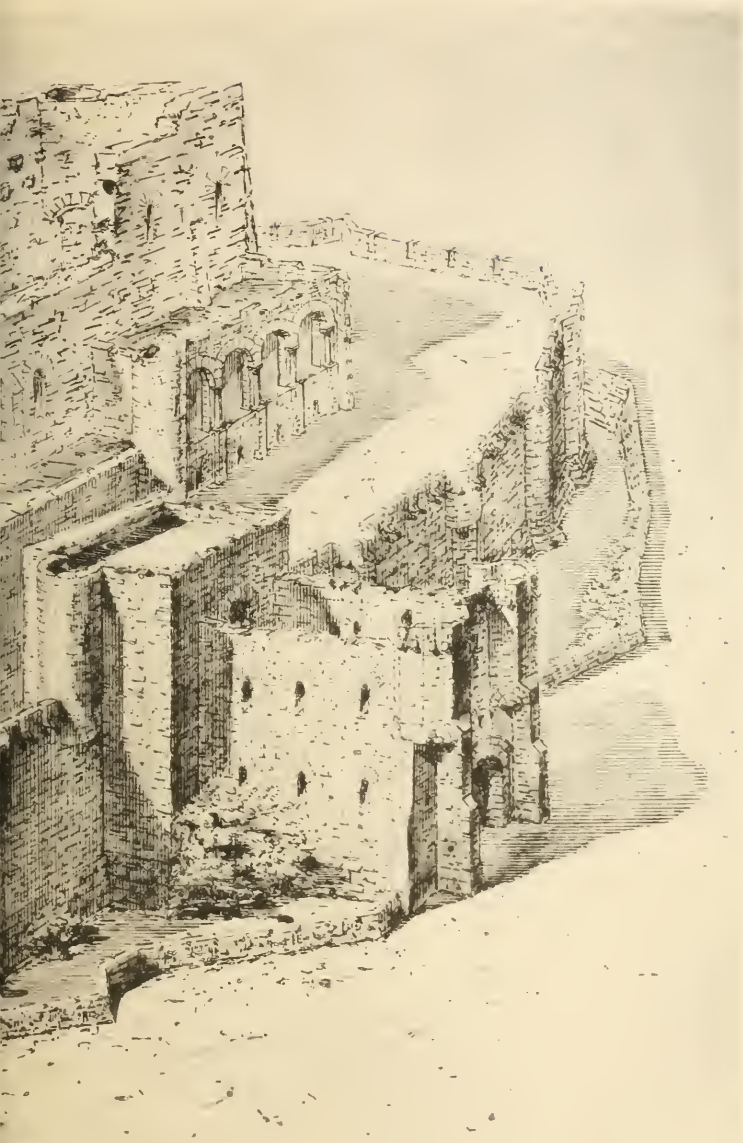

Photot. Edm. Sacré. Gand.

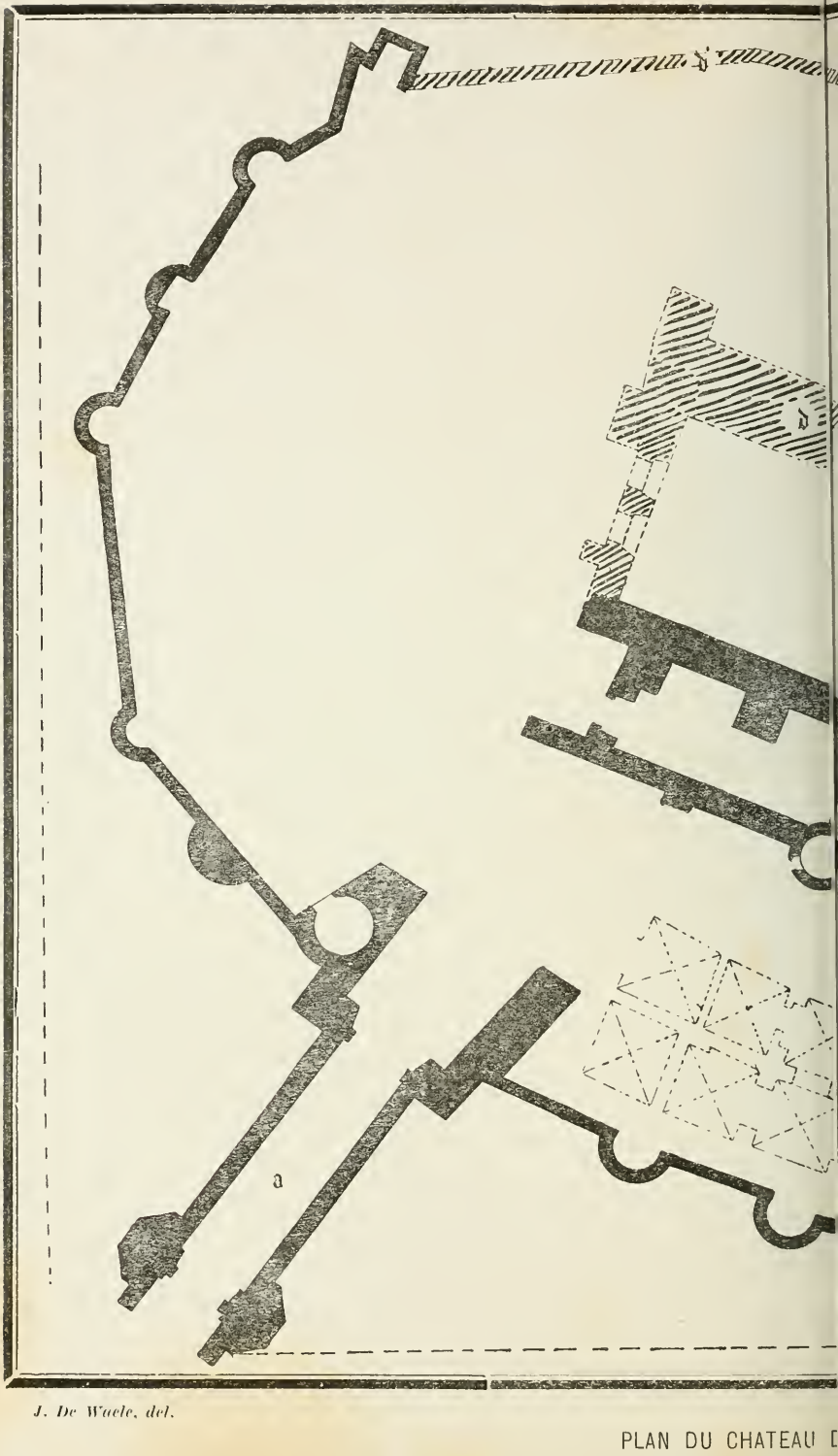

J. De Waele, del.

PLAN DU CHATEAU D

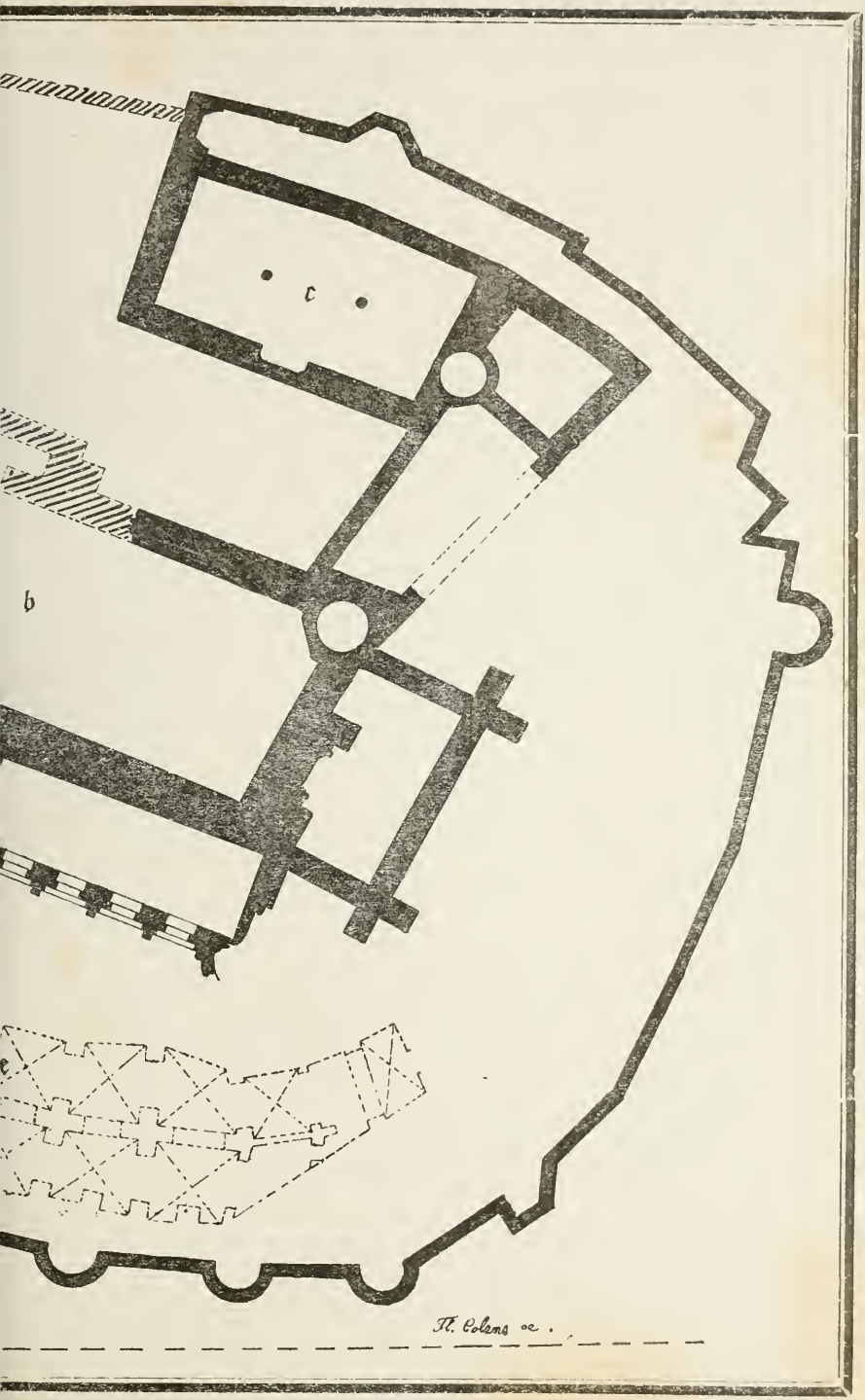

Echelle de 0,0025 p. m.

COMTES DE FLANDRE

LA
RESTAURATION DU CHATEAU DES COMTES
A GAND

Lorsque, il y a une vingtaine d'années, la ville de Gand acheta la porte d'entrée de l'ancien Château des Comtes et sauva cet intéressant monument d'une destruction imminente, bon nombre de gens haussèrent les épaules et persiflèrent même les édiles qui prenaient sous leur protection cette masse noirâtre de vieilles constructions, alors qu'une façade bien régulière, percée de trous bien rectangulaires, artistement crépie et harmonieusement peinte en blanc, l'eût si avantageusement remplacée !

Heureusement pour elle et pour nous, la vieille porte qui avait défié plus de sept siècles, résista aux protestations et aux lazzis des admirateurs du « style » moderne; si elle ne put empêcher ses deux voisins d'empiéter, l'un à gauche, l'autre à droite, sur ses antiques murailles, du moins elle ne se laissa point entamer; et aujourd'hui encore,

que l'heure de la délivrance paraît proche, la sombre entrée se dresse intacte au milieu des masures de plâtre et de carton qui l'enserrent et vont disparaître, et elle mérite mieux que la citadelle de Gand, aujourd'hui démantelée, la fière inscription qui se lit au-dessus de la porte d'entrée de la forteresse, devenue une simple caserne : *Nemo me impune lacesset.*

Et l'opinion publique, jadis indifférente, railleuse ou frondeuse, à l'endroit des conservateurs de nos vieux monuments historiques, s'est inclinée devant l'antique résidence des Comtes de Flandre ; elle aussi réclame aujourd'hui sa conservation et ce n'est plus seulement de la porte d'entrée qu'il s'agit, mais de toute l'enceinte, demeurée entière grâce à l'épaisseur inusitée de ses murailles et à leur dureté exceptionnelle ; — du donjon, encore debout, quoique enclavé dans une fabrique ; — de la chapelle ou grand-salle, qui possède encore ses voûtes primitives retombant sur de ravissantes colonnes ; bref, de tout ce qui subsiste du Château édifié jadis par Thierry et Philippe d'Alsace.

Des études et des recherches, patiemment poursuivies par un architecte de notre ville, M. Joseph De Waele, aidé de M. Herman Van Duyse, conservateur du Musée communal de Gand, ont permis à ces archéologues de dresser un plan des vieilles constructions encore existantes, une vue cavalière des ruines, dégagées des bâtiments parasites que les siècles y ont ajoutés, et même un avant-projet de restauration.

Ces planches, pleines d'intérêt, exposées au

Musée communal, ont largement contribué à former le courant d'opinion qui existe aujourd'hui en faveur de la conservation, du dégagement et de la restauration du Château des Comtes.

Un homme de goût et d'initiative, M. de Maere-Limnander, désireux de hâter la solution de cette question artistique, devenue chère à tous les Gantois, eut l'heureuse idée de provoquer la formation d'un comité — *le Comité du Château des Comtes,* — destiné à étudier tous les problèmes préalables à la restauration projetée, et à obtenir l'entente et le concours des pouvoirs publics pour une prompte réalisation de ce vaste projet.

Ses efforts furent couronnés de succès et, le 18 février 1887, il réunissait chez lui, pour la première fois, un comité composé de MM. Aug. de Maere-Limnander, Aug. Van Assche, le baron J.-B. Béthune, Herman Van Duyse, Paul Frédéricq, comte Thierry de Limburg-Stirum, chevalier E. de Nève de Roden, Ferd. Van der Haeghen, Em. Varenbergh, Arthur Verhaegen, Jules Vuylsteke et Aug. Wagener.

Dès qu'il fut constitué, le comité du Château des Comtes offrit la présidence d'honneur au Gouverneur de la Province, M. Raymond de Kerchove et au Bourgmestre de Gand, M. Hyppolite Lippens. Grâce au concours de MM. les représentants Albert Eeman et Paul de Smet de Naeyer, grâce aussi aux nombreuses démarches de son président effectif, M. de Maere, le comité ne tarda pas à obtenir du Gouvernement d'une part, et de la ville de Gand, d'autre part, l'as-

surance que l'État et la Ville entreprendraient à frais communs, sans tarder, l'expropriation intérieure et extérieure du vieux château, le dégagement des ruines et leur restauration.

Nous croyons intéresser nos lecteurs, en reproduisant ici, *in extenso,* le procès-verbal de l'audience ministérielle qui fut accordée au Comité du Château des Comtes, le 8 mars 1887, par le chef du cabinet, M. Beernaert, ministre des finances. Voici cette pièce, que les journaux ont reproduite après que le contenu en eût été approuvé par M. le ministre des finances :

Le Comité du Château des Comtes de Gand, ayant obtenu une audience de M. Beernaert, Ministre des Finances, est reçu par lui le mardi 8 mars 1887, à 11 ½ heures.

Présents : MM. de Maere-Limnander, président du Comité, Cte de Limburg-Stirum et Wagener, vice-présidents, chevalier de Nève, Van Assche, Van der Haeghen, Varenbergh, Vuylsteke, et Frédéricq, secrétaire.

MM. les représentants Paul de Smet de Naeyer et Albert Eeman accompagnent le Comité, ainsi que son architecte-consultant, M. De Waele.

Après les présentations, M. de Maere donne lecture à M. le Ministre de la note suivante :

« Les négociations pendantes entre l'État et la ville de Gand pour l'achat et le dégagement du Château des Comtes se résument dans les six points suivants :

« 1° que l'expropriation ou l'acquisition du Château se » fera par la Ville et par l'État ; les deux parties interven- » dront pour moitié dans la dépense après déduction des » subsides à allouer par la Province ;

» 2° que l'acquisition faite, les constructions seront dé-

» molies sous la direction d'un ou de deux architectes à » désigner de commun accord ;

» 3° que les co-propriétaires auront à s'entendre quant » au meilleur parti à tirer de la propriété commune; à » cette fin, le Gouvernement et la ville désigneront chacun » un représentant;

» 4° que la moitié du produit sera versé au trésor de » l'État, comme aussi la moitié des frais d'entretien incom- » bera à l'État. »

« Sur les quatre propositions qui précèdent, l'accord s'est » fait entre l'État et la Ville.

» Chacune des deux parties a inscrit à son budget un » crédit de 100,000 fr. à cette fin.

» Depuis lors deux propositions nouvelles ont surgi au » sein des commissions du Conseil communal de Gand; » elles ont été soumises au Gouvernement par lettre de » M. le Bourgmestre du 23 janvier 1886.

» Les voici :

» 1° que l'acquisition des maisons indiquées au plan » joint à la lettre du Collège échevinal du 10 juin 1885 et » estimées 415,200 fr., sera dès maintenant convenue entre » l'État et la Ville, sur le même pied qu'il est dit ci-dessus » sub 1°, 2°, 3° et 4°;

» 2° qu'il sera inscrit annuellement au budget de l'Etat » et de la Ville, pour les acquisitions à faire de ce chef » en commun, un crédit de 30,000 fr., soit ensemble » 60,000 fr. »

» Jusqu'à ce jour le Gouvernement n'a pas pris de réso- » lution quant à ces deux derniers points et ce silence » semble avoir remis en question même les quatre points » sur lesquels l'accord s'était fait, et ce nonobstant une » lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du » 3 mai 1886, priant l'Administration communale de com- » mencer les formalités de l'expropriation.

» L'enquête de commodo et d'incommodo, achevée le » 28 mai 1886, est restée sans suite.

» Vœu du Comité :

» Le Comité, à l'unanimité de ses membres, s'est rallié » aux deux dernières propositions du Conseil communal. » Il exprime le vœu de voir le Gouvernement y acquiescer » à son tour.

» Il ne saurait, en effet, concevoir que l'acquisition à » faire en commun se bornât aux seules masures situées à » l'intérieur du périmètre du Château; celles qui le cachent » à l'extérieur doivent disparaître en même temps.

» L'opération lui paraît une et indivisible et ne pouvoir » être scindée.

» Il prie en conséquence M. le Ministre d'accueillir favo- » rablement la demande de l'Administration communale » de Gand en ce qui concerne les deux propositions dont » il s'agit.

Pour le Comité :

(Signé) » de Maere-Limnander. »

M. le Ministre rappelle que la question est depuis longtemps réglée quant au Château lui-même; mais qu'en ce qui concerne l'expropriation des maisons joignantes, place Ste-Pharaïlde et rue de la Monnaie, aucune décision n'a été prise. Il demande s'il y a lieu d'exproprier tous ces immeubles et s'il ne serait pas même regrettable de démolir quelques façades d'un aspect pittoresque. Après des explications données par divers membres du Comité et en présence de leur avis unanime, qu'il y a lieu de procéder à un dégagement complet des abords du Château des Comtes, M. le Ministre déclare se rallier à leur manière de voir. Il s'ensuit :

« 1° que l'acquisition des maisons, indiquées au plan » joint à la lettre du Collège échevinal du 10 juin 1885 et

» estimées à fr. 415,200, sera dès maintenant convenue » entre l'État et la Ville sur le même pied qu'il est dit » ci-dessus, sub 1°, 2°, 3° et 4°;

» 2° qu'il sera inscrit annuellement au budget de l'État » et de la Ville, pour les acquisitions à faire de ce chef » en commun, un crédit de fr. 30,000, soit ensemble » fr. 60,000. »

M. Wagener croyant savoir que l'Administration communale de Gand serait disposée à faire en une fois l'opération complète de l'expropriation extérieure ou à y consacrer annuellement plus de fr. 30,000, M. le Ministre répond que le Gouvernement écrira à la ville de Gand qu'il accepte ses offres et que, si l'Administration communale veut aller jusqu'à fr. 50,000 par an, le Gouvernement est tout disposé à se rallier à cet amendement, qui permettrait de terminer le dégagement du Château des Comtes en quatre ou cinq ans.

M. de Maere remercie M. le Ministre au nom du Comité pour son bienveillant accueil et surtout pour la décision si favorable qu'il vient de prendre. M. de Maere s'empressera de faire connaître à Gand cette bonne nouvelle.

M. le représentant de Smet demande si la porte d'entrée, qui est la propriété de la Ville, sera apportée au domaine commun.

M. le Ministre et M. Wagener estiment que ce point peut être considéré comme étant déjà implicitement tranché dans ce sens.

M. de Maere dit que l'un des points déjà réglés entre la ville de Gand et l'État prévoit la nomination d'un ou deux architectes; mais il estime qu'un seul suffira et il rappelle à M. le Ministre que M. De Waele a consacré plusieurs années d'études au Château des Comtes.

M. le Ministre répond que M. De Waele lui semble tout désigné pour cette mission. Il ne doute pas que tel ne soit

également l'avis du Ministre compétent. Il reste toutefois entendu que les plans de M. De Waele seront soumis au contrôle de la Commission royale des monuments.

Après que M. de Maere eut renouvelé à M. le Ministre les remerciements chaleureux du Comité, la députation se retire à midi.

Bruxelles, le 8 mars 1887.

Le Secrétaire,

(Signé) Paul Fredericq.

Vu et approuvé le présent procès-verbal :

(Signé) de Maere, président, A. Wagener et Cte de Limburg-Stirum, vice-présidents, Chr de Nève de Roden, Emile Varenbergh, F. Van der Haeghen, Aug. Van Assche, J. Vuylsteke.

Depuis ce moment, les négociations se poursuivent entre le Gouvernement et l'Administration communale de Gand ; elles sont, à notre connaissance, en voie d'être terminées prochainement, d'une façon entièrement satisfaisante.

Mais le comité du Château des Comtes n'a pas borné là ses efforts. Il s'est également adressé à la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre orientale et a sollicité l'intervention de la Province par un large subside qui vienne réduire d'une manière égale la part contributive de l'État et celle de la Ville dans les dépenses qu'exigeront les travaux projetés. Nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs l'intéressant rapport adressé par le Comité à la députation permanente. Ce travail résume plusieurs questions archéologiques et matérielles concernant la résidence de Philippe d'Alsace.

Nous y joignons 1° un plan des constructions encore existantes; 2° une vue cavalière de l'état actuel du Château et de l'enceinte lorsque ces constructions seront dégagées [1].

RAPPORT PRÉSENTÉ A LA DÉPUTATION PERMANENTE PAR LE COMITÉ DU CHATEAU DES COMTES.

A Messieurs les Président et membres de la Députation permanente de la Flandre Orientale, à Gand.

MESSIEURS,

Avant de proposer au Conseil provincial d'intervenir dans les frais de dégagement et de restauration de l'ancien château des comtes de Flandre, à Gand, vous avez exprimé le désir d'être fixés aussi exactement que possible, par les soins du comité du château des Comtes, sur la dépense totale qu'entraineraient les travaux à faire.

Nous venons répondre à ce désir.

Les dépenses à effectuer peuvent se diviser en trois catégories :

1° Achat, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des propriétés privées nécessaires au dégagement du château et de l'enceinte.

2° Démolition des maisons et constructions que l'on aura acquises.

3° Restauration de l'ancien Château des Comtes et de son enceinte.

Abordons successivement ces trois catégories de dépenses.

1° Les experts officiels ont estimé à 200,000 francs la

[1] On a supposé, dans le dessin, une brèche dans les murs et les voûtes de la chapelle, pour faire voir l'intérieur de ce bâtiment et les colonnes qui soutiennent les voûtes.

valeur des immeubles sis à l'intérieur de l'enceinte, et à 415,000 francs celle des immeubles situés à l'extérieur de l'enceinte et longeant d'une part la place Sainte Pharaïlde et la rue Haute du Soleil, d'autre part, la rue de la Monnaie. Ils sont arrivés ainsi à un total de 615,000 francs.

Nous ne pouvons que nous incliner devant cette estimation, sur laquelle nous n'avons nulle compétence pour nous prononcer.

2° Nous estimons que la démolition méthodique des maisons et des constructions que l'on aura achetées, ainsi que l'enlèvement des matériaux pourront être effectués sans bourse délier, moyennant de céder aux entrepreneurs de ce travail tous les matériaux démolis, à l'exception de ceux qui auraient appartenu au château ou à l'enceinte et que l'on aurait remployés dans des constructions ultérieures.

3° La restauration de l'ancien Château des Comtes et de son enceinte soulève plusieurs questions importantes que notre Comité a soigneusement étudiées de concert avec son architecte, M. De Waele.

I. Que reste-t-il de l'ancien Château des Comtes et de l'enceinte fortifiée du Château?

II. Convient-il de proposer aux pouvoirs publics une reconstitution complète de ce monument et une restauration intérieure de la résidence des anciens Comtes de Flandre?

III. Ou bien, convient-il simplement de proposer :

A. La conservation de tous les restes de l'ancien Château.

B. Les restaurations extérieures qui s'indiquent tout naturellement et qui consistent à boucher les trous des anciens murs, à renouveler des fragments de murs démolis, des portions de couronnement, soit crénelées soit ordinaires, aujourd'hui détruites.

c. La construction de charpentes et de couvertures en remplacement de la converture primitive, afin de protéger les anciennes constructions contre les intempéries et de se ménager la faculté d'utiliser à quelque service public, les bâtiments ainsi couverts.

d. L'établissement de quelques planchers à la hauteur des anciens étages, de châssis vitrés, de portes, de pavements, etc., afin de mettre les bâtiments complètement à l'abri des intempéries, tout en leur laissant leur caractère actuel, par l'absence de crépissage et de travaux d'achèvement.

IV. Quelle serait approximativement la dépense du système auquel s'arrête le Comité?

V. Quelle pourrait être la destination ultérieure de l'ancien Château des Comtes de Flandre?

Voici la réponse de notre Comité à ces diverses questions :

I. Le plan et la vue cavalière ci-joints constituent la meilleure réponse que nous puissons faire à la première question : Que reste-t-il de l'ancien château des Comtes et de l'enceinte fortifiée du château ?

Disons tout d'abord que les restes de l'ancien château comprennent deux périodes du XII^me^ siècle, dont la plus récente est celle de la restauration et de la reconstruction partielle entreprises par le comte Philippe d'Alsace, en 1180.

Outre la porte d'entrée, que tout le monde connaît, et le bâtiment formant corps de garde, qui l'avoisine immédiatement, la vieille enceinte est conservée presque entièrement, avec ses tourelles engagées, ses contreforts saillants et une partie de ses créneaux. Même, en plusieurs endroits, les crochets de fer auxquels les défenseurs du château accrochaient des vantaux de bois destinés à les protéger contre les flèches des assaillants, existent encore.

La vieille enceinte n'est détruite, à partir de quatre

mètres au-dessus du sol, que sur une longueur d'une quinzaine de mètres, le long de la propriété de M. Allo.

Trois murs de l'énorme donjon existent encore; deux de ces murs sont presque entièrement conservés, le troisième l'est en bonne partie. Les arrachements et, on peut le prédire avec assurance, les vieilles fondations indiqueront l'emplacement exact du quatrième mur.

On distingue parfaitement à l'intérieur du donjon, les anciennes fenêtres simplement bouchées, les trous réguliers des poutres qui ont supporté les planchers et plusieurs des corbeaux qui soutenaient la charpente et la couverture.

A côté du donjon, une grande arcade cintrée, bien conservée, conduit par des escaliers à un terre-plein. Celui-ci recouvre des souterrains intéressants, mais qui ne sont pas en corrélation nécessaire avec les bâtiments du château; ils ont été construits selon toute vraisemblance, afin de créer artificiellement une élévation suffisante pour y édifier un donjon qui dominât la cité. Sur ce terre-plein on aperçoit, accolé au donjon, un gracieux bâtiment dont la façade comprend quatre arcades séparées par des colonnes surmontées de chapitaux romans sculptés. Enfin, de l'autre côté du donjon, et séparé de sa masse imposante par un arc ogival énorme, existe encore un bâtiment voûté, dont les voûtes très bien conservées retombent sur deux colonnes fort élégantes; c'est ce bâtiment qui est appelé communément la Chapelle du château. Une annexe de cette chapelle, également conservée et ayant peut-être servi de tribune aux Comtes de Flandre, possède encore une baie de fenêtre romane géminée, fort intéressante.

En résumé, les restes de l'ancien château et de l'enceinte sont considérables et leur dégagement à lui seul sera pour tout le monde une révélation, et pour la ville de Gand une bonne fortune artistique, car nous estimons qu'elle sera

seule à posséder, dans toute l'Europe occidentale, un monument de ce genre et de cette importance, remontant au XII^e siècle.

II. Notre comité estime qu'il ne convient pas de proposer aux pouvoirs publics une reconstitution complète de l'ancien château, — ce qui exigerait des constructions nouvelles purement hypothéthiques, — non plus qu'une restauration intérieure qui ferait perdre aux vieilles constructions de Philippe d'Alsace leur rude caractère et leur saveur archéologique.

III. Nous sommes unanimement d'avis, après avoir entendu M. l'architecte J. De Waele, l'habile auteur des plans de l'état actuel et des études préliminaires de restauration, qu'il convient de se borner à proposer aux pouvoirs publics les restaurations indispensables à la bonne conservation du monument et celles qui s'indiquent d'elles-mêmes à l'archéologue, et que nous avons énumérées plus haut, question III, sous les *littera* A, B, C, D.

IV. Pour ce qui concerne la dépense qu'entraînerait le système mis en avant par notre Comité, nous avons l'honneur, Messieurs, d'appeler votre attention sur le plan d'ensemble ci-joint, sur la coupe projetée du donjon et sur le devis dressé par M. De Waele. Le devis, qui résume les autres renseignements, s'élève à fr. 180,000 et nous paraît soigneusement dressé. (Voir l'annexe.)

Toutefois notre Comité voudrait y ajouter :

1° Une somme de fr. 15,000 destinée à la construction d'un mur d'appui le long des trottoirs de la place Sainte-Pharaïlde, de la rue haute du Soleil et de la rue de la Monnaie, en même temps qu'aux travaux de déblai nécessaires pour dégager le pied des murs de l'enceinte jusqu'à un mètre sous le niveau des rues, et rappeler l'ancien fossé au moyen d'un gazonnement à établir en contrebas des voies publiques.

2° Une somme de fr. 10,000 pour les honoraires de l'architecte.

3° Une somme de fr. 20,000 pour frais de pavage à l'intérieur de l'enceinte, et pour faire face, d'une façon plus assurée, aux dépenses imprévues.

Au total, on arrive ainsi à une somme de fr. 225,000, laquelle ajoutée à celle de fr. 615,000, prévue par les experts officiels, amène la dépense au chiffre probable de fr. 840,000.

V. Les anciens bâtiments du Château des Comtes formeraient, dans l'avenir, un excellent local pour certaines parties du Musée communal. Les grosses pièces pourraient être déposées au rez-de-chaussée du donjon ; d'autres pièces plus légères, telles que des reproductions en plâtre, garniraient les étages et serviraient grandement aux études artistiques de la jeunesse gantoise.

Il nous reste, Messieurs, en vous adressant ce rapport, à vous remercier du bienveillant accueil que vous nous avez fait et à exprimer l'espoir que la Province interviendra, par un large subside, dans l'œuvre artistique et nationale entreprise par l'État et la ville de Gand.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Le Président,
Aug. de Maere-Limnander.

Les Secrétaires,
Arthur Verhaegen, *Rapporteur*.
Paul Fredericq.

Les Vice-Présidents,
C^te^ Thierry de Limburg-Stirum,
Aug. Wagener.

Le Trésorier,
Ch^r^ E. de Nève de Roden.

Les Membres du Comité,
Jules Vuylsteke,
Aug. Van Assche,
Ém. Varenbergh,
Herman Van Duyse,
B^on^ J.-B. Bethune.

L'Archiviste,
Ferd. Van der Haeghen.

Gand, le 30 avril 1887.

ANNEXE.

CHATEAU DES COMTES A GAND.

Travaux de grosse construction pour la mise en état des bâtiments existants.

1° Maçonnerie irrégulière en pierre de Tournai. *Environ*	m³ 1300-00	25-00	32500-00
2° Couronnement de tous les bâtiments existants. *Env.*	mcts 340-00	50-00	17000-00
3° Toiture sur tous les bâtiments existants. *Env.* . .	m² 710-00	60-00	42600-00
4° Planchers dans le donjon (divisé en 3 étages) deux planchers de 280ms . . .	m² 560-00	30-00	16800-00
5° Réparations au mur d'enceinte (sauf la porte d'entrée). *Env.*	mcts 250-00	100-00	25000-00
6° Réparations à la porte d'entrée			5100-00
7° Pavements, menuiseries, restauration des escaliers et divers.			41000-00
		Total fr.	180,000-00

Dressé par l'architecte soussigné :
J. De Waele.

LES

ANCIENNES FORTIFICATIONS

DE LA VILLE DE GAND [1].

III

LA PORTE DE SAINT-LIÉVIN

§ 1.

La porte de Saint-Liévin, de même que la porte de l'Empereur dont nous venons de nous occuper, fut construite au commencement du XIV^e^ siècle, alors qu'on creusa le cours d'eau qui longe le boulevard de Bruxelles actuel. Les bâtiments fortifiés, qui constituaient cette porte, couvraient et protégeaient le pont placé à l'extrémité de la rue Saint-Liévin.

Cette porte tire son nom de saint Liévin, patron de la ville de Gand, ou bien de la commune de Hauthem-Saint-Liévin, village situé à trois lieues d'ici dans le pays d'Alost. Cette localité était autrefois célèbre par la procession ou pélérinage qui s'y rendait tous les ans.

[1] Suite. — Voir *Mess. des Sciences histor.*, 1^e^ liv. 1887, p. 1.

Au XI[e] siècle, les reliques de Saint Liévin, qui étaient d'abord déposées dans l'église de Hauthem, furent transportées à Gand et placées dans l'église de l'abbaye de Saint-Bavon. Tous les ans, le 27 juin, ces reliques, renfermées dans une superbe châsse, étaient pendant la nuit portées de l'abbaye de Saint-Bavon au village de Hauthem-Saint-Liévin, d'où on les ramenait le lendemain à Gand. Cette procession, tant à l'aller qu'au retour, devait chaque fois passer par la porte de Saint-Liévin. Ce pélérinage, dans lequel les reliques du saint étaient portées à bras, attirait un concours si extraordinaire de monde que, d'après les chroniqueurs du temps, on rencontrait plus de douze cents chariots sur la route. Le tiers de la population de Gand, disait-on, y prenait part.

Pour empêcher les rixes entre les pélerins, qui tous voulaient porter la châsse, on décida en 1469 que les reliques seraient dorénavant transportées sur un chariot. « *Item in dit jaer*, dit le *Memorie-* » *boek* de 1469, *was by hertoghe Kaerle geor-* » *donneert dat men voortaen den Heleghen sant* » *Menheere Sinte Lieven niet meer draghen en* » *saude, maer voortan te waghene voeren, roupen,* » *noch cryschen, omme te belettene vele quade* » *ongheregheltheđe, die de jonghers userende zyn,* » *den XXVII*[en] *Wedemaent.* »

Mais la procession de Saint-Liévin donnait lieu à des scènes de désordres si graves et était l'occasion d'actes de grossièreté et d'immoralité tels, que Charles Quint, par l'article 74 de la concession Caroline du 30 avril 1540, jugea nécessaire de

supprimer « le voyage et portage de S. Liévin-Hautem. »

—

Nous devons admettre que cette porte a été construite dès l'origine dans d'excellentes conditions de solidité, car dans les *Stadsrekeningen* que nous avons parcourus, il est rarement question de travaux qu'on y aurait effectués.

Des ouvrages fortifiés furent élevés sur les remparts, à la fin du XIV^e^ siècle.

En 1572, sur le rapport et de l'avis de l'arpenteur Pieter De Buck, des corps de garde, *waechuusen,* qui étaient de solides constructions avec une tourelle, furent établis près de la porte de Saint-Liévin. Ce rapport de l'arpenteur De Buck, dont nous avons déjà parlé antérieurement, fut fait à la requête des échevins pour mettre la ville de Gand en état de défense convenable. L'état de troubles et d'alertes continuels, dans lequel on vivait à cette époque, exigeait ces mesures de précaution. On ne se bornait pas à fortifier la ville ; à tous moments les portes extérieures, par où l'on craignait de voir arriver l'ennemi, étaient fermées pendant plusieurs jours et parfois pendant plusieurs semaines. *Pater* de Jonghe, dans ses *Gendsche Geschiedenissen,* raconte que la *Sinte Lievenspoorte* et la *Heuverpoorte* restèrent fermées pendant quelques temps en 1572 et ne furent ouvertes que lorsque les Calvinistes eurent quitté Audenaerde et Dendermonde.

—

En 1578, pendant le séjour du prince d'Orange

à Gand, on abattit des maisons et des moulins aux environs de la porte de Saint-Liévin afin d'éviter que les Espagnols, dans le cas où ils attaqueraient la ville de ce côté, n'y trouvassent un lieu de refuge et de défense. On construisit à la même époque de nouveaux travaux de fortifications sur les remparts entre la porte de l'Empereur et la porte de Saint-Liévin. Quelques ouvrages fortifiés furent ajoutés à cette dernière.

—

On sait que les tisserands de laine avaient, dans différents quartiers de la ville, des châssis (*Ramen*) sur lesquels ils étendaient leurs draps. Les *Stadsrekeningen* de 1348, en parlant des sommes payées aux citoyens qui montaient la garde sur les remparts et près des portes de la ville, « *deghene die ten poorten stonden* », nous parlent des *ramen ande S. Lievensporte*.

Le *Jaerregister* de 1388 en fait également mention quand il dit : « *erfve metten husingen ende* » *mueren daerop zynde staende ende ligghende* » *buten up 't zandt by Sente Lievenspoorte daer de* » *ramen plaghen te staene*. » On voit par ce passage qu'en 1338 les châssis ou *Ramen* avaient déjà, en tout ou en partie, disparu dans ce quartier; probablement pour faire place à de nouvelles constructions élevées aux environs de la porte de Saint-Liévin.

—

Voici, à propos d'un incendie qui éclata au XVI[e] siècle à la porte de Saint-Liévin, un specimen de la façon, parfois très naïve, dont nos ancêtres relataient dans leurs *Jaerregisters* et dans les *Stads-*

rekeningen les événements concernant la ville et ayant entraîné celle-ci à des dépenses.

Les comptes communaux de 1537-1538, à propos de l'indemnité payée à un habitant, dont les seaux avaient été perdus dans un incendie, portent : « *Item betaelt Jan vander Haeghen, secretaris van* » *der Kuere de somme van ix sch. gr. ter causen* » *van zes leeren eemers hem toebehoorende die hy* » *gheleent heeft ende verloren zyn in de branden* » *van Sente Lievinspoorte ende van Sente Baefs...* »

—

On sait que le droit d'habiter les bâtiments des portes de la ville était ordinairement concédé à des particuliers. Un acte du 17 juillet 1427 accorde l'usage de la porte de Saint-Liévin à un nommé Jean Seys. Cet acte de concession, rapporté en entier par Diericx à la page 378 du volume I de ses *Mémoires sur la ville de Gand*, nous donne une idée très exacte des conditions et de la façon dont ce droit était accordé à des particuliers.

Il lui était entr'autres défendu de garder des animaux « *dat hy in de waechuusen van der poorten, en* » *sal stellen nochte houden geenerandre beesten nochte* » *up de vesten laten gaen naer syn vermoghen...* » Il devait aussi faire à ses frais tous les travaux dont le coût ne dépassait pas vingt gros, « *die men met* » *20 groeten maeken sal moghen, ende daeronder.* »

—

Dans un acte du 19 octobre 1451, transcrit au folio 30 du *Jaerregister* de cette année, il est fait mention d'un hôpital pour les lépreux situé hors de la porte de Saint-Liévin.

Nous y lisons entr'autres :

« ... *den gronde daer 't sieckhuus up staet buuten* » *Sente Lievenspoorte* » ; « *dat de ackersiecke voer-* » *seyt de woeninghe van den voornoemden huusen* » *daer upstaende, gebruken souden...* »

—

Dans le traité de Gavre du 28 juillet 1453, imposé à la ville de Gand par le duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, celui-ci ordonne que la *Petercelle-poorte* et la *Heuverpoorte,* par lesquelles les Gantois sortirent en 1452 pour aller assiéger Audenarde, resteront perpétuellement fermées tous les jeudis.

Mais trois ans plus tard, en 1455, on s'aperçut tout-à-coup qu'il y avait erreur et qu'au lieu de la *Heuverpoorte* ou *Hoevere porte,* c'était la porte de Saint-Liévin qui avait livré passage à Liévin Boenne et sa troupe pour se diriger sur Audenarde. Le 23 juillet 1456, on leva la prohibition en ce qui concernait la *Heuverpoorte* et on l'appliqua à la porte de Saint-Liévin.

Cette disposition, ordonnant de garder ces deux portes, c'est-à-dire la porte de Courtrai et la porte de la Colline, fermées tous les jeudis, resta en vigueur jusqu'en l'année 1476. Singulière façon de se venger d'une ville, dont les habitants avaient eu l'audace de résister au despotisme d'un maître étranger !

—

La porte de Saint-Liévin, comme toutes les portes extérieures d'ailleurs, n'étaient pas comprises dans l'édit de Charles-Quint de 1540. Elle continua donc de subsister et fut même en partie

reconstruite et augmentée de quelques ouvrages de fortification à la fin du XVII[e] siècle. C'est une des portes qui conserva le plus longtemps son aspect primitif.

Il fut question de la démolir en 1846 et de la remplacer par une autre plus grande. M. l'échevin Ch. Leirens en fit la proposition dans la séance du 5 décembre 1846, dont le procès-verbal porte : « L'échevin Leirens fait remarquer que la recon-» struction du pont de la porte de Saint-Liévin » est un ouvrage éminemment utile, mais que » l'on devrait aviser à la démolition de cette porte » pour faciliter l'accès du pont. Outre l'embellis-» sement qui en résulterait, les matérieux à en » provenir rapporteraient de l'argent et ce serait » un moyen de procurer de l'ouvrage à un certain » nombre d'ouvriers pendant la saison rigoureuse. »

Elle ne disparut toutefois complètement qu'en 1860 avec l'abolition des octrois.

Nous avons dit, en commençant, que la porte de St-Liévin était d'une solidité à toute épreuve. On a pu le constater en 1882 quand il fallut démolir les fondements encore existants de cette porte pour construire le nouveau pont, nommé pont du rempart de Saint-Liévin et conduisant du territoire de Gand sur celui de Ledeberg.

§ 2.

Les renseignements, que l'on possède sur la porte de Saint-Liévin, sont insuffisants pour pouvoir la reconstituer en entier ainsi que nous l'avons fait pour la porte de l'Empereur. Les plans

de l'arpenteur Jean de Buck et ceux du capitaine Le Boulangé (Pl. V) indiquent très exactement la distribution du rez-de-chaussée de la porte. Ces indications nous permettent de juger de l'ensemble de la construction.

Un simple coup-d'œil, jeté sur ces plans, fait voir que la porte de Saint-Liévin appartenait au deuxième type précédemment décrit. Elle présentait beaucoup d'analogie avec le *Rabot*. Nous y retrouvons, en effet, le petit donjon à section rectangulaire flanqué vers la campagne de deux grosses tours.

Il n'y avait pas d'*avant-porte*. Le pont, qui couvrait le fossé, avait deux ouvertures séparées entr'elles par une large pile. L'arcade extérieure était couverte par une voûte en arc ou en anse de panier. Un pont-levis, manœuvré de l'intérieur de la porte, établissait la communication au-dessus de la seconde ouverture.

Du côté de la ville on avait accolé au bâtiment principal une ajoute, uniquement formée d'un rez-de-chaussée. Un prolongement du passage traversait cette annexe. Elle n'avait pas de toit et semble avoir été couverte par une terrasse bordée de créneaux.

Nous avons connu le passage étroit, ménagé dans un bâtiment privé de ses toits et tombant en ruines. Ce débris de la porte de Saint-Liévin fut démoli à ras de sol vers 1860. Les fondations furent conservées jusqu'en 1882, ce qui nous a permis d'en mesurer les principales dimensions et de contrôler les plans du capitaine Le Boulangé.

Ces plans sont exacts en tous points et concordent avec ceux levés par les soins de l'administration du cadastre en 1835.

Nous donnons à la planche V, la reproduction d'un dessin de de Noter, représentant la porte de Saint-Liévin. Ce dessin est une copie assez exacte de cette porte telle qu'elle est représentée au tableau de 1534. L'un et l'autre appartiennent à la collection de tableaux, dessins et gravures conservés à la bibliothèque de l'université et de la ville de Gand.

—

Il nous reste, pour compléter cette notice, à dire quelques mots de l'ancien rempart reliant la porte de l'Empereur à celle de Saint-Liévin.

D'après le plan de 1534, ce rempart était surmonté d'une ligne de palissades, qui s'étendait sur toute sa longueur. Le rempart, élevé en terre, était lui-même bordé par le large fossé qui longe le boulevard de Bruxelles et qui relie les deux bras de l'Escaut. Il était en outre défendu par cinq tours, de forme polygonale vers l'extérieur, couvertes d'un toit conique et fermées, du côté de la ville, par un mur surmonté d'un pignon.

Quant aux fortifications élevées vers 1570 entre les deux portes, nous en avons parlé plus haut en nous occupant de la porte de l'Empereur.

Prosper Claeys et J. Geerts.

COUP-D'ŒIL

HISTORICO-LINGUISTIQUE SUR LE FLAMAND

DANS SES

RAPPORTS AVEC LES IDIOMES CELTIQUES

ET LES

DIALECTES GERMANIQUES DE LA GRANDE-BRETAGNE[1].

Parmi les dénominations topographiques qui précèdent, il y en a qui ont une origine celtique, telles que *Lea, Loo*, en gaëlique *Lis, Lios*, c'est-à-dire *champ* ou *jardin; London*, du gaëlique *Lon*, prairie et *Dun*, éminence : château [2] ; *Londerzeel*, du celtique *Lon* et *Sale* [3], maison, c'est-à-dire maison ou habitation dans la prairie. Nous donnerons

[1] Suite. — Voir *Messager des Sciences historiques*, 4e livraison, 1886, p. 411.

[2] On donne plusieurs autres étymologies au mot *London;* cela provient de la grande richesse de la langue celtique, dans laquelle très souvent un même mot a plusieurs significations.

[3] Étymologie donnée par Bescherelle.

plus loin, en reprenant l'étude des analogies, que présente le celtique avec le flamand, plusieurs termes locaux, qui appartiennent à cette catégorie.

Mais nous devons achever d'abord notre travail relatif aux analogies teuto-flamandes, qui abondent dans l'anglais ancien et que nous avons à examiner au point de vue chronologique, dont il a été fait mention plus haut. Il est clair, comme nous l'avons déjà dit, que la chronologie, dans ses rapports avec la langue anglaise, ainsi qu'avec presque toutes les langues, dont on cherche à approfondir l'histoire, est très vague ; elle n'indique que quelques périodes, qu'on peut compter au nombre de quatre dans le sujet qui nous occupe, mais qui sont très significatives, surtout les deux premières, au point de vue où nous nous plaçons.

Les quatre périodes dont il s'agit, s'étendent :

La première d'une époque antérieure à l'invasion saxonne jusqu'au XII^e^ siècle.

La seconde du XII^e^ siècle jusque vers la fin du XV^e^.

La troisième de la fin du XV^e^ siècle jusque vers le milieu du XVII^e^ siècle.

La quatrième du milieu du XVII^e^ siècle jusqu'à l'époque actuelle.

Les deux premières périodes sont les plus importantes au point de vue de l'antiquité de la langue flamande, que nous faisons ressortir dans notre étude linguistique, par les analogies

que ces deux périodes présentent d'une manière toute spéciale avec le flamand, à l'exclusion des autres langues et dialectes d'origine germanique.

C'est à cause de cette importance, que nous établissons en nombres ronds dans le tableau suivant, une classification spéciale des analogies analysées précédemment en les divisant en deux catégories, d'après les deux premières périodes de la langue anglaise, auxquelles elles se rapportent respectivement et en indiquant pour la plupart les contrées où ces termes sont usités ou ont été en usage.

Ces analogies sont les mêmes qui ont paru dans nos tableaux précédents, mais rangées dans un autre ordre, qui répond à la démonstration chronologique, que nous allons exposer d'après les contrées auxquelles elles appartiennent, celles du nord de l'Angleterre y compris les Ridings de l'Yorkshire, le Cleveland, le Teesdale, la Basse-Écosse et les autres contrées dénommées dans nos tableaux précédents.

NORD DE L'ANGLETERRE, Y COMPRIS LE NORTH-RIDING.

(Voir : *Revue catholique,* livraison du 15 juillet 1884.)

				Totaux
A	1re période : nombre d'analogies. . .	30		42
	2e période : nombre d'analogies. . .		12	

EAST-RIDING.

(Voir : *Revue catholique,* livraison du 15 juillet 1884.)

B	1re période : nombre d'analogies. . .	40		63
	2e période : nombre d'analogies. . .		23	

WEST-RIDING.

(Voir : *Revue cathol.,* livr. du 15 sept. et du 15 nov. 1884.)

C	1re période : nombre d'analogies. . .	32		45
	2e période : nombre d'analogies. . .		13	

CLEVELAND.

(Voir : *Revue catholique,* livraison du 15 septembre 1884.)

D	1re période : nombre d'analogies. . .	164		210
	2e période : nombre d'analogies. . .		46	

TEESDALE.

(Voir : *Messager des Sciences historiques,* 3e liv. 1885.)

E	1re période : nombre d'analogies. . .	78		120
	2e période : nombre d'analogies. . .		42	

BASSE-ÉCOSSE.

(Voir : *Mess. des Sciences hist.,* 4e liv. 1885 et 1re et 2e liv. 1886.)

F	1re période : nombre d'analogies. . .	671		800
	2e période : nombre d'analogies. . .		129	

PROVINCIALISMES OU TERMES TOMBÉS EN DÉSUÉTUDE DANS LES DIVERSES CONTRÉES DE L'ANGLETERRE.

(Voir : *Messager des Sciences historiques,* 3e et 4e liv. 1886.)

G	1re période : nombre d'analogies. . .	375		520
	2e période : nombre d'analogies. . .		142	
	Totaux. . .	1400	400	1800

On voit par ce tableau synoptique que nos vocabulaires, qui y sont désignés d'après les Revues auxquelles ils sont empruntés, contiennent en chiffres ronds mille huit cents mots analogues au flamand. Quelques mots font partie de divers dialectes; mais comme ces dialectes appartiennent à des localités différentes, ils peuvent être invoqués en faveur de la diffusion de l'élément flamand.

P. Lebrocquy, dans son excellent ouvrage : *Analogies linguistiques,* en donne mille quatre cent cinquante en chiffres ronds, et E. J. Delfortrie, dans son non moins remarquable *Mémoire sur les Analogies flamandes,* etc., en compte à peu près autant; mais ces deux auteurs s'attachent particulièrement à l'état actuel des langues qu'ils mettent en rapport; tandis que dans notre travail, comme nous l'avons suffisamment fait voir, nous remontons aux temps anciens en exposant généralement les termes comparés dans leurs formes vieillies ou inusitées, qu'on appelle dialectiques ou provincialismes. C'est ainsi que nous cherchons à démontrer la haute antiquité de la langue flamande que l'étude de notre tableau synoptique mettra en lumière. Si nous donnons parfois les mots d'après l'orthographe moderne, en nous écartant de la dialectologie, c'est parce qu'ils sont cités sous cette forme par les auteurs des glossaires de dialectes que nous avons consultés; ces mots, d'ailleurs, sont en petit nombre et pris ordinairement dans un sens plus ou moins différent du sens classique. La forme dialectique constitue l'analogie et donne la preuve de l'ancien-

neté. Les auteurs belges que nous venons de nommer, n'établissent pas non plus la supériorité de la langue flamande sur les autres langues ou dialectes germaniques, quant à la racine des mots analogues, tandis que nous faisons voir cette supériorité au moins pour neuf mots sur dix, et écartons par une dissertation raisonnée les prétentions contraires de la plupart des écrivains anglais, qui forcent souvent les choses pour donner, quant à l'origine du mot, la préférence sur le flamand à l'anglo-saxon, au gothique ou à l'une des langues scandinaves. Nous appelons sur ce côté de la question toute l'attention des amateurs de notre langue nationale, qui n'est que trop méconnue à l'étranger, où souvent on veut la faire passer pour un allemand corrompu, pour une espèce de patois, qui ne peut avoir exercé aucune influence sur la formation d'autres langues.

Pour faire voir l'antiquité de la langue flamande, ce qui est le but que nous nous sommes proposé dans cette étude linguistique, nous avons surtout à établir une distinction entre les termes analogiques de la première période qui sont au nombre de mille quatre cents et ceux de la deuxième période, au nombre de quatre cents. Les uns et les autres, à l'exception d'une dixaine pour cent, sont dialectiques ou propres à certaines provinces et ne font par conséquent pas partie de la langue classique, dont les termes font l'objet des dictionnaires modernes. De plus les mille huit cents termes dialectiques se divisent en deux catégories, savoir celle des termes traditionnels et celle des

termes écrits. Les mots de la première de ces catégories ont été recueillis dans le langage populaire et non dans les manuscrits, par les auteurs dont nous avons donné les noms dans nos diverses nomenclatures anologiques et qui les ont exposés dans des glossaires semblables aux *Idiotica*, que nous possédons en flamand et dans d'autres langues. Ceux-ci, que nous appelons des mots traditionnels, sont plus de trois fois plus nombreux que les mots écrits, qui ont été recueillis par F. Stratman et en partie par Walter W. Skeat, dans les *manuscrits* du XII^e^, XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles.

Ces deux auteurs et d'autres, qui ont écrit d'après eux, ne donnent pas les termes de la première catégorie, qu'on ne trouve pas non plus dans les dictionnaires classiques et qui, au nombre de mille quatre cents, appartiennent à la première époque antérieure à l'invasion saxonne.

Certains auteurs ont contesté cette conclusion, en donnant, sans preuve à l'appui, la préférence à l'anglo-saxon, quant à l'origine des mots de cette première catégorie ; mais ils ne tiennent pas compte de la pureté de la langue flamande, dont l'histoire ne signale aucun mélange avec d'autres langues, qui en aurait formé un idiome composé, semblable à l'anglo-saxon, lequel s'est développé lentement jusqu'à ce que de l'amalgame des dialectes des Angles, des Saxons, des Jutes et des Frisons fût sortie la fusion linguistique, qu'on a appelée l'anglo-saxon. Cet idiome, par l'invasion normande, s'est transformé à partir de la fin

du XI^e^ siècle, dans la langue anglaise qui n'a atteint sa perfection que vers le commencement du XVII^e^ siècle et ses formes invariables vers les premières années du XVIII^e^. Telles sont les transformations successives, qu'a subies la belle langue qui a fait la force et a contribué beaucoup à la grandeur de l'Angleterre.

Mais on ne rencontre rien de semblable dans l'histoire de la langue flamande. Comme beaucoup de langues, sans excepter celle de la Grèce, elle a subi dans les temps très anciens l'influence d'autres idiomes, mais qui n'y ont pas laissé de traces reconnaissables, de sorte qu'il en est résulté une espèce de cristallisation linguistique, qui n'a pas altéré son caractère primitif. Il ne faut donc pas s'étonner que le flamand ait précédé en Angleterre l'anglo-saxon et imprimé à l'anglais une physionomie qu'on ne peut méconnaître.

C'est ce que M. Moke explique très bien dans *l'Encyclopédie* française et nullement suspecte du *XIX^e^ siècle,* où il s'exprime dans les termes suivants :

« Cette littérature (flamande) paraît avoir été très riche dès le commencement du moyen âge (qui date de la chute de l'Empire romain, en 475) en compositions épiques et chevaleresques... telles que le poëme du *Renard*, satire aussi ingénieuse que célèbre et qui est d'origine toute flamande. Dans la 2^me^ moitié du XIII^e^ siècle, Jacques Van Maerlant, poëte, qui vivait à Damme près de Bruges, substitua, dans ses nombreux écrits, l'histoire et la science au roman. Peu de

temps après apparaissent diverses chroniques rimées et un poème héroïque remarquable par des accents nobles et vigoureux, la Bataille de Woeringen par Jean Van Heelu. »

On voit par cette citation que l'origine de la langue flamande remonte à une époque très ancienne et se cache pour ainsi dire dans la nuit des temps, quant à sa forme vulgaire, qui, naturellement, précéda les compositions littéraires. Elle était donc déjà usitée sous cette forme à l'époque de l'arrivée du peuple saxon en Angleterre, qui date aussi du commencement du moyen-âge, mais dont les dialectes, que nous avons nommés plus haut, ne se fusionnèrent que petit à petit, et ne purent dominer que plus tard l'influence du flamand déjà formé à cette époque.

Le docteur Johnson, dans une notice historique annexée à son grand dictionnaire anglais, se demande quelle était la forme du langage des Saxons, lorsque vers l'année 458 ils entrèrent pour la première fois en Bretagne. « Ils semblent, dit-il, avoir été un peuple sans instruction et n'ayant probablement pas d'alphabet [1]; leur langage ayant été par conséquent toujours flottant (*cursory*) et improvisé, doit avoir été incohérent (*unconnected*) et sans art, dépourvu de toutes formes de transition ou de connexion, sans liaison des membres de phrases (of *clauses*); cette diction abrupte et

[1] L'auteur irlandais M. Bourke, soutient dans son ouvrage : *The Aryan origin of the Gaelic race and language,* que les Saxons, à l'époque de leur invasion en Bretagne, ne possédaient aucun alphabet. D'autres écrivains irlandais parlent dans le même sens.

irrégulière se fait même remarquer dans leurs écrits postérieurs. On peut supposer que cette barbarie se maintint pendant leurs guerres contre les Bretons, qui pendant un certain temps ne leur laissèrent pas de loisir pour s'adonner à des arts moins rudes. Il n'y a pas même de raison de supposer que cette barbarie disparut avant la conversion de ce peuple par saint-Augustin. La religion chrétienne produit toujours ou fait supposer un certain degré de civilisation et d'instruction. A partir de l'époque de l'introduction du christianisme, les Saxons se familiarisèrent par degrés avec la langue romaine et acquirent ainsi de temps en temps quelques connaissances et quelque élégance, jusqu'à ce que, au bout de *trois siècles*, ils eussent formé un idiome propre à exprimer tous les sentiments d'un peuple civilisé comme on en trouve la preuve dans les écrits du roi Alfred. »

Ce ne fut donc que vers le milieu du IX^e^ siècle, que l'anglo-saxon prit une forme littéraire, à cause des luttes que ce peuple avait eu constamment à soutenir avec les autres peuples envahisseurs. Les Flamands n'eurent pas à subir ces luttes dans leur patrie, foyer de leur langue, jusqu'après la mort de Charlemagne, c'est-à-dire jusqu'au milieu du IX^e^ siècle, lorsque Baudouin Bras-de-Fer, créé comte de Flandre par Charles-le-Chauve, fut chargé de la défense des côtes de ce pays contre les Normands qui commençaient alors à l'envahir. Le développement de la langue flamande n'avait donc pas subi, pendant les trois siècles écoulés depuis 450, les entraves qui arrêtèrent, comme le

reconnaît l'écrivain anglais Johnson, la formation de l'anglo-saxon. C'est ce qu'on peut conclure du fait que nous avons avancé dans nos *Analogies hiberno-flamandes* [1], quant à la lettre *P*, que les Belges établis en Bretagne avaient communiquée aux Irlandais, à une époque incontestablement antérieure aux susdites luttes des Saxons, ce qui fait supposer qu'ils possédaient déjà un alphabet, le même probablement, qui nous a été transmis par Ulphilas, évêque des Mœso-Goths, peuple de la même race que les Bas-Allemands et les Teuto-Belges ou Flamands [2].

Il est à remarquer néanmoins que la forme populaire de la langue flamande, comme celle de toutes les langues, exista longtemps avant de prendre le caractère littéraire de la langue écrite. Nous soutenons seulement que cette forme est notablement antérieure à celle de l'anglo-saxon, formé en Angleterre par le mélange de plusieurs dialectes dépourvus de toute culture. C'est ce qui explique l'influence qu'eût en Angleterre le flamand, comme on en trouve la preuve dans les nombreuses *Analogies,* qui appartiennent à la première période de la langue anglaise, influence qui s'exerça avant que l'anglo-saxon fut fixé comme idiome national. La pureté, l'absence presque complète d'éléments hétérogènes reconnaissables, qui distingue le fla-

[1] Voir le *Mess. des Sciences histor.*, 1884, t. LVIII.

[2] La transmission d'une lettre du langage d'un peuple dans celui d'un autre peuple, suppose une grande influence et une supériorité d'instruction chez le premier à l'égard du second. (Voir O'Reyly's *English-Irish Dictionary* : Remarks on the letter P.)

mand, se maintint d'autant mieux à l'étranger, que ce caractère se conservait intact en Flandre, où la langue trouvait un champ libre et à l'abri des conflits linguistiques qu'elle rencontrait en Angleterre particulièrement avec l'anglo-saxon, qui prit enfin le dessus, sans pouvoir étouffer toutefois les nombreuses traces de l'élément flamand, que nous avons exposées, surtout dans la première période de la langue anglaise.

Nous avons à nous occuper maintenant de la deuxième période de l'histoire de la langue anglaise, en établissant d'abord clairement la distinction entre cette période et la première. Nous avons vu que celle-ci comprend les mots traditionnels ou non-écrits, recueillis à une époque relativement récente et consignés dans des glossaires spéciaux, dans celui de Wright entre autres, qui contient aussi ceux de la deuxième période.

Les mots de cette période sont également vieillis, à l'exception d'un petit nombre (10 à 15 %), que donnent les dictionnaires classiques, celui de Johnson par exemple, et que nous avons cru devoir admettre avec Wright comme de rares exceptions dans le vocabulaire des mots tombés en désuétude qui font l'objet de notre travail. Ils ont, en général, un sens quelque peu différent du sens ordinaire.

Dans chacune des sept divisions de notre tableau synoptique, le nombre de mots de ces deux catégories est indiqué à part et forme deux colonnes verticales, à gauche d'une troisième, qui en donne la somme. Cette somme, en s'ajoutant

aux sommes spéciales des sept divisions, les résume dans un total marqué au bas de la page.

Dans la première colonne verticale se trouvent les sept chiffres indiquant les mots de la première époque dont le total est au bas de la page ; dans la deuxième colonne verticale on a ceux de la deuxième époque dont le total est également au bas de la page.

On embrasse ainsi d'un coup-d'œil l'ensemble du tableau.

Il nous reste à faire voir comment nous avons trouvé la distinction des mots de chacune des deux périodes. Tous ces mots, comme il a été dit plus haut, sont consignés dans des glossaires, comme vieillis ; mais ceux des XII^{e}, XIII^{e}, XIV^{e} et XV^{e} siècles appartiennent à la deuxième période. Ces mots, qui étaient encore en usage du XII^{e} au XV^{e} siècle, mais qui aujourd'hui ne le sont plus, se trouvent, à peu d'exception près, dans l'ouvrage de Stratmann, intitulé : *Dictionary of the old English language compiled from writings of the XII, XIII, XIV and XV centuries,* 3^{e} édit. 4 v. 1878. Un autre auteur, Walter W. Skeat, contient à peu près la même matière mais condensée en un volume. En retranchant la somme des mots donnés par ces auteurs de celle des mots inusités, que contient l'ouvrage de Wright, on trouve le nombre des mots inusités non compris dans les anciens écrits, mais qui n'en sont pas moins répandus dans le peuple, comme faisant partie des divers dialectes. Ce sont ces mots que nous appelons traditionnels et qui appartiennent à la

première période, tandis que ceux qu'on trouve dans Stratmann et Skeat comme appartenant à l'anglais intermédiaire (middle english), se rapportent à la 2e période.

Nous nous abstenons d'énumérer tous les mots des sept divisions du tableau synoptique ; nous craindrions de tomber dans une répétition fastidieuse, puisque tous ces mots sont contenus dans les vocabulaires, que nous avons exposés précédemment dans les diverses parties de notre travail (voir dans la *Revue de Louvain* et dans le *Messager des sciences historiques* les livraisons indiquées).

Cependant pour rendre notre résumé du tableau synoptique plus clair, nous allons donner en détail comme exemple les mots de la septième division qui appartiennent aux dialectes épars en Angleterre et qui peuvent donner une idée des provincialismes spéciaux de diverses contrées du pays, puisqu'ils sont épars ou disséminés en Angleterre. Voici les mots, que nous appelons *écrits* et qui appartiennent à la deuxième période (voir la 3e et la 4e livr. du *Messager* 1886). En les retranchant de l'ensemble de la nomenclature des mêmes livraisons du *Messager*, on a les mots de la première période :

Airen, aith, aleyn, alle, al-the-world-over, almose, a-mamy, appelen.

Baith, barst, belg, beneme, benome, bidder, to blome, bolged, bot, brain-pan, brain-sick, brain-wood, barghe, burnt-wine.

To chig, chilling, chin-cough, caper, clippe, clime, cloit, cok, craker, cu, to cusse.

Deak, to deak, deef, depe, doit, doom, doren, doughter, drife, drip.

Elne, engrave, erst, esche, esse, ete, eycake, eyen, elsum, eyster.

Fel, felde, fiereset, forth-war, furst, fyschere.

Gader, gaf, gait-berde, giste.

Hanker, heckle, higdays.

To inys.

Lackey, lang, lenghte, lent-grain, to light, lichten, lin, luck, luste.

Maist, maledight, meal-bread, mere, mete.

Namecards, nameless, neese.

Okere, ousen.

Pace-eggs, paleis, piche.

To quack, quick.

Rattle, rabben, raton, ruze, reke, rekenen, reprisising,

Sable, scoppe, scrabbe, scrimage, shaff, smilhe, soote, sour-milk, stan, stark, stinkard, stole, suin, sure, suster, swerd.

Tapstere, to taste, thorpe-man, to breke, reprisising.

Ultre, Uvel.

Verlore, vol.

Waene, water-wal, wif, win, woodman.

Zwir.

Les quarante-deux mots qui précèdent se trouvent dans Wright (*Dictionary of obsolete words*), et aussi dans les dictionnaires de Stratmann et Skeat. Ceux-ci les donnent comme appartenant à l'anglais intermédiaire (*middle-English*), c'est-à-dire comme ayant été en usage dans le langage anglais du XII^{e} au XV^{e} siècle (celui de la 2^{e} période). Nous classons ces mots dans la septième divison de notre tableau synoptique. Cette divi-

sion en contient cinq cent vingt, qui tous figurent dans le dictionnaire des mots vieillis (*obsolete words*) par Wright. Si l'on retranche de ce chiffre les quarante-deux mots de l'anglais intermédiaire, il en reste trois cent soixante-dix-huit également hors d'usage, mais qui n'appartenant pas à l'anglais intermédiaire, ne se trouvent pas, à quelques exceptions près (10 à 15 p. c.), dans les dictionnaires de Stratmann et de Skeat, et doivent être rapportés à la première période, c'est-à-dire à celle qui s'étend des temps antérieurs à l'invasion saxonne jusqu'au XII^e^ siècle.

Cette explication, que nous donnons pour le n° 7 ou la septième division du tableau synoptique, s'applique aussi, avec de légères différences, aux six autres divisions, d'après l'étude que nous avons faite des mots de chacune de ces divisions prises dans les livraisons indiquées de la *Revue catholique* de Louvain et dans le *Messager des Sciences historiques*. D'où il résulte que le total des mots énumérés dans nos divers vocabulaires étant de mille huit cents en chiffres ronds, on trouve environ mille quatre cents mots appartenant à la première période et quatre cents à la deuxième. On voit par là que les analogies flamandes avec les dialectes ou les provincialismes de la Grande-Bretagne sont plus de trois fois plus nombreuses dans la première période que dans la seconde. Il en résulte, comme la suite le fera voir encore plus clairement, que plus on remonte vers l'origine de la langue anglaise, plus l'élément flamand s'y fait jour. C'est ainsi que nous confirmons par notre

étude linguistique l'opinion émise par plusieurs auteurs anglais, cités plus haut, sur la diffusion du *Nederduitsch* ou flamand dans les temps primitifs de l'histoire de l'Angleterre.

On peut fortifier cette conclusion par le raisonnement suivant : les mots qui appartiennent à la première période ne se trouvent, à peu d'exception près, sous une forme probable ou acceptable, ni dans le dictionnaire de Stratmann et autres auteurs relatifs à l'anglais intermédiaire (celui du XII[e] au XV[e] siècle) ni dans les dictionnaires anglo-saxons (celui de Jos. Bosworth p. e.) ni dans les dictionnaires classiques ou modernes ; mais on peut les voir dans tous nos bons dictionnaires flamands qui, pour quelques mots, sont suppléés par les *Idiotica* de De Bo et de Schuermans ; en faisant la part des différences orthographiques peu importantes, faciles à expliquer, d'après les règles de l'étymologie[1].

[1] Nous croyons qu'il ne sera pas inutile de donner ici un abrégé des règles principales de la science étymologique et qui sont également applicables à l'étude des anologies, qui font l'objet de notre travail, surtout de celles que nous avons exposées entre le flamand et les langues celtiques (le bas-breton, le gallois ou *welsh* et l'irlandais). Plus les langues sont anciennes, plus l'étymologie de leurs éléments constitutifs a besoin d'explication et par conséquent de certaines règles. Les analogies entre le flamand et les langues germaniques sont parfois aussi assez obscures, et ne deviennent claires ou probables que par l'application des mêmes règles, dont nous énumérons ci-après les plus importantes.

Remarquons d'abord que, dans les langues indo-germaniques et en général dans toutes les langues, dont le nombre s'élève environ à deux mille, dans le monde ancien et nouveau, les consonnes forment la partie constitutive d'un mot, qu'elles contiennent les idées, mais que la voyelle du radical n'a guère de valeur en étymologie que dans les dérivés, en modifiant la racine.

La partie essentielle et constitutive du mot dépend donc des con-

Ils doivent donc être considérés comme appartenant à l'idiome flamand ou bas-allemand.

Tous les détails, dans lesquels nous sommes entrés, en exposant les analogies du flamand avec les provincialismes et les dialectes des principaux comtés et de l'ensemble de la Grande Bretagne, font connaître la haute antiquité de

sonnes ; ce qui provient de ce que celles-ci sont formées par des organes vocaux qui articulent nettement, tandis que les voyelles ne présentent que des sons mal déterminés, dépendant d'un souffle ou d'une aspiration. C'est ce qui explique l'usage qu'avaient les Hébreux de supprimer, dans le langage écrit, les voyelles, qu'on remplaça toutefois par les points-voyelles, inventés à une époque relativement récente (probablement au V^e^ siècle de l'ère chrétienne) par les Massorelhes. Cette fonction accessoire des voyelles a fait dire au célèbre Grimm « que la consonne constitue le mot (*gestaltet das Wort*) et que la voyelle l'éclaire (*beleuchtet*). »

Dans la langue hiéroglyphique, dit Champolion, les voyelles ont une valeur tellement vague qu'elles se permutent presque à volonté les unes pour les autres. La même observation s'applique à bien d'autres langues, même à certains égards au sanscrit, qui se distingue également par le jeu continuel des voyelles. Du reste, qu'on parcoure la Belgique, l'Angleterre, l'Allemagne et la France, et l'on ne trouvera pas, dans les diverses provinces de ces pays, une seule voyelle invariable dans la manière de la prononcer. C'est ce qu'on ne peut perdre de vue dans l'étude de nos analogies.

Les consonnes, au contraire, se distinguent nettement les unes des autres d'après les familles qu'elles composent et qui les divisent en *douces, fortes* et *aspirées*. Dans chacune de ces familles elles constituent trois ordres selon les organes auxquels elles appartiennent, savoir : l'ordre des *labiales,* celui des *gutturales* et celui des *dentales*. (Voir Burnouf, *gramm. grecque*.) Les consonnes des divers organes vocaux forment la base de l'articulation et sont représentées par les lettres *k, t, p,* auxquelles on ajoute toutefois les lettres coulantes ou liquides *r, l, m, n,* qui, dans beaucoup de cas, sont comme des auxiliaires. Les trois consonnes fortes, savoir : la labiale *p*, la gutturale *k,* et la dentale *t* représentent les trois manières de formation radicale. Chacune d'elles se prête à une foule de combinaisons.

Les consonnes de la même famille ne diffèrent les unes des autres

notre langue nationale, en ce que ces termes analogues remontent aux temps les plus anciens et sont antérieurs pour la plupart à la formation de l'anglo-saxon sur le sol britannique. Mais comme nous l'avons dit précédemment dans le cours de cet écrit, il y a d'autres analogies à exposer que celles qui sont consignées dans nos

que par l'intensité de l'articulation; aussi alternent-elles constamment de langue à langue, de provincialisme à provincialisme, de dialecte à dialecte.

C'est ce que nous avons eu à faire remarquer dans un très grand nombre de nos analogies; c'est là un principe qu'on doit avoir constamment en vue en matière de linguistique comparative. Inutile d'en donner ici de nouveaux exemples; ils abondent dans notre ouvrage. Ces changements se rencontrent même dans la bouche des enfants, qui commencent à parler, tant elles tiennent à la nature des langues.

Cette diversité dans la disposition des consonnes radicales tient à certains procédés étymologiques dont voici les plus importants, qui s'appliquent aussi aux analogies :

1° L'apheresis (ἀφαιρέτις) ou le retranchement de lettres au commencement d'un mot; exemple : *story* (anglais) du latin historia.

2° L'anastrophe (ἀνάστροφη) ou renversement de toute la racine : *Diep*, profond, βύθιος.

3° Le métalhèse (μεταθέτις) ou transposition d'une partie de la racine comme dans les mots flamands : *gras, gers.*

4° La prosthèse (πρόσθετις) ou addition d'une lettre au commencement d'une racine : *sneeuw, neige,* nix (νιφάς, en grec).

5° La syncope (συνκοπή) ou retranchement de lettres du corps du mot : *world* (anglais), *wereld* (flamand).

6° La paragogue (παραγωγή) ou addition de lettres à la fin d'une racine primitive comme en persan : *kai*, roi; *king* (angl.); *koning* (flam.).

7° L'épenthèse (ἐπένθετις) ou intercalation d'une consonne au milieu de la racine : *heavy* (anglais), *heftig* (flamand).

8° Le métaplasme (μεταπλασμός) ou transformation quelconque d'un mot : *jour,* dies; *joie,* gandium; *oiseau,* avis *.

* Cette transformation paraît très arbitraire; aussi pour la justifier faut-il recourir à une espèce d'analyse historique des changements que le mot a subis dans la langue. Ainsi de *dies* vient diurnus, journous et *jour.*

tableaux comparatifs des termes analogues, ce sont celles qu'on remarque dans la phraséologie qui a souvent une signification plus frappante de ressemblance que les mots mêmes dont se compose la phrase. Tout ce qui regarde la manière de s'exprimer, la tournure de l'énonciation, surtout le langage populaire, doit être pris en considération à ce point de vue ; c'est par là surtout que se révèle le caractère d'une langue, l'âme de la nation.

Nous avons divisé l'histoire de la langue anglaise, au point de l'analogie, en quatre périodes, dont la première, qui s'étend de l'origine de cette langue jusqu'au XII^e^ siècle, ne nous a transmis que de simples mots dans les dialectes populaires, mots qui sont purement traditionnels, comme nous l'avons vu, mais très significatifs par leur forme et par leur grand nombre. On comprend qu'il ne peut être question, pour cette période, de faire connaître la phraséologie, puisqu'il n'existe pas d'écrits, même manuscrits, de cette période. La phraséologie ne s'est fait jour qu'à partir de la deuxième période et se trouve exposée dans de précieux manuscrits d'abord, évidemment publiés aujourd'hui, et ensuite dans des ouvrages écrits depuis l'invention de l'imprimerie. Ce sont ces deux espèces de documents, qui se rapportent à la deuxième période, celle qui embrasse le temps écoulé du XII^e^ au XV^e^ siècle, que nous avons à consulter pour répondre à ce qu'on peut désirer quant à l'esprit et le caractère des écrivains de cette époque reculée, au point de vue de la res-

semblance qu'ils présentent avec l'expression flamande. C'est des auteurs de cette époque que sont extraites nos analogies de la deuxième période.

Nous avons à nommer d'abord les principaux monuments littéraires qui appartiennent à cette période et qui ne sont guère connus à l'étranger et fort peu même pour la plupart, en Angleterre. Ce sont d'abord un hymne à la Vierge par un certain Godric, mort en 1170; ensuite vient la traduction du roman du Brut de Wasa, par Layamon ou Lazamon, et la paraphrase des Evangiles par Orm Ormen, du XII^e^ siècle; le *castel of love* de Robert Groshead, de la première moitié du XIII^e^ siècle et la chronique de Robert Gloucester de la seconde moitié du même siècle ; les ouvrages de Robert Brunne, Davie Adam, John Grower et Robert Langeland, l'auteur de la célèbre satire connue sous le nom de *Vision de Pierre Ploughman*, qui sont tous du XIV^e^ siècle. Nous avons surtout à mentionner comme appartenant à ce siècle, Wiclef, auteur d'une traduction de l'Evangile, dont nous donnerons des extraits et surtout le célèbre Chaucer, à qui nous emprunterons également certains passages qui révèlent une physionomie flamande. Cet auteur polit au XIV^e^ siècle la langue écrite et générale de toute la nation.

Parmi les auteurs, dont nous venons d'indiquer les noms et dont il serait inutile de donner des citations trop peu intéressantes, il en est qui sont renommés dans l'histoire à cause de l'influence qu'ils exercèrent dans leur temps et qu'ils exercent encore. Les principaux sont Wiclef et Chaucer

qui appartiennent au XIV^e^ siècle ; et auquel nous devons ajouter, pour la troisième période, le grand poëte national, Shakespear, qui est du XVI^e^ siècle et auquel nous emprunterons quelques citations, quand nous serons arrivé à ce siècle.

Wiclef fit sa traduction de la Bible vers 1380. Johnson fait remarquer à ce sujet, dans son grand dictionnaire anglais, que les vieilles traductions, quoique souvent trop littérales, conservent scrupuleusement la phraséologie et la structure de l'original ; mais qu'elles offrent l'avantage de faire connaître le langage de leur époque et de marquer ainsi la gradation de cette époque à la suivante. C'est le cas pour la version biblique de Wiclef, dont l'esprit peu orthodoxe n'y perce guère, et qui a d'autant plus de mérite, au point de vue où nous nous plaçons dans notre ouvrage, que le sujet qu'il traite s'adresse à tout le monde et fait supposer que, pour se faire bien comprendre, Wiclef doit s'être conformé au langage généralement répandu à son époque. C'est l'époque où le Normand commençait à pénétrer partout dans l'usage en Angleterre, en se mêlant aux éléments teutoniques antérieurement reçus et dans lesquels apparaît clairement l'empreinte flamande, dominée toutefois par l'anglo-saxon, qui tend de plus en plus à devenir la langue nationale. Voici des extraits de cette version qui, à côté de bien d'autres écrits, qu'il serait trop long de citer, donnent la preuve de ce que nous avançons :

L'ÉVANGILE DE SAINT-LUC.

ANGLAIS	FRANÇAIS
ỳ 3. They *hadden* [1] no child, for Elisabeth was bareyn and both *weren* [2] of great age.	Ils n'avaient pas d'enfant, car Elisabeth était stérile et tous les deux étaient d'un grand âge.
ỳ 7. The angel *seyde* [3] to him.	L'ange lui dit.
ỳ 16. And thou shalt not *mowe* speke [4].	Et tu ne pourras pas parler.
ỳ 17. And the puple *wondreden* [5] that he *tareyde* in the temple.	Et le peuple s'étonnait qu'il s'attardât dans le temple.
ỳ 41. *Thilke* [6] tingis that ben seid of the Lord to thee *schullen* be parfytly *don*.	Chaque chose (toutes les choses) qui a été dite par le Seigneur à toi, s'accomplira parfaitement.

[1] *Hadden*, forme d'imparfait toute flamande.

[2] *Weren*, fl. *Waren*, anglo-saxon *Wieron*. La terminaison *en* est toute flamande.

[3] *Seyde*, fl. *Zeide*, anglo-saxon *Sægde*. En flamand on trouve *zeide*, mais on prononce *seide*.

[4] *Mowe speke*, fl. *Mogen* (*kunnen*) *spreken*. La lettre *r* dans *spreken* ne fut abandonnée qu'à partir du XIII[e] siècle, comme l'attestent les analogies dans plusieurs de nos vocabulaires, qu'on peut consulter dans les numéros précédents du *Messager des Sciences historiques*, et dans la *Revue catholique*, de Louvain. L'influence saxonne ne fut pour rien dans cette suppression, puisqu'en anglo-saxon on dit : *sprecan* pour *parler*.

[5] *Wondreden*, en flamand *wonderden*. *Tareyde*, mot normand emprunté au bas-latin : *tardicare*. La désinence de ce mot est flamande ou anglo-saxonne. La forme grammaticale de cette expression est du nombre de celles qui marquent l'invasion du normand dans la langue populaire ; le verbe normand *teutonisé* indique le conflit d'éléments, dont la fusion n'était pas encore complète du temps de Wiclef.

[6] *Thilke*, en flamand *telke* ou *elke*, chaque chose, toutes les choses. *Schullen*, verbe auxiliaire pour indiquer le futur, en flamand *zullen*. *Don*, en flamand *gedaan*.

ANGLAIS	FRANÇAIS
℣ 62. *Alle* men *that herden, puttiden* in her *herte* and seyden [1].	Tous ceux qui entendirent ces choses les mirent dans leur cœur et dirent.
℣ 69. Hatiden us [2].	Qui nous haïrent.

On voit par ces citations que la physionomie du langage de Wiclef est anglo-saxonne; mais que des traits nombreux accusent une source flamande.

[1] Ce verset est presque entièrement flamand, comme on le voit dans les mots *alle*, tous; *herden*, en flamand *hoorden*, entendirent; *puttiden*, littéralement en flamand *potteden; her herte*, en flamand *hun herte; seyden*, en flamand *zeiden*.

[2] *Hatiden*, en flamand *haten, zij haten*. On comprendrait *hateden*, quoique cette forme du parfait ne soit pas usitée.

(*A continuer.*)

Chanoine DE HAERNE.

LA NAISSANCE ET LES PREMIÈRES ANNÉES

DE

JACQUELINE DE BAVIÈRE

SON MARIAGE AVEC JEAN, DUC DE TOURAINE

puis Dauphin de France [1].

Passons au compte suivant de la maison princière du dauphin.

B. Rôle intitulé : *C'est ce qui a esté délivré pour monseigneur le daulphin et pour madame la daulphine par leur trésorier ou son lieutenant, le moys de septembre l'an mil quatre cens et seize* [2]. Total : 3,637 francs 12 d.

Des parties de ce document sont détériorées par l'humidité. Nous n'en extrayons que les articles relatifs aux faits politiques et aux joyaux du

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 4e liv. 1886, p. 456.

[2] Archives de l'État, à Mons. — A ce compte sont annexées des lettres, sur parchemin, délivrées au Quesnoy le 24 novembre 1416 et munies du sceau, en cire rouge, pour la décharge de son trésorier. Ces lettres et le compte sont contre-signés : « Par monseigneur le daulphin, Testart. »

daûphin et de la dauphine, et ceux qui rappellent des particularités qui méritent d'être notées.

Septembre 1416.

Premièrement, à Huskin le Veille, chevaucheur, qui revint à la Haye en Hollande, le premier jour de ce moys, de monseigneur de Bourgongne, où il fut envoié par nosseigneurs pour aucuns advertissemens, et fu hors xviii jours, etc.

A Hanotin le chevaucheur, ce jour, qui fut envoié à Boulongne, vers mons^gr^ de Rains, et fu hors xxviii jours....

A Everde, chevaucheur, qui, le xxi^e^ jour d'aoust, fut envoié à Paris....

A Thiebault, varlet de chambre de mondit seigneur, qui fut envoié à Paris....

A Guillaume Elyot, qui fut envoyé de la Haye, le xii^e^ jour de ce moys, après Jehan Herman qui s'en aloit à Paris, jusques au Mont-Saincte-Getrud, pour lui baillier une lettre de monseigneur.

A Claskin, chevaucheur, qui fu envoié vers monseigneur de Haynau, de la Haye à Sconehove, et de là envoié vers mons^gr^ le chancellier, atout lettres, qui s'en aloit en Haynau, et fu hors iii jours et eut un cheval de leuwier ii jours.

A Jehan Alart, qui fu le xvi^e^ jour de ce mois envoié de la Haie à Heusden, pour avoir des .... de pais pour monseigneur, et fu iii jours hors.

A Colart de Hauchin, lequel fu envoié à Dourdrech de la Haye, le xvii^e^ jour de ce moys, pour avoir argent pour monseigneur, et fu hors ii jours . . . . . i franc.

A Colart de Markette, fourrier, donné par le seigneur d'Audregnies, au commandement de monseigneur, pour ses droiz de harnaiz et brides . . . . iii couronnes d'or,

A Jehan le Liégeois, pour unes bouges neufves fremées à mettre ens les aournemens de la chapelle de monseigneur, quant il iroit hors, et pour aucunes laches de males prins par les varlets de chambre pour les choses de monseigneur . . . . . ii couronnes.

A lui, pour une malète neufve à mettre et porter ens tous les aournemens dessusdiz quant on chevaucheroit. . . . iiii couronnes.

A Andrieu l'orfèvre de monseigneur, donné par son commandement pour i cheval acheté comme ses autres serviteurs . . . . . xx frans.

A Bertelemieu Partant, son barbier, pour otel : xx frans.

A Bertram, son varlet en la paneterie, pour otel : xx frans.

A Renés, son tailleur et varlet de chambre, pour otel . . xx frans.

A Ghiskin Zalme, peintre de monseigneur, compté le xiiii[e] jour de ce mois, pour iiii petis escuçons doubles armoyez des armes de France et de monseigneur, pour yceulx iiii gros de la pièce, montent xvi gros; *item*, pour une ronde platine, armoyée de fleurs de lis, viii gros; *item*, pour une pièce quarrée, aussi armoyée, viii gros; après lesquelles choses, la masse de son sergent d'armes fu faicte d'orfaverie, monte ensemble, xxxii gros; *item*, pour iii[c] escuçons à ensaigner hostelz des armes de mons[gr], que Rollant lui fist faire, et furent délivrez au fourrier, à iii gros la pièce, montent xxii frans et demi; *item*, pour xxvi pignons de toyle faiz de peinture à oyle, pour toile, façon et tout, et qui furent délivrez au fourrier, parmy la pièce xii gros, vii frans xxxii gros; *item*, pour xii grans blasons larges de v quartiers et hauls d'une aulne et demie, sur boucran bleu, vermeil et blanc, ouvrez de fin or et de fin azur, et délivré au fourrier, vi frans, montent lxxii frans. C'est en toute somme . . . . . ciiii frans .. gros.

A Philippekin, orfèvre à la Haye, rendu pour trois huues

d'or d'esprivier du chapperon de monseigneur qui furent emblez et à lui venduz . . . . . ii couronnes.

A Andrieu l'orfèvre de monseigneur, pour la masse Jehan de la Roe, huissier d'armes, pesant iii^{m} i^{o} et vii estrelins-demi, monte parmy double pois pour l'or, dékay et façon, et pour le fer de laditte masse i franc . . xlv fr. et demi.

A Lottart Bellecave, orfèvre, pour une chayënne d'or achetée à la feste d'Anwers pour monseigneur, pesant vii^{m} iii^{o} à ix courronnes l'once, paié le xxviii^{e} jour de septembre . . . . . iiii^{c} lxvii couronnes d'or.

A Andrieu l'orfèvre de monseigneur, pour iii huues d'esprivier d'or fin remis au chapperon de mons^{gr}, pesant x estrelins d'or, v frans; *item*, pour estoffer le chapperon, parmy la fachon et dékay, iii frans; montent . viii frans.

A Jehan Larchier, pour aiguillettes qu'il avoit par iii mois livré à monseigneur, croches, estues et chapperons d'oyseaux, paié . . . . . iiii frans et demi.

Aux povres frères de la Haye, ausquelx les bonnes gens ont donné une pièce de terre, donné pour Dieu, pour mons^{gr}, pour y faire sus une maison, en aide d'icelle. . . iiii frans.

A Copechaine, donné de par mons^{gr}, pour aler en Haynau prendre garde aux vestures de mondit seigneur.. iiii frans.

A Willaume de le Doux, pour i bacinet que mons^{gr} lui prinst et donna au scoutète de Dourdrec, par le command de mons^{gr} de Haynnau . . . . . xii couronnes d'or.

A Ernault le coutelier, paié pour Bertaut, queux de monseigneur le chancellier, qui jeut avoit malade en sa maison. . . . . i franc.

A Jehan Brieut, chevaucheur de mons^{gr} de Bourbon, lequel avoit esté prins et destroussé à Calaiz, donné de par monseigneur, car il n'avoit croiz . . . . . iii frans.

A Jehan du Coulommier, serviteur et escuier de messire Ponche de Castillon, donnet du command de mons^{gr}, pour courtoisie, par mons^{gr} d'Audrignies, pour sen raler

jusques à Paris, car il fu destroussé en Berry des gens d'armes . . . . . vi frans.

A maistre Jehan de Segry, donné au command de monsgr, par monsgr d'Audregnies, pour sen raler en Haynau, lequel avoit esté longtemps malade à la Haye . . . xii frans.

A lui paié, pour toutes nécessitez par lui prinses à l'apothicaire de la Haye en sadite maladie. . viii francs-demi.

A Ghiskin, sommelier en la bouteillerie, donnet au commant de monsgr, pour faire verrières en sa maison armoyées de monsgr et de madame . . . . . iiii frans.

A Galerian donné de par monsgr et monsgr d'Audrignies, lequel avoit apporté lettres à monsgr. . . . . i franc.

A Heyne fil monsgr, pour un roit à prendre pinchons et pour x pinchons chantans qu'il a gardé longtemps à monsgr, paié . . . . . vi frans.

Au curé du Kesne, qui estoit malade, pour sen aler devant en Haynau, donnet par monsgr. . . . iii frans.

A la buresse de la Haye, pour ce qu'elle avoit nettoié des choses de la chambre de monsgr, donné . . . . ii frans.

A Loys le Moriane, pour ses dettes paier au partir de la Haye, donné de par monsgr . . . . . iii frans.

A Jehannin le portier, pour otel . . . . . iii frans.

A Bauduin de Fantignies rendu qu'il avoit mis hors pour les aumonsnes de monsgr . . . . . xvi gros.

Aux femmes de le Colethume donné de courtoisie au partement de monsgr . . . . . i franc.

A Walran, garde de sale, pour i aubregon, paié par le command de monsgr et le damiseau de Montfort . . . . x couronnes d'or.

A un escuier de messire Bouciquaut, qui présenta à nos-seigneurs deux coursiers, donné de courtoisie . xxx frans.

A .... qui apporta de Hollande en Haynnau les singes de madame, donné . . . . . i franc.

A .... qui apporta à madame une cruke d'eaue rose, donné . . . . . i franc.

A .... pèlerin de Saint-Jaque, donné pour Dieu par madame . . . . . i franc.

La dauphine et la duchesse, sa mère, étaient revenues en Hainaut, vers la fin d'août 1416; le 23 de ce mois, qui était un dimanche, elles se trouvaient à Mons et reçurent, dans l'hôtel de Naast, les hommages d'une députation composée du maire, des échevins et de membres du conseil de cette ville, « et se fu à madite dame la daufine » fait présens de i godet d'or à couviercle et de » i temproir d'or aournés de bericle, de pierles et » de pières. » Le dauphin et le duc Guillaume se mirent en route un mois après et arrivèrent à Mons le samedi 26 septembre [1]. Ils allèrent séjourner au Quesnoy, d'où ils revinrent à Mons le 4 octobre [2]. A partir de cette époque, le dauphin resta en Hainaut auprès de son beau-père, négociant avec le conseil du roi, pour trouver le moyen de se rendre sans inconvénient à Paris. En dépit de ses efforts pour maintenir sa neutralité entre les partis qui divisaient le royaume, il se vit bientôt forcé de contracter une alliance plus étroite avec son oncle et ami le duc de Bourgogne. Malgré

[1] Compte du massard de Mons, de la Toussaint 1415 à la Toussaint 1416. — *Particularités curieuses sur Jacqueline de Bavière*, 2e partie, pp. 203-204.

[2] « A Jehan Poulet, conguestable des arballestriers du grant sairement, pour le sollaire de ii arballestriers qui, le sabmedy iiie jour de octembre, dou soir, et le diemence enssuiwant, furent mis à le porte de Biertaymont, pour cause de monsigneur le daulfin et de mon très redoubtet signeur le comte qui celui dimence revinrent dou Caisnoit à Mons, xiiii s. » — Compte du massard de Mons, précité.

la défiance que celui-ci inspirait au duc Guillaume, il le fit inviter par le dauphin lui-même à des conférences qui furent ouvertes à Valenciennes, le 12 novembre 1416, en présence de la duchesse Marguerite, du comte de Charolais, son neveu, du comte de Conversan, et d'un grand nombre de chevaliers et de membres des états et des conseils de Hainaut, de Flandre et de Bourgogne. Le duc Jean promit solennellement au dauphin de le secourir contre ses adversaires; à sa demande, il jura d'aider le roi Charles contre « tous mal-» veillants à luy et à ses subjets, » et déclara « qu'il ne vouloit mal à nulle personne, mais » vouloit tenir paix à grands et petits, excepté » Louis, roy de Sicile. » Le duc Guillaume donna, de son côté, l'assurance formelle qu'il ne remettrait le dauphin au pouvoir de n'importe qui, sans en avoir averti le duc de Bourgogne.

Après un nouveau séjour au Quesnoy, le dauphin fut mené en France par son beau-père. Ils s'arrêtèrent d'abord à Saint-Quentin, puis se rendirent à Compiègne où la duchesse Marguerite alla les rejoindre avec la dauphine [1].

Mais continuons l'examen des comptes de la maison du dauphin.

C. *Compte de Jehan Rasoir, nagaires trésorier général de deffunct monseigneur le dalphin de Vienne, duc de Berry, conte de Pontieu et de Poittau, que Dieu absoille, des receptes*

[1] Pierre de Fenin, *Mémoires*, p. 463. — Monstrelet, *Chroniques*, t. III, p. 390. — De Barante, *Hist. des ducs de Bourg.*, éd. Gachard, t. I, p. 359. — Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 91.

et mises par lui faites depuis le premier jour d'avril iiii^c xv avant Pasques qu'il fu institué oudit office de trésorier, jusques au v^e jour d'apvril enssuiant iiii^c xvi (1^er avril 1416 au 5 avril 1417, n. st.). Ce compte appartient aux archives départementales du Nord, à Lille.

Octobre 1416.

A maistre Tiery le Monnier, secrétaire de monseigneur de Haynnau, auquel icellui seigneur, par ses lettres données le xv^e jour d'octobre oudit an iiii^c xvi, avoit ordonné estre délivré par ledit trésorier pour i voiage par lui fait de la Haie en Hollande devers monseigneur de Bourgongne, où il vaqua par xvi jours, comme appert par quittance donnée le xi^e jour de septembre oudit an . . . . . xxxii l. t.

Novembre 1416.

Au trésorier, pour les frais et despens de messires de Monceaux et de Tiens[1] et dudit trésorier en leur compaignie, jusques à L personnes et autant de chevaux, pour aller de Haynnau à Laon quérir certaine vaissielle d'argent appartenant à mondit seigneur le daulphin, et pour leur séjour audit lieu de Laon, en atendant la venue de certain argent, comme de x^m frans ou environ venant tant du paiis du dauphiné, de Ponthieu, comme des assignations de mondit seigneur le daulphin, et aussi pour pluiseurs frais fais en conduisant ladite vaisselle et argent tant à Guise, en compaignie du capitaine dudit lieu et de pluiseurs ses gentilshommes qui conduirent ladite vaissielle et finance, comme aultrement, lesdis frais et choses dessusdittes payez par ledit trésorier, montant à la somme de iii^c xlvii frans ii s. vi d., comme plus applain est contenu et déclairé en certaines lettres de mandement de mondit seigneur le daulphin,

[1] Thiant.

sur ce faittes et données le second jour dudit mois de novembre oudit an iiii^c xvi, et pour ce icy . . . . . iii^c xlvii l. ii s. vi d. t.

A maistre Michiel de la Teillaie, secrétaire doudit seigneur le daulphin, auquel mondit seigneur, par ses lettres données le xxiiii^e jour de janvier, avoit ordonné estre délivré par ledit trésorier pour i voiage par lui fait de la ville dou Quesnoy ou pays de Berry et de Poitou, pour avancher certaines gens d'armes pour mondit seigneur, lesquelz furent depuis contremandés : ouquel voiage il vacqua par xxxiiii jours accomplis le x^e jour de novembre précédent . . . . . lxviii l. t.

A Jehan Rasoir, trésorier, pour pluiseurs frais et despens de lui, ses gens et chevaux, fais en Haynnau en la compaignie de monseigneur le daulphin, par xxviii jours acomplis le xxii^e jour du mois de novembre . ii^c viii l. x s. t.

A Robiert de Gouy, graveur de seaus, auquel mondit seigneur, par ses lettres données le xxv^e jour de novembre oudit an, avoit tauxé et ordonné à avoir, pour avoir gravé son séel de secret et son signet, avœcq les grans seaus et signet de madame la daulphine, et pour aucun argent qu'il avoit livré à ce faire, la somme de lvi livres v s. t., laquelle lui a esté paiie par ledit trésorier, comme appert par quittance donnée le xxvii^e jour dudit mois . . . lvi l. v s. t.

Un autre article du même compte est aussi relatif à la gravure du grand sceau et du contre-scel du dauphin :

A Robiert de Gouy, graveur de seaux, ouquel mondit seigneur, par ses lettres données à la Haie en Hollande le xxii^e jour d'avril iiii^c xvi apriès Pasques, avoit ordonné pour son sollaire d'avoir fait et gravé son grant séel et le contre-séel, et livré l'argent nécessaire pour yceus, sans la

quesne, la somme de L escus, laquelle somme ledit trésorier lui a payé comptant, comme appert par quittance donnée le xxiii[e] jour doudit mois et pour ycy L escus d'or qui vallent à xix s. iiii d. la pièce, la somme de . lx liv. viii s. iiii d.

Les sceaux du dauphin et de la dauphine ayant été soigneusement décrits par M. G. Demay [1], il me suffira de signaler que le grand sceau de Jean de France était équestre, et que le sceau de Jacqueline représentait un écu portant trois fleurs de lis à la bordure engrêlée, parti de Bavière coupé de Hainaut.

D. *Rolle des fraiz extraordinaires de mons[gr] le daulphin de Viennoye et de madame la dauphine, délivrez par le trésorier et Guillaume Cambier, du mois de décembre iiii[c] et seize* [2] (décembre 1416). Total des dépenses : 8,588 francs, 12 sols, 11 deniers parisis.

La plupart de ces dépenses concernent les *messages et chevaucheurs,* et les motifs des fréquents voyages faits alors sont peu ou point expliqués. On remarque cependant la mention des commis pour la recette de la taille du Berry ; — des aides de Ponthieu ; — des ambassadeurs du dauphin à Paris. La perception des revenus du dauphin nécessite des démarches réitérées. D'autres articles de ce compte sont spéciaux à l'entretien de l'hôtel et aux vêtements du dauphin et de la

[1] *Inventaire des sceaux de la Flandre,* t. I, n[os] 213, 311, 316, 318. — Voy. aussi notre *Cartulaire des comtes de Hainaut de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière,* t. IV, p. 88.

[2] Archives de l'État, à Mons.

dauphine. Parmi les extraits qui vont suivre, ceux qui se rattachent à l'orfèvrerie, font voir que le dauphin et la dauphine achetaient leurs bijoux à Paris ; on y remarque surtout le détail des joyaux et des autres objets destinés aux étrennes du jour de l'an 1417.

A Andrieu, orfèvre de mons^gr^, pour iiii mars d'argent doré mis sur une espée de parement de mons^gr^, qui valent xxiiii escuz d'or, et pour l'or et la façon, autres xxiiii escuz ; *item,* à lui, pour vi paires de bouclettes qui poisent xviii estrelins, pour l'or, pour l'argent et pour la fachon, ii couronnes et demie ; *item,* audit orfèvre, pour iii xii^nes^ d'aguillettes par lui livrées à Coppehaine, pour l'argent et pour la façon deux couronnes et pour le déchiet ii onces, valent xxviii s. Monte tout ensemble liiii escus d'or, valent . . . lxv frans iiii s. p.

A Jehan l'Arbalestrier, donné par mons^gr^, pour Dieu et en aumosne, qui est povre homme, demorant à Saint-Quentin . . . . . i frane.

A mons^gr^ le daulphin, le xxii^e^ jour dudit mois, par Arnoul de Cuvillers, x couronnes en or qu'il avoit perdues au jeu de paulme avec mons^gr^ de Bretaigne, pour ce. . . xii frans i s. iiii d. p.

A mondit s^gr^ le daulphin, à une autre fois, par ledit Arnoul, i^e^ couronne d'or, pour ce . i frane iii s. iiii d. p.

A i fauconnier, qui apporta à mondit s^gr^, de par le seigneur de Vertain, ii laniers, donné par mondit s^gr^ . . iii frans.

A i varlet qui amena à mondit s^gr^, de par la duchesse d'Alençon, ii lévriers. . . . . x frans.

A i varlet qui amena à mondit s^gr^ le dauphin, de par mons^gr^ de Maugny, deux lévriers, donné par mondit seigneur . . . . . vi frans.

A Ghiskin Zalme, pour faire et pourtraire iiii des mos de la devise de mons^gr : *S'il plaist à Dieu*, d'asur et d'autres couleurs, l'un mis à Valenciennes, l'autre à Mons, l'autre au Quesnoy, l'autre à Saint-Quentin, pour la pièce ii couronnes, sont viii couronnes qui valent ix frans xi s. v d. p.

A lui, pour faire la pourtraiture d'unes manches pour un habit pour mons^gr . . . . . ii frans vi s. xi d. p.

A Jehan de Mierlens, clerc, escripvant, demourant à Valenciennes, pour son sollaire et paine d'avoir fait xliiii paires de lettres de loy avœcques rooles en parchemin, acquis et autres escriptures à cause du vendaige de vii^c couronnes du Roy de rente à vyage, chacun an, fait ou nom et pour mon très redoublé seigneur, mons^gr le daulphin, à pluseurs, à Valenciennes, le xxiii^e jour de novembre mil cccc et seize, par le seigneur de Haynin, bailli de Haynnau, le s^gr d'Audregnies, le seigneur de Monceaux et Jehan Rasoir, trésorier de mondit s^gr le dauphin ; et pour les fraiz dudit Jehan de Mierlen, son clerc, et chevaus en alant au Quesnoy et venant à Saint-Quentin, à cause et pour prendre l'obligation des dessusdiz, et lesdittes lettres séeller, vaqua, alant, besoignant et retournant par le terme de vi jours, pour ce l frans ; et pour le sallaire des hommes de fief de mons^gr de Haynau qui furent aux obligations et convens prendre, x frans. Sont pour toutes ces parties, paiez par l'ordonnance du conseil de mondit s^gr et quictance du dessusdit Jehan de Mierleng donnée le v^e jour dudit mois de décembre . . . . . lx frans.

A Jehan Boisant dit Verdelet, Oudinet l'Escuier, Simonnet Basin dit Facien, ménestrels de mondit seigneur, que mondit seigneur leur donna de grâce à son advènement à Saint-Quentin, à chacun x frans, sont xxx frans, par quittance faicte le v^e jour de décembre . . . . xxx frans.

A Josset de Dampmart, orfèvre, bourgois de Paris, pour les parties qui s'ensuivent, c'est assavoir : une couple d'or

à couvercle, esmaillés des armes de mondit s^gr le dauphin, pesant iii mars iii estrelins d'or; *item*, pour un collier d'or pesant ii^m, et pour pluiseurs parties de joiaulx cy-après déclairez, c'est assavoir : ung grant fermail d'or, garny d'un balay et vi grosses perles; *item*, ung autre fermail garny d'un ruby, vii gros dyamans à losange, une grosse perle et un petit mirouer de dyamant ou milieu; *item*, ung autre fermail, garny d'un ruby, vi perles et ung dyamant et une perle; *item*, i autre fermail garny de ruby; *item*, i brasselet d'or, garny de lviii perles et d'un annel à ung dyamant; *item*, une chesnette d'or, garnie d'un fermeillet où il y a un balay et vi perles; *item*, un chienet d'or, garny d'un ruby, un dyamant et une perle; *item*, deux anneaux à iii dyamans pointus; *item*, xii autres anneaulx, chacun à i dyamant pointu; *item*, xvi autres anneaux, chascun à i dyamant pointu; *item*, xv autres anneaux d'or, chascun à i dyamant. Toutes lesquelles parties montent à la somme de ii^m iii^c v l. v s. t. Lesquelles parties dessusdittes ont esté achetées pour ledit mons^gr le daulphin et madame la dauphine, pour le fait du premier jour de l'an, qui sera le premier jour de janvier. Par quittance dudit Josset, faicte le xxiii^e jour de décembre mil iiii^c et seize . . . . . ii^m iii^c v frans iiii s. p.

Audit Josset, pour les parties de vaisselle d'argent, joiaulx et aultres choses qui s'ensuivent, lesquelles ont esté achetées dudit Josset, tant pour l'estat de mondit seigneur le daulphin comme pour les estraines de mondit s^gr et de madame la dauphine, pour le jour de l'an; c'est assavoir : pour une nef d'argent doré, armoiée ou pié des armes de Haynau et de Bourgongne, poinçonnée et estofée par-dessus de deux angelos, et garnie de xiiii perles; *item*, pour un brasselet d'or, brodé de perles, à i^e chesnette pendant et une grosse perle au bout; *item*, ii bouteilles d'argent dorées et poinçonnées; *item*, pour iii bacins, ii à laver et un à

barbier, pour mondit seigneur le dauphin, etc. Lesquelles parties montent en somme toute vii^c lvi l. xii s. vi d. t., et icelles furent données, baillées et présentées, c'est assavoir : ladicte nef à madame de Haynau, de par ledit mons^gr le dauphin ; ledit bracelet d'or à madame la dauphine, de par mondit seigneur le dauphin, et lesdittes ii bouteilles données, de par madame la dauphine, à madicte dame de Haynau, et lesdis bacins délivrez à Baudichon de Fantignies, varlet de chambre et garde des joiaux de mondit seigneur, pour servir à l'estat de mondit seigneur. Pour ce et par quictance faicte le xx^e jour de décembre mil cccc et seize .

vii^c lvi frans x s. p.

E. *Roole des parties extraordinaires de la despense de mons^gr le daulphin de Viennois et madame la dauphine, paiées par Guillaume Cambier, pour et ou nom de Jehan Rasoir, trésorier général dudit seigneur, ès mois de janvier et février mil cccc et seize, et le mois de mars prochain après*[1] (janvier, février et mars 1417, n. st.). Total : 15,643 francs 8 sols parisis.

De même que précédemment, les *chevauchies et ambaxades* tiennent une grande place dans ce compte dont nos extraits reproduiront les principaux articles. La reine de France était venue s'installer à Senlis avec son plus jeune fils Charles et son gendre, le duc de Bretagne. Des relations fréquentes avaient lieu entre cette cour et celle de Compiègne. Le jeune duc d'Alençon se rendit d'abord auprès du dauphin ; puis la dauphine alla rendre ses hommages à la reine. Cependant celle-ci, sans avoir vu le dauphin, retourna à Paris

[1] Archives de l'Etat, à Mons.

avec le duc Guillaume, qui s'était chargé de défendre les intérêts du duc de Bourgogne et du dauphin devant le conseil du roi.

A Galereau, pour ung voiage par lui fait de Compiengne au Quesnoy, où il vaqua vii jours, en menant des charioz à madame la dauphine, pour ce. . . iii frans viii s. p.

A lui, paié le xxviii[e] jour dudit mois, pour i voiage par lui fait de Compiengne à Paris, vers le trésorier de mondit seigneur, vaqua iii jours . . . . . i franc viii s. p.

A l'arcediacre, pour ung voiage par lui fait à Paris devers monsgr. le chancelier et autres du conseil du Roy, vaqua viii jours, pour ce. . . . . iiii frans.

A l'arcediacre, le viii[e] jour de janvier, ponr iiii fois estre alé de Compiengne à Senliz, vers la Royne et mons[gr] de Haynau, pour ce. . . . . iii frans.

A Hanotin le Simon, pour ung voiage par lui fait devers madame la dauphine au Quesnoy, où il vaqua vi jours, pour ce . . . . . iii frans.

A Jehan le Vasseur, pour porter lettres à Lisle, devers mons[gr] de Bourgongne, le xx[e] jour de février . vi frans.

A Galereau, pour un voyage par lui fait à Senliz, vers la Royne . . . . . i franc.

A Jean Cholier, pour i voiage par lui fait le pénultiesme jour de février, devers mons[gr] de Haynau, au Quesnoy. iii frans vi sols parisis.

A Jehan Baudier, dit petit Camus, le premier jour de mars, pour estre alé de Compiengne au Quesnoy, porter lettres à mondit s[gr] de Haynau . . . . iii frans vi s. p.

A Jehan de Lisat, qui fu envoyé de Saint-Quentin à Paris par mons[gr] et par mons[gr] le chancelier, le jour S[te] Katherine derrenier passé, pour le harnoiz et bacines d'icelui s[gr], et aussi pour porter certains mémores de madame la dauphine, pour avoir aucunes choses qui lui sont nécessaires pour apporter devers mondit seigneur . xx frans.

A lui, pour son voiage d'avoir fait venir et conduire de Paris à Compiengne iii charioz que la Royne envoia à madame la dauphine, pour ce . . . xxii frans viii sols.

A lui, pour avoir fait apporter dessus grand pont à Paris, en l'ostel de Henry de Lisat, pour mondit s^gr le daulphin, iiii^m florins; pour ce. . . . . iiii s. parisis.

A Henri de Lisat, pour avoir pourchassé les iiii^m florins dessusdiz, où il vaqua par viii jours . . . xxiiii frans.

Au prévost de Senliz, lui xx^me, pour avoir conduit, pour la doubte et péril des chemins, dudit lieu de Senliz jusques à Compiengne, la somme de vi^m v^c frans . vi frans xiii sols.

Audit Henry, pour i chariot à vi chevaux, pour avoir amené dudit lieu de Paris à Compiengne ledit argent et certaine vaisselle d'argent et autres choses; pour ce . . . xii frans viii sols.

A Hennin Martin, pour plusieurs parties de cordoannerie et autres choses par lui livrées pour mons^gr le dauphin, madame la dauphine, madame de Haynau et leurs gens, depuis le jour S^t Jehan-Baptiste mil cccc xv jusques au jour Nostre-Dame Chandeleur mil cccc et seize, lesdictes parties plus à plain contenues en certains rolles sur ce faiz. . . . . vi^c xxxiiii frans i s. iiii d. p.

A Arnoulet Doyen, garde des fuyrons et des petiz chiens de mons^gr, donné par mondit s^gr pour avoir une robe, le xiii^e jour dudit mois (de janvier) . . . . . v frans.

A Gillequin et son compaignon, enfans de chapelle de mons^gr, à eulx ordonné à leur partement par mondit s^gr à chacun vi escuz . . . . . xiii frans viii s.

Aux ménestrels du Roy donné par le commandement de mons^gr. . . . . x frans.

A Hennequin, qui garde les chiens de chambre de mons^gr, donné pour avoir une robe . . . . . iiii frans.

Aux deux huissiers de sale, pour avoir chacun une robe xii frans.

A Gisquin Zalme, paintre de mons^gr^, pour les parties qui s'ensuivent : pour son mot *S'il plaist à Dieu* paint en ceste ville de Compiengne, deux couronnes de xxxviii s. p.; ung autre grant penon de toille de mons^gr^ le dauphin livré à Colart de Marquettes, son fourrier ; *item*, viii blasons des armes de mondit s^gr^ le dauphin, faiz à son commandement de fin or et de fin azur, viii couronnes la pièce, livrez à mons^gr^ d'Audregnies ; *item,* à Rolant de Stienhont, pour escuçons d'or et d'argent armoiez sur iii chandelles le jour de la Nostre-Dame, etc. . iiii^xx^ iiii frans viii s. viii d. p.

Pour les fraiz de remener de Compiengne à Paris vi charioz qui estoient à la Royne, pour ce, le xxiiii^e^ jour de février . . . . . x frans.

Aux viii paiges de mons^gr^ donné par son commandement, pour faire leurs quaresmeaux . . . . viii frans.

A Buillon le hérault, pour aler servir les armes, donné par mons^gr^ . . . . . x frans.

Aux v porteurs de torches de mons^gr^ le dauphin donné pour chacun avoir une robe . . . . . xxv frans.

Aux compaignons de l'eschançonnerie de mondit seigneur le daulphin, pour sa bien entrée en icelle eschançonnerie, donné. . . . . i franc.

A Andrieu, orfèvre de mons^gr^ le daulphin, pour xi mars d'argent doré dedens et dehors, mis sur une robe à chaucher pour mondit seigneur, montent, comprins ens l'or, la façon, xv frans le marc, et lesdis xi mars, clxv frans ; *item*, délivré à Regnes, tailleur de mondit seigneur, v esterlins de maillettes d'argent dorées, qui valent, pour l'or et pour la façon, xii s.; *item,* délivré audit Regnes v esterlins de mailles d'or, pour l'or et pour la façon, ii frans et demi ; *item*, livré à Larchier, une cuvette d'or qui poise neuf estrelins et demi, pour l'or et pour la façon, iiii frans et demi ; *item,* livré au fauconnier, pour les oiseaux de mons^gr^, xxx paires de maillettes à faucons, qui poisent iiii onces et demi d'ar-

gent, pour l'argent et pour la façon, viii frans viii sols ; *item,* pour une fueille d'or mise à la chaienne de mons^gr^, pour l'or et pour la façon, i franc ; *item*, pour ung grant dyamant à pointe mis en euvre, pour l'or et pour la façon, i franc viii sols ; *item,* audit orfèvre, pour signer xii platelez d'argent dorez aux armes de mondit seigneur à Paris, xii sols parisis. Montent toutes ces parties ensi paiées audit orfèvre . . . . . ciiii^xx^ iiii frans viii s. p.

A Jehan de la Roe, qu'il donna, au command de mons^gr^ et de messire Gérart d'Escaussines, à la garde du luppart : vii frans.

A Guérart de Rapoist, brodeur de mondit seigneur le daulphin, pour les fraiz et gaiges de v compaignons qui ont ouvré xv jours pour mondit seignéur à faire et broder de plusieurs ouvraiges et devises . . lxvi frans vi s. vi d. p.

A Amens des Prez, demorant à Tournay, pour pluiseurs parties de linges achetez à lui par madame de Haynnau et paié, présent elle, pour l'ostel madame la dauphine, c'est assavoir : pour une pièce de nappe large, ouvrée de fleurdelis, contenant xxiiii aulnes du Quesnoy, à iiii sols iiii deniers de gros l'aune, sont ciiii s. de gros ; *item,* pour une pièce de nappe doubliers, ouvrée de fleurdelis, tenant xxx aunes, à xviii d. g. l'aune, sont xlv s. g. ; et pour une pièce de salmette à servir à dragoirs, tenant, parmy doublier, xxxvii aulnes, à xviii d. l'aune, sont lv s. vi d. de gros, pour tout x l. iiii s. vi d. g. Valent : lxv frans xii s. p.

A Amaury Hac, garde des monnoies de Haynnau, pour pluseurs parties de vaisselle dorée qu'il a fait et livré pour mons^gr^ et pour madame, c'est assavoir : viii tailloers d'argent dorez, pesans parmy l'or et deskay, xi mars vi onces x estrelins ; *item,* vi autelz tailloers pesans, comprins ens l'or et deskay, ix^m^ ii^o^ ; *item,* ii sallières, pesans parmy le desquay et or vi^m^ iii^o^ xv^e^ ; *item,* xii plas pesans, parmy l'or et desquay, xxv^m^ ii^o^ vi^e^ ; *item,* ii manettes pesans,

comptez ens l'or et desquay, v^m iii^o xv^e; *item,* ii nefs à aumosnes, pesans ensamble, parmy l'or et desquay, lxviii^m ii^o x^e. Sont ces parties ensemble : vi^xx vi mars, iiii onces, x estrelins, et parmy l'or et desquay dont lidit Amaury a receu de vieille vaisselle de mons^gr, vi^xx ii mars v onces; remaint audit Amaury iii^m vii^o v^e, au pris de vii frans et demi le marc, sont xxvii frans xiii sols v deniers t., monnoie de France; *item,* pour la façon et or desdictes deux nefs, à v frans pour le marc, sont iii^c xli frans v s. t.; *item,* pour la façon et or desdictes autres parties, à iiii frans pour le marc, font ii^c xxxiii frans, et pour l'argent, or et façon de ii bacins à laver d'argent doré, pesant xiii^m iii^o, parmy l'or et le déquay, à xii frans pour le marc, font clx frans x s. t. Pour toutes ces parties délivrées aux maistres d'ostel de mons^gr et de madame, font ensemble, paié par quittance dudit Amaury, faicte le xx^e janvier . . vii^c lxii frans vi s. vi d. p.

A Jehan Corbisier, marchant de draps, demourant à Valenciennes, pour pluiseurs parties de draps de lui achetées depuis le xix^e jour de novembre mil cccc et seize jusques au xvii^e jour de jenvier, emploiés à faire vestures pour mons^gr le daulphin et pour madame, et les palefreniers et pages de madicte dame . . clxv frans viii s. p.

A Colart Moriel, pelletier, demourant à Valenciennes, pour ii pelissons de gris à x tires tenans vi^c dos à iiii frans pour cent, font xxiiii frans, et pour iii pelissons de dos de gris à ix tires tenans x^c doz de gris au pris de iii frans pour cent, font xxx frans. Ces parties déclairées à mons^gr de Stainquerque, maistre chevalier des hostelz de madame la dauphine, pour lui ledit seigneur de Stainquerque et à madame sa femme, à cause de la livrée madicte dame la dauphine, montent ensemble, paié par quittance dudit Moriel, faicte le iiii^e jour de janvier . . . . liiii frans.

A Jehan Valois, tappissier, demourant à Arras, pour une

chambre de tappisserie sour tain vert, pour lors contenant ix pièces, ouvrée de la Chace d'un serf et d'un porc senglier et des esbatemens sur rivière : ledit ouvrage estoffé et garny d'or de Chippre, d'argent et de soye, acheté audit Valois pour mons^gr^ et tendue en sa chambre ; cousta, paié par quitance dudit Valois, faicte le xxviii^e^ jour de janvier : vi^c^l frans.

A Thomas le Monnier, chevaucheur de mons^gr^, pour avoir porté lettres hastivement de Compiengne à Angiers, par-devers le roy Loys [1] et rapporté response à Paris aux ambassadeurs que mons^gr^ envoioit par-devers ledit roy ; pour ce paié par sa quittance faicte le derrenier jour de janvier. . . . . viii frans.

A Jehenne du Couldroy, marchande, demourant à Paris, pour pluiseurs parties de linges à lui achetez pour mons^gr^ et madame et leurs hostelz, c'est assavoir : pour xvi aulnes de nappes de lin,.... ; pour xli aulnes de nappes et touailles de Reins,.... ; pour xxv aulnes de nappes de lin en une pièce de l'euvre de Paris,.. ; *item,* pour xv aulnes iii quartiers de nappes de lin en une pièce dudit euvre de Paris,.... ; *item,* pour une autre pièce de nappe de lin de l'euvre de Troyes,..... ; *item,* une pièce de toile de lin de l'euvre de Venise,..... ; *item,* pour une pièce de toille de lin de l'euvre de Paris,..... ; *item,* pour une autre pièce de touailles de lin de l'euvre de Paris,..... ; *item,* pour une autre,..... ; *item,* pour une autre pièce de touailles de lin à l'euvre de Damas,..... ; *item,* pour i^e^ autre pièce de toille à euvre de Damas,..... ; *item,* pour ii toilles à espices,..... ; *item,* pour une xii^e^ de sarviettes de Reins, etc... ; *item,* pour xxix aulnes iiii quartiers de toille de Reins,..... ; *item,* pour une pièce de nappes de chanvre à l'euvre de Paris,..... ; *item,* pour une autre pièce de nappes semblables, contenant xxxv aulnes..... ; *item,* pour une pièce de touailles de

[1] Louis d'Anjou, roi de Sicile.

l'œuvre de Paris, pour le commun,....; *item,* pour une autre pièce de touaille de chanvre de l'euvre de Paris....; *item,* pour li aulnes de trailliz pour faire sacs,....; *item,* pour i bahu pour mettre et porter ledit linge..... Lesquelles parties ont esté délivrées aux pannetiers et varlez de chambre de mons^gr^ et de madame, et montent ensemble, paié à la devantdicte Jehenne, par sa quittance faite le xxx^e^ jour de janvier . . . . . ii^c^ xi frans x sols iiii deniers par.

A Jehan Pentin, orfèvre, bourgois de Paris, pour xxx aniaux d'or garnys cascun d'un dyamant, prins à lui pour les estrines de madame la daulphine, ou mois de jenvier. . . . . iii^c^ iiii^xx^ ii frans viii s. p.

A mons^gr^ de Saint-Ghislain [1], confesseur de mons^gr^ le dalphin, pour sa robe comme les aultres . . . lx frans.

A Pierre Benart, gravenier, demourant à Paris, pour xiii escriptoires garnies de bourses, cornez, laz de soye, annelez d'argent, icelles dorées de fin or, armoiées des armes de mons^gr^ le daulphin et garnies aussi de canivez garnis d'argent doré et armoiez desdictes armes, tant pour les secrétaires d'icelui s^gr^ comme pour autres ses officiers : xxii frans xii s. p.

A Jehan Corbisier, drappier, demourant à Valenciennes, pour les draps cy aprez déclairez par lui, livrez en ce mois de février pour mondit seigneur le daulphin et madame la dauphine, etc. . . . . iiii^c^ iiii^xx^ v frans viii s. p.

Aux compaignons orfèvres de mons^gr^, qui pour lui faisoient une sainture d'or, donné par mons^gr^ qui les ala veoir ouvrer . . . . . iii frans.

A maistre Nicole Lamant, docteur en théologie, lequel fist le service devant mons^gr^ le jour des Roys, donné pour ses fraiz au venir et raler, de courtoisie, paié par la quittance de mons^gr^ de Saint-Ghislain, confesseur de mons^gr^, x escuz d'or . . . . . xii frans i sol iiii d. p.

[1] L'abbé de Saint-Ghislain, Jean de Layens.

A l'arcediacre, le ix[e] jour de mars, pour aler de Compiengne au Quesnoy, vers mons[gr] de Haynnau, pour ce. . iii frans iiii sols.

A Hannequin, chevaucheur de madame, pour aler de Compiègne à Paris, vers mons[gr] de Haynnau et mons[gr] le chancelier de France, le xxvii[e] jour de mars : ii frans viii s.

A Mousque le trompette, pour aler de Compiengne au Quesnoy, pour retourner avec madame la daulphine. . . ix frans.

A Jehan Durant, chevaucheur de l'escuierie, pour estre alé de Compiengne à Passy et iii lieues par-delà quérir des fruis et autres choses pour la santé de mons[gr] le daulphin, par l'ordonnance de ses médecins et appoticare, à lui pour ce ordonné, xxiiii lieues, ii s. pour chacune, sont : iii frans.

Item, à sire Pierre le Boufy, curé du Quesne, pour faire oroisons et faire chanter messes pour la santé de mons[gr] le daulphin, par l'ordonnance de ses maistres d'ostel . . . iiii frans.

Item, à Godeffroy de Bresban, chevaucheur, pour estre alé hastivement, par l'ordonnance des médecins de mons[gr] le daulphin, à Paris, quérir maistre Jehan le Lièvre et maistre Pierre des Mons, cirurgien à lui, pour ce ordonné : iii frans.

A maistre Alebret, pour pluiseurs parties de médecines et autres besongnes prinses par lui tant à Paris comme à Compiengne pour mons[gr] le dauphin . . . . . vii frans x s. viii d. p.

Ces derniers articles nous apprennent qu'un évènement funeste est arrivé au dauphin, dont le séjour à Compiègne avec la dauphine, le duc Guillaume et la duchesse, durait, ainsi qu'on l'a vu, depuis le commencement de janvier 1417. Le jeune prince était alors âgé de près de dix-neuf

ans, et le peuple le considérait comme ayant seul le droit de gouverner le royaume de France et de représenter son malheureux père, tandis que le comte d'Armagnac était regardé comme un gascon, ou pour mieux dire un étranger, parent éloigné de la famille royale, et que ses actes de cruauté et de brigandage rendaient odieux. Ces circonstances semblent l'avoir poussé à s'emparer par tous moyens du dauphin, d'abord en voulant faire arrêter le duc Guillaume ; mais il ne put y réussir. Sous prétexte de se rendre en pèlerinage à Saint-Maur-des-Fossés, le duc Guillaume sortit de Paris et s'en alla en toute hâte à Compiègne avec deux de ses serviteurs. Il y trouva son gendre « malade au lit avec le corps entièrement enflé, les yeux poussés dehors leur sphère. » Bientôt un bruit sinistre se répandit. Le dauphin était mourant. Le 6 avril, la nouvelle de sa mort fut apportée à Mons, de la part de la duchesse Marguerite, revenue au Quesnoy, et le lendemain une députation de cette ville se rendit auprès de la duchesse, pour la complaindre. Une semblable députation retourna au Quesnoy, le lundi de Pâques, 12 du même mois, pour présenter les condoléances de la ville de Mons et recommander celle-ci au duc Guillaume et à la dauphine. Le compte *E* dont nous avons publié des extraits, ne contient qu'un article sur les funérailles du dauphin :

Item, à Jehan le Vasseur, envoyé hastivement à Paris haster les toilles, cirece, enbaumemens, plong et autres choses pour l'enterrement de mons^gr^, pour ce . . . . . ii frans viii sols p.

Mais il existe des souvenirs plus détaillés dans d'autres documents également authentiques [1].

Le prince était mort le lundi de Pâques fleuries, 5 avril 1417, vers midi. On accusa les Armagnacs de l'avoir empoisonné, et les bruits les plus contradictoires eurent cours. D'après les uns, durant que le dauphin jouait à la paume avec des seigneurs de sa cour et qu'il était en sueur, l'un d'eux lui avait passé sur le cou ses mains enduites de poison. D'autres disaient qu'il avait porté une chaîne d'or empoisonnée dont sa belle-mère lui avait fait présent. Le roi de Sicile, Louis II d'Anjou, qui mourut à Paris le 29 du même mois, fut spécialement accusé, peut-être parce qu'il n'était plus là pour confondre ses calomniateurs. L'annonce officielle portait que la dernière maladie du duc Jean avait été un abcès dans l'oreille et dans le cou; mais elle rencontra presque partout la même défiance.

Après les funérailles du dauphin, qui fut inhumé dans l'abbaye de Saint-Cornil, à Compiègne, le duc Guillaume revint en Hainaut auprès de la duchesse, sa femme, et de madame la dauphine. Il alla loger à son château de Bouchain où la maladie dont il souffrait depuis quelque temps déjà, le retint. Une plaie qu'il avait à la jambe et qui provenait de la morsure d'un chien, s'était rouverte. Une fièvre violente s'ensuivit. Le duc s'affaiblit de jour en jour et il mourut, le 31 mai [2],

[1] *Particularités sur Jacqueline de Bavière,* 2e partie, pp. 205-206. — *Cartulaire des comtes de Hainaut,* t. IV, p. 66.

[2] *Cartulaire* précité, t. IV, p. 73.

après avoir recommandé sa fille à ses « féaulx amys » et avoir exprimé le vœu qu'elle se remariât avec Jean IV, duc de Brabant [1].

Dans leur assemblée du 10 du même mois, les états de Hainaut avaient adhéré à la proposition par laquelle le duc Guillaume les exhortait à reconnaître, après sa mort, Jacqueline de Bavière comme « hoire eskanchière seule et pour le tout des pays de Haynnau, Hollande et Zellande [2]. » Ils ne manquèrent pas à leur parole. Mais en Hollande, son oncle, Jean de Bavière, l'élu de

[1] Monstrelet, t. III, p. 406. — Le Fèvre Saint-Remi, pp. 49 et 56. — Pierre de Fenin, p. 462. — De Barante, t. I, p. 360. — Delewarde, *Hist. du Hainau*, t. IV, pp. 389-392. Cet écrivain donne par erreur la date du 10 avril à la mort du dauphin, et cette date a été admise par Dom Baudry, dans ses *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*. Dom Baudry dit : « La mort de ces deux princes » et surtout celle de Guillaume, qui s'étoit fait aimer de ses sujets, » fut très sensible aux Hainuyers, et à notre abbé Jean de Layens, » qui en avoit été le premier conseiller et le premier confident dans » les affaires les plus secrètes et les plus importantes. La comtesse » Marguerite de Bourgogne et la dauphine Jacqueline, sa fille, » unique héritière de tous les comtés et seigneuries de Guillaume, » n'eurent pas moins de confiance en notre abbé, qui les consola » toutes deux, au commencement de juin de la même année, lors- » qu'elles vinrent ensemble à Saint-Ghislain, sur la perte qu'elles » venoient de faire de leurs époux. Elles défrayèrent généreusement » le monastère des dépenses qu'il avoit dû faire dans cette visite, » par la somme de 51 livres et 9 sols qu'elles firent donner à notre » cellérier, dom Jean Hecquet, comme on le voit par un compte » rendu à notre abbé le 9 aoust 1417, qui nous apprend que la » maison du comte Guillaume et celle du dauphin Jean, duc de » Touraine, son gendre, étoit composée d'un très grand nombre » d'officiers et de domestiques, pour lesquels, à chaque fois qu'ils » venoient à Saint-Ghislain, il falloit acheter plusieurs centaines » de plateaux de bois et de pots de terre de la fabrique de Merbes. »

[2] *Inventaire des archives des états de Hainaut*, t. I, p. LXXVII. — *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, p. 71.

Liége, suscita à la jeune souveraine des embarras qui furent pour elle l'origine de nouveaux malheurs. Après avoir été le jouet de la politique de Jean sans peur, Jacqueline finira par être sacrifiée à l'ambition du prince que nos vieux chroniqueurs appellent « le bon duc Philippe. »

Léop. de Villers.

ERRATA.

1886, p. 305,	ligne 27,	*au lieu de* comte,		*lisez* duc.
» »	» 28,	»	comtesse,	»	duchesse.
» » 457,	» 3,	»	unes,	»	bien.
» »	» 5,	»	dont auteurs,	»	donnet accidens.
» »	» 6,	»	unes,	»	bien.
» »	» 7,	»	histories,	»	histoires.
» »	» 25, *après* dame, *ajoutez :* et.				
» » 476, note 2, *lisez* : 18 juin.					
» » 477,	» 3,	»	11 juin.		

ARCHIVES GANTOISES.

LES JÉSUITES A GAND AU XVI[e] SIÈCLE [1].

14.

1590, 18 juin. — Philippe, roi de Castille, autorise, à la sollicitation des échevins, la mise à exécution des lettres apostoliques relatives aux biens des Filles-Dieu.

Philippe, par la grace de Dieu roy de Castille, d'Aragon, *etc.*, à noz amez et féaulx les chief, président et gens de noz privé et grand consaulx, président et gens de nostre conseil provincial de Flandres, et à tous aultres noz justiciers et officiers cui ce regardera, salut et dilection. Receu avons l'humble supplication de noz chiers et bien amez les eschevins et conseil de nostre ville de Gand, contenant que nostre S[t]-Père le Pape par ses bulles et lettres apostolicques (dont nous a esté exhibée copie), leur at accordé que les maison et monastère dict des Filles Dieu, situé audict Gand, ensemble tous les biens et revenu d'icelluy monastère, soient applicquez au collège des Pères de la société de Jésus qu'ilz désirent establir en ladicte ville; mais d'aultant que suyvant noz ordonnances ne leur est permiz de mectre les-

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 1[re] liv. 1887, p. 86.

dictes bulles en exécution sans préallablement estre muniz de noz lettres de placet, lesdicts remonstrans nous ont très humblement supplié qu'il nous pleust les leur accorder et faire depescher en forme accoustumée. Pour ce est-il que nous, les choses susdictes considérées, ausdicts eschevins et conseil dudict Gand, inclinans favorablement à leurdicte supplication et requeste, avons octroyé et accordé, octroyons et accordons, en leur donnant congé et licence de grace espécialle par ces présentes, qu'ilz puissent ou pourront mectre ou faire mectre lesdictes bulles et lettres apostolicques à exécution deue, selon leur forme et teneur, et en vertu d'icelles, applicquer audict collège de la Société de Jésus le susdict monastère dict des Filles Dieu, avecq les biens et revenuz y appertenans et en dépendans, sans pour ce aulcunement mesprendre envers nous; pourveu que ledict monastère ne soit de nostre patronaige ni de celluy de noz vassaulx ou subiectz, et que la provision d'icelluy ne concerne aulcunement noz haulteurs et prééminences, et que se à cause d'icelluy procès ou débat se meut, lesdicts suppliants seront tenuz en faire la poursuicte; assavoir : en matière possessoire, par devant nous ou noz juges ausquelz la cognoissance en debvrat appertenir, et non ailleurs; et en pétitoire, par devant le juge ordinaire ecclésiastique, ou aultre délégué en noz pays et seigneuries. Et si la matière par appellation ou aultrement estoit dévolue en court de Rome, ou ailleurs, par devant le supérieur dudict juge ordinaire, qu'ilz la feront déléguer et commectre à juges résidens en nosdicts pays et seigneuries, selon et ensuyvant la forme de noz ordonnances sur ces faictes. Sy nous mandons et à chacun de vous en droict soy et si comme à luy appertiendra, que de nostre présente grace, congé, licence et consentement, selon et par la manière que dict est, faictes, souffrez et laissez lesdicts suppliants plainement et paisiblement joyr et user, cessans

tous contredictz et empeschemens au contraire, car ainsi nous plaist-il.

Donné en nostre ville de Bruxelles le dix-huictiesme en juing, l'an de grâce mil cincq cens nonante, de nos règnes, assavoir de Naples et de Hiérusalem le xxxvii^e, de Castille, d'Aragon, Sicille et des aultres le xxxv^e, et de Portugal le xi^e. PAMELE.

Par le roi en son conseil : PRATS.

(Original sur parchemin avec sceau en cire rouge, brisé du haut, pendant à simple queue. — Archives de l'État, à Gand).

15.

1590, 5 août. — Lettres par lesquelles le nonce de Cologne charge l'abbé de Baudeloo de mettre à exécution la bulle de Sixte-Quint, en lui recommandant de consulter le document original, le Magistrat de Gand ayant jugé prudent de n'envoyer qu'une copie.

Noveritis nobis pro parte Magistratus Gandavensis expositum esse se bullas quasdam apostolicas super suppresione monasterii Filiarum Dei a S. D. N. PP. obtinuisse nobis directas, quarum originale consultum duxit ob itinerum praesentissima pericula ad nos transmittendum non esse, sed earum tantum exemplar mittendum, quemadmodum nobis praesentatum fuit hujusmodi sub tenore...

. . . . . .

Datum Coloniae die 5 mensis Augusti anno 1590, pontificatus vero ejusdem S. D. N. Sexti V, anno sexto.

OCTAVIUS, *Ep^us Calatinus nuntius apostolicus.*

(Le texte de ce document a été publié dans les *Précis historiques*, p. 516) [1].

[1] L'*episcopus Catalinus* n'est pas Octave de Bonhome, comme on le dit dans ce recueil, p. 516, mais bien Mirto Frangipani, évêque de Cajazzo (Calatia).

16.

1590, 20 septembre. — Inventaire des livres, comptes, cartulaires et documents du couvent des Filles-Dieu, qui ont été remis au Recteur de la Société de Jésus par le receveur Pieter Vale, le 22 septembre 1590, en vertu d'une ordonnance du 17 septembre de la même année (signée : Hertoghe). — Avec reçu signé : Gille de Bavière.

Heden desen xx^en September xv^c tneghentich.

(Copie du temps. — Inventaire très sommaire, et qui ne présente que peu d'intérêt).

17.

1590. — L'église des Filles-Dieu ayant été, au temps des hérétiques, convertie en maisons particulières, les Jésuites ont, dès leur arrivée à Gand, fait usage, pour le service divin de la chapelle des Tisserands. Comme à cet endroit se trouve un terrain propre à l'érection d'une école, les échevins ont proposé aux Tisserands d'échanger leur propriété contre les maisons et biens des Filles-Dieu, en y ajoutant la maison dite « Geltmunte » avec le fonds attenant. Les parties n'ayant pu s'entendre au sujet de la valeur de la chapelle, les Échevins font appel à l'intervention de Sa Majesté pour aplanir le différend.

« Au roy,

» Remonstrent très humblement les eschevins et conseil de vostre ville de Gand, comme incontinent après la réduction d'icelle ville soubz l'obéissance de Votre Majesté, les

remonstrans ont, à la réquisition et ordonnance de Son Altèze, très voluntiers receu et accommodé en ladicte ville une mission des Patres de la Société de Jhesus, qui y ont faict si bon debvoir à instruire toutes personnes, et nommément celles mal sentans de notre saincte religion catholicque, apostolicque et romaine, que aulcuns de la dicte ville, auparavant ung peu aliénez et desvoyez par les menées des héréticques, se sont depuis trouvez grandement edifiez en notre dicte religion; de manière que sentans à veue d'œil lesdicts supplians le prouffit qu'y faisoient lesdicts Patres, et combien il estoit nécessaire de non seullement les y retenir, mais y praticquer avec le temps ung collège entier d'icelluy ordre, ont tant faict vers Sa Saincteté, à l'assistence d'aulcuns seigneurs favorisans l'accroissement d'icelluy, que Sadicte Saincteté a esté servie d'accorder ausdicts Patres de povoir incorporer à leur prouffict certain cloistre et maison de Dieu, assiz en ladicte ville, ayant auparavant appartenu aux Filigieuses, aultrement dictes les Filles de Dieu, avec tous les biens en dépendans, de tant que de toutes les religieuses d'icelle maison ne se trouvent que une seulle vivante, pour par le moyen d'iceulx cloistre et biens povoir dresser le collège susdict, et quant ériger une escole pour y instruire la jeunesse, comme chose propre et dépendant principallement de la règle desdicts Patres. Mais comme ledict lieu des Filigieuses n'est aucunement convenable à tel effect, pour n'y avoir place commode, ny estre situé en lieu à ce propre, mesmes qu'il n'y a aulcune esglise, à cause qu'icelle durant les derniers troubles a esté convertie par les héréticques au bastiement des maisons particulières; que doiz le commencement de l'arrivée desdicts Patres audict Gand, iceulx y ont esté accommodez en certaine église nommée la chapelle des tysserans, appartenant à la commune d'icelluy mestier qui y nourrist ses povres, pour y exercer le service divin, de tant mesmes que icelle chappelle estoit aupara-

vant comme vague et destituée de tout service; laquelle se trouve fort propice à la fin susdicte pour y avoir place fort spacieuse et quelle est assise assez loing d'aultres églises et quasi au cœur de ladicte ville, ayant la commodité de la rivière et bon héritaige requiz au dressement de ladicte escole, qu'est une chose tant nécessaire pour l'instruction de la jeunesse audict Gand; lesdicts supplians — s'estans advisez par l'advis desdicts Patres de leur povoir procurer ladicte chapelle avec les maisonnaiges et héritaiges en dépendans, et ce par voye de permutation à l'encontre les maisons et biens dudict cloistre des Filigieuses, en y adjoustant certaine bonne maison dicte la *Geltmunte*, pourvueue de bien grand héritaige, que lesdicts Patres ont nagaires par l'intervention desdicts supplians achaté et destiné audict eschange, afin de povoir servir de demeure et entretenement aux povres dudict mestier, qui y seroient très bien accommodez, — sont nagaires entrez en communication avec les chiefs, jurez et notables dudict mestier des tisserans, sur le faict de leschange susdict. Où après plusieurs propoz et débatz, sont esté mises en avant tant de difficultez de la part desdicts du mestier, signamment au regard de l'apprétiation des maisons et héritaige de ladicte chappelle, prétendans iceulx du mestier mettre en compte et grande estimation icelle chappelle, contre toute équité et raison, attendu que une maison consacrée et dédiée à Dieu ne se debvroit mettre à pris, comme n'estant *in commercio*, nommeement lorsqu'il est question de l'applicquer à chose meilleure et d'y augmenter ledict service divin, — que lesdicts supplians craindent grandement que, sans l'intervention de l'aucthorité de Votre Majesté, ilz n'en pouront venir au boult, au grand intérest d'ung œuvre tant méritoire et nécessaire pour le maintenement et instruction de la répu-blicque d'une ville tant principalle qu'est celle dudict Gand. Cause qu'ilz se sont enhardiz de prendre leur recours

vers Votre Majesté, et la supplier très humblement que pour meilleur advanchement dudict faict qui aussi tant importe, non seullement à la conservation et augmentation de notre dicte religion catholicque, mais au service de Votre Majesté, icelle soit servie d'y interposer sadicte aucthorité, et suivant ce députer commissaires telz que Votre Majesté vouldra à ce choisir, pour oyr les parties sur lesdictes difficultez, les examiner sur ladicte appréciation, et liquider et appoincter icelle avec l'entière permutation des église et maison susdictes, si faire se peult, sinon de faire rapport de leurs besoignes ou en escripre leur advis à Votre Majesté, pour le tout veu y estre par elle ultérieurement ordonné, selon qu'elle le trouvera convenir; veullans espérer lesdicts supplians que de la part desdicts Patres sera présentée et donnée telle satisfaction ausdicts du mestier des tisserans, que l'on en aura tout raisonnable contentement. Si fera Votre Majesté bien.

(Copie du temps, portant l'apostille qui suit. — Bibliothèque de Bourgogne, nº 13084).

18.

1590, 29 novembre. — Apostille par laquelle Sa Majesté charge l'abbé de Saint-Pierre de rechercher les moyens de mener l'affaire à bonne fin.

Soit envoyé aux abbé de S^t^-Pierre-lez-Gand, ensemble les conseilliers en Flandres, Steelandt et Vuldere, affin d'oyr sur ce faict les supplians et ceulx qui en polroyent avoir interest, les accorder et accommoder à l'eschange proposé par tous les meilleurs moyens que se polront adviser, à l'effect d'ung si bon œuvre, si faire se poeult, synon advertiront Sa Majesté de leur besoigne pour après estre ultérieurement faict ce que sera trouvé convenir. *Faict le xxix de novembre 1590.*

(Voir le document précédent).

19.

1590. — Subside de la ville (33 livres 6 escalins de gros) pour l'achat d'un tableau destiné à l'église des Jésuites.

Betaelt aen de Paters van de Societeyt Jhesus binnen deser stede, de somme van dryendeertich ponden ses schellynghen acht pennynghen grooten, hemlieden by myne voornoemde heeren schepenen toegheleyt ende ghejont by vorme van aelmoesse, ende tot hulpe van den coop van zeker tafereel dienende tot verheerynghe van haerlieder kercke, naer tverclaers van der ordonnantie . . . xxxiii lib. vi sc. gr.

(Extrait du compte finissant en mai 1590. — Registre *Jesuiten*, f° 1 v°).

(*A suivre.*)

Vict. Vander Haeghen.

VARIÉTÉS.

CHRONIQUE GANTOISE.

Visite de la Société la « Grande Harmonie » de Bruxelles, a Gand en 1828. — Le 15 juin 1828 eut lieu à Bruges un concours de musique pour Sociétés d'harmonie et de fanfares, auquel la *Grande Harmonie* de Bruxelles prit part. Elle y remporta le premier prix. En se rendant à Bruges et en revenant de cette ville, la Société bruxelloise devait nécessairement passer par Gand, où elle fit chaque fois un court séjour. Les honneurs de la ville lui furent faits par les membres de la célèbre Société de Sainte-Cécile. Cette association musicale, qui exista à Gand de 1810 à 1840, était une des plus fortes et des plus justement renommées du pays et de l'étranger.

Les vainqueurs du concours de Bruges furent si enchantés de l'accueil cordial que leur avaient fait leurs confrères gantois, qu'ils insérèrent dans le registre des procès-verbaux de la Société une relation complète de leur visite dans la capitale des Flandres.

Un membre de la *Grande Harmonie*, M. Albert Dubois, qui vient de faire paraître une notice très intéressante sur l'origine et l'histoire de cette Société (1811-1886), a bien voulu nous communiquer la partie du procès-verbal où il est question de cette visite à Gand, avec tous les incidents qui s'y rattachent.

La relation de cette excursion de Bruxelles à Gand et de Gand à Bruges et vice-versâ, il y a une soixantaine d'années, nous a parue si curieuse dans ses détails et d'un style si naïf, que nous avons cru intéressant de la publier textuellement.

« Le chef d'orchestre se mit en route le samedi 14 juin, » à 4 heures du matin, accompagné des membres effectifs, » honoraires. Tous les autres membres exécutant se mirent » en route le même jour à midi. Quatre voitures élégantes » et commodes les transportèrent. La Société arriva ainsi » à Gand à 7 heures, et fut descendue à l'*Hôtel de* » *Vienne* au milieu d'une nombreuse population qui s'était » portée au devant des voitures jusqu'au-delà de l'enceinte » de la ville. Immédiatement après, elle fut complimentée » par une députation de la Société de Sainte-Cécile, parmi » laquelle se trouvaient son président et son secrétaire qui » offrirent en outre, en leur particulier, à la Société tous » les services qu'ils étaient à même de lui rendre pendant » le voyage.

» Ces offres n'étaient pas vaines; depuis l'après-dîner » M. Mabilde-Botte, secrétaire, s'était déjà interposé auprès » des autorités et du sieur Torreborre, propriétaire de la » barque de nuit de Gand à Bruges, pour lever une défense » que celui-ci prétendait lui avoir été faite de la part de » la police locale de transporter la Société autrement qu'à » ses heures ordinaires de service, ainsi que pour assurer » à la Société un autre moyen de transport si cette diffi- » culté n'eut pu être aplanie. Ici un témoignage de recon- » naissance doit être rendu à notre co-sociétaire qui, ayant » eu connaissance de l'empêchement que la Société était » menacée d'éprouver, resta expressément à Gand pour » attendre la Société et la transporter à Bruges avec son » bateau s'il eut été nécessaire; à quelles fins il s'était déjà » procuré les bancs, chaises et autres objets indispensables

» au voyage et mis en place et à côté de la barque pour » le cas où celle-ci n'eut pu partir. Mais enfin M. Mabilde- » Botte vint à bout de lever tout obstacle en faisant signer » en sa qualité de courtier de navire à M. Torreborre une » charte-partie spéciale qui l'engageait au transport de la » Société.

» Le président et le chef d'orchestre témoignèrent au » nom de la Société à celle de Sainte-Cécile combien elle » était sensible à leurs marques d'intérêt. Immédiatement » après, un souper splendide fut servi. Le matin du 15, le » quart avant 4 heures, un roulement de tambour avertit » les sociétaires de se préparer au départ. A 4 ½ heures, » la Société était réunie hors la porte de Bruges et à » 5 heures tout le monde était embarqué. »

Le procès-verbal, après avoir donné le compte-rendu de ce qui s'est passé au concours de Bruges et du triomphe qu'y obtint la *Grande Harmonie,* parle en ces termes du retour de la Société victorieuse à Bruxelles et de son passage à Gand :

« Arrivée aux portes de Gand, la Société trouva à sa » grande surprise la Société de Sainte-Cécile en grande » tenue et drapeaux déployés, ainsi qu'un détachement » de la compagnie des sapiers-pompiers, l'artillerie d'une » des Sociétés de la ville, au lieu de son débarquement. » Elle y fut complimentée par le porte-enseigne de la » Société de Gand qui vint avec son étendard jusques sur » la barque échanger le salut du drapeau et fraterniser » avec le nôtre au bruit du canon et aux applaudissements » d'une population immense. Et malgré que les voitures » de la Société fussent prêtes et attelées en cet endroit, » cet accueil fut tel qu'elle ne put refuser de les faire » suivre et de faire une entrée solennelle dans la ville » jusqu'à l'*Hôtel de Flandre,* en exécutant alternativement » avec la Société de Sainte-Cécile des marches et des » pas redoublés.

» Là, des libations à la prospérité des deux Sociétés » furent portées de part et d'autre, et la Société, quel que » fut son désir d'arriver à Bruxelles à l'heure qu'elle avait » indiquée dans sa lettre aux magistrats, ne put se mettre » en route qu'après plus de deux heures de retard. »

L'*Hôtel de Flandre,* dont il est ici question et qui subsista jusqu'en 1857, était situé rue aux Draps, en face de l'*Hôtel de Courtrai.* Les bureaux de la caisse hypothécaire y sont installés aujourd'hui.

Quant à la Société *Utopia,* qui prit part à la réception des membres de la *Grande Harmonie,* c'était en 1828 une association d'amateurs de tir à la carabine. Sa spécialité consistait à profiter de toutes les occasions pour tirer des salves d'artillerie. Aussi, à cette époque, n'y avait-il pas de fête complète sans la présence des canons d'*Utopia.* Ce cercle, qui n'admettait que trente membres, alla s'établir, en 1833, dans un pavillon avec jardin à la Coupure. Les exercices de tir furent supprimés et la Société devint une simple réunion d'amis, dans laquelle les fonctions principales étaient dévolues à l'économe et au *Keldermeester. Utopia* disparut en 1847.

Des protestations s'élèvent aujourd'hui quand, pour les besoins du service ou par économie, on supprime un des nombreux trains de voyageurs qui se rendent journellement de Gand à Bruxelles. Il faut avouer que nous sommes devenus bien exigeant, quand nous comparons nos moyens de transport avec ceux que nos pères étaient heureux de posséder il y a une cinquantaine d'années. Le voyage de Bruxelles à Bruges, entrepris par la *Grande Harmonie,* était ce qu'à cette époque on pouvait, sans exagération aucune. appeler un voyage au long cours par terre et par eau. En 1828, on mettait deux jours pour parcourir une distance qu'en 1887 on fait en deux heures. Rien d'étonnant donc à ce que cette excursion, qui était un véri-

table évènement faisant époque dans la vie d'un homme, se trouvât relatée avec tous ses détails dans les annales de la Société qui l'avait entreprise.

Ajoutons enfin qu'en l'absence de télégraphe, ce fut un pigeon — un messager ailé, comme disaient les journaux du temps — qui vint apporter à Bruxelles la nouvelle du triomphe remporté par la *Grande Harmonie*. P. C.

Décret de l'Empereur Charles-Quint, qui autorise le bailli de la ville d'Ypres et de celui de la châtellenie de porter la verge de justice droite, dans les limites de l'échevinage et de la châtellenie aux entrées des Souverains du pays. — 3 juin 1551. — La teneur de cet acte explique suffisamment dans quelles circonstances ce décret a été donné; il touche à un détail de cérémonial auquel nos ancêtres, jaloux à l'excès de leurs prérogatives, attachaient une importance exagérée; ils voyaient une atteinte à celles-ci dans les moindres manquements au cérémonial traditionnel, surtout quand il s'agissait de préséance.

Charles, par la clémence divine Empereur des Romains, tousjours auguste, Roy de Germanie, de Castille, etc.

A noz amez et féaulx les président et gens de nostre chambre de conseil en Flandres, salut et dilection.

De la part de Jérome de Wyde, escuier, puis nagaires bailli de nostre salle et chastellenie d'Ypre, nous a esté remonstré, comme au mois de juillet l'an quarante neuf, à l'entrée qui fit le prince d'Espaignes, notre filz, en nostre ville d'Ypre pour y estre receu et faire le serment accoustumé, le dit remonstrant, ensamble les eschevins et vassaulx de notre dite chastellenie d'Ypre, collégialement assemblez

en nostre dite ville, au lieu où ilz administrent journellement la justice en nostre nom, se sont par ensemble transportez hors la dite ville en la chastellenie audevant du dit Seigneur prince, pour luy porter tout honneur et deue révérence; et comme leur futur seigneur et prince naturel, luy a le dit remonstrant présenté la verge de justice en la manière accoustumée, laquelle il luy rendit; et ce fait, le dit remonstrant avecq le dit collège de la chastellenie ensemble la collège de la Loy de nostre dite ville d'Ypre y estans, se sont mis en ordre audevant dudit seigneur prince à l'entrée de la dite ville et l'accompaigné jusques à la court; et combien que en ce faisant ledit remonstrant n'a donné occasion ausdits de la Loy de nostre dite ville d'Ypre de mescontentement, toutesfois, pour ce que en faisant icelle entrée il auroit tenu en sa main la verge de justice droicte, iceulx d'Ypre sont pour ce actrait en cause par devant vous et prins conclusions contre luy telles que bon leur a semblé, et pend la cause illecq encoires indécise; et posé que le dit remonstrant n'a eu intention ou vouloir de en ce faisant aucunement emprendre sur les haulteur, jurydiction ou prééminence des haultz bailly, advoé, eschevins de nostre dite ville d'Ypre ou en diminution dicelle, ains seullement pour porter honneur et révérence à mondit seigneur le prince, comme dict est, si se trouve il pour ce molesté, traveillé et en grand despence pour soustenir ledit proces, ou autrement seroit en voye de succumber et d'estre condempné es fins et conclusions contre luy prinses pour lesdit d'Ypre, qui pourroit trouver à son grand deshonneur, desplaisir et regret, en nous requérant le sur ce pourveoir de remède convenable, soit par faire mectre ledit proces à néant ou autrement, comme trouverions convenir. Pour ce est-il que nous, ce que dessus considéré et eu sur ce l'advis premiers de vous les dits de nostre Chambre de Conseil en Flandres, et en après de noz amez et féaulx les président et gens de notre privé Conseil, avons par meure delibération

de notre tres chiere et tres amée sœur la Reyne douagière de Honguerie, de Boheme, de par nous régente en noz pays de pardeça, et des gens de nostre Conseil d'estat lez elle, ledit procès et différent, comme il est pendant en nostre dite Chambre de Conseil en Flandres entre les dits de la Loy d'Ypre et ledit remonstrant, à la cause dicte aboly et nous abolissons et mectons pour aucuns bons respectz à ce nous mouvant à néant par ces présentes, avecq compensation des despens; et par les mesmes avons accordé et accordons tant au grand bailly, advoé et eschevins de la ville d'Ypre, que au bailly de la salle et chastellenie d'Ypre respectivement, de povoir porter la verge de justice droicte et aller collégialement à travers la ville et eschevinaige d'Ypre et dehors sur les limites de la dite chastellenie, es actes et joyeuses entrées des princes et leurs successeurs, selon l'exigence des cas, le tout sans préjudice, ne par ce emprendre ou usurper sur la jurisdiction ou limites l'un de l'autre. Si donnons en mandement à vous lesdits de nostre Chambre de Conseil en Flandres et à tous aultres noz justiciers, leurs lieux tenans et chascun d'eulx, cui ce regardera et comme il appertiendra, de faire et laisser joyr paisiblement ledit remonstrant et aultrez bailliz de nostre salle d'Ypre présent et advenir du contenu es presentes, sans aucun contredict ou empeschement, car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre ville de Bruxelles le iii[e] jour de juing l'an de grace mil cinq cens cincquante ung, de nostre empire le xxxi[e], et de nos règnes de Castille et aultres le xxxvi[me]. Soubz estoit escript par l'empereur, et plus bas signé : Despleghem, et scellée d'ung seau de cyre vermeille pendant en simple queue.

En marge : Nopende tdraghen van de roede van justicie binnen der stede en casselrie van Ypre ten blyde incompsten van den graven van Vlaenderen.

(*Ordonnantien en Statuten.* Conseil de Flandre, V. 1300-1500, f° 315.)

Une lettre de Patin. — La lettre de Patin que nous allons reproduire ici, provient de la collection d'autographes d'Auguste Voisin; elle est adressée à son père, sous-régent au Collège royal de Gand, et elle fournit des renseignements intéressants sur le savant auteur des *Etudes sur les tragiques grecs.*

« Paris, ce 12 janvier 1820.

» Je ne vous écris qu'un mot, mon cher et ancien collègue, car je ne sais si ma lettre vous trouvera encore à Gand. Qu'il y a longtemps que je n'ai eu de vos nouvelles et que je ne vous ai donné des miennes! Ecrivez-moi, je vous en prie, et longuement, sur tout ce qui vous intéresse. Il faudra reprendre votre histoire d'un peu haut, car il y a une terrible lacune dans notre correspondance. Il n'y en a point eu dans notre amitié : je songe bien souvent à vous, et à l'ancien temps; à nos promenades, nos conversations, nos travaux rustiques, nos voyages. Tout cela est encore présent à mon souvenir et, je l'espère, aussi au votre. Je n'oublie pas non plus votre fils, que je n'ose plus appeler *Petit-Pierre*, et avec qui je jouais de si bon cœur, quand j'avais quitté ma chaire et mes graves fonctions. J'ai applaudi de loin à ses succès de collège ; il me serait doux d'apprendre qu'il réussit de même dans le monde.

» Ma situation est toujours la même : toujours à l'École Normale. J'ai, de plus, suppléé pendant deux ans Mr Laya, professeur de rhétorique au collège Henri IV ; mais la faiblesse de ma santé m'a forcé d'y renoncer pour cette année, et je me suis retiré avec le titre d'agrégé de rhétorique, *à la suite* pour ainsi dire; ce qui me donne des droits sur une chaire pour l'avenir.

» J'ai eu le malheur de perdre, il y a un an, mon excellente mère. Vous avez su combien elle m'aimait; je la chérissais de même. Ce coup m'a été bien sensible, et je n'en suis pas encore remis : je vous en écris les larmes aux

yeux. Le chagrin que j'ai éprouvé n'a pas peu contribué à déranger ma santé déjà très faible.

» Je sui (*sic*) forcé de borner mes travaux au stricte (*sic*) nécessaire : mes conférences à l'École Normale, — quelques leçons aux enfants de Mr de Montebello, — quelques articles pour un journal de littérature que j'ai établi avec plusieurs de mes amis, et dont je vous parlerai plus au long quand vous m'aurez répondu [1].

» Un des évènements de ma vie dans ces dernières années, est un voyage que j'ai fait aux Pyrénées avec un de mes amis. J'ai vu dans mes vacances 500 lieues de Paris; quelle bonne fortune pour un Parisien! J'ai vu à Orléans notre ancien collègue Cavet qui est marié, et bien marié, je crois. J'ai vu à Limoges Mr Deschamps, professeur au collège de cette ville. Mr Lhomandie est professeur à l'École de Marine d'Angoulême.

» Adieu ; je vous embrasse tendrement, vous et votre fils, et je vous demande à tous deux, au nom de notre bonne et ancienne amitié, une prompte réponse.

» Votre dévoué ami,

» Patin.

» *Maître de conférences à l'École Normale,*
» *rue Cassette, nº 5, Paris.* »

On sait qu'Henri Patin est né à Paris en 1793; au sortir de l'École Normale il présenta une thèse : *De l'usage des harangues chez les historiens*, qui le fit recevoir docteur ès-lettres. En 1818 il fut chargé de professer la rhétorique au collège Henri IV. Puis, après avoir suppléé pendant trois ans Villemain, il obtint, à la Sorbonne, en 1833, la chaire de poésie latine qu'il occupa jusqu'à sa mort (1876). En 1843, il entra à l'Académie Française dont il devint

[1] *Le Lycée Français,* fondé par C. Loyson.

secrétaire perpétuel en 1871. Il a publié plusieurs ouvrages de grande valeur sur les littératures anciennes. Les principaux sont les *Etudes sur la poésie latine* (1869), et surtout les célèbres *Etudes sur les tragiques grecs* (1841-1843), qui sont restées un modèle de sûreté de goût et de saine érudition.

Paul Bergmans.

Documents et autographes concernant la Belgique vendus a Paris en 1886. — Nous avons commencé, il y a déjà quelques années, à recueillir et à faire paraître dans divers recueils le relevé des documents historiques relatifs à la Picardie qui figurent dans des catalogues de livres et d'autographes, et qui sont mis en vente à Paris et parfois dans quelques autres villes.

« Presque chaque semaine, écrivions-nous à ce propos [1], quelques experts, les Charavay, Voisin, d'autres encore, adressent, à un petit nombre d'amateurs, des catalogues, soit de vente, soit à prix marqués, de documents, de lettres, qui méritent à juste titre d'appeler l'attention des érudits; bien rarement, ces catalogues sont examinés et lus par nos historiens locaux, qui y trouveraient cependant une abondante moisson. C'est ce que nous allons essayer de faire en dépouillant les dernières de ces brochures et en signalant les pièces qui nous semblent susceptibles d'intéresser notre province. Trop souvent elles vont s'enfouir dans des collections étrangères, prendre place dans des portefeuilles dont les propriétaires se préoccupent beaucoup plus du nom qui figure au bas d'une lettre que du contenu même de cette lettre [2], et il sera parfois difficile de retrouver le document

[1] *Cabinet historique de l'Artois et de la Picardie,* sept. 1886.

[2] Depuis quelques années, certains amateurs s'occupent surtout de réunir des séries spéciales, les *academiciens,* les *conventionnels,* les *artistes de l'Opéra,* etc.

indiqué dans un catalogue. Mais, heureusement, ces catalogues ne sont plus, au moins pour la plupart, comme il y a trente ou quarante ans, de simples répertoires donnant un nom et une date ; les experts consciencieux et intelligents qui les rédigent, prennent soin de nous donner une analyse sommaire, quelquefois même des extraits, des documents qu'ils inventorient. Certains de ces catalogues, ceux notamment qui ont été rédigés par M. Étienne Charavay, pour les ventes de Benjamin Fillon et de M. Alfred Bovet, sont accompagnés de notes critiques, de fac-simile, de reproductions de sceaux, qui en font de véritables ouvrages d'histoire et qui constituent d'utiles suppléments aux isographies. »

Nous avons pensé que le dépouillement que nous faisons pour la Picardie, et que font les rédacteurs de la *Revue historique du Maine,* de la *Revue du Champagne,* du *Roannais illustré,* etc., pour leurs provinces respectives, pourrait offrir également quelque utilité pour les lecteurs du *Messager des Sciences historiques*, et nous leur offrons aujourd'hui le relevé de nos indications sur la Belgique pour l'année 1886.

Nous avons éliminé certaines pièces qui nous ont paru insignifiantes ou insuffisamment décrites; nous avons abrégé certaines analyses et cherché à en compléter d'autres. Si nos confrères trouvent un certain intérêt à ce travail, nous serons heureux de leur en offrir la suite.

En présence des difficultés que nous éprouvions pour adopter un double classement géographique et biographique, nous avons cru préférable de suivre l'ordre chronologique [1].

[1] A la suite de la date de l'année et du mois, nous avons indiqué, toutes les fois que cela nous a été possible, la ville où ont été rédigés le document ou la lettre.

Afin d'éviter de trop fréquentes répétitions, nous avons désigné par *Et. Ch.*, les catalogues d'Étienne Charavay, 4, rue de Furstemberg, à Paris, en ajoutant la date de la vente, et lorsqu'il s'agit du *Bulletin d'Autographes* à prix marqués, *Bull. Autogr.* et l'indication du mois; — par *Eug. Ch.*, les catalogues d'Eugène Charavay, 8, quai du Louvre, à Paris, avec soit la date de vente, soit, pour la *Revue des Autographes* à prix marqués, *Rev. Autogr.*, le mois et le numéro. Tous les catalogues cités sans indication d'année, sont de 1886.

Compiègne, 2 janvier 1887.

Comte de Marsy.

1322, Malines.

Jean, duc de Lotherike (*sic*), de Brabant et de Lembourg, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., dans l'intérêt de la paix entre leurs sujets, entre eux-mêmes et aussi dans l'intérêt du commerce, projettent un mariage entre Jehenne, fille aînée du duc, et Guillaume, fils aîné du comte, et en arrêtent les conditions. Acte auquel un certain nombre de seigneurs et de villes ont apposé leurs sceaux.

Vente N. Regnard, ancien avocat, ancien représentant du peuple, *à Valenciennes; nov. 1886*, n° 4269 [1]. — Cette collection, à laquelle nous ferons plusieurs emprunts, a été vendue en deux parties par les soins du libraire Lemaître, à Valenciennes.

1338, Saint-Nicolas-d'hiver (6 déc.).

Traité entre la ville de Valenciennes et le comte de Hainaut, autorisant la ville, pour rentrer dans ses finances,

[1] Le n° 4270 de ce catalogue concerne les droits du comte de Hainaut sur Valenciennes (année 1326), et le n° 3367 est une suite d'extraits des registres des revenus du comté de Hainaut à Valenciennes de 1416 à 1688.

à percevoir à son profit jusqu'à parfait paiement, toutes les assises, redevances, etc., dues au comte, à la réserve de 30 livres tournois par mois, destinées à l'achèvement de la tombe du père du comte de Hainaut et à celui de la chapelle de La Salle-le-Comte.

Vente N. Regnard, à Valenciennes; nov. 1886, n° 4272.

1361, 6 août.

Aveu et dénombrement rendu à Louis de Mâle, comte de Flandre, par Guyot de Corbon, écuyer, fils d'Henri de Corbon, chevalier, pour des terres tenues à Longwy.

Parchemin.

Eug. Ch., Rev. Autogr., nov., n° 258.

1395, 27 septembre.

Ménêtriers du comte d'Ostrevant.

Quittance de Hennequin de Couloigne et de Hennes Haikilbech, ménêtriers du comte d'Ostrevant, fils aîné du comte de Hainaut, au valet de chambre du duc d'Orléans, de 10 francs, pour deux aubades données par eux à l'occasion du mariage du roi d'Angleterre avec Isabelle de France.

Eug. Ch. Rev. Autogr., mai-juillet, n° 239.

Cette pièce avait déjà figuré, sous le n° 298, dans le catalogue d'une vente du 11 déc. 1885, par Eug. Charavay, renfermant un certain nombre de quittances de musiciens du XIV^e^ au XVI^e^ siècle, qui doivent provenir principalement de la collection de Joursanvault. On y trouvait aussi une quittance du 26 octobre 1393 de Jean et Franssequin Liemant, ménestriels du seigneur de Trazegnies, pour 12 francs d'or, reçus par eux du duc d'Orléans (n° 269).

1460, 24 oct. Bruxelles.

La Marck (Jean de Clèves, comte de). L. S. en latin, à François Sforza, duc de Milan. Il lui recommande des

serviteurs du dauphin (plus tard Louis XI) qui se rendent auprès de lui. Le duc de Bourgogne lui saura gré de leur accueil comme s'il s'agissait de ses propres intérêts.

Eug. Ch. Rev. Autogr., déc., n° 69, 40 fr.

1505, 8 sept. Bruxelles.

Philippe I, roi de Castille.

Lettre signée en français, aux échevins de Bruxelles, pour les prier d'exempter des tailles Collin Boulet et Pierre Gossian.

Et. Ch. V. 13 mai, n° 248.

1515, 19 janvier (1514 v. s.). Bruxelles.

Charles-Quint, au comte de Nassau et à tous ses ambassadeurs près le roi de France.

L. s. en français. Il leur mande que les ambassadeurs d'Angleterre sont déjà arrivés à Calais et leur enjoint de se tenir prêts à partir lundi prochain de bon matin.

Et. Ch. V. 2 déc., n° 47 (Provenant de la collection L. Veydt).

1516, 24 novembre.

Liste des églises, lieux et personnages des Flandres qui doivent participer aux aumônes recueillies en Flandre.

Vélin. P. s. par Charles-Quint et contre-signée par son grand-aumônier, Pierre de Lamote, archevêque de Badajoz.

Et. Ch. V. 13 mai, n° 55 [1].

[1] Ce catalogue, intitulé *Collection d'un amateur du Nord de la France,* renferme un certain nombre de lettres trop sommairement décrites, ou sans intérêt spécial, des rois d'Espagne, archiducs et gouverneurs des Pays-Bas; à ce titre, il pourra être consulté par les personnes qui s'occupent de relever jour par jour leurs itinéraires. Il offre un sérieux intérêt pour l'histoire de la Flandre française et de l'Artois, notamment à l'époque de la Révolution.

1519-1648.

Lalaing.

Documents intéressants, lettres, etc., de Charles, Philippe, Emmanuel, Antoine, etc.

Et. Ch. V. 13 mai, nos 159-164.

1524, 11 septembre. Bruxelles.

Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, au duc de Norfolk.

L. s. avec la souscript. aut. en franç. Elle lui annonce que les marchandises qui lui appartiennent ont été retenues en Belgique; malgré les efforts de la princesse, il y a eu arrêt porté contre le duc. Qu'il n'écoute pas ses serviteurs; l'ambassadeur Knight lui pourra témoigner qu'elle lui fait gagner 300 livres.

Eug. Ch. V. 14 avril, n° 115.

Voir aussi (*Eug. Ch. V. 10 mai*, n° 199) une lettre de Pie IV à Marguerite, du 13 juillet 1561, pour la remercier de lui avoir fait renouveler par l'Armentières, les témoignages d'attachement que lui avait précédemment manifestés Granvelle. — Non vendue, elle figure dans la *Rev. Autogr.* (*Eug. Ch.*), *nov.*, n° 182, au prix de 50 fr.

1566, 2 octobre.

Egmont (Lamoral comte d').

L. s. en franç., avec la souscription aut. Bruxelles, 1 p. in-4°, oblong. .... 3 mars.

Et. Ch. V. 13 mai, n° 101.

— Sabine de Bavière, femme du précédent.

L. a. s. en franç., à M. de Rapone.

Id. id., n° 102.

1569, 17 février, Bruxelles.

Zuichem (Viglius de), jurisconsulte, fondateur d'un collège à Louvain.

L. s. en franç., à son neveu le prévôt de l'église de Saint-Jean d'Utrecht, relative à l'évêque de Leeuwarden.

Et. Ch. Bull. Autogr., janv.-fév., n° 31454, 12 fr.

Voir (*Eug. Ch. Rev. Autogr., janv.*, n° 209) une lettre de Zuichem à Antoine Fugger, d'Augsbourg, datée d'Ingolstadt, le 24 février 1539, relative à la politique de l'Allemagne, 25 fr., et (*Et. Ch. V. 20 fév.*, n° 196) une troisième, du 19 mars 1556 (Bruxelles) à Jacques de Buezuichem.

S. d.

ALBE (le duc d').

L. aut., à Philippe II, écrite au moment des négociations pour la pacification d'Utrecht, et dans laquelle il manifeste sa désapprobation de la conduite du nouveau gouverneur des Pays-Bas (Alex. Farnèse), et trouve qu'il devrait imiter son prédécesseur (D. J. d'Autriche).

Eug. Ch. V. 14 avril, n° 4.

1572, 1 juin, Bruxelles.

LE MÊME. — L. s. en franç., au sieur de la Conte, pour le convoquer à la tenue des États d'Artois qui aura lieu à Arras, le 15 juillet.

Et. Ch. V. 2 déc., n° 2.

1572, 3 novembre, Naples.

PERRENOT DE GRANVELLE (Le cardinal).

L. sig. avec P. S. à D. J. de Zuniga, ambassadeur de Philippe II à Rome.

Il vient de recevoir des nouvelles de Flandre; le prince d'Orange a pris Malines; il croit que le duc d'Albe causera la ruine des Pays-Bas.

Eug. Ch. V. 14 avril, n° 84.

1573, 3 décembre, Anvers.

ARIAS MONTANUS, éditeur de la Bible polyglotte.

L. a. s. à Juan de Olbornoz à Bruxelles. Il mande qu'il a été rendre visite à Plantin qui souffre de la colique et garde la chambre. Celui-ci lui a indiqué le meilleur relieur d'Anvers, qu'il a envoyé aussitôt à Olbornoz.

Et. Ch. V. 2 déc., n° 6. Pièce ayant déjà figuré dans les catalogues B. Fillon et A. Bovet.

1576, 2 janvier, Madrid.

Philippe II.

L. s. en franç., aux bourgeois et échevins de Bourbourg, où il les félicite d'avoir « faicts pour le bien et salut en général de la chrestienté et particulièrement de nostre pays et conté d'Arthois, en chassant et expulsant tous hérétiques et séditieux. »

Et. Ch. V. 13 mai, n° 249.

1580, 14 sept., Valenciennes.

Farnèse (Alexandre).

L. s. en franç., à l'abbé de Saint-Waast. Il lui mande que l'archevêque de Cambrai l'a requis d'employer les forces du Roy monseigneur, pour luy faire recouvrer sa ville dudit Cambray que les rebelles occupent.

Et. Ch. Bull. Autogr., août-oct., n° 31832, 15 fr.

Voir aussi 1591, 25 nov.

1585, 18 avril, Paris.

Henri III, au comte de Hénin, gouverneur d'Arras; lettre relative aux terres appartenant au roi de Navarre en Flandre, Hainaut, Brabant, Artois et Cambrésis.

Et. Ch. V. 13 mai, n° 146.

1590, avril à septembre, Bréda.

Hérauguier (Charles de), à Huyghens. Trois lettres signées en franç., sur la ville de Breda prise par Hérauguier en février, le ravitaillement de cette place et les mouvements de l'ennemi.

Et. Ch. V. 13 mai, n° 148.

1591, 25 nov., Valenciennes.

Farnèse (Alexandre).

L. s. en franç., au comte de Mansfelt, sur les Espagnols du colonel Verdugo et sur l'entrée des Bourguignons dans Bruxelles.

Et. Ch. V. 13 mai, n° 112.

1593, 6 avril, Bruxelles.

Mansfeld (Pierre-Ernest de).

L. s. en franç., au marquis de Varambon, gouverneur d'Artois, où il demande des chariots pour son artillerie.

Et. Ch. V. 13 mai, n° 195,

Le n° précédent (194) est l'original du testament de Mansfeld, daté de Luxembourg (17 septembre 1591).

Mons, 1594-1665.

Liber juvenum fratrum admissorum ad professionem ordinis fratrum minorum in eorumdem conventu Montensi

In-4°, vélin, registre renfermant les questions posées à chaque candidat, les réponses, et revêtu des signatures des frères-mineurs examinateurs. Il comprend environ deux cents admissions.

Vente N, Regnard, à Valenciennes, nov. 1886, n° 3542.

XVI^e^ siècle.

Recueil de copies de lettres privilèges des villes, des Universités de Louvain et de Douay, des différents entre les prélats et personnes du clergé d'Hainau, et les nobles et députés des villes, etc.

Ms. de 56 ff. in-fol., XVI^e^ s.

Vente N. Regnard, à Valenciennes, nov. 1886, n° 3543.

1640, 31 juillet.

Ferdinand, cardinal-infant et gouverneur des Pays-Bas.

L. s. en franç., au sieur d'Aigremont, relative au renouvellement de la loi de la ville de Bruges.

Et. Ch. V. 13 mai, n° 115.

1644, 25 avril, Saragosse.

Philippe IV.

L. s. en franç., au comte de Bucquoy, pour lui mander la nomination du marquis de Castelrodrigo, comme lieutenant général de D. Juan d'Autriche dans les Pays-Bas.

Et. Ch. V. 20 fév., n° 179.

1647, 3 mai, Armentières.

Quincé (le comte de) général français, au comte de Bucquoy, général de la cavalerie espagnole.

Il profite d'une lettre de Mornay, adressée à Piccolomini, pour le complimenter. Il lui rappelle qu'il a bu avec lui lors du passage de la reine de Pologne, Marie de Gonzague.

Eug. Ch. Rev. Autogr., fév., n° 233, 20 fr.

1656, 6 novembre, camp de Busigny.

Turenne à Mazarin.

L. a. s. sur la campagne contre les Espagnols et Condé. L'armée ennemie a passé hier l'Escaut à Valenciennes et n'a laissé personne devant Saint-Guislain. Les prisonniers prétendent qu'elle va se raffraîchir derrière Lille, mais il n'en croit rien.

Et. Ch. V. 25 juin, n° 158.

1659.

Philippe II.

Lettres de noblesse données à Hoens de Villegrache.

Parch. avec écuss.; sceau brisé dans un étui. — *Cat. Saffroy, au Pré Saint-Gervais*, n° 2407; 6 fr.

1702, 14 mars, Cambrai.

Fénélon (Fr. de Salignac, De la Mothe), archevêque de Cambrai.

L. a. s. 6 p. in-4°.

Il explique les raisons qui lui font refuser la nomination d'un official demandée par l'évêque de Saint-Omer, nomination qui aurait empiété sur ses droits, ainsi qu'il l'explique : « Quand les Espagnols ont voulu soustraire à la jurisdiction d'un évêque françois la portion de son diocèse qui étoit dans leurs Etats, ils lui ont demandé un official sur les lieux, c'est-à-dire un vicaire général official qui gouvernât tout, en sorte que l'évêque n'y allât pas même faire ses visites. C'est ainsi qu'ils avoient fait mettre un vicaire général official à Douay dès qu'Arras étoit à la France, et c'est ainsi qu'ils pourroient, à l'exemple très dangereux de M. l'évêque de S. Omer, me demander un vicaire général official, pour m'exclure du gouvernement de la moitié de ce diocèse, ce que y feroit ici une espèce de schisme. M. l'évêque de S. Omer voudroit-il nous faire ce mal, sans se faire aucun bien? M. l'archevêque de Malines n'a point d'official à Ipres. Pourquoi l'archevêque de Cambray, sujet du Roy, seroit-il moins favorablement traitté en France qu'un archevêque de domination étrangère?... »

Et. Ch. V. 13 mai, n° 114.

1710, 14 août.

Foppens (J. F.).

Discours en latin, prononcé à Louvain, *dans le temps* (?) des frères prêcheurs.

P. a. s. 11 p. in-4°.

Du même, une autre pièce signée, non décrite, datée de Malines, le 15 avril 1761.

Et. Ch. V. 13 mai, n° 120.

1716, 27 juin, Mons.

Delewarde (Michel), oratorien, historien du Hainaut.

Lettre a. s., à un confrère, sur les assemblées des États de Hainaut.

Et. Ch. V. 13 mai, n° 77.

1745, 23 juin, du camp devant Tournai.

Saxe (le maréchal de).

Lettre à l'abbé d'Espagnac.

Voisin, 37, rue Mazarine, Cat. avril, n° 7088.

1784, 14 janvier, Bruxelles.

Ghesquière (J. de), collaborateur des Bollandistes.

L. a. s., à Mercier de Saint-Léger, sur divers sujets d'érudition et envoi d'un bon pour un exemplaire du premier volume des *Acta Sanctorum Belgii.*

Et. Ch. V. 13 mai, n° 127.

De 1792 (déc.) à 1793 (fév.).

Durutte (Joseph-François, comte), général.

Sur l'invasion de la Belgique et de la Hollande par Dumouriez, détails sur les opérations militaires.

3 l. a. s. 9 p. $^1/_2$ in-4°.

Et. Ch. V. 13 mai, n° 99.

1793, Tournai.

Louis-Philippe, roi des Français.

Le roi rappelle, on ne sait pour quel motif, dans une pièce signée, que sa sœur (la princesse Adelaïde) a quitté Tournay avec lui le 31 mars 1793, qu'elle s'est rendue à Mons le 3 avril et y a gagné la rougeole et qu'elle n'a pu, par conséquent, se trouver à Tournay le 11 avril 1793.

Et. Ch. V. 13 mai, n° 190.

XVIII^e^ siècle.

Pépin. Notes sur les chartes du pays et comté de Hainaut. Petit in-4°; papier, divisé en 78 chapitres, formant 51 cahiers.

Vente N. Regnard, à Valenciennes, nov. 1886, n° 3545.

1805, 25 janvier, Valence.

Caraman-Chimay.

Consentement du comte et de la comtesse de Cabarrus, père et mère de Madame Tallien, à son mariage avec Joseph de Caraman-Chimay.

Eug. Ch. V. 10 mai, n° 243.

1805-1808 (?).

Quatremère-Disjouval, ancien membre de l'Académie des Sciences, inspecteur de la marine en Hollande sous Napoléon [1].

Mémoires sur de nouvelles possibilités ou approvisionnement de bois précieux et moyens d'attaque par le port d'Anvers.

Martin, 18, rue Séguier, *Bull. du Bouquiniste, oct. 1886*, n° 1781, 8 fr.

1825, 12 mars, Anvers.

Ommeganck (B. P.), peintre anversois.

L. a. s., au peintre Vandael, à Paris. Il lui raconte les grands dommages causés par la dernière tempête. Un pont s'est rompu et huit personnes et un enfant ont été noyés.

Eug. Ch. Rev. Autogr., févr., n° 188, 55 fr.

Le même recueil indique, *au même prix élevé*, janv. n° 132, une autre lettre d'Ommeganck à Madame Van Rosemalen (Anvers, 21 mars 1811), annonçant le désir de six personnes de faire faire leurs portraits par Boilly.

[1] Quatremère ayant aussi servi en 1787 dans l'armée des Patriotes de Hollande, c'est peut-être à cette époque qu'il faudrait rapporter cette pièce non datée.

1845, 18 avril, Anvers.

Conscience (Henri).

Bien que ce soit peut-être sortir du cadre du *Messager*, que de citer une pièce de date aussi récente, nous croyons devoir mentionner, à cause de son intérêt pour la biographie du grand romancier flamand, une lettre en français, à M. Diepenbrock, doyen de la cathédrale de Ratisbonne, dans laquelle Conscience raconte les premières années de sa vie.

Et. Ch. V. 25 juin, n° 36. — Non vendue; a figuré depuis, au prix de 40 fr., dans le *Bull. Autogr. d'Et. Ch.*, *août-oct.*, n° 31809.

CHRONIQUE

Inventaire des Archives de la ville de Gand [1]. — L'archiviste de la ville de Gand, M. Victor Vanderhaeghen, a fait paraître récemment la première livraison de son *Inventaire;* il est consacré aux établissements religieux et comprend les documents et registres concernant les Augustins, les Jésuites, les Jésuites anglais, les Hiéronymites, les Chartreux, les Dominicains, les Carmes déchaussés, les Carmes chaussés, les Capucins. On se rappelle sans doute que M. Van Duyse, archiviste de Gand, publia l'inventaire d'une partie de chartes appartenant à la ville, et que M. Edm. De Busscher continua ce travail. Mais, ils n'avaient pas encore touché aux institutions religieuses. Avant donc de compléter en remaniant l'ouvrage de ses deux prédécesseurs, M. Vanderhaeghen a voulu entamer la besogne laissée intacte par eux.

Il sera peut être intéressant de dire ici que le couvent des Augustins fut fondé à Gand en 1295, que la première mission des jésuites y eut lieu en 1562 et qu'ils s'établissent définitivement en 1591; les Jésuites anglais s'établirent en 1623 au Steendam avec l'autorisation de l'abbé de Saint Pierre. Les Hyéronymites qui s'occupaient d'enseignement étaient déjà à Gand en 1432. Les Chartreux étaient à Royghem dès 1327. Les Dominicains y arrivèrent du vivant de Saint Dominique en 1221. Les Carmes déchaussés, fixés d'abord dès 1640 à la chapelle Saint Quentin (Saint Pierre), s'établirent en 1649 sur une partie des terrains de la Cour du Prince.

[1] *Inventaire des Archives de la ville de Gand,* par Victor Vanderhaeghen, archiviste de la ville. — Établissements religieux. — 1re livraison. — Gand, imprimerie C. Annoot-Braeckman. — Ad. Hoste, succr. — 1887.

Les Carmes chaussés ou *Vrauwen broeders* arrivèrent à Gand en 1280, et en 1287 achetèrent le terrain encore connu sous leur nom ; leur église sert aujourd'hui de musée. Les Capucins arrivèrent à Gand en 1589 ; l'année suivante, le magistrat leur assigna comme habitation l'hospice des Foulons et la chapelle Saint Christophe, rue digue de Brabant. Le P. gardien déclare « que les capucins ne se considéreraient jamais comme propriétaires du couvent qu'ils devaient à la générosité de la ville, ce qui, d'ailleurs, serait contraire à la règle de leur ordre. »

On voit par cet aperçu que ce simple premier fascicule de l'inventaire, contient des documents du plus haut intérêt, tant pour la ville de Gand que pour les ordres monastiques qui sont successivement venus s'établir sur le territoire de notre commune. Ajoutons que cet inventaire est un joyau typographique. EMILE V.

LA FLANDRE ORIENTALE ET SES ANCIENNES ARCHIVES [1]. — M. Dhoop intitule son volume *Manuel de renseignements*. Nous ne pouvons en cela que l'approuver. Ce manuel est divisé en deux parties ; la première donne un aperçu des archives de la Flandre ancienne : archives du comté de Flandre, du conseil de Flandre, des Etats, de la chambre légale, des corps de métiers, des châtellenies, des Quatre-métiers, des cours féodales et seigneuriales. Dans la seconde partie (la Flandre orientale telle qu'elle est aujourd'hui, divisée en communes), les renseignements de la première sont complétés au fur à mesure ; les communes sont classées alphabétiquement. Chaque article mentionne le dépôt ou l'endroit où se trouvent les archives dont il est question.

Le manuel de M. Dhoop est destiné à faciliter dans une large part les recherches pour lesquelles la consultation des anciens documents est indispensable. ÉMILE V...

HISTOIRE DE BEAUMONT, par THÉODORE BERNIER. — Nous avons parlé en son temps du *Glossaire* publié par le même auteur. Cette fois nous ne pouvons nous dispenser de dire que M. Bernier a bien

[1] *La Flandre orientale et ses anciennes archives*, manuel de renseignements publié par Félix Henri Dhoop, conservateur des archives de l'État à Gand. — Alost, librairie ancienne et moderne J. Van Brantegem, 1886.

fait d'imiter pour Beaumont ceux qui se sont occupés en Hainaut de l'histoire des villes de Saint-Ghislain, Enghien, Soignies, Peruwelz. Nous le félicitons aussi d'avoir su se borner. S'il est utile à l'histoire générale de connaître avec certains détails l'histoire des grandes communes, de leurs seigneurs, etc., il est inutile aussi de vouloir accabler le lecteur de détails par trop méticuleux. L'*Histoire de Beaumont* est divisée en XIV chapitres, dont les principaux sont une *Introduction* contenant les notions générales sur la ville au point de vue topographique, militaire, commercial, industriel, etc., l'*histoire des seigneurs de Beaumont* des diverses maisons qui ont possédé la seigneurie et parmi lesquels l'auteur ne pouvait oublier Jean de Beaumont, *un prince conquérant*, le héros préféré de Froissard, l'*Atelier monétaire*, la *Châtellenie*, la *Commune*, l'*Organisation militaire*, les *Corps de métiers*, etc. Cet ouvrage est orné de plusieurs gravures. M. Bernier a écrit encore un certain nombre de monographies moins importantes que celles de Beaumont, et dont il nous est impossible de nous occuper aujourd'hui ; nous nous bornerons à citer au point de vue de l'utilité pratique son *Dictionnaire géographique, historique, archéologique, etc., du Hainaut.*

Disons aussi en passant que c'est M. Bernier qui a fait les travaux de découverte dans la grotte d'Angre. EMILE V...

HISTOIRE DE L'ART DANS LA FLANDRE, L'ARTOIS ET LE HAINAUT, AVANT LE XV^e^ SIÈCLE, PAR M. LE CHANOINE DEHAISNES, 3 vol. in-4°. Lille, Quarré, 1886. — Ce serait injustice de ne pas signaler aux lecteurs du *Messager* l'œuvre magistrale que vient de publier le savant secrétaire général des Facultés catholiques de Lille. Elle se compose de deux parties : le premier volume raconte les annales historiques de l'art dans les trois provinces dont nous venons de transcrire les noms par une période sur laquelle on possédait encore peu de renseignements précis ; les deux autres volumes sont remplis de documents inédits du plus grand intérêt. Les annales elles-mêmes sont partagées en deux sections principales, l'une depuis l'invasion des barbares jusqu'aux croisades, l'autre depuis les croisades jusqu'au XV^e^ siècle. Après un chapitre d'introduction où il est parlé des premières populations de la Flandre, l'auteur dans un second chapitre expose les rapports du mouvement social et de l'art avant les croisades, puis dans quatre chapitres successifs les développements durant cette période, de la peinture, de la sculpture, de la

tapisserie, de la sigillographie, de l'orfèvrerie et de la miniature. Le chapitre VI prend la question au commencement des croisades, mais cette fois M. le chanoine Dehaisnes étudie l'art en quelque sorte sur place : dans neuf chapitres il examine les progrès de l'art à Tournai, à Bruges, à Gand et Ypres, à Gillo, à Douai, à Valenciennes, à Mons, à Cambrai, à Arras et à Saint-Omer. Dans d'autres chapitres il suit les développements imprimés à l'art et au luxe par les comtes de Flandres, d'Artois et de Hainaut, toujours antérieurement au XV^e^ siècle. Un résumé général termine ce travail.

On comprend que nous ne pensions pas à analyser une œuvre aussi considérable et aussi multiple. Mais nous pouvons au moins indiquer la part que l'auteur y fait à la ville de Gand. Il signale tout d'abord la ruine de l'église de Saint-Bavon, seul monument antérieur à l'époque des croisades dont il subsiste des vestiges dans cette région. Nous n'avons pas à en donner la description pour des lecteurs habitués à contempler ces respectables ruines. On sait que l'église fut détruite par un incendie en 813 et que sa reconstruction fut immédiatement entreprise.

Gand, d'ailleurs, fut toujours un centre artistique important. Des travaux considérables furent exécutés à Saint-Bavon au milieu du XII^e^ siècle pour la construction de la crypte de la Vierge, dont M. Van Lokeren a retrouvé des parties considérables : elle formait un carré parfait divisé en trois nefs par des rampes de colonnes. Un brillant carrelage en terre cuite émaillée y fut placé au XIII^e^ siècle; carreaux rouge à dessin jaune de la facture et de l'ornementation de travaux qu'on rencontre en si grand nombre dans les Ardennes et dans les Champagnes.

M. Dehaisnes retire aussi avec soin les débris de sculptures existant dans les ruines de Saint-Bavon, et où il remarque une vérité, une finesse d'exécution, une variété d'attitudes et de groupements, qui témoignent d'un notable progrès sur les siècles précédents. Il appelle tout particulièrement l'attention sur les huit colonnes appendues aux angles de la chapelle de Saint-Machaire, et reposant sur des têtes en ronde-bosse. Ces têtes paraissent à M. le chanoine Dehaisnes dénoter un ciseau exercé et un artiste plein de verve : de même que le cloître, datant de l'époque de transition. L'art ne lui semble pas avoir été moins heureusement cultivé dans l'abbaye de Saint-Pierre de Blandin. Les travaux de M. de Busscher sont avec justice mis en lumière par M. Dehaisnes et montrent combien le

goût artistique est demeuré en honneur à Gand. Les pièces comptables de la recette générale d'Artois mentionnent un peintre, évidemment originaire de cette ville, Jean de Gand, qui fournit à la comtesse Mahaut, plusieurs tableaux. Les archives de Gand possèdent les statuts originaux de la corporation des peintres dressés pour l'année 1338, stipulant notamment des peines sévères contre les artistes qui emploieraient de mauvaises couleurs ; ils constatent en même temps qu'à cette époque, à Gand, on peignait sur pierre, sur toile, sur bois, avec ou sans volets. Une liste jointe à ces précieux manuscrits donne les noms de 131 peintres et de 23 sculpteurs reçus à la maîtrise avant 1410. On y trouve un Jean de Mabuse, un Juste de Gand, plusieurs Horenbant, plusieurs Van der Meiren, cinq Martin, douze de Witte. Et, ajoute M. Dehaisnes, comme au moyen-âge les professions étaient ordinairement héréditaires dans les familles, on peut se demander si ces vieux maîtres ne sont pas les ancêtres des célèbres artistes du même nom, Gantois pour la plupart, qui ont vécu au XV^e^ et au XVI^e^ siècle. Les comptes établissent que ces artistes ont beaucoup travaillé et prouvent aussi du goût au bougier pour les arts. A l'occasion des expéditions militaires, auxquelles ces derniers se plaisaient assez, de 1324 à 1329, ils firent décorer un grand nombre de bannières avec un luxe remarquable. Jean Compère paraît avoir excellé dans cette spécialité. La députation envoyée chaque année par les échevins de Gand à la procession de Notre Dame de Tournai motivaient pas mal des dépenses artistiques. En 1321, nous trouvons du progrès, la mention d'un dais décoré de velours rouge et de drap d'or, d'écussons aux armes de la ville, de médaillons peints, de figurines sculptées en bois et enluminées d'or et de diverses couleurs. M. Dehaisnes signale ensuite à Gand l'existence au Grand Béguinage d'une statue en bois polychioniée de Saint-Alexis, comme une œuvre flamande du commencement du XIV^e^ siècle ; — à l'Hospice-Saint-Sauveur de dalles avec incrustations en cuivre, qui lui paraît le plus ancien monument connu dans ce genre dans le Nord de la France et le Midi de la Belgique ; — les fresques du XIII^e^ siècle encore conservées dans les combles de l'Hospice de la Biloque, sur les murs de l'ancien réfectoire, et dont le *Messager*, en 1834, a donné une gravure très exacte ; — dans une chapelle, SS. Pierre et Paul, servant actuellement de magasin au fresque — trop fresque malheureusement — du seizième siècle, représentant la marche de la confrérie de Saint-Georges.

D'après ce rapide aperçu, nous croyons qu'on saura à quoi s'en tenir sur l'intérêt et la valeur de cette histoire de l'art en Artois, Hainaut et Flandre. Ajoutons que des tableaux remarquablement détaillés y rendent les recherches très faciles.

C^te^ DE BARTHÉLEMY.

L'ORIGINE DU STYLE OGIVAL. — Un archéologue hongrois, le professeur Heusylmann de l'Académie de Buda-Pesth, qui étudiait les ruines de l'église de Topusen en Croatie, a découvert dans les documents, qui concernent la construction de cet édifice, qu'il était l'œuvre d'un moine français de l'abbaye de Clairvaux. L'église de Topusen fut construite en 1217, dix ans avant la fondation de Notre Dame de Trion. Cette découverte élucide un point controversé au sujet de la priorité de l'usage du style ogival. Il ressort de là que cette priorité devrait revenir plutôt à la France qu'à l'Allemagne.

ÉMILE V...

UN NOUVEAU RETABLE FLAMAND. — Il s'en faut que tous les chefs-d'œuvre de la première école flamande, celle des Van Eyck, des Vander Weyden, des Vander Goes et des Memling, aient été remis en lumière. Voici qu'un chercheur français, M. E. Jeannez, signale l'existence, à l'église d'Ambierle (Loire), d'une œuvre flamande du XV^e^ siècle dont jusqu'à ce moment aucun des historiens de l'art flamand n'avait parlé.

Il s'agit d'un vaste retable divisé en trois compartiments, représentant sept scènes de la *Passion*, sculptées en bois. Sur les côtés, servant de volets à cette sculpture, sont fixés deux panneaux, peints sur les deux faces. A l'intérieur, on voit quatre portraits, ceux du donateur et des membres de sa famille; à l'intérieur, des figures en grisaille.

La sculpture ne paraît avoir qu'une valeur secondaire; mais la peinture, sans avoir la valeur d'un Van Eyck ou d'un Memling, semble due cependant à un artiste de sérieuse valeur. Aucun monogramme ou signature n'a été constaté sur le retable.

Cet ancien monument de l'art flamand provient d'un legs fait en 1466 à l'abbaye d'Ambierle par un certain Michet de Changy, un des seigneurs des cours de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire.

Rappelons, à propos du rétable d'Ambierle, qu'une œuvre du même genre, due également à la collaboration d'un peintre et d'un

sculpteur flamands du commencement du XVI^e^ siècle, a été signalée en Allemagne il y a trois ou quatre ans, par M. Schlie, conservateur du Musée de Schwérin. Nous voulons parler du rétable de l'église de Güstrow, petite ville du Mecklembourg, et dont les sculptures, signées cette fois, sont dues au sculpteur bruxellois Borman ; quant aux six panneaux peints qui servent de volets, M. Schlie croit pouvoir les attribuer à un autre Bruxellois célèbre, le peintre Bernard Van Orley.

Il n'est pas douteux qu'une exploration attentive des églises et des établissements publics des anciennes villes hanséatiques, qui ont été en rapports constants avec les Pays-Bas pendant les XV^e^ et XVI^e^ siècles et qui, jusqu'à présent, n'ont guère été beaucoup visitées au point de vue artistique, ferait découvrir bien d'autres spécimens ignorés de notre art national.

Il existe dans les villes hanséatiques un asssez grand nombre de dalles tumulaires en bronze ciselé, dont l'origine flamande est manifeste et qui datent des XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles.

Un intéressant travail, publié avec beaucoup de luxe l'an dernier, par un savant anglais, le Rév. Creeny, reproduit par la phototypie quantité de ces pièces empruntées aux églises de Lubeck, Brême, etc.

M. Creeny, qui a réuni des reproductions graphiques de toutes les dalles de bronze qu'il a pu relever en Belgique, en France, en Allemagne et en Angleterre, insiste sur la parenté de certaines ciselures avec les plus belles œuvres de l'école de Bruges, fondée par Memling, les Van Eyck et Lancelot Blondeel. Il serait très utile de placer au musée du champ des manœuvres de Bruxelles des moulages exacts de ces documents précieux à tant de titres. La galvano-plastie rendrait à cet égard de sérieux services.

Les dernières fouilles en Italie. — La *Revue internationale*, de Rome, donne un curieux précis des plus importantes découvertes d'archéologie faites récemment dans l'Italie centrale. Depuis plusieurs années M. Falchi poursuit des recherches sur la ville étrusque de Vetulonia. Il en a d'abord fixé définitivement le site. Avant même qu'il fût arrivé à une conclusion certaine, la découverte des tombeaux archaïques des *Arcateller* dans la nécropole de l'ancienne Tarquinia, près de la ville de Corneto, avait prouvé combien il fallait peu se fier à certaine théorie, assez accréditée, sur la diversité des usages et des coutumes entre les plus anciens habitants du Latium

et les peuples voisins, surtout ceux qui habitaient la rive opposée du Tibre. Cette diversité était spécialement mise en lumière par les ustensiles funéraires trouvés dans les très anciens tombeaux des *Monti albani*.

Jamais, jusqu'à ces derniers temps, on n'avait rien trouvé de semblable dans les fouilles pratiquées en Etrurie. Ce qui frappait particulièrement c'était la forme de ces ossuaires, semblables aux chaumières actuelles de la campagne romaine et à la cabane de Romulus sur le mont Palatin, dénotant ainsi le type des plus anciennes habitations des ancêtres de Rome. Or, les fouilles des *Arcatelle* ont mis au jour des ossuaires en formes de huttes, pareils en tout point à ceux des nécropoles du Latium, ainsi que des ustensiles funéraires absolument analogues de forme et d'usage. Donc, en deça et au delà du Tibre on retrouve les mêmes monuments et les mêmes rites funéraires. Si ces analogies ne suffisent pas à prouver une origine commune, elles témoignent au moins de rapports très intimes.

Il est maintenant démontré que les usages étaient les mêmes non seulement dans la partie de l'Etrurie la plus rapprochée du Tibre, mais aussi dans l'intérieur du pays. Non seulement, en effet, des tombeaux en forme de hutte, comme ceux du Latium, ont été découverts l'an dernier aux bords du lac de Bolsena, mais des trouvailles identiques viennent d'être exhumées de la nécropole de Vetulonia par les soins de M. Falchi. Les dernières recherches du savant archéologue ont, en outre, amené la découverte d'un nouveau trésor du commerce phénicien qui vient jeter une nouvelle lumière sur l'époque que les travaux de Cerveteri et de Palestrina ont désormais rendue célèbre.

Un fait digne de la plus grande attention est celui de la découverte d'un vase en *bucchero* sur lequel est gravée une inscription étrusque; ce vase a été trouvé dans une tombe richement fournie d'objets d'importation phénicienne. Il est donc indiscutable que l'inscription n'est pas postérieure au sixième siècle avant l'ère présente. C'est un nouveau point de départ pour les recherches chronologiques sur l'usage de l'écriture dans les régions centrales de l'Italie.

Les fouilles sont également poursuivies avec ardeur dans la nécropole de Pérouse, où des bronzes du cinquième et du sixième siècle avant l'ère chrétienne reviennent quotidiennement à la lumière. Ces bronzes, très intéressants au point de vue artistique, sont également importants au point de vue historique, car ils nous mettent à même de mieux juger de l'influence civilisatrice que les usages de la Grèce

exercèrent alors dans les villes de l'Etrurie. Un de ces bronzes a éveillé un intérêt particulier dans le monde archéologique : c'était le premier specimen connu de l'instrument employé pour le jeu du *cottabos*.

A Poggia Cantarello, on a exhumé un très beau sarcophage en terre cuite, sur le couvercle duquel est moulée en grandeur naturelle une femme richement vêtue. Mais la trouvaille qui, plus que toute autre, illustre la civilisation étrusque pour la période qui va du troisième au deuxième siècle avant l'ère chrétienne, est le riche tombeau découvert à Podi en octobre dernier. Parmi les objets d'art tirés de ce tombeau, citons une coupe merveilleuse ornée de deux figures réunies, modelées d'une façon parfaite et représentant, l'une Silène, l'autre une bacchante. C'est un des plus beaux produits connus de l'art campanien.

Le tombeau est celui d'une femme dont la parure est des plus somptueuses. Cette parure consiste surtout en joyaux et pièces d'orfèvrerie. Il y a non seulement des bijoux élégants pour l'ornement du visage et des mains, mais pour celui des vêtements. Citons notamment vingt rosettes en or *(bratteæ)* percées de trous à la circonférence, à travers lesquels elles étaient cousues à la robe ; quelques-unes de ces rosettes représentent une tête féminine vue de face ; d'autres une fleur, une figure de Silène, une tête de Méduse. Une petite plaque, servant également d'ornement à la robe, représente une figure ailée assise.

Le bord de la robe devait se terminer par de petites lames d'or finissant en volutes semblables à des ondes ; sur chacune de celles-ci, de petits dauphins en or, ayant l'air de nager, devaient être cousus et former un sujet ornemental qu'on rencontre dans les monuments de l'Etrurie. On a trouvé encore dans ce tombeau plus de deux cents petits tubes en or qui s'enfilaient comme des perles et formaient probablement une frange, et une grande quantité de fils d'or destinés vraisemblablement à orner la chevelure.

Une dernière découverte toute récente (elle date de quelques jours à peine) a été présentée par le professeur Helbig à l'Académie de Lincei : c'est une broche en or exhumée à Palestrina et portant l'inscription suivante en latin archaïque : *Manios. med. fe faked. numasioni.* C'est-à-dire : Manius m'a fait pour Numasius. C'est le specimen le plus ancien qu'on possède de l'écriture latine.

De même que, en 1720, un paysan en creusant un puits découvrit l'existence d'Herculanum sous les villes modernes de Resina et de

Portici, le propriétaire d'un vignoble à l'est de l'amphithéâtre de Pompéi vient, il y a quelques semaines, de mettre au jour au cours de ses travaux agricoles toute une route garnie de tombeaux et se dirigeant de la ville morte vers Vocera. Les fouilles ont commencé, mais n'ont pu encore, faute de fonds, être poussées bien avant.

Cependant on a mis au jour à un demi-kilomètre de Pompéi, sous 10 pieds de pierre ponce et deux couches de cendres, une cinquantaine de mètres de l'ancienne route romaine, pavée en béton, légèrement rehaussée au centre pour permettre à la pluie de s'écouler.

Des deux côtés sont des sortes de banquettes en terre, où s'élèvent les sept tombeaux que l'on a déblayés, quatre d'une part et trois de l'autre, placés en contiguité et si rapprochés que, s'il en est de même jusqu'à la ville, la trouvaille promet d'être des plus importantes.

Les tombeaux se dressent tout auprès de la route ; ceux qui sont en retrait possèdent une balustrade qui rétablit l'alignement et qui enclot une part de terrain réservée probablement aux morts futurs de la famille. Ils forment chacun un petit monument architectonique en briques et en chaux, recouvert de stuc, orné de colonnes et de statues, avec des niches pour y mettre des urnes cinéraires et des voûtes au-dessous pour les ossements.

Ces tombeaux servaient, chose singulière, de lieu d'affichage public ; ils sont couverts de grossières inscriptions rouges, faites au pinceau, qui portent de menus faits à la connaissance générale ; l'un de ces avis annonce que l'on a trouvé un cheval échappé et qu'on peut le réclamer chez le maréchal-ferrant de Vocera, au pont du Sarno, du côté de Stabia. En outre, les parois des tombes portent de nombreux noms, gravés au couteau par les gamins et les amoureux du temps ; sous l'un de ces graphites, où s'entrelacent deux noms, on peut lire les mots : « Souviens-toi ! »

Les inscriptions funéraires proprement dites, les statues et les ornements ont été déposés près du lieu des fouilles dans une chaumière, sauf la plus grande des effigies qui, étendue sur un monceau de cendres, sert à maintenir le coin de la tente sous laquelle se reposent les ouvriers. Les statues sont évidemment des portraits ; on y reconnaît un vieillard aux grosses lèvres, un jeune homme à tête grecque, une matrone à l'air digne avec de profondes lignes aux coins des lèvres, une jeune femme aux traits pincés ; les têtes portent encore des traces de couleur, et à en juger par la grossièreté du travail, elles durent être peintes.

Quant aux ossements, on n'a guère trouvé d'intacts que des

crânes, qui ont tous entre les dents l'obole habituelle rongée de vert de gris. Détail curieux, les urnes cinéraires sont percées d'une ouverture à leur couvercle avec un petit tuyau par où on versait les libations. L'époque précise de ces monuments n'a pas encore été déterminée ; mais il est probable qu'ils datent du temps de Jules César et de Tibère.

Chartes de la cathédrale de Bari. — Il existe dans l'*archivio* de l'église Saint-Nicolas de Bari une collection considérable de chartes du moyen âge, au nombre de plus de quatre mille, dont trois seulement sont rédigées en grec. La plus ancienne est une charte de Grimoald sur parchemin bleu, que les chanoines, sans doute à cause de cette singularité, ont exposée dans un cadre aux regards des visiteurs. Elle a été, depuis assez longtemps déjà, copiée et publiée. Ce qui peut avoir donné lieu au bruit qu'on a fait courir d'une découverte, c'est le projet de publication des chartes les plus intéressantes pour l'histoire locale ou générale. Il y en a environ douze cents. Celles qui remontent le plus haut sont du X^e^ siècle. M. l'abbé Duchesne ajoute qu'il a vu dans l'*archivio* de la cathédrale un rouleau d'*Exsultet*, orné de portraits et de peintures, et qui lui a paru fort curieux.

Les *Exsultet* sont des rouleaux de parchemin parvenus, en assez petit nombre, jusqu'à nous et qui servaient au diacre pour le chant célèbre de l'office du samedi saint. Ce chant commence par les paroles : *Exsultet jam angelica turba cœlorum*... A mesure que le diacre chantait, la face tournée vers le peuple, le rouleau se développait aux regards des assistants, en retombant de l'autre côté du pupitre. Des peintures répondant aux divers passages du chant, étaient tracées sur le parchemin, et le plus souvent en sens inverse des caractères, ce qui s'explique par la nécessité de présenter au peuple, sous un aspect régulier, ce commentaire de la liturgie. Comme les princes régnants, pour lesquels on priait, sont parfois nommés dans les rouleaux d'*Exsultet*, cette circonstance a permis de les dater d'une manière assez précise.

Les trois chartes byzantines sont accompagnées de leurs sceaux et portent la signature du *catépan* (c'était le titre du fonctionnaire qui gouvernait la province au nom de l'empereur).

Trouvaille archéologique. — M. Héron de Villefosse signale une intéressante trouvaille qui a eu lieu à Grand (Vosges). En

opérant un déblai dans le voisinage d'une ancienne voie romaine, on a mis au jour, entre autres objets, deux fragments d'une plaque circulaire de bronze portant des inscriptions et différents signes, puis tout un matériel de cuisine (marmite, casserole, renochoé, couteaux), des cadenas, dont l'un est formé d'un chaînon mobile, etc. L'enfouissement paraît remonter à une époque intermédiaire entre le III^e^ et le IV^e^ siècles.

Les inscriptions des plaques étaient celles d'un calendrier dont nous ne connaissons pas encore de spécimen, et qui était manifestement destiné à calculer la longueur des jours. En rapprochant les deux fragments, il est facile, dit une note du colonel de Lanoë, de reconstituer la plaque entière. Celle-ci porte, sur une circonférence voisine de son pourtour, une série de trous, vis-à-vis desquels on lit, gravées, les indications suivantes : VIII KAL SEPT — VIII KAL NOV — VIII KAL DEC, et dans les intervalles correspondants : KAL, NON, IDVS. Les trous marquaient de deux en deux les jours de l'année. Chaque moitié de la plaque comprenait donc une moitié de l'année; et les dates y étaient marquées à l'aide d'une fiche enfoncée tous les deux jours dans les trous.

Ce calendrier donnait aussi la longueur des jours ; cette connaissance était indispensable à une époque où les heures étaient indiquées par des clepsydres et des horloges d'eau, qu'il fallait régler chaque jour de façon à leur faire donner, non pas la 24^e^ partie du temps compris entre deux levers du soleil, mais la 12^e^ partie de la durée comprise entre le lever et le coucher de cet astre. On remarquera, en effet, une ligne allant d'un bord à l'autre de la plaque; le long de cette ligne est gravée une inscription indiquant qu'elle correspond au jour équinoxial, c'est-à-dire à celui dont la longueur, égale à celle de la nuit, avait douze de nos heures.

Comparée à celle qui correspond au 25 décembre (le jour le plus court de l'année), on constate que la longueur de cette dernière représente bien huit heures cinquante-sept minutes, pour la latitude de 41° 46, qui est celle de Rome suivant les anciens. Si l'on cherche ensuite sur le cadran la longueur des lignes pour le 1^er^ février et le 1^er^ mars, on trouve des nombres sensiblement d'accord avec la réalité. La partie supérieure du cadran donnait la longueur des jours pour les six mois d'hiver. On se contentait des indications de cette partie, et, en retranchant de vingt-quatre heures la longueur d'un jour donné d'hiver, on obtenait avec une exactitude suffisante celle du jour d'été dont la date différait juste de six mois.

Supposons maintenant une règle graduée pivotant sur le cadran et se superposant, au gré de l'observateur, sur telle ou telle ligne du cadran, on comprendra que la graduation de la règle pouvait être telle qu'on y lisait de suite, par exemple, l'indication de la quantité d'eau à fournir pour un jour donné à un *horologium* d'un débit d'eau convenu. *(Académie des inscriptions.)*

Société d'Archéologie de Bruxelles. — Nous reproduisons pour annoncer la fondation de cette Association, la circulaire qui nous a été envoyée :

« Une association qui prend pour titre : *Société d'Archéologie de Bruxelles*, vient de se fonder dans la capitale.

» Dernière venue, elle a raison d'être : plus nous aurons de Sociétés d'archéologie en Belgique, plus brillants seront les résultats obtenus. Ce principe a été mis en lumière par l'institution des congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique.

» Toutes les provinces et plusieurs arrondissements ont leurs Sociétés ; le Brabant n'a pas la sienne, alors que l'arrondissement de Nivelles en possède une importante.

» Nous voulons combler cette lacune et nous comptons pour réussir sur l'aide et la sympathie de tous les autres cercles archéologiques du pays.

» La mission que nous nous proposons est toute différente de celle des sociétés similaires si florissantes dans notre pays. Ces Sociétés font de l'archéologie pure, nous voulons faire surtout de l'archéologie comparée ; nous tirerons, des études archéologiques, des leçons utiles à nos artistes, à nos industriels, et nous emploierons, dans ce but, tous les moyens qui sont à notre disposition.

» C'est ainsi que la Société organisera des conférences et des expositions. Aux premières, elle convie tous les artisans qui, moyennant la minime cotisation de cinq francs par an, pourront y assister et en recevoir le compte-rendu. Les secondes seront publiques et on s'efforcera d'y attirer l'attention des industriels sur l'art ancien afin de leur en démontrer toute l'utilité pratique.

» La capitale qui compte un grand nombre d'historiens, d'archéologues et d'amateurs distingués, semble toute désignée pour atteindre ce but. De plus, les musées royaux de peinture et de sculpture, le musée historique, celui d'histoire naturelle, ainsi que les riches dépôts des Archives générales du Royaume et de la Bibliothèque royale, ont actuellement une importance et un intérêt des plus

considérables grâce aux acquisitions de tout premier ordre et aux découvertes incessantes qui se sont succédé dans toutes les parties du pays et de l'étranger.

» Une ville possédant de tels trésors et de telles ressources scientifiques ne pouvait rester plus longtemps sans avoir une Société archéologique.

» Sa situation au centre du pays permettra aux membres étrangers à la capitale d'assister avec la plus grande facilité à nos séances.

» Tel est, Monsieur, en résumé, le but que se propose notre Société.

» Vous trouverez dans les statuts, qui seront soumis à l'assemblée générale pour rédaction définitive et approbation, d'autres détails plus précis concernant les différentes idées que nous venons de vous exposer.

» En conséquence, nous vous prions de bien vouloir nous aider dans notre tâche, en nous accordant votre savant concours par votre inscription au nombre des membres effectifs de la Société.

» Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération la plus distinguée.

» *Le Comité organisateur* [1] :

» Alphonse Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique.

» G. Vermeersch, secrétaire de la Commission de surveillance du Musée royal d'antiquités et d'armures.

» Destrée, conservateur-adjoint du Musée royal d'antiquités et d'armures.

» Armand de Behault, attaché au Ministère des Affaires étrangères, membre de plusieurs Sociétés archéologiques et historiques du pays et de l'étranger.

» A. De Bove, archéologue.

» Baron de Loë, archéologue, membre de plusieurs Sociétés savantes.

» P. Saintenoy, architecte.

» L. Paris, attaché à la Bibliothèque royale de Bruxelles.

» Emile de Munck, archéologue, membre de plusieurs Sociétés savantes.

» M. Benoidt, avocat. »

[1] La nomination définitive de la Commission administrative est réservée à la première assemblée générale des membres fondateurs.

Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique. — Classe des Beaux-Arts. — Concours pour 1888. — *Première question :* « Quelle était la composition instrumentale des bandes de musiciens employées par les magistrats des villes, par les souverains et par les corporations de métiers, principalement dans les provinces belges, depuis le XV^e^ siècle jusqu'à la fin de la domination espagnole ? Quel était le genre de musique qu'exécutaient ces bandes ? Quelles sont les causes de la disparition presque totale des morceaux composés à leur usage ? »

Deuxième question : « Faire l'histoire de la céramique au point de vue de l'art, dans nos provinces, depuis le XV^e^ siècle jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle. »

Troisième question : « Quelle influence ont exercée en France les sculpteurs belges nés depuis le XV^e^ siècle ? Citer les œuvres qu'ils y ont laissées et les élèves qu'ils ont formés. »

Quatrième question : « Déterminer les caractères de l'architecture flamande du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle. Indiquer les édifices des Pays-Bas dans lesquels ces caractères se rencontrent. Donner l'analyse de ces édifices. »

La valeur des médailles d'or présentées comme prix pour ces questions sera de *mille francs* pour la première, pour la troisième et pour la quatrième, et de *huit cents francs* pour la deuxième question.

Architecture. — « On demande les plans, coupe et élévation d'un Phare » à l'échelle de 0^m^01 par mètre.

La tour aura environ 50 mètres de hauteur, sous la lanterne, et sera élevée sur une terrasse comprenant les dépendances, logement des gardiens, etc.

Un prix de *huit cents francs* sera décerné à l'auteur du projet couronné.

Gravure. — Un prix de *six cents francs* sera attribué à « la meilleure gravure en taille douce exécutée depuis 1884 par un artiste belge (ou naturalisé). »

HISTOIRE

DE LA

Gilde souveraine et chevalière des Escrimeurs

DITE

CHEF-CONFRÉRIE DE SAINT-MICHEL [1]

A GAND.

III

STATUTS ET RÈGLEMENTS.

§ 1

STATUTS.

L'acte du 28 mars 1613, octroyé par les archiducs Albert et Isabelle, en même temps qu'il autorise la fondation à Gand d'une confrérie d'escrimeurs, fixe les droits, les obligations et les privilèges de ceux-ci. Cet octroi ou acte d'institution, outre le préambule, comprend dix-neuf articles qui forment ce que nous nommerions aujourd'hui

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 1886, 4e livr., p. 377.

la charte constitutionnelle de la *Gilde* de Saint-Michel.

Une des principales prérogatives des membres de Saint-Michel, prérogative que ne possédaient pas les membres des trois autres chefs-confréries, consistait dans la faveur accordée, moyennant l'accomplissement de certaines obligations, à cent confrères d'être dispensés du service de la garde bourgeoise. Cette faveur est inscrite en tête des statuts et les membres, qui en jouissaient, étaient désignés sous le nom de « *hondert kuerlijcke Mannen,* » c'est-à-dire les cent hommes de choix. Ils formaient une espèce de corps franc ou de compagnie d'élite chargée, concurremment avec les autres compagnies de la garde bourgeoise, de faire le service d'ordre intérieur de la ville.

—

L'article IV des statuts stipule que seuls pourront faire partie de la confrérie les habitants de la ville de Gand, âgés de 21 à 60 ans, professant la religion catholique et de naissance légitime. L'admission ou le rejet des nouveaux membres était prononcé par le conseil d'administration, qu'on nommait « *den Eedt* », le Serment.

Lors de leur admission dans la *Gilde,* les membres devaient jurer de rester fidèles au Magistrat de la commune et au Souverain en qualité de comte de Flandre, d'observer et de défendre la religion catholique, de venir en aide à leurs collègues et de se conduire en tout et toujours comme de véritables confrères de Saint-Michel. Voici le texte

de ce serment qu'on continua de prêter jusqu'à la fin du siècle dernier :

« ..... *Eedt aen ons als Graven van Vlaenderen ende de* » *Weth der stede van Ghendt ghetrauw te zyn ende die* » *Roomsche kercke ende Religie vooren te staen, ende hun-* » *lieden Gulde-Broeders behulpigh te zyn ende voorts al te* » *doen dat eenen treffelycke Gulde-Broeder van S^te^ Michiel* » *schuldigh is te doen.* »

Il ne suffisait pas de se faire admettre en qualité de membre et de se borner à fréquenter le local de la confrérie, comme cela se pratique dans nos sociétés d'agrément modernes ; chaque confrère, dès le jour de sa réception, était tenu de se livrer à l'exercice des armes. L'article IX des statuts est formel à cet égard. Il dit : « *Welcke voornoemde* » *Gilde-Broeders ook gehouden zullen zyn te leeren* » *spelen met zulcke wapenen als daer toe sy meest* » *genegen zullen wesen.* »

Si un confrère avait le malheur de blesser un autre confrère en faisant des armes, soit au local soit dans tout autre lieu à ce destiné, par exemple dans un concours public sur le Marché du Vendredi, il était simplement passible d'une amende à fixer et à prononcer par le Serment. De ce chef il ne pouvait être poursuivi en justice et on ne pouvait lui réclamer de dommages-intérêts, à la condition bien entendu de ne s'être servi que des armes usitées dans l'escrime, *Schole wapenen*.

—

Le conseil d'administration de la *Gilde, den Eedt,* se composait du roi, du chef-doyen, *Heuverdeken,*

du doyen et de douze conseillers ou proviseurs. Les proviseurs choisissaient entre eux le doyen. La dignité de Roi était attribuée au confrère qui remportait le premier prix dans un concours spécial créé à cet effet et qu'on nommait : « *Spelen naer het koningschap.* »

Les fonctions, remplies aujourd'hui dans nos sociétés d'agrément par le président, étaient autrefois dans les confréries et dans les corporations de métiers confiées au chef-doyen. Le chef-doyen de Saint-Michel était nommé par les proviseurs dans la première huitaine de leur installation. L'article XV des statuts porte que cette dignité doit être conférée à un échevin des deux bancs, « *uyt eene van beede de bancken van schepenen.* »

L'élection des proviseurs ne se faisait pas, comme on pourrait le supposer, dans une assemblée générale et à la majorité absolue ou relative des membres présents ; elle avait lieu d'une façon tout à fait spéciale. C'étaient les douze proviseurs sortants qui nommaient leurs successeurs. Cette élection avait lieu tous les ans au mois de septembre pendant l'octave de la fête du patron, l'archange Saint-Michel. Elle était réglée par les deux articles suivants :

XVI. *Item sullen de selve Gheswoorne alle jaeren vernieuwt worden binnen d'Octave van Sinte Michiel.*

XVII. *Welcke vernieuwinghe ghedaen sal worden by de afghegaen Proviseerders.*

Les abus, qui auraient pu résulter de ce mode de nomination, étaient considérablement atté-

nués par la disposition de l'article premier du règlement. Celui-ci porte en effet qu'on ne doit remplir les fonctions de proviseur que pendant un an et que nul n'est tenu d'en accepter le renouvellement avant cinq années révolues. Par une résolution, prise le 20 mai 1628 en assemblée générale, ce délai fut encore prolongé et porté à sept années « *dat elck Gilde-Broeder maer en moet dienen dan alle seven jaeren.* » Cette mesure avait été édictée à cause des dépenses, parfois très considérables, auxquelles étaient forcément entraînés les membres nommés proviseurs dans l'une ou l'autre des quatre chefs-confréries de la ville.

Avant d'entrer en fonctions, les proviseurs devaient être agréés par les échevins entre les mains desquels ils prêtaient serment. L'octroi d'Albert et d'Isabelle porte que les proviseurs sont chargés de faire les ordonnances et les règlements d'ordre intérieur et d'administration de la confrérie, sauf à les soumettre à l'approbation des échevins. Les amendes étaient recouvrées par la voie parée, c'est-à-dire sans qu'il fut nécessaire d'obtenir un jugement de condamnation. Ces recouvrements judiciaires se faisaient, à la requête du serment de la *Gilde*, par les officiers publics de la ville ou du conseil de Flandre.

Les proviseurs, dont les pouvoirs étaient assez étendus, avaient également un certain droit de juridiction sur les membres de la confrérie. Ils jugeaient toutes les difficultés qui se présentaient entre les confrères, soit dans le local, *de Schole*,

soit dans tout autre lieu de réunion. Ces jugements pouvaient être frappés d'appel devant le tribunal des échevins de la *Keure*.

Outre le roi, le chef-doyen et les douze proviseurs nous trouvons, à partir de 1653, que trois autres confrères, portant le nom de *auderlynghen* (anciens), faisaient également partie du Serment. C'étaient, comme leur nom l'indique, des confrères qui appartenaient depuis longtemps à la *Gilde* et qui avaient déjà plusieurs fois siégé dans le Serment, soit comme proviseurs, soit en qualité de roi. Le renouvellement annuel des proviseurs, est-il besoin de le dire, était accompagné d'un banquet auquel assistaient, comme invités, une députation des échevins, ainsi que les rois et les chefs-doyens des trois autres chefs-confréries de la ville.

Telles sont, esquissées à grands traits, les règles fondamentales énoncées dans les statuts d'Albert et d'Isabelle du 26 mars 1613 et auxquelles on est toujours resté fidèle dans la confection des règlements et des ordonnances qui ont été faits dans la suite.

—

Nous ne pouvons mieux terminer ce paragraphe qu'en donnant les noms des membres qui composèrent le premier Serment de la *Gilde* des escrimeurs de Saint-Michel. Nous les trouvons inscrits dans un registre appartenant à la confrérie et intitulé : « *Boeck vande Naemen ende toenaemen* » *van de Coninghen*, *heuverdeken*, *deken ende pro-* » *viseerders van 't Gulden van den Aerts Enghel*

» S^te *Michael, onderhauden metten zweerden binnen*
» *de stede van Ghendt, beghinnende* iiij *Meye* 1614. »

Coninck : Jan Ryckaert.
Heuverdeken : M'her Philibert Rym, Ruddere, heere van Bellem, Schoorvelde, Eeckenbeeke, etc.
Deken : Pieter Bosschaert.
Proviseerders : Pieter Commelyn.
Jaspard Croone.
Jan Martens.
Pieter van Hoorebeke.
Jacques Gansman.
Pieter Rooman.
Pieter de Weer.
Charles van Lennes.
Jan Hubrecht.
Jan Cockuyt.
Ghyselbrecht van Campen.
Pieter Gheeraerts.

---

§ 2

RÈGLEMENTS.

En exécution de l'article XII des statuts du 26 mars 1613, les proviseurs se mirent immédiatement à l'œuvre afin d'élaborer un projet de règlement. Ils employèrent un temps passablement long à rédiger, à discuter et à voter ce règlement. Celui-ci ne fut, en effet, présenté que plus de trois ans après au Grand-Bailli et aux échevins de la *Keure,* qui lui donnèrent, par acte du 19 avril 1616, l'approbation requise.

Ce premier règlement de la confrérie de Saint-Michel, *Reghel ende Ordonnantie*, établit en 65 articles les règles à suivre dans l'administration de la *Gilde*. Il s'occupe notamment des points suivants : attributions des membres du Serment; assemblées obligatoires; convocations; fêtes publiques, banquets et cérémonies officielles; concours et assauts d'armes; rétributions annuelles et amendes; emplois salariés tels que ceux de maître d'armes, greffier, messager (*cnaepe*); dettes mortuaires (*dootschulden*); contestations judiciaires; police de la salle de réunion; règles de l'escrime; service militaire.

Plusieurs articles de ce règlement sont consacrés à fixer les règles que les confrères sont tenus de suivre quand ils font des armes soit lors d'un concours ou d'un assaut public, soit à titre de simple divertissement. Ces règles, qui exigent que la plus parfaite loyauté règne toujours entre les tireurs, doivent être observées sous peine d'amende. Les contrevenants pouvaient même, en certains cas déterminés, être exclus temporairement ou pour toujours de la *Gilde*.

L'octroi ou privilège des archiducs Albert et Isabelle, le registre des délibérations ou *Resolutieboek*, les procès-verbaux, les comptes, les livres de recettes et de dépenses, les ordonnances des échevins, les archives, en un mot, de la confrérie étaient enfermées dans une salle spéciale, nommée *het Secreet*. Le *Secreet* était, comme nous l'avons vu tantôt, situé sous la tour du Beffroi, probablement à l'endroit où se trouve aujour-

d'hui la prison communale, plus connue sous le nom populaire de *Mammelokker*. L'article XXII du règlement porte qu'il y avait quinze clefs pour l'usage de cette salle qui renfermait, en même temps que les archives, le trésor de la confrérie. Trois clefs étaient déposées chez le roi, trois chez le doyen et trois chez chacun des anciens ou *auderlynghen*.

Il est probable que ces quinze clefs, confiées à cinq personnes différentes, ne servaient pas exclusivement à ouvrir et à fermer la porte du secret, ce qui aurait été complètement inutile et en même temps très dangereux. Dans le nombre, il y en avait qui s'adaptaient aux armoires et aux coffrets renfermant les archives et les objets précieux, tels que les bijoux, les coupes et l'argenterie appartenant à la *Gilde*. Il est à observer que pour ouvrir ces serrures, il fallait se servir de deux ou trois clefs de formes diverses et déposées chez différentes personnes. Cette précaution, à moins de complicité entre les détenteurs des clefs, rendait les détournements pour ainsi dire impossibles.

—

En ce qui concerne l'exécution des articles du privilège ou du règlement, il ne faut jamais perdre de vue que les confréries d'armes et les corporations de métiers étaient, avant 1796, reconnues par l'autorité et jouissaient de la personnification civile. Lors donc qu'un membre de Saint-Michel ne remplissait pas ses devoirs, contrevenait à quelque disposition réglementaire ou encourait une amende,

il était justiciable du Serment, et au besoin du tribunal des échevins de la *Keure* qui prononçait un jugement de condamnation contre lui. Ces jugements étaient exécutés contre le délinquant à la requête de la *Gilde*, comme le sont aujourd'hui les décisions de nos tribunaux et de nos cours prononcées au profit d'un particulier. C'est en vertu du même principe que les confréries et les corporations possédaient des immeubles et pouvaient être citées en justice pour le paiement de leurs dettes.

Ce règlement, dans toutes ses dispositions, rappelle continuellement aux confrères qu'ils doivent se traiter entre eux avec bienveillance et respect et montrer de la déférence envers leurs anciens et envers les membres du Serment. Nous en trouvons une application assez originale dans l'article XXXVIII, frappant d'une amende de deux gros le confrère qui, à son entrée dans la salle de réunion, ne saluerait pas convenablement le Serment et les autres membres de la *Gilde* : « *Item* » *wie comt binnen de saele van den Gulde, ende en* » *doet gheen reverentie aen den Eedt ende Meester,* » *ende het gheselschap, sal verbeuren de Boete van* » *twee grooten.* »

Tous les ans, au jour de la Saint-Michel, une assemblée générale était tenue au local (*binnen de saele*), pendant laquelle l'un des proviseurs donnait lecture des statuts et règlements de la *Gilde*. Cette lecture était faite afin qu'aucun confrère ne puisse prétendre ignorer les dispositions réglementaires auxquelles il est soumis, « *ten fyne*, dit l'article LXIII, *niemant hem en beklaeghe.* » Autre-

fois, avant l'invention de l'imprimerie, c'était là le seul moyen de faire connaître aux membres des confréries et des corporations les droits et les privilèges dont ils jouissaient et les obligations qu'ils avaient à remplir. Cet usage continua de subsister et on l'inséra dans les règlements imprimés.

Nous traiterons dans des chapitres particuliers tout ce qui se rattache aux fonctions et aux attributions des Rois, Chefs-Doyens, Doyens, Proviseurs, Greffiers, Maîtres d'armes et autres titulaires et employés salariés de la confrérie. Nous nous occuperons également d'une façon spéciale des concours, assauts d'armes, cortèges, cérémonies et fêtes publiques, banquets, etc. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter pour le moment aux articles du règlement de 1616, qui se rapportent principalement à ces objets.

—

Le règlement primitif du 19 avril 1616 resta en vigueur jusqu'à la suppression des confréries d'armes et des corporations de métiers par les Français en 1796. Les statuts et règlements, qui régirent la confrérie pendant près de deux cents ans sans subir aucun changement, furent réimprimés plusieurs fois : notamment en 1667 par Baudouin Manilius, en 1699 par Henri Saetreuver et en 1723 par les frères François et Dominique van der Ween.

La confrérie des escrimeurs de Saint-Michel, supprimée en 1796, se reconstitua comme Société d'agrément en 1803. Le *Boeck van de Naemen*

ende toenaemen, etc., que nous avons cité au commencement de ce chapitre, en même temps qu'il fait connaître les noms des commissaires qui présidèrent à sa reconstitution, mentionne cet heureux évènement dans les termes suivants :

« La chef-confrérie de Saint-Michel, dissoute à la suite » de la révolution de 1793, se reconstitue en 1803. Elle » prend provisoirement pour dénomination le titre de » *Société de l'exercice des armes.* »

Commissaires-Directeurs : Baron Eloy Triest.
Charles Rooman.
Louis de Vliegher.
Henri Stassignon.
Louis Neyt.
Secrétaire-Greffier : Jean Delaruelle.

Quatre ans plus tard, en 1807, les amateurs de l'escrime obtinrent l'autorisation, exigée par la loi à cette époque, de se former en société. Le fait se trouve relaté dans le registre des procès-verbaux où nous lisons :

« *1 octobre 1807.* — La Société de l'exercice des armes » de cette ville, ayant repris son ancien titre de *Confrérie* » *de Saint-Michel* et étant reconnue comme telle par les » autorités, a fait convoquer aujourd'hui ses membres, » afin de prendre les mesures pour s'organiser sur le même » pied que la confrérie a toujours existé. »

La confrérie, nouvellement réinstallée, n'existait plus que comme simple société d'amateurs de l'escrime, n'ayant ni droits à exercer ni obligations à remplir vis-à-vis de l'autorité publique.

Les règlements qu'on fit dans la suite n'eurent donc plus à s'occuper du service en cas de troubles, du recouvrement des amendes par la voie judiciaire, du droit de juridiction appartenant au Serment ni de l'obligation d'assister à certaines cérémonies publiques. Ils se bornent à prendre pour l'administration et la direction de la confrérie des dispositions analogues à celles qu'on rencontre dans les règlements de la plupart de nos sociétés modernes.

Avant d'aller plus loin, nous devons cependant faire remarquer que tous les règlements, faits depuis le rétablissement de la confrérie en 1803, continuent de s'inspirer des principes qui ont présidé à la formation de la *Gilde* des escrimeurs en 1613. Aussi renferment-ils tous un article final, conçu comme suit : « Les anciens règle- » ments, notamment celui du 16 avril 1616, » resteront en pleine vigueur, sauf les articles » auxquels il serait dérogé par les présentes. »

—

Un nouveau règlement fut élaboré et définitivement voté en assemblée générale du 14 août 1810. Il porte pour titre : *Constitution et Statuts de la confrérie de Saint-Michel*. L'article premier dit que le Serment se compose d'un chef-doyen, d'un trésorier, de trois secrétaires, d'un bailli et de douze proviseurs. Le chef-doyen et le doyen peuvent être nommés à vie; le mandat des autres membres du Serment prenait fin au bout de trois ans.

Les ressources de la confrérie se composaient de la rétribution annuelle des membres, fixée à douze francs; du produit des amendes dont le montant variait de cinquante centimes à six francs; du droit d'entrée de vingt-quatre francs et des dettes mortuaires dont le minimum est fixé à trente francs.

Autrefois, et sous le régime des anciennes constitutions, les confrères de Saint-Michel devaient prêter aide et assistance à l'autorité publique, quand celle-ci les requérait. Cette obligation est maintenue, jusqu'à un certain point, dans le règlement de 1810 dont l'article 29 porte : « Si » les autorités requièrent le service de la confrérie » en cas d'incendie, de pillage ou pour toute autre » cause, personne ne pourra s'en excuser, et tout » contrevenant encourra l'amende de trois francs » pour chaque contravention. »

On fit également un règlement spécial pour l'exercice de l'escrime. On y fixe les règles que doivent observer les confrères qui font des armes soit dans le local, soit lors d'un concours ou assaut public. On continua de se conformer aux anciennes traditions qu'on rappelle encore une fois en disant « que les prix seront adjugés conformément aux » anciens usages. »

Les « Constitution, Statuts et Règlements » de 1810 restèrent en vigueur pendant environ trente-six années. Le 10 janvier 1846 fut voté un nouveau règlement, dans lequel nous relevons principalement les modifications suivantes. Le Serment se compose du chef-doyen, du doyen,

d'un secrétaire et de son adjoint, d'un trésorier et de son adjoint, et de trois commissaires. Les membres du Serment sont élus tous les trois ans. En cas de partage lors d'un vote, le chef-doyen, et en son absence le doyen, ont voix prépondérante. Le droit d'entrée est réduit de vingt-quatre à douze francs.

Le règlement du 22 janvier 1849 apporta quelques modifications à celui de 1846, notamment en ce qui concerne les trois points suivants : le chef-doyen seul est nommé à vie; le Serment se renouvelle tous les ans par tiers, et enfin les nouveaux membres pour être admis doivent réunir, en assemblée générale, les deux tiers des voix.

Les trois règlements de 1810, 1846 et 1849 renferment, sur le mode de nomination du chef-doyen, un article que nous ne rencontrons plus dans le règlement actuel, voté en 1864. Cet article est ainsi conçu : « Le chef-doyen peut être élu » par la généralité, ou proclamé d'après un exer- » cice, comme cela se pratiquait anciennement. » Le règlement du 26 mars 1864, qui est encore en vigueur aujourd'hui, apporta à son tour quelques changements aux dispositions réglementaires antérieures. Le Serment, y est-il dit, se composera dorénavant d'un chef-doyen, d'un doyen, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint et de six commissaires. Le chef-doyen est nommé à vie et doit obtenir les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée. Précédemment il était nommé à la simple majorité.

—

Telles sont les dispositions principales, insérées dans les quatre constitutions ou règlements que la confrérie s'est octroyés pendant le courant du siècle actuel. Une observation générale pour finir.

Nous avons dit, en commençant, que les règlements se conformaient, pour autant que nos lois et nos mœurs le permettaient, aux anciens usages et surtout aux règles fondamentales insérées dans le privilége d'Albert et d'Isabelle du 26 mars 1613 et dans le *Reghel ende Ordonnantie* du 19 avril 1616. Trois articles — pour ne citer que ceux-là — qui se rencontrent dans les statuts de 1810 aussi bien que dans ceux de 1864, indiquent combien la confrérie a tenu à respecter ce principe. Ces articles sont ceux qui concernent l'obligation imposée aux membres, sous peine d'amende, de suivre le convoi funèbre des confrères auxquels on rend les derniers honneurs, d'assister aux cortèges quand ils y sont invités par le Serment, et enfin de faire le service d'ordre public, par exemple en cas de troubles, de pillage ou d'incendie.

Ce dernier article, à vrai dire, n'a plus de raison d'être depuis la réorganisation de la garde civique en 1848. Il a été maintenu pour affirmer une fois de plus qu'en tous temps et quelles que soient les circonstances, les confrères de Saint-Michel sont prêts à se rendre au premier appel que l'autorité civile fera à leur zèle et à leur dévouement à la chose publique.

—

La *Gilde* avait-elle autrefois une devise? Question difficile à résoudre. Ni dans les règlements, ni dans

les procès-verbaux, ni dans les documents de toutes sortes ayant appartenu à la confrérie de Saint-Michel, nous n'en avons trouvé trace quelconque.

Tout ce que nous avons pu constater, c'est que sur d'anciens meubles, garnissant la salle d'armes, se trouve sculptée la devise : « *Pro Patria et honore.* » La confrérie a aujourd'hui pour devise : « N'évite pas, jamais ne cherche. » C'est dans le procès-verbal de la séance du 18 juin 1817 qu'il en est question pour la première fois. On y décide que lors du concours à donner le 28 septembre suivant, les médailles, destinées aux vainqueurs, porteront les armes de la confrérie, c'est-à-dire deux épées en sautoir dans une couronne, avec la devise : *Pro Patria et Honore*, entourée de la légende : « N'évite pas, jamais ne cherche. »

Nous préférons l'ancienne devise *Pro Patria et Honore*, qui nous semble plus conforme à l'origine et aux traditions historiques de la *Gilde* que la devise qu'elle a adoptée sous forme d'énigme depuis 1817.

IV

FINANCES.

Les ressources financières de la confrérie se sont, depuis son origine, composées des rétributions des membres (*jaergelden*), des dettes mortuaires (*doodschulden*) et du produit des amendes. Jusqu'à la suppression des *Honderd keurlijke mannen*, qui eut lieu en même temps que celle de

la garde bourgeoise en 1754, la *Gilde* trouvait un revenu considérable dans les sommes que les confrères payaient, sous le nom de commission, pour faire partie de cette compagnie d'élite. Ce droit d'entrée ou de rachat variait de quinze à trente livres, c'est-à-dire de 160 à 326 francs environ de notre monnaie.

C'étaient là les ressources ordinaires de la confrérie. Ses ressources extraordinaires consistaient dans des dons volontaires, dus à la générosité des membres, ou dans des subsides officiels. Cet appel à la bourse des confrères avait surtout lieu, lors de quelque fête ou cérémonie publique, afin de faire face à des dépenses imprévues. On y avait également recours — ce qui arrivait souvent — pour payer le déficit que la caisse présentait au bout de l'année. Quand le vide à combler était trop profond, la *Gilde* recourait à la voie des emprunts. Le capital, prêté par des particuliers, l'était toujours à titre de rente viagère dont, chose curieuse, le taux était généralement calculé à raison de huit pour cent de la somme avancée quel que fût l'âge du créancier.

Les échevins octroyaient annuellement un subside à la confrérie pour l'aider à couvrir les frais de ses concours. Il arrivait aussi que dans des cas exceptionnels, des subsides lui étaient accordés par le conseil de Flandre.

—

Pour l'intelligence de ce qui va suivre, il importe de déterminer la valeur des monnaies,

principalement employées autrefois à Gand. La livre de gros se divisait en 20 escalins, *schellingen*, et l'escalin en 12 gros. La livre valait frs. 10,89 ; l'escalin frs. 0,54 et le gros frs. 0,045. Le florin se divisait en 20 sous et le sou en 12 deniers. Le florin valait frs. 1,80 et le sou frs. 0.09.

---

§ 1

RÉTRIBUTIONS.

La rétribution des membres était à l'origine de 20 gros. Ce chiffre fut modifié plusieurs fois dans la suite et resta en dernier lieu fixé à vingt sous ou un florin. soit fr. 1,80 de notre monnaie. Nous ne nous expliquons pas le chiffre minime de la rétribution annuelle alors que la commission de *vrije keurlijcke man* se montait parfois jusqu'à trente livres, soit au delà de trois cents francs, et alors surtout que les membres se soumettaient fréquemment au paiement de cotisations extraordinaires. Aussi quand on parcourt les comptes de la *Gilde,* y voit-on figurer les rétributions annuelles pour une somme en dehors de toute proportion avec le montant général des recettes. La rétribution se payait au mois de septembre le jour de l'assemblée annuelle qui se tenait à la fête du patron Saint-Michel.

Les amendes devaient rapporter un joli denier, si l'on en juge par le grand nombre de cas que pré-

voit le règlement de 1616. Il y en avait cinquante, au moins.

En voici quelques-uns :

Le proviseur qui le dimanche n'assiste pas à la messe de la confrérie en l'église de Saint-Nicolas ou n'est pas présent au local à 2 heures de l'après-midi : 4 gros. En cas d'absence par les proviseurs à une réunion du serment : 12 gros. Le retard dans le paiement de la rétribution est frappé d'une amende d'un gros par jour. Celui qui change de domicile sans prévenir le serment paie 20 gros. L'article I punit d'une amende de 2 gros le confrère qui jure, qui invoque le diable, qui dit des insolences ou des grossièretés, « *soo wie sweerdt*, » *vloeckt ofte den duyvel noemt, ofte quaede onbe-* » *leefde woorden spreekt uyt verbitterheden ende* » *gramschap*, *verbeurt de boete van twee grooten.* » Vient aussi toute une série d'amendes, appliquées à ceux qui contreviennent aux règles à observer dans l'exercice des armes.

Il était de règle dans l'administration de la ville de Gand de mettre en adjudication une certaine partie des revenus de la commune. Le même principe était appliqué par la confrérie de Saint-Michel pour quelques-unes des amendes. Celles, par exemple, que devaient payer les proviseurs en cas d'absence aux séances de la *Gilde*, étaient données au plus offrant pour une somme annuelle qui variait de 4 à 10 livres. Le soumissionnaire établissait probablement son prix d'après l'assiduité et le zèle présumés des proviseurs qui entraient en fonctions.

Les règlements modernes, à commencer par celui de 1808, apportèrent des changements notables au chapitre des amendes qu'ils supprimèrent en grande partie. Aussi les ressources actuelles de la confrérie ne consistent-elles plus guère que dans les droits d'entrée, les rétributions annuelles et les dettes mortuaires.

Prosper Claeys.

(*A continuer.*)

DÉVASTATIONS

DANS

L'ÉGLISE DES CÉLESTINS

D'HEVERLÉ-LEZ-LOUVAIN, EN 1796.

Le 28 mai 1521 mourut, à Worms, Guillaume de Croy, duc de Sore, marquis d'Aerschot, gouverneur de Charles-Quint. Par une disposition de son testament, rédigé sept jours avant son décès, il avait chargé son épouse, Marie-Madeleine de Hamale, dame de Tamise, d'ériger, dans ses domaines d'Heverlé-lez-Louvain, un monastère des religieux de l'ordre des Célestins. La princesse prit immédiatement les mesures nécessaires pour réaliser les vœux de son mari. Elle confia l'exécution des plans du couvent à construire à maître Rombaut Keldermans, de Malines, architecte de l'Empereur [1]. L'édifice fut élevé au-delà de l'étang du château d'Heverlé. Au mois de

[1] Archives de la ville de Louvain.

juin 1521, la duchesse inaugura les travaux des maçonneries. Cinq ans après, le monastère était complètement achevé. Le 9 février 1526 les travaux furent approuvés par Henri van Pede, architecte de la ville de Bruxelles, constructeur de l'Hôtel-de-Ville d'Audenaerde, et Pierre vander Hoeven, maître ouvrier des maçonneries de la ville de Malines [1].

Le couvent des Célestins offrait un superbe ensemble de constructions en style ogival fleuri [2]. Le cloître était éclairé par quarante fenêtres garnies de verrières représentant des scènes de la vie du Seigneur et de la vie du fondateur de l'ordre des Célestins, avec des explications en vers latins. Ces splendides verrières avaient été exécutées, à Louvain, par Jean de Caumont, mort en 1659.

On observe une vue à vol d'oiseau du couvent des Célestins dans un très intéressant tableau du XVII[e] siècle, qui orne la salle de réception du château d'Heverlé. On en trouve une seconde vue dans le second volume de la *Brabantia Sacra* de Sanderus. Nous possédons un dessin inédit de l'église exécuté en 1796.

L'église des Célestins était belle et spacieuse. Elle se composait d'une nef avec bas-côtés. Un jubé en pierre d'Avesnes, d'un travail admirable, séparait le chœur de la nef. De chaque côté du

[1] Archives de la ville de Louvain.

[2] Nicolas de le Ville, prieur des Célestins, a publié une histoire de ce couvent sous le titre d'*Heverlea Celestina. Lovanii*, 1661, in-12°. Son travail a été résumé dans la *Brabantia Sacra* de Sanderus.

chœur il y avait une chapelle absidale : 1° la chapelle de la *Conception* et 2° la chapelle de *Sainte-Anne;* chacune de ces chapelles était ornée d'un retable en style ogival, avec ventaux, ornés de peintures, par Jean Vander Coutheren, de Louvain[1]. Au commencement du XVII[e] siècle, ces retables furent remplacés par de beaux autels en marbre noir et blanc, ornés d'ornements et de bas-reliefs en albâtre. Dans la nef se trouvaient encore quatre autres autels : l'*autel des Anges,* l'*autel de Saint-Pierre-Célestin,* l'*autel de Sainte-Barbe* et l'*autel de Saint-Nicolas.*

Le fondateur du couvent, Guillaume de Croy, avait exprimé la volonté d'être inhumé dans l'église des Célestins. On avait provisoirement déposé ses restes à la chapelle du château d'Heverlé. Le 27 septembre 1525, le corps du duc fut transféré du château à la nouvelle église et inhumé dans un caveau construit sous le chœur. La duchesse Marie-Madeleine de Hamale mourut le 29 octobre 1540. Son corps fut déposé dans le susdit caveau, à côté de son mari. A partir de cette époque, l'église des Célestins devint le lieu de sépulture de la famille de Croy.

L'église des Célestins était ornée d'une manière splendide. Mais les vandales du XVI[e] siècle y portèrent leurs dévastations. Charles de Croy, premier duc de Croy, résolut de faire réparer ces dégats, bien plus de compléter la décoration

[1] Voyez notre ouvrage intitulé : l'*Ancienne école de peinture de Louvain,* p. 405.

de l'édifice par des productions artistiques de tout premier ordre.

Charles de Croy, qu'on appelle à juste titre le *grand duc de Croy,* naquit au château de Beaumont, le 1er juillet 1560, de Philippe de Croy et de Jeanne de Halewyn. Il était doué d'une vive intelligence et d'un grand désir d'apprendre. A l'âge de 12 ans, son père l'envoya à l'Université de Louvain. Dans la ville de l'*Alma Mater,* le jeune prince tenait une maison grandiosement montée. Non seulement il avait un gouverneur et un précepteur, mais aussi douze pages et un grand nombre de chevaux.

Charles de Croy étudia les belles lettres au *Collège des Trois Langues,* et réalisa de rapides progrès. Il s'appliqua également aux beaux arts et même aux arts d'agrément. A l'âge de 15 ans, le 1er mai 1575, il fut proclamé roi du Serment des arbalétriers de Saint-Georges, après avoir abattu l'oiseau, fixé à la tour de la chapelle de Notre-Dame du Dehors. Le prince servit avec distinction dans l'armée. Pour obéir à son père, il épousa, le 3 septembre 1580, Marie de Brimeu, comtesse de Meghem, veuve de Lancelot Berlaymont. Cette femme, qui avait dix ans de plus que lui, était calviniste. Elle exerça un tel empire sur son jeune mari, qu'elle parvint à lui faire abandonner la foi catholique et la cause du Roi. Il va de soi qu'il fut bien accueilli par le prince d'Orange et par ses partisans. Mais bientôt il crut remarquer qu'il s'était trompé sur les hommes qui dirigeaient la révolution. Il nous l'apprend lui-même

dans ses *Mémoires*. « Ayant apperçu, dit-il, le but » et desseins des susnommés (le duc d'Anjou, le » prince d'Orange et les États-Généraux), qui est » de faire abjurer leur roy et prince naturel à un » pauvre peuple, recevoir un estranger et soubs » prétexte de réligion de chasser une infinité de » gens de bien, vendre leurs biens et choses » sacrés pour s'en enrichir eux-mêmes, telles » et semblables considérations m'ont souvent » rendu perplex, voires estonné, voiant bien » qu'il y avait plutôt, en tout ce remuement du » ménage, de la passion que de la justice et de » la réligion[1]. »

Ne voulant pas plus longtemps appuyer les agissements d'hommes dont il désapprouvait la conduite, il se sépara, en 1583, des réformés et se réconcilia avec l'Église catholique et le Roi. Il vécut pendant quelque temps retiré dans son château de Beveren. Il eut ensuite plusieurs commandements dans l'armée et exerça différentes charges dans le gouvernement du pays. Sa femme, Marie de Brimeu, mourut le 18 avril 1605. Huit mois après, il épousa en secondes noces une toute jeune princesse, sa cousine Dorothée de Croy, l'une des femmes les plus instruites de l'époque.[2] A la fois poète et musicienne, elle était l'idole des artistes et des lettrés. On conçoit que cette charmante personne partagea les goûts de son mari pour les lettres et les arts.

[1] *Mémoires autographes du duc Charles de Croy,* Brux., 1845.

[2] Fille de Charles-Philippe de Croy, marquis d'Havré, et de Diane Dommartin.

A cette époque, Charles de Croy était le prince le plus puissant des Pays-Bas. Aucun seigneur belge ne possédait des domaines aussi vastes et alliait à une aussi grande richesse un nom aussi illustre dans l'histoire. Les lettres et les arts charmaient ses loisirs. Il recevait familièrement les savants et les artistes. Juste Lipse, alors professeur à l'Université de Louvain, lui rendait souvent visite à son château d'Heverlé. C'est à Charles de Croy que l'illustre polygraphe dédia son *Lovanium*.

Les collections de tableaux, de sculptures et de médailles que le duc possédait dans son hôtel de Bruxelles et dans ses châteaux d'Heverlé, de Chimay, de Commines, de Saint-Josse-ten-Noode et d'Esclaibes étaient tout à fait hors pair. Réunies dans un seul et même local, elles auraient formé le musée d'un grand souverain. Nul prince belge ne possédait une bibliothèque aussi considérable que la sienne [1].

Ce fut au commencement de son mariage avec Dorothée de Croy que le duc résolut de faire élever des monuments à la mémoire de ses ancêtres dans l'église des Célestins d'Heverlé. Il employa à ces travaux un artiste de talent, Robert Colyns de Noles, auquel les archiducs Albert et Isabelle conférèrent, en 1604, « l'estat et office de sculpteur et tailleur en marbre, albastre, bois et semblables matières » de leur hôtel. Dans son

[1] Voyez notre *Notice sur la Bibliothèque de Charles de Croy, duc d'Aerschot*. Brux., 1852, in-8°.

testament du mois de juillet 1610, le duc d'Aerschot l'appelle « Robert de Nol, nostre tailleur d'images demeurant en la ville d'Anvers. » L'artiste était natif d'Utrecht, mais avait, selon toute probabilité, travaillé en Italie. Reçu bourgeois ou *poorter* d'Anvers, le 21 mai 1593, il exerça, en 1603, les fonctions de doyen de la gilde de Saint-Luc; il était chef-doyen de cette corporation en 1609. L'artiste mourut en 1635. Robert Colyns de Noles était déjà un sculpteur en renom lorsqu'il exécuta, en 1597, sept statues en pierre d'Avesnes. Il exécuta, en 1601, le beau mausolée élevé à la mémoire d'Ernest, archiduc d'Autriche, qui se trouve à la droite du sanctuaire de l'église de Sainte-Gudule, à Bruxelles. Ce fut également lui qui exécuta, en 1613, le tombeau de Jean le Mire (Miræus), évêque d'Anvers [1]. Tel fut l'artiste qui contribua à la décoration de l'église des Célestins.

Charles de Croy fit exécuter des grands travaux à l'église et au couvent des Célestins. « C'est lui, dit Butkens, qui a fait rebatir le cloitre d'Heverlé, qui pendant les guerres avait beaucoup souffert, et qui l'a orné des monuments, portraits et épitaphes de plusieurs de ses ancestres et de ses parens. C'est lui qui y a fait peindre cette généalogie dans l'église et dans la *chapelle de l'Immaculée Conception*. C'est lui qui a fait représenter, dans la *chapelle de sainte Anne,* de l'autre côté du chœur, les fondateurs de tous les ordres. Et lorsqu'il mourut il fit mettre à la voûte de

[1] Alex. Pinchart, *Archives des Arts,* t. I, p. 159.

cette chapelle, un grand nombre de bannières où sont les armoiries de toutes les Seigneuries de sa famille [1]. »

Grâce au goût et à la munificence du duc de Croy, l'église des Célestins était devenu un véritable musée d'œuvres d'art. « On voit dans cette Église, dit encore Butkens, plusieurs mausolées magnifiques de marbre blanc ou d'albâtre et de tableaux d'une beauté extraordinaire ; ses voutes, qui sont dorées, méritent surtout l'admiration des connaisseurs, en un mot c'est un édifice véritablement royal et qui l'emporte sur tout ce qu'il y a de plus beau en Brabant [2]. »

Au milieu du chœur se trouvait le tombeau du fondateur du couvent, Guillaume de Croy et de son épouse Marie-Madeleine de Hamale. Le prince était, représenté couché sur le dos, armés de pied en cap, les mains jointes, les pieds s'appuyant sur le dos d'un lion ; la princesse était pareillement couché sur le dos, les mains jointes, les pieds s'appuyant sur le dos d'un chien.

Contre la muraille gauche du chœur se trouvait le mausolée de Guillaume de Croy, Cardinal-Archévêque de Tolède, Primat d'Espagne. Ce monument l'emportait « sur tous les autres et par la hauteur et par la beauté du travail et la situation des statues qui paraissent vivantes. Il est de marbre blanc, la base et la tombe sont en marbre noir. La statue de l'archévêque (couché sur

[1] Butkens, *Supplements aux trophées du Brabant*, t. I, p. 267.
[2] *Ib.*, t. I, p. 251.

le tombeau) est au milieu de celles de quatre docteurs de l'église : Saint-Grégoire, Saint-Ambroise, Saint-Augustin et Saint-Jérôme, qui sont tout ce qu'on peut voir de plus achevé. Au-dessus est l'image de la Vierge, dans une nue, et encore plus haut celle de Jésus-Christ qui vient juger les hommes [1]. »

On lisait sous le monument : *Ceste dicte sepulture a esté parfaite et reparée par l'illustre et excel*[me] *Prince Messire Charles Sire et duc de Croy et d'Aerschot et à ses dépens durant l'année 1605* [2].

Ce tombeau se faisait remarquer par la beauté de la conception, l'abondance de l'ornementation et la délicatesse du travail. Le cardinal était représenté avec ses ornements pontificaux. Cette statue était d'une grande beauté d'arrangement et d'une expression admirable.

Au milieu de la chapelle de la Conception s'élevait le tombeau de Philippe de Croy et de ses deux femmes, Jeanne de Halewyn et Jeanne de Blois. Ce monument en marbre était surmonté des statues du duc et de ses deux femmes. Ces personnages se trouvaient à genoux dans l'attitude de la prière.

Dans la même chapelle on voyait les tombeaux des enfants du frère du fondateur du couvent, avec des statues « de pierre dorée. » Du côté du midi se trouvait le tombeau de Charles de Croy, prince de Chimay. Il était en pierre de taille non

[1] Butkens, t. I, p. 259.
[2] N. de le Ville, *Heverlea*, p. 127.

dorée, mais il était plus haut et plus grand que les autres monuments. Entre les colonnes séparant la nef de la *chapelle de la Conception*, s'élevait le « grand et magnifique » monument de Philippe, sire de Croy, et de ses deux femmes, Anne de Croy et Anne de Lorraine. Les statues qui surmontaient ce tombeau étaient en pierre d'Avesnes dorée. Ce monument est reproduit dans l'ouvrage de Sanderus.

Au milieu de la chapelle de Sainte-Anne se trouvait le tombeau du prince auquel l'église des Célestins devait tout son lustre, Charles de Croy, premier duc de Croy et quatrième duc d'Aerschot, dont nous avons parlé plus haut.

Le monument était en marbre noir. Les statues et les statuettes étaient en marbre de Carrare. Le duc était représenté à genoux, les mains jointes, priant devant un crucifix. Derrière lui se trouvait Dorothée de Croy, sa seconde femme, « dans la même attitude ; il y avait entre eux et l'image de Jésus-Christ une figure de mort. » A l'entrée du tombeau on remarquait une autre effigie du duc, gravée sur cuivre.

Charles de Croy avait composé lui-même son épitaphe, ainsi conçu :

Carolus a Croy, nuper duc Croy et Arschoti, ex magna progenie natus, nunc putrido terræ et cibus vermiculorum. Obiit in Domino, expectans resurrectionem mortuorum, anno MDCXII, junii 13.

C'est-à-dire : *Charles de Croy, naguère duc de Croy et d'Aerschot, issu d'une grande famille, n'est actuellement plus autre chose que pourriture de terre*

et chair des vers. Il est mort dans le Seigneur, attendant la résurrection des mortels, le 13 juin 1612.

Son épouse Dorothée de Croy lui survécut pendant 50 ans. Cette princesse ne mourut qu'en 1662. « Elle voulait être enterrée à Heverlé, dit Butkens, dans l'endroit où le prêtre se tient lorsqu'il dit l'introït en commençant la messe. Elle s'y fit conduire en procession en 1656. Tous les religieux chantant de pieuses antiennes, pendant que, dans la cave où elle devait être enterrée un jour, elle adressait à Dieu ses prières mêlées d'un torrent de larmes; après qu'elle en fut sortie, elle le fit refermer, attendant, non la résurrection comme son mari, mais la mort pour ressusciter avec lui [1]. »

Charles de Croy ne laissa pas d'enfants. Sa sœur Anne de Croy avait épousé Charles, prince et comte d'Arenberg. Ce fut le troisième fils de ces époux, Alexandre d'Arenberg, qui recueillit l'immense succession de son oncle. L'épouse du prince Charles d'Arenberg, Anne de Croy, mourut en 1635. « Sa statue et celles de son mari et de tous leurs enfants, dit Butkens, sont de pierre dorée et peinte, contre la muraille de la chapelle de la Conception où elles furent mises avant sa mort [2]. »

L'église des Célestins était resplendissante de chefs-d'œuvres. Tout y était enchantement et merveille.

[1] Butkens, t. I, p. 268.
[2] Butkens, t. I, p. 269.

L'abbé de Feller, qui visita le temple, en 1791, dit ce qui suit : « Plusieurs de ces mausolées sont d'une rare beauté et d'un grand fini. On y remarque surtout un ange de marbre blanc dont les vêtements font l'admiration de tous les connaisseurs [1]. »

Nous avons cru utile de grouper les renseignements qui précèdent pour faire mieux comprendre tout ce qui a été détruit en œuvres d'art lors du sac de l'église des Célestins en 1796.

Le couvent des Célestins d'Heverlé fut supprimé, à la suite de l'édit de Joseph II, le 13 avril 1784 ; ses biens furent attribué à la caisse de la réligion.

La sacristie renfermait des ornements sacerdotaux qui n'avaient pas leurs pareils en Belgique. Ces chasubles, dalmatiques et chapes, étaient toutes ornées d'admirables orfroids. Lors de la suppression, ces ornements furent cachés chez un homme de confiance. Découverts, sous la république, ils furents publiquement vendus, au profit de la nation, au collège des Prémontrés, à Louvain, le 15 janvier 1796.

En 1786, l'on avait vendu la boiserie du local de la Bibliothèque ainsi que deux autels de style ogival qui se trouvait dans cette salle. Mais l'on n'avait pas touché à l'église. Tout y était encore intact, lorsque la populace de Louvain s'en rendit maître et y commit les plus affreux ravages.

A Louvain, de même que dans plusieurs autres villes du pays, la révolution trouva dans la popu-

[1] De Feller, *Itinéraire ou voyage,* t. II, p. 552.

lace une sorte de lie avide de dévastation et de pillage. Dans le but de satisfaire la démagogie, la municipalité ordonna, au mois de mars 1796, de faire disparaître les statues du Sauveur, de la Sainte Vierge ou d'autres saints, qui se trouvaient dans les façades des maisons ou aux coins des rues. Le jour de l'anniversaire de la mort de Louis XVI, elle avait permis à la populace de bruler, devant l'hotel de Ville, les portraits de Marie-Thérèse, de François II et de Charles de Lorraine. Tout ce qui rappelait l'ancien ordre des choses devait disparaître.

Dans notre jeunesse nous avons connu un homme qui, enfant, avait assisté, en spectateur, aux dévastations qui eurent lieu à l'église des Célestins [1]. C'est d'après le récit de cet homme que nous allons faire connaître les faits et gestes de la populace dans le temple dont il s'agit.

Au printemps de 1796, il y avait dans nos contrées un passage continuel de troupes de la république marchant vers le Rhin. La municipalité de Louvain avait établi un dépôt de remonte au monastère des Célestins. Cette circonstance ouvrit à la populace la splendide église du couvent.

Or, le 13 juillet 1796, un portefait, appelé Max le Roux (*Rosse Max*), de la couleur de ses cheveux, qui mourut, plus tard, mangé des poux dans le grenier d'une misérable bicoque de la rue de la Cuillier, rassembla au quartier de l'*Elzas,*

[1] Feu M. Jean-Pierre Meynaerts, le grand numismate Louvaniste, mort en 1856.

situé près de la ci-devant porte de Namur, une meute de vagabonds, paresseux et voleurs, armés de bêches et de haches pour saccager l'église des Célestins. Il s'agissait de détruire et de voler. Dans cette troupe effrénée se trouvaient des mégères plus semblables à des furies qu'à des femmes et qui eurent figuré avec succès parmi les sorcières du *Macbeth* de Shakespeare. A un moment donné, la bande partit pour Heverlé. Elle traversa la belle drève qui mène de Louvain au château du duc d'Arenberg en chantant la *Carmagnole*. Arrivé devant l'église des Célestins, Max donna le signal de l'attaque. En un clin d'œil la porte fut enfoncée. La foule se précipita dans le temple et s'y livra à des actes de rage difficiles à décrire. Tout fut brisé en mille morceaux. Les malfaiteurs renversèrent les autels, arrachèrent les tableaux, mirent en pièce les statues, ravagèrent, en un mot, tout ce qui était à leur portée. Toutes les belles sculptures de Robert Colyns de Noles furent détruites ou abimées. Les admirables verrières qui décoraient les fenêtres du temple tombèrent comme une pluie de pierres précieuses sur le pavement. C'était vraiment un spectacle inénarrable. Les cris, les blasphèmes, les chants, les rires, le craquement des boiseries, la chute des statues, le bruit des sabots, les échos de la voute, tout cela faisait un vacarme épouvantable. On comprend que le vol s'y pratiquait sur une vaste échelle. Ici l'on remarquait des portefaix se disputant avec rage la possession d'un tableau ou d'un bas-relief, là un vagabond partant avec son

butin, ailleurs une mégère arrachant une couronne d'argent de la tête d'un saint.

Les tombeaux furent surtout l'objet de la fureur de ces forcenés. On enfonça les caveaux et on y pénétra, espérant y trouver des trésors. Dans un accès de rage, ces brutes s'emparèrent des cercueils de plomb, les mirent en pièces et éparpillèrent les ossements sur les dalles de l'église. Pendant qu'un pillard s'empara de l'anneau pastoral, qui se trouvait au doigt de l'archevêque de Tolède, un autre gredin chercha dans les fragments du chasuble du prélat le peu d'or qu'ils pourraient contenir afin d'en retirer le prix de quelques verres de bière.

(*A continuer.*)

Ed. Van Even.

UN MÉMOIRE CONTEMPORAIN

SUR

LA QUESTION DES CORPORATIONS AUX PAYS-BAS

A LA FIN DU SIÈCLE DERNIER.

L'article 2 de la loi des 2-17 mars 1791 supprima, en France, les Corps de Métiers. Cette loi devint exécutoire dans les Pays-Bas Autrichiens et au Pays de Liége après leur annexion à la République. Un ministre de Louis XVI, l'économiste Turgot, avait tenté semblable mesure déjà longtemps auparavant. L'un des édits qu'il fit porter en Février 1776, déclarait abolies les jurandes et maîtrises, à l'exception de quatre corps maintenus à titre provisoire [1]. Mais à peine le

[1] Ces corps étaient ceux des pharmaciens, des orfèvres, des imprimeurs-libraires, des barbiers-perruquiers-étuvistes. — Voir sur cette réforme de Turgot : Michel Chevalier, *Turgot et la liberté du travail;* Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot;* Fr. Cadet, *Turgot;* L. de Lavergne, *Turgot;* Alfred Neymarck, *Turgot et ses Doctrines*, t. I, pp. 266 sqq.; Levasseur, *Histoire des Classes ouvrières en France*, t. II, l. VII, ch. IV.

ministre tombé, les corporations revinrent; remaniées, il est vrai, et bien moins onéreuses au public qu'au moment où Turgot avait voulu les détruire [1].

La question des corporations avait également été agitée, vers la même époque, dans les Pays-Bas Autrichiens. Soit qu'ici le gouvernement fut plus sage ou d'esprit moins aventureux, soit que les vices de l'institution n'exigeassent pas de remède aussi radical qu'en France, il ne fut point question, dans les sphères gouvernementales, de détruire *hic et nunc* l'organisation corporative du travail.

Les deux édits les plus importants de cette période, relatifs à nos associations d'artisans, sont ceux du 21 janvier 1771 et du 17 mars 1787. Le premier avait pour but de mettre un frein à « la facilité avec laquelle des Corps et Communautés de Métiers s'engagent de tems en tems dans des Procès, soit contre d'autres Corps de Métiers, ou contre des Particuliers », et sont souvent entraînés « sans fondement, ou pour des objets de peu de valeur, dans des Procès qui ne sont pas moins préjudiciables à ces Communautés, comme Corps, qu'onéreux aux individus qui les composent. » Il interdisait aux métiers d'entamer aucun procès sans avoir épuisé les moyens de conciliation; il leur ordonnait de demander avant de plaider l'avis de trois avocats expérimentés,

[1] En 1775, rapporte Levasseur (*Hist. des Cl. ouvrières,* l. VII, ch. V), un magistrat avait évalué à 12 millions par an les frais qu'occasionnaient à l'industrie l'institution des jurandes et maîtrises; en 1786, on n'en portait plus l'estimation qu'à 4,500,000 livres.

chargés de s'assurer qu'ils n'allaient pas s'engager sans droit dans une contention judiciaire; enfin, il leur défendait d'évoquer l'affaire devant plus de trois instances successives [1].

Le préambule du second de ces décrets s'exprime comme suit : « Comme malgré les Edits et autres dispositions qui avoient pour but de faire cesser les procès, les dépenses et les autres charges des corps de métiers, serments, et autres corporations bourgeoises, ainsi que celles des portefaix, peseurs, mesureurs et autres ouvriers établis pour le service de la navigation, du commerce ou du public, ces corporations s'exposent encore journalièrement à des dépenses inutiles et à des procès qui sont sans objet raisonnable, nous avons trouvé nécessaire d'y pourvoir d'une manière propre à procurer, tant le véritable avantage de ces corps même considérés d'après leur institution primitive, que l'utilité publique pour laquelle ils ont été institués, et à cet effet, nous avons etc. » Bien plus rigoureuse que celle du 21 janvier 1771, l'ordonnance du 17 mars 1787 plaçait les corporations sous la surveillance continuelle des Magistrats, qui ne pouvaient, eux-mêmes, prendre à leur endroit aucune décision importante sans demander au préalable l'autorisation du gouvernement [2].

Une opposition passionnée prétendit, il est vrai,

[1] Original aux archives du Royaume. — Collection imprimée des archives in-folio, t. XVII. — *Placards de Flandre*, l. VI, p. 257; etc.

[2] Coll. impr. des arch. in-folio, t. XXII, etc.

que ces deux ordonnances ne visaient à rien de moins que la suppression des corps de métiers. Le *Recueil des Représentations, Protestations et Réclamations des Pays-Bas Catholiques* nous fournit maintes preuves [1] de la violence avec laquelle on attaqua la seconde de ces lois. L'édit du 29 mai suivant atteste le mal fondé de ces accusations : « il nous a été représenté, y dit Joseph II, que, si les dispositions dudit Edit (du 17 mars précédent) atteignoient l'objet que nous avions en vue, elles conduiroient, d'un autre côté, *contre nos intentions*, à l'anéantissement de ces mêmes corporations [2]. » Il ne serait pas bien difficile de démontrer combien étaient injustes aussi les mêmes attaques dirigées contre le décret dû à Marie-Thérèse.

Les mesures que les trois États de Namur, dans des représentations du 20 juillet 1787 au sujet de l'ordonnance du 17 mars, donnaient comme « une suite du système général qu'on avoit surpris à la religion de Sa Majesté, » n'étaient, en réalité, que le résultat d'enquêtes poursuivies dès longtemps avant l'avènement de Joseph II, au sujet des corps de métiers des Pays-Bas.

[1] *Recueil des Représentations, Protestations et Réclamations de tous les ordres de citoyens, dans les Pays-Bas catholiques; au sujet des Infractions faites à la Constitution, les Privilèges, Coutumes et Usages de la Nation et des Provinces respectives.* MDCCLXXXVII. (Voir t. III, pp. 226 et 233; t. V, p. 184; t. X, 2e partie, pp. 59, 65 et 162.)

[2] Dans une dépêche du 21 mai 1787 aux États de Namur, les gouverneurs généraux des Pays-Bas, Albert et Marie de Saxe-Teschen, avaient déjà protesté que « le véritable objet » de l'édit du 17 mars « est de liquider les dettes de ces corps, et de prévenir les dépenses qui occasionnent des taxes sur les suppôts. » (Voir *Recueil des Représentations*, etc., t. X, 2e partie, p. 65.)

Dans le courant du mois de janvier de 1761, le ministre plénipotentiaire, Cobenzl, chargea le conseil des finances de lui proposer un projet de décret pour enjoindre aux Magistrats des villes de Flandre, de Hainaut et de Namur de remettre au gouvernement « un précis des statuts et constitutions de chaque art ou corps de métier et des ordonnances de police y relatives. » Le décret fut publié le 28 du même mois.

La plupart des magistrats mirent à obtempérer à cet ordre une déplorable nonchalance, et beaucoup n'envoyèrent même au gouvernement qu'un accusé de réception du décret. L'administration centrale, semble-t-il, ne songea guère, de son côté, à aiguillonner leur zèle ; c'est du 8 octobre 1767, qu'est daté le rapport au conseil, fait sur les expéditions de documents envoyés à Bruxelles en vertu de l'édit du 28 janvier 1761 [1] !

Dès les premiers mois de cette année 1767, ou même dès la fin de 1766, l'attention de l'autorité supérieure avait été vivement ramenée sur les corporations et l'un de leurs principaux abus. A Mons, un ouvrier étranger qui voulait se faire recevoir dans le corps des serruriers et ferroniers avait dû faire comme chef-d'œuvre, pour l'admission à la maîtrise, une serrure. Les réglements ordonnaient expressément que toutes les parties de la preuve fussent faites par le récipiendaire. De concert avec le connétable du métier chez lequel

[1] Aux archives générales du Royaume, carton 1073bis du Conseil des Finances.

il devait fabriquer cette pièce, l'aspirant maître viola cette prescription. Ce qu'ayant appris, les chefs du métier lui ordonnent de recommencer son épreuve. Le candidat cependant prétend son chef-d'œuvre recevable, soutient qu'il a rempli toutes les formalités exigées par les réglements, et attrait en justice le corps des ferroniers et serruriers pour le contraindre à l'admettre parmi ses maîtres. Après de longs débats, après trois coûteuses expertises, l'ouvrier perd son procès, et est condamné aux dépens. Mais cette affaire l'a ruiné, et la corporation doit payer tous les frais de justice. Elle est forcée de demander au gouvernement l'autorisation de lever deux cents pistoles, pour payer les frais du procès *qu'elle a gagné.* De l'avis du magistrat de Mons, qui démontre que la corporation a agi dans la plénitude de son droit et avec circonspection, l'autorisation demandée est accordée [1]. Mais le conseil privé et le lieutenant-général de l'impératrice-reine aux Pays-Bas s'émeuvent de ce qu'une futilité puisse avoir pour un grand nombre d'artisans des conséquences si onéreuses. Par lettre-circulaire du 20 mai 1767, ils chargent les conseils de justice des diverses provinces de proposer au gouvernement les moyens les plus commodes pour empêcher les corps de métiers de s'engager trop légèrement dans des procès [2].

[1] D'après diverses pièces du carton 1606 du Conseil privé, aux archives générales du Royaume.

[2] Idem.

Dans sa réponse à cet ordre, le conseil du Luxembourg se félicite de ce que, dans sa province, des décrets particuliers aient déjà fait cesser presqu'entièrement l'abus qu'il s'agit de réprimer. Le conseil de Brabant propose de rendre général ce qui se fait à Bruxelles. Les membres du grand conseil de Malines estiment qu'il serait difficile d'établir là-dessus une règle générale, mais proposent néanmoins d'étendre à tout le pays certaines dispositions particulières à la Flandre et au Luxembourg. Les avis des cours de Namur et de Gueldre n'ont rien de particulièrement intéressant. Quant au conseil souverain de Hainaut, le meilleur moyen, d'après lui, d'empêcher ces procédures, serait de révoquer les lettres de connétablie des différents corps, à l'exception « des orfèvres, apoticaires, potiers d'estaing et chaudronniers. » — « Par là, dit-il, on préviendroit leur ruine, on procureroit à ces corps de métier la tranquilité nécessaire, et on renderoit au publique la Liberté naturelle dans le choix des ouvriers. » Cette opinion trop radicale ne prévalut point. Du reste, presque partout, l'organisation provinciale et communale était trop intimement liée aux corporations pour qu'il fut possible de supprimer celles-ci sans refondre entièrement celles-là.

Cette enquête eut cependant un résultat de la plus haute importance : c'est d'elle qu'est sortie la loi du 21 janvier 1771 sur les procès des corporations. Si juste que nous paraisse cette loi dans son esprit et dans ses prescriptions, il faut cependant remarquer qu'elle passa aux yeux de bien des

contemporains pour une audacieuse violation des droits de la Nation. On la représenta comme entraînant « la suppression réelle des priviléges des corporations », et elle aurait provoqué en Flandre une vive agitation, et jusqu'à des émeutes [1].

Les années qui suivirent virent édicter une série de mesures qui toutes tendaient à la correction de quelques-uns des abus des métiers. Un décret du gouverneur-général ordonne que les chefs des corporations rendent leurs comptes, non plus aux anciens préposés, trop disposés à montrer pour leurs successeurs une indulgence dont ils ont aimé à profiter eux-mêmes auparavant, ou aux suppots, que leur ignorance rendait généralement incapables de rien comprendre à ces questions financières [2], mais à des commissaires du magistrat.

[1] D'après diverses pièces du carton 1006 du Conseil privé. A mentionner surtout le dossier d'un nommé Simon Beckaert, de Courtrai, qui fut arrêté à Vienne sur l'ordre de Kaunitz et qui se disait représentant et délégué des doyens des métiers des villes de Flandre. Econduit à Bruxelles, il renouvela à Vienne ses démarches pour obtenir le retrait de l'édit de 1771 et des autres mesures conçues dans le même esprit édictées précédemment. Il allait jusqu'à offrir à l'empereur, au nom de ses mandants, contre restitution aux corporations de leurs anciens priviléges, 16000 hommes armés et soldés pendant trois campagnes, plus 30000 florins annuellement!

[2] Cette ignorance de la plupart des membres des corporations, et le peu d'élévation de leur niveau intellectuel, nous sont attestés par un rapport du Conseil du Luxembourg, en 1792, à propos d'un différend entre les 13 maîtres des métiers à Luxembourg et le Magistrat au sujet du choix d'un syndic. (Carton 1007, C. pr.) — Dans sa réponse au décret susmentionné du 28 janvier 1761, le Magistrat de Bruges constate qu'il est impossible de faire faire par les diverses corporations le précis de leurs statuts que demande le gouvernement, parce que « leur peu d'intelligence en feroit un brouillon qui coûteroit plus à le rédiger qu'à le former. » (Cart. 1073bis du Cons. des Finances.)

Le 23 mars 1773, le magistrat de Bruxelles, agissant d'après les ordres du conseil de Brabant et du gouverneur-général lui-même, défend aux métiers placés sous sa juridiction « toutes espèces de dépenses en traitemens, rafraîchissemens et choses semblables. » Même, par dépêche du 30 juin 1772, Charles de Lorraine avait chargé le conseil de Brabant « de rendre son avis sur la question s'il ne conviendroit pas de faire cesser par un règlement de police les formalités et les gênes inventées en différens tems pour rendre l'exercice des corps de métiers exclusif à un petit nombre de personnes. » La cour de justice consultée proposa d'entendre les magistrats des trois chefs-villes de la province au sujet des abus signalés et des moyens d'y remédier. Mais les autorités communales négligèrent de donner suite à cet ordre, ou du moins de donner connaissance à l'autorité centrale de ce qu'elles avaient fait pour y obtempérer. C'est ce que constate une minute de rapport au gouverneur-général, datée du 5 novembre 1777, et qui, comme les documents précédents, fait partie du carton 1006 du conseil privé. Cette pièce rappelle en outre que « le magistrat d'Anvers a été chargé par le conseil de Brabant, ensuite de la résolution de S. A. R. du 23 juillet dernier, de s'expliquer au sujet de la suppression des corps de métiers de cette ville qui ne font point partie du corps politique et du large conseil et dont les droits exclusifs, sans être utiles au public, causent cependant de la gêne et du préjudice, à l'industrie et à la liberté du commerce. » Une autre pièce nous

révèle que le gouvernement, par l'abolition de ces corps, espérait avoir « des éclaircissemens et des directions touchant les autres corps de métiers dont la suppression ne seroit d'ailleurs pas si facile. »

Ainsi donc, Charles de Lorraine et ses principaux conseillers auraient voulu, dans le présent, corriger le plus possible les abus qui s'étaient glissés dans les corporations; pour l'avenir, supprimer les plus inutiles de ces corps et même arriver à les abolir tous indistinctement. Ces vues n'avaient pu échapper à ceux qui, par principe ou par intérêt, défendaient une institution jadis glorieuse, liée intimement aux constitutions nationales, et qu'ils prétendaient encore utile et même nécessaire au service du public et à la prospérité du commerce et de l'industrie. L'opposition violente qu'ils firent à la législation de Marie-Thérèse et de Joseph II sur les corporations se comprend et s'explique. Nous ajouterons que, contenue dans de certaines bornes, elle était légitime.

Mais, si le gouvernement, sur ce point, se trouvait vivement combattu, il se sentait aussi appuyé par une partie de l'opinion publique. L'avis du Conseil Souverain du Hainaut rapporté plus haut en est la preuve la plus intéressante. En 1783, le métier des scieurs de bois fut supprimé à Bruges, de l'avis du magistrat et de divers autres métiers. Il avait été interdit aux corporations de la même ville, par édit du 1er septembre 1760, d'affranchir désormais des compagnons privilégiés : cette ordonnance avait été portée « sur la requête d'un

zélé citoyen de la ville de Bruges » [1]. Le mémoire curieux que nous publions ci-dessous, dut, enfin, engager fortement aussi les conseillers de Charles de Lorraine à se maintenir dans la voie où ils s'étaient engagés.

Cette pièce ne porte pas de date. Mais une note marginale nous apprend que Crumpipen l'envoya, le 31 mai 1778, à Monsieur de Neny, probablement pour qu'il en fit rapport au conseil privé. Nous l'avons trouvée aux archives générales du royaume, dans le carton 1006 du conseil privé, et nous la donnons in-extenso, avec la lettre d'envoi qui l'accompagne.

A Son Altesse Le Ministre Plénipotentiaire, &a, &a, &a.

Un patriote zélé, qui ose se flatter d'avoir acquis par son Etat quelques connoissances sur la constitution des Corps de Métiers en Brabant, aiant appris que le Gouvernement s'occupait des moiens de remedier aux désordres et abus qui regnent dans ces Corps Politiques, et que cette affaire se traitoit actuellement dans le Département du Conseil Privé, prend la respectueuse liberté de mettre sous les yeux de Votre Altesse les observations ci-jointes, que l'amour seul du Bien public lui a dictées. Il se comptera assez heureux et ne regrettera pas les moments de loisir

[1] Cette requête, présentée le 11 juin 1760, est signée G. Eijdelet, agent. Elle se trouve dans le carton 1006 déjà si souvent cité. Elle accuse les ouvriers affranchis de profiter du privilége dont ils jouissent de travailler à l'exclusion de tous autres, pour faire mal leur besogne, ne travailler que quand cela leur convient, et interdire cependant aux maîtres, par des procès ruineux, d'engager des ouvriers non affranchis qui lui livreraient, en temps utile, un travail bien exécuté.

qu'il a emploiés à faire ses réflexions et à rédiger ces observations, s'il a la satisfaction de voir, qu'une seulement entre toutes, ait pû mériter les attentions du Ministère sage et éclairé, auquel nous devons déjà le redressement de tant d'autres abus qui existoient aux Pays-Bas!

L'Effet le plus grand que les lumières de la Philosophie aient produit dans ce siècle heureux, c'est d'avoir convaincu les souverains que la population doit être la base fondamentale de toutes leurs loix, et que c'est à ce point, comme au centre commun, que toutes les opérations rélatives à la saine politique doivent être dirigées.

Procurer une subsistance abondante aux hommes, c'est le moien de les multiplier, car un peuple écrasé sous l'indigence doit moralement périr; par conséquent tous les moiens propres à lui procurer cette abondance doivent être saisis avec empressement, et il faut tacher de lever, ou du moins d'énerver, autant qu'il est possible, les obstacles qui de leur nature tendent à le détruire.

C'est de cette vérité que nait la question de savoir, si les Corps de métiers sont nuisibles à la Société, et quels sont les obstacles qu'ils apportent au travail et à l'industrie, sources fécondes de l'abondance dans tout état policé. On rapportera ici succintement les raisons qui démontrent, que s'il n'y avait pas des corps de métiers, tout n'en seroit que mieux.

Ces communautés ne furent dans leur origine qu'une espèce de Confrérie d'hommes, que la ressamblance de proffession avoit réunis sous des réglements convenus entre eux : aux douzième et

treizième siècles, lorsque la science et les arts eurent poussé un foible crépuscule à travers les ténèbres de l'ignorence qui couvroient l'Europe, on jetta les yeux sur ces communautés particulières, on leur donna des statuts adaptés aux tems et aux circonstances, et on leur accorda des privilèges, qui ne devoient être que momentanés, et qu'on rendit perpétuels.

Ces institutions étoient avantageuses sans doute lorsque les arts étoient au berceau : c'etoit une politique très-bien entendue d'attirer par des priviléges les ouvriers qui pouvoient nous apporter l'industrie; il falloit récompenser ceux qui faisoient de nouvelles découvertes et qui inventoient des Manufactures; mais l'essentiel étoit de leur donner des prérogatives qui ne servissent pas à détruire les arts même qu'on vouloit perfectionner; et en Brabant, il semble d'abord qu'on avoit trouvé le moien d'y réussir.

Les corps de métiers furent liés à la constitution de l'état, et ils eurent le droit de donner leurs suffrages dans les affaires qui concernoient l'administration des intérêts de la Province, la récompense étoit grande et noble, et si l'on en étoit resté là, il est certain que les corps de métier n'auroient pû jamais nuire, mais on s'égara dans les moiens de gouverner ces corps, et tout fut perdu.

Ils furent mis sous la tutelle des Magistrats : jusques là tout étoit encore bien : mais on accorda en même tems à ces tuteurs le pouvoir de changer leurs statuts et de leur en donner de nouveaux,

c'étoit ce qu'il falloit pour étouffer les arts que l'on vouloit encourager. Dans les affaires publiques, les Magistrats ne purent plus obtenir les suffrages des corps de Métiers, qu'en leur accordant des priviléges exclusifs, préjudiciables à l'industrie, et l'on fut souvent obligé de sacrifier le bien de l'État à l'utilité d'un moment.

Aiant le moien à la main pour forcer les Magistrats à leur accorder tout ce qu'ils vouloient, les Maîtres des Métiers eurent bientôt semé les approches de la Maîtrise de tous les frais et de toutes les difficultés possibles : ce ne fut plus que par des apprentissages très longs ; ce ne fut plus qu'en paiant de grandes sommes, qu'un Citoyen put obtenir le droit d'exercer une profession, c'est-à-dire le droit de n'être pas oisif et vagabond. Ainsi les Arts et Métiers, qui sont le patrimoine naturel du peuple, devinrent la proie de quelques hommes privilégiés qui les vendirent au prix qu'ils voulurent à leurs concitoyens. L'industrie s'endormit à l'ombre des priviléges, l'ouvrier pauvre, mais homme à talens, fut contraint de végéter toute sa vie dans le fond de la Boutique d'un Maître souvent ignorant, en lui vendant la sueur de son corps à quelques sols par jour, et mourut enfin sans avoir osé donner des Citoyens à l'Etat, dans la crainte de faire des Malheureux comme lui.

Ces entraves imposées à l'industrie et aux talens ont dû nécessairement produire le découragement et en conséquence la fainéantise, qu'on cherche si vainement à détruire dans les Pays-Bas depuis plus de trois siècles ; car un jeune homme né dans

la pauvreté et ne se trouvant pas à même de subsister pendant un long apprentissage, et encore moins de fournir aux grands frais de Maîtrise, aime souvent mieux de chercher sa subsistance à l'appui de la bassesse, de l'opprobre, et quelquefois d'une industrie criminelle qui le conduit à l'échaffaut.

L'on ne finiroit pas si l'on vouloit retracer tous les abus qui découlent de la Constitution actuelle des Corps de Métiers : le peu qu'on vient d'en dire suffit pour faire voir que leur anéantissement ne pourroit être qu'avantageux, mais cela n'étant point praticable en Brabant, tant parce que les corps de Métiers y sont unis à la constitution de l'État, que parce que l'on manque de ressources à présent pour acquitter les dettes considérables dont la plupart de ces corps sont surchargés, il semble que l'on pourroit parvenir indirectement au même but, en détruisant autant que faire se peut les abus qui sont funestes à l'industrie et au Commerce.

G. Crutzen.

(A continuer.)

COUP-D'ŒIL

HISTORICO-LINGUISTIQUE SUR LE FLAMAND

DANS SES

RAPPORTS AVEC LES IDIOMES CELTIQUES

ET LES

DIALECTES GERMANIQUES DE LA GRANDE-BRETAGNE[1].

A côté de Wiclef, qui appartient à la deuxième période de la langue anglaise et qui, dans sa traduction de l'Évangile, porte une empreinte flamande caractéristique, il faut placer Chaucer qui, sous ce même rapport, est d'autant plus remarquable qu'il a une valeur évidemment supérieure à celle d'une traduction et un mérite littéraire qui l'a placé au premier rang des auteurs originaux de la deuxième période, celle qui s'étend du XII[e] siècle jusqu'à la fin du XV[e]. La phraséologie [2], qui reflète à un haut degré l'influence du

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 2e liv. 1887, p. 161.

[2] L'analogie phraséologique n'exclut nullement celles qui se présentent dans les mots des auteurs de cette période et particulièrement dans ceux qui distinguent Chaucer. S'il y en a dont l'étymologie paraît obscure au premier abord, ils s'expliquent par les règles de

génie flamand, a frappé depuis longtemps les philologues, qui se sont occupés des rapports qui existent entre notre langue nationale et la langue anglaise, dont les dialectes, que nous avons exposés, offrent sous ce rapport un intérêt tout particulier. Chaucer, dont les poésies populaires étaient répandues dans tous les rangs de la société, fait parfaitement connaître la langue vulgaire de cette époque. Né en 1323 il mourut en 1400. Nous avons cité, dans nos catalogues dialectiques un bon nombre de termes de cet auteur analogues au flamand; ici, nous nous bornons à des exemples de phraséologie [1], dont l'analogie flamande est d'autant plus frappante qu'elle révèle plus que les simples mots l'âme du peuple. Chaucer renferme une foule de termes, qui ne sont plus usités et qui ont une physionomie flamande, mais nous ne pouvons les donner, sans tomber dans des redites; qu'il suffise de renvoyer le lecteur aux vocabulaires où nous avons fait connaître toute l'importance de la dialectologie, au point de vue de l'analogie flamande; citons, pour confirmer notre thèse, d'après le *Museon* de Louvain, l'autorité d'Emile de Dillon, qui s'exprime à ce sujet dans les termes suivants : « L'on ne peut trop insister

l'étymologie que nous avons exposées précédemment comme *mowe* pour *moyen*. C'est ce qui rappelle une observation de M. N. du Puitspelu relative aux *étymologies*, qui sont, dit-il, certaines ou plus ou moins probables, mais toujours intéressantes. (Voir *Dictionn. étymologique du patois lyonnais*; avertissement.)

[1] Nos citations de Chaucer sont tirées de l'édition complète de ses ouvrages, 2 vol. in-4°, de 1798, avec notes de Tirwhitt.

sur l'importance des dialectes pour la linguistique ; quelquefois une induction se complète par une hypothèse, se confirme par une série de faits que nous révèle une étude de quelques dialectes [1] ; d'autres fois ils jettent une lumière inattendue sur un point obscur sur lequel on eût en vain interrogé la langue littéraire [2]. Car si les dialectes ont subi des modifications considérables, il ne faut pas oublier qu'ils nous servent souvent des formes anciennes, que la langue littéraire a complètement perdues [3], et, qu'en général, ils sont plus purs [4] sous le rapport de la lexicographie et contiennent moins de mots étrangers que les langues littéraires, qui empruntent trop facilement aux langues voisines, de sorte que la dialectologie est encore appelée à rendre des services considérables à la philologie comparée [5]. »

On trouvera une application partielle mais expressive de ce qui précède, dans les citations suivantes de Chaucer d'abord, que nous raccourcissons pour mieux les faire saisir, ainsi que dans celles que nous emprunterons plus loin à Shakespeare et qui se rapportent à la 3e période.

[1] Cela s'entend non seulement des analogies verbales, mais aussi de celles qui appartiennent à la phraséologie, comme on pourra en juger d'après les détails qui se rapportent à la 2e période de l'histoire de la langue anglaise.

[2] Cela se manifeste surtout par les analogies flamandes qui éclatent dans la phraséologie comme des étincelles ou des éclairs.

[3] Les formes flamandes présentent surtout ce caractère.

[4] C'est là encore une assimilation avec le flamand.

[5] C'est tout à fait notre thèse.

PETITES PHRASES EXTRAITES DES OUVRAGES DE CHAUCER.

ANGLAIS	FLAMAND	FRANÇAIS
Swete herte [1].	Zoet herte.	Doux cœur.
Leve mother let me in.	Lieve moeder laat mij in.	Chère mère, laissez-moi entrer.
He ne [2] wist not what was.	Hij en wist niet wat het was.	Il ne savait pas ce que c'était.
How do you do [3]?	Hoe doet gij het? Hoe gaat het?	Comment vous portez-vous?
What do ye?	Wat doet je, hoe doet gij?	Que faites-vous?
He fell all platte upon the ground.	Hij viel al plat op den grond.	Il tomba de son long par terre.

[1] Les analogies sont surtout frappantes dans le dialecte de la Flandre occidentale; ainsi *herte* appartient entièrement à ce dialecte.

[2] *Ne,* négation supplétive, en flamand *en,* en français *ne.*

[3] Le verbe *to do* appartient à une nombreuse famille en anglais, et *doen,* en flamand, n'a pas moins de filiations. Il y a presque toujours de l'analogie entre les termes similiaires dans les deux langues, comme on peut s'en assurer en consultant les bons dictionnaires, soit anglais, soit flamands. Une observation, qui présente un véritable intérêt sous ce rapport quant au sujet que nous avons traité dans nos analogies celto-flamandes, c'est que souvent ces analogies se rencontrent également en celtique, comme le fait remarquer M. J. Bourke dans son ouvrage : *The aryan origin of the gaelic race and language,* Dublin, 1876. Il y a toutefois des exceptions; ainsi, en gaélique, on n'a pas exactement l'expression : *how do you do?* On y a le premier *do,* mais pas le second, ce qui provient, d'après M. Mackay (*Gaelic etymology of the english language,* p. XXIX), de ce que le second *do* en anglais, est une corruption du vieux mot *dow*, trafiquer. Cette expression, comme quelques autres de ce catalogue, appartient à la langue littéraire, aussi bien qu'à la la dialectologie; nous la citons surtout pour faire voir que l'analogie est plus complète entre le gaélique et le flamand qu'entre l'anglais et le flamand, ce qui se rapporte à nos analogies celto-flamandes traitées précédemment et sur lesquels nous reviendrons.

ANGLAIS	FLAMAND	FRANÇAIS
That thinketh me the best.	Dat dunkt mij het best.	Cela me paraît le mieux.
Had lever gon eten.	Had liever gaan eten	Aurait préféré aller manger.
Than gan he to laughen wonder laude.	Dan begon hij wonderluid te lachen.	Il se met à rire alors tout haut.
He wolde out ride.	Hij wilde uitrijden.	Il voulut sortir à cheval.
Over all ther he came.	Overal waar hij kwam.	Partout où il venait.
Ye wote well what that I mene.	Je weet wel wat dat ik meen.	Vous savez bien ce que je pense.
He hadde[1] faughten.	Hij had[1] gevochten.	Il s'était battu.
How that it with him stood.	Hoe dat het met hem stond.	Comment il se trouvait.
He was ycomen[2].	Hij was gekomen.	Il était venu.
How have y faren?	Hoe hebt gij gevaren?	Comment avez-vous réussi?
Til that min herte sterve.	Tot dat mijn herte sterve.	Jusqu'à ce que mon cœur se meure.
They clomben[3] alle thrie.	Zij klommen alle drie.	Ils montèrent tous les trois.
Wat shuln[4] we to him seye?	Wat zullen wij hem zeggen?	Que lui dirons-nous?
The holy blissful martyr for the seke that *hem* had *holpen*[5].	De heilige martelaar voor de zake die hem heeft geholpen.	Le saint martyr pour la cause qui l'a aidé.

[1] On dit aussi très souvent en Flandre : *hij hadde* pour *hij had*.

[2] *Y* pour *ye* est commun dans les anciens dialectes anglais. (Voir les notes de Tirwhitt dans les œuvres de Chaucer et les règles de l'étymologie ; *y* est l'aspirée de *g* et l'*e* s'ajoute souvent par euphonie.)

[3] Le *b* s'ajoute dans *klommen* d'après les mêmes règles.

[4] *Schuln* pour *schullen*, en flamand *zullen*. Cette contraction est due à la poésie.

[5] *Hem* et *holpen* pour *geholpen,* sont des mots tout flamands.

Aux courtes phrases qui précèdent, il importe d'en ajouter d'autres d'une certaine étendue et qui présentent aussi un caractère analogique avec le flamand. Voici d'abord quelques passages d'un récit que Chaucer a intitulé *The persones tale* [1]. Nous l'empruntons à une édition de Chaucer, à laquelle se trouve annexé un glossaire de plus de 5,000 mots vieillis, dont un grand nombre d'analogues au flamand.

Nous mettons les mots analogues en italiques, en expliquant *en note* les analogies plus ou moins obscures.

ANGLAIS	FLAMAND	FRANÇAIS
O *swete* [2] Lord God of heven, that *no man wol* [3] perish, but wol that we *comen* all to the knowleching of him and to the blissful *lif* that is perdurable [4]; that amonesteth us by the prophet Jeremie... many *ben* [5]	O zoete Heer God van den Hemel, Gij die niemand wilt zien vergaan, maar wilt dat wij allen komen tot de kennis van Hem en tot het gebenedijd leven dat eeuwigdurend is; Gij die ons vermaant door den	O doux Seigneur, Dieu du Ciel, qui ne voulez pas que quelqu'un périsse, mais qui voulez que nous arrivions tous à la connaissance de la vie bienheureuse, qui est sans fin, nous avertissant par le prophè-

[1] *Tale*, en flamand *taal*, langage, et aussi *voix, récit*.

[2] Dans *swete* le *w*, consonne, changé en voyelle, donne le mot flamand *zoete;* le *w*, voyelle, a le son *ou*, en flamand *oe*.

[3] *No man wol* est mis pour *wol no man;* par une licence, propre à l'auteur, *no man* est le complément de *wol* au lieu d'en être le sujet. C'est une inversion. *Wol*, en latin *volo*, se traduit en flamand par *wil*, au parfait *wilde, woude*, ou *wou;* en allemand *wolte*.

[4] Ce mot, ainsi que le suivant, ne sont ni flamands ni saxons, mais normands.

[5] Dans le Brabant septentrional et en Hollande on dit *bennen* pour *zijn*.

ANGLAIS

the *wayes* [1] spirituel that *leden folk* to our Lord Jesus Crist... of whiche wayes there is a *ful noble* way which may not *faille* [2] to man ne to woman that *thourgh* sinne hath *misgon* [3] fro the *right* way of Jerusalem Celestial, and this way is *cleped* [4] penance.

The second part of penitence is confession; confession is the veray shewing of sinnes to the preest; this is to say-*veray*, for he must confesse him of all the conditions that belonges to his sinne, as forforth as he can; all must be said and nothing excused ne

FLAMAND

profeet Jeremias, dat er talrijke geestelijke wegen zijn welke het volk tot onzen Heer Jesus-Christus leiden, onder welke wegen er een zeer *nobel* (edel) is, die niet kan falen (dolen) voor man en vrouw, die door de zonde van den rechten weg zijn afgedwaald (*misgegaan*), de weg van het hemelsch Jerusalem, en die weg wordt genaamd de biecht.

Het tweede deel der biecht is de belijdenis; dat is de oprechte verklaring der zonden aan den Priester, dit is te zeggen dat men rechtzinnig moet verklaren al de omstandigheden die de zonde betreffen, zoo openhartig als men kan; alle zonden moeten be-

FRANÇAIS

te Jérémie qu'il y a plusieurs voies spirituelles qui conduisent le peuple à notre Seigneur Jésus-Christ; et parmi ces voies il en est une très noble, qui ne peut égarer ni les hommes ni les femmes qui, par les péchés, se sont éloignés de la céleste Jérusalem; et cette voie s'appelle la pénitence.

La seconde partie de la pénitence est la confession; c'est-à-dire la sincère déclaration des péchés au prêtre; ce qui signifie qu'on doit faire connaître sincèrement toutes les circonstances des péchés, aussi bien qu'on peut; tous les péchés doivent être déclarés

[1] Dans le mot *wayes* pour *ways*, l'*y* voyelle, en s'aspirant, répond au *g* flamand dans wegen; on a *wayes* pour *wages*, *wegen*, voies, ce qui rend l'analogie sensible.

[2] En flamand *falen*.

[3] En flamand *misgaan* : « die door zonde van den rechten weg afgeweken zijn; » *thourgh* pour *through* est une métathèse qui rapproche le mot du flamand *door* et accuse une analogie plus forte.

[4] *Cleped*, du verbe *to clap*, en flamand *klappen*, parler familièrement; par métaphore *nommer, appeler*.

ANGLAIS	FLAMAND	FRANÇAIS
hid ne forwrapped, and not avaunt him of his good werkes. Also it is necessary to understande whence that *sinnes springen* [1] and how eneresen and which they *ben*.	leden worden, en men mag niets verschoonen, bewimpelen, noch veinzen, noch verbergen, noch ook mag men op zijne goede werken zich beroemen. Dus is het te verstaan welke de oorsprong is van de zonden, op welke wijze dezelve zich vermenigvuldigen en wat zij zijn.	et l'on ne peut rien pallier, dissimuler, ni feindre, ni cacher, et l'on ne peut se vanter de ses bonnes œuvres. C'est ainsi qu'on entend quelle est l'origine des péchés, comment ils se multiplient et ce qu'ils sont.

Dans la citation qui précède, on trouve un triple rapport analogique avec le flamand dans les mots, dans la phraséologie et dans les idées religieuses, qui étaient communes au moyen âge à l'Angleterre et à la Flandre. Les deux premières catégories d'analogies sont assez expliquées dans le texte que nous avons cité et dans les notes qui l'accompagnent. Quant à la troisième, elle offre une ressemblance évidente, à la simple lecture, avec les sentiments qui ont toujours caractérisé la Belgique. Nous croyons toutefois devoir faire une observation sur certaines tendances peu orthodoxes que les auteurs anglais font ressortir dans les écrits de Chaucer, les uns pour l'en louer, et ce sont les protestants, les autres pour lui en faire un reproche, et ce sont en général les catholiques. Un journal catholique de Londres, le *Tablet*, fait à ce sujet une remarque qui nous

[1] *Springen* est flamand, mais ne s'emploie pas dans le sens de cette phrase.

paraît très juste, en rendant compte d'une nouvelle édition des *Canterbury Tales* de Chaucer [1]. « Il est bien à regretter, dit-il, que Chaucer se soit montré si sympathique à l'égard de Wiclef (*Wycliffite*); nous ne sachions pas qu'il ait été infecté des erreurs de cet hérésiarque; mais ses relations avec John Gaunt, patron avoué de Wiclef, exercèrent un empire incontestable sur son esprit, par un certain intérêt qui ressort clairement de ses *Contes de Canterbury*. Nous ne croyons pas toutefois que Chaucer fut un wiclef-fiste de cœur; car s'il l'avait été, nous n'aurions pas de lui ces vers d'une beauté ravissante en l'honneur de la *blanche fleur de Lys,* qui est la Vierge Marie, » vers que nous citerons plus loin [2]. Puis le journal ajoute : « Il arriva dans ces siècles de foi que les hommes ne purent s'affranchir de l'atmosphère religieuse qui les entourait, et que, sans être des saints, ils écrivirent souvent comme l'auraient fait des saints. » C'est là une influence que subirent également les auteurs flamands du XIV^e^ siècle, malgré certaines libertés qu'on peut blâmer en eux; c'est ce qui établit un troisième rapport analogique entre eux et les écrivains anglais, leurs contemporains, comme nous le verrons mieux encore plus loin.

C'est à ce triple point de vue analogique que nous envisageons également les vers suivants de

[1] Voir dans le *Tablet* du 7 mai 1887, p. 729 : *The Canterbury Tales*. Voir aussi : *Chaucer's Canterbury Tales,* edited by Alfred W. Pollard, Kegan Paul Trench and C^o^. London, 1886.

[2] On en trouve une autre preuve évidente dans la citation qui précède : *O swete Lord,* etc., et qui caractérise l'esprit de l'époque.

Chaucer, qui est considéré comme le père de la poésie anglaise. Voici d'abord un extrait du *Knightes*[1] *Tale* (conte de chevaliers), qui fait partie des *Canterbury Tales :*

ANGLAIS	FLAMAND	FRANÇAIS
* *Wilhom*[2], as *olde stories tellen* us,	Eertijds (*wijlen*), zoo verhalen (*vertellen*) ons oude geschiedenissen,	Jadis, comme nous le racontent d'anciennes histoires,
* Ther was a duk that *highte* Theseus;	Daar was een veldheer, die heette Theseus;	Il y avait un duc qui s'appelait Thesée;
* Of Athenes he was Lord and governour,	Van Athenen hij was heer en regeerder,	Il était seigneur et gouverneur d'Athènes
* And in his time *swiche*[3] a conquerour,	En destijds zulk een veroveraar,	Et dans son temps un tel conquérant,
* That greter was ther not under the *sonne;*	Dat er geen *grooter* was onder de *zon;*	Qu'il n'y en avait pas de plus grand sous le soleil;
* Ful *many* a contree had he *wonne;*	Hij had menige landen *overwonnen*,	Il avait conquis bien des pays,
* What with his *wisdom* and chevalrie[4];	Zoo dat door zijne *wijsheid* en ridderlijke macht;	De sorte que par sa sagesse et sa valeur chevaleresque,
* He conquered all the regne of *Feminie*,	Hij veroverde gansch het land der Heldinnen (*Amazonnen*),	Il conquit tout le royaume des Amazones,

[1] *Knight*, analogue au flamand *knecht*, qui signifie proprement *jeune compagnon*, et qui se traduit par *ridder*, chevalier.

[2] *Whilom*, en flamand *wijlen*, ci-devant, feu, défunt.

[3] En prenant le *w* comme voyelle, on a *souiche*, en flamand *zulk*.

[4] La manie de transformer les héros antiques en chevaliers, établit une analogie avec des auteurs flamands antérieurs dont l'imitation avec Chaucer paraît évidente. Henri Van Veldeken, en 1175-1184, excelle dans cette licence, blamée par Van Maerlant, qui critique surtout les Wallons sous ce rapport qu'il appelle *Scone Walsche valsche poëten*, beaux faux poètes.

ANGLAIS	FLAMAND	FRANÇAIS
* That whilom was *ycleped* [1] Sythia,	Dattoenmaals Schytia genaamd werd,	Pays qui jadis s'appelait la Scythie,
* And wedded the *fresshe* quene Ipolita,	Huwde de *frissche* koningin Ipolita,	Et il épousa la jolie reine Ipolite,
* And *brought* her home with hime to his contree,	En voerde ze met zich mede naar zijn land,	Et l'amena avec lui dans son pays,
* And *eke* [2] hire jonge *suster* Emelie [3].	Als *ook* hare jonge zuster Emelia.	Ainsi que sa jeune sœur Emelie.

La complainte élégiaque de Madeleine qu'on va lire est une pièce de vers remarquable de Chaucer ; l'amour trop profane qu'elle respire n'est pas toujours en harmonie avec la dignité de la sainte ni même avec la vérité évangélique ; mais il est conforme aux mœurs chevaleresques ; la vivacité de la foi, qui en faisait le fond, n'empêchait pas les bardes anglais et flamands de mêler souvent le sacré et le profane, avec une liberté et une simplicité qui répugnent à nos idées. Du reste, dans les strophes, que nous empruntons à cette élégie, nous ne considérons que l'analogie, qui rentre dans notre

[1] Dans le mot *ycleped* l'*y* est pris comme consonne aspirée, comme s'il y avait *yecleped (genaamd)*.

[2] *Eke*, en flamand *ook*, en latin *ac*.

[3] La tournure de ce vers et de presque tous ceux qui précèdent, est toute flamande et constitue une analogie phraséologique frappante, que l'analogie des mots rend encore plus évidente, ainsi que celle du rythme poétique, qui admet, comme en flamand, une grande liberté. Car, comme le dit M. Stecher (*Hist. de la littér. neérl.*, p. 45), il ne faut pas minutieusement supputer les syllabes ; c'est l'accent qui régit tout ; c'est ce que l'on voit, ajouterons-nous, dans le vers blanc du *Paradis perdu* de Milson. En cela, comme dans les mots, le flamand a devancé l'anglais en général.

sujet et qui caractérise l'époque de Chaucer. On peut même répéter ici l'observation faite plus haut, à savoir que l'esprit mondain qui règne dans certaines expressions, fait ressortir par le contraste le sentiment religieux, qui dominait à l'époque dont il s'agit et que la passion ne pouvait étouffer comme le fait remarquer le *Tablet* dans l'article précité. Voici cette pièce qui est intitulée : *La lamentation de Marie-Madeleine*.

ANGLAS	FLAMAND	FRANÇAIS
* My Lord is *gone*, that here in grave was laied,	Mijn Heer is niet meer, die hier in het graf was gelegd,	Mon Seigneur n'est plus, lui qui fut déposé dans le tombeau,
* After his grete passion and doth cruell.	Na zijn groot lijden en wreeden dood.	Après sa grande passion et sa mort cruelle.
*Alas! who has hym thus again betraied?	Helaas! wie heeft hem nog eens verraden?	Hélas! qui l'a de nouveau trahi ?
* Or what man here abouten can me *tell*	Of wie kan hieromtrent mij verhalen (*vertellen*),	Ou quel homme peut dans ces environs me dire,
* Where he is become, the Prince of Israëll,	Waar hij verdwenen is de Prins van Israël,	Ce qu'est devenu le Prince d'Israël,
* Jesus of Nazareth, my ghostly succour,	Jesus van Nazareth, mijn geestelijke beschermer,	Jésus de Nazareth, mon soutien spirituel,
* My parfite love and hoppe and all honour?	Mijne volmaakte liefde, mijne hoop en eer?	Mon amour parfait, mon espoir et tout mon honneur?

ANGLAIS	FLAMAND	FRANÇAIS
* Though that I mourne, it *ne* is no grete wonder,	Dat ik treur, is [1] geen groot wonder,	Que je sois désolée, il n'y a rien d'étonnant,
* Sithe he is all my joie in speciall.	Vermits hij al mijne vreugd is.	Puisqu'il est toute ma joie.
* And nowe I think we be so farre *asonder*,	En nu ik overweeg dat wij zoo ver zijn *afgezonderd*,	Et maintenant, je pense, nous sommes séparés tellement,
* That hym to se I fere never I shall;	Dat ik vrees hem nimmer meer te zien;	Que je crains de ne le voir jamais plus;
*It helpeth no more after hym to call,	Het helpt niets naar hem te roepen,	Il ne sert plus à rien de l'appeler,
* Ne after hym to enquire in any coste,	Noch naar hem te vragen in welk oord het zij,	Ni de s'en informer dans une région quelconque,
* Alas! how is he thus ygone and lost?	Helaas! hoe is hij dus verdwenen en verloren?	Hélas! comment l'avons-nous ainsi perdu?
—	—	—
* I sigh ful *sore* and it is *ferre yset*;	Ik zucht vol droefnis (*zeer*) [2] en het is *verre gezet* [3];	Je soupire pleine d'angoisse et d'anxiété;
* My hert I fele now bledeth inwardly;	Mijn hert gevoel ik inwendig bloeden,	Mon cœur saigne et je suis toute émue;
* The *blody* teres I may *in no wise* let,	De *bloedige* (zilte) tranen kan ik op geene wijs wederhouden,	Je ne puis en aucune manière retenir mes larmes de sang,

[1] Pour traduire littéralement les mots *it ne is,* il faudrait dire : *het en is,* comme on parle surtout dans la Flandre occidentale. Cette tournure fortifie l'analogie.

[2] *Sore* se rend littéralement par *zeer; yset* par *yezet* ou *gezet; y* consonne comme aspirée de *g,* conformément aux règles de l'étymologie citées précédemment.

[3] *Verre gezet* est une expression un peu triviale, mais qui traduit littéralement *ferre yzet,* littéralement en français : *réduit à l'extrême.*

ANGLAIS	FLAMAND	FRANÇAIS
* Sithe of my paine I finde no remedye.	Daar ik voor mijn pijn geen troostmiddel vind.	Puisque je ne trouve point de remède à ma douleur.
* I thank God of al, *if that* I now dye;	Ik dank den Almogende, zoo ik nu kan sterven;	Je remercierais le souverain Maître de me laisser mourir;
* His will performed, I *holde* me *content;*	Zijn wil geschiede, ik *houd* mij te vrede (*content*),	Mais que sa volonté se fasse, je serai contente,
* My soule let Him have that hath in me *lent* [1].	Dat hij mijne ziel ontvange, welke hij geleend (*lent*) heeft [1].	Qu'il reprenne mon âme qu'il m'a prêtée.
—	—	—
* Now yet gode Lord, I the *besech* [2] and pray,	Welnu, genadige Heer, ik *verzoek* U en bid U,	Maintenant, Seigneur de bonté, je vous prie et vous supplie d'écouter ma prière,
* As thon raised my brother Lazarous	Gelijk gij mijn broeder Lazarus verwekt hebt	Comme vous ressuscitâtes mon frère Lazare
* From deth to life, that, upon the fourth day,	Van den dood tot het leven, zoo dat hij na vier dagen	Et lui rendîtes la vie après quatre jours de trépas,
* Came ayen in body and soule precious;	In lichaam en dierbare ziel verscheen;	De sorte que son âme précieuse anima de nouveau son corps;
* As gret a thing maist thou shewe unto us,	Zoo een groot wonder *moest* gij voor ons uitwerken,	Ce grand miracle, vous pouvez le renouveler en nous,

[1] Le mot *lent* se traduit littéralement par *geleend,* prêté. Dieu ne fait que nous prêter notre âme, puisqu'elle reste à lui.

[2] Le mot *beseech* se rend par *verzoeken*. La syllabe *seech* semble se trouver dans *zoek* de *verzoeken*.

ANGLAIS	FLAMAND	FRANÇAIS
* Of thy self, by power of *thy Godhed*,	Door u zelf, door de macht uwer *Godheid*,	Par vous même, par la puissance de votre divinité,
* As thon dyd of him, lying in grave ded.	Gelijk gij deedt met hem die in het graf lag.	Comme vous le fîtes pour lui quand il reposait dans le tombeau.

L'invocation à Marie (*la blanche Fleur*) qui suit, a une signification plus grande encore à ces divers points de vue. Elle est intitulée :

THE WITHE LILY FLOWER, WHICH IS A MAID ALWAYS.

ANGLAIS	FLAMAND	FRANÇAIS
* O *Moder* [1] Maide, ô Maiden Moder, free,	O Moeder Maagd, ô Maagd Moeder, vrij (van vlek),	O Mère Vierge, o Vierge Mère, sans tache,
* O Bush *unbrent*, *brending* in Moses sight,	O Braambosch, *onverbrand brandend* in Moyses' zicht,	O buisson non brûlé brûlant à la vue de Moïse.
* That ravysshedst doun from the Deity,	Die ontsproten uit den schoot der Godheid,	Qui, ravie du sein de la Divinité,
* Through thine humblesse, the Gost that in thee alight;	Door uwe ootmoedigheid in u hebt doen nederdalen den heiligen Geest die zijn vuur in u ontstak,	Par votre humilité fîtes descendre en vous l'Esprit, qui, par sa grâce, réchauffa votre cœur,
* Of whose vertu when he thine herte light,	Door wiens kracht, die uw hert doordrong,	Et vous fit concevoir enflammant votre cœur,
* Concewed was the *Fadres* sapience;	Ontvangen was des Vaders wijsheid;	La sagesse du Père;

[1] Les mots *Moder, Busch, Herte, Fadres* sont d'une analogie flamande frappante.

ANGLAIS	FLAMAND	FRANÇAIS
* *Help* me to *telle* it in thy reverence.	*Help* mij verkonden (vertellen), met den eerbied die u toekomt,	Aidez-moi à proclamer avec le respect qui vous est dû,
* Lady, thy bounty, thy magnificence,	O Jonkvrouw, uwe goedheid, uwe heerlijkheid,	Vierge, votre bonté, votre magnificence,
*Thy vertu and thy *gret* humility,	Uwe deugd, uwe *groote* ootmoedigheid,	Votre vertu, votre profonde humilité,
*They may no tunge expose in no science.	Gaan allen lof, alle verstand te boven.	Qui dépassent toute louange et toute science.

Cette invocation à Marie ressemble beaucoup à celle qu'on trouve au commencement de la Bible rimée *(Rijmbijbel)* de Van Maerlant, qui a précédé de deux siècles celui que l'on regarde comme le père de la poésie anglaise. L'une et l'autre sont l'expression de la foi vive et du culte de Marie, et marquent une analogie de sentiment, au moins aussi significative que celle des mots et de la phraséologie des deux langues. Elles sont marquées l'une et l'autre au coin de la plus pure orthodoxie; mais le poète anglais l'emporte par le sentiment de piété qui animait le peuple lui-même.

Voici la doxologie abrégée de Marie, par Van Maerlant :

FLAMAND	FRANÇAIS
Gy hebt, Maria, menigen beraden,	Vous en avez conseillé plusieurs
Ende ghetroest van zernicheit;	Et consolé dans leurs peines;
Help my, Vrouwe, met uwer bede	Aidez-moi, Dame, par vos prières,
Dat ik ghewinne den heiligen Geest,	Afin que je reçoive le saint Esprit,
Die mi cracht en moghenthede	Qui me donne force et puissance,
Verleene ende syn vulleest [1].	Ainsi que son assistance efficace.

[1] *Vulleest* du verbe *leesten*, en allemand *leisten*, exécuter, signifie

Dans sa bible rimée qui contient 34,900 vers, Van Maerlant [2] s'élève à une grande hauteur, qui justifie ce qu'a dit de lui M. Stecher, dans son *Histoire de la littérature néerlandaise,* page 115, à savoir que dans certains passages le poète flamand n'a été surpassé que par le Dante. Aussi fut-il appelé le Père de tous les poètes thiois *(der dietschen dichters allegader).* Il a préludé à Vondel, de même que celui-ci révèle un essor, qu'on retrouve dans Shakespeare et dans Milton, comme on le verra plus loin.

Un autre trait de ressemblance entre Van Maerlant et Chaucer, c'est que l'un et l'autre attaquèrent les abus de leur époque, notamment ceux de la noblesse et du clergé et dépassèrent, comme il arrive souvent, la mesure, en confondant le vrai et le faux. Du reste, les abus réels n'eurent pas de plus grands adversaires que les docteurs de l'Eglise, dont les susdits écrivains suivirent les critiques en les outrant et les généralisant, tout en se montrant très dévoués à la doctrine catholique, comme le fait observer le journal catholique anglais, le *Tablet,* en parlant de la nouvelle édition des « *Canterbury tales,* » quelque peu expurgée. Ce qu'avance ce journal à l'égard de Chaucer,

proprement pouvoir de mettre pleinement (vul) en pratique. *Zernicheit* pour *zeerigheid,* peine, douleur.

[2] On trouve dans les vers de Maerlant *cette mélodieuse prononciation propre à la Flandre occidentale,* dit M. Stecher (p. 276 de son hist.), *contrée restée fidèle à l'ancien thiois du moyen-âge,* et, ajouterons nous, la coupe courte et claire de la phrase, qui la distingue de la Hollande.

M. Stecher le soutient par rapport à Van Maerlant, en disant que, malgré les écarts, qu'on a pu lui reprocher, il s'est montré nettement orthodoxe [1] et en ajoutant que le flamand en général, dont la piété était simple et intérieure plutôt que romanesque et fantastique [2], cherchait à concilier la science, la religion et la liberté. Nous croyons pouvoir en dire autant de la plupart des auteurs anglais de cette époque, dont l'esprit contrastait avec celui des romanciers français, que Van Maerlant a flétri dans ses écrits par le mot : *Valsche Walsche poëten :* poètes français, faux poètes. Cette analogie morale se maintint jusqu'à l'avènement du protestanisme, et même après cette époque ; grâce à la tenacité saxonne [3], semblable à la flamande, les traditions catholiques, qui distinguent la Flandre, ont conservé des traces profondes en Angleterre jusqu'à nos jours, comme on le verra mieux encore par la suite de notre *Coup d'œil historico-linguistique.*

Sans s'inféoder aux mœurs françaises, on ne négligeait pas cependant l'étude des auteurs français, en Flandre, de même que du temps de Chaucer on puisait à la source normande en Angleterre ce qu'on trouvait de plus remarquable dans la littérature française. Ce que dit M. Stecher du soin qu'avaient les Flamands de concilier la science avec la religion est prouvé particulière-

[1] *Histoire de la littérature néerlandaise,* p. 103.
[2] *Idem, ibid.*, p. 35.
[3] *Idem, ibid.*, p. 200.

ment par le fait que cite cet auteur, c'est que dès les premiers temps on avait ordonné aux prédicateurs de se servir de la langue populaire au lieu du latin ; et déjà en 659 St-Mummolin fut nommé évêque de Noyon-Tournai, parce qu'il parlait le thiois et le roman [1]. C'est ce qui contribua efficacement à la formation de la prose flamande, comme Ruysbroec en accéléra l'avènement dans les pays allemands, par ses écrits mystiques, où l'âme se repliait sur elle-même, dit M. Stecher, et s'exerçait à l'analyse de ses sentiments. On peut voir quelque chose de semblable, quant à la prose et sauf les sentiments hétérodoxes, dans Wicleff, comme nous l'avons fait voir par les citations tirées de cet auteur.

C'était la légèreté française, la frivolité et la licence, qui établissaient un antagonisme profond entre les romanciers flamands et les Français. Ceux-ci vivaient de fictions romanesques que répudiait l'école de Van Maerlant, par la devise : *Wat Walsch is valsch is*. On se rapprocha ainsi en Flandre de ce qu'on a appelé plus tard le roman historique. Maerlant présidait à ce mouvement, qui donna à la littérature de l'époque un caractère moral, basé sur les convictions religieuses. La littérature anglaise manifesta les mêmes tendances, et l'on peut voir dans la plupart des auteurs des deux nations une véritable analogie morale, aussi remarquable que celles que nous avons signalées quant aux idées religieuses et

[1] Stecher. *Histoire de la littérature neerlandaise*, p. 158-59.

aux éléments constitutifs des deux langues, c'est-à-dire la phraséologie et les mots.

Le roman, sans être abandonné, fut épuré et la licence, qui ne pouvait pas entièrement en être bannie, pas plus que de la société, fût voilée, de manière à écarter la séduction, qui régnait dans les productions romanesques de la France. « Il ne faut pas croire, dit l'auteur déjà cité de sa savante *Histoire de la Littérature néerlandaise en Belgique* (p. 40), que la mode du romanesque put se maintenir longtemps dans nos vaillantes communes. Plus d'un poète qui, d'abord s'était laissé séduire par l'éclat des histoires imaginaires les trouva bientôt niaises autant que malséantes. Même avant la réaction didactique, l'esprit national commença à se détourner de ces élucubrations si peu en harmonie avec la vie active et industrieuse de nos villes. On se moqua de ces *bourdes*, de ces *truffen van minne en van stride* (niaiseries d'amour et de batailles), de ces jouteurs fantasques, de ces amoureux extravagants. Surtout on désapprouva la tendance immorale de ces compositions trop séduisantes [1]. Encore au XV^e^ siècle, l'auteur du *Minneloop* continuait la protestation ; il ne reconnaissait que l'amour honnête (*goede minne*) inconnu aux Français et aux Lombards, mais pratiqué au pays tudesque (*in 't duutsche lant*). »

Le roman honnête et moral, conçu dans l'esprit du *minneloop* qui était en vogue, fit naître des

[1] N'est-ce pas, toute proportion gardée, ce qui distingue aujourd'hui la Flandre de la France ?

productions soit originales, soit imitées des auteurs français, qu'on eut soin d'expurger avec la liberté que donnait la nature même de cette composition. C'est ainsi que le même sujet parut souvent dans diverses langues avec des variantes conformes au goût des populations ; et sous ce rapport les Flamands trouvèrent de l'écho en Angleterre, où les romans présentaient une analogie remarquable avec ceux du pays tudesque.

On a publié dernièrement une douzaine de ces compositions [1] sous le titre de *Romans de Chevalerie,* qu'il faut considérer, comme le dit un écrivain anglais dans le *Tablet,* au point de vue du merveilleux du moyen âge, comme les poésies anciennes, qui nous intéressent toujours, malgré l'absurdité de la mythologie qui en fait le fond. Ce sont, les uns et les autres, des compositions consacrées par les usages des époques auxquelles elles appartiennent. C'est à ce point de vue qu'il faut juger les romans dont il s'agit, sans approuver ce qu'ils présentent de frivole ou d'immoral.

Ce sera l'éternel honneur du génie positif, pratique et industriel des Flamands, personnifié dans Van Maerlant, et qui est aussi celui de l'Angleterre, d'avoir inauguré le roman dit historique, qui a illustré plus tard Walter Scott d'un côté, et Conscience ainsi que l'école flamande dont il fut le chef, de l'autre.

Mais comme cette matière se rapporte indirec-

[1] *Romances of chevalry told and illustrated,* by John Ashton, London. — T. Fisher, *Unwin,* 1887.

Nikolas Howleglas. (Vilenspiegel)

tement à la quatrième période de la langue anglaise, nous ne la traiterons pas ici; seulement il est un cycle particulièrement flamand qui appartient à la deuxième période de l'histoire de la langue anglaise, celle de Chaucer ; c'est le cycle de *Til* ou *Tyl Uilenspiegel*, qui est celui des facéties (*kluchten*), de la bonhomie railleuse, du *ridendo dicere verum*, ou de la vérité déguisée sous une forme plaisante que l'on trouve aussi, pour le fond des idées, dans le poëme satirique du *Renard*, et que le pinceau flamand a immortalisé dans les chefs-d'œuvres de paysannerie grotesque des deux Teniers. La bouffonnerie proprement dite se produit souvent dans les écrits du XIII^e^, du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, en Flandre et en Angleterre, sous la forme de l'*humour*, y compris le *broad humour* ou la grosse plaisanterie, digne du *Merry England* et des *cluchten* d'*Uilenspiegel* (en anglais *Howleglas* ou miroir du hibou).

Avant d'entrer dans les détails de la vie d'*Uilenspiegel*, nous croyons devoir exposer le genre littéraire dont il fut le héros, sans avoir produit lui-même des ouvrages connus. C'est le genre facétieux, tombé aujourd'hui dans un dédaigneux oubli, comme littérature, bien que les aventures d'*Uilenspiegel*, que les Français, en tronquant ce mot, appellent des *espiègleries*, fassent encore aujourd'hui, après plus de cinq siècles, le sujet des conversations particulières et joviales des paysans et des ouvriers flamands; elles prennent souvent la forme de proverbes, de bouffonneries ou de mots pour rire (*kluchten*), caractérisés dans

la vignette ci-jointe, que nous empruntons à l'édition anglaise d'*Uilenspiegel*, appelé *Howleglas* (miroir du hibou) en anglais. Cette édition fait partie des *Romances of Chevalry*, par J. Ashton (Londres, T. Fisher Unwin, 1887). La vignette représentant *Uilenspiegel* rappelle, dit l'auteur, outre le costume de l'époque, les traits d'une bonhomie facétieuse qui n'exclut pas la finesse ni le caractère railleur. Le cheval aussi a une tournure de la race chevaline flamande.

Nous reproduisons cette image pour faire voir l'importance qu'on attache en Angleterre aux romans de cette espèce, au point de vue de l'étude des mœurs. Nous y trouvons des analogies de mots, de phraséologie, d'idées et de sentiments, qui se rapportent au but de cet ouvrage comme on le verra plus loin.

(*A continuer.*)

Chanoine DE HAERNE.

ARCHIVES GANTOISES.

LES JÉSUITES A GAND AU XVI[e] SIÈCLE [1].

20.

1591, 21 mai. — Le Magistrat supplie le P. Général de donner suite à la promesse faite en 1587 d'établir à Gand un collège.

Reverendissime Domine Generalis,

Non mediocri laetitia perfusi fuimus anno Domini incarnati 1587, quando perlegimus litteras societatis vestrae 9[a] februarii nobis adscriptas, quibus spem nobis certam adferebat futurum suo tempore, ut in civitate nostra Gandavensi collegium societatis vestrae haberemus. Nunc vero quia anni fere quinque elapsi sunt, cum tam paterno tamque liberali animo nobis hoc adpromisit Reverendissima Vestra Paternitas, enixe rogamus ut pro ea qua est in nos, ac in totam rem catholicam propensissima voluntate, piis votis nostris de admittendo Gandavi collegio velit facere satis, magna enim imo incredibilis modo necessitas est conformandae iuventutis ad omnem pietatem, morumque

[1] Suite. — Voir *Mess. des Sciences histor.*, 2[e] liv. 1887, p. 211.

honestatem, in civitate nostra tam ampla, et vaga, et ab haereticis tot annos occupata et corrupta; porro cum singulari gratia Reverendissimae Paternitatis Vestrae, caeterorumque superiorum vigilanti prudentia homines de societate vestra plurimum valeant in expedienda juventute, valde gratularemur juventuti nostrae ob raritatem bonorum moderatorum paulatim silvescenti, si praeceptores de societate Jesu nacta esset: dabimus operam ut eis nihil desit, quod quidem in nostris viribus erit, et optimi quique cives quando videbunt eos in liberis suis erudiendis tam liberalem operam industriamque collocare, non poterunt non amare et fovere a quibus se amari et juvari prospicient. Habemus in aliquot circumiacentibus civitatibus collegia societatis, Brugis, Cortraci, Ypris, Antverpiae, ad quae liberos nostros possemus emittere, sed ea rerum omnium inopia est ut plerique id facere non possunt, et qui possunt tentare vix audeant propter pericula itinerum maxima, in quae necesse sit incarcere. Itaque Reverendissimam Dominationem Vestram iterum iterumque rogamus ut viscera paternae affectionis civitati nostrae dignetur hac vice patefacere, quo primo quoque tempore schola hic aperiri possit ad majorem J. Ch. gloriam et totius ecclesiae catholicae consolationem, cuius filii sumus, et potissimum ad certiorem civitatis nostrae reformationem, cuius patres esse cuperemus prout tenemus gubernacula. Quodsi in hac re Reverendissima Dominatio Vestra facilem nobis aurem praebuerit, memoria beneficii nos sibi denunciet sempiterna, Deumque rogabimus ut eam nobis et toti ecclesiae Domini servet incolumen. *Gandavi, 21 maii, anno gratiae 1591.*

Ill^mae^ et Rd^mae^ Dominationis Vestrae ad omnia paratissimi et obsequentissimi, senatus et concilium Gandavensis civitatis.

(Copie du XVII^e^ siècle, portant en marge : *Erat scriptum foris : Ill^mo^ et Rev^mo^ D^o^ D^o^ generali Societatis Jesu*).

21.

1591 (*circa*). — La Société de Jésus expose que pour vivre convenablement à Gand, elle devrait jouir d'une fondation d'au moins 4000 florins, mais que, considérant la situation de la ville, elle se contenterait de 3000 florins. — Le bâtiment mis à la disposition de la Société, devrait être libéré des lourdes charges qui le grèvent, et de plus être complété. — Le Magistrat devrait déclarer dans un acte public qu'il a appelé spontanément la Société ; qu'il veut la favoriser et surtout l'exempter de tous impôts et charges, ainsi que de la garde aux portes, des logements militaires, etc. La Société compte enfin sur la ville pour l'achat du mobilier, des livres et des vêtements destinés à ceux qui enseigneront, ainsi que cela s'est fait récemment dans des localités de moindre importance.

Amplissimi viri, Patroni nostri ac Domini in Christo observandissimi, qua potest animi summissione societas nominis Jesu DD. VV. AA. representat, quod ad scholas latinas et graecas attinet, quas in suae iuventutis gratiam, primo quoque tempore concedi sibi postulant, necessum esse ut nos conformemus, quoad eius fieri possit, constitutionibus et usui suo communi. Quemadmodum ergo communiter fieri videmus, ut nullus ordo religiosus, quicunque ille sit, sedem figat ulla in civitate, cui non simul sit de domicilio, rebusque ad vitam sustentandam necessariis honeste prospectum ; ita neque commode collegium hic erigere, vestrisque piis desideriis obsequi possumus, nisi duo praecipua in manibus quasi habeantur.

Unum est, tantum subsidii temporalis quantum satis

sit ad alendos eos qui vobis in perpetuum deservituri sunt. Ad id cum accommodari debeat fundationis modus, facile, hoc praesertim tam exulcerato tempore, supra quatuor millia florenorum necessaria videri possunt. Nam praeter victus, cultusque rationes, multis praeterea rebus communitas religiosa opus habet : sarta enim tecta inprimis ab omni detrimento conservanda sunt, sacellum veste sacra, caeterisque ornamentis instruendum, de cera, vino, oleo eidem providendum, quae omnia communiter apud nos facile ad summam 4000 flor., ascendunt in annos singulos. Supersunt libri, quorum usus in cubiculis praeceptoribus singulis ac concionatoribus conceditur, praeter communem ipsius collegii bibliothecam quae locuples, varia et multiplex esse debet. Omitto medicis, pharmacopolae, lotrici, nunciis sua stipendia persolvenda, hospitalitatem sociis non raro exhibendam, onera Provinciae sustinenda; quae omnia sunt magnarum impensarum. Neque interea nobis est integrum iis gaudere emolumentis, quibus alii ecclesiastici, etiam mendicantes, ex instituti sui ratione, bono iure ac tuta conscientia frui possunt, videlicet mercede, sive eleemosynis stipendiariis pro sacrorum administratione, concionibus, catechistica lectione, sepulturis, missis anniversariis, et id genus aliis, quibus suos redditus promovent; sed omnes nostras impensas ex ipsa dotatione elicere debemus.

Quia vero temporum nostrorum tanta est asperitas, ut etiam haec civitas vestra copiosa ac perampla, imposito sibi oneri fere succumbat, illud postulatur ut saltem futuri collegii proventum, quam proxime fieri possit, ad 3000 flor. accedere curetis, quo religiosi nostri non omnino incommode in vestrae civitatis obsequio sustentari possint. Quam ob rem necesse est ut quod AA. DD. VV. pro sua munificentia in nos huc usque singulis annis contulerunt, hoc publico instrumento faciant esse perpetuum. Neque vero sine magna ratione hoc primum ducimus exigendum,

cum iam nos longa experientia docuerit e re societatis, nullo modo esse (ex quo usque adeo singulorum charitas refrixit) ut tam obscura spe, suspensa prorsus et incerta, nostrorum collegiorum dotatio pendeat. Constat enim hactenus multo nos ibi graviores oblocutiones sustinuisse ubi vitae necessaria emendicavimus, quam ubi eadem ex certa fundatione nobis suggeruntur. Ibi siquidem oblatas ab amicis eleemosynas repudiantes, ea quantulacunque rerum despicientia, proximis bono exemplo sumus; ubi vero contra rerum egestate compulsi, quicquid a piis hominibus datur, acceptare cogimur, multorum nobis conflamus invidiam, vix ferimus sermones hominum, quibus falso persuasum est, numquam expleri, neque satiari nostrae cupiditatis sitim. Altera ratio est, quod nullo modo temere Concilium Tridentinum[1], certo decreto sanciverit, ut domibus religiosis, tam virorum quam mulierum, is tantum numerus constituatur, ac in posterum conservetur, qui vel ex redditibus propriis, vel ex consuetis eleemosynis, commode possit sustentari. Magnus autem sociorum numerus in nostris collegiis ad bonam servandam disciplinam, et ut opus susceptum perpetuum esse possit, necessario esse debet, ut iis alendis consuetae eleemosynae nulla ratione pares esse possint. Tertio denique prout societati nostrae consultum non est collegia sine fundatione admittere, sic nec civitatum dignitati, quarum iuventutem instituimus, ullo modo convenit, ut defectione rei familiaris, vel stipem cogitare nobis necesse sit, vel grave aes contrahere alienum, vel certe rerum vitae necessariarum pecuniam pati.

Alterum est, ut locus ab omni onere liber, tam amplus nobis tribuatur, ut et nostri in eo commode habitare, et sua ministeria ibidem exercere possint. Cui generi necessitatis ex parte sane provisum est; nam locum vestra bene-

[1] Sess. 25, c. 3, de Regul.

ficientia et charitate obtinent non incommodum, sed magno aere adhuc gravatum, et in quo nonnulla etiam desint ad perfectam domus accommodationem, tametsi DD. VV. magna ex parte huic incommodo, haud exiguis impensis benigne occurrerint. Caeterum scholae desunt, locusque in quo illae collocentur, qui tamen minime angustus esse debet, et priusquam lectiones haberi possint, erit a DD. VV. Ampl. comparandus, et quidem in loco nostris aedibus continuo, vel saltem qui aliquando illis adiici queat.

Haec autem omnia quo firma stabiliaque in sempiternum esse valeant, certas quasdam tabulas publica authoritate fieri necessum est, quibus Ampl. Magistratus se sponte sua et ultro ad suae civitatis obsequium nostram societatem vocasse testetur; ac proinde eam benigne recipere, atque omni genere immunitatis, exemptionibus, privilegiis, gratiis et facultatibus eam donare et augere, quibus reliquus clerus cuiusvis conditionis et ordinis, regularis et non regularis donatus, ornatus, atque auctus est; ac speciatim velle se collegium manere liberum ab omni vectigali et exactione, quavis de causa impositis vel imponendis. Item a custodia portarum, a vigiliis et excubiis, a militum, sive aliorum externorum quorumvis receptione, atque hospitio, sicuti communiter collegiis litterariis haec concedi solent.

Quia vero non est in facultatibus eiusdem societatis domum instruere necessaria supellectili, praesertim quod ad libros vestesque pertinet, pro iis saltem qui ad docendum venturi sunt, obnixe rogatur et DD. VV. ut non minus hac in parte praestare velint, quam aliae quaedam civitates hac ipsa celebritate imperiores, quae non ita pridem collegia societatis nostrae obtinuerunt.

(Copie du XVII^e siècle, portant en marge : *Filasse 1591.* — Dans le ms. *Historia collegii Gandavensis,* p. 12, conservé aux Archives générales du royaume, il y a une copie de ce document, laquelle contient quelques légères variantes.)

22.

1591. — Aumônes faites par la ville aux Jésuites (25 livres), aux Dominicains (16 liv. 13 esc. 4 gr.) et aux Augustins (16 liv. 13 esc. 4 gr.)

Betaelt aen diversche cloosters ende godtshuysen binnen deser stede, de somme van hondert xxv lib. gr., ter causen van ghelicke somme hemlieden by myne heeren schepenen toegheleyt ende gheiont by vorme van aelmoesse, te wetene xxv lib. gr. aende weerde ende voorsienighe heeren de Paters van de Socicteyt Jhesus; xvi lib. xiiii sc. iiii gr. aen die van den cloostere van de Predicheeren; ghelycke xvi lib. xiiii sc. iiii gr. aen die van de Augustynen, etc.

(Extrait du compte finissant en mai 1591. — Registre *Jesuieten*, f° 3).

23.

1591. — Subside de 21 livres de gros pour le payement des droits d'expédition des bulles relatives à l'incorporation du couvent des Filles-Dieu.

Betaelt aen de Paters van der Societeyt Jesu binnen deser stede de somme van eenen twintich ponden grooten, ter causen van ghelycke somme hemlieden by myne heeren schepenen gheiont by vorme van aelmoesse tot hulpe van der vulle betaelynghe van trecht van der expeditie van de bullen van Roome nopende d'incorporatie van den clooster van de Filliedieusen binnen deser stede tot proffycte van de voorseide Paters, al volghende de specificatie in zeker billiet houdende thenden ordonnantie van schepenen, dus hiernaer tverclaers van de selve, de voornoemde somme van xxi lib. gr.

(Extrait du compte finissant en mai 1591. — Registre *Jesuiten*, f° 1 v°).

24.

1591. — Subside de 5 livres 5 escalins de gros pour les bulles, ainsi que pour le port de diverses lettres.

Betaelt de selve de somme van vyf ponden ses schellynghe grooten, te wetene de v lib. grooten over de vulle betaelynghe van den intreste van de pennynghen ghelicht te Roome, dienende totter satisfactie van der expeditie van de bullen van den incorporaetie van den voornoemden cloostere, verwachtende den tyt datter van deser zyde ordre ghegheven soude wesen tot het tellen van de voorseide pennynghe binnen Roome; ende resterende vi sc. gr. procederende van het draeghe ende oversenden van diversche ghesloten brieven dienende tot de voorseide saecke, alles naer uutwysen sekeren brief dienangaende, gheschreven aen de voorseide Paters, annecx der ordonnantie, alhier tsaemen gheexhibeert . . . . . v lib. vi s. gr.

(Extrait du compte finissant en mai 1591. — Registre *Jesuiten,* f° 2).

25.

1591, 22 avril. — Prêt de 1000 florins fait par la ville aux Jésuites pour l'achat de la maison de Hembiese [1].

Geresolveert ende dienvolgende gelast aen den tresorier Herpelghem te avanceren, by voorme van leenynge, aen de Paters van de Jesuiten, de somme van M guldenen, omme die temploye rene tot voldoenynghe ende opbringen van xviii^{c} guldenen die sy gereet moeten betaelen voir den coop

[1] Nous relevons les noms tels qu'ils sont écrits dans les documents.

van den huise van de weduwe Jan van Hembiese, met beloffte ghedaen aen den voirseyden tresorier dat hem gelycke somme sal gerestitueert worden van de pennynghen te procederen van de rechten van de collateralle successien.

Actum den xxii[en] (*april 1591*).

(Registre aux Résolutions, 1588-1592, f° 53. — Il existe une copie du XVIII[e] siècle).

26.

1591, 23 avril. — Jan Boye, f[s] Kerstiaens, reconnaît avoir vendu au P. Gilles de Baviere, pour la somme de 24 livres de gros, une maison située « Curte Meere, » grevée de redevances au profit de la Table du Saint-Esprit de Saint-Nicolas, des Quotidianes de Sainte-Pharaïlde et de Saint-Jacques, ainsi que de divers particuliers.

Devant le conseil de Flandre.

Ghegheven te Ghendt den xxiii[en] *april xv*[c] *eenentneghentich.*

(Registre *Transporten ende Donatien,* f° 429 v°. — Archives de l'État à Gand).

27.

1591, 26 avril. — Cathelyne van Hembiese [1] vend à la Société de Jésus, représentée par les PP. Gillis de Bavière et Simon Staelins, la maison qu'elle habite rue des Foulons, et qui a appartenu précédemment à J[r] Jan van Hembiese, avec toutes les dépendances, y compris deux petites maisons

[1] « Jonevrouwe Cathelyne van Hembiese, f[a] Jans, douagiere van wylent d'heere van Hemsrode, gheassistcert met j[r] Jan van Lummen, gheseyt van Maercke, heere van Baveghem, haeren oudsten zone. »

situées « Curte Meere, » ainsi que tous les ustensiles de la brasserie, pour la somme de 300 livres de gros, plus une rente annuelle de 17 livres au denier XVI. La maison est grevée de cens au profit des églises de S^te^-Pharaïlde, de S^t^-Nicolas, de S^t^-Jean et de S^t^-Jacques.

Devant le conseil de Flandre.

Ghegheven te Ghendt den xxvi^en^ aprilis xv^c^ eenentneghentich.

(Inscrit au registre *Transporten,* f° 413. — Cet acte contient la transcription de l'octroi du mois de mai 1581 [*Placards de Flandre,* t. III, p. 43], autorisant la Société à acquérir des biens jusqu'à concurrence d'une certaine somme).

28.

1591, 24 mai. — Maître Anthonius Antheunissen, curé, Cornelis van der Mandere, Jan Malepart, G. Goetghebuer et Olivier de Bliecq, maîtres du S^t^-Esprit de l'église de S^t^-Nicolas, reconnaissent avoir vendu au P. Gillis de Bavière, supérieur des Jésuites, deux maisonnettes situées côte à côte derrière la maison de feu J^r^ Jan van Hembiese, dans la ruelle qui conduit à la « Langhe Meere », pour la somme de 18 livres 10 escalins. Charges : 7 gr. 6 den. aux Pauvres des Tisserands et 4 gros au curé de S^t^-Jacques. Les Jésuites donnent en payement quelques rentes qui leur viennent des Filles-Dieu.

Devant les échevins de la Keure.

Dit was aldus ghedaen den xxiiii^en^ may xv^c^ eenentneghentich.

(Registre *Transporten,* f° 427 v°. — Registre des échevins de la Keure, f° 2.)

29.

1591, 7 juillet. — En réponse aux lettres des échevins, le P. Claudius [1] déclare qu'il est disposé a accueillir favorablement la demande de la ville d'établir à Gand un collège. Il a reçu, notamment du P. Aegidius, les meilleurs renseignements au sujet de la générosité de la ville. Il écrit au P. provincial à l'effet de permettre l'ouverture de l'école après examen de la situation.

Romae, die 7° mensis Julii, a° Domini M.D.XCI.

CLAUDIUS.

Original avec sceau en placard sur papier portant le monogramme des Jésuites avec la légende : † SIGLLVM PREPOSITI SOCIET IESV.

Adresse : *Magnificis Dominis DD. consulibus Gandavi in Christo observand*mis. — (Collection des *Ontvangen brieven*).

Document publié par F. DE POTTER, *Petit cartulaire de Gand*, p. 132.

30.

1591, 19 août. — Approbation par le P. provincial, Oliverius Manareus, de la nouvelle destination donnée à certains biens des Filles-Dieu.

Quoniam ut constat ex literis apostolicis monasterium et domus Filiarum Dei unitum fuit collegio societatis Jesu, cum expressa clausula ut liceret eum locum totum vel ex parte accomodare domicilio perpetuo et usibus ejusdem societatis vel partem ipsius distrahere vel com-

[1] Claudius Aquaviva, général des jésuites.

mutare ad alibi domicilium commodum comparandum, et census in his literis comprehensi ad hunc effectum fuerint distracti ut locus pro domicilio comparatus laxaretur ac magis accomodaretur habitationi et usibus nostræ societatis, ego infrascripitus approbo et ratum habeo quod literæ hæ continent non aliber quam si ego præsens contraxissem et stipulatus fuissem.

Gandavi in collegio eiusdem societatis, 19 augusti 1591.
(Subsignatum ita est :) Oliverius Manareus, societatis Jesu per Belgium præpositus provincialis.

Registre *Transporten*, p. 429. (A la suite de l'acte du 24 mai 1591).

31.

1591, 28 août. — Les Jésuites ayant demandé un subside annuel de 1200 florins, l'exonération d'une rente de 19 livres de gros, l'appropriation d'une école, la franchise de toutes charges et une certaine somme pour l'achat de meubles et d'habillements pour quelques religieux, — les échevins décident qu'ils s'excuseront auprès des Jésuites de ne pouvoir donner suite à ces demandes, les priant de continuer néanmoins leurs services, en attendant que la ville soit dans une situation plus prospère.

Op tvertoog ende versouck gedaen by de Paters van de Jesuiten, van te hebben eenen toelegh van xii^{c} guldenen tsiaers, tot laste deser stede, ter tydt toe de selve stede hemlieden by eenighe andere middelen soude doen hebben by jaere ghelicke somme, item ontlastynge van de rente van xix lib. gr. tsiaers, daermede haerlieder huysen belast es, accummodatie van eene schole, vridom van alle lasten, midtsgaders zekere gereede somme van pennynghe dienende

tot incoop van meubelen ende cleederen behouvende voir eenighe religieusen; es geresolveert by beeden de collegien ten opsiene van desen jegenwoirdigen benauden tydt ende de grooten lasten van de stede, de selve stede te excuseren jegens de voirseide Jesuiten van huerlieder voirseide begeerte, met versouck dat sy nog souden willen bliven *in termine missionis* ende continuere huerlieder dienste soo sy tot nog toe gedaen hebben, te tydt toe dat de voorseide stede gecommen synde tot beter prosperiteit, ende daffeirenen van den lande gebrocht tot anderen staeten, de voorseyde Paters sullen mogen crighen beteren middel tot erectie van de scholen in questien.

*Actum desen xxviii*en (*augusty 1591*).

(Registre aux Résolutions, 1588-1592, f° 64. — Il existe une copie du XVIII^e siècle).

32.

1591, 22 novembre. — Les échevins décident de continuer aux Jésuites le subside annuel de 1200 florins, à condition qu'ils ouvrent leur école avant le premier janvier suivant.

Ten selven daeghe, schepenen van der Kuere verstaende dat de Paters van de Societeit Jhesus van den advise waeren de scholen te openen omme de joncheyt te institueren, ende considererende de vrucht ende debvoir tot noch toe hier in stede van heurlieden gecommen, hebben geresolveert de voornoemde Paters te continueren de xii^c guldenen by hemlieden tot noch toe jaerlicx gegeven ende bygeleit, midts de voorseide scholen openende tusschen dit ende nieudach eerstcommende.

*Actum den xxii*en (*november 1591*).

(Registre aux Résolutions, 1588-1592, f° 72. — Il existe une copie du XVIII^e siècle).

33.

1591, 22 novembre. — Contrat dressé conformément à la résolution précédente.

Scabini edictorum civitatis Gandavensis, omnibus has præsentes inspecturis, salutem. Notum facimus, quod intelligentes PP. societatis Jesu proposuisse in hac civitate scholas aperire ut juventutem ibidem instruant, et considerantes diligentiam et fructum quem hactenus huic civitati attulerunt, conclusimus prædictis Patribus continuare solutionem 1200 florenorum annuorum quos ipsis huc usque numeravimus, dummodo prædicti Patres aperiant prædictas scholas, circa initium proximi anni. In signum veritatis curavimus has signari per unum ex nostris secretariis et iisdem appendi sigillum causarum prædictæ civitatis. — *Datum 22ª novembris 1591.*

Supra plicam signatum : KERCHOVE, et sigilatum sigillo in cera viridi, in duplici cauda pergameni dependentis.

Collationata cum suo originali et signato ut supra et reperta convenire per me notarium sive subgraphiarium concilii provincialis Flandriæ, DE ALOYS.

(Copie du XVII[e] siècle. — Le texte flamand de ce document a été transcrit dans le registre *Transporten*, p. 1 v°).

34.

1592, 27 janvier. — Le P. Simon Stalins reconnaît avoir acheté de Mher Gilles Borluut une maison avec dépendances située rue des Foulons et s'étendant le long du « Paddenhouck ». Le vendeur se réserve « de Cassynen van der groote salette ende den brauketel ». L'acheteur payera 56 livres de gros le jour du contrat.

De tout quoi il sera dressé acte devant le conseil de Flandre.

Actum desen xxvii[en] *january xv*[c] *twee ende tneghentich.*

(Registre *Transporten*, p. 423 v°. — Avec pièces annexes).

35.

1592. — Payement de 200 livres de gros (1200 florins) pour l'entretien des classes latines de la Société de Jésus, pendant l'année 1591 [1].

Betaelt an de Eer. Paters van de Societeyt Jhesus binnen deser stede de somme van twee hondert ponden grooten, ter causen van xvi lib. xiii sc. iiii gr. ter maendt, hemlieden by myne voornoemde heeren schepenen toegheleyt ende gheaccordeert tot wedersegh, thulpen ende tot onderhoudt van heurlieder scholen in de latynsche tale tot instructie van de jongers aldaer dagelicx frequenterende, dite omme den tydt van eenen gheheelen jare ende twaelf maenden, verschenen lesten Aprilis xv[c] iiii[xx] xii, conforme twaelf distincte quictantien onderteeckent by heer Gillis de Baviere, alhier tsamen gheexhibeert; dus hier de voornoemde somme van . . . . . ii[c] lib. gr.

(Grand compte de la ville de mai 1591 — mai 1592, f° 378 v°).

36.

1593. — Aumône de 50 florins accordée à la Société en considération des lourdes charges qu'elle supporte.

Betaelt myne heeren de Paters van der Societeyt Jesus, onderhauden binnen deser stede, de somme van vyftich

[1] Ce subside fut continué régulièrement jusqu'en 1671.

ponden grooten hemlieden by myne heere van den collegie toegheleyt ende gheiont by vorme van aelmoesse thulpen de swart lasten by de selve ghesupporteert, soo van teoopen van haerlieder [huis] daer de selve jeghenwordich innewonen als oock thulpen de oncosten die de selve daeghelicx dooghende syn int instrueren van de jonckheyt, daertoe zij eene daeghelicksche schole inde lattynsche taele gheerigiert ende upgherecht hebben; breeder ghededuceert by zeker requeste ten dien fyne ghepresenteert in mayo 1592, ende naer tverclaers van de ordonnantie . . . L lib. gr.

(Extrait du compte finissant en mai 1593. — Registre *Jesuiten*, f° 3).

37.

1593. — Subside de 33 livres 6 escalins 8 gros pour l'entretien de Marie Boonen, ex-supérieure du couvent des Filles-Dieu, qui est à charge des Jésuites.

Betaelt de selve de somme van xxxiii lib. vi sc. viii gr. hemlieden van ghelicke toegheleyt ende gheaccordeert te desen waerf thulpen de tafelcosten van suster Marye Boonen [1], wylent mater van den cloostere van de Fillie-

[1] Marie Boonen, Boonem ou van Boonhem. — Ce subside revient tous les ans jusqu'en 1612. Le plus souvent les échevins laissent entendre que ce n'est que par grâce spéciale qu'ils paient cette somme. Voici le libellé de cet article dans le compte de 1598 :

« Betaelt myne heeren de Paters van der Societeyt Jhesus, onderhouden binnen dezer stede, de somme van xxxiii lib. vi sc. viii gr., hemlieden by myne heeren schepenen toegheleyt, ende gheaccordeert te deser waerf ende sonder tselve te treckene in consequentie, thulpen de tafelcosten van suster Marie van Boonhem, eertyds moeder gheweest van den clooster van de Feliedieusen, die de selve ghehauden syn daeghelicx te tracteren ende onderhauden thuerlieder coste, midts dat de edeficien van den voornoemden cloostere by onsen heylighen Vaedere den Paus an de voornoemde Paters gheconsenteert

dieusen, die sylieden ghehouden syn daeghelicks te doen tracteren ende onderhouden midts dat de edificien van tvoornoemde cloostere by onsen H. Vadere den Paus aende voornoemde Paters gheconsenteert is gheweest. Breeder ghespecifiert by de requeste, ende naer tverclaers van der ordonnantie van daten iii^en^ novembris 1592, dus hier. . .

xxxiii lib. vi sc. viii gr.

(Extrait du compte finissant en mai 1593. — Registre *Jesuiten*, f° 3 v°).

38.

1594, 14 avril. — Lievyne Roete, veuve de Lieven van Heerseele, assistée de Lieven van Heersele, son fils, reconnaît avoir vendu au P. Simoens Stalens, sa maison située « Curte Meere » à côté de celle de Cathelyne Hembiese pour 44 livres de gros. Rente foncière : 3 escalins 8 gros.

Devant les échevins des Parchons.

Dit was ghedaen den xix^en^ aprilis xv^c^xciiii.

(Registre *Transporten*, f° 431. — Registre des Parchons, f° 67).

39.

1594, 31 août. — Jacques de Lyleers, négociant, vend au P. recteur Egidius de Baviere, du consen-

syn gheweest, regard oock nemende op den sonderlynghen goeden dienst die de selve daeghelicx syn doende int vutlegghen ende predicken van den woorde Godts tot instructie van de ghemeente; ende andersins breeder ghededuceert by de requeste, ende naer tverclaers vande ordonnantie. » xxxiii lib. vi s. vii gr.

(Extrait du compte finissant en mai 1598. — Registre *Jesuiten*, f° 7, v°).

tement de sa femme Anna Delie, une maisonnette (« vry huis vry erve ») avec jardin rue des Foulons, pour la somme de 700 florins de 14 gros.

Devant les échevins de la Keure.

Dit was ghedaen den lesten augusty xv^c^ vierentneghentich.

(Registre *Transporten*, f° 419. Avec pièces annexes).

40.

1594, 7 novembre. — Augustyn de Clercq déclare avoir vendu au P. Simoen Stalins, une maison située « Curte Meere, » le long de la propriété de la Société, et chargée de redevances au profit de la Byloque, de la Quotidiane de saint-Bavon, du Saint-Esprit de l'église saint-Jacques et de plusieurs particuliers, pour la somme de 50 livres de gros, plus 6 livres pour un « hoofcleet » destiné à la femme du vendeur.

Devant les échevins des Parchons.

Dit was ghedaen den zevensten november xv^c^ vierentneghentich.

(Registre *Transporten,* f° 434. Avec pièces annexes. — Registre des Parchons, f° 93).

41.

1594, 26 novembre. — Guillaume Brandt reconnaît avoir vendu au P. Simon Stalins une maison située « Curte Meere, » longeant la propriété de la Société de Jésus, et chargée de certaines rentes au profit de Nicolaeys van den Bundere et de

Pieter de Keysere, pour la somme de 10 livres de gros.

Devant les échevins des Parchons.

Dit was ghedaen den zessentwintichsten november xv^c viere ende tneghentich.

(Registre *Transporten*, f° 437, v°. Avec pièces annexes. — Registre des Parchons, f° 104).

42.

1595. — Requête par laquelle les Jésuites sollicitent l'autorisation d'abattre une maison située « Curte Meere. »

Aen myne Eerw. heeren schepenen van der Keure binnen Ghendt.

Vertoocht reverentelic den Pater Rector van der societeyt Jhesus binnen deser stede van Ghendt, hoe dat hy een huus heeft staende metten voorhoofde in de Curte Meere, commende van achter an den lochtinck van den suppliant; ende alzoo tvoornoemde huys van onder tot boven geheel vort is ende en can zonder groote et excessive cost niet gherepareert gheworden, naer 't advys van de werckliedeu, dient beter afghebrocken te worden dan gherepareert, ende in zijn plaetse eenen hooghen ende blenden muer ghemaect; maer midts niet gheoorloft en is eeneghe huysen staende op de straete af te breckene zonder consent van myn ed. heeren, bidt den voornoemde suppliant dat myn ed. heeren ghedient zyn hem daertoe consent te ghevene, als beter ghedaen dan ghelaeten, ende zult wel doen.

(Registre *Transporten*, f° 438. A la suite de l'acte précédent).

43.

1595, 1 avril. — Résolution des échevins permettant d'abattre la maison susdite et de la remplacer par un mur.

Schepenen van der Kuere committeren ter visitatie deser Jr Philips van Seclyn, heere van Erpelghem, ende Jr Jacques van Riebeke, schepenen, heurlieder medeghesellen in wette, omme ghehoort heurlieder rapport, 't ordonneren naer behooren. *Actum 1en april 1595.*

(Onderteekend) : G. Eechoute.

Schepenen, ghehoort de ghedenommeerde, de plaetse thuys hierby verclaert ghesien ende ghevisiteert hebbende, consenteren den suppliant tvoorseide huus af te breken, midts erigierende jeghens de straete eenen hooghen blenden muur. *Actum int collegie iiien aprilis 1595.*

(Onderteekend) : G. Eechoute.

(Registre *Transporten*, fo 438).

(*A suivre.*)

Vict. Vander Haeghen.

LE
TERRITOIRE DES ADUATUQUES

—

RÉPONSE A M. L. VANDERKINDERE[1].

III.

Il résulte à l'évidence de tout ce que nous avons vu que la soumission volontaire ou forcée des Éburons ne saurait faire l'ombre d'un doute. On répliquera peut-être que cette soumission, au lieu de précéder celle des Aduatuques, peut l'avoir suivie. C'est impossible, et voici pourquoi : immédiatement après la prise de l'oppidum des Aduatuques, César partit pour l'Italie; il ne se donna pas même le temps de recevoir en audience les plénipotentiaires ubiens qui venaient, au nom de leur nation, lui offrir des ôtages (II, 35), et l'année suivante il ne parut pas dans la Belgique orientale. Bon gré mal gré, on est donc obligé d'admettre l'exactitude de notre version. Ajoutons que la soumission de certaines autres peuplades

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 1e livr., 1887, p. 31.

belges, telles que les Condruses et les Pémanes, dont le nom n'est pas prononcé non plus, semble avoir coïncidé avec celle des Éburons.

La démarche spontanée des Ubiens est un nouvel indice que nous sommes dans le vrai. Cette nation, que le Rhin seul séparait du pays des Aduatuques, épouvantée des progrès rapides des Romains, qui opéraient alors dans son voisinage, s'empressa de faire des ouvertures de paix et d'alliance que César n'eut garde de repousser. Or, si l'on change le théâtre de la lutte, si on le transporte dans la Hesbaie, loin du pays des Ubiens, la conduite de ceux-ci ne se comprend plus.

Parlant de l'invasion en Gaule des Tenchtères et des Usipètes, M. Vanderkindere s'exprime ainsi : « Je n'examine pas en quel endroit ils ont » effectué le passage du Rhin ; M. de Vlaminck » soutient que c'est vers l'embouchure même du » fleuve et plus précisément entre Utrecht et la » mer. Ceci est inadmissible, car pour entrer en » Gaule de ce côté, ils auraient dû franchir en » même temps la Meuse. Or, comme je le rappelais » au commencement de cette notice, César leur » fait envahir le territoire des Éburons et des » Condruses sans qu'ils aient passé la Meuse. »

Nous avons soutenu, en effet, ainsi que le texte nous y autorisait, que l'armée des Tenchtères et des Usipètes franchit le Rhin *non loin de son embouchure*, probablement à Utrecht (l'ancien *Trajectum* des Romains, le *Wiltaburg* du haut moyen-âge) ou entre cette ville et la mer du Nord, *Rhenum transierunt, non longe a mari, quo Rhenus influit* (IV, 1);

qu'elle hiverna dans la Ménapie, faisant main basse sur tous les approvisionnements qu'elle y trouva, et qu'au printemps suivant, elle pénétra dans le quartier de Nimègue, en traversant, non pas la Meuse, ainsi qu'on nous l'a fait dire, mais le Waal, et en utilisant à cet effet les barques qu'elle avait prises aux Ménapiens (IV, 4). Dans tous les cas, nous voudrions bien savoir ce que l'omission dans le texte d'une particularité aussi secondaire que le passage d'un fleuve prouverait contre notre thèse. Quel intérêt cette mention pouvait-elle offrir pour le lecteur? Le proconsul n'a-t-il pas traversé maintes fois la Meuse et l'Escaut, sans jamais le consigner dans son journal? Tout autre eût été le cas si l'opération du passage avait été marquée par quelqu'incident imprévu, par exemple si les Gaulois avaient mis obstacle à la traversée, ou bien si César avait jugé à propos de nous raconter par le menu les diverses phases de la marche des Barbares.

A la question de l'invasion des Tenchtères s'en rattache une autre beaucoup plus intéressante, celle de l'emplacement des Ménapiens, qui lui est connexe et dont il convient de dire quelques mots.

Nous avons démontré dans notre précédent travail, en nous appuyant de preuves nombreuses et irrécusables, qu'au temps de la conquête, *les Ménapiens habitaient la Zélande, la Hollande méridionale et la partie des provinces d'Utrecht et de Gueldre comprise entre le Rhin et le Waal;* qu'ils n'ont *jamais* occupé le Brabant septentrional ni

l'entre-Meuse-et-Rhin et NE SE SONT ÉTABLIS EN FLANDRE QUE POSTÉRIEUREMENT AU PROCONSULAT DE CÉSAR.

On a essayé d'énerver nos conclusions, non pas en les attaquant de front, mais en soulevant de ci, de là, quelques objections de détail, que nous croyons avoir suffisamment réfutées [1]. Nos recherches ultérieures n'ont fait que nous confirmer dans notre manière de voir.

Rappelons que César, de même que Strabon, place expressément les Ménapiens à l'embouchure du Rhin (*Rhenum transierunt non longe a mari quo Rhenus influit... quas regiones Menapii incolebant et ad utramque ripam fluminis aedificia vicosque habebant,* IV, 1, 4), dans une contrée couverte de marécages permanents et de bois (*Erant Menapii propinqui Eburonum finibus perpetuis paludibus silvisque muniti,* VI, 5); qu'ils y furent attaqués en 55 par les Tenchtères et les Usipètes qui, après les avoir surpris et en avoir tué un grand nombre, s'installèrent dans toutes leurs bourgades et y passèrent le reste de l'hiver (IV, 4).

Ils y étaient encore en 53, et la preuve c'est que l'armée romaine, venant de Lutèce (Paris), fut obligée de jeter des ponts pour pénétrer sur leur territoire (VI, 6). Ces ponts, que nous présumons avoir été établis sur des supports flottants [2],

[1] Voir *Nouvelles considérations sur l'habitat des Aduatuques et des Ménapiens.*

[2] Lorsque les Romains voulaient faire passer leurs troupes dans l'île des Bataves, ils se contentaient généralement de jeter à la hâte un ou plusieurs ponts de bateaux ou de radeaux sur le Waal ; cependant, en cas de nécessité, ils recouraient aussi à la construction d'un

devaient constituer un ouvrage stratégique d'une certaine importance, puisque César, qui parle rarement des moyens qu'il emploie pour franchir les rivières, a jugé nécessaire de faire mention de cette particularité dans sa succincte narration ; or, on se demande à quoi auraient bien pu servir des constructions de l'espèce et surtout pourquoi l'auteur latin aurait cru utile d'appeler l'attention sur ce point si les Ménapiens avaient été domiciliés dans la Flandre, pays d'un accès facile et dont la frontière méridionale n'est protégée par aucun grand fleuve, par aucun cours d'eau capable d'entraver la marche d'une armée d'invasion, car on ne saurait considérer comme un obstacle sérieux la modeste rivière la Lys, que les Romains pouvaient d'ailleurs éviter en la contournant à gauche.

Constatons en outre que, lors de la dévastation de l'Éburonie, c'est bien à l'embouchure du Rhin et dans l'archipel de la Zélande, qu'ils avaient conservé leurs pénates, attendu que Labiénus, pour donner la chasse à ceux des Éburons qui demeuraient du côté de la mer, c'est-à-dire aux habitants de l'ancienne Toxandrie, *qui proximi Oceano fuerunt,* se dirigea vers les frontières ménapiennes, *ad Oceanum versus in eas partes quae Menapios adtingunt* (VI, 31, 33).

A l'époque de Strabon, quoique séparés déjà en deux rameaux distincts et hostiles, les Ménapiens

pont fixe en bois. C'est ce que fit Cérialis en l'an 70, à Batavodurum. Quelque temps après, ce pont fut coupé par le milieu pour permettre à Civilis de conférer avec le général romain au sujet des conditions de paix (Tacite, *Historiae,* V, 20, 26).

bataves et les Ménapiens zélandais, ils occupaient par continuation les mêmes positions, MENAPII QUI UTRIMQUE AD OSTIA RHENI PALUDES INCOLUNT ET SILVAS (STRABON, l. IV).

Des raisons puissantes, que nous avons amplement développées, nous obligent en effet, à considérer les Bataves, non seulement comme une branche des Ménapiens, mais comme un clan important de cette tribu. C'est aux Ménapiens établis dans l'*insula Batavorum*, plutôt qu'à ceux qui habitaient les îles de la Zélande et qui conservèrent quelque temps encore leur indépendance, que le conquérant des Gaules eut affaire. Ce sont les Ménapiens bataves et caninéfates qui subirent l'invasion des Tenchtères et des Usipètes en 55; ce sont encore ces mêmes Ménapiens bataves qui, à la suite d'une résistance prolongée et héroïque, furent subjugués en l'an 53. Sous le nom de *Bataves,* qui ne s'appliquait dans le principe qu'à un canton ou *pagus minor* de la Ménapie, mais qu'ils rendirent illustre entre tous, ils devinrent les alliés les plus fidèles de Rome et aidèrent César à triompher de Vercingétorix sous les murs d'Alésia et de Pompée dans les plaines de Pharsale. Plus tard, soulevés à la voix de Civilis, ils secouèrent le joug et tinrent un moment en échec la puissance des maîtres du monde. L'identification des Ménapiens et des Bataves se justifie à tant de titres, elle s'impose avec une force si grande que dès qu'on essaie de la repousser, non seulement il devient impossible de donner une explication satisfaisante des passages cités, mais on tombe dans un chaos de contradictions.

Il est vrai qu'on a voulu tirer argument du silence de César pour contester cette identité, mais ce silence même nous donne raison. En effet, si l'auteur des Commentaires, qui cite les noms de tous les peuples qu'il a domptés dans le nord de la Gaule, ne parle pas de la sujétion des Bataves, dont il connaissait cependant le nom cantonal particulier, puisqu'il le rappelle incidemment à propos d'une description géographique (IV, 10), ne faut il pas en conclure *a priori* que cette peuplade appartenait à l'une des nations qu'il a déjà énumérées, à savoir aux Ménapiens, qu'il place précisément dans la Batavie, à l'embouchure du vieux Rhin, ou comme le dit Strabon : *utrimque ad ostia Rheni*.

Le silence de Tacite ne comporte pas une autre explication. Cet auteur, n'ayant en vue que les Bataves, qui par leur redoutable soulèvement avaient mis l'empire des Gaules à deux doigts de sa perte, néglige totalement les humbles habitants de la Zélande, qui tenaient le parti de Rome et qui à cette époque ne firent rien pour sortir de la torpeur où les avait plongés une longue période d'asservissement.

Nous pouvons donc admettre qu'après leur divorce politique avec leurs congénères du nord, les Ménapiens continuèrent à habiter la Zélande, d'abord à l'état de peuple libre, ensuite comme nation tributaire [1], mais pendant longtemps leur

[1] Salluste (*Fragm. histor.*, 1, 9, édit. Kritz), Ammien Marcellin, XV, 12, et Publius Victor (*Breviar. rom.*) sont d'accord pour

nom n'est plus mêlé à aucun événement politique marquant. Ils n'avaient pas encore, à ce qu'il semble, abandonné cette contrée aux époques où florissaient Pline, Tacite et Ptolémée [1], ni même en 289 [2], lorsque, grâce au concours qu'ils lui prêtèrent, leur célèbre compatriote Carausius réussit à s'emparer de la pourpre impériale. La double qualité de Ménapien (*Menapiae civis*) et d'enfant de la Batavie (*alumnus Bataviae*), que les auteurs attribuent à ce vaillant soldat de fortune [3], prouve dans tous les cas qu'au III^e^ siècle, le souvenir de la commune origine des deux peuples était resté vivace.

La table de Peutinger, dont la confection ne remonte guère au delà de l'année 337, ainsi qu'il

attester que César ne dompta pas toute la Gaule au Nord, mais que la région paludéenne du pays, c'est-à-dire la Zélande, échappa à sa domination. Cette contrée ne fut soumise que par Tibère ou ses successeurs.

[1] Pline étend la Germanie depuis le cap Nord jusqu'à l'embouchure de l'Escaut oriental, où il commence la Ménapie (*Historia naturalis*, IV, 31). Tacite qui dépeint toutes les péripéties de la lutte de Civilis et des Bataves contre les Romains, laquelle eut pour théâtre le pays situé entre la Meuse et le Rhin, ne sait absolument rien du prétendu séjour antérieur qu'y auraient fait les Ménapiens. Il nous montre ceux-ci établis à l'ouest de la Meuse, donc en Zélande (*Historiae*, IV, 28). Suivant Ptolémée, les Ménapiens habitaient à la droite de la Meuse, *post Mosam flumen*, par conséquent dans l'ancienne Batavie (*Geographia*, II, 19).

[2] Vers 293, Constance Chlore reconquit le pays que l'Escaut parcourt de ses méandres capricieux et que le Rhin enlace de ses deux bras, *quam obliquis meatibus Scaldis interfluit quamque divortio sui Rhenus amplectitur*, et en transféra les populations dans les contrées désertes de la Gaule (Eumène, *Panégyrique de Constance*, c. 8). Ne serait-ce pas de cette époque que date la transplantation des Ménapiens de la Zélande en Flandre ?

[3] Aurelius Victor, 39; Eumène, *Panégyr. de Constantin*, c. 6.

est aujourd'hui reconnu, et sur laquelle figure un *Castellum Menapiorum* (Cassel, département du Nord) est le plus ancien document authentique qui signale la présence des Ménapiens en Flandre, c'est-à-dire en Morinie. On sait que leurs colonisations y donnèrent naissance à une désignation géographique nouvelle, *pagus Mempiscus*, ou Mempisc, que l'on trouve mentionnée pour la première fois dans un acte de l'an 723 et qui s'appliquait spécialement à la région qui s'étend à la gauche de la Lys, depuis le Zwyn jusqu'à la Canche [1].

En résumé, on peut accepter comme une vérité démontrée que les Ménapiens, dont parle César, étaient fixés dans l'estuaire formé par le Rhin, la Meuse et l'Escaut, tel que nous l'avons décrit et tel qu'il est figuré sur notre carte.

Quant à l'origine de ce peuple, elle nous semble clairement indiquée par Tacite. Le célèbre historien nous apprend en effet qu'une partie de la nation germanique des Cattes, expulsée de son pays à la suite de discordes civiles, vint s'établir à l'extrémité de la côte des Gaules alors déserte et y occupa en même temps (*simulque*) une île située au milieu de bas-fonds (*inter vada*) et comprise entre le Rhin, le Waal et la mer [2]. Cette

[1] Les questions relatives au *pagus Mempiscus* sont traitées tout au long dans notre ouvrage *la Ménapie*. On y verra combien nous différons d'opinion avec nos devanciers, et sur la signification du mot *pagus* en général, et sur la véritable étendue des subdivisions de la Flandre au haut moyen âge.

[2] « Batavi, donec trans Rhenum agebant, pars Cattorum : seditione domestica pulsi, extrema gallicæ oræ vacua cultoribus, simulque

colonie, souche suivant nous de la tribu ménapienne entière, se composait de divers clans ou peuplades, nommément des *Batares*, qui s'emparèrent de l'île de ce nom et dont Tacite s'est plu à retracer les brillants exploits; des *Caninéfates*, qui se fixèrent aux environs de Leyden, La Haye, Delft, Rotterdam, et se signalèrent dans la suite comme d'intrépides navigateurs; des *Marsaces*, que l'on croit avoir habité le *pagus Marsum* à l'embouchure de la Meuse, enfin, des habitants des îles de la Zélande, qui, à l'abri de leurs estuaires échappèrent plus longtemps à la domination. Ces derniers, que les historiens romains postérieurs à César laissent un peu à l'arrière-plan, conservèrent seuls la dénomination ethnique de *Ménapiens,* sous laquelle l'auteur des Commentaires a désigné l'ensemble de la cité [1], de même que les Belges d'aujourd'hui sont les seuls de tous les peuples autrefois connus sous ce nom qui ont gardé cette marque de leur antique origine.

Revenons-en à notre critique.

» Les Germains, continue M. Vanderkindere, » auraient dû, d'après la carte de M. de Vlaminck » et celle de M. Longnon, traverser le pays des

insulam inter vada sitam occupavere, quam mare oceanus a fronte, Rhenus amnis tergum ac latera circumluit. » Tacite, *Historiae*, IV, 12.

[1] Il n'est pas douteux que l'île de Catsant ne doive son appellation aux Cattes. Le souvenir de ce peuple s'est d'ailleurs perpétué en Hollande et en Zélande dans un grand nombre de noms de lieux, tels que Katernisse, Kattenburg, Kattendrecht, Katswoude, Katwyk, Cats, etc.

» Aduatuques pour arriver chez les Condruses.
» César n'en dit pas un mot. »

Une réflexion préalable. On se figure généralement que toute l'armée des Tenchtères et des Usipètes alla butiner chez les Condruses; il est cependant plus naturel de croire que le gros de la horde ne quitta pas les abords du Waal. C'est là, dans les plaines de Goch ou aux environs de Nimègue, qu'elle fut attaquée et détruite par les Romains. Seulement, des détachements avaient été envoyés par elle dans le sud de l'Éburonie, ainsi que chez les Condruses et les Ambivarites pour y faire des vivres et du butin, *praedandi frumentandique causa* (IV, 9), et c'est ce que César confirme en disant que les Germains poussaient déjà leurs incursions plus loin, *Germani latius jam vagabantur* (IV, 6).

En somme, est-il avéré que le pays des Condruses fut envahi par la frontière aduatucienne[1]? Il pouvait très bien l'être du côté de Liége, de Huy ou de Namur, par cette même cavalerie qui alla fourrager chez les Ambivarites (IV, 9). Quoi qu'il en soit, comme les Aduatuques, depuis leur déconfiture, étaient hors d'état de s'opposer à la violation du tronçon de leur territoire qui, à la droite de la Meuse, séparait le pays des Éburons de celui des Condruses, on ne saurait raisonnablement faire un grief à César d'avoir passé

[1] On remarquera que, dans cette hypothèse, les Germains auraient eu à traverser la Vesdre, l'Amblève et l'Ourthe, rivières que César ne nomme pas non plus.

sous silence un détail qui, de même que celui qui est relatif au passage de la Meuse, dont nous parlions tantôt, n'ajoute rien à la clarté de son récit.

On voit par les deux exemples qui précèdent que l'*argumentum ex silentio,* que notre habile contradicteur met si volontiers en avant et qui joue un si grand rôle dans sa critique, n'est rien moins que décisif.

A propos du livre V, M. Vanderkindere fait remarquer que, suivant César, la plus grande partie des Éburons habitaient entre la Meuse et le Rhin. « Or, dit-il, les géographes qui veulent » placer dans cette région assez resserrée les » Aduatuques, sont contraints de rejeter le gros » des Éburons de l'autre côté de la Meuse. »

Nous avons déjà riposté à cela que quand même la région à la gauche de la Meuse aurait été la plus étendue, il n'en résulte pas qu'elle était la plus peuplée. La zone sablonneuse et marécageuse qui correspond à l'ancienne Éburonie cismosane est aujourd'hui encore relativement déserte et il est indéniable que dans l'antiquité, le contraste entre les deux contrées était beaucoup plus accentué. Pour s'en convaincre on n'a qu'à lire la description que les hagiographes du moyen âge font de la Toxandrie ou Campine.

(*A continuer.*)

Alph. de Vlaminck.

VARIÉTÉS.

CHRONIQUE GANTOISE.

Beffroi de Gand. — Dans la séance du 16 juin 1887 du conseil communal de Gand, M. De Neffe a appelé l'attention de ses collègues sur la question, si importante, de la restauration de notre antique donjon communal. Il a proposé notamment d'ouvrir les vingt grandes fenêtres ogivales qu'on a fermées et maçonnées autrefois. Il a également manifesté le désir de voir garnir les quatre coins du Beffroi de statues dans le genre de celles qui y figurèrent jadis.

Nous croyons intéressant de donner le discours de l'honorable conseiller ainsi que la réponse de M. l'échevin Colson :

« *M. De Neffe.* — Messieurs, il a été à différentes reprises question de restaurer la façade de la vieille halle aux draps, et vous vous souvenez que nos honorables collègues MM. Boddaert et Rogghé se sont fait à ce propos les interprètes du sentiment public. Je désire rappeler un moment l'attention du collège et du conseil sur un monument voisin plus intéressant, et surtout plus cher à la population, que la vieille halle aux draps : je veux parler du Beffroi.

» Souvent, à travers les siècles, on a fait des sacrifices considérables pour sa restauration. Je viens vous en demander encore un, et ce sera probablement le dernier.

» Tout le monde trouve que la tour est informe, qu'elle

est massive, qu'elle manque de caractère architectural, qu'elle n'est pas en harmonie avec le campanile ouvragé et ajouré qui la surmonte. Ces défauts sont d'autant plus tangibles, plus visibles pour tout le monde, qu'auprès du Beffroi on voit deux autres tours très vivantes, très gracieuses, celles de S^{t}-Nicolas et de S^{t}-Bavon.

» Il serait pourtant bien facile de rendre au Beffroi le caractère architectural qu'on lui a fait perdre de gaieté de cœur; il suffirait de rouvrir ses fenêtres. Rouvrez les vingt grandes baies ogivales que l'architecte primitif a placées sur les faces de la tour comme autant d'ornements; replacez au-dessus de la corniche les quatre vigies qui ont pendant tant de siècles décoré la tour, et le Beffroi sera encore très beau à voir, tout en conservant son caractère imposant. Je sais qu'il y a une objection grave à ma proposition : on se demandera si le Beffroi ne s'écroulera pas sur la tête de l'imprudent qui oserait rouvrir ses fenêtres!

» C'est qu'il y a en ville une légende sur ces fenêtres murées. On dit que la vieille tour, devenue caduque, ne pouvait plus se tenir debout, et qu'en guise de soutien on lui a donné les murs qui bouchent ses fenêtres, comme on donnerait des béquilles à un géant vieilli. Pauvre légende qui ne supporte pas même l'examen! Montez à la tour et regardez le misérable rideau de briques qui cache ces grandes baies creusées dans des murs qui n'ont pas moins de 2 à 2 1/2 mètres d'épaisseur, et vous comprendrez que ce sont les briques qui s'appuient sur le Beffroi, et non le Beffroi qui s'appuie sur les briques. Vous comprendrez qu'il n'a jamais pu entrer dans l'esprit de personne d'assurer par un moyen aussi dérisoire une solidité qui, à aucune époque de l'existence du Beffroi, n'a jamais un seul jour été mise en doute.

» Quand et pourquoi a-t-on fermé ces fenêtres? Si je ne puis indiquer d'une façon précise la date à laquelle ce

mauvais travail a été fait, au moins puis-je assurer qu'il remonte à plus de deux siècles.

» En 1684 les magistrats chargèrent l'architecte Liévin Crul de dessiner le Beffroi tel qu'il existait alors. Or, sur ce plan, qui est déposé aux archives, nous voyons que les fenêtres sont déjà closes. Le monument était alors relativement jeune, et ce qui prouve qu'il ne présentait aucun signe de caducité, c'est qu'il fut en ce moment question de remplacer par un campanile de pierres le campanile en bois qui le surmontait. Crul fut chargé d'en faire le plan; il est aux archives. L'idée fut poussée si loin qu'il y eut même un projet d'adjudication. Un siècle plus tard, en 1771, on trouve un document plus précis, plus affirmatif de la solidité du Beffroi. Les magistrats faisaient encore une fois réparer le campanile, et à ce propos le prince Charles de Lorraine demanda qu'on lui fît rapport sur la situation de l'édifice.

» Une commission fut nommée; elle était composée d'architectes de Bruxelles, de Gand, d'Alost et d'autres personnes appartenant à l'art. Cette commission fort compétente constata que « la maçonnerie en pierres de » taille faite d'après l'ancienne méthode était excellente, » et que le mortier était de la plus grande dureté. »

» Enfin, messieurs, en 1839, le conseil communal chargea une commission spéciale d'étudier le projet de restauration du Beffroi.

» En 1842, celle-ci déposa son rapport. Elle affirma de la façon la plus absolue la solidité de l'édifice; elle déclara qu'il était en état de porter un campanile infiniment plus lourd que celui qui s'y trouvait auparavant, et elle assurait au Beffroi une longue durée encore.

» Vous voyez, messieurs, que notre vieux Beffroi est plein de légendes. Je regrette que notre savant collègue M. Vuylsteke ait détruit celle qui faisait venir le dragon

de Constantinople. Celle-là au moins était poétique, elle était glorieuse pour les Gantois; mais la légende qui fait murer les fenêtres pour assurer la solidité de l'édifice, celle-là est idiote. J'espère qu'elle aura vécu.

» Il est bien facile de dire pourquoi on a défiguré le Beffroi : en murant ses fenêtres on se débarassait de leur entretien. Il y avait là tout d'abord une question d'argent; et puis, au 17e siècle les idées que symbolisait le Beffroi étaient pour le moins fort démodées, et nous ne pouvons pas trop en vouloir aux magistrats nommés par le prince, s'ils n'entretenaient pas avec amour des monuments que la vieille commune avait élevés à sa propre gloire. Voilà pourquoi le Beffroi et l'Hôtel de ville furent sacrifiés.

» Ne croyez pas, messieurs, que l'idée de rouvrir les fenêtres du Beffroi soit présentée au conseil pour la première fois. On peut dire que depuis 1839 cette question est à votre ordre du jour.

» Dans la séance du 8 février 1851, M. l'échevin De Pauw, parlant au nom de la commission des travaux, dans un langage élevé et aux applaudissements du conseil, appelait le Beffroi « le plus populaire de nos monuments, » et le conseil, à l'unanimité de ses membres, vota la coûteuse restauration de cet édifice que M. De Pauw comparait au drapeau d'un régiment. Mais, rouvrirait-on les fenêtres et les rétablirait-on dans leur état primitif? Dans cette même séance M. De Pauw informa le conseil que la question de la réouverture des fenêtres et de leur restauration avait été étudiée par la commission et résolue par elle d'une façon affirmative. Toutefois la restauration du Beffroi avait été si coûteuse que le collège proposa au conseil « de réserver » toute décision sur ce point afin de ménager les finances » de la ville; du reste, ajoutait l'échevin De Pauw, cette » amélioration pourra, quand on le voudra, être exécutée » dans l'avenir. » Il y a quarante-cinq ans de cela, mes-

sieurs, et les fenêtres du Beffroi sont toujours closes. J'ai pensé que l'heure était venue de rappeler à l'attention du conseil et du collège le vœu émis en 1842 par une commission spéciale. Après un demi-siècle d'attente, personne ne pourra dire que j'y mets de la précipitation.

» Je dois dire un mot de la question financière. Je sais, messieurs, que notre honorable échevin des travaux publics s'est occupé de cette question depuis longtemps, et mon interpellation ne l'aura pas pris à l'improviste. Il voudra sans doute vous exposer, avec l'autorité que nous lui connaissons, ce que coûtera le travail que j'ai l'honneur de proposer. Mais je suis assuré que la charge financière, qui sera partagée par l'État et par la Province, ne sera pas lourde pour la ville, et qu'elle le sera d'autant moins qu'elle pourra être répartie sur différents exercices.

» Quant à sa partie artistique, ce travail ne présentera aucune difficulté.

» M. Schellinck, qui a fait de nos vieux monuments une étude si consciencieuse, a examiné les fenêtres du Beffroi et il a retrouvé sur place, enfouis dans les maçonneries, tous les éléments de leur restauration. Les architectes n'auront donc pas à innover : le Beffroi leur livrera de la façon la plus claire et la plus évidente toutes les indications dont ils pourront avoir besoin.

» J'ai donc l'honneur, messieurs, de déposer la proposition suivante : les fenêtres du Beffroi seront rouvertes et les quatre vigies qui décoraient la tour seront replacées au-dessus de la corniche.

» *M. De Nobele.* — J'appuie la proposition de l'honorable M. De Neffe. Je trouve l'idée très belle et j'y applaudis, comme aux termes éloquents dans lesquels la proposition a été développée par notre honorable collègue.

» *M. l'échevin Colson.* — M. De Neffe vient de vous exposer dans ses détails l'historique du Beffroi ; j'ai eu le temps

de le vérifier puisque M. De Neffe a prévenu le collège de son interpellation. Les détails qu'il a donnés sont exacts. La commission nommée en 1842 a manifesté, dans le 8e point de son rapport, le désir de voir rouvrir et restaurer les fenêtres d'après leurs formes primitives.

» M. De Pauw, comme l'a dit M. De Neffe, a déclaré que la question de l'ouverture des fenêtres n'était plus une question de stabilité, mais de finances; que lorsque celles-ci l'auraient permis, les fenêtres auraient été rouvertes. Au reste, il suffit, comme l'a dit M. De Neffe, d'examiner la maçonnerie de fermeture pour voir qu'elle ne supporte rien et que, comme il l'a très bien dit, c'est le Beffroi qui supporte la maçonnerie, et non la maçonnerie qui supporte le Beffroi.

» La grande question, c'est la dépense. Je m'en suis occupé il y a deux ou trois ans, mais seulement pour la réouverture des fenêtres. Les vestiges encore visibles ont permis de dresser un plan des meneaux ainsi que des chapiteaux et cordons à la naissance des ogives, comme aussi des cordons et tablettes à la base des fenêtres. La dépense à résulter de leur rétablissement dans leur état primitif peut être évaluée approximativement de 36 à 40,000 fr. Pour ce qui concerne les vigies, je n'ai aucune idée du coût de leur réinstallation, car ce coût dépendra de la nature des matériaux (pierre ou métal) mis en œuvre.

» Le collège fera dresser les plans et devis pour la réouverture des vingt fenêtres en question, et dès qu'il sera fixé sur la dépense réelle, il s'adressera à l'État et à la Province pour solliciter une large part d'intervention. Des propositions pourront alors en connaissance de cause être faites au conseil, qui sera juge si le travail peut se faire en une fois ou par parties successives.

» *M. De Nobele.* — Ceci sans tarder?

» *M. l'échevin Colson.* — Sans tarder on fera le projet, et

on demandera à l'État et à la Province quelle serait, le cas échéant, leur part d'intervention lorsque nous pourrons leur faire connaître la dépense totale. »

La maison d'aliénés de Gand en 1735. — Le régime, auquel étaient autrefois soumis les malheureux privés de raison, a été bien souvent décrit. Ce n'étaient pas des malades qu'on s'efforçait de guérir ou dont on adoucissait le triste sort; c'étaient des êtres dangereux qu'il fallait mettre dans l'impossibilité de nuire.

Les établissements, où l'on enfermait ceux qu'on disait à tort ou à raison atteints d'aliénation mentale, ne se trouvaient soumis à aucun contrôle sérieux. De temps en temps la visite d'un médecin qui, au lieu d'examiner les personnes colloquées, se bornait à interroger les gardiens auxquels toute latitude était laissée.

Nous avons un exemple de ce que devaient être ces inspections par un certificat délivré en 1735 par deux médecins gantois qui visitèrent trois femmes colloquées dans l'hospice des aliénées de notre ville.

Ces médecins, commis par la ville et accompagnés d'échevins et d'un secrétaire, constatent dans leur rapport qu'ils ont trouvé ces trois femmes enfermées dans des cages. Le portier et les domestiques, disent-ils, déclarent que ces trois aliénées étaient depuis longtemps dans un état de folie furieuse sans nulle apparence de guérison. Et c'était sur de pareilles déclarations que ces malheureuses devaient, comme de véritables bêtes féroces, passer leur existence derrière les barreaux d'une cage ayant à peine quelques pieds carrés d'étendue! Les coups et les mauvais traitements, est-il nécessaire de l'ajouter, ne leur étaient pas épargnés par leur gardiens qui n'encouraient aucune responsabilité de ce chef.

Voici ce certificat, qui constate tout au moins que des médecins se rendaient parfois à Gand dans les maisons d'aliénés, ce qui était loin d'être la règle partout :

« *Op heden den 13 Mey ter presentie van Edele Heeren* » *commissarissen benevens secretaris uyt den Colegie gede-* » *puteerd, hebben wy onderscreven Docteuren ten pensioene* » *deser stadt gevisiteert en geexamineert in het Weesenhuys* » *de naervolgende dry vroupersonen, Mari Pottelsberghe,* » *Antonette Schepper en Mari Kinciaeck, welcke dry* » *vroupersonen in differente muyten gecolloceert waeren,* » *ten respecte van haere boosheden en extravagantien, die* » *wij bevonden hebben in eene dulle crancksinnichyt, geseyt* » *Mania, en volgens relaes van den Weesemeester en syne* » *domestiquen nu merckelycken tyt alsoo gecontinueert* » *heeft sonder apparentie van beternisse ; in teeken der* » *waerheyt hebben dese onderteekent.* »

« *Actum ut supra.* »

C. van Hullen.
Philip van Breughel.

Le *Weesemeester*, dont parle ce certificat, était le concierge chargé de la direction de l'établissement en même temps que de l'entretien des colloquées. L'administration et la surveillance de cet hospice rentrait dans les attributions du bureau de bienfaisance dont les Gouverneurs recevaient et approuvaient les comptes du concierge-directeur.

Nous avons parcouru les archives du bureau de bienfaisance et voici ce que dans les comptes de 1735-1736 nous avons trouvé concernant le sujet qui nous occupe. C'est une demande d'ordonnance de payement au profit du concierge pour l'entretien de trente aliénées pendant quatre semaines:

« *Believe mijne Ed^e Heeren Gouverneurs van de arme*

» *caemere deser stad Ghendt te verleenen ordonnantie van* » *betaelynghe aan S^r Gillis Martins Weesenmeestere ende* » *Conchierge van den Weesenhuyse deser stede de somme* » *van dertigh ponden grt., dat over 4 weeken allimen-* » *tatie van dertigh vrouwpersoonen in het voornoemde* » *weesenhuys ghecolloqueert, syn verschenen den 23 Ja-* » *nuari 1736.* »

On voit par ce compte que la population de la maison des aliénées de Gand se composait en 1735-1736 de trente pensionnaires. L'entretien de chaque pensionnaire était payé au concierge à raison de une livre de gros (10,88 frs. de notre monnaie), soit environ 35 centimes par jour.

Pour avoir raison des malades, qu'on parvient aujourd'hui à calmer et même à guérir, on avait autrefois recours aux traitements les plus barbares et les plus inhumains. On les enfermait, comme le constate le certificat que nous venons de donner, dans des cages en leur mettant le plus souvent des chaines aux bras et aux jambes. Ce n'était pas par esprit de cruauté qu'on agissait ainsi ; nullement, on croyait bien faire. Le fou était considéré comme une créature malfaisante qu'on devait empêcher de se livrer à des actes de violence.

—

L'hôpital des folles, dont il est question ici, fut établi en 1605 dans les bâtiments agrandis depuis, qu'il occupe encore aujourd'hui et qui sont situés à l'extrémité de la rue courte des Violettes près du pont de la porte aux Folles. Ce pont et cette porte se nommaient anciennement *de Santbrugghe* et *de Santpoorte* à cause du terrain sablonneux de ce quartier. Ils changèrent de nom en 1605 et on les appela depuis cette époque *de Zottepoorte* et *de Zottepoortbrugghe.*

P. C.

Monsieur et Citoyen. — Le hasard m'a fait découvrir parmi de vieux papiers sans valeur, une curieuse affiche républicaine reproduisant une lettre écrite par le Directoire exécutif au Ministre des Finances, le 24 Messidor an IV. Il paraît que certains employés se permettaient d'user du mot *Monsieur* et même de le substituer au mot *Citoyen;* c'étaient ces faits dont le Directoire voulait empêcher le retour, afin de maintenir dans les bureaux du gouvernement le langage vraiment républicain. Voici la copie de cette pièce intéressante :

« Si dans ces derniers temps, Citoyen, le langage républicain s'est altéré, et si l'expression la plus honorable pour tout Français qui sent la dignité de son être, semble aujourd'hui dédaignée par les amis de l'ancien régime, ce n'en est pas moins un vrai scandale qu'il se trouve dans les Administrations générales ou locales, des Employés qui affectent eux-mêmes de substituer le mot de *Monsieur* à celui de Citoyen.

» Sans doute, ce n'est pas à la Loi de commander en pareil cas, ni d'exercer son empire sur l'idiome privé des individus; il est des objets qui sont inaccessibles pour elle.

» Dans l'ancienne Grèce, les habitans de l'une de ses villes s'étaient livrés à une incontinence extrême, un Décret spécial, qui n'était qu'une satire sanglante, leur permit de s'enivrer : qu'il soit de même permis à tous ceux qui ne se sentent pas dignes de porter le nom de Citoyen, de s'en attribuer un autre; il restera, sans doute, assez de Républicains qui le tiendront à honneur et sauront le faire respecter.

» Mais le Gouvernement manquerait à ses devoirs, s'il permettait que ses propres Employés, dans l'exercice de leurs fonctions, s'écartassent des bienséances républicaines.

» Que ceux qui veulent *monsieuriser* rentrent dans les

coteries qui admettent ce langage; mais ces Messieurs doivent renoncer à être employés par la République.

» Nous connaissons l'influence des mots sur les choses, et nous venons, Citoyen, de vous exprimer notre volonté constante.

» Vous voudrez donc bien prendre les mesures nécessaires pour la faire observer dans toutes les parties de l'Administration publique qui correspondent au Département dont vous êtes chargé.

» *Signé* CARNOT, *Président.*

» Par le Directoire exécutif, le Secrétaire général,

» *Signé* LAGARDE. »

L'histoire du nom de *citoyen* dans ses démêlés avec celui de *monsieur* doit être curieuse; mais je ne pense pas qu'elle ait été traitée jusqu'à présent. On trouve dans les *Mémoires de l'Institut* un petit poème d'Andrieux, daté de l'an VI et intitulé : *Dialogue entre deux journalistes sur les mots* MONSIEUR *et* CITOYEN; Andrieux y fait en quelque sorte le procès des deux mots et formule son jugement dans ce vers qui resta longtemps célèbre :

Appelez-vous *messieurs*, mais soyez *citoyens*.

PAUL BERGMANS.

CHRONIQUE

Découvertes préhistoriques. — Deux jeunes ingénieurs belges, MM. Siret, fils du sympathique directeur du *Journal des Beaux-Arts*, viennent de faire des découvertes préhistoriques bien curieuses en Espagne, le long de la côte, entre Carthagène et Alméria. Ils ont mis à jour trente stations, que l'on croit avoir été habitées par des races inconnues, que l'on suppose avoir précédé les Aryas.

Plus de douze mille objets ont été retirés de ces fouilles. Dans les plus anciennes stations, le métal fait défaut; puis, dans d'autres, on voit successivement apparaître l'âge de la pierre, du fer, du bronze, puis de l'or.

Les inhumations se faisaient soit dans de grandes jarres, soit dans des cistes en pierre ou dans des caveaux faits de dalles de grès.

Des armes, des bijoux, des instruments de travail, divers ustensiles, des vases faits à la main ont été recueillis dans ces tombeaux, dont il reste à déterminer les divers âges.

Potiers et Faïenciers Tournaisiens [1]. — Le nouvel ouvrage de M. l'avocat Soil n'est que le complément de celui qu'il a publié déjà sur les anciennes porcelaines de Tournai, bien qu'il nous fasse l'histoire d'une fabrication antérieure à celle de la porcelaine. L'auteur divise son œuvre en cinq parties : période romaine et franque, période du haut moyen âge, histoire des potiers au moyen âge et dans les temps modernes jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, histoire des faïenciers au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, commerce des grès et premiers essais de porcelaine à Tournai.

[1] *Potiers et faïenciers Tournaisiens*, par Eugène Soil, avocat etc. Lille, L. Quarré, libraire, Grand-Place, et Tournay, Vasseur-Delmée, lib.-éd., Grand-place, in-8°, 220 pp. et XX planches hors texte.

Il est probable que les potiers de Tournai reçurent leur règlement dès le XIII^e^ siècle vers la même époque que les potiers de Paris. Entr'autres réglementations, il était défendu de travailler pendant les trois mois d'hiver du 21 décembre au 21 mars, à peine d'une grosse amende et de voir sa marchandise brisée; on ne pouvait travailler la nuit; le potier était soumis à des redevances tant en argent qu'en nature; au jour de la procession se prélevait chez lui la meilleure pièce. La partie du livre consacrée à l'histoire de la corporation jusqu'au milieu du XVIII^e^ siècle est fort intéressante. Citons encore les chapitres qui concernent la description des produits des faïenciers Tournaisiens, les marques et les caractères de l'influence étrangère.

M. l'avocat Soil a compris que tout les faits se rattachant à l'histoire de nos anciennes industries sont éminemment intéressants. Tournai lui fournit une mine féconde, qu'il exploite avec intelligence et persévérance.

Emile V.

Ancienne rédaction de la coutume de Gand en matière de succession. — Nous signalons à ceux de nos lecteurs qui s'intéressent à notre ancien droit coutumier, un document contenu dans le manuscrit n° 688 de la Bibliothèque de Gand et ayant pour titre : *Costume gheuseert ende onderhauden binnen der stede van Ghendt in materie van successien ende verdeelen.* Sur l'origine du document, nous ne possédons aucun renseignement autre que cette mention du manuscrit, f° 40 : *Dese voorschrevene coustumen zyn alle ghecopieert uut eenen bouck geschreven by der handt van Jan van den Meersche in zynen levene secretaris by ghedeele in Ghendt,* et que cette date du dernier feuillet : *Finis 14 Decembris 1558.*

Cette coutume contient 115 articles distribués sous diverses rubriques. Les dix premiers sont relatifs à la communauté entre époux, les suivants traitent des testaments, des successions, des gains de survie, des partages entre héritiers, des mineurs et tutelles, des partages d'ascendants. Le droit, au fond, est le même que celui qui est établi par la coutume homologuée (1563), sauf quelques innovations introduites par cette dernière, comme l'on en pouvait constater déjà en comparant le cahier primitif publié par M. A. E. Gheldolf (*Coutume de Gand*, t. I), avec les dispositions correspondantes de la coutume homologuée. (Voir notamment les art. 10,

rub. XXVI du cahier primitif, et 11, rub. XXVI de la coutume homologuée.) Aucun des articles de cette ancienne coutume, quoiqu'ils soient formulés avec une précision et une clarté remarquables, n'a passé soit dans la coutume homologuée, soit dans le cahier primitif rédigé en 1546. Nous ne la trouvons pas non plus mentionnée dans les turbes, au nombre de trente-huit, datant des années 1519 à 1538, que contient le même volume, et qui sont encore relatives au droit coutumier de Gand.

M. Gheldolf, éditeur du premier volume consacré à la coutume de Gand dans la collection de la commission royale pour la publication des anciennes lois, n'a point connu ce manuscrit n° 688 de la bibliothèque de l'Université qui est une acquisition récente; mais il en est parlé dans l'avertissement du tome II. Le même dépôt possède également un fragment important de cette même coutume, avec traduction, de la main de feu M. Armand Verbaere (manuscrit n° 689).

Quelqu'un nous apprendra-t-il qui a rédigé la coutume que nous signalons, à quelle époque, et quelle autorité elle a pu avoir?

D.

HISTOIRE

DE LA

Gilde souveraine et chevalière des Escrimeurs

DITE

CHEF-CONFRÉRIE DE SAINT-MICHEL [1]

A GAND.

§ 2

DETTES MORTUAIRES.

L'article XXVIII du règlement de 1616 porte que chaque membre est tenu d'établir une dette mortuaire, c'est-à-dire de fixer la somme qu'à son décès ses héritiers paieront à la confrérie. Les mêmes stipulations existent dans les règlements actuels, qui fixent un minimum de trente francs pour les dons mortuaires. Il y a cette différence toutefois qu'en cas de refus ou de difficultés de la part des héritiers ou ayant droit du défunt, la *Gilde,* comme personne civile, pouvait avant 1796 s'adresser aux tribunaux.

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 3e liv. 1887, p. 257.

Le chiffre de ces dons variait naturellement d'après la fortune du donateur. Il y avait des *doodschulden* de quelques escalins comme il y en avait de plusieurs livres de gros. Dans les temps modernes de hauts personnages, en s'inscrivant parmi les confrères de Saint-Michel, ont fait à la *Gilde* des dons mortuaires importants. Ainsi en 1814, le roi Guillaume des Pays-Bas s'engagea pour cent pistoles ; cette somme (2084 fr.) fut payée au décès du roi en 1844. En 1817 le prince héréditaire de Hesse s'inscrivit pour 471 fr., le duc de Clarence pour 400 fr. et le prince Charles de Bavière pour 456 fr. ; ces trois sommes furent payées comptant au moment de la signature sur le livre d'or de la confrérie. En 1818 le prince Frédéric des Pays-Bas et Guillaume Henri, fils de Georges III, roi d'Angleterre, s'inscrivirent chacun pour 20 louis payés comptant. En 1853 la confrérie reçut la dette mortuaire du duc de Wellington s'élevant à 471 fr. et en 1866 celle du duc Charles de Lorraine se montant à 2084 fr. Le roi des Belges, Léopold II visita la confrérie le 7 juillet 1866 et se fit inscrire au nombre des membres avec une dette mortuaire de 2000 fr. Depuis cette époque la *Gilde* n'a plus reçu de dons mortuaires de l'importance de ceux que nous venons de mentionner.

—

Les personnes de distinction, qui visitent aujourd'hui le local des escrimeurs de Saint-Michel, se bornent à signer le livre d'or en mentionnant le chiffre du don mortuaire qu'ils entendent consti-

tuer au profit de la confrérie. Autrefois on y mettait plus de cérémonie. Quand un grand personnage daignait se faire inscrire dans la *Gilde*, sa signature était précédée d'un préambule plus ou moins long et passablement prétentieux. On y énumérait pompeusement tous les titres du nouveau membre et on appuyait sur l'éclat que l'inscription d'une personne aussi haut placée devait faire rejaillir sur la confrérie.

Voici par exemple, comment en 1738 le grand bailli de Gand, baron de Kieseghem, annonce que, cédant aux sollicitations du Serment, il a bien voulu consentir à faire partie de la confrérie de Saint-Michel.

« *Wy d'heer Leonard Mathias vander Noodt, baron de* » *Kieseghem, generael-Major, Gouverneur van de Stadt* » *ende Casteele van Gendt, mitsgaeders hooghbailliu van de* » *selve stadt en van de Casselrye van haudenburgh etc. etc.,* » *aen ons verthoont synde van weghen den koninck, heeren* » *heuverdeken, deken, proviseerders ende auderlynghen* » *van het souvereyn ende ridderlyck Gulde van den aerts-* » *engel S. Michael onderhauden met den sweerde binnen* » *dese stadt van Gendt, dat het selve Gilde van beginne* » *tot hedent altyd vereert is geweest by de princen en* » *princessen, geestelycken, midtsgaeders de principaelste* » *Cavalliers van desen lande ende andere persoonen van* » *staet ende qualiteyt die hun in den boeck van het selve* » *Gilden voor Gildebroeders hebben doen annoteren als* » *wesende de principaelste ende edelste exercicie die tot* » *defentie van de h. catholieke kercke wort geexerceert,* » *over sulckx hebben de voorschreven heeren van het Gilde* » *ons versocht ende gebeden dat wy insghelyckx hun souden*

» *willen vereeren met onsen persoon, waertoe wy inclinerende*
» *hebben met eenen goeden iver hun verzoeck geaccordeert*
» *soo wy doen by dese en aen hun gejont voor doodschult*
» *de somme van acht pistolen courant en d'helft van de*
» *silvere prysen te distribueren naer costume ende usantie*
» *van het selve gilde.*

» *Actum in Gendt den 26 february 1738.*

» Baron DE KIESEGHEM. »

Si la générosité de Monsieur le baron de Kieseghem mérite d'être citée, on ne peut assurément en dire autant de sa modestie. Ajoutons toutefois, pour son excuse, que la plupart des pièces de ce genre étaient conçues dans le même style. Les hauts et puissants seigneurs, qui voulaient bien les signer, se croyaient, rien que par le hasard de leur naissance, au-dessus du commun des mortels au milieu desquels ils daignaient se montrer de temps en temps.

---

§ 3

EMPRUNTS.

Passons maintenant aux emprunts, parfois considérables, que la confrérie était à tous moments obligée de contracter pour faire face à ses engagements. La confrérie de Saint-Michel, comme toutes les confréries aux siècles derniers, vivait largement et sans compter. La caisse était-elle vide, on recourait à la voie des emprunts qu'on remboursait en faisant appel à la générosité des confrères. Dès la première année de son existence,

en 1613, les frais d'installation forcèrent la *Gilde*, comme nous l'avons déjà vu, à emprunter une somme de 1200 florins et une autre de 64 livres de gros.

Vingt ans plus tard, c'est-à-dire en 1633, nouvel emprunt de 400 livres, cette fois pour payer les frais de réparation et d'ornementation faits au local. C'est depuis cette époque que la *Gildekamer* fut occupée par un concierge qui payait de ce chef un loyer de 8 livres.

En 1655 nous trouvons que la *Gilde* est de nouveau obligée de lever de l'argent pour payer ses dettes. Le compte de l'année se clôturait par un déficit de 263 livres, que le doyen Cornelis van Rysschoot avait couvert de ses propres deniers. Celui-ci demandait à rentrer dans ses fonds, mais où la confrérie devait-elle les chercher? Elle décida, avec l'autorisation des échevins, de contracter un emprunt de 100 livres et de payer le reste en invitant les cent hommes du corps d'élite à acquitter par anticipation leurs dettes mortuaires. Mais cette fois le Serment avait compté sans son hôte. Les *honderd keurlijke mannen*, trouvant que ces appels à leur bourse prenaient un caractère de permanence auquel il fallait couper court, refusèrent net de consentir à la combinaison imaginée par le Serment. C'est ce qui se trouve acté au *Resolutie-Boeck*, dans le procès-verbal du 19 juin 1655, où on lit à ce sujet :

« *Als men debvoiren heeft doen doen tot het uplichten* » *van de voorseyde doodtschulden, heeft men bevonden dat*

» *de honderd mannen, emmers den meerendeel van dien, de*
» *voornoemde haere dootschulden tot het vinden van de selve*
» *corteresse niet en verstaen t'advancheren.* »

Ce refus força la confrérie à contracter un nouvel emprunt de 100 livres. Le déficit ou *corteresse* qui était de 263 livres se trouva ainsi, avec ces deux emprunts, réduit à la somme de 63 livres. On décida de payer celle-ci en diminuant les dépenses générales et en restreignant les frais des banquets.

Rien de curieux à lire comme les procès-verbaux des séances dans lesquelles on discuta cette grave question du déficit. C'est une véritable étude de mœurs locales qui nous donne une idée exacte de la façon dont les résolutions étaient discutées et votées dans les associations aux siècles derniers.

Ce système d'emprunts, par lequel le prêteur avançait ses fonds à titre de rente viagère, moyennant l'intérêt annuel de huit pour cent, resta en vigueur jusqu'à la suppression de la confrérie par les Français en 1796. Les créanciers n'avaient pour garantie que la signature des membres de la *Gilde* et le mobilier garnissant le local. Aucune garantie hypothécaire ne pouvait leur être accordée, car la *Gilde* de Saint-Michel, à la différence des trois autres chefs-confréries, ne possédait aucune propriété immobilière.

Il est arrivé que la situation financière de la confrérie était parfois si compromise qu'on ne trouvait personne qui voulût lui avancer de l'argent. C'est ce qui eut lieu notamment en 1766.

On avait besoin d'une centaine de livres, et malgré toutes les démarches on ne parvint à en trouver que 25 chez une béguine du nom de Verborgt. Encore cette créancière, qui avait déjà avancé 50 livres en 1734, ne consentit-elle à ouvrir une seconde fois sa bourse que moyennant un intérêt annuel de neuf pour cent. La béguine Verborgt mourut en 1782, soit près d'un demi-siècle après avoir touché la première année d'une de ses rentes viagères. Un service funèbre pour le repos de son âme fut célébré aux frais de la confrérie. Cette faveur spéciale fut-elle accordée à la défunte parce que celle-ci avait, de son vivant, consenti deux fois à tirer la *Gilde* d'embarras, ou bien le fut-elle pour le motif que la double créance, qui menaçait de durer éternellement, avait enfin cessé d'exister? Nous l'ignorons, et le *Resolutieboeck* est muet à cet égard. Quoi qu'il en soit, le fait est assez original pour mériter d'être signalé.

La confrérie contracta son dernier emprunt en 1774. Il était de 50 livres de gros et les intérêts formaient, comme d'habitude, une rente viagère, calculée au taux de huit pour cent, que les confrères s'engageaient solidairement à payer. Toutes les autres rentes viagères étaient déjà éteintes à cette époque et celle de 1774 fut liquidée en 1796, lors de la dissolution de la *Gilde* par les autorités françaises.

§ 4

DIFFICULTÉS FINANCIÈRES.

La suppression de la garde bourgeoise en 1754 porta un coup mortel aux ressources pécuniaires de la confrérie. Nous avons vu plus haut que l'exemption, accordée à cent membres de Saint-Michel, de servir dans la garde bourgeoise à condition de s'inscrire dans le corps des *honderd keurlijke mannen,* se payait parfois jusqu'au-delà de trente livres de gros, soit plus de trois cents francs de notre monnaie. Le paiement de cette exemption se renouvelait chaque fois qu'un confrère se faisait admettre dans la compagnie d'élite en remplacement d'un autre, démissionnaire ou décédé. C'était là une source de revenus considérables que la suppression de la garde bourgeoise, et comme conséquence celle des *honderd mannen* organisés en compagnie spéciale, enlevèrent à la *Gilde*.

Le procès-verbal de la séance du 2 mars 1754, dans laquelle on avisa aux moyens de parer à ce fâcheux évènement, porte : « *Desen Gilden met* » *het supprimeren van de borgerlycke wacht alsoo* » *gecommen is tot eenen alderslegsten staet, ja* » *ontwyffelyck teenemael saude ten onderen gaen* » *ten waere daerin met allen iver ende sorghvul-* » *digheyt wierde voorsien.* »

Un emprunt de cent livres, toujours au taux de huit pour cent et à titre de rente viagère, fut contracté pour faire face aux premières néces-

sités. Afin d'augmenter les ressources de la confrérie, le Serment proposa d'élever la rétribution annuelle de vingt sous à trente sous. Mais les membres, consultés à cet égard, décidèrent généreusement d'en doubler le chiffre et de le porter à quarante sous ou deux florins. On réduisit aussi plusieurs chapitres de dépenses ; tous les fonctionnaires salariés : le greffier, le chapelain, le maître d'armes, etc., virent leurs appointements diminués d'un tiers.

Toutes ces mesures d'économie et tous ces sacrifices de la part des membres ne purent cependant combler le déficit annuel, laissé dans la caisse par la suppression des commissions payées par les *honderd keurlijke mannen*. Pendant la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, la situation financière était parfois si critique qu'on devait recourir à toutes sortes d'expédients pour empêcher les créanciers de saisir le mobilier et les objets de prix qui se trouvaient au local de la *Gilde*. En 1762, on en fut même réduit, pour payer les dettes, à vendre tout le service de table de la confrérie, composé de serviettes, nappes, verres, plats en étain et argenterie. Par mesure d'économie, on faisait entreprendre les banquets par un traiteur pour une somme fixée d'avance. Le service de table était donc devenu inutile et le Serment, de l'avis de tous les confrères, crut faire acte de bonne administration en se défaisant d'une quantité d'objets qui se détérioraient par l'usage et exigeaient en outre des frais d'entretien et de réparation. « *Boven dat de selve effecten van thin*, dit

» le *Resolutieboeck* du 11 novembre 1762, *serveet-*
» *goet en hammelaekens etc. syn van groot onder-*
» *haut, en jaerlyckx meer en meer verslechten.* »

—

Malgré toutes les difficultés financières au milieu desquelles, surtout depuis 1756, la confrérie de Saint-Michel ne cessait de se débattre, celle-ci n'en continua pas moins à rester debout, grâce au dévouement et à la générosité inépuisable des confrères. Chaque fois que l'avenir de la *Gilde* était mis en péril, tous les membres intervenaient largement et ne reculaient devant aucun sacrifice pour maintenir son existence.

C'est ainsi, par exemple, pour ne citer que ce seul cas, qu'en 1754, l'année de la suppression de la *Borgerlijke Wacht* et des *honderd keurlijke Mannen,* la confrérie se trouva hors d'état de donner son grand concours triennal d'escrime. C'était la première fois qu'un fait pareil allait avoir lieu. Pour sauvegarder l'honneur et la réputation de la *Gilde,* les membres prirent à leur charge tous les frais du concours; ils firent en outre don à la confrérie d'une somme de 170 florins, produit d'une souscription ouverte entr'eux. Quant aux 30 livres de gros, montant du subside octroyé par les échevins pour l'achat des prix, les vainqueurs les abandonnèrent volontairement à la confrérie.

Une association, dont les membres étaient animés d'un pareil esprit, ne pouvait périr. Aussi la chef-confrérie de Saint-Michel parvint-elle toujours

à se tirer honorablement des difficultés dans lesquelles — un peu par sa faute, il faut bien le dire — elle s'est trouvée engagée. Si les mêmes difficultés devaient encore se reproduire aujourd'hui, nous sommes persuadés que les *Gildebroeders* du XIX^e^ siècle ne montreraient pas moins d'abnégation et de dévouement que leurs collègues des deux siècles précédents.

—

Nous venons de parler des ressources dont disposait la confrérie, ressources qui — nous l'avons vu déjà — étaient loin de suffire à équilibrer le budget. Avec un peu d'économie cependant et quelques dépenses de luxe de moins, la confrérie aurait pu éviter de voir tous les ans ses comptes se clôturer par un déficit plus ou moins considérable. Malheureusement, dès l'origine la *Gilde* avait fait à son local du *Lakenhalle* des travaux de restauration et d'aménagement qui, joints aux frais d'ameublement et de décoration de la chapelle dans l'église de Saint-Nicolas, avaient lourdement grevé ses finances.

Nous ne pouvons faire ici l'énumération de toutes ces dépenses de luxe; nous en parlerons quand nous serons arrivés aux chapitres des banquets, des concours, des cavalcades et des fêtes de toutes sortes, organisées par la confrérie de Saint-Michel avec une largesse dont on ne se fait plus d'idée aujourd'hui. Bornons-nous à citer les cavalcades (*Parade ofte ommeganck*), organisées en 1717 et 1728 et qui coûtèrent ensemble près de

trois cents livres, sans compter les dépenses particulières faites par les membres individuellement et supportées par eux.

C'est ce qui explique comment, au bout de chaque exercice, le chiffre des dépenses surpassait le plus souvent celui des recettes. Aussi le doyen-trésorier, en présentant son compte annuel, finissait-il ordinairement par la formule suivante, qui était pour ainsi dire devenue sacramentelle au XVIII[e] siècle : « *By dien heeft den rekening » doender meer betaelt dan ontfanghen en blyft » goedvinden tot de somme van....* »

A la fin du XVIII[e] siècle, la situation financière s'était cependant sensiblement améliorée, au point de permettre à la *Gilde* d'organiser ses concours et ses assauts d'armes avec autant de richesse qu'antérieurement. Aussi dans le procès-verbal de la séance du 6 juin 1784 lisons-nous, comme justification de plusieurs dépenses : « *aengesien het » gilden sig nu in eenen beteren staet bevindt.* » Cette situation prospère se maintint jusqu'à la suppression de la confrérie en 1796, et permit à celle-ci de se dissoudre après avoir payé intégralement ses dettes.

—

Reconstituée en 1803, la chef-confrérie de Saint-Michel eut pour ressources la rétribution annuelle de ses membres fixée à 12 francs, le droit d'entrée de 24 francs et les dettes mortuaires dont le minimum était de 30 francs. Quant aux amendes, elles sont de trop peu d'importance pour que nous

en fassions mention. Ces ressources sont encore aujourd'hui ce qu'elles étaient en 1803, avec cette différence toutefois que le droit d'entrée n'est plus que de 12 francs. Avec les revenus dont elle dispose et dont le chiffre est loin d'être élevé, la *Gilde* a continué de se maintenir au premier rang des Sociétés d'escrime du pays et de l'étranger. Hâtons-nous cependant d'ajouter que pour les fêtes extraordinaires à organiser, la confrérie n'a jamais fait en vain appel à la générosité de ses membres. Les frais des banquets, assauts d'armes, concours publics d'escrime, cortèges et cavalcades sont, en règle générale, couverts au moyen d'une souscription volontaire à laquelle tous les confrères, chacun selon ses moyens et sa position de fortune, se font un devoir de prendre part.

La bonne direction imprimée aux travaux, la sagesse de son administration et avant tout le zèle et le dévouement de ses membres, ont permis à la confrérie de traverser des moments de crise tels que les dernières années de l'empire et les premières années, si néfastes pour la ville de Gand, qui suivirent la Révolution de 1830.

Nous venons de dire que les ressources financières de la confrérie sont encore aujourd'hui les mêmes qu'en 1803. Il n'en sera plus ainsi à dater du 1er janvier 1888. Dans son assemblée générale du 12 juillet 1887 la confrérie, sur la proposition du Serment, a décidé d'augmenter le chiffre de la rétribution qu'il a fixé comme suit :

Membres effectifs, 25 francs. — Membres temporaires, 30 francs.

Elle a également décidé de contracter un emprunt de 3500 fr., destiné à exécuter des travaux d'amélioration au local qui va être agrandi par l'adjonction d'une partie du dépôt communal. Les portraits, dont nous avons parlé au commencement de cette étude, seront également restaurés.

Cette augmentation de rétribution était devenue une nécessité, à laquelle la confrérie ne pouvait se soustraire si elle voulait garder la position, si honorable et si brillante, qu'elle a toujours occupée et que ses traditions lui font un devoir de conserver.

Prosper Claeys.

(*A continuer.*)

LE

TERRITOIRE DES ADUATUQUES

—

RÉPONSE A M. L. VANDERKINDERE [1].

IV.

Jusqu'ici, on en conviendra, la réfutation des critiques soulevées n'a pas exigé de notre part une tension d'esprit bien grande. Le livre de César à la main, nous avons pu les rétorquer sans trop de peine. Passons aux dernières qu'on nous oppose.

Nous voici en l'an 54 avant J.-C. Ambiorix s'étant rendu maître du camp d'Aduatuca, vole chez ses voisins les Aduatuques pour leur annoncer sa victoire et les exciter au soulèvement; il brûle les étapes, après avoir ordonné à son infanterie de le suivre. Ayant réussi dans son dessein, il arrive le jour suivant chez les Nerviens (V, 38).

[1] Suite. — Voir *Mess. des Sciences hist.*, 3e liv., 1887, p. 351.

« Est-il rien de plus concluant ? s'écrie M. Van-
» derkindere. Le chef des Éburons s'avance dans
» une seule et même direction ; du camp romain
» il passe chez les Aduatuques et des Aduatuques
» chez les Nerviens ; c'est la confirmation de tous
» les itinéraires précédents. Rien n'indique en
» effet qu'Ambiorix ait rebroussé chemin ; si les
» Aduatuques avaient été au sud-est, il aurait
» dû revenir sur ses pas, et le verbe *pervenit*
» n'aurait pas été employé par César pour mar-
» quer ce changement de direction. » La remar-
que finale est subtile, mais est-elle fondée ? Ambiorix, encore tout fier de sa victoire, court chez les Aduatuques. Les ayant soulevés, il se remet en selle et arrive le lendemain chez les Nerviens : *re demonstrata, Aduatucisque concitatis, postero die in Nervios pervenit hortaturque, etc.* Qu'il y ait eu ou non détour ou changement de direction, le mot *pervenit* nous semble dans tous les cas parfaitement à sa place. *Parvenir*, d'après le dictionnaire de l'Académie française, signifie arriver à un terme qu'on s'est proposé, et le verbe latin *pervenire* n'a pas d'autre signification.

Il y a toutefois une rectification importante à faire et il faut que nous nous soyons bien mal expliqué pour l'avoir rendue nécessaire. Supposons un instant, avons-nous dit, qu'il y ait identité entre Aduatuca et Tongres, même dans cette hypothèse toute gratuite, l'expression *subsequi* pourrait à la rigueur se justifier, dans ce sens que le gros de l'armée rejoignit son chef, soit en route, soit à destination, après que celui-ci

eut rempli sa mission chez les Aduatuques. Mais nous avons eu hâte d'ajouter que nous n'admettions nullement l'assimilation de ces deux localités et que pour nous le fameux castellum Aduatuca doit être cherché dans l'angle formé par la Meuse et la Roer, de préférence à Aix-la-Chapelle. C'est en effet entre la Meuse et le Rhin que s'étendait le royaume d'Ambiorix, *dimidia pars Eburonum*, et c'est d'Aix-la-Chapelle *(Aduatuca)*, pris comme point initial, que ce chef illustre se porta vraisemblablement sur Embourg, où il trouva les Aduatuques, pour remonter ensuite la vallée de la Meuse vers le *domicilium* des Nerviens et courir enfin avec eux au nord assaillir les quartiers d'hiver de Cicéron. Où donc est la contradiction et sur quel point avons-nous dévié de l'itinéraire tracé par l'auteur latin ? Ambiorix ne s'avance-t-il pas dans une seule et même direction ? Du camp romain ne passe-t-il pas chez les Aduatuques et des Aduatuques chez les Nerviens ? Que faut-il de plus ?

On ignore et on ignorera sans doute toujours en quel endroit précis Ambiorix rencontra les chefs des Aduatuques; est-ce à Limbourg, à Verviers, à Embourg? Nous sommes porté à croire que l'entrevue solennelle eut lieu dans cette dernière localité. Au sud d'Aix-la-Chapelle s'étend une chaîne de hauteurs boisées entre lesquelles serpente un antique chemin partant de cette ville et désigné sur les cartes allemandes avec la mention de *Landstrasse zur Römerzeit;* ce chemin se biffurque bientôt et l'un de ses embranchements

prend la direction de Limbourg, où il rejoint la chaussée romaine de Cologne à Dinant connue sous le nom de *tige de César*; l'autre embranchement traverse Henri-Chapelle, Battice, Herve et aboutit à Liége [1]. Le trajet le plus direct était par Herve, Romsée, Vaux-sous-Chèvremont; toutefois, il est plus probable qu'Ambiorix prit par Limbourg, Verviers, Theux, Louveigné, Beaufays, parcourant ainsi une partie de l'Aduatucie et y prêchant la guerre sainte sur son passage. Deux jours après, il était chez les Nerviens.

Quoique la plupart des commentateurs soient d'accord pour traduire *postero die* par le lendemain du jour où le roi des Éburons quitta le château d'Aduatuca, il nous paraît que le texte comporte une meilleure interprétation, à savoir : *le lendemain du jour ou Ambiorix gagna à sa cause ses voisins les Aduatuques*. Voici comment on pourrait, dans ce cas, décomposer la marche historique du héros éburon. Parti d'Aix-la-Chapelle vers les deux heures de la nuit, il arriva à Embourg vers midi, après avoir insurgé sur son passage les populations aduatuciennes (Limbourg, Verviers, Theux, etc.). Les chefs sont convoqués en conseil et un pacte d'alliance est conclu. Vers les six heures du soir, l'infanterie éburonne fait son entrée à Embourg. A dix heures, Ambiorix se remet en route et atteint

[1] Voir les cartes publiées par le général major C. von Veith, dans le *Monatschrift für die Geschichte Westdeutschlands*, 6e Jahrg. et *Topographie des voies romaines de la Belgique*, par C. Van Dessel, p. 21.

l'oppidum des Nerviens le lendemain dans la matinée, ou dans l'après-midi, suivant que cet oppidum était plus ou moins distant des frontières de l'Éburonie, car notons que César ne donne aucun renseignement à cet égard ; il se contente de nous apprendre que les Nerviens possédaient plusieurs *oppida* (II, 28). Bavai peut avoir été du nombre, mais cette ville, qui n'est pas même citée dans les Commentaires, ne s'éleva sans doute à la dignité de chef-lieu de cité que sous l'Empire. Cambrai (*Camaracum*), qui lui succéda, de même que Waudrez (*Vodgoriacum*) et Gembloux (*Geminiacum*), simples relais de poste, ne sauraient non plus entrer en ligne de compte.

Les raisons que nous avons fait valoir pour combattre l'assimilation de Tongres et d'Aduatuca et pour chercher le castellum romain entre la Meuse et la Roer, notamment à Aix-la-Chapelle, n'ayant pas été contestées, il est inutile de les reproduire ici, mais il ne sera pas hors de propos de déterminer, au moins par approximation, l'emplacement des deux autres légions cantonnées dans la Gaule belgique orientale et qui formaient, avec Aduatuca au sommet, le fameux triangle au sujet duquel les savants ont prodigué les trésors de leur érudition.

Au cours de la harangue qu'il adresse aux envoyés de Sabinus et de Cotta, Ambiorix adjure les Romains, dans l'intérêt du salut de l'armée, d'abandonner une position qu'il regarde comme indéfendable, à cause du voisinage du Rhin et de l'arrivée imminente des Germains ; il leur con-

seille de conduire leurs troupes, soit au camp de Cicéron, soit à celui de Labiénus, dont l'un est distant de 50 milles environ et l'autre d'un peu plus, *aut ad Ciceronem aut ad Labienum, quorum alter milia passuum circiter L, alter paullo amplius ab his absit* (V, 27). Si l'indication n'est pas aussi complète qu'on la désirerait, elle est néanmoins précieuse, surtout lorsqu'on la rapproche d'autres passages desquels il résulte que Cicéron était campé dans la Nervie et Labiénus dans le pays des Rèmes, sur les confins de la Trévirie (V, 24).

On a longtemps discuté sur la question de savoir vers lequel des deux camps se dirigèrent les cohortes à leur sortie d'Aduatuca. Une des raisons dominantes qui nous engagent à nous ranger de l'avis de ceux qui les font marcher dans la direction des quartiers de Labiénus se déduit de ce que pas un seul des légionnaires échappés au massacre n'arriva jusqu'à Cicéron ; tous rejoignirent Labiénus, et ce n'est évidemment pas sans intention que l'auteur des Commentaires emploie ici le verbe *perveniunt* qui marque le but atteint, *pauci ex proelio elapsi, incertis itineribus per silvas ad T. Labienum legatum in hiberna perveniunt* (V, 37).

Dans notre opinion, c'est à la gauche de la Meuse, aux environs de Dinant, qu'il faut chercher le camp de ce dernier officier.

Nous avons vu plus haut qu'Aix-la-Chapelle était relié par une espèce de *diverticulum* à la chaussée romaine, dite *tige de César,* qui prenait naissance à Cologne et aboutissait à Bavai, en

passant par Eynatten, Limbourg, Verviers, Hody, Clavier, Jeneffe-en-Condroz, Ciney, Dinant, etc. C'est cette route, qui, selon toutes les probabilités, est antérieure à César comme voie de grande communication, que Sabinus et Cotta comptaient suivre, lorsqu'ils succombèrent dans l'embuscade qui leur avait été tendue.

Consignons ici une observation importante. L'évaluation de la distance existant entre Aduatuca et le camp le plus rapproché, distance qui, d'après les Commentaires, était de 50 milles environ, *milia passuum circiter L,* n'est pas faite par César lui-même, mais par le chef des Éburons, lequel, s'exprimant dans l'idiome national, se sert évidemment de mesures itinéraires usitées dans son pays, les seules peut-être qu'il connût, ou que, pour le succès de sa ruse, il lui convînt de connaître, c'est-à-dire de milles gaulois ou *leugae*, d'une valeur de 1975,66 mètres [1]. Or, d'Aix-la-Chapelle à Dinant (distance 105 kilomètres) il y a, à une minime différence près, juste 50 de ces *leugae*.

Mais, dira-t-on, il est probable que César, écrivant pour des Romains, aura eu soin de réduire les lieues gauloises en milles romains. Ce n'est pas notre avis. En admettant même qu'il en en ait eu la pensée, le proconsul avait trop grand intérêt à pallier la faute militaire qu'il avait commise en éparpillant ses légions, en les

[1] Le mille gaulois avait un tiers de plus que le mille romain, qui était de 1481. 75 mètres suivant Canina.

laissant sans communications entre elles, et il n'y aurait rien d'étonnant à ce que, par une habile équivoque, il eût mis intentionnellement l'évaluation de la distance dans la bouche du chef éburon, afin de donner le change à ses lecteurs et d'échapper ainsi au reproche d'imprévoyance qu'il redoutait à juste titre. Dans un autre passage resté célèbre ne s'exprime-t-il pas de façon à faire accroire que tous les cantonnements de l'armée, à l'exception de celui de Roscius, étaient renfermés dans une étendue de 100,000 pas (V, 24), alors que, d'après la remarque très judicieuse du général von Göler, l'expression *omnium legionum hiberna milibus centum continebantur* doit s'entendre de l'intervalle *maximum* existant entre un camp quelconque et le camp le plus voisin [1].

Plusieurs de nos historiens, trouvant le chiffre de 50 milles indiqué par le texte trop faible, n'ont pas hésité à le majorer de leur propre autorité ; d'autres ont étendu les limites du territoire des Rèmes jusqu'en plein Condroz. Ces divergences de vues, ces tâtonnements démontrent assez combien l'explication des Commentaires sur ce point spécial présente de difficultés. Notre interprétation ne les lève peut-être pas toutes, mais assurément elle écarte les plus graves.

La suite du récit va nous fournir un nouveau renseignement non moins digne d'être relevé. On sait que dans le conseil de guerre qui suivit le

[1] Les quartiers de Cicéron et de Fabius devaient se trouver à peu près dans ces conditions réciproques d'éloignement. C'est pourquoi nous inclinons à placer ces derniers dans les environs d'Hazebrouck, Merville.

coup de main des Éburons sur Aduatuca, Sabinus, pour déterminer son collègue Cotta à abandonner cette forteresse, lui représente qu'ils peuvent, en faisant diligence, être réunis à la légion la plus voisine le surlendemain, *perendino die* (V, 30). L'assaut ayant été livré de grand matin, comme l'observe avec raison M. V. Gantier [1], et ayant été vivement repoussé, les Romains, s'ils s'étaient mis d'accord sur le champ, avaient en effet près de trois jours devant eux pour franchir la distance de 105 kilomètres qui les séparait de Dinant, c'est-à-dire pour faire trois étapes de 35 kilomètres en moyenne, ce qui est loin d'être excessif, lorsqu'on se rappelle que, quelque temps après, César, parti de Samorabriva assez tard dans la matinée (quelques auteurs ne le font partir qu'à midi [2]), put fournir ce jour-là une étape de 30 kilomètres (V, 47).

On objectera que le chemin par le Condroz, tel que nous l'indiquons, était rude ; mais celui que suivit le conquérant romain lorsque, à son retour de la Germanie, après le second passage du Rhin, il marcha avec toutes ses forces et accompagné de tout son matériel de guerre sur Aduatuca, à travers la région la plus sauvage, la plus montueuse des Ardennes, l'était-il moins? Personne ne le soutiendra.

Deux des sommets du triangle cherché étant ainsi déterminés, il nous reste à en trouver le troisième.

[1] *La conquête de la Belgique par Jules César*, p. 240.
[2] *Ibidem*, p. 291.

Lorsqu'on prend Aix-la-Chapelle pour point de départ, un parcours d'un peu plus de 50 lieues gauloises (*paullo amplius*), soit 62 de ces lieues ou 122 kilomètres, nous conduit, du côté du couchant, en droite ligne jusqu'à la ville de Malines, au voisinage de laquelle nous inclinons à placer le camp de Q. Cicéron. Cette localité est située dans les limites de l'ancien diocèse de Cambrai, qui, d'après les savants les plus autorisés, correspondait à la *civitas Cameracensium*, laquelle était elle-même modelée sur la circonscription de l'antique territoire des Nerviens.

Malines est éloigné de Dinant de 64 milles romains ou 95 kilomètres, ce qui représente exactement la distance qu'il y avait entre le camp de Cicéron et celui de Labiénus, *ab hibernis Ciceronis milia passuum abesset circiter LX* (V, 53). Pour y arriver, le proconsul, venant de Samorabriva (Amiens ou Bray-sur-Somme), a dû passer par l'Atrébatie (V, 46), et employer à ce trajet plus de quatre jours de marche depuis son entrée sur les terres des Nerviens (V, 48) : quant aux marais dans lesquels les Belges se refugièrent (V, 52), il n'en manque pas le long de la Senne (*rivus*), quoique les bois aient en grande partie disparu.

Nous n'insistons pas. Prétendre aboutir à une certitude absolue, alors que des éléments essentiels du problème font défaut, est une utopie. Tout ce que l'on peut raisonnablement exiger, c'est que la solution proposée se concilie avec le texte et ne heurte pas la vraisemblance ; or, sous ce rapport, nous croyons avoir mieux satisfait aux conditions

énoncées que les géographes qui cherchent le camp de Cicéron dans la vallée de la Sambre ou dans celle de la Haine [1].

IV.

Il est un dernier épisode de la guerre pour l'indépendance sur lequel on attire notre attention et qui peut en effet contribuer dans une large mesure à élucider le débat, c'est celui qui est relatif au ravage de l'Éburonie par l'armée romaine.

César a résolu d'infliger à la nation rebelle, à cette race de scélérats, comme il la nomme, un châtiment terrible. Dans ce but, il commence par isoler complètement le pays et, pour y parvenir, il réduit les Nerviens à merci, envahit la Ménapie et y installe un poste d'observation ; il menace les Sègnes et les Condruses de sa vengeance, s'ils accueillent les proscrits ; il renforce la position de Labiénus dans la Trévirie et s'assure qu'aucun secours ne viendra d'au delà du Rhin. Ses dispositions étant ainsi prises, il transporte les bagages de ses légions à Aduatuca, qui est à peu près situé au centre de la contrée vouée à la dévastation.

[1] Roulez dispose les camps comme il suit : Sabinus et Cotta à Tongres, Labiénus à Rocroi et Cicéron à Assche. Le général Renard place Sabinus et Cotta à Aix-la-Chapelle, Labiénus à Mouzon et Cicéron à Gembloux ; le général von Göler choisit Limbourg, Chiny et Namur ; l'empereur Napoléon III, Tongres, Lavacherie près de St-Hubert et Charleroi ; le général Creuly, Tongres, Marche et Gembloux ; bref, on peut dire que chaque commentateur a son système de prédilection, qu'il ne justifie pas toujours.

M. Schuermans, d'accord avec les érudits d'Allemagne, établit que, pour se rendre à Aduatuca, l'armée consulaire, qui venait de chez les Ubiens et eut à traverser dans toute sa largeur la forêt des Ardennes (VI, 29), a dû suivre la chaussée antéromaine connue sous le nom de *via Mansuerisca* et qu'elle n'a pu prendre une autre route [1]. Cette voie célèbre, déjà citée dans un acte de l'an 667, se détachait du Rhin entre Bonn et Coblence, passait par Neuhof dans l'Eifel, par Rocherath près de Bullingen, par Nidrum-Elsenborn, Sourbroth, la Baraque Michel, à travers les Hautes-Fagnes et la forêt de Hertogenwald, se dirigeant sur Eupen, où on en perd les traces, mais d'où elle paraît s'être prolongée vers Aix-la-Chapelle par la *Hoogstrate* ou *Hochstrasse* [2].

Dès que les préparatifs furent terminés et que le parc se trouva solidement installé, le proconsul partagea son armée en trois colonnes, qu'il lança dans autant de directions différentes. Son lieutenant Labiénus reçoit l'ordre de se porter vers l'Océan, du côté des frontières ménapiennes, *ad Oceanum versus in eas partes, quae Menapios adtingunt;* son autre lieutenant Trébonius doit explorer la région qui s'étend du côté des Aduatuques et vraisemblablement l'Aduatucie même, *ad eam regionem, quae ad Aduatucos adjacet.* Le proconsul en personne se réserve de marcher

[1] *Anciens chemins et monuments dans les Hautes Fagnes*, dans les *Bulletins de la commission royale d'art et d'archéologie*, t. XXIV, p. 239 et suiv.

[2] *Ibid.*, p. 340.

vers l'Escaut, *ad flumen Scaldem, quod influit in Mosam*, et ensuite vers cette partie de l'Éburonie où finit la forêt des Ardennes, *extremasque Arduennae partis* ; c'est-à-dire que, d'après notre manière de voir, Labiénus avait pour mission de fouiller la Campine et le Brabant septentrional ; Trébonius devait battre les plaines, les bois et les gorges entre la Meuse et le Rhin ; quant à César, il prend d'abord la direction de l'Escaut, mais ayant appris qu'Ambiorix avait été vu sur la lisière des Ardennes (Namur, Huy, Liége), il se porte bientôt de ce côté-là. *Tout le pays des Éburons à la fois est ainsi mis à feu et à sang.*

On a fait remarquer, à la vérité, que l'armée de César n'a pu, en un aussi court laps de temps, se rendre de Tongres (et à plus forte raison d'Aix-la-Chapelle) aux bords de l'Escaut et en revenir, c'est-à-dire faire, en une sèmaine, un parcours de 190 kilomètres. Nous livrons l'observation, pour ce qu'elle vaut, aux hommes de guerre, en les priant de bien vouloir tenir compte de la prodigieuse activité des Romains, de la célérité de leurs mouvements, de leur admirable résistance à la fatigue. Un savant fort compétent, M. le général Liagre, dans un rapport lu à l'Académie royale de Belgique, dans sa séance du 7 novembre 1881, s'exprime à ce sujet comme il suit : « D'après » Végèce, on exerçait le soldat romain à par- » courir 30 et même 34 kilomètres en cinq » heures [1], et cela en le chargeant d'un poids de

[1] Cinq heures d'été, qui font six heures $^2/_3$ de notre temps.

» 60 livres. Ne doit-on pas en conclure que dans » des circonstances pressantes, il pouvait par- » courir le double en une journée? » Napoléon III cite une marche de 50 milles ou 74 kilomètres faite par l'armée de César (4 légions et la cavalerie) en vingt-quatre heures [1]. D'autre part, a-t-on réfléchi à ceci, c'est que le proconsul n'indique à ses colonnes que la direction générale à suivre : *ad Oceanum versus, ..ad fines Aduatucorum, ..ad flumen Scaldem*. Son intention n'était évidemment pas d'atteindre les rives de l'Escaut et de poursuivre les fuyards dans les îles de la Zélande, car une pareille entreprise eût exigé beaucoup plus de temps qu'il ne pouvait y consacrer; son but était d'opérer une razzia soudaine du côté où se portait le flot de l'émigration. Il ne dépassa peut-être pas Diest ou Tirlemont, laissant à Gaïus Volusénus, qui conduisait la cavalerie en corps détaché (VI, 41), le soin de pousser une reconnaissance un peu plus loin. Cette première excursion, on ne l'ignore pas, fut le prélude d'autres expéditions plus complètes, qui eurent lieu après la rentrée de l'armée à Aduatuca (VI, 43).

Le formidable appareil militaire déployé par le général romain, qui disposait alors d'une armée forte de 60,000 hommes, à laquelle s'étaient jointes d'innombrables bandes de maraudeurs accourus des pays étrangers pour prendre part à la curée, et le temps relativement considérable

[1] *Histoire de Jules César*, t. II, p. 273.

employé à l'œuvre de répression, confirment une fois de plus ce que nous avons dit de la vaste étendue de l'Éburonie.

Divers commentateurs ont soutenu qu'il y a erreur dans le texte et qu'au lieu de *Scaldem* (l'Escaut) *quod influit in Mosam*, il faut lire avec l'auteur de la version grecque publiée par Davies, à Cambridge, en 1702, *Sabim* (la Sambre) *quod influit in Mosam*. Oudendorp a défendu jadis cette thèse, qui, depuis, a été reprise par nombre de savants et trouve aujourd'hui encore des adhérents convaincus. Si l'on adopte la leçon *Sabim*, il faut naturellement admettre que César, au lieu de se diriger vers le nord-ouest et ensuite vers le sud, côtoya simplement la rive gauche de la Meuse, mais nous sommes un peu de l'avis de M. le professeur P. Willems qui estime qu'en général les corrections proposées ont une seule raison d'être, celle de servir à la défense de systèmes préconçus. Au demeurant, que l'on accepte ou que l'on rejette la correction, nos conclusions restent les mêmes quant au fond.

M. Vanderkindere, lui, ne discute pas l'itinéraire des trois corps d'armée ; il lui paraît évident que le premier s'avança vers le nord ou le nord-ouest, le troisième vers l'ouest. Pour ce qui concerne le deuxième, il le fait également manœuvrer sur la rive gauche de la Meuse ; où ? il ne l'indique pas et serait sans doute assez embarrassé de le dire ; de sorte que, d'après lui, les trois colonnes, au lieu de se ruer sur l'Éburonie entière et avant tout sur le royaume du tant détesté Ambiorix, se seraient

bornées à ravager le territoire du défunt roi Catuvolcus, c'est-à-dire la partie la moins peuplée, par conséquent la moins importante du pays, ce qui est formellement contraire au texte : *haec in omnibus Eburonum partibus gerebantur* (VI, 35), et eût été parfaitement absurde, comme nous croyons l'avoir démontré à suffisance. Et veut-on savoir quel est l'argument que notre honorable adversaire invoque pour arranger ainsi les choses? C'est que les Sicambres dont parle César au chapitre 25 de son livre VI, ont pu exécuter leur coup de main sur Aduatuca et retourner ensuite chez eux sans être inquiétés. « Les armées romaines, » dit-il, étaient loin. Or, en eût-il été ainsi si un » corps expéditionnaire avait parcouru la lisière » du territoire que M. de Vlaminck assigne aux » Aduatuques? En quelques heures, il coupait la » retraite aux Sicambres, car il aurait dû battre » précisément le pays qu'ils avaient à traverser. »

Le docte professeur n'oublie qu'un tout petit détail, mais ce détail a ici une importance capitale : il néglige de nous apprendre où se trouvait, selon lui, le camp de la XIV^e^ légion. S'il place Aduatuca à la gauche de la Meuse, à Tongres notamment, l'entreprise des Sicambres mérite à bon droit d'être qualifiée de téméraire et même de folle, non-seulement à cause du fleuve que les Germains auraient eu à traverser, sans bateaux ni pontons, dans des conditions exceptionnellement défavorables, mais encore parce que, à ce qu'on prétend, le général romain et son lieutenant Trébonius, évoluaient tous les deux dans ces

parages et pouvaient, à la moindre alerte, prendre les assaillants à revers ou les culbuter dans la Meuse.

Si, au contraire, on place Aduatuca entre la Meuse et le Rhin, la tentative des Sicambres, quoique hardie, ne présente cependant rien d'extraordinaire. Une fois le coup fait, les pillards pouvaient regagner la Germanie en peu de temps. Sans doute, ils risquaient de se voir couper la retraite par les légions de Trébonius, c'était une chance à courir ; mais heureusement pour eux que les Romains, occupés à traquer les Éburons dans les ravins et fourrés des Ardennes, ne se doutaient guère de l'attaque dirigée contre Aduatuca, et quant à César, lorsque, à sa rentrée au camp, on lui raconta l'algarade, il s'étonna fort de l'audace de ces Germains, mais comme ils avaient repassé le Rhin, il ne songea même pas à les poursuivre.

Cet événement remarquable, au sujet duquel nous avons déjà donné quelques éclaircissements dans notre ouvrage sur *la Ménapie*, vaut qu'on s'y arrête; César y a consacré sept paragraphes de son livre VI. Voici en substance comment il décrit la marche des Sicambres. Ces barbares, après avoir recruté un renfort de 2000 cavaliers chez les Tenchtères et Usipètes refugiés sur leurs terres, passèrent le Rhin aux environs de Bonn [1],

[1] Nous avions d'abord proposé Dusseldorf (*La Ménapie*, p. 56), mais diverses considérations nous ont engagé à modifier notre manière de voir et à adopter Bonn pour l'endroit où les Sicambres passèrent le Rhin. Comme conséquence, il faut nécessairement ramener vers Coblence l'emplacement du second pont construit par

au moyen de barques et de radeaux, et entrèrent dans le pays des Éburons, *primos Eburonum fines adeunt*, où ils capturèrent un grand nombre de bestiaux que les malheureux habitants avaient cachés dans les bois et les marais.

Ils se répandirent ensuite plus loin, *invitati praeda longius procedunt*, et devaient être arrivés dans les environs de Gressenich, lorsqu'un de leurs prisonniers leur représenta qu'ils pouvaient, en trois heures de temps, atteindre Aduatuca et s'en rendre maîtres, *tribus horis Aduatucam venire posse*. La perspective d'un riche butin les détermina à tenter l'aventure, et, sous la conduite de ce même captif, ils se transportèrent vers le camp romain, espérant s'en emparer par surprise, *ipsi Aduatucam contendunt, usi eodem duce;* mais après divers assauts infructueux, voyant qu'ils ne réussiraient pas à pénétrer de vive force dans les retranchements, ils retournèrent sur leurs pas et repassèrent le Rhin, *trans Rhenum sese receperunt*.

De l'ensemble de ce récit et des particularités qui s'y rattachent ne résulte-t-il pas à l'évidence que toutes ces scènes eurent pour théâtre une contrée d'une étendue assez restreinte, à la gauche du Rhin, *subesse Rhenum* (V, 29), et nullement un territoire éloigné, à la gauche de la Meuse[1] ?

César sur le Rhin. Constatons avec M. Schuermans que l'opinion de Napoléon III, qui avait choisi Bonn, est aujourd'hui complètement abandonnée et que les savants d'Allemagne s'accordent pour placer ce pont à quelques kilomètres en aval de Coblence, à Neuwied, à Weissenthurm, à Urmitz ou à Engern. Suivant Florus, César aurait établi en outre un pont sur la Moselle. (Florus, III, 11).

[1] Aix-la-Chapelle ne se trouve qu'à 75 kilomètres du Rhin (à Bonn); Tongres en est distant de 115 kilomètres.

En effet, si les Sicambres avaient eu un second fleuve à traverser, c'eût été le cas ou jamais pour l'écrivain romain de le constater; or, dans la relation très minutieuse qu'il donne, il parle plusieurs fois du passage du Rhin (VI, 35, 41, 42) et ne cite même pas incidemment le nom de la Meuse, quoiqu'il la mentionne dans d'autres chapitres de ses mémoires. Bien plus, d'après la contexture de sa phrase, les Germains, en quittant Aduatuca, n'ont eu pour ainsi dire qu'une course d'une couple d'étapes à faire pour se retrouver immédiatement dans leur pays, *Germani, desperata expugnatione castrorum, cum ea praeda quam in silvis deposuerant, trans Rhenum sese receperunt.*

L'expédition des Sicambres qui, dans la pensée de notre honoré adversaire, devait porter un si rude coup à notre système, se retourne donc en définitive contre le sien et rend sa thèse, déjà fort détériorée, encore plus caduque. Pour achever de la démolir, nous ajouterons que la contrée que, sans aucun motif plausible, on voudrait attribuer aux Aduatuques, la Hesbaie occidentale, est absolument insuffisante sous le rapport de l'étendue, puisqu'elle n'a pas même la grandeur en superficie de la plus petite de nos provinces actuelles. Il est inadmissible, nous l'avons déjà fait remarquer, qu'un clan vaillant alors parvenu à l'apogée de sa puissance (an 57 av. J.-C.), qui avait étendu sa domination sur les Éburons et d'autres peuplades, qui possédait plusieurs villes et places fortes, et dont la population était relativement considérable, se soit laissé parquer dans

un territoire aussi exigu. Cet argument est resté jusqu'ici sans réplique.

Nous voici au bout de notre tâche. De toutes les critiques formulées, nous croyons ne pas en avoir laissé une seule debout. A notre tour, nous aurions pu contrôler le système de notre honorable contradicteur, s'il avait jugé à propos de nous l'exposer en détail ou tout au moins s'il avait annexé une carte à son travail, mais comme il s'est borné à attaquer nos conclusions, — un peu à la légère, il faut bien en convenir — force nous a été de nous tenir sur la défensive, en démontrant la complète inanité des raisons qu'il nous oppose et qui, si on les prenait à la lettre, ne tendraient à rien moins qu'à substituer aux témoignages positifs d'un écrivain contemporain des évènements, des conjectures spécieuses à l'éclosion desquelles la science semble ne pas avoir eu sa part légitime. Cette démonstration, en somme, n'était ni difficile ni compliquée : armé du texte, il nous a été aisé de prouver que *l'emplacement assigné par nous aux principales tribus de la Gaule belgique et spécialement aux* Aduatuques (*ou* Aduatiques) *correspond aux* indications très précises, très exactes et très concordantes de César.

Alph. de Vlaminck.

DÉVASTATIONS

DANS

L'ÉGLISE DES CÉLESTINS

D'HEVERLÉ-LEZ-LOUVAIN, EN 1796[1].

Lorsqu'ils n'eurent plus rien à détruire, et lorsqu'ils avaient assez volé, les forcenés dansèrent avec les mégères et les filles de joie, des rondes autour du monument mutilé des fondateurs du couvent des Célestins, tandis que d'autres misérables jouèrent à la balle avec les crânes des princes et princesses de la maison de Croy. Une heure avait suffi à l'anéantissement des richesses artistiques que renfermait l'église des Célestins.

Le lendemain on constata que tout ce qui pourrait rapporter de l'argent avait disparu, même la belle balustrade en fonte de laiton du chœur.

En lisant dans l'*Heverlea* du père de le Ville, la description de l'église des Célestins, on éprouve un serrement de cœur à la pensée que cet irréparable

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 3e liv. 1887, p. 278.

désastre, la destruction de toutes ces merveilles d'art, s'est accompli impunément !

La commune d'Heverlé venait d'être réunie au canton de Tervueren. La municipalité de Louvain n'y avait plus d'action administrative. Mais le couvent des Célestins avait été mis à sa disposition pour y loger les chevaux de la république, à charge de veiller à sa conservation. Notre municipalité devait donc craindre d'être sémoncée par l'autorité supérieure, d'autant plus qu'à la date du 19 pluviose an IV (7 février 1796), elle avait reçu de l'administration centrale du département de la Dyle la lettre suivante :

« Citoyens,

» Dans l'exécution des lois françaises qui prescrivent l'enlèvement des signes de la royauté et de la féodalité, il faut observer soigneusement, citoyens, ce qui est prescrit par la loi du 3 Brumaire de l'an deux, qui défend d'enlever, de détruire, de mutiler et altérer en aucune manière les livres, les gravures, tableaux, bas-reliefs, statues, antiquités, etc., enfin tous les objets qui intéressent les arts, l'histoire et l'instruction, sauf de les transférer dans le musée le plus voisin, les monuments publics qui intéressent les arts ou l'histoire et portant quelques-uns des signes proscrits qu'on ne pourrait faire disparaître sans leur causer un dommage réel. Dans un tel cas, vous devrez prévenir l'administration du département, pour qu'elle détermine l'endroit où ces objets seraient transportés. »

« *Salut et fraternité.* »

» Signée : Jac. Jos. Chapel, *Président;* J. De Beriot, Annemans, P. E. Battaille, Em. Barbiaux, *secrétaire par interim.* »

Comme le peuple approuvait hautement les excès commis à Heverlé, la municipalité n'osait prendre aucune mesure contre les coupables. Elle se borna à faire enlever de l'église des Célestins les objets non encore entièrement détruits et pouvant offrir de l'intérêt au point de vue de l'art. On les plaça à l'hôtel de ville dans le local de la Décanie [1]. Plus tard, on donna ces sculptures à l'Académie des beaux arts de Louvain, et on les déposa dans la galerie des modèles de cette école. On y comptait entre autres quatorze bas-reliefs en albâtre d'un incontestable intérêt. En jetant, en 1856, les bases d'un musée communal, nous avons fait transporter, avec l'assentiment de M. le Bourgmestre de Luesemans, ces œuvres d'art à l'hôtel de ville où elles se trouvent actuellement. Ces bas-reliefs représentent les sujets suivants :

1° *L'Annonciation.*
2° *La naissance du Seigneur.*
3° *L'adoration des Bergers.*
4° *L'Adoration des Mages.*

[1] Men ziet hier met de aldergrootste droefheyd aen hoe alle die marbere en andere grafsteden van de huysen van Arenberg en Croy, welke in de kerk der Celestinen, tot Hever, stonden, door order van de municipaliteyt uytgebroken zynde, hier in onze stad brengen en in de Decanaye voeren, van dewelke er zeer weynige stucken zyn welke niet gebroken en zijn ; jae, zelfs de grafkelders worden opengebroken en doorgraven, de loote en houte kisten worden daer uytgehaelt en de doodsbeenderen worden langs alle kanten verworpen, zoo dat er tot gedagtenisse van alle deze rare stucken voor de nakomelingen niet overblyft als het boeksken van V. P. F. Nicolai de le Ville, *Atrebatis, Prioris Celestinorum Heverlensium, « Heverlea Clestina. » Lovanii, Typis Cœnestenii, anno 1661*, welken boek, wanneer de monumenta nog existeerde, zeer gezogt wierd. »

(Pelckmans, *Lovensche Cronyk,* ad 25 jul. 1796.)

5° *La fuite en Egypte.*
6° *Le lavement des pieds.*
7° *Le jardin des Olives.*
8° *La flagellation.*
9° *Ecce homo !*
10° *Le portement de la croix.*
11° *Le Calvaire.*
12° *L'Inhumation du Seigneur.*
13° *L'Ascension du Seigneur.*
14° *L'Assomption de la Sainte Vierge.*

Le musée de Louvain renferme en outre deux cariatides en albâtre provenant de l'église des Célestins, représentant : 1° *Saint-Mathieu,* évangeliste ; 2° *Saint-Marc,* évangeliste.

Dans le registre contenant les rapports faits par le 4e bureau, à la municipalité de Louvain, du 11 messidor an 4e (29 juin 1796) nous lisons :

« Citoyens,

» Lorsque sur la réquisition du commissaire des Guerres Bourdon, vous vous décidâtes à faire procéder aux réparations nécessaires pour établir les écuries aux ci-devant Célestins, de Hevre, des plaintes parvenus de tous côtés sur les dégradations et les enlevemens qui se commettoient dans l'église des dits Célestins, décidèrent vos commissaires du bureau des travaux publics, à en faire enlever et transporter à la maison commune tout ce qui pourroit être exposé à ces excès. Nous vous proposons d'en donner part à l'administration du département par la lettre suivante :

» *A l'Administration centrale du département de la Dyle.*

» Citoyens,

» Sur les réquisitions réitérées du commissaire des guerres Bourdon, nous nous étions décidés à procéder aux

réparations nécessaires au ci-devant couvent des Célestins, à Hevre, pour y placer des chevaux de la république, dont le nombre augmentait à tel point dans notre commune, que les écuries situées dans son enceinte ne pouvaient en aucune manière les contenir.

» Cet établissement avait déjà été employé au même objet l'année passée, et comme il se trouvait alors dans notre arrondissement, nous y avions fait des frais considérables pour l'y approprier; sa situation actuelle dans le canton de Tervueren, nous auroit empêché de nous en occuper cette fois-ci, si cette considération eut pu tenir contre les instances du commissaire des guerres embarrassé par l'arrivée successive et inopinée d'un grand nombre de chevaux.

» A peine les ouvriers étoient occupés aux réparations nécessaires, qu'ils nous portèrent des plaintes sur les dégradations et les enlèvements qu'ils s'étoient commises sur divers monumens de marbre et autres que renfermoit l'église de ce couvent; nous y étant transportés pour vérifier le fait, nous trouvâmes que déjà un grand grillage de cuivre étoit devenu la proye des voleurs et que presque tous les monumens avaient souffert quelque dégradation; considérant alors la situation isolée de ce bâtiment, l'éloignement de l'administration de Tervueren, et l'urgence de conserver ce qui restoit, nous nous décidâmes à faire enlever tout ce qui méritoit d'être conservé, et en ordonnâmes le dépôt à la maison commune.

» Nous devons à notre grand regret vous dire que peu de ces monuments consistants en statues et en bas-reliefs sont restés intacts, et nous vous prions de nous faire parvenir vos idées sur ce qu'il conviendroit d'en faire.

» *Salut et fraternité.* »

Cette pièce fut approuvée à la séance de l'admi-

nistration municipale de Louvain, du 11 messidor an 4e, où étaient présents :

Michel Thielens, président ; Van Leempoel, Pierre Marcelis, Van Roost, Charles De Bruyn, administrateurs, Gens, faisant les fonctions de commissaire du directoire exécutif et J. Marcelis, secrétaire-greffier.

Le 15 messidor, la municipalité de Louvain reçut de l'administration centrale du département de la Dyle la lettre suivante :

« Citoyens,

» Nous avons vu, par votre lettre du 11 du courant, les motifs qui vous ont engagés à faire transporter dans la maison commune les effets (sic) dignes d'être conservés qui se trouvaient dans l'église des Célestins et nous approuvons votre direction à cet égard. Quant à l'usage à faire de ces effets, vous attendrez que nous en aions fait faire l'inspection pour en disposer. Entretemps, ils pourront rester en dépôt dans l'endroit où vous les avez fait placer.

» *Salut et fraternité.*

» Signée : Jac. Jos. Chapel, président ; Annemans, F. E. Battaille, J. Torfs, Delecroix, secrétaire. »

La mesure prise par la municipalité de Louvain ne reçut pas une exécution complète. On négligea d'enlever de l'église des Célestins plusieurs productions artistiques d'une incontestable valeur. Par sa dépêche du 14 germinal an 9 (4 avril 1801), M. le comte du Chastel, sous préfet de l'arrondissement, chargea le maire de Louvain, M. Joseph de Bériot, oncle du grand violoniste, de faire

transporter dans cette ville, les objets dont il vient d'être parlé. Sous la date du 24 germinal, le maire adressa au sous-préfet, la réponse suivante :

« Citoyen Sous-Préfet,

» Par votre lettre du 14 de ce mois, vous m'avez chargé de faire opérer le transport en cette commune des objets d'art exposés à des dégradations dans l'église des ci-devant Célestins, à Héverlé, et nommément de plusieurs bas-reliefs entourant une pierre sépulcrale, et d'un mausolée en arabesque aussi en marbre blanc.

» J'ai été examiner ce matin les monuments et j'ai remarqué, avec peine, que le déplacement des bas-reliefs entourant une pierre sépulchrale élevée verticalement, dans un des murs latéraux de l'église, était, sinon impossible, d'une exécution difficile, destructive et dispendieuse. Toutes les pièces qui composent le morceau, d'une belle sculpture, sont enchassés dans le mur et tellement jointes ensemble, qu'on ne pourrait les détacher sans danger d'en briser plusieurs, de les détériorer encore par le transport qui ne se ferait qu'à grands frais et sans utilité.

» Quant au mausolée en arabesque il n'existe malheureusement plus; il n'y a qu'un morceau d'une corniche sculptée qui prouve qu'un mausolée a été élevé en ce lieu.

» J'ai l'honneur de vous saluer.

» Signée : J. Debériot. »

Pendant les guerres de l'empire, l'église des Célestins servit tour à tour d'écurie, d'hôpital et de magasin de fourrage. En 1791, un coup de foudre en avait renversé la tour et fortement abîmé la toiture. Profondément délabrée, on résolut de la démolir. On commença cette démolition au mois

de septembre 1816 et on la termina au mois de mars 1817. Une partie des matérieux servit à la construction du château du prince d'Orange, à Tervueren.

Lorsqu'on était sur le point de commencer la démolition du temple, le duc Prosper d'Arenberg, qui était un amateur éclairé des beaux arts, fit détâcher, avec le plus grand soin, les restes des sculptures qui n'avaient pas été enlevés en 1796 et qui appartenaient en grande partie au mausolée de l'archevêque de Tolède. Ces fragments furent provisoirement déposés dans les caves du château d'Heverlé. En 1842, le duc fit réunir toutes ces sculptures, afin de reconstituer le mausolée pour le placer à l'église des Capucins, à Enghien, lieu de sépulture de la famille d'Arenberg. Il chargea de ce travail de restauration notre regretté ami M. Charles Geerts, professeur de sculpture à l'académie des beaux-arts de Louvain.

Parmi les sculptures qui avaient été transportées à Louvain, en 1796, se trouvaient trois statues en albâtre, ayant fait partie du mausolée de l'archevêque de Tolède.

Ces statues faisaient partie de la collection des modèles de notre école des beaux-arts ; mais elles n'offraient qu'un intérêt secondaire au point de vue de l'enseignement. A la demande de M. Geerts, le conseil communal restitua au duc d'Arenberg les trois statues en échange de trois modèles en plâtre moulés sur l'antique qui manquaient à notre Académie, savoir : 1° la *Vénus de Milo* ; 2° L'*Antonoüs* ; 3° le groupe *Castor et Pollux*.

Après sa restauration, le mausolée de l'archevêque de Tolède fut placé dans l'église des Capucins d'Enghien. Cette œuvre de Robert Colyns de Noles est l'une des plus remarquables créations dans le style de la renaissance que possède la Belgique. Le tombeau a été reproduit dans la *Brabantia sacra* de Sanderus. Un artiste que nous eûmes le plaisir de compter au nombre de nos amis, feu M. Charles de Brou, à la fois peintre, graveur et écrivain, a exécuté, en 1838, une très remarquable planche sur cuivre, représentant le monument. Ce mausolée, restaurée par la libéralité du duc d'Arenberg, est pour ainsi dire tout ce qui nous reste des splendeurs artistiques de la ci-devant église des Célestins.

Les bâtiments non démolis du monastère forment les serres, l'orangerie, les écuries et les remises du château d'Heverlé.

Louvain, avril 1887.

Ed. Van Even.

UN MÉMOIRE CONTEMPORAIN

SUR

LA QUESTION DES CORPORATIONS AUX PAYS-BAS

A LA FIN DU SIÈCLE DERNIER [1].

Voici quelques points qui seroient les plus propres à cette fin :

1° Puisque l'on est obligé de laisser subsister les Corps des Métiers, il seroit dangereux de les confondre; chaque corps doit en conséquence être maintenu dans les véritables bornes de sa profession, et ces bornes doivent être fixées avec toute la clarté et la précision possibles, adaptées surtout et rédigées au plus grand avantage du public ; c'est-à-dire que chaque individu d'un corps de métier doit avoir la pleine liberté d'exercer une main d'œuvre quelconque, et de vendre et débiter les objets que cette main d'œuvre lui aura fournis : La seule deffense qui pourroit lui être faite, ce seroit de s'arroger le débit d'une main d'œuvre

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 1887, 3e livr., p. 293.

étrangère ; cette faculté, pour les raisons à déduire ci-après, devant être réservée aux Marchands, dont la profession ne consiste proprement qu'à faire trafic de tout ce qui a été façonné par les autres Métiers.

2° Réunir tous les Métiers qui ont le plus d'analogie entre eux, et dont la main d'œuvre aiant plusieurs objets communs, expose ces Corps à des procès éternels qui les surchargent : Tels que les Charpentiers, Menusiers, Ebénistes, Tourneurs, Faiseurs de flèches, etc., les Maréchaux, Gros-forgeurs, Seruriers, etc., Savetiers et Cordonniers et nombre d'autres plus particulièrement connus des Magistrats.

3° Réduire les droits d'admission dans chaque Métier à si peu de chose que tout ouvrier puisse aisément s'y faire admettre : ce sera un nouveau moien de diminuer la cherté de la main d'œuvre, car il est certain que tout ouvrier doit faire payer à l'acheteur ce qu'il lui en a couté pour être admis dans un Métier. On dira sans doute que ce sera faire un tort évident aux Maitres présentement existants, qui ont paié des sommes considérables pour leur admission : il est vrai que cela pourroit former un inconvénient. Mais pour le lever insensiblement, l'on pourroit commencer par diminuer les droits d'admission d'un quart, dans 25 ans on pourroit encore les diminuer d'autant, parce que ceux qui sont actuellement Maitres seront presque tous morts : ainsi en un siècle les droits d'admission, s'il étoit nécessaire, pourroient être réduits à rien, sans que personne put raisonnablement

s'en plaindre ; et l'on seroit parvenu peut-être alors au payement total des dettes des Corps de Métiers, qui en sont surchargés.

4° Qu'un artisan admis dans un Corps de Métier puisse l'abandonner et passer dans un autre, en paiant simplement le surplus des droits d'admission dans ce second Métier, de sorte que si pour entrer dans le premier Métier, il a payé *f* 100, et que pour entrer dans le second il en faille *f* 125, en paiant *f* 25, il devroit être admis : vouloir lui faire paier les frais d'une seconde admission en entier, ce seroit le rebuter et le forcer à rester dans son premier métier pour lequel peut-être il n'a point de talens, tandis qu'il auroit pû faire de très-grands progrès dans un autre : Mais il faudroit absolument qu'il fut obligé d'abandonner le premier métier, car Nous avons déjà dit qu'on ne doit pas confondre les Corps de Métiers, puisqu'on est forcé de les conserver : en cherchant à augmenter la Population et l'industrie, il faut procurer à chaque individu le moien de subsister, et ne pas réunir sur une seule tête ou répandre dans une seule famille tous les moiens par lesquels on pourroit en faire subsister plusieurs.

5° Abolir les apprentissages dans les Métiers où ils sont réellement inutiles, et dans lesquels ils ne peuvent tirer à aucune conséquence : tout homme qui veut exercer un Métier, a grand intérêt de le bien savoir, et par conséquent de mettre tout le tems nécessaire pour l'aprendre : or, où l'intérêt commende, les loix sont inutiles.

6° Le chef-d'œuvre pourroit être également

supprimé dans nombre de Métiers, car c'est une pratique dispendieuse, inutile, et dont les Maîtres des Corps de Métiers se serviroient pour écarter les aspirans : on dira peut-être que pour recevoir un ouvrier dans une profession, il faut qu'il prouve qu'il sait l'exercer. Mais l'on répond que ce n'est pas la loi qui doit examiner si cet ouvrier est capable ou non, il suffit qu'il s'offre à travailler pour être reçu : la loi doit le supposer instruit, puisqu'il est de son intérêt de l'être. Quel préjudice du reste peut-il résulter pour l'Etat d'une admission sans chef-d'œuvre? Cet homme sera capable ou ne le sera pas : s'il est capable, l'admission est avantageuse ; s'il ne l'est pas, le désœuvrement et la misère seront le châtiment de son incapacité, son exemple ne sera suivi de personne, l'utilité personnelle garantit assez qu'il sera rare, et il n'en pourroit jamais arriver qu'un mal particulier et peu commun : en supprimant le chef-d'œuvre, on aura oté tout prétexte de refuser celui qui se présente pour travailler, et il aura évité à l'industrie une occasion de dépense. On peut objecter les Chirurgiens, Apoticaires, etc., mais si l'on a mis ces hommes au nombre de ceux qui composent les Corps de métiers, c'est un abus évident qui ne peut influer sur le principe ci-devant exposé, ni par conséquent l'énerver : le barbier devroit être séparé du Chirurgien, et les Métiers de Peruquier et de Barbier ne devroient faire qu'un.

7° Regarder tous les Sujets du Souverain comme les enfans d'un même Père, et leur permettre de

porter librement leurs talens dans les villes où ils auront dessein de se fixer. Quoi de plus inconséquent, par exemple, de traiter comme étranger à Bruxelles un homme né en Brabant? On devroit donc rendre très-modiques les droits de Bourgeoisie, et ne point chasser en quelque sorte un homme qui veut bien nous enrichir de sa main-d'œuvre.

8° L'on n'en dit pas moins pour les étrangers véritables; et ce seroit eux que l'on devroit plutot admettre gratis, pour les inviter à venir augmenter la population dans nos provinces, car on ne sauroit trop multiplier les habitans d'un pays commerçant.

On pourra objecter en premier lieu que si l'on admet si légèrement toutes sortes d'Etrangers, on s'exposera à recevoir des hommes de mauvaise vie, des banqueroutiers frauduleux, qui avec les débris de leur nauffrage viendront s'établir chez nous, et feront peut-être une seconde banqueroute, qui portera atteinte au crédit et à la bonne réputation de nos Commerçans.

L'on répond à cela que s'il s'agit d'un étranger qui nous apporte sa main-d'œuvre, il ne peut pas être question de sa probité, son industrie seule est à considérer, et c'est à la police à sévir contre lui s'il ne se comporte pas en honnette homme, de sorte que l'objection ne peut tomber que sur les étrangers qui voudroient entrer dans le Corps des Marchands Merciers; et pour empêcher qu'il n'y eut des étrangers qui vinssent décréditer notre commerce, on n'auroit qu'à statuer, que

ceux-ci devroient produire des certificats de bonne conduite et de probité des Endroits d'où ils viennent, avant qu'ils puissent être admis à la bourgeoisie ou parmi les Merciers. Il ne faudroit cependant pas qu'on exigeat d'eux de profession de foi, le Cathéchisme et le commerce n'ont rien de commun ensemble, et un Anglois qui ne croit pas au Pape sera quelque fois un Marchand excellent, tandis qu'un fanatique Italien pourra n'être qu'un sot.

On objectera en second lieu, qu'en multipliant ainsi les ouvriers, personne ne pourra plus vivre. On se trompe, tout le monde vivra, chacun choisira la profession qui lui paroitra la plus propre à le faire subsister, et de cette grande affluence d'ouvriers il en résultera ce bien, que la main d'œuvre sera au plus bas prix possible : on ne pourra peut-être s'enrichir par les arts Méchaniques, mais cela n'est point nécessaire ; quel est en effet le plus utile pour l'état, ou qu'une famille seule ait Cent Mille florins, ou que cette somme soit éparpillée dans cent familles différentes? La question n'est sans doute point problématique.

9° Abolir tous les règlements qui tendent à diriger l'ouvrier dans son travail et à le forcer de faire son ouvrage d'une façon plutot que d'une autre : pour travailler, un homme ne doit avoir que deux loix, l'intérêt et l'industrie.

10° Prescrire toute amende et confiscation contre ceux qui auroient mal travaillé telle ou telle marchandise : un ouvrier, par exemple, qui a fait une étoffe d'une qualité médiocre, n'est-il

pas assez puni de son ignorence par la perte qu'il souffre dans la vente de cette étoffe, sans lui imposer encore une peine pécuniaire.

11° Dans tous les Arts et Métiers où les Artisans apposent leurs Marques ou même leurs noms pour désigner leurs ouvrages, il faudroit punir sévèrement ceux qui emploieroient la marque ou le nom d'un autre, car c'est un vol qui mérite un châtiment rigoureux.

12° Comme on a remarqué que les priviléges exclusifs dont les Corps de Métiers sont munis, proviennent de la tirannie de ces communautés envers les Magistrats, auxquels elles refusoient leurs suffrages dans les affaires publiques jusqu'à ce qu'elles eussent extorqué les nouveaux priviléges dont elles vouloient jouir, il semble que les Magistrats devroient eux-mêmes solliciter le souverain, pour qu'il daignât les décharger du pouvoir qu'ils ont de changer les statuts des Corps de Métiers, ou du moins pour qu'ils n'eussent plus le pouvoir de les changer que sous l'agréation du Gouvernement; par ce moien il faudra bien que les Doiens des Métiers n'écoutent que la justice et l'équité, lorsqu'ils devront donner leurs voix ou consentemens dans les pétitions publiques.

13° Faire cesser certains Droits de ville très odieux parce que ils gênent les opérations du Commerce, qu'ils haussent considérablement les prix des Marchandises et qu'ils privent les marchands de Bruxelles de l'avantage de pouvoir vendre en concurrence et à aussi bas prix que les Marchands des Villes voisines, où pareils droits

n'existent pas : le droit de Halle est celui sans doute d'entre tous qu'il seroit le plus nécessaire de supprimer, cette suppression souffriroit d'ailleurs d'autant moins de difficulté, que le Titre en vertu duquel le Droit de Halle se perçoit, est suranné, et qu'il dépend du bon plaisir de S. M. d'accorder ou de refuser un nouvel octroi.

14° Deffendre sévèrement et sous des amendes très fortes aux Etrangers ou particuliers non admis dans les Corps de Métiers, de colporter des Marchandises de rue en rue et de porte en porte dans la ville : cette deffense paroit d'autant plus convenable, que le Corps des Marchands est le plus nombreux à Bruxelles, qu'il renferme un nombre considérable de suppots, qui doivent tous tirer leur subsistance de l'exercise de leur négoce; qu'ils sont obligés de fournir au payement des subsides, des Impots, des droits d'Entrée, des accises et autres droits de Ville, pardessus les frais d'admission à la Maitrise et les charges ordinaires du Métier et de la Bourgeoisie : ce qui les met hors d'état de négocier de pair avec les Colporteurs, qui affranchis d'une partie de ces charges, et fraudant les autres, se trouvent à même de se ménager une préférence décidée sur les Bourgeois, et de leur intervertir tout l'avantage du Commerce. Il seroit à désirer que l'on put également parvenir à empêcher le commerce au plat pays; l'agriculture y gagneroit, et les habitans des Villes, qui n'ont d'autre ressource que l'industrie et le commerce, rentreroient dans la possession d'une faculté qui leur est nécessaire pour subsister.

15° Les nouveaux Réglemens ou statuts pour les Corps de Métiers étant formés, homologués et publiés, il conviendroit de charger chaque Métier de faire imprimer en François et en Flamand celui qui le concernera, pour en avoir une compilation complette à l'instar des Edits et ordonnances de S. M., que le public et surtout les jurisconsultes seront à même de se procurer et de consulter lorsque les cas l'exigeront. La prodigieuse quantité d'ordonnances politiques, de Réglemens, d'Interprétations, d'accords, de Transactions, de Sentences et de Décrets, aiant les Corps de Métiers pour objet, ont près que toujours été la source d'une multitude de procès qu'ils ont eu à soutenir tantôt de Métier à Métier, tantôt contre leurs suppôts ou des particuliers, parce que ces procès s'entreprennoient trop légèrement, sans connoissance suffisante, et sans possibilité, faute d'avoir à la main tous ces titres rassemblés, d'acquérir les notions nécessaires pour mettre un avocat à même de porter un jugement solide sur la moindre affaire Litigieuse qu'on avoit à proposer. Le Gouvernement même, et surtout le Département du Conseil des finances, est particulièrement intéressé à avoir une connoissance exacte de toute disposition qui concerne les Corps de Métiers, parce que tout Magistrat, comme nous ferons voir ci-après, a toujours vers lui un moien infaillible, par ses prétendues ordonnances politiques, de contrecarrer les vües les plus sages du Gouvernement et de bannir même de ces pays un objet quelconque de commerce qui auroit été reconnu très-avantageux : ce point mérite sérieuse attention.

Tels sont les principes qui pourroient servir de base dans la rédaction des nouveaux statuts des Métiers : les avantages qui en résulteront sont palpables. L'industrie en sera plus libre, l'émulation plus encouragée, la concurrence plus active, les arts plus perfectionnés, ce ne sera plus celui qui pourra acheter un privilége qui aura le droit d'exercer une profession, mais celui qui en sera capable, les connoissances et l'habileté deviendroient indispensables ; les hauts prix de Maîtrise n'excluant plus les prétentions et le droit des ouvriers habilles de travailler pour eux et en leur nom, ce sera le plus intelligent qui aura le plus de vogue et de réputation : les talens pauvres ne seront plus esclaves et Mercenaires, ils pourront sortir de l'indigence, la fortune sera la récompense du travail, le terme des apprentissages sera celui où les aspirans à la Maîtrise n'auront plus besoin d'instruction, on verra cesser cet abus inique et barbare de faire payer à l'indigent le besoin où il est de travailler ; le peuple rentrera dans le patrimoine dont les statuts des Corps des Métiers l'ont dépouillé. Alors le nombre d'enfans, loin d'être une charge pésante pour un Père de famille, deviendroit pour lui un moien de plus pour se procurer la subsistance et une ressource assurée dans sa viellesse, la population augmenteroit, et les mariages seroient moins rares et moins steriles, parce que l'on ne craindroit plus de se voir entouré d'une trop nombreuse famille.

Pour parvenir à une fin aussi désirable, les

Magistrats n'auroient qu'à faire connoître aux différends Corps de Métiers, que l'expérience n'aiant que trop prouvé combien les anciens statuts, avec les différentes interprétations qu'on y a portées de tems en tems, sont nuisibles au Commerce et à la population, il a été résolu d'ordonner aux Doiens de chaque Métier de remettre aux commissaires du Magistrat, en déans un terme à fixer, un nouveau projet de statuts, adapté au tems et aux circonstances actuelles, pour être examiné et approuvé par le Magistrat, et ensuite homologué par le Gouvernement; alors on pourroit changer et rediger ces nouveaux statuts conformément aux principes ci-dessus exposés.

Après avoir parlé des Corps de Métiers, il est nécessaire de dire un mot du Commerce.

Les arts et Métiers tout à fait concentrés dans les lieux où ils sont en vigueur, ressamblent au feu qui caché sous la cendre n'est prèsque d'aucune utilité : qu'on fasse donc fleurir tant qu'on voudra les Arts et Métiers, si les ouvrages de l'industrie ne passent pas aux étrangers qui doivent payer la main d'œuvre, ils ne peuvent apporter qu'un avantage médiocre à l'Etat.

L'ouvrier ne peut s'occuper d'un Commerce avec l'Etranger pour débiter sa main d'œuvre, celà le distrairoit trop de son travail; il faut donc qu'il y ait des personnes qui se chargent de son ouvrage pour l'envoier et le débiter dans le lointain.

Le sage auteur de la nature n'a pas distribué

les richesses avec une égalité qui n'eut pas manqué de nous être funeste : un territoire produit en abondance ce qui est refusé à un autre, et en revanche celui-ci jouit d'autres trésors que le premier ne voit pas naître ; ce sont encore ces personnes qui produisent aux artisans les Matières premières qui ne naissent point chez eux, et sans lesquelles ils ne peuvent travailler.

Il n'y a point de pays qui renferme tous les talens possibles : il est encore nécessaire qu'il y ait des personnes qui cherchent chez l'Etranger les Chefs d'œuvre de l'art et du génie pour induire nos Artisans à les imiter.

Finalement, si un Corps de Métier avait le droit exclusif de vendre tel ou tel ouvrage, il seroit dangereux qu'il ne se servit de ce droit pour exercer un Monopole dans le Commerce : il faut donc qu'il y ait encore des personnes qui soient à même de s'opposer à cet abus, et qui puissent donner cet ouvrage au plus bas prix possible.

Voila les quatre points principaux qui concernent le commerce, et sur lesquels roule toute la besoigne des Marchands, autrement dits Merciers. Ce sont ceux-ci qui doivent porter notre main d'œuvre à l'Etranger, en raporter les Matières premières nécessaires à nos artisans, de même que les chefs d'œuvre de l'industrie pour forcer nos artistes à travailler de même et à un prix raisonnable. D'où il suit que les Marchands-Merciers doivent être *vendeurs de tout et faiseurs de rien*. *Vendeurs de tout*, afin qu'ils contrebalancent tous les Corps de Métiers. *Faiseurs de*

rien, parce que l'objet de leur spéculation est le débit des ouvrages, et non le rafinement des arts et Métiers.

Cette doctrine est admise par tout ce qu'il y a d'auteurs célèbres, entre autres par Savary, qui dit que « les particuliers du Corps de la Mer» cerie vendent généralement toutes sortes de » Marchandises que l'on sauroit imaginer.

» Mais dans le Corps de la Mercerie, ajoute-t-il » plus bas, les particuliers ne travaillent point » et ne font aucun ouvrage de la Main si ce n'est » pour enjoliver les choses qui sont déjà fabri» quées et Manufacturées.... Aussi ceux qui ont » fait leurs apprentissages chez un Marchand » sont reçus noblement, ne leur étant permis de » faire ni Manufacturer aucune Marchandise de » la Main que d'enjoliver, comme il a été dit » ci-dessus. » (*Le Parf. Négt*, liv. I, chap. V.)

Les auteurs des dictionnaires de Trévoux, de l'Académie Françoise et de l'Enciclopédie sont tous l'écho de Savary sur ce point.

Les Corps de Métiers n'ont cependant jamais voulu se conformer à cette vérité : aveuglés par leurs prétendus priviléges exclusifs, ils se sont près que tous élevés contre le corps des Marchands-Merciers, pour empêcher qu'ils ne vendent les ouvrages qui concernoient leur Main-d'œuvre particulière.

Heureusement les Tribunaux n'ont pas souvent été d'accord avec leurs projets; de sorte que quand les Chaudroniers ont voulu empêcher les Merciers de vendre des chaudières, ils ont été

déboutés de leur conclusion par sentence du Magistrat de Bruxelles le 6 juin 1580.

Les Métiers des Armuriers et des Fourbisseurs ont subi le même sort par sentence du 30 7bre 1729, ainsi que les Orfèvres par sentence du Conseil de Brabant de l'an 1739; les Métiers des Couteliers, Etainiers, Tourneurs, Mandeliers, Faiseurs d'arcs et flèches, de poëles, de coffres et autres, ont tous eu la même issuë en 1493.

Mais afin que tous ces Corps de Métiers ne s'avisent plus de s'engager dans des procès dispendieux, il faudroit déclarer une bonne fois, que les Marchands-Merciers sont *vendeurs de tout et faiseurs de rien,* n'aiant que le droit d'enjoliver les choses déjà fabriquées. Y eut-il jamais une disposition qui fut plus amie de la vérité, du bien du Commerce et de l'Etat, et plus conforme aux Ordonnances?

Ce ne seroit point d'ailleurs introduire une nouveauté que de déclarer les Marchands-Merciers *vendeurs de tout, faiseurs de rien :* les autres Corps de Métiers auroient d'autant moins sujet de s'en plaindre que cette déclaration seroit absolument conforme à différentes sentences et ordonnances politiques, et notamment à l'Edit du dernier juin 1571, art. 36, inséré au tome 3e des Placcards de Brabant.

Si l'on vouloit restreindre l'objet du Commerce des Merciers, ce ne seroit que de trois façons, ou en leur deffendant la vente de la main d'œuvre de nos artisans, ou la vente des ouvrages étrangers relatifs et analogues aux ouvrages de nos ouvriers,

ou la vente des ouvrages qui n'ont aucun rapport à ceux qui se font dans ce pays-ci. Or, on ne pourroit restreindre le commerce sur aucun de ces points sans nuire infiniment à l'Etat et à ses Membres.

Défendre aux Merciers la vente de la Main d'œuvre de nos artisans, ce seroit plutot nuire aux Corps de Métiers que les favoriser : quel tort en effet ne seroit-ce point pour des pauvres ouvriers, s'il n'y avoit point des Marchands chez qui ils puissent se défaire d'abord de leur Main d'œuvre en gros, afin que ces acheteurs la revendent à d'autres en détail? Dès qu'un ouvrier auroit achevé un ouvrage, comme il a ordinairement besoin d'argent, il devroit courir de Maison en Maison pour le vendre, et le moindre ouvrage qui lui auroit couté un jour de travail, lui en couterait un second pour le débiter : ainsi, il faudroit qu'il doublât le prix de sa Main d'œuvre, ou qu'il périt de misère.

Empêcher aux Merciers de vendre les objets qui n'ont aucun rapport avec la Maind'œuvre de nos Artisans, ce seroit oter au Luxe une branche de sa circulation, sans aucune utilité pour les Corps de Métiers, puisque l'on parle ici de choses qui n'ont aucun raport avec leur main d'œuvre.

Enfin, si l'on défend aux Merciers de vendre sans exception les ouvrages analogues à la Main d'œuvre de nos artisans, ce sera tout ce qu'il faut pour que les ouvriers s'endormant à l'ombre de leurs priviléges, ne songent point à perfectionner leur main d'œuvre, et cela leur donnera le droit

de la vendre, toute grossière qu'elle puisse être, aussi cher qu'il leur plaira.

Les Merciers qui sont dans le cas d'aller chercher des Marchandises chez l'Etranger, en doivent payer les frais de transport, ainsi que les droits de sortie et d'entrée des Roiaumes respectifs : ainsi, nos ouvriers peuvent toujours l'emporter sur les Merciers pour vendre leurs ouvrages, puisque la Main d'œuvre des ouvriers étrangers est augmentée par ces frais d'importation ; d'où il suit clairement, que c'est à tort que nos Corps de Métiers prétendent s'arroger le droit exclusif de débiter dans ces pays les ouvrages qui sont de leur ressort, et ce n'est sans doute que la crainte de voir leur industrie surpassée par l'industrie des étrangers, et le désir de vendre leur main d'œuvre au plus haut prix possible, qui les engagent à vouloir empêcher, que les Merciers ne soient *vendeurs de tout*. Cette prétention des Corps de Métiers est même contraire aux édits du souverain, et l'on ne craint pas de dire que l'effet de ces édits est souvent anéanti par une seule ordonnance ou sentence des Magistrats, qui accorde l'exclusif à quelque Corps de Métiers : entre une foule d'exemples qu'on pourroit citer, un seul suffira.

Sa Majesté permet l'entrée des serrures étrangères, ainsi que des ouvrages en bois, soit Marqueteries, ou autres; mais cette permission n'aboutit à rien, car qui les vendroit? Seroit-ce les serruriers ou les menusiers et ébénistes de la Ville ; ils ne sont point Marchands, ils ne peuvent vendre

que leur Main d'œuvre. Seroit-ce les Marchands-Merciers? Les Serruriers et les Menusiers les en empêcheront, sous prétexte de leurs priviléges exclusifs, ils réclameront même des transactions passées sur ce point par leurs Doiens et quelques suppots des Merciers, comme s'ils avoient eu le droit de passer des contrats préjudiciables au bien publique.

Les Corps de Métiers ne pourroient donc se plaindre avec justice de ce qu'on déclareroit dans leurs nouveaux status les Merciers *vendeurs de tout*. Au reste, si le souverain trouvoit que dans quelque cas particulier, il fut nuisible à l'état de permettre aux Merciers le débit de certains ouvrages, il peut toujours efficacement y remédier, en augmentant les droits d'entrée sur ces ouvrages.

Concluons : il est utile et même nécessaire de déclarer les Marchands-Merciers *vendeurs de tout :* 1° pour couper la racine à tout procès que les autres Corps de Métiers voudroient leur suciter; procès qui les surchargent de part et d'autre des frais immenses dont ils ont de la peine à se libérer, tellement même que les Corps des Orfèvres par le procès dans lequel ils ont succombé en 1739 contre le Mercier Chapel, ont été obligés de lever une somme considérable dont ils paient encore aujourd'hui les intérêts à la surcharge des suppots dud^t^ Métier : plusieurs autres Corps de Métiers sont dans la même position, et ce seroit sans doute un grand bien pour eux, si on leur otoit tout moien de chicanner les Merciers, en déclarant ceux-ci *vendeurs de tout;*

2° Pour obliger les artisans à donner leur main d'œuvre aussi bon Marché que les Marchands Merciers vendent la main d'œuvre étrangère, car il est de l'intérêt de l'Etat que tout se vende au plus bas prix possible;

3° Pour entretenir l'émulation, écarter les Monopoles et exciter nos artisans à imiter et même surpasser l'industrie des étrangers, afin qu'on leur accorde la préférence;

4° Pour augmenter les finances du souverain par les différents droits que les Marchandises étrangères doivent payer en entrant dans ces Pays;

5° Pour que les étrangers, tels que les Anglois, Allemands, Hollandois et autres passant par nos provinces, puissent trouver dans nos Villes des assortiments complets de toutes les Marchandises qu'ils pourroient désirer; car il est évident que s'ils ont besoin, par exemple, d'une épée, ils ne prendront point la peine d'aller chercher une lamme chez un fourbisseur, une poignée chez un orfèvre et porter ensuite tout cela chez un troisième pour la faire monter, ils s'en passeroient plutot, et iroient jusqu'à chez l'étranger chercher ce qu'ils auroient besoin, notre Pays seroit par là privé du gain du Marchand. Or, cela forme un objet considérable pour ceux qui connoissent le commerce de ces Provinces;

6° Enfin, pour satisfaire à la principale loi politique de tout état commerçant, qui est de soutenir le Commerce, de lui donner de l'activité et de le rendre le plus libre qu'il est possible.

—

Les opinions économiques exposées dans ce mémoire par le bon bourgeois de Bruxelles, fidèle adepte de la philosophie de l'époque, qui en est l'auteur, n'ont pas toutes une valeur égale. Les unes ne reposent sur aucune base sérieuse ou sont fortement contestables; d'autres sont puériles; quelques-unes méritent notre approbation. Du moins, toutes semblent inspirées par un amour sincère du bien public. Produisirent-elles une impression considérable sur les membres du gouvernement qui en prirent connaissance? C'est ce que nous ne saurions affirmer. Cependant, dans la même farde du carton 1006 du Conseil Privé qui contient ce document, nous avons trouvé deux autres pièces qui sembleraient le prouver. L'une est une minute de mémoire, inachevée, dont l'écriture ressemble étonnamment à une quantité d'autres minutes de pièces du Conseil Privé : elle résume les motifs qui engagent à maintenir les corporations, les principaux défauts actuels de cette organisation du travail, et s'arrête au moment d'indiquer les correctifs qu'il faudrait y apporter. L'autre est un projet de réforme générale des corporations, qui donne les bases sur lesquelles elles devraient être rétablies d'une manière uniforme. Les principales dispositions de ce projet proposaient la réunion de toutes les professions similaires en un seul corps; la création générale d'une Chambre des Arts et Métiers (comme cela existait à Tournai), à laquelle seraient subordonnées les différentes associations; l'abandon à cette Chambre de tout l'actif et de

tout le passif des diverses corporations, avec charge d'éteindre au plus tôt toutes les dettes des métiers, pour arriver à constituer, le plus rapidement possible, un fonds de secours pour les travailleurs malades, blessés, vieillis ou indigents; la suppression ou l'allégement de toutes les formalités onéreuses qui entouraient l'exercice des professions industrielles, longue durée des apprentissages, chefs-d'œuvres, droits d'admission, etc. L'on serait peut-être arrivé lentement à réaliser les idées exposées dans cette pièce et dans le mémoire dont nous avons donné la transcription, si des évènements aussi extraordinaires qu'imprévus, la Révolution brabançonne et l'annexion française, n'étaient venus bientôt après déjouer tous les projets des chefs du gouvernement de Bruxelles.

G. Crutzen.

Professeur agrégé d'histoire.

NOTICE COMPLÉMENTAIRE

SUR

LE « TORREKEN[1]. »

Nous avons pu établir dans une notice précédente, que les Agneliers, les Pelletiers et les Tanneurs, eurent successivement leur maison de corporation au Marché du Vendredi, sur un fonds qui, dans l'origine, s'étendait le long de la « Cammerstrate » jusqu'à la rue dite : près Saint-Jacques.

Entre les années 1362 et 1385, ce fonds avait été divisé en deux parties distinctes : l'une le « Torreken, » telle qu'elle existe encore, l'autre le ci-devant « Appelzack, » formant actuellement deux maisons.

Des recherches nouvelles dans nos riches archives communales, nous permettent de fournir à ce sujet quelques renseignements complémentaires.

[1] *Messager des Sciences historiques de Belgique,* 4e liv., 1884, p. 430.

Gand.

Maison de la corp.n des tanneurs.

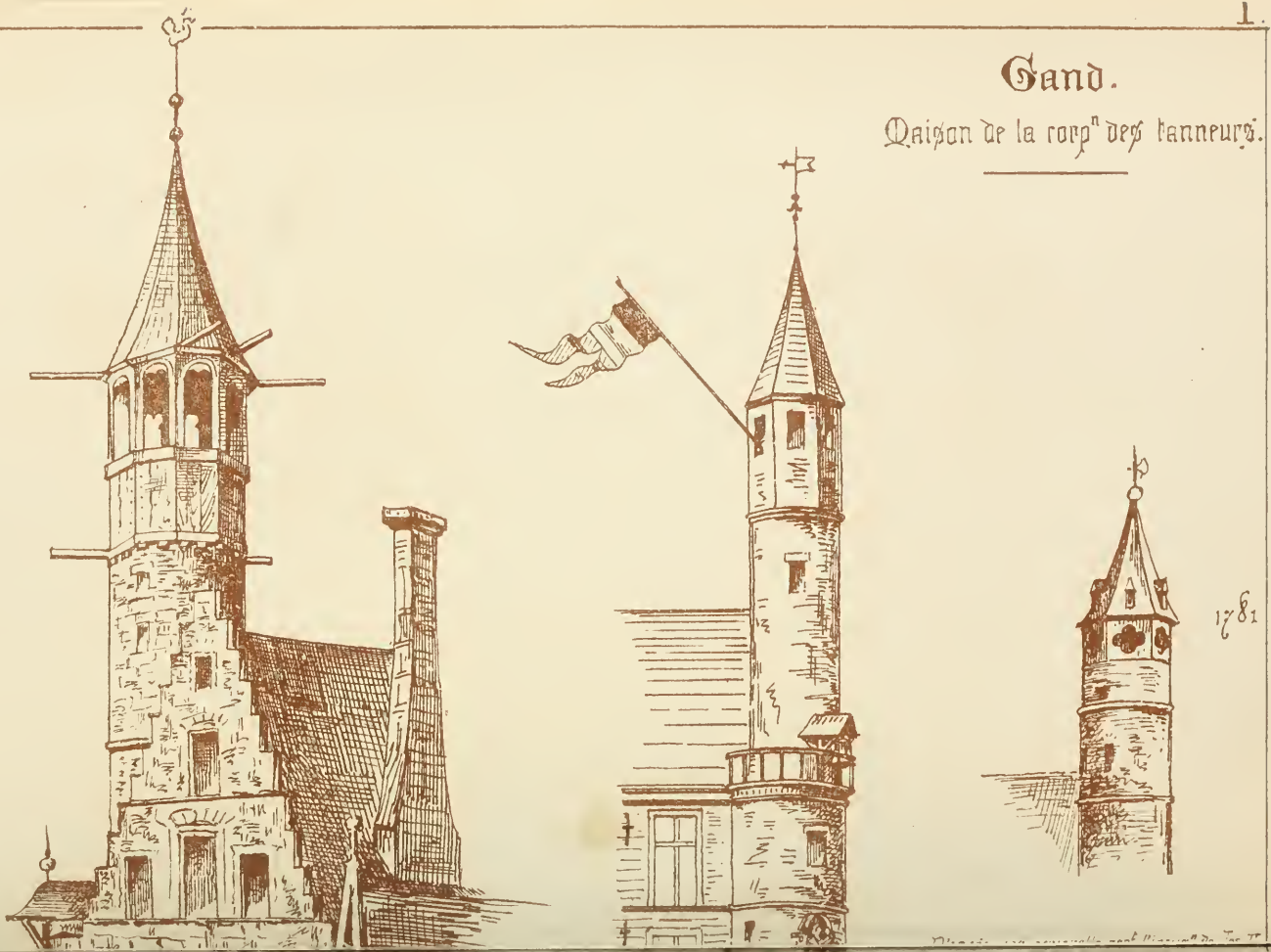

1781

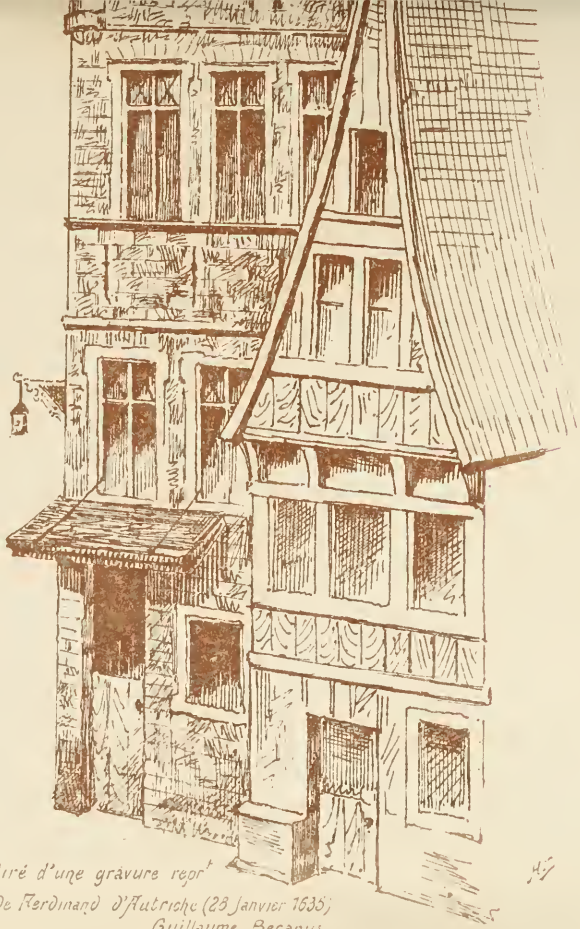

Tiré d'une gravure repr.t l'inaug.n de Ferdinand d'Autriche (23 Janvier 1635) Guillaume Becanus.

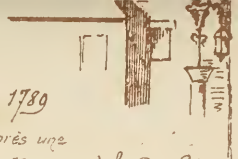

1789

D'après une Aquarelle repr.t la déchéance de Jos. II.

1641

(Sanderus).

Gand.

Maison de la corp.n des tanneurs.

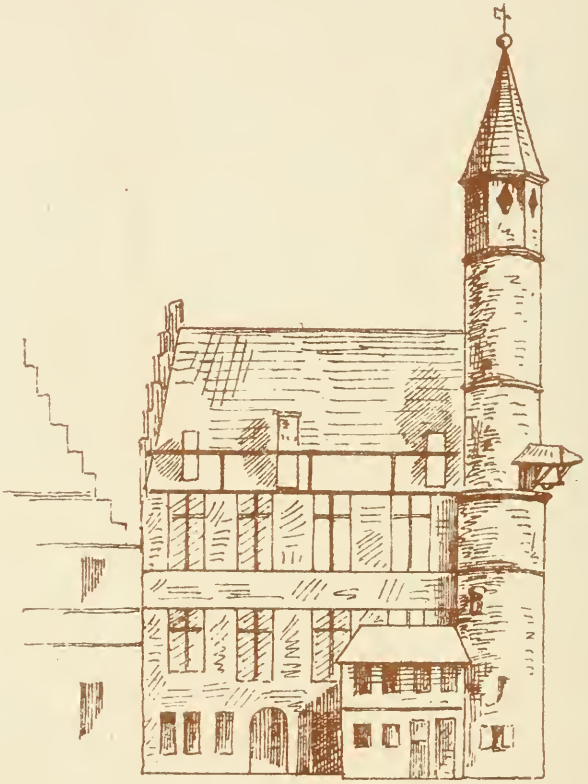

D'après une Aquarelle de Jos Bailly - 1804(?)

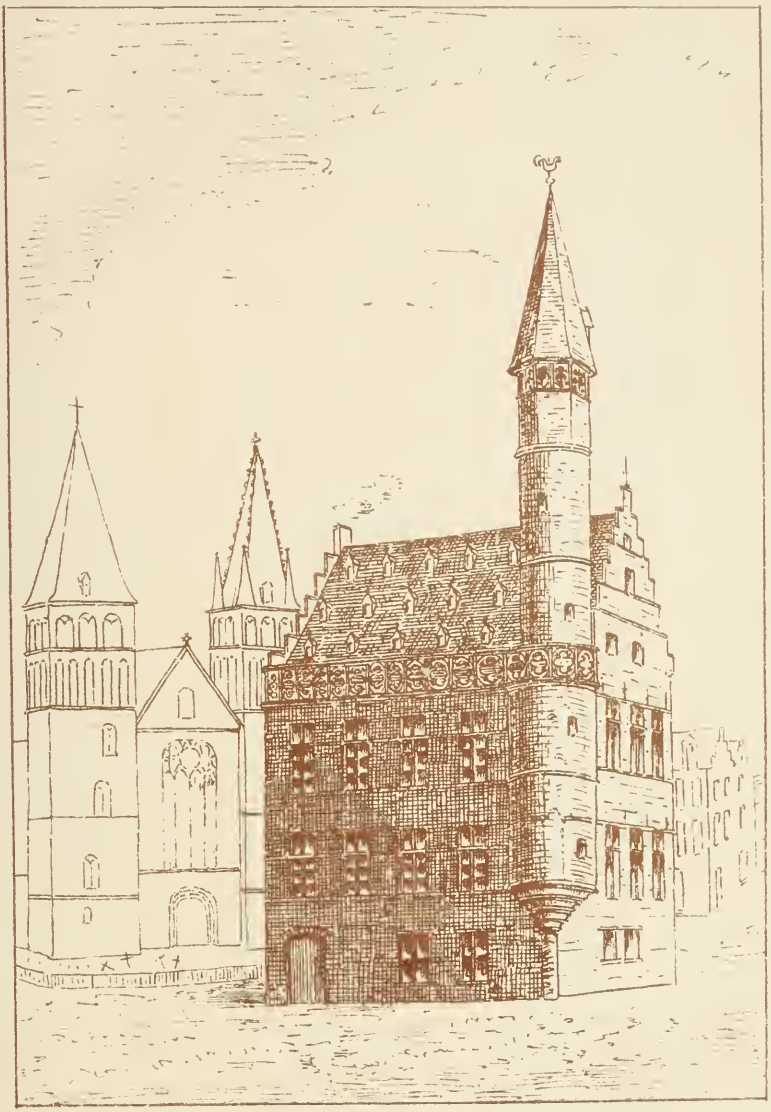

d'après une grav. de C. Unghena.

Lith. Hdr Stepman, Gand.

Gand.

Maison de la corp.ⁿ des tanneurs.

(1886)

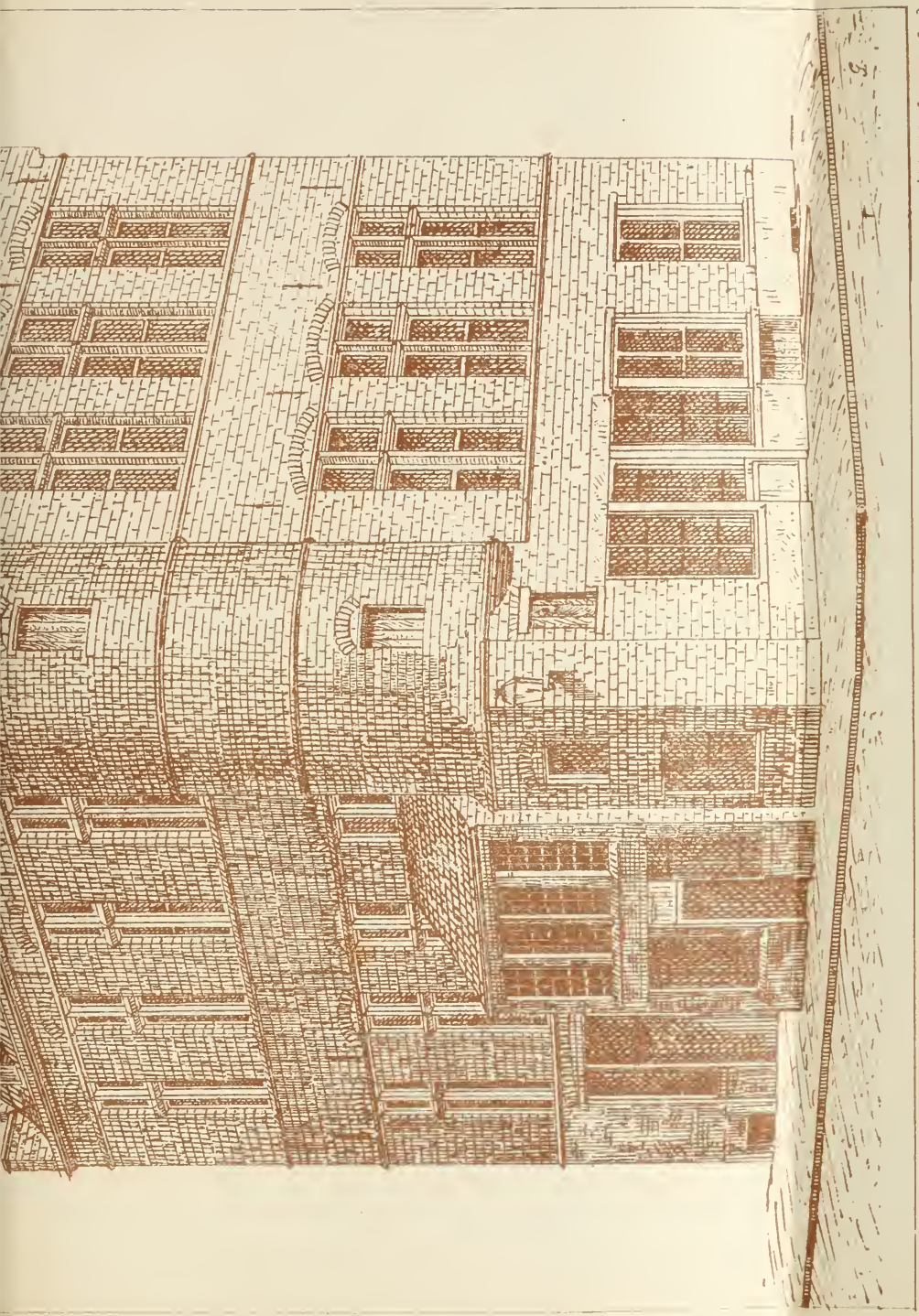

Lith. Hdl. Stegman, Gand.

I. *Propriété où s'éleva au XV^e siècle le « Torreken. »*

On ne connaît ni la date ni les circonstances de son acquisition par les Tanneurs, le contrat y relatif manquant aux registres échevinaux. Toutefois, il appert de l'acte du 5 janvier 1435, mentionné ci-après page 444, qu'alors les Tanneurs occupaient déjà l'ancienne maison des Pelletiers.

On ignore aussi à quelle époque cette maison, — quiassurément était décrépite et insuffisante, — tomba sous la pioche des démolisseurs pour faire place au « Torreken. »

Il en est de même, malheureusement, pour tous les faits relatifs à la construction de ce petit édifice, laquelle cependant semble avoir eu lieu vers le milieu du XV^e siècle.

A l'appui de cette probabilité, on peut citer comme preuves — outre le style du bâtiment et la façade teutonique [1] dont on l'orna, — certaines obligations que la corporation des tanneurs contracta entre les années 1451-1468 :

13 juillet 1451. — Vente par cette corporation d'une rente annuelle et viagère de 6 livres de gros, au profit de Jean de Landas, bourgeois de Tournai, d'Agnès van der Wastine, son épouse, et d'Henri de Landas, leur fils, payable au cas de décès de l'un d'eux au dernier sur-

[1] Dénomination usitée au XV^e siècle pour les façades de l'espèce. Ex. : Een behuusde stede staende in de nuwelsteghe, met eenen STEEUTENICXEN UPGAENDEN GHEVELE, naest Michiels Baerts huus.
(*Registre Staeten*, an 1445-46, f. 45.)

vivant, moyennant certaine somme d'argent non déclarée [1], rente que la corporation assigne sur tous ses biens présents et à venir. — Jaer-register, An° 1450-51, f° 185.

10 octobre 1452. — Obligation de payement envers maître Guillaume Dullaert d'une somme de trois livres de gros, pour achat de « spiersschen houte » [2]. — Jaer-register, An° 1452-53, f° 5.

15 juillet 1466. — Vente à Sohier Goethals, fils de Sohier, d'une sourente annuelle, héritable et perpétuelle,

[1] Nous croyons pouvoir estimer le capital de cette rente à la somme de 54 livres de gros, nous basant sur des contrats analogues et plus explicites.

[2] Aujourd'hui, nommé : « spiesschen houte ». Bois de chêne, fort recherché pour travaux de menuiserie et d'ébénisterie, à cause de ses belles qualités. Appartient aux espèces pédonculé et rouvre, très communes en Allemagne. Apparemment on s'en approvisionnait à Spire, ville de la Bavière et chef-lieu du cercle du Rhin ; cette circonstance lui aura valu sa dénomination.

Le terme « spiersschen houte, » ainsi que ceux « waghescot » et autres, relatifs à des bois similaires pour travaux de sculpture, de charronnage, etc., se rencontrent fréquemment dans les actes anciens, par exemple : quittance par Corneille Pietersoone, marchand à Middelbourg, en Zélande, pour livraison de « 400 spiersch berts. » (*Jaer-register,* an° 1468-69, f° 42 v°, 27 décembre 1468.) — Convention au sujet d'un achat de « spiersschen houte. » (*Jaer-register*, f° 50, 17 janvier 1468.) — Convention de même nature, avec promesse de payer à Bruges dans la maison de « messe Jooris Adooren, weert van den cooplieden van Hamsteldam. » (*Jaer-register*, f° 41, 3 janvier 1468.) — Promesse concernant l'achat de « twee quartieren waghescot. » (Même registre, f° 81, 20 mars 1468.) — « Een spiersschen tritsoir met twee slotten. » (*Jaer-register,* an° 1470-71, f° 32, 22 november 1470.) — Reconnaissance de dette par Lieven van Hoolbeke, coutelier, pour un achat de « Prusschen houte. » (*Jaer-register,* an° 1472-73, f° 45 v°, 18 décembre 1472.) — « Eene ydele spierssche coetse van drie helleu. » — « Een quartier spiersch berts. » (*Jaer-register,* an° 1476-77, f° 44 v°, 45, 3 février et 1 décembre 1476.) — Finalement, convention relative à un achat de « Aerdenbercschen houte. » (*Jaer-register,* an° 1477-78, f° 39, 8 décembre 1477.)

de 20 esc. de gros, moyennant une somme non déclarée [1], rente que la corporation assigne sur son moulin aux écorces situé au pont des cinq vannes, ainsi que sur sa maison « den hudevettershuus », au marché du vendredi, — vry huus vrye erve, — déjà grevée d'une sourente de 20 esc. de même valeur. — Jaer-register, An° 1465-66, f° 133 v°.

12 juillet 1468. — Vente à Jean de Hooghe, fils de Pierre, d'une sourente [2] annuelle, héritable et perpétuelle de 21 esc. de gros, moyennant la somme de 16 livres de gros, « omme te blusschene ende betalene zekeren haesteghen commer daer zy inne steect, » rente que la corporation hypothèque sur les biens mentionnés ci-avant dans l'acte du 15 juillet 1466. — Jaer-register, An° 1468-69, f° 122 v°.

II. *Propriété qu'on appelait au dernier siècle « den Appelzack, » formant actuellement deux maisons.*

18 novembre 1386. — Quittance par Nicolas Haec et Elisabeth van Zele, veuve de Pierre van der Cruucen, tant en leur nom qu'en celui d'autres que la chose pourrait concerner, de la somme de 9 livres tournois, dont Jacques de Bake et Catherine Stalins, conjoints, étaient encore redevables du chef de l'achat d'une maison située près du marché du vendredi, sur le coin, vis-à-vis du

[1] Vraisemblablement, 16 livres de gros, à juger de l'acte du 12 juillet 1468, qui suit.

[2] Aussi : sourrente, sorrente, surrente, et autres variantes. Assurément ainsi nommée, parce que dans l'origine elle suivait immédiatement la rente seigneuriale sous le rapport de la garantie hypothécaire. Voyez à ce sujet : A.-E. Gheldolf, *Coutume des Pays et comté de Flandre,* t. I; *La Coutume homologuée de la ville de Gand,* rubr. VI, § 13, p. 31, et le *Cahier primitif de la Coutume de Gand,* p. 273.

Ghadem [1], et jadis propriété de Pierre de Coninc [2], « jeghen den Ghadem over, up den houc, dat wylen was Pieter de Coninc, » achat annoté au registre consal, An° 1385-86, de l'échevinage de Jean van den Kerchove et ses collègues [3]. — Jaer-register, An° 1385-86, f° 42, v°.

5 septembre 1390. — État de biens de Catherine Stalins, fille de feu Simon, mentionnant la moitié d'une maison située vis-à-vis du Gadem, « jeghen den Gadem over, » et habitée par Jacques de Bake, moitié appartenant à la dite Catherine par donation de sa grand'tante Catherine Stalins, en son vivant épouse du même Jacques. — Register-Staeten, An° 1390-91, f° 3.

5 janvier 1435 (v. s.). — État de biens de Grégoire, Josse et Sara de Bake, enfants de feu Jacques et Claire Haghins, fille de Jean, où se voit qu'aux dits trois enfants, à leur mère et à leurs frère et sœur tous deux majeurs [4], appartiennent par succession du même Jacques, certaines parties d'une maison située dans la « Cammerstrate » à côté du « hudevettershuus, » maison grevée d'une rente de 7 livres de gros, outre 8 gros et demi, au profit de la corporation des tanneurs. — Jaer-register, An° 1435-36, f° 27.

10 août 1454. — Cession par Grégoire de Bake, prêtre, aux fabriciens de l'église S^t^-Jacques, de sa part de propriété dans une maison, — franc-bien — située dans la « Cammerstrate, » près du « hudevettershuus, » maison grevée d'une

[1] Terme indiquant probablement, soit une échoppe où on débitait certaines marchandises, soit un lieu où se trouvaient plusieurs échoppes semblables, tel que la « wandelsteghe, » aujourd'hui rue du Serpent, qui y fait face. Ajoutons que, d'après Oudemans *Woordenboek*, le mot « gadering » signifie : ontmoeting, samenkomst.

[2] Le même de Coninc, qui le 12 septembre 1360 avait reçu ledit fonds en emphytéose. Voyez notre notice précédente, p. 433.

[3] Ce registre présentant une lacune de plusieurs mois, ne contient pas l'acte dont il s'agit.

[4] Lesquels frère et sœur furent : Jacques et Claire de Bake.

sourente héritable et annuelle de 12 esc. et 6 deniers de gros au profit d'une chapellenie fondée en l'église St-Nicolas. — Jaer-register, An° 1453-54, f° 122, v°.

22 décembre 1455. — Vente par les fabriciens susindiqués, de ladite part à Gérard Baers, fils de Guillaume [1]. — Jaer-register, An° 1455-56, f° 47, v°.

17 février 1455 (*v. s.*). — Vente par Claire de Bake, veuve de Josse Carrin, et par Marguerite Carrin, épouse de Gilles van der Helst, à Gérard Baers, de leur part de propriété dans une maison, — franc-bien, — située près de l'église St-Jacques, à côté de celle des tanneurs, et grevée de la sourente ci-dessus mentionnée. — Jaer-register, An° 1455-56, f° 64, v°.

21 juillet 1456. — Vente par Josse de Bake, à Gérard Baers, de la cinquième part lui appartenant, d'une maison formant le coin de la « Cammerstrate, » et située à côté du « hudevettershuus. » — Jaer-register, An° 1455-56, f° 137.

21 février 1475 (*v. s.*). — Vente par Gérard Baers, à Georges van der Moure, en sa qualité de tuteur de Guillaume van Formellis, fils de Jean, d'une rente héritable et annuelle de 10 esc. de gros, avec promesse de remboursement, etc., et à défaut d'exécution, d'hypothéquer cette rente sur sa maison, — franc-bien, — située près du marché du Vendredi, sur le coin, à côté de celle des tanneurs, et dans laquelle il habite. — Jaer-register, An° 1475-76, f° 65.

Et 16 juin 1477. — Vente par Gérard Baers, fils de Guillaume, à Pierre Goetghebuer, fils de maître Pierre, d'une maison et héritage, — franc-bien, — sise et située dans la « Cammerstrate, » « ende es thouchuus als so men gaet tsente Jacopskerken waert, de neeringhe van den hudevetters ghehuust an deen zyde daer neffens ter vrindach-

[1] Et de Génévière Scaeps, qui convola en secondes noces avec Josse Scakier, fils de Michel et de Sara Nassins. — Il eut un frère, nommé Luc Baers.

maerct waert an, » ladite maison grevée de deux sourentes héritables et annuelles, l'une de 12 esc. 6 den. de gros au profit d'une chapellenie « voor onser vrauwen up den vloer, » dans l'église S^t^-Nicolas, l'autre de 20 esc. de gros, au profit du même Pierre Goetghebuer et de demoiselle Elisabeth Uuten Berghe, sa belle-mère, veuve de Sohier Goethals; la dite vente a lieu moyennant la somme de 64 livres de gros. — Jaer-register, An° 1476-77[2], f° 32.

Pour clôre, ajoutons à notre thèse sur le « Torreken » quelques notes accessoires et comparatives.

L'installation de la maison des Tapissiers eut lieu dans la seconde moitié du XV^e^ siècle, environ trente ans après celle des Tanneurs.

De même que ceux-ci, les tapissiers s'établirent dans un ancien bien-fonds appelé le « Coevoet, » actuellement le n° 8 de la rue courte des Peignes, maison dont le pignon et le souterrain, le « Crochtjen, » font front au Marché au Lin [1].

[1] Huus gheheeten den Coevoet, staende an sint Jacobs kerchof. (*Registre Staeten,* an 1410-11, f. 26.)

Twee huusen, deen neven dander; het eerste, zynde Lodewyc huus van Mullem, staende ten voorhoofde jeghen Lieven Smuncx huus, tusschen Lodewyc groeten huus ende den huus dat men heet in den Coevoet by Sente Jacops kerchof ende van Tyskine Snoec f^a^ Jans huus, ende het tweede, wesende Raes den Clerc huus, staende ten voorhoofde bachten Lodewycx huus in den Hautbriel jeghen Sent Jans huus. — Jaer-register, An° 1418-19, f° 92.

Twee huusen ende steden, deen gheheeten de Coe, staende aen den Hautbriel neffens het huus dat de neeringhe van de tappytwevers ghecocht heeft, ende dandre gheheeten Steenkins, staende an de zyde van den zelven tappytwevers huus ter Cammerstrate waert... — Register-Staeten, An° 1467-68, f° 15, v°.

Een steenkin, staende naest den steeghere van den legwerkershuus, met een steegherkine upgaende... — Register-Staeten, An° 1489-90, f° 40.

Ce bien-fonds avait été acheté par les Tapissiers, le 25 janvier 1465 (v. s.), moyennant 50 livres de gros, « vry ghelts van cueillioten, » outre deux charges qui consistaient en 7 esc. 6 den. de gros de rente héritable et annuelle.

Le « Coevoet, » avec sa belle substruction [1], était un vaste bâtiment beaucoup plus important que la maison primitive des Tanneurs; quant à l'étendue du terrain, les deux fonds ne différaient guère.

De cet achat on peut induire qu'il n'a fallu à la corporation des Tanneurs qu'une centaine de livres de gros pour édifier le « Torreken, » et, comme corollaire, admettre jusque preuve contraire, que ce fut pour couvrir les frais de cette édification, qu'elle contracta entre 1451 et 1468 les diverses obligations renseignées ci-avant, p. 441.

A propos du « Coevoet, » notons encore que dès le 14 juillet 1466, les Tapissiers contractèrent avec Liévin de Voghelare, maître maçon gantois, pour la reconstruction totale de la façade de ce bâtiment, laquelle, sans doute, devait être vieille et caduque.

En cette circonstance, on convint de stipulations aussi originales que peu onéreuses : par l'une d'elles, de Voghelare fut admis gratuitement dans la corporation des Tapissiers [2], en dédommagement

[1] Voyez ci-après, p. 448, l'acte d'acquisition du « Coevoet. »

[2] La franchise dans le métier des tisserands-tapissiers s'acquerrait alors entière ou partielle. La franchise entière s'étendait aux trois sections du métier : « den leghweerke, den sargieweerke en den dobbelweerke; » la partielle ne comprenait qu'une ou deux de ces

de son travail et de ses fournitures, et par une autre, ce maître — afin de couronner son œuvre — fit don à ses nouveaux compagnons d'un beau lion, « van eenen schoonen witten leew van steene die men stellen zal up daller upperster carteel van den ghevele, ghelyc dat de voornoemde Lieven zyn eere daer inne bewaren wille. »

Cette façade, similaire à celle du « Torreken, » existe encore. Quant au lion, qui en orna le sommet, il n'en reste plus que l'attristant support; assurément que sa haute position lui aura rendu la vie trop dure pour durer!

Nous reproduisons ici les documents relatifs à l'achat du « Coevoet » et à la réédification de sa façade, dans l'espoir de faire plaisir à ceux qui s'intéressent à l'histoire de nos anciennes corporations.

1. Kenlyc zy &c., Dat Lambrecht Beyaert, backer, Maerc van Bocselaer, Pieter van Bocselaer, ende Lieven de Vogeleere, over hemlieden ende vervande dier meer ancleven moghen, kenden dat zy hebben vercocht Pieter van Bocselaer, dekin, ende Geeraert Luucs, Gillis Loenaert, ende Fransoys Naessins, gheswoorne van der neeringhe van den tapytwevers binnen der voorseyde stede, by rade, advise, consente ende over een draghene van den goeden lieden

sections. On payait pour la première 15 livres de gros, outre le traditionnel plateau en vermeil aux armoiries de la corporation, et pour la seconde 5 livres de gros par section.

Le registre des consaux renferme de nombreux achats de l'espèce, entre autres : le 15 décembre 1468 par Jean van daer Omme, et le 30 août 1469 par Triestram van den Upstalle. — Jaer-register, An° 1468-69, f° 38 v°, et 1469-70, f° 2.

ghemeenlick van den selven neeringhe, ende sonderlinghe van eeneghen notabelen van dier die by den ghemeenen gheselschepe daer toe ghenomen ende gheordoneert waren, een huus ende stede gheheeten den Coevoet, met allen den rechten ende aysementen &c., an de verkin maert, an ende by sente Jacops keerehof, de voorseyde vercoopers der neffens ghehuust ter Camerstrate waert, ende ter zyde ter beeste maert waert, met 5 sc. gr. tsjaers eerfelic daer uute gaende des heleghen geest van sente Jacops prochie, ende 2 sc. 6 d. gr. der neeringhe van den hautbrekers, zonder meer commers, van welken huuse den voornoemde Lambrecht toebehoorde deen heelft, ende den voorseyden Maere, Pieter, ende Lieven met die hemlieden aneleven dandre heelft, wel besproken ende voorwaerde wesende dat de voorseyde neeringhe geensins en zal moghen hoghen nu noch in toecommende tyden den muer tenden van den grooten huus, voort sal tselve groote huus ende die daer inne wonen ende verkeeren, hebben ende behauden vryen toegane beneden ter vouten onder teleen huus dat den voorseyden vercoopers thoebehoort, dies sal de neeringhe of cause hebbende ten voorseyden grooten huus betalen ende ghelden de twee deelen van den costen ende lasten die daer an cleven sullen, van rumene ende van der reparacie, evenverre dadt de voute street, welke voute men altyts rumen sal alst van noode wert duer den kelder van den cleenen huus, ooc mede sal tselve groote huus hebben ende behauden sinen waterloop duer den kelder van den selven cleenen huus also den selven waterloop dadt nu ter tyt bewyst, ende alst van der loodener gote die luest dwater van der voorseyde vercochte huuse gheheeten den Coevoet, ende van den huus daer neffens gheheeten de Coe an de zyde ter beeste maert waert, die sal hauden de Coevoet de twee deel ende de Coe terden deel van allen costen, reparacien dier an cleven sullen, desen coop is ghedaen omme

de somme van 50 lib. gr., vrys ghelts van cueilioten, ten profite van den vercoopers . . . . . , te betalen by payementen, te wetene . . . . . *Actum 28 january 1465.* — (Jaer-register, An° 1465-66, f° 72, v°.)

2. Kenlic zy &c., Dat Pieter van Boxelaer als dekin van der neeringhe van den tapytwevers binnen Ghent in desen tyt, Gheeraert Luucx, Gillis van der Looven, ende Fransois Naessins, als ghezwoorne van der selven neeringhe, commen &c., kenden ende verclarsden dat zy by eendrachtigheid, omme vraghene, ende consente van den meesten menichte van der ghemeenen goeden lieden van der voornoemde neeringhen, hebben ghegheven ende gheven, Livine den Voghelare, f^a^ Pieters, de gheel vryhede van der zelver neeringhen van den tapytwevers zonder eeneghe excepcie ofte condicie, in purer ghifte, omme hem die van nu voort paysivelic te hebbene ende te ghebruuckene ghelyc hemlieden, dies heeft de voornoemde Lievin belooft ende hem verbonden, dat hy binnen den toecommende jaerschaer zeven ende tseshtich, ofte emmer zo wanneer dat dekin ende ghezwoorne van der voornoemde neeringhe naer dien tyt ghelieven zal, der voornoemde neeringhen metsen ende maken zal an der zelver neeringhe huus staende te Ghent by sente Jacops kercke, ende es thouchuus van der beeste maerct, naest den huuse dat wylen toebehoorde mynen heere van Mullem, eenen nieuwen ghevele over hende te voorhoofde an de voornoemde beeste maerct, van onder ten fundementen up waert, naer de heesch van den huus, dies zal de voornoemde Lievin te desen wercke doen al thandghedade daer toe dienende, ende ten zelven wercke leveren de roode steenen ende de stellinghen daer toe dienende zonder der voornoemde neeringhe cost of last, voort zal de voornoemde Lieven de voornoemde neeringhe toelegghen de somme van 20 sc. gr.,

te hulpe der witten ordune dat men ten voornoemde wercke orbueren zal, ende boven dien zal hy der zelver neeringhen schincken te zinnen coste, eenen schoonen witten leew van steene, die men stellen zal up daller upperste carteel van den ghevele ghelyc dat de voornoemde Lieven zyne eere daer inne bewaren wille, al twelke de voornoemde Lieven bekent &c., ende voort zyn boorghen over hem ende elc over al, Lieven Gheeraerts, Jacopszoone, ende Fransois van der Meersch, scipper. — *Actum 14 july, An° 1466.* — (Jaer-register, An° 1465-66, f° 135 v°.)

Gand, le 12 juin 1887.

F. Van den Bemden

Capitaine retraité.

COUP-D'ŒIL

HISTORICO-LINGUISTIQUE SUR LE FLAMAND

DANS SES

RAPPORTS AVEC LES IDIOMES CELTIQUES

ET LES

DIALECTES GERMANIQUES DE LA GRANDE-BRETAGNE[1].

Le genre facétieux, dont les types français sont Scaron, qui a parodié l'*Enéide*, et Rabelais, que Sainte-Beuve appelle, malgré ses écarts, un bouffon homérique, remonte aux temps de l'ancienne Grèce, et même, pour le fond des idées, à l'antiquité indienne. Il y a toujours eu et il y aura toujours des bouffons, comme on le fait remarquer dans l'*Encyclopédie française*. La foule des hommes aime qu'on l'amuse; elle a toujours recours à l'appel des sauteurs, des saltimbanques, des charlatans; les peuplades sauvages ont eu leurs bouffons, qu'elles prenaient naturellement pour de grands hommes. Dans Homère, Thersite est le bouffon de l'armée, qu'il amusa par ses

[1] Suite. — Voir *Mess. des Sciences hist.*, 3e liv., 1887, p. 308.

lazzi; il ne ménageait personne, pas plus que son imitateur Rabelais; et ses sarcasmes, souvent aussi justes que piquants, s'adressaient à Agamemnon et aux autres chefs, ce qui lui porta malheur, car Achille le tua d'un coup de poing. Les Athéniens, malgré leur bon goût littéraire, ne dédaignaient pas d'entendre les bouffons les plus vils sur le théâtre où se jouaient les tragédies de Sophocle et d'Euripide. On y vit même un jour une scène digne de notre *Uilenspiegel*[1]. C'était un bouffon qui imitait les cris de divers animaux aux applaudissements de tout le public. Un paysan avait caché sous sa robe un cochon qu'il fit crier; et comme on le sifflait, il montra le cochon et dit : « Ce n'est pas moi que vous sifflez, mais la *nature,* » et il triompha par ce mot.

Les bouffons jouèrent un rôle important au moyen âge; ils survécurent aux ménêtrels. Il y avait des bouffons de société; les rois, les seigneurs en avaient; on peut dire qu'on les trouvait dans chaque château. Les Scapins, même ceux qui blèssaient la morale, étaient à la mode. Le burlesque envahissait la littérature, le grotesque se fit valoir par des artistes d'un talent incontestable.

Peu de héros, disent les auteurs allemands, sont aussi populaires que Till Uelenspieghel. Les éditions de sa vie et de ses aventures dans les diverses langues sont innombrables. Le cycle de ses facéties a inspiré le ciseau et le burin des artistes, ses faits ont été portés sur le théâtre.

[1] Ce nom s'orthographie différemment d'après les diverses sources alléguées.

De même que sept villes se disputaient l'honneur d'avoir été le berceau d'Homère, de même la Flandre, l'Allemagne et la Pologne revendiquent la gloire d'avoir donné le jour à Uilenspiegel.

Malgré toutes les recherches, disent les mêmes auteurs, auxquelles se sont livrés les érudits, l'existence de Tyll Uelenspiegel n'est pas parfaitement prouvée, bien qu'une grande probabilité quant à sa patrie existe en faveur de la Flandre, dont les traditions sont très significatives à cet égard. C'est là, *si licet in parvis exemplis grandibus uti*, encore une ressemblance de notre héros avec Homère. Il n'y a pas jusqu'aux Polonais qui ne le regardent comme leur compatriote. Un savant prétend même qu'il aurait été enseveli dans une propriété du seigneur Molinski, en Pologne; d'autres l'enterrent à Mœlin, en Allemagne, nom qui semble avoir donné lieu à la version des Polonais qui auraient confondu Molenski avec Mœlin, preuve d'une invention imaginaire.

M. Happenberg qui a publié une savante étude sur *Eulenspiegel*, en flamand *Uilenspiegel*, croit qu'un aventurier de ce nom a vécu dans la Saxe vers 1350. Il faisait, dit-il, la concurrence aux fous de foire, aux bouffons des Rois et des Seigneurs; il se signala même de cette manière dans des excursions en Danemark [1], en Pologne

[1] Ce sont probablement ces excursions qui l'ont fait prendre comme citoyen de divers pays où il séjourna quelque temps, parmi lesquels il faut compter le Danemarck, qui possède aussi une édition d'*Uilespieghel*. Les anséatiques de Damme, qui étaient voyageurs comme les négociants de toutes les époques, peuvent avoir entraîné *Till* dans leurs voyages.

et même jusqu'à Rome. Cet auteur présume aussi qu'un premier recueil des aventures d'Eulenspiegel fut écrit en bas-allemand dans le pays où il avait vécu [1]; c'est surtout en Flandre, que la gaité railleuse coulait à pleins bords, comme l'expression de l'aisance de la population, gaité qu'on peut reconnaître encore aujourd'hui dans le caractère Brugeois.

Les aventures d'Uilenspiegel ont été éditées en 1519 par le Benedictin Thomas Murner à Strasbourg en haut-allemand; c'est la publication la plus ancienne qui nous soit parvenue, mais l'auteur avait eu sous les yeux une version antérieure en bas-allemand ou *platt-deutsch*, qui à cette époque se confondait avec le néerlandais ou flamand, ce qui donne un certain degré de probabilité à l'origine flamande du héros de cette histoire.

Les Allemands datent l'origine d'Eulenspiegel du 14e siècle et le font mourir en 1350 à Mœlin. D'un autre côté l'histoire la plus ancienne connue, écrite en haut allemand est de 1519.

Il y a donc un espace d'environ deux siècles entre les deux époques de cette histoire, qui, avant l'invention de l'imprimerie, reposa sur la tradition, et pendant lequel la première narration a été écrite en *platt-deutsch* ou en flamand, mais qui est malheureusement perdue. Toutes les autres histoires parues sont des traductions du haut-allemand, excepté peut-être l'anglaise que nous avons sous les yeux et qui sous plus d'un rapport a une couleur flamande.

[1] Probablement la Flandre.

Ce qui vient surtout à l'appui de cette opinion, c'est qu'on y donne à Uilenspiegel ou *Howleglas* le prénom de *Nicolas* ou Klaes qui était, selon les Allemands, le nom de baptême du père de Thyl, comme on l'assure dans la version hollandaise de 1790. Il peut avoir eu, comme cela arrive souvent, plusieurs prénoms par exemple, celui de Thyll abrégé corrompu de Timothée et de Nicolas, seul prénom que lui donnent les Anglais. Selon l'auteur précité, un homme comme lui pouvait seul connaître les localités (celles de Flandre citées plus haut sont significatives), les circonstances historiques, les détails des mœurs assez exactement pour les décrire tels qu'ils sont exposés dans ce livre populaire. M. Happenberg trouve que les histoires d'Eulenspiegel sont rangées dans un ordre méthodique assez régulier, ce qui dénote un certain talent d'écrire de la part de l'auteur (probablement antérieur à l'allemand Murner).

Pour conclure ce que nous avons rapporté d'Uilenspiegel, nous dirons que, soit que l'auteur de ces aventures ait existé ou non, et que la composition ne soit qu'un roman, qui aurait subi toutes sortes de variations comme une foule d'autres romans de cette époque, cela importe fort peu quant à la thèse que nous soutenons et qui consiste à montrer l'analogie des mœurs flamandes et anglaises de cette époque. C'est évidemment l'*humour* flamand et britannique qui caractérise le récit des aventures d'Uilenspiegel, lesquelles se traduisent en facéties, en petites

malices, qui excluent l'obscénité et le vice, mais qui ne sont pas toujours à l'abri de tout reproche. C'est le tableau vrai mais non flatté des mœurs de cette époque de l'histoire de Flandre et d'Angleterre; elle se symbolise dans la dernière intrigue drolatique d'Uilenspiegel. Celui-ci laissa pour testament un coffre qui contenait, avait-il assuré, tous ses trésors et dans lequel on ne trouva que des pierres après sa mort. C'est une vraie espièglerie [1] de mauvais goût sans doute pour l'époque actuelle, mais qui amusait nos ancêtres.

La version hollandaise de 1790 répudie les allemandes qui sont nombreuses; la flamande se rapproche de la hollandaise et se confond avec l'anglaise, ce qui prouve l'analogie de mœurs entre la Flandre et l'Angleterre, que nous avons voulu établir pour la deuxième période de la langue anglaise.

Cette analogie vient à l'appui de la haute probabilité de l'origine flamande d'*Uilenspiegel* [2]. Les

[1] Rien ne prouve mieux la popularité dont jouissait *Uilenspiegel* en Europe que le mot *Espiègle,* qui est une corruption évidente d'*Uilenspiegel* ou d'*Ulespieghel,* comme dit Bescherelles, mot qu'il écrit absolument comme on le prononce dans une partie de la Flandre occidentale.

[2] La chronique flamande relative à *Uilenspieghel* est très caractéristique. Elle ne reste pas dans le vague, comme la plupart des allemandes, quant à la naissance d'*Uilenspieghel;* elle le dit né à Knesselaere, nom que les auteurs allemands paraissent avoir traduit par *Knetlingen,* endroit situé, disent-ils, en Saxe, sans autre désignation, mais qu'on trouve aussi dans le Wurtemberg. La chronique flamande le montre jouant des tours d'enfant à son père Nicolas et le chagrinant par son caractère léger, par ses bouffonneries repré-

détails des aventures sont les mêmes dans la version anglaise comme dans la flamande, le ton plaisant mais tempéré, d'après l'esprit humoristique du *Merry England,* ne diffère guère du flamand. Les analogies de mots et de phraséologie sont nombreuses et révèlent l'époque de Chaucer. Ainsi nous y voyons des mots tels que *schoen,* en anglais *shoe,* soulier, en flamand moderne *schoen* ou *schoenen; schoe,* en dialecte; *twain,* en flamand *tweeën, in tweeën,* deux, en deux; *gyldens,* en flamand *guldens,* florins; *borow,* en flamand *berouw,* regret; *rekenen, rekening*, en flamand compter, compte; *eyen* pour *eyes* en anglais, *oogen* en flamand, yeux; *go see,* pour *go and see* en anglais, *ga zien* en flamand; *go fetche,* pour *go and fetche* en anglais; *ga zoeken,* en flamand allez chercher, etc.; expressions qui toutes appartiennent à la 2me période de la langue anglaise, celle de Chaucer, et donnent la preuve que la version anglaise d'*Uilen-*

hensibles. Puis on le voit, après la mort de son père, également revêche par farce, sous la tutelle de sa mère; et après avoir perdu celle-ci, il se rend à Baesrode, autre village flamand, puis à Gand, à Bruges, et enfin il parcourt toute la Flandre, faisant le métier de saltimbanque pour lequel il avait des aptitudes extraordinaires, qui lui permirent de se produire comme tel dans les principales villes de l'Europe. Tout est précisé, explicite, dans la version flamande, de même que dans l'anglaise, copiée évidemment de la flamande et qui traduit *Uilenspieghel* par *Howleglas,* ce qui prouve qu'on prenait ce nom pour un nom commun et non pour un nom propre de famille, celui-ci étant Thyll, que portait son père d'après la version flamande. En anglais il a le prénom de Nicolas comme son père. D'après la version flamande, il revient en Flandre, se montre à Damme, où il a laissé des souvenirs attestés par l'emblème du hibou et du miroir gravés sur une pierre sépulcrale et sur une porte de l'hôtel de ville.

spiegel, d'où elles sont extraites, est antérieure à la version en haut-allemand, et que, par conséquent, elle a été faite d'après celle écrite en bas-allemand ou *platt-deutsch*, dialecte qu'on doit confondre avec le flamand pour l'époque dont il s'agit, et dont parlent les auteurs allemands.

On ne peut admettre que les Anglais auraient fait leur traduction d'après une version allemande, puisque le texte anglais que nous possédons n'en porte pas de traces.

Ces analogies viennent à l'appui de l'opinion que nous soutenons quant à la grande probabilité de l'origine flamande d'*Uilenspiegel*.

Nous en trouvons une preuve nouvelle dans l'assertion même d'une foule d'auteurs, qui disent que notre héros était né dans le pays saxon ; car, à l'époque dont il s'agit, on confondait généralement à l'étranger la Flandre avec la Saxe ; on sait que ce qu'on appelait le *littus saxonicum* comprenait toute la partie maritime du territoire qui s'étend des bouches de l'Escaut jusqu'au-delà de l'embouchure de la Somme, et les colonies saxonnes que Charlemagne avait transplantées en Flandre, quoique flamandisées au XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles, pouvaient encore passer pour saxonnes. Il ne serait donc pas étonnant qu'en Allemagne on eût regardé à l'époque dont il s'agit la Flandre comme faisant partie de la Saxe.

C'est en se plaçant au même point de vue que la langue flamande de la même époque passe encore aujourd'hui en Allemagne pour un dialecte saxon, ce qu'on ne peut pas plus soutenir pour le flamand que pour le frison par exemple.

Le savant Grimm, qui traite cette question linguistique à fond, distingue parmi les dialectes saxons : l'*Alt Niederdeutsch* ou bas-allemand ancien; le *Mittel Niederdeutsch* ou bas-allemand moyen. Le bas-allemand moyen, dit M. L. F. Jéhan, auteur du *Dictionnaire de Linguistique*, en s'appuyant sur Grimm, comprend tous les écrits composés depuis le XI^e^ jusqu'au XV^e^ siècle, « parmi lesquels il classe *Tyl Ulenspiegel*[1], qui paraît, dit-il au mot *flamand*, avoir été composé au XVI^e^ siècle en bas-allemand et qui fut traduit ensuite en haut-allemand par Thomas Murner, » comme nous l'avons vu plus haut.

Le flamand, qu'on prend pour un dialecte saxon, « poli, dit le même auteur français, beaucoup avant le hollandais, était devenu sous le nom de *langue flamande* ou brabançonne, la langue générale de toutes les dix-sept provinces soumises aux ducs de Bourgogne. Pendant la domination espagnole, le flamand céda insensiblement la place, au Nord, au hollandais, et fut exclu des affaires et de la littérature.

« Les érudits belges, continue l'auteur français, voient dans le flamand qu'ils nomment *duytsch*[2], un dialecte de l'ancien teuton ou tudesque (antérieur au saxon), et qui, disent-ils, paraît avoir été parlé de toute antiquité, et il n'existe aucun monument qui prouve qu'on ait jamais connu dans ces provinces, aucune autre langue vulgaire et qui se partageait autrefois avec le celte le domaine de la Belgique. »

[1] C'est ainsi qu'il orthographie *Uilenspiegel*, en écrivant *U* pour *Ui*, comme on prononce dans la Flandre occidentale.

[2] *Duitsch* dans le Brabant et le Limbourg, *nederduitsch* en Flandre.

C'est aussi l'opinion que nous avons soutenue dans les divers aperçus de cet ouvrage et dont nous avons trouvé des preuves nombreuses dans nos analogies flandro-britanniques, entre autres, dans celle de la deuxième période de la langue anglaise, celle de Chaucer et des auteurs contemporains jusqu'à Shakespeare.

3e PÉRIODE DE LA LANGUE ANGLAISE.

Plus de deux siècles après Chaucer, Shakespeare (né en 1563, mort en 1616), qui domine dans la troisième période, se montre beaucoup plus classique que ses prédécesseurs ; mais il conserve encore le caractère analogique de l'époque précédente et une empreinte flamande très sensible, qui quoique affaiblie par le développement progressif de l'anglais, se révèle jusqu'à nos jours, comme on en trouve la preuve dans les phrases suivantes de Shakespeare [1] et dans d'autres citastion qui suivront :

ANGLAIS	FLAMAND	FRANÇAIS
To come to short.	Te kort komen.	Ne pas avoir assez.
He is not with himself.	Hij is met (of bij) zich zelven niet.	Il n'est pas présent d'esprit.
Wot ye what?	Weet ge wat?	Savez-vous de quoi il s'agit?
'T is given out.	't Is uitgegeven.	Il est publié.

[1] Voir ces phrases etc. dans l'édition des œuvres de Shakespeare, chez Michel, 1840, 3 v. in-8°, avec la vie de l'auteur et des remarques sur sa vie et ses ouvrages, par Thomas Campbell.

ANGLAIS	FLAMAND	FRANÇAIS
Do him dead.	Doet hem dood.	Tuez-le.
He sits fast.	Hij zit vast.	Il est arrêté.
He shall make it good or do his best to do it.	Hij zal het goed maken of zijn best doen om het te doen.	Il le prouvera ou il fera de son mieux pour le prouver.
How came it that he did?	Hoe kwam het dat hij het deed?	Comment se fit-il qu'il le fit?
Let go my hand.	Laat mijn hand gaan	Laissez ma main.
To give himself out.	Zich zelven uitgeven.	Se faire passer.
Sing me now asleep.	Zing mij nu in slaap.	Endormez-moi maintenant en chantant.
Let him this night sit up with you.	Laat hem dezen nacht opzitten met u.	Laissez-le veiller cette nuit avec vous.
The lamp is burnt out.	De lamp is uitgebrand.	La lampe est éteinte faute d'huile.
Where sits the wind?	Waar zit de wind?	Où est le vent?
I wot well where he is.	Ik weet wel waar hij is.	Je sais bien où il est.
I can help him to a wife.	Ik kan hem helpen aan (met) een wijf.	Je puis lui procurer une femme.
Were it not that I came.	Ware het niet dat ik kwam.	Si ce n'était que je vins.
Out of shot.	Buiten scheut.	Hors d'atteinte.
'T is bitter cold.	't Is bitter koud.	Il fait très froid.
Ready to *wenden* on my pilgrimage[1].	Gereed om mij op mijne pilgrimaadje *te wenden*.	Prêt à me tourner vers mon pélerinage.
At night was come into that hottelrie *well nine and twinty* in a company.	Bij nacht waren er in dat gasthof *wel negen en twintig* gekomen in een gezelschap.	Pendant la nuit arriva une compagnie qui pouvait être de vingt-neuf personnes.

[1] Cette citation et les deux suivantes sont attribuées à Shakespeare par un ancien auteur hollandais, Reizius. Nous n'avons pu les découvrir dans ce poète, mais on les trouve dans les *Canterbury tales* de Chaucer (Prol. vers 23-27).

ANGLAIS	FLAMAND	FRANÇAIS
In followship and pilgrimage were they *alle* that toward Canterbery *wolden* [1] ride.	In gezelschap voor bedevaart waren zij allen die naar Canterbery *wilden* rijden.	Ceux qui voulaient aller à cheval en pélerinage à Canterbery, étaient tous en société.

Ces analogies sont tellement frappantes qu'un Flamand qui ne connaîtrait pas l'anglais, croirait en les entendant pour la plupart, avoir affaire à un étranger qui ne possède qu'imparfaitement la langue flamande.

L'analogie des phrases ainsi que celle des termes qui présentent parfois de l'affinité, sont également significatives dans les vers de Shakespeare, dont nous citerons d'abord les suivants, conçus en peu de mots :

ANGLAIS	FLAMAND	FRANÇAIS
* So well thy words *become* thee and thy *wounds*,	Zoo wel uwe woorden u *bekomen* en uwe *wonden*,	Tes paroles te siéent autant que tes blessures,
* They *smack* of honour *both*.	Zij *smaken* beiden naar eer.	Les unes et les autres respirent l'honneur.
* Do [2] I *dream*, or have I *dreamd* till now?	*Droom* ik, of heb ik *gedroomd* tot nu?	Est-ce que je rêve ou ai-je rêvé jusqu'à présent?
* I do not *sleep*, I *see*, I *hear*, I *speak*.	Ik *slaap* niet, ik *zie*, ik *hoor*, ik *spreek*.	Je ne dors pas, je vois, j'entends, je parle

[1] Cette terminaison en *en*, si fréquente dans nos *analogies*, exclut l'origine saxonne.

[2] Le mot *do*, qui, dans cette expression, est d'origine celtique, ne se traduit pas dans cette phrase, mais on le trouve dans d'autres constructions flamandes, comme dans les suivantes : *ik doe, ik en doe*. On donne par là de l'emphase à l'affirmation ou à la négation. — Voir le *West-Vlaamsch Idioticon* par De Bo, pour l'idiotisme flamand dont il s'agit. Quant à l'analogie celto-flamande, elle est, comme il a été dit plus haut, du nombre de celles dont nous nous sommes occupés précédemment et sur lesquelles nous aurons à revenir.

L'analogie dans ces quatre vers est presque aussi forte que celle qu'on trouve dans les courtes phrases prosaïques précédentes ; ce qui la rend surtout remarquable, c'est qu'elle n'est guère altérée par le rythme de la versification.

Ce rythme se fait surtout remarquer dans les drames de Shakespeare, dont nous donnerons quelques extraits plus loin.

Chanoine DE HAERNE.

(*A continuer.*)

ARCHIVES GANTOISES.

LES JÉSUITES A GAND AU XVI[e] SIÈCLE [1].

44.

1596. — Subside de 4 livres pour les frais d'une comédie représentée chez les Jésuites en septembre 1595.

Betaelt aen myne heeren de Paters van der Societeyt Jhesu binnen deser stede, de somme van iiii lib. grooten hemlieden by myne voornomde heeren toegheleyt by vorme van aelmoesse als boven, thulpen den oncost by hemlieden ghedoocht ten daeghe van tvertooghen van seker commedie in September 1595, naer uutwysen der requeste ende tverclaers der ordonnantie. . . . . iiii lib. gr.

(Extrait du compte finissant en mai 1596. — Registre *Jesuiten*, f° 6).

45.

1596, 6 février. — Décret de Sa Majesté, décidant, sur la requête du P. provincial Georges Duras, qu'il n'est pas permis aux particuliers d'objecter aux PP. de la Société de Jésus, l'excès

[1] Suite. — Voir *Mess. des Sciences histor.*, 3[e] liv. 1887, p. 331.

de la « tauxe de leurs biens, » fixée par les ordonnances.

Fait à Bruxelles, le sixième de febvrier xv^c nonante six.

(Imprimé dans les Placards de Brabant, III, 170 v°).

46.

1596, 27 juin. — Adriaen van der Gracht reconnaît avoir vendu au P. Simoen Staelins, une maison située « Corte Meere, » à côté du collège, grevée d'une redevance de 3 esc. 10 gr. 4 den. au profit de la Byloke, et de 5 esc. au profit des héritiers Jacob Barrick, pour la somme de 12 livres de gros, plus les charges.

Devant les échevins des Parchons.

Dit was ghedaen den XXVII^en Juny XV^c zessentnegentich.

(Registre *Transporten,* f° 438 v°. Avec quittances. — Registre des Parchons, f° 26).

47.

1596, 13 novembre. — Lettres de S. M., portant que les Jésuites sont exempts des impôts au même titre que les ordres mendiants.

Par le Roy,

Tres chiers et bien amez. Messeigneurs Nicolas Bonaert, prestre et procureur des colèges de la Société de Jésus en noz pays de pardecha, nous at remonstré que les colèges de la dite Société en nostre compté de Flandres se trouvent journellement inquiétez par les fermiers des impostz dudict pays, pour le faict de quelques prétensions d'impostz à leur charge, à scavoir : du vin, bière, froment, soucrion, joinct le moulture diceulx et aultres choses nécessaires, tant pour leur alimentation comme de l'entretènement de leur église.

Ores que les religieux des aultres ordres mendians sont notoirement francqz de semblables exactions, tant selon droict commun qu'en vertu de la practicque et observance générale dudict nostre comté de Flandres, comme at esté déclairé par arrest en nostre court de parlement à Malines, le xxv^e^ de septembre 1593, confirmatoire de la sentence sur ce donnée en nostre conseil provincial audict Flandres le xxi^e^ de juillet 1592, comme il nous en est apparu par copie a nous en exhibée; et que de l'effect de ce que dict est auroient jouy, et jouyssent pour le présent, pas seullement les religieux de l'ordre de Prescheurs, à la faveur desquelz ladicte sentence et arrest ont esté nommément donnez, mais encoires tous les aultres mendians, comme ayans mesme droict, et cela paisiblement, sans aulcun destourbier; et comme ceulx de la dicte Société sont indubitablement reputez et comprins au reng des mendians et douez de mesmes privilèges et prérogatives, et cela par la concession et déclaration du pape Pius V^e^, d'heureuse mémoire, et confirmée par ses successeurs, dont aussy nous est aparru, comme de mesmes de l'exemption desdicts mendians; avons trouvé convenir vous faire ceste, affin que, pour les causes que cy dessus tant considérable, vous faciez tout bon debvoir vers lesdicts fermiers de n'inquiéter les suppliants à raison desdictes charges, ou aulcunes d'icelles, soit pour le passé, ou l'advenier, ains les laissez paisiblement joyr de ladicte franchise et immunité, comme font tous les aultres religieux mendians, comme dict est, et si mestier fut, vous réserviez expressément ladicte exemption au premier renouvellement des fermes, du moings jusques à la concurrence de la quote nécessaire pour la provision de chacun desdicts collèges respectivement en conformité de la liste cy jointe; ledict suppliant néantmoings entier d'en requérir augmentation compétente, advenant le cas d'accroissement de personnes requises pour les functions de leur protection et estat; et pour le regard des collèges de Bruges et Courtray

que les fermiers leur laissent suyvre la quantite de sucrions, grains, et aultres choses necessaires à brasser s'ilz jugeassent convenier d'y dresser brasseries. Et aurons pour agréable d'entendre que par vostre moyen et vous offices lesdicts collèges soyent en ce que dessus esté accomodez. Et à tant tres chiers et bien aimez, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

*De Bruxelles le xiii*e *en novembre 1596.*

Paraphé : A. V. Soubsigné : Prats.

Superscripte : A nous chiers et bien aimez les deputez de quatre membres de Flandres.

(Copie du XVIIe siècle).

48.

1598, 7 mai. — A la requête du procurateur des Jésuites, les échevins décident que le requérant sera inscrit comme propriétaire de certaines rentes foncières, telles qu'elles existaient avant l'époque de la rébellion.

Ten selven daeghe, op de requeste ghepresenteert van weghen den procurator van de Paters van de Jesuiten, es gheresolveert ende gestelt voir appostille tnaervolgende. Schepenen van der Kuere, al gesien, ordonneren de lantheeren van den huysen alhier gementionneert, de cheynsrenten daervuytegaende te stellen soe die waeren voor de alteratie deser stede, met eenen article van ii s. vi gr. vi den., hiervoiren toebehoort hebbende Willem de Muldere, casserende met eene alle andere chensrenten, losrenten ende lasten die ten tyde van de rebellie daeroppe geleit syn ende stellende oick den remonstrant ten landtboucke als proprietaris van dien, met laste nochtans van geene alienatie ofte beslastinghe danof tadmitteren, tensy by weten ofte consent van schepenen voirnoemt, ende dit al sonder prejudicie van yemandts rechte ofte de rentieren daer

oppe renten pretenderende, ordonnerende schepenen de selve lantheeren hemlieden hiernaer te reguleren.

Actum desen vii[en] *van meye 1598.*

(*Registre aux Résolutions*, 1592-1605, f° 93 v°. — Il existe une copie du XVIII[e] siècle).

49.

1599. — Subside de 4 livres pour les frais d'une comédie représentée en septembre 1598, en présence de l'évêque, de plusieurs ecclésiastiques et de quelques membres des deux bancs scabinaux.

Betaelt aen myne heeren de Paters van der Societeyt Jhesu binnen deser stede, de somme van vier ponden grooten,heurlieden by myne heeren van den collegie gheiont voor eene gratuiteyt ter causen van seker spel ende commedie, by de selve alhier vertoocht in Septembre lestleden, so ter presentie van myne eerw. heere den Bisschop, diversche prelaeten ende andere gheestelicke persoonen, als oock van eenighe van beede de collegien, naer uutwysen de reglemente ende verclaers van der ordonnantie . iiii lib. gr. [1].

(Extrait du compte finissant en mai 1599. — Registre *Jesuiten*, f° 9).

[1] Pendant le cours du même mois, le collège donna une représentation, dans un but de propagande, sur un théâtre érigé au Prinsenhof :

« Den doender deser [rekeninghe] bringt alhier noch in uutgheven de somme van x lib. vii s. vi gr. ter causen van ghelycke somme by hem betaelt voor de oncosten van de stellinghe ghedaen maecken up den xiiii[den] septembris 1598 by myne heeren de Patres van der Societeyt Jhesu int sPrinsehof deser stede, mette leveringhe van berde, rebben, sperren, wyntonnen ende andersins daeranne behouft hebbende, omme daerup te vertooghen ende spelen seker commedie tot stichtinghe van alle goede insetenen deser stede, ende byson lere omme te encourageren van de studieuse joncheyt, metgaders tot

50.

1599, 16 mars. — Jr Inghelbert Verreycken, conseiller et surintendant de la cour des comptes érigée à Ruremonde, du consentement de sa femme, Anna Martin, vend au P. recteur David une maison avec dépendances, située rue des Foulons, entre deux terrains du collège, pour la somme de 2400 livres (artoys), de 40 gros de Flandre chacune.

...Ooc bespreck wesende dat de vercoopers volghen moet een groot tafereel van een crucifix met de contrefaictsels, hanghende int comptoir van den vorseiden vercochten huuse; item de rechtbanck in de bottelrye, een banck ende schapraede in de keuckene, metgaders de tulepanten, balbusen ende ander cruyden, acht oft neghen jonghe fruutboomkens ende zulcke planten ofte boomkens van rooselaeren als de vercoopers zullen ghelieven uut den hof te doenen.

*Dit was aldus ghedaen den xvi*en *dach van maerte xv*c*xcix.*

(Registre *Transporten,* fo 421. — Avec pièces annexes. — Registre des échevins, 118).

V. Vander Haeghen.

(*A suivre*).

ERRATA.

Pièce no	5,	*au lieu de*	Vercellenci,	*lisez*	Vercellensi.
» no	7,	»	Vestran,	»	Vestram.
» no	12,	»	de Blaere,	»	de Blasere.

verbreedinghe van de helighe Roomsche Catholycke religie. Al volghende de specificatie in seker billiet ende naer tverclaers van der ordonnantie. » x lib. vii s. vi gr.

(Grand compte de la ville, 1598-1599, fo 330).

VARIÉTÉS.

CHRONIQUE GANTOISE.

Le Waux-hall de Gand. — Le 11 aout 1782 s'ouvrit à Gand un établissement, connu sous le nom de Vauxhall et organisé à l'instar de ceux qui existaient déjà à Amsterdam et à Bruxelles. « *De Vauxhall is uyt den grond nieuw-* » *gebauwen*, dit le prospectus, *en ingericht op de wyze van* » *die van Amsterdam en Brussel.* »

Le prospectus du Vauxhall, ouvert dans le parc de Bruxelles en 1781, annonçait au public que le jardin sera illuminé et qu'on y fera de la musique; qu'il y aura un jeu de billard, des jeux de trictrac, de dames et d'échecs et qu'on pourra s'y livrer à tous les jeux de cartes non défendus par les placards, qu'on pourra y lire gratuitement les journaux et que pour les ouvrages, formant la bibliothèque, on paiera un sou par volume pris en lecture; que toutes les consommations seront de première qualité et qu'il y aura une table d'hôte.

Le Vauxhall de Gand, organisé sur le même pied que celui de Bruxelles, était établi à la Coupure à côté de l'entrepot. On sait que l'entrepôt fut construit en 1779 aux frais de la province. Il s'étendait, sur la rive gauche de la Coupure, depuis la rue de la *Bijloke* supprimée en 1883, jusqu'à la rue qui conduit de la Coupure au boulevard des

Hospices et nommée depuis quelques années rue des Hospices. Une partie de l'entrepôt fut démolie en 1852 et sur son emplacement on construisit le refuge pour aveugles; l'autre partie disparut en 1865. Le Vauxhall formait l'autre coin de la rue des Hospices.

Outre la table d'hôte de chaque jour, le directeur du *Vaux-hall* gantois, le sieur Bès, fait savoir qu'il se charge également d'organiser des repas de noces et des banquets pour de nombreux convives, pour les confréries et les corporations de métiers, *talryke gezelschappen, Confrerien en Neyringen.*

Dans les *Wegwyzer* du siècle dernier, il y avait un chapitre, intitulé *Vermaekelykheid*, dans lequel sont indiqués les plaisirs que la ville de Gand offrait aux habitants et aux étrangers. Le *Wegwyzer* de 1784 fait l'éloge du *Vaux-hall* et le recommande à ses lecteurs dans les termes suivants :

« Vaux-Hall, *ofte avond Verlust plaetse, alwaer men in* » *den Somer op de Sondagen Illuminatien doet, gebouwen* » *op de Coupure, by den Entrepot in Gend, in 't jaer 1782* » *door Srs J. Villemerre en P. van Damme, Proprietarissen* » *en gebruykt door Sr J. Bès, Hof-Meester van Professie,* » *seer wel ervaeren in alle hetgene de keuken aengaet, alwaer* » *hy verkoopt alle slach van ververschyngen en wynen, houd* » *tables d'hotes, en recommandeerd sig voor besondere* » *Feesten als Confrerien, Neiringen en andere; voorders* » *kan eenieder 't allen tyde en prysen eten bekomen, en wend* » *sig alle vlyt aen om het Publiek te contenteren.* »

—

Voici quelques annonces françaises que nous donnons comme spécimens de la façon dont on entendait la réclame à cette époque.

Le 25 août 1782 devait avoir lieu à Bruges l'entrée solennelle de François Beyts, lauréat de l'Université de Louvain. Le *Primus* avait probablement laissé entendre que, devant

rester le 24 à Gand, il irait passer la soirée aux *Vaux-Hall*. Aussi le directeur s'empresse-t-il de communiquer cette bonne nouvelle au public gantois:

VAUX-HALL DE GAND.

« Le Sr Bès aura l'honneur de faire aujourd'hui Samedi » 24 août 1782 la troisième Illumination au Vaux-hall, où » Monsieur le Premier de Louvain et sa compagnie s'y » trouveront. »

*
* *

A la fin du siècle dernier n'existait pas encore le système de voitures publiques (coupés, fiacres et *vigilantes*), tel qu'il fonctionne aujourd'hui. L'éclairage de la ville était également loin de ressembler à ce qu'il est maintenant. Aussi, pour plaire à sa clientèle, le directeur du *Vaux-Hall* a-t-il soin de faire savoir que des lanternes seront placées à la Coupure et que des voitures seront mises à la disposition du public :

« J. M. Bès aura l'honneur de donner Dimanche 27 avril » 1783 *Vaux-Hall* à grand orchestre, si le temps le permet, » à la coutume de Bruxelles; la nouvelle Illumination com- » mencera à neuf heures du soir. Il se trouvera deux » voitures au *Vaux-Hall* depuis minuit jusqu'à la fin pour » reconduire les personnes chez eux aux frais de J. M. Bès. » Il fera mettre 50 lanternes depuis ledit *Vaux-Hall* » jusqu'au pont de l'entrepot. Les Messieurs et Dames qui » souhaitent des soupés les jours des *Vaux-Halls* sont priés » d'en avertir l'Entrepreneur un jour d'avance; on n'en- » trera pas avec des Epées et la Livrée ne pourra entrer » même en payant. »

*
* *

En hiver, il y avait ce qu'on nommait le *Vaux-hall*

anglais. L'entrepreneur a la précaution d'annoncer que le local sera chauffé :

« J. M. Bès aura l'honneur de donner lundi 18 novem-
» bre 1783 *Vaux hall anglais ;* on trouvera du bon feu dans
» toutes les places ; on mettra des Lanteirnes depuis le
» Vaux hall jusqu'au pont de l'Entrepot... »

*
* *

Une curieuse annonce est celle par laquelle un professeur de danse fait savoir qu'il donne un *Vaux-hall* à son bénéfice. Elle vaut la peine d'être publiée en entier :

« Par permission. — Le Sr Malter, Maître à Danses
» dans cette ville, où il enseigne depuis trois ans avec
» succès, aura l'honneur de donner dimanche 15 juin 1783,
» par abonnement suspendu, *Vaux-Hall* pour son bénéfice.
» Bornant toute son ambition à mériter le suffrage des
» Messieurs et Dames qui voudront lui faire l'honneur de
» s'y rendre, il ne négligera rien pour s'en rendre digne,
» tant par ses soins multipliés à ce que les danses soient
» bien ordonnées, qu'à leur exécution ; se réservant de faire
» règner le bon ordre. On payera pour l'entrée deux escalins
» de change ; on n'entrera point avec des cannes ou des
» épées ; la Livrée n'entrera point, même en payant.
» Il y aura grande Illumination et grande Orchestre.
» *N. B.* Le Sr Malter prévient les Messieurs et Dames, en
» cas qu'il feroit mauvais temps, qu'il y aura quatre voi-
» tures pour les chercher et les reconduire chez eux.
» Ils sont priés d'avoir la complaisance d'avertir ledit
» Sr Malter, demeurant chez le Sr Doutreligne, Maître
» Tapissier, près de la Maison de Ville, ou au Sr Bès,
» Entrepreneur du Vaux-Halle. On commencera à neuf
» heures précis. »

Comment les Srs Bès et Malter s'y prenaient-ils pour chercher et reconduire leur monde en voiture? Cela nous paraît être un problème assez difficile à résoudre. Pour peu que le public fut nombreux et disposé à « se faire carosser » les voitures étaient obligées de se mettre en route dès quatre heures de l'après midi et il devait être au moins sept heures du matin avant que le dernier habitué du *Vaux-Hall* ne fut déposé à sa porte.

*
* *

Parfois aussi des fêtes de charité étaient organisées dans le local du *Vaux-Hall*. On en donnait avis de la façon suivante :

« On aura l'honneur de donner dimanche 12 octobre 1783, » au profit de la Mendicité, *Vaux-Hall*, à la coutume de » Bruxelles. »

*
* *

La dernière annonce du siècle dernier que nous ayons eue sous les yeux est du 28 mars 1784. Il y est dit que « le » Sr Visse, Maître de Danses, conduira le *Vaux-Hall* et » montrera les figures. »

—

Nous avons puisé ces renseignements et ces annonces dans une revue, très intéressante et très bien faite, qui parut à Gand de 1779 à 1789 sous le titre de : *den Vlaemschen Indicateur ofte Aenwyzer der Wetenschappen en Vrye Konsten*. Cette revue se publiait par livraisons hebdomadaires, qui formaient au bout de l'année deux volumes d'environ cinq cents pages chacun.

Le *Vaux-Hall* gantois, avec des alternatives de succès et de revers, continua de subsister encore quelques années après la Révolution de 1830. La salle de bal et de concert était décorée avec beaucoup de goût et avait à peu près

les dimensions de la salle *la Sodalité*, située rue du Marais.

Nous tenons ces derniers détails de personnes qui, il y a près de soixante ans, ont assisté aux fêtes de nuit qui se donnaient au *Vaux-Hall*. Si cette notice leur tombe sous les yeux, nous espérons qu'elle leur rappellera quelques agréables souvenirs de jeunesse et qu'elle les reportera, pour un instant, au temps où les Gantois se réunissaient le dimanche dans les jardins et dans les salons du *Vaux-Hall* de la Coupure. P. C.

Arrêté de la Municipalité de Gand du 26 octobre 1798 sur l'usage des cloches. — La loi du 3 ventôse an III (21 février 1795) et celle du 22 germinal an IV (11 avril 1796) règlaient l'exercice du culte dans la république française et dans les pays annexés au nombre desquels se trouvait la Belgique.

L'article premier de la loi du 22 germinal an IV était conçu comme suit :

« Tout individu qui au mépris de l'article 7 de la loi du » 3 ventôse an III, ferait aucune proclamation ou convo- » cation publique soit au son des cloches soit de toute » autre manière pour inviter les citoyens à l'exercice d'un » culte quelconque, sera puni, par voie de police correc- » tionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être de » moins de 3 décades ni excéder 6 mois pour la première fois et une année en cas de récidive. »

Afin d'empêcher qu'on ne fit également usage des cloches pour rassembler le peuple en cas de troubles ou d'émeutes la Municipalité de Gand, dans sa séance du 5 brumaire an VII (26 octobre 1798), décida que les clefs de tous les clochers des églises de la ville de Gand seraient déposées

à la maison communale. En exécution de cette décision elle prit l'arrêté que voici; nous copions textuellement :

5 Brumaire an VII.

Département de l'Escaut.

CANTON DE GAND.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DU SECRÉTARIAT
Du 5 Bre an 7
J. De Boeck.

Gand, ce 5 Bre septième année de la République Française, une et indivisible.

L'administration municipale du Canton de Gand,

Considérant qu'elle ne saurait négliger aucune mesure qui peut tendre à assurer la tranquillité dans l'étendue de ce canton.

Le Commissaire du Directoire entendu. Arrête :

Art. 1. Les Commissaires de Police de ce Canton se transporteront à la réception du présent arrêté chacun dans son arrondissement, chez tous les dépositaires des clefs des églises où il se trouve des cloches suspendues dans les tours qu'ils sommeront de leur remettre, sur le champ, les clefs des portes qui conduisent aux clochers de ces églises.

Art. 2. Les récalcitrants seront envisagés comme ennemis du repos public et contraints par la force armée à obéir au contenu de l'article précédent.

Art. 3. Expédition de présent arreté sera envoié aux commissaires de police pour leur information et direction.

Fait en séance permanente du cinq Brumaire an 7 de la République.

Jan Louis Van Melle, *Président.*
(Par interim.)

Amoreau,
Commissaire du Directoire exécutif.

Ce curieux arrêté resta en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) sur l'organisation des cultes.

Les Français avaient totalement modifié l'ancienne organisation communale de la ville de Gand. Ils avaient remplacé les bancs des échevins de la Keure et des échevins des Parchons par une administration municipale, composée d'un président et de huit membres. Ils avaient en même temps défendu aux nouveaux administrateurs municipaux d'employer, dans les relations et dans les pièces officielles, la langue du pays, le Flamand. Ils devaient se servir exclusivement du français que beaucoup d'entr'eux ignoraient complètement. C'est ce qui explique le style ultra-fantaisiste de la pièce que nous venons de citer.

—

La « Municipalité du canton de Gand » était à cette époque divisée en six sections, ayant chacune un juge de paix et un commissaire de police. Suivant la mode du temps, chacune de ces sections portait une désignation spéciale : la Réunion, la Liberté, l'Égalité, la Fraternité, les Champs et les Droits de l'homme.

Les tribunaux de simple police se composaient d'un juge de paix assisté de deux citoyens assesseurs. Ces assesseurs devaient demeurer dans la section et siégeaient pendant trois mois. Les audiences se tenaient dans l'ancienne halle aux draps, que la chef-confrérie des escrimeurs de Saint-Michel avait occupée depuis sa fondation en 1613 jusqu'à sa suppression en 1796. Cette confrérie fut rétablie comme Société particulière en 1803.

P. C.

Exposition de tableaux anciens a Bruxelles. — L'un des morceaux les plus importants est le tableau de Pierre Cristus, peintre de l'école de Bruges, qui était tombé dans l'oubli après avoir été célèbre en son temps, et sur lequel on est redevable aux patientes recherches de M. J. Weale, le savant archéologue anglais, d'avoir quelques renseignements. Ce tableau signé et daté de 1449 est désigné comme représentant *les Fiançailles de sainte Gudeberte*. L'action se passe dans la boutique d'un orfèvre ; les personnages sont au nombre de trois : l'orfèvre, qui n'est autre que saint Eloi, reconnaissable au nimbe dont sa tête est entourée, un cavalier et une jeune femme richement vêtus, debout à côté de l'orfèvre, un peu en arrière. L'orfèvre, c'est-à-dire saint Eloi, est occupé à peser une bague dans une balance ; le jeune homme tient sa compagne enlacée du bras droit ; elle avance la main pour recevoir la bague. Il ne s'agit en aucune façon de sainte Gudeberte dont voici en quelques mots la légende :

Les parents de Gudeberte, qui étaient riches, songeaient à lui faire faire un riche mariage, ce qui a été de tout temps l'ambition des pères et des mères. La jeune fille, ayant formé le secret dessein de se consacrer à Dieu, alla trouver saint Eloi, pour l'instruire des projets de sa famille qui contrariaient sa vocation, et pour lui demander son appui. Un jour, devant le roi et toute la cour, saint Eloi, qui était déjà évêque, passa son anneau épiscopal au doigt de Gudeberte, en lui disant : « Je vous fiance à Jésus-Christ. » La légende ajoute que le roi Clotaire voulut doter Gudeberte et lui donna près de Noyon une terre où elle fonda une abbaye.

Ce qu'on vient de lire prouve que, non-seulement le sujet du tableau de Pierre Cristus n'est pas celui qu'a indiqué M. Weale, mais qu'il en est absolument le contraire, puisque la jeune fille qui achète un anneau est accompagnée de

son fiancé, tandis que sainte Gudeberte n'a pas eu d'autre fiancé que Jésus-Christ, ainsi que l'a dit saint Eloi, évêque et non pas joaillier tenant boutique, en lui passant au doigt son anneau épiscopal. L'erreur de M. Weale est d'autant plus étrange que lui-même parle, dans son travail, très érudit d'ailleurs. de l'anneau de saint Eloi, conservé jadis dans le trésor de l'église de Noyon, sur lequel était gravée cette inscription significative :

Annulus Eligii fuit aureus iste beati
Quo Christo sanctam desponsavit Gudebert am.

Dans le tableau de Pierre Cristus, l'orfèvre est incontestablement saint Eloi. On sait qu'il a été peint pour la corporation des orfèvres d'Anvers, et l'artiste y a fait naturellement figurer leur patron en première ligne. Dans sa naïveté, on a pu croire que ce patron avait été lui-même un orfèvre trafiquant, et il lui a paru tout simple de le représenter dans une boutique, entouré des produits de son industrie. Ce qui n'est pas moins incontestable, c'est que la belle dame en robe de brocard or et noir qui marchande une bague n'est pas sainte Gudeberte. C'est une grande dame de 1449 accompagnée de son fiancé ou, ce qui est plus probable, de son mari, car il n'était pas d'usage que les *damoiselles* sortissent seules avec leur futur époux avant le mariage. Les figures sont deux tiers de nature, ce qui dépasse les proportions généralement adoptées par les peintres de cette époque; la tête de saint Eloi est ronde et banale; celles du cavalier et de sa compagne ont plus de caractère; les mains manquent de finesse et d'élégance. Les ajustements des personnages sont d'une facture assez large, ceux de la femme ayant toutefois un aspect trop métallique. Ce qu'il y a de plus remarquable, comme exécution, ce sont les joyaux et les pièces d'orfèvrerie, qui garnissent le comptoir de saint Eloi. Le miroir dans lequel

se reflètent deux personnages traversant une place est une de ces fantaisies familières aux peintres du XV^e^ siècle.

Immédiatement après Pierre Cristus, il faut parler de Gérard David, son contemporain, également de l'école de Bruges. C'était encore un de ces maîtres injustement oubliés quand M. Weale le réhabilita. Le tableau de Gérard David reproduit la donnée affectionnée des maîtres de l'école de Bruges : la Vierge avec l'enfant Jésus. L'invention du sujet comptait pour peu de chose, à cette époque, dans l'œuvre de l'artiste.

Les types sont conformes à la tradition ; la main de la Vierge qui enlace l'enfant Jésus est élégante ; celle qui soutient un livre est d'un dessin médiocre. Sous les pieds de la Vierge, un beau tapis naturel de fleurettes et de plantes ; le fond du paysage séchement détaillé.

Ainsi que l'œuvre de Pierre Cristus, celle de Gérard David appartient à M. le baron Albert von Oppenheim, de Cologne.

D'une date un peu moins ancienne, le morceau capital des œuvres dont nous nous occupons ici est un rétable de Bernard Van Orley, appartenant à l'administration des hospices de Bruxelles. Il se compose, indépendamment du panneau central, de six volets peints de deux côtés. Ce n'est pas sa complexité qui nous le fait considérer comme capital; c'est sa qualité. Il n'est guère de peinture de Van Orley d'un mérite supérieur.

Le tableau principal, qui a pour sujet la *Mort de la Vierge*, est une œuvre de premier ordre où l'on remarque des qualités qui semblent annoncer une époque plus avancée que celle de son exécution. Ce n'est plus l'arrangement traditionnel dont ne s'écartaient guère, au commencement du seizième siècle, les maîtres des écoles flamande et allemande qui traitaient le même sujet. Tout est nouveau dans la disposition de la scène, dans le groupement des figures,

dans la participation des personnages à l'action. Il y a des épisodes qui semblent d'une conception toute moderne, notamment celui où l'un des apôtres se penche vers saint Joseph assis, abattu par la douleur, et s'efforce de le consoler [1]. Ces manifestations de sentiments humains, introduites dans des sujets religieux, n'étaient pas dans les habitudes des peintres de ce temps. La justesse d'expression et de mouvement des deux figures en question est des plus remarquable. On serait tenté de croire qu'en peignant la Vierge morte, Van Orley s'est souvenu de la sainte Anne mourante du tryptique de Quenten Metsys, jadis à l'église saint Pierre, de Louvain et aujourd'hui au musée de Bruxelles, car elle est conçue et traitée dans le même sentiment. Il a pu, il a dû voir l'œuvre de Metsys, celle-ci étant datée de 1509 et la sienne de 1520. Il y a aussi une réminiscence dans la figure du jeune homme qui, près du lit de la morte, lève la main comme pour bénir. Dans la composition de Metsys, c'est Jésus adolescent ; dans celle de Van Orley, c'est saint Jean. Le type de ce saint Jean a servi à l'artiste pour le même personnage de son tableau du *Christ pleuré par la Vierge et les saintes femmes* du musée de Bruxelles, et plusieurs des apôtres ont une frappante analogie avec celle de son tableau de l'écroulement de la salle du festin des enfants de Job, du même musée. Les têtes des apôtres, pleines de caractère, sont d'une couleur chaude et transparente ; les ajustements, les accessoires nombreux et pittoresques qui font revivre l'époque non de l'action, bien entendu, mais de l'artiste, sont traités avec un fini précieux, bien que sans sécheresse. L'œuvre est de la plus haute valeur dans son ensemble.

De beaucoup moindre qualité comme peinture, mais

[1] L'auteur de cet article commet évidemment une erreur, la sainte Vierge ayant survécu à saint Joseph.

très curieux comme documents pour l'histoire de l'école flamande, sont quatre grands panneaux appartenant à l'église Saint-Pierre, de Louvain, et représentant la chute des anges rebelles, la décollation de saint Jean, le martyre de sainte Catherine et des épisodes de la vie du pape saint Léon. L'auteur de ces panneaux, traités dans un style décoratif, est un peintre louvaniste du nom fort peu connu de Van Rillaert. Il y a un certain mouvement dans ses compositions ; mais elles portent fortement empreinte la marque de la décadence. Tandis qu'il continuait à réunir dans le même cadre, comme les maîtres des époques antérieures, plusieurs épisodes de l'action s'étant passés dans des lieux et à des moments différents, il adoptait toutes les exagérations de formes et de mouvements introduites dans l'art flamand par les peintres qui étaient allés étudier en Italie et s'y étaient abatardis, en même temps qu'il poussait à l'excès la richesse et le mauvais goût des ajustements. L'on doit savoir gré à M. Van Even, archiviste de Louvain, d'avoir établi l'état civil de ce nouveau venu dans l'histoire de l'art. Jean Van Rillaert était en 1547 peintre de la ville de Louvain; à ce titre il exécuta en 1549 des peintures décoratives pour l'entrée de Philippe II.

En tête des maîtres qui représentent l'époque de transition marche Lambert Lombard, une des grandes illustrations de l'école flamande au commencement du XVI^e^ siècle. On connaît plutôt ce maître si estimé de ses contemporains par les gravures exécutées d'après ses compositions, que par ses peintures qui sont d'une grande rareté. Littérateur, antiquaire, architecte en même temps que peintre, il n'avait pas beaucoup de temps à donner à chacune des applications de ses facultés multiples. En voyant les deux tableaux de l'exposition du palais des Beaux-Arts, on comprend la grande renommée dont il a joui en son temps. Comme d'autres, il a eu tort, sans doute, de déserter les traditions

de l'art flamand, de s'italianiser jusqu'à un certain point; mais il a su, bien mieux que Frans Floris et Michel Coxie, conserver un talent personnel. Il a subi l'influence de Florence et de Rome; mais il ne s'est pas fait le servile imitateur de Michel-Ange et de Raphael. Ses deux tableaux sont dignes de la plus grande attention et excitent vivement l'intérêt des critiques d'art auxquels ils apparaissent comme une révélation.

L'un des deux tableaux de Lambert Lombard a pour sujet la parabole du roi faisant un festin de noces, suivant le texte de saint Mathieu : « Alors le roi dit à ses serviteurs : allez dans le carrefour et invitez aux noces tous ceux que vous rencontrerez... Et les serviteurs étant allés dans les chemins, assemblèrent tous ceux qu'ils trouvèrent, tant mauvais que bons. » Dans la riche composition où cette scène évangélique est supérieurement rendue, on admire la variété des types, leur caractère, le pittoresque en même temps que la vérité des attitudes, la science et la souplesse du dessin, l'art de former et d'animer les groupes.

Le deuxième tableau de Lambert Lombard est une *Pêche miraculeuse*, composition mouvementée, remarquable par la vérité d'action des Pêcheurs tirant leurs filets ou travaillant à la manœuvre de la barque; avec peu de changements, cette pêche miraculeuse pourrait être une scène de la vie des côtes en ce temps-ci. Au fond, une plage où sont des pêcheurs préparant leurs engins, des ânes porteurs de paniers attendant le poisson dont on va les charger; au sommet d'une colline un beau moulin se détachant sur un fond de ciel d'orange à raies bleues, blanches et jaunes, qui donne à cette partie du tableau l'aspect d'un paysage moderne. Ces deux peintures de Lambert Lombard appartiennent au prince Antoine d'Arenberg.

(Indépendance.)

Charles-Quint a table. — Barthélemy Sastrow, un honnête Poméranien du XVI^e^ siècle, a laissé des mémoires dont une traduction vient de paraître, en une belle édition, à Genève, en deux volumes in-4° (imprimerie de Fick), sous le titre de : *Mémoires de Barthélemy Sastrow, bourgmestre de Stralsund, traduits par Edouard Fick.* — Nous y empruntons les lignes suivantes, où l'auteur note des faits d'observation personnelle, pendant le séjour de Charles-Quint à Augsbourg :

.....« L'empereur ne retenait personne auprès de lui, ni sa sœur, ni son frère, ni ses nièces, ni la duchesse de Bavière, ni les électeurs, ni aucun des princes. Dès qu'on l'avait reconduit de l'église dans ses appartements, il congédiait sa cour, tendant la main à chacun. Il mangeait seul, sans dire mot. Des jeunes princes et comtes servaient le repas, régulièrement quatre entrées de six plats; après avoir posé les mets sur la table, ils les découvraient; pour les refuser, l'empereur secouait la tête; il s'inclinait si le plat était à sa convenance; alors il le tirait à lui. Il ne faisait pas trancher, commençait par couper son pain en morceaux de la grosseur d'une bouchée, puis attaquait le plat choisi; il plantait le couteau où bon lui semblait, s'aidant même des doigts; l'assiette sous le menton, il mangeait si naturellement, si proprement aussi que c'était plaisir de le voir. Pas une parole, quoique les fous derrière lui fussent assez plaisants; il semblait ne pas s'inquiéter d'eux : à peine un demi-sourire à quelque heureuse rencontre. Nul souci de la foule qui venait voir le monarque. Les nombreux chanteurs et musiciens qu'il entretenait se faisaient entendre à l'église, jamais dans les appartements. Le repas durait moins d'une heure; puis, table, siège, tout était enlevé, et il ne restait que les quatre parois tendues de riches tapisseries. Après les grâces, on présentait à l'empereur des bouts de plume pour se nettoyer les dents; il se

lavait, puis allait se placer dans une embrasure de fenêtre. Là, chacun pouvait l'aborder, lui remettre des suppliques, exposer ses raisons : il décidait sur le champ. »

Nous ne trouvons à ces lignes qu'un défaut : elles ne font guère l'effet d'une traduction soit littérale, soit bien fidèle d'un texte du XVI^e siècle. D.

Chou est li conduis le Seingneur dalost. — Nous donnons le document intéressant qui suit d'après une copie que feu A. Gheldolf a faite de sa main, sans doute pour l'utiliser dans la continuation de sa traduction de l'*Histoire de Flandre* de Warnkœnig. L'on sait que cette traduction, malheureusement inachevée, avait pris sous sa plume des développements qui en avaient fait, pour quelques parties, autant qu'un ouvrage nouveau. Nous avons à cet égard le témoignage de M. Warnkœnig lui-même (*Messager des Sciences historiques*, 1873, p. 240).

Gheldolf n'a point marqué sur sa copie dans quel dépôt existe le document original; seulement il y a inscrit le n° 114. Peut-être cette pièce est-elle perdue, et cela ajoute à la valeur du texte, que nous reproduisons en y respectant toutes les indications de la copie pour la ponctuation et l'emploi des majuscules.

Chou est li conduis le Seingneur dalost.

Li marchans thiois ki vient de le terre le duc u de lempire de Rome et voet passer a gant u le lis : il doit au seingnor dalost ·iiij· deniers de loveingnois. De chou en doit li quens avoir ·ij· deniers. li sires dalost ·j. denier· et li castellains ·j· denier. Et si doit a bernart le rous[1]

[1] Bernardus Rufus est témoin à un acte du 14 mai 1214 de Gérard seigneur de Rodes. *Cart. de S. Bavon*, impr. p. 89.

·j· denier capital . c'est pour son chief. Et sil voet passer le lis . et il le creant par se foi . dont doit il a bernart ·j· denier capital · le seingneur dalost et le castellain ·ij· deniers. Se li marchans thiois maine kar : il doit ·ij· sols et sil voet passer le lis : il doit ·iij· sols · et autant de deniers capitaus : quans hommes ont partie en lavoir ke li kar maine duskes a ·xij· Se chest cose kil maine karete : il doit ·xij· deniers . et sil voet passer a gant : il doit ·xviij· deniers · et tant de deniers capitaus quans hommes ont partie en lavoir ke chele karete maine duskes a ·vi· Et sil maine sommier devant lui : il doit ·iiij· deniers et et ·j· denier capital. Et sil siet sour un Ronchi et il a tourseit deriere lui ses marchandises · il doit ·ij· deniers et ·j· denier capital . et sil voet passer a gant ·iij· d. et ·j· d. capital. Se aukuns porte ses marchandises a son col : ki valent ·j· marc : il doit ·ij· d. et ·j· d. capital . et sil valent mains dun marc . si doit tant seulement ·j· d. capital · et sil voet passer le lis av— marchandises ki valent ·j· marc il doit ·iij· d. et ·j· d. capital.

Li marchans walons ki vient de le veskie de liege · doit au seingnor dalost ·iij· d. et ·j· d. capital . sil voet passer a gant · u le lis : il doit ·iiij· d. et ·j· d. capital · et sil maine kar : il doit ·ij· sols . et sil voet passer a gant : il doit ·iiij· s. et autant de deniers capitaus : quans hommes ont partie en lavoir ke li kar maine duskes a ·xij· et sil maine carete · il doit ·xviij· d. et sil voet passer gant · il doit ·ij· s. et tant de deniers capitaus quans hommes ont partie en lavoir ke li carete maine duskes a ·vj· sil maine sommier : il doit ·iiij· d. et ·j· d. capital · et sil voet passer gant ·vj· d. et ·j· d. capital.

Li marchans ki requiert flandres et voet passer entre le chastel de Ruplemonde . et le vile de Sottinghem : il doit yuweilement passer parmi le vile dalost atout ses marchandises et ses possessions · et sil passe par autre voie · il pert

tout chou kil porte aloes chelui ki le prent sil lamaine pris a alost et adont doit li marchans paier .xx. s. pour cascun denier kil devoit avoir donnei de conduit sil eust passe par alost.

Li marchant de maelines · de diest . et de kempines ont congiet de passer par tenremonde . mais il doivent tel conduit a gant quant il vienent a rive au seignor dalost com il eussent deut · sil eussent passeit par alost.

Apres tout li marchant qui vienent de le poestei lempereur et de le tere le duc as pors de flandre neis entrans . il doivent au seigneur dalost paieir tel conduit com il devoient paier a alost sil eussent passeit par alost · et parmi chou les doit li sires dalost conduire sans damage duskes a wisant.

Quicumques marchans requiert flandres u engleterre . et nient na paiet le conduit dalost . et voet achater en flandres u en engleterre . et amaine ses possessions par euwe : il doit au seingneur dalost tel conduit com il devroit sil passast par alost · et sil ne paiast son conduit · li serians le seingneur dalost · li taura et doit tolir tout lavoir kil maine . et pour cascun denier kil devoit paier dou conduit : doit il ·xx· s. en quiconke seingnorie et poestei li marchans est detenus.

Quicumques marchans . ki vient en flandres pour achater marchandises · et a doneit ·iiij· d. et ·j· d. capital · et a pris taille : il peut parmi chou remener son car u se carete kerkie · et autant de fies il a doneit .iiij· d. tant de cars et tant de karetes puet il par alost conduire sans nient paier au revenir. Et en tel maniere puet li walons pour ·iiij· d. et ·j· d. capital remener son kar kerchiet. Et en tel maniere li marchans de flandre ki requiert le tere de lotheriche pour achater marchandises · pour ·ij· d. et ·j· d. capital kil doune au venir : puet il remener son car au revenir mais kil prenge enseigne.

Qui vins . u queconke chose ke tounians tient . amaine de l'empire de Romme : il doit au teil conduit a alost com sil alast pour marchandises. Et en tel maniere ki vins u autre teus choses ameine de flandres . il doit autel conduit.

Li marchant ki vienent dengleterre u de flandres et ki requierent lempire de Romme pour achater marchandises : doivent ·ij· d. et ·j· d. capital · fors les bourgois de gant ki mainent dedens les ·iiij· portes de gant · ki frankement et sans conduit puent passer par alost.

Dou kar ·ij· s. et autant dommes qui ont partie en lavoir ki chius kars maine doivent capiteaus deniers duskes a ·xij· De le carete ·xij· d. et autant dommes ki ont partie en lavoir ke chele karete maine : doivent capiteaus deniers . dusques a ·vi· Dou sommier ·iiij· d. et ·j· d. capital · ki toursel porte a son col vaillant ·j· m. il doit ·ij· d. et ·j· d. capital · et sil vaut mains dun marc : il doit tant seulement ·j· d. capital · Se uns hom i va sans fais por achater marchandises vaillans ·j· m. il doit ·ij· d. et ·j· d. capital · Sil i va por mains dun marc il doit ·j· d. capital seulement · Li kar ki porte poisson · doit ·iij· d. et ·j· d. capital · ki amaine vin a kar u a karete a alost et le vent la : ne doit nient. Sil passe outre : il doit ·iij· d. et ·j· d. capital · Li kar qui porte seil · doit passer par le terre le seigneur dalost . et doit ·ij· d. de le monoie de flandres · li uns est le seignor dalost · et li autres au kastellain · et a bernart le rous. Le carete doit ·j· d. tauseulement.

Li marchans ki maine brouete · doit ·ij· d. et ·j· d. capital · qui maine brebis · pourchaus · et berquerie · en flandres · il doit ·iij· d. et ·j· d. capital. Tout li marchant ki vienent de lempire de Romme as ·v· festes de flandres con tient cascun an chest a savoir · a torhout · a messines · a ypres · a lile · et a courtrai · es ki passent entre

berenḡ troncū et sottinghem . il doivent la paier lor conduit au seriant le seigneur dalost [1] Quiconkes laisse ses choses en flandres ki nient ne sont vendues . et ki nient ne les peut vendre . . . . . pour le conduit kil douna de premier peut il frankement ailleurs akater sil voet. Che sachent tout kon doit tout ches deniers paier de louveingnois · fors les deniers con doune de seil les queis on doit paier de le monoie de flandres. Apres il est a savoir ke nus sires ne doit avoir conduit par le terre . entre sottinghem et calulo : fors li sires dalost. Apres il est a savoir ke quiconkes marchans pert son avoir entre bredeke [2] et eske · et wisant · douqueil il a paiet son conduit . par le tesmoingnage le seriant le seingneur dalost ki tient le conduit · li sires dalost li doit tout son avoir kil a perdu paier et rendre plainement. Quiconkes marchans paie son conduit de son avoir kil maine entrant en flandres : quecunke chose kil achate de ce meisme cateil : puet il frankement ramener par alost · sil naiouste autre catel avoec. Eu queconkes lius li sires dalost prent conduit en le terre dalost li castellains dalost en doit avoir le tierche part . Et bernars li rous doit avoir tous les deniers capitaus . et par mi chou les doit bernars conduire sour lor despens sil le demandent · Et si est a savoir ke quiconkes a les deniers capitaus : il doit les marchans conduire sil le demandent . sour lor despens.

A chest conduit appertient loffice con appiele ammanscep · outre le pont · ke on appele le pont de braibant ki est a ghant.

D.

[1] Duvivier, p. 618. — Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 511.
[2] Wauters, *Environs de Bruxelles*, t. I, p. 244, note 1.

CHRONIQUE

Antiquité athénienne. — La section archéologique du Musée de Berlin vient de s'enrichir d'un objet de haute curiosité : c'est une bouteille à l'huile provenant d'Athènes. Sur un des côtés se trouve représentée une scène figurant la séparation de l'âme d'avec le corps. On voit la mort sur le bord du styx ; Caron vêtu du costume des barbares, debout sur l'avant de sa barque, tend la main à la mort. Les âmes sous la forme d'ange, voltigent tout autour de ces deux personnages. Émile V.

Sceau de François I. — Il existe aux archives de la ville de Gand un sceau de François I, qui n'a pas été décrit parmi les sceaux des rois de France dans l'ouvrage de Douet d'Arcq, *Collection de sceaux*.

Sceau rond, 90 millimètres (environ), fragmenté. Cire vermeille.

Ecu à trois fleurs de lys, couronné et supporté par deux anges.

Légende (fruste aux mots *Dei gratia*) en majuscules gothiques :

† S. FRANCICI : DEI : GRATIA : FRANCORV : REGIS : IN : ABSENCIA : MAGNI : PARISIVS : ORDINATV.

Contre-scel : écu à trois fleurs de lys. Sans légende.

(Appendu à un arrêt du Parlement de Paris confirmant un arrêt du Conseil de Flandre rendu en faveur des religieuses du Groenen Briele contre les échevins de la Keure, à Gand, 11 février 1514 [v. st.].)

Vict. V. H.

Messagers de Gand et de Tournai. — Avant l'établissement de la poste qui fonctionne si admirablement de nos jours, il y avait des messagers à pied et à cheval, chargés du transport des lettres et des effets de commerce d'une ville à une autre et qui étaient au solde de la ville. Quoiqu'il y eût, de la part des échevins, des règle-

ments pour ce service si important, surtout pour des villes commerçantes, messieurs les messagers ne s'en acquittèrent pas toujours avec diligence, et souvent ils ne se mettaient en route qu'au jour et à l'heure qui leur convenaient. On se plaignit à Gand de cette négligence vers le milieu du XVII^e^ siècle, notamment pour ce qui regardait les messagers entre notre ville et celle de Tournai. En réponse à une lettre, adressée par nos échevins au magistrat de Tournai, il fut répondu par celui-ci qu'ils avaient remarqué « qu'ils « s'estoient glissez plusieurs désordres entre eux depuis quelques « années au fait de leurs voiages, tant par l'inobservation de ce qui « leur avoit esté ordonné et prescript, que d'autant que les ven- « dredis, sabmedis et dimanches il n'y avoit aucun d'eux qui fut « en chemin. »

Aux fins d'obvier à l'abus, les prévôts et jurés de Tournai proposèrent en 1660 le règlement suivant :

« L'un des messagers de Tournai vers la ville de Gand, allant à pied, partira pour Gand tous les lundy à deux heures après midy, pour arriver le mardy à midy à Gand, et y distribuer ses lettres, et sortira dudit Gand le jeudy suivant, à pareille heure, pour estre audit Tournay le vendredy à midy.

« L'autre messager, aussy à pied, partira tous les sabmedy à deux heures pour arriver audit Gand le dimanche à midy, et en sortira le mardy à semblable heure, pour estre audit Tournay le mercredy à midy. L'un des messagers de la ville de Gand, à cheval, pourra partir dudit Gand tous les mardy matin, pour arriver audit Tournay le mesme jour, au soir, et en partira le mercredy pour arriver audit Gand le mesme jour et y distribuer ses lettres.

« Et l'autre, aussy à cheval, pourra partir tous les sabmedy matin, pour arriver le mesme jour audit Tournay, et y distribuer ses lettres, et sortira dudit Tournay le lundy pour arriver le mesme jour audit Gand.

« Et changeront respectivement de tour lesdits messagers tous les six mois, ou tous les ans ; et lesdits messagers de Gand, à cheval, pourront pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier et Febvrier employer deux jours à leur allée et retour. Et s'ils veulent aller à pied, se régler comme ceux dudit Tournay [1]. »

[1] Collection des *Ontvangen brieven* (lettres reçues par le Magistrat), aux Archives communales de Gand.

D'après ce règlement, il y eut donc au XVII[e] siècle quatre messagers pour desservir les villes de Gand et de Tournai. Dans une lettre adressée aux échevins de notre ville, le Magistrat de Tournai exprima l'opinion que les mesures, proposées par lui, étaient de nature à satisfaire tous les intéressés et notamment de faire cesser les plaintes et la « mauvaise satisfaction » des marchands; elles améliorèrent, en outre, les ordonnances datées du 9 Août et du 3 Septembre 1658, en prescrivant le départ d'un des messagers le samedi de chaque semaine.

Fr. d. P.

L'age de la pierre a Rupelmonde. — Le pays de Waas peuplé a l'époque néolithique. (Deux notices par le Dr J. Van Raemdonck, Saint Nicolas, Edom, 1887.) — Les deux notices de M. Van Raemdonck complètent et coordonnent ses travaux précédents. Cet infatigable explorateur du pays de Waas, ne se lasse pas d'augmenter pierre par pierre, le monument qu'il consacre aux antiquités préhistoriques de sa patrie.

Le premier de ces travaux nous donne les découvertes préhistoriques faites par l'auteur à Rupelmonde; l'autre concerne le pays de Waas à une époque spéciale : l'âge de la pierre polie.

Esprit méthodique, le Dr Van Raemdonck suit une même marche dans chacun de ses travaux: il passe d'abord en revue le pays, la topographie, la géologie du lieu qu'il étudie, en un mot, toutes les circonstances extérieures; il rend compte ensuite de ses explorations et de ses découvertes, pour finir viennent la discussion des faits et les conclusions qui en ressortent.

La première de ces deux notices, celle qui concerne Rupelmonde, est déjà assez ancienne; les découvertes s'y firent en 1876. Autrefois cette ville s'élevait sur les bords d'une crique qui lui formait un port naturel; le savant auteur en trouve la preuve géologique dans la constitution du sol, et, l'histoire en main, il confirme ces premières données, en évoquant l'antique splendeur de la « ville et port » de Rupelmonde.

En 1876, disons-nous, on découvrit à la partie inférieure des dépôts formés dans cette crique, les premières traces de l'homme préhistorique. M. Van Raemdonck nous décrit minutieusement, avec son exactitude habituelle les ossements, les silex, les tessons de poterie et les autres débris prouvant l'existence de l'homme.

Ce premier travail se termine par une intéressante dissertation sur les habitudes et les mœurs des premiers habitants du pays.

La seconde étude, le pays de Waas à l'époque néolithique, est une synthèse des découvertes faites par MM. Van Raemdonck, de Geest, van Overloop, de Pauw, découvertes nombreuses, car notre auteur a pu réunir en trois ans de recherches une collection de 816 instruments en silex. Ceux-ci sont très variés; quelques-uns sont remarquables par leur rareté, tels sont entre autres quarante-six pointes de flèches, un « polissoir-affiloir, » et une scie. Signalons encore quelques fragments de poterie.

M. Van Raemdonck ne croit pas prouvée l'existence de l'homme du Mammouth; mais il signale pour une période postérieure, les découvertes faites à Lokeren, qui lui permettent de reconstituer l'habitation et le genre de vie des Waasiens primitifs. Ces peuplades connaissaient l'usage du feu : on en retrouve fréquemment les traces. Elles confectionnaient ou tout au moins achevaient leurs armes, en se servant des silex de la craie du Hainaut; elles employèrent même à cet usage des cailloux roulés, ce qui les força à faire leurs instruments plus petits. Ce détail réduit à néant l'étrange opinion de certains auteurs, que la taille des peuplades était en raison directe des dimensions de leurs outils.

La notice se termine par une liste des instruments découverts dans les fouilles.

Quels étaient ces habitants primitifs du pays de Waas ? Ces peuples armés presque exclusivement de silex provenant du Hainaut, n'avaient rien de commun avec les troglodytes de la Haute Belgique; c'étaient des frères des mineurs de Spiennes, qui étaient descendus avec leurs armes nationales jusqu'au bord de la mer. Peut-être M. Van Raemdonck tire-t-il de ses prémisses des conclusions un peu trop étendues, car, en somme, l'origine de l'outillage ne prouve pas celle de l'ouvrier; celui qui se sert d'un objet peut l'avoir acquis par échange, aussi bien que l'avoir fabriqué lui-même. Nous avons d'ailleurs des preuves d'un commerce très développé à l'époque préhistorique dans la variété d'origine des instruments trouvés dans les grottes de la Lesse : silex de la Champagne, coquilles du terrain eocène de Paris ou du carbonifère belge, haches en diorite, en chloromélanite, voir même en jadéite de la Chine s'y coudoient sans étonnement. Ajoutons que certains gisements de silex crétacés, se trouvent bien plus rapprochés de l'Escaut que ceux de Spiennes,

tels sont les importants affleuvements de crace des bords de la Dyle, où l'on a recueilli des milliers de silex et entr'autres des haches polies [1].

Nous blesserions la modestie du sympathique auteur de ces travaux, en ne rappelant pas avec lui la part de ses principaux collaborateurs et spécialement de M. de Geest.

De cette analyse, nous conclurons que l'étude de M. Van Raemdonck dénote une connaissance approfondie de l'archéologie préhistorique et nous fait assister à la resurrection de tout un peuple dans ces régions qu'on croyait avoir été inhabitables.

L'examen de ces travaux sur le pays de Waas s'impose à quiconque veut approfondir l'étude de la préhistoire en Belgique.

A. L. St.

L'histoire de la littérature néerlandaise en Belgique, de Mr J. Stecher [2]. — Dans ce beau livre, on ne considère pas notre littérature nationale comme une province isolée, sans liens avec d'autres pays. Dès l'abord, l'auteur explique pourquoi il ne peut admettre pour la littérature dont il retrace le passé, la désignation de « flamande. » L'histoire littéraire de la Flandre, du Brabant et du Limbourg n'est, en effet, qu'une partie de l'histoire des lettres néerlandaises. Et il n'y a certes pas de quoi en être humilié, puisque jusqu'à la fin du XVIe siècle, c'est aux provinces du Sud qu'appartient la primauté : les Hollandais n'hésitent pas à le reconnaître.

Mr Stecher ne se borne pas à bien marquer la place que nos écrivains nationaux occupent dans la littérature néerlandaise; il s'efforce également de mettre en lumière, çà et là, leur valeur relative dans l'histoire de toutes les littératures. Il se plaît notamment à montrer des points de contact avec la France, la Germanie et l'antiquité classique.

Envisagé ainsi à un point de vue général, le rôle de notre pays est surtout remarquable pour l'épopée bourgeoise dont le roman du *Renard* restera le type le plus achevé; pour le romancero des cloîtres avec ses légendes mystiques; pour la poésie didactique, si conforme à l'esprit flamand avec Maerlant qui, parmi ses contemporains, n'est surpassé que par Dante, et Boendaele, le plus éloquent

[1] Raeymaekers et de Loë. — *Quelques observations faites aux environs de Grez.* in *Bull. Soc. Malacologique*, t. XIX, 1884.

[2] Bruxelles, Lebègue. Sans date.

interprète de la bourgeoisie du temps. D'autre part, l'histoire de la littérature dramatique en Europe présenterait une fâcheuse lacune si l'on n'y faisait entrer l'étude de nos mystères, de nos moralités ou *spelen van zinne*, de nos miracles, de nos *wagenspelen*, représentations sur un théâtre roulant à l'occasion d'un *ommeganc*, de nos *tafelspelen*, de nos diableries, de nos *abelspelen*, ou « jeux habiles. » Pour ne citer qu'un exemple, quel fruit ne tire-t-on pas de la comparaison de la *sotternie* et de la farce française, qu'il faut distinguer de la sottie (en flamand *zotte factie*)? Parlant de nos *sotternien* ou farces, l'auteur observe « que le caractère laïque de ces représentations est si développé, qu'il dépasse tout ce que l'on connaît des autres théâtres du moyen âge [1]. »

Quelques noms suffisent à caractériser d'autres genres qui sont arrivés chez nous à un haut degré de perfection.

Parmi les prosateurs de tous les temps, une place éminente revient sans conteste à notre Ruysbroek, « ce maître de tous les mystiques, » dont la prose, fluide et presque musicale, rappelle « celle qui avait été autrefois inaugurée par les orateurs de l'Évangile. »

N'oublions pas de saluer en passant le modeste Jan Yperman qui, bien avant Ambroise Paré, composa, en langue vulgaire, un traité sur la chirurgie qui est resté un monument.

Pour le XVI^e^ siècle, la Belgique flamingante produit Marnix, le précurseur de la littérature classique des Pays-Bas, et Anna Byns, la Sapho flamande.

Vondel, l'auteur du *Lucifer* dont s'est inspiré Milton — le fait paraît prouvé aujourd'hui — se rattache par plus d'un lien à son pays d'origine.

Viennent ensuite le brugeois Simon Stevin, immortalisé par ses travaux sur la mécanique et les mathématiques, et qui crée le flamand scientifique; Daniel Heinsius, savant illustre et diplomate, qui ne dédaigne pas de composer dans sa langue maternelle des vers où l'on retrouve « tout le feu des antiques dithyrambes »; Zevecote, de Gand, qui, dans ses petites pièces, « comme Tibulle et aussi simplement que le bon chevalier romain, chante l'amour et la vie des champs. »...

[1] Voir à ce sujet l'étude de M^r^ Stecher : *La sottie française et la sotternie flamande* (Bull. Acad. de Belg., 1877), et l'ouvrage plus récent de M^r^ Picot sur la sottie en France. (Paris, 1878.)

Quant aux associations littéraires, il en est peu qui soient plus curieuses à connaître que nos chambres de rhétorique, dont le nom seul exige déjà un commentaire.

Le livre de Mr Stecher est bien fait pour inspirer aux savants étrangers le désir d'étudier non seulement nos lettres, mais encore nos œuvres d'art, notre histoire politique, nos mœurs, toute notre civilisation. Il est aussi de ceux qui auront contribué, espérons-le du moins, à détruire le préjugé, toujours tenace dans une partie de la Belgique, que la langue flamande n'est qu'un patois qui varie d'après les localités.

Vict. V. H.

Academie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique. — Classe des Lettres. — Concours pour 1888. — *Première question :* « Faire l'histoire des origines, des développements et du rôle des officiers fiscaux près les conseils de justice, dans les anciens Pays-Bas, depuis le XVe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe. »

Deuxième question : « Apprécier d'une façon critique et scientifique l'influence exercée par la littérature française sur les poètes néerlandais des XIIIe et XIVe siècles. »

Troisième question : « Faire le tableau des institutions civiles et politiques de la Belgique pendant la période qui s'étend depuis le couronnement de Pépin le Bref jusqu'à la confirmation de l'hérédité des fiefs par Hugues Capet, en France, et par Conrad le Salique, en Allemagne. »

Quatrième question : « On demande une étude sur les mystiques des anciens Pays-Bas (y compris la principauté de Liége), avant la réforme religieuse du XVIe siècle : leur propagande, leurs œuvres, leur influence sociale et politique. »

Cinquième question : « Étude sur les humouristes et les pamphlétaires en langue française en Belgique de 1800 à 1848. »

Sixième question : « Expliquer, dans un langage simple et par des calculs précis, ce que l'intempérance coûte au travailleur en argent, en santé et en moralité. — L'auteur ne perdra pas de vue qu'il s'agit ici d'un livre populaire d'environ cent pages, destiné à être répandu parmi les classes laborieuses. »

La valeur des médailles d'or sera de *mille francs* pour les troi-

*

sième et quatrième questions ; de *huit cents francs* pour la première, et de *six cents francs* pour les deuxième, cinquième et sixième.

Les mémoires en français, en flamand ou en latin, devront être adressés, francs de port, avant le 1er février 1888, à M. J. Liagre, secrétaire perpétuel, au palais des Académies.

Concours pour 1889. — *Première question :* « Faire l'histoire des relations politiques du pays de Liége, au XVIIe et au XVIIIe siècle avec la France, les Pays-Bas espagnols et les Pays-Bas autrichiens. »

Deuxième question : « Quelle a été en Flandre, avant l'avènement de Gui de Dampierre, l'influence politique des grandes villes, et de quelle manière s'est-elle exercée ? »

Troisième question : « Faire l'histoire de la littérature française, dans les livres et dans les publications périodiques belges, de 1801 à 1830. »

Quatrième question : « On demande une étude sur Jean Van Boendale au point de vue de l'état social du Brabant à son époque. »

Cinquième question : « Quel est l'effet des impôts de consommation sur la valeur vénale des produits taxés ? En d'autres termes, dans quelle mesure cet impôt pèse-t-il sur le consommateur ? »

« Exposer et discuter, à l'aide de documents statistiques, les résultats des expériences récemment faites à cet égard dans les divers pays et plus spécialement en Belgique. »

Sixième question : « Faire, d'après les auteurs et les inscriptions, une étude historique sur l'organisation, les droits, les devoir et l'influence des corporations d'ouvriers et d'artistes chez les Romains. »

La valeur des médailles sera de *huit cents francs*.

Les mémoires en français, en flamand ou en latin devront être adressés, francs de port, avant le 1er février 1889, à M. J. Liagre, secrétaire perpétuel, au palais des Academies.

Prix Castiau. — La Classe rappelle que la « troisième période » du prix Adelson Castiau sera close le 31 décembre 1889.

Ce prix, d'une valeur de *mille francs*, sera décerné à l'auteur du meilleur travail belge, imprimé ou manuscrit :

« Sur les moyens d'améliorer la condition morale, intellectuelle et physique des classes laborieuses et des classes pauvres. »

Prix de Stassart de *mille francs*, pour une notice, écrite en français, en flamand ou en latin, consacrée « à la vie et aux travaux de David Teniers » (né en 1610, mort vers 1690).

Le délai pour la remise des manuscrits expirera le 1er février 1888.

Grand prix de Stassart de *trois mille francs*, à l'auteur du meilleur travail, rédigé en français, en flamand ou en latin, en réponse à la question suivante :

« Tracer, sur la carte de la Belgique et des départements français limitrophes, une ligne de démarcation indiquant la séparation actuelle des pays de langue romane et des pays de langue germanique. Consulter les anciens documents contenant des noms de localités, de lieux-dits, etc., et constater si cette ligne idéale est restée la même depuis des siècles, ou si, par exemple, telle commune wallonne est devenue flamande, et vice versa. Dresser des cartes historiques indiquant ces fluctuations pour des périodes dont on laisse aux concurrents le soin de déterminer l'étendue ; enfin, rechercher les causes de l'instabilité ou de l'immobilité signalées. »

Le délai pour la remise des manuscrits expirera le 1er février 1888.

Prix de Saint-Genois pour une question d'histoire ou de littérature en langue flamande de *mille francs* à l'auteur du meilleur travail, rédigé en flamand, en réponse à la question suivante :

« Letterkundige en wijsgeerige beschouwing van Coornhert's werken. »

(Étude littéraire et philosophique des œuvres de Coornhert.)

Le délai pour la remise des manuscrits expirera le 1er février 1888.

Prix Teirlinck pour une question de littérature flamande. — (Première période prorogée : 1877-1881.) — La classe des lettres proroge jusqu'au 1er février 1888 le délai du concours pour le prix de *mille francs* fondé par feu Auguste Teirlinck.

« Faire l'histoire de la prose néerlandaise avant Marnix de Sainte-Aldegonde. »

NÉCROLOGIE.

Le R. P. Pierre-Jean Beckx, général de la Compagnie de Jésus, né à Sichem, en Brabant, le 8 février 1795, est mort à Rome le 4 mars 1887. Il laisse un grand nombre de sermons, d'écrits ascétiques, dogmatiques, etc.

Albert-Ferdinand Massy, docteur en droit, est mort à Gand le 24 février 1887. Il s'était appliqué spécialement à l'étude des antiquités égyptiennes, grecques, chaldéo-assyriennes et hébraïques; fort jeune encore, il avait acquis dans cette partie une compétence toute spéciale; il édita entr'autres plusieurs papyrus du Musée de Leiden et un manuel de langue démotique.

Paul-Jean Van der Ven, peintre, né à Gand le 10 décembre 1823, est mort à Bruxelles le 12 avril 1887.

Louis Alvin, conservateur en chef de la Bibliothèque royale à Bruxelles, membre de l'Académie royale, commandeur de l'ordre de Léopold, etc., né à Cambrai le 18 mars 1806, est mort à Ixelles le 17 mai 1887. Il fut directeur de l'instruction publique au ministère de l'intérieur jusqu'en 1850. On a de lui des discours, des pièces de théâtre, des rapports; parmi ses travaux, citons : *État de l'instruction primaire en Belgique de 1830 à 1840; État de l'instruction moyenne en Belgique de 1830 à 1842; État de l'instruction supérieure en Belgique* (1843); l'*Église abbatiale de Nivelles;* les *Nielles de la Bibliothèque royale de Belgique;* Les *Commencements de la gravure aux Pays-Bas; Séjour de Jacques Callot à Bruxelles; André van Hasselt, sa vie et ses travaux.*

Nicaise De Keyzer, peintre d'histoire, né à Sandvliet le 26 août 1813, est mort à Anvers le 16 juillet 1887. Il était simple berger quand

se manifesta sa vocation artistique : il fut placé à l'Académie d'Anvers où il suivit les leçons de Jacob Jacobs, débuta en 1834 par un *Christ en croix* qui obtint un grand succès et se trouve aujourd'hui à l'église de Manchester. Ses œuvres principales sont la *Bataille des Éperons d'or*, au Musée de Courtrai, la *Bataille de Woeringen*, au Musée de Bruxelles ; il laisse en outre de nombreux portraits qu'il peignait pour la plupart des têtes couronnées de son époque ; il réussissait surtout les portraits de femme.

Louis Gallait, l'éminent peintre belge, né à Tournai en 1810, est mort à Bruxelles le 30 novembre 1887. Il avait d'abord étudié la peinture dans sa ville natale sous la direction d'Hennequin, puis à Anvers et à Paris. Ses débuts furent des coups de maître. Ses trois œuvres capitales : l'*Abdication de Charles-Quint* (Musée de Bruxelles), les *Têtes coupées* (Musée de Tournai), les *Derniers moments du comte d'Egmont* (Musée de Berlin), sont des spécimens parfaits de la peinture historique de son époque. Il faut citer encore parmi ses tableaux les plus méritoires en premier lieu *la Peste de Tournai*, puis *Le Tasse en prison* (palais du roi), *Une séance du « Conseil des Troubles, »* *Jeanne la Folle*, des batailles, des scènes de genre et des portraits. Gallait était membre de l'Académie de Belgique, de celle des Beaux-Arts de Paris, etc.

Jules van Praet, ministre d'État de Belgique, membre de l'Académie royale, né à Bruges en 1806, est mort à Bruxelles le 28 décembre 1887. Il étudia d'abord au Lycée de Bruges, fit sa philosophie à Paris, pour terminer par le droit à l'Université de Gand. Il devint archiviste de Bruges. Plus tard, après les troubles de 1830, il accompagna à Londres, en qualité de Secrétaire, la députation chargée d'offrir la couronne à Léopold. Celui-ci distingua Van Praet et se l'attacha. Van Praet laisse des travaux historiques importants parmi lesquels *Histoire des Flandres* et *Essais politiques sur l'histoire des derniers siècles*. Sa collection de tableaux a une haute valeur.

Claude Gaillard, peintre et graveur, né à Paris le 16 janvier 1834, est mort dans le courant de janvier 1887. Comme peintre, il a produit des œuvres remarquables ; comme graveur, il a suivi les travaux de Henriquet-Dupont et de Desnoyers, et interprété tour à tour les anciens et les modernes. Médaillé plusieurs fois, il était officier de la Légion d'honneur.

Louis-Joseph Daumas, sculpteur, né à Toulon le 24 janvier 1801, est mort à Paris le 24 janvier 1887. Élève de David d'Angers, il débuta en 1833 et laisse un bon nombre d'œuvres de mérite.

Jean Demolombes, un des plus célèbres jurisconsultes de France, né en 1804, est mort à Caen le 21 février 1887. On a de lui : *Cours de Code Napoléon* (30 vol.), etc.

Charles de Linas, correspondant de l'Institut de France, né à Arras en 1813, y est décédé le 14 avril 1887. C'était un archéologue fort distingué qui laisse de nombreux travaux dont le *Messager des Sciences* s'est occupé à diverses reprises. M. de Linas était associé de l'Académie de Belgique, chevalier de la Légion d'honneur, de l'ordre de Léopold de Belgique, etc.

Samuel Cousins, célèbre graveur anglais, est mort à Londres au mois de mai à l'âge de 86 ans. Il avait reproduit au burin un grand nombre de tableaux des principaux peintres anglais.

Jean Delpit, un des collaborateurs d'Augustin Thierry, né en 1813, mort à Paris le 12 mai 1887. Auteur entr'autres de : *Notice sur l'École des Chartes; Essai sur les anciens pèlerinages à Jérusalem; Le manuscrit intitulé :* « *Recognitiones feudorum,* » etc.

Carrier Belleuse, sculpteur, nè à Anisy (Aisne), le 12 juin 1824, est mort à Sèvres le 4 juin 1887; il était élève de David d'Angers. Ses productions nombreuses et remarquables lui valurent plusieurs distinctions; il fit aussi les bustes de plusieurs personnages marquants de France, entr'autres Thiers, Renan, Delecroix.

Le chanoine Van Drival, Président de la Commission des antiquités départementales, né en 1815, est mort à Arras le 28 juin 1887. Auteur de l'*Histoire de l'Académie d'Arras, Cartulaire de Guiman, Nécrologe de Saint-Vaast, Étude sur les fonts baptismaux, La Croix d'Oisy,* etc., *Les Tapissiers d'Arras,* etc., *Iconographie des Anges, Histoire de Charlemagne.*

Cuvillier Fleury, membre de l'Académie française, critique historique et littéraire, ancien précepteur du duc d'Aumale, né en 1802, est mort le 18 octobre 1887.

Ruprich-Robert, architecte, inspecteur-général des monuments historiques de France, est mort à Cannes. Il avait publié : *Flore ornementale, l'Église et le monastère du Val-de-Grâce;* il laisse presque achevé : l'*Architecture normande aux XI^e^ et XII^e^ siècles en Normandie et en Angleterre.*

TABLE DES MATIÈRES.

ANNÉE 1887.

NOTICES ET DISSERTATIONS.

Les anciennes fortifications de la ville de Gand. — La porte de l'Empereur ou de Bruxelles et la porte de Saint-Liévin. — Par Prosper Claeys et J. Geerts 1, 152
Le territoire des Aduatuques. Par Alph. de Vlaminck 31, 351, 391
Nouvelles recherches sur Henri de Gand. Par H. Delehaye, S. J. 59
Archives gantoises. — Le père Costerius à Gand (XV^e siècle). — Les jésuites à Gand au XVI^e siècle. — Par V. Vander Haeghen 86, 211, 311, 465
La restauration du Château des Comtes, à Gand 137
Coup-d'œil historico-linguistique sur le flamand dans ses rapports avec les idiomes celtiques et les dialectes germaniques de la Grande-Bretagne. — Par le chan. de Haerne 161, 308, 452
La naissance et les premières années de Jacqueline de Bavière, son mariage avec Jean, duc de Touraine, puis Dauphin de France. — Par Léop. de Villers 185
Histoire de la Gilde souveraine et chevalière des Escrimeurs, dite Chef-confrérie de Saint-Michel à Gand. — Par Prosper Claeys 257, 377
Dévastations dans l'église des Célestins d'Heverlé-lez-Louvain en 1796. — Par Ed. Van Even 278, 411

Un mémoire contemporain sur la question des corporations aux Pays-Bas à la fin du siècle dernier. — Par G. Crutzen. 293, 420
Notice complémentaire sur le « Torreken. » — Par F. Van den Bemden, capitaine retraité 440

VARIÉTÉS.

Les tribunaux inférieurs à Gand « de Smalle Wetten, » aux siècles derniers. — P. C... 106
« Embellissement » de l'hôtel-de-ville, sous l'empereur Napoléon. — Fr. d. P... 113
Les Archives de la ville de Gand en 1885 et 1886. — Vict. V. d. H... 114
Le musée d'archéologie de Gand. — Rapport au Conseil communal 117
Visite de la Société la *Grande Harmonie* de Bruxelles, à Gand en 1828. — P. C.. 219
Décret de l'empereur Charles-Quint 223
Une lettre de Patin. — Paul Bergmans 226
Documents et autographes concernant la Belgique, vendus à Paris en 1886. — Comte de Marsy 228
Beffroi de Gand. — P. C... 363
La maison d'aliénées de Gand en 1735. — P. C... 369
Monsieur et Citoyen. — Paul Bergmans 372
Le Waux-Hall de Gand. — P. C... 471
Arrêté de la municipalité de Gand du 26 octobre 1798 sur l'usage des cloches. — P. C... 476
Exposition de tableaux anciens à Bruxelles. — (*Indépendance.*) 479
Charles-Quint à table 485
Chou est li conduis le Seingneur dAlost. — D... 486

CHRONIQUE.

Grisaille de Van Dyck. 130
Les fouilles de Suse. — (*Temps.*) 131
Quatrième concours Guinard 134
Koninklijke Vlaamsche Academie voor taal- en letterkunde. — Wedstrijden voor het jaar 1887 134

Société dunkerquoise pour l'encouragement des Sciences, Lettres et Arts. — Programme des concours pour les années 1887-1888 135
Congrès historique et archéologique de Bruges. 136
Inventaire des archives de la ville de Gand. — Émile V... . 242
La Flandre orientale et ses anciennes archives. — Émile V... 243
Histoire de Beaumont, par Théodore Bernier. — Émile V... . 243
Histoire de l'art dans la Flandre, l'Artois et le Hainaut, avant le XVe siècle, par M. le chanoine Dehaisnes. — Comte de Barthélemy 244
L'origine du style ogival. — Émile V... 247
Un nouveau retable flamand 247
Les dernières fouilles en Italie 248
Chartes de la cathédrale de Bari 252
Trouvaille archéologique. — (*Académie des inscriptions.*) . . 252
Société d'archéologie de Bruxelles 254
Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique. — Classe des Beaux-Arts. — Concours pour 1888 256
Découvertes préhistoriques 374
Potiers et faïenciers tournaisiens. — Émile V... 374
Ancienne rédaction de la coutume de Gand en matière de succession. — D... 375
Antiquité athénienne. — Émile V... 491
Sceau de François I. — Vict. V. H... 491
Messagers de Gand et de Tournai. — Fr. d. P... 491
L'âge de la pierre à Rupelmonde. — Le Pays de Waes peuplé à l'époque néolitique, par Dr J. Van Raemdonck. — A. L. St... 493
L'histoire de la littérature néerlandaise en Belgique, de M. J. Stecher. — Vicc. V. H... 495
Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique. — Classe des Lettres. — Concours pour 1888 . 497

NÉCROLOGIE.

Le R. P. Pierre-Jean Beckx. 500
Albert-Ferdinand Massy 500
Paul-Jean Van der Ven 500
Louis Alvin 500

Nicaise De Keyzer 500
Louis Gallait 501
Jules van Praet 501
Claude Gaillard 501
Louis-Joseph Daumas 502
Jean Demolombes 502
Charles de Linas 502
Samuel Cousins 502
Jean Delpit 502
Carrier Belleuse 502
Le chanoine Van Drival 502
Cuvillier Fleury 502
Ruprich-Robert 503

Planches.

Les anciennes fortifications de la ville de Gand. — La porte de l'Empereur ou de Bruxelles. — Pl. I et I^bis. Deux vues générales de la porte et plans. — Pl. II et III. Ancien corps de garde et bureau de l'octroi. — Pl. IV. Plans et détails. . 1
La Gaule belgique en l'an 55 avant J.-C. 31
Pl. I. — Plan du château des Comtes à Gand 137
Pl. II. — Vue cavalière du château des Comtes à Gand . . . 137
Les anciennes fortifications de la ville de Gand. — Pl. V. La porte de Saint-Liévin 152
Nikolas Howleglas. (Uilenspiegel) 329
Le *Torreken*. — I. Vues du *Torreken* aux XVII^e et XVIII^e siècles. — II. Id. au XIX^e siècle ; id. à des temps antérieurs. — III. État actuel 440

GETTY CENTER LINRARY
3 3125 00676 5974